



Ibaa Altalib

L'Union européenne une entité supranationale fonctionnelle

ALTALIB Ibaa. *L'union européenne une entité supranationale fonctionnelle*, sous la direction de Taoufik Bourgo. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3). Thèse soutenue le 12/05/2016.
Disponible sur : www.theses.fr/2016LYSE3018



Document diffusé sous le contrat Creative Commons « Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N° d'ordre NNT : 2016LYSE3018

THESE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE LYON

Opérée au sein de

L'Université Jean Moulin Lyon 3

Ecole Doctorale de droit ED 492

Discipline de doctorat : Droit

Spécialité : droit international public

Soutenue publiquement le 12/05/2016 par :

Ibaa ALTALIB

L'Union européenne une entité supranationale fonctionnelle

Directeur de thèse

**Monsieur Taoufik BOURGOU, Professeur des Universités,
Université Jean Moulin, LYON 3**

Devant le jury composé de :

Monsieur Taoufik BOURGOU, Maître de conférence en sciences politiques HDR Université Jean Moulin Lyon 3 Directeur de thèse

Madame Brigitte VASSORT-ROUSSET, Professeur d'université Université Jean Moulin Lyon 3, présidente du jury

Monsieur Walid ARBID, Professeur d'université l'Université Libanaise-Beyrouth, pré-rapporteur

Monsieur Jamil SAYAH, Maître de conférence de droit public HDR Université de Grenoble, pré-rapporteur

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, Monsieur BOURGOU Taoufik, Professeur à la faculté de droit de l'Université Lyon III qui m'a dirigé durant ce travail. Je lui suis reconnaissante pour ses encouragements, son enthousiasme et sa confiance.

Je remercie la Présidence de la faculté de droit de Lyon III pour leur qualité d'accueil des doctorants étrangers. Aussi, ma reconnaissance est destinée aux membres du centre de ressource informatique pour leur aide appréciable dans la mise en forme de mon travail et l'association coup de pouce pour leur révision linguistique.

Je remercie aussi, le personnel administratif de l'école doctorale de l'Université Lyon III, ainsi que les employés de la bibliothèque de leur patience et leur aide dans ma recherche bibliographique.

Je remercie tous mes amis pour leur amitié, aide et encouragements.

J'adresse un profond merci à ma famille, notamment mon père pour qui ce travail universitaire compte beaucoup et qui sera fier de moi. Merci également à ma maman, mon frère et ma sœur pour leur amour, leur soutien sans faille et pour tout ce qu'ils ont pu m'apporter pour franchir les obstacles les plus difficiles

كَمَا تُنْثَرُ قَطْرَاتُ الْمَاءِ فَوْقَ الزَّهْرِ

كَمَا تُنْثَرُ اللَّالِيُّ تَحْتَ أَقْدَامِ الْحِسَانِ

كَمَا تُنْثَرُ الْقَصَائِدُ عَلَى أَبْوَابِ السَّلَاطِينِ

أَنْثَرُ سَطُورَ رِسَالَتِي فَوْقَ تَرَابِ قَبْرِكَ.....أَبِي

**Comme des gouttes de pluie qui s'amoncellent sur les
pétales de roses tels que les puissants offrent richesses aux
jolies dames tels que les poètes face au roi délivrent leurs
œuvres**

Je te dédie mon Père ce travail.

Liste des abréviations

TSCG	Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance
UE	Union européenne
LEF	Lobby européen des femmes
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
TCE	Traité de la communauté européenne
CE	Communauté européenne
EOU	Equal opportunities unit (l'unité égalité des chances de la commission)
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
BCE	Banque centrale européenne
CEEA	Communauté européenne de l'énergie atomique
COREPER	Comité des représentants permanents
SEAE	Service européen pour l'action extérieur
CPE	Coopération politique européenne
UEO	Union de l'Europe occidentale
RTD	Research and technological development
INCO	Programme de Coopération Internationale
COST	Programme européen pour la recherche et l'innovation
CRD	Programmes cadre de recherche et de développement
PME	Petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des nations unies
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
SME	Système monétaire européen
CEE	Communauté économique européenne

FECOM	Fonds européen de coopération monétaire
UME	Unité monétaire européenne
ECU	European currency unit
OTAN	Organisation du traité de l'atlantique nord
UNICE	Union des industries de la communauté européenne
FDIC	Federal deposit insurance corporation
FHA	Federal housing administration
TVA	Tennessee valley authority
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
MERCOSUR	Marché commun du Sud
APEC	Asia-Pacific economic cooperation
FSE	Fond social européen
BCE	Banque centrale européenne
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne
TUE	Traité de l'Union européenne
OOA-FAO	Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
OMC	Organisation mondiale du commerce
EEE	Espace économique européen
ACP	Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
OIT	Organisation internationale du travail
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique

CNUCED	Conférence des nations unies sur le commerce et le développement
OCE	Office cantonal de l'emploi
JEO	Journées Européennes de l'Obésité
PPI	Protocole des privilèges et immunités des communautés européennes
PAC	Politique agricole commune
COREPER	Comité des représentants permanent

Sommaire

Introduction générale.....	13
Première partie La nature indéterminée de l'Union Européenne	43
Chapitre I : L'unification Européenne, valeurs communes et personnalité juridique contestée	47
Section I : histoire et valeurs partagées dans l'élaboration de la notion d'Europe unifiée	48
Section II : La contradiction entre la supranationalité de l'Union Européenne et l'ambiguïté de sa personnalité juridique	73
Chapitre II : L'entité de l'union européenne , Etat fédéral et organisation internationale traditionnelle.....	115
Section I : Tentative d'explication de l'Union Européenne à l'aune du modèle et de la notion d'un l'Etat fédéral	116
Conclusion de la première partie	197
Deuxième partie Le fonctionnement de l'Union Européenne.....	201
Chapitre I : La pertinence de la théorie fonctionnelle parmi les théories explicatives de l'intégration	205
Section I : Approches explicatives de l'opération d'intégration européenne	206
Section II : L'explication fonctionnaliste de l'intégration européenne	244
Chapitre II : L'exceptionnel fonctionnement des institutions de l'Union Européenne	287
Section I : Les fonctions traditionnelles de l'Union Européenne	288
Section II : L'originalité du système des compétences dans l'Union Européenne.....	319
Conclusion de la deuxième partie.....	347
Conclusion générale	349
Bibliographie.....	360
Index	391

Introduction générale

Dans les années quatre-vingt-dix du siècle précédent, l'Union Européenne a revêtu un nouvel habit, notamment après le traité de Maastricht qui a étonné le monde. Le monde entier en effet l'a regardée comme le lieu d'une expérience unique en son genre, qui a uni des pays différents par leur culture, leur histoire, leur pensée et par leurs priorités sécuritaires, ainsi que par leurs orientations de politiques gouvernementales. La constitution de l'Europe s'est faite après des conflits longs et meurtriers, des événements historiques qui ont marqué la pensée, la culture. Des empires ont dominé l'Europe, des mouvements intellectuels et religieux ont traversé ce continent et ont modelé la pensée de ces peuples. Malgré leurs différences, ces faits historiques ont provoqué des effets semblables pour ces peuples.

En réalité, l'Union Européenne ne prévoyait pas la construction d'une Union économique et une entité politique qui engloberaient vingt-huit Etats, puisque tel est le cas après l'adhésion de l'UKRAINE le 01 juillet 2013. Cette Union a réussi pourtant à se construire en accumulant différentes expériences à force d'interactions politiques, culturelles et sociales. Ce qui relevait de l'impossible, en effet, construire une Europe à six en 1957, ne présageait pas la signature de la convention d'Union actuelle. Ce qui caractérise l'Union Européenne c'est un effort de construction incessant, malgré les évolutions divergentes de toutes natures. Malgré les différentes prévisions à sa naissance sur sa prédisposition à évoluer vers ce qu'elle est actuellement, cette Union a prouvé qu'elle est un modèle unique dans l'histoire des tentatives d'unions qu'a connu le monde. Cette construction se distingue des expériences et modèles statiques qui ont hérité de situations stables, telles que l'expérience américaine. Elle se distingue également des expériences d'Union coercitive, comme celles qui s'est réalisée en Europe de l'est, sous la domination Soviétique. Elle ne peut pas être confondue non plus avec celles qui n'ont pas abouti, par exemple les tentatives d'Unions dans le monde arabe. L'Union européenne s'est faite après des étapes préliminaires ; elle a débuté avec l'habituation des citoyens à évaluer les biens et services dans deux monnaies : leur monnaie nationale et l'Euro, de telle sorte que le citoyen a pris l'habitude de traiter avec la monnaie européenne sans être trop perturbé¹.

Lors de la deuxième guerre mondiale, l'Europe occidentale a pris conscience, que son problème réel n'était pas dans la détermination d'une appartenance culturelle commune, mais en changeant de politique et de relations économiques, en transformant les conflits qu'elle a

¹ Shoubaki Omar, « L'Europe de l'étape Marché Commun à l'Union : l'invention de l'Union », *Centre des études politiques et stratégiques, le Caire*, (n° 141). juillet 2004, [en ligne]. Disponible sur : <<http://dogital.ahram.org.eg>> consulté le 3.03.2010

connus durant des siècles en compétitions capables de générer des pertes et des bénéfices supportables pour chaque Etat, en préservant leurs intérêts, sans pour autant menacer ceux des autres Etats. Ceci implique de rechercher des éléments d'unification pour rapprocher ces Etats.

L'adhésion des Etats de l'Europe de l'Est, au processus de l'Union Européenne après la suppression du mur de Berlin, a fait revenir les deux parties de l'Europe à leur statut d'avant-guerre. De ce fait, le continent européen est rentré dans une logique de nouveau projet politique et économique, qui avait pour objet, la promotion d'un espace européen uni. Ce nouvel espace se devait de représenter les choix libres et consentants de tous les acteurs impliqués dans ce projet ; il était notamment différent de plusieurs expériences arabes non abouties, alors qu'elles étaient construites sur une idéologie politique ou religieuse commune.

La première caractéristique de l'Union Européenne est le réalisme qui lui a permis de prendre en compte les premières réalités existantes au début de sa construction. Ce réalisme a participé à son aboutissement, ainsi que la modération des objectifs qu'elle s'est fixés. L'Union a débuté par la prise en charge des préoccupations quotidiennes du citoyen, sans les négliger ni les minorer. La démarche d'unification était considérée comme une étape préliminaire en vue de l'objectif fixé ; elle s'est poursuivie par des étapes plus importantes, dans une dynamique continue, pour arriver à l'objectif de l'unité. Elle a évité d'emblée de poser les problèmes de représentation étrangère et de politique sécuritaire comme condition d'adhésion des Etats membres ; elle a laissé ces questions se régler au fil des années, par des interactions et des négociations libres entre Etats membres ; elle a perçu, dès le début de sa construction l'importance des questions subsidiaires, qui participaient à créer des conditions favorables pour des questions plus importantes. Les responsables politiques et les décideurs européens avaient initialement compris la problématique d'Union et les conditions qui faciliteraient sa réalisation. Par exemple, le ministre Français, des affaires étrangères, Robert Schuman, a déclaré le 09 mai 1950 « l'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble, elle se fera par des réalisations concertées créant d'abord une solidarité de fait. Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée : l'action entreprise doit toucher au premier chef la France et l'Allemagne »¹.

¹ Le discours entier est . [en ligne]. Disponible sur : http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_robert_schuman_paris_9_mai_1950-fr-9cc6ac38-32f5-4c0a-a337-9a8ae4d5740f.html consulté le 22/09/2014.

Schuman rajoute une idée essentielle : les Etats Européens qui ont lutté pour recouvrir leur souveraineté, après la deuxième guerre mondiale, ne sont pas disposés à céder facilement cette dernière à une entité fédérale européenne. Ces Etats devront pourtant s'y habituer partiellement sur certaines questions. Ceci impliquera un travail pour réduire des contradictions entre l'intégration européenne et les intérêts nationaux des Etats membres.

Les idées prônées par Schuman ont façonné d'une manière indélébile le processus d'unification de l'Europe ; ses idées ont été confirmées par les acteurs de l'Union Européenne à chaque étape de ce processus. Elles ont exprimé une réelle prise de conscience de la réalité vécue, et aidé à traiter en partie bien des questions rencontrées dans cette opération d'unification.

La construction de l'Union Européenne s'est faite à travers de multiples étapes pour aboutir à bâtir finalement une Union institutionnelle et fonctionnelle par le biais de traités et conventions. Les étapes qui ont jalonné ce processus de construction de l'Union, ont ouvert des questions chaque fois plus importantes que les précédentes, tout en tenant compte des résultats des étapes antécédentes. Ceci s'apparente à l'idée déjà évoquée, que la construction Européenne s'est faite par interactions successives et non pas par approbation de traités définitifs entre Etats Européens. Il y a eu d'abord l'établissement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, CECA, accord signé le 18 avril 1951, puis la convention constitutive de la CEE et d'EURATOM, signée le 25 mars 1957¹, le traité pour moderniser les institutions européennes, signé le 08 avril 1965, puis, l'acte unique européen, signé le 17 février 1986 à Luxembourg et le 28 février à La Haye, pour arriver à une étape importante, le traité de Maastricht, traité sur l'Union Européenne, signé le 7 février 1992 et encore le traité d'Amsterdam, qui a eu pour objet la réforme des institutions européennes, à l'aune de l'admission de nouveaux Etats membres ; ce traité a été signé le 2 octobre 1997. le traité de Nice signé le 26 février 2001, a eu pour objectif d'élargir l'Union et de réformer les institutions européennes pour un fonctionnement plus efficace et adapté à l'extension de l'Union à 25 Etats membres. Une étape plus avancée a été franchie par la signature du traité de Rome, le 29 octobre 2004, dont l'objet est la mise en place d'une constitution européenne. Celle-ci ne fut pas approuvée par plusieurs Etats membres, après l'organisation de referendum. Le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, a visé la création d'une Europe plus démocratique, efficace, capable de résoudre les conflits internationaux, et de faire face

¹ Voir BUSSIERES Éric et WILLAERT Emilie ,Un projet pour l'Europe : George Pompidou et la construction européenne ,P.I.E Peter Lang S.A. , Bruxelles, 2010, pp 73-93.

aux changements climatiques. Ce traité a modifié substantiellement, les compétences réciproques des Institutions européennes et des Etats membres.

Actuellement, et suite à la crise économique mondiale, représentée par les dettes dites souveraines, qui a eu un impact négatif sur le fonctionnement des économies, les Etats membres se sont engagés ensemble dans la recherche de solutions. Cette recherche a donné lieu à la signature du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance « TSCG »¹ le 2 mars 2012, ensuite le prix Nobel lui a été décerné le 2 octobre 2012, pour sa contribution à la promotion de la paix, la réconciliation, la démocratie et les droits de l'homme en Europe. L'Europe a commencé à utiliser des méthodes plus pragmatiques, qui n'intègrent pas seulement les Etats membres, mais qui sont susceptibles de créer une Europe plus fédérale, telle que la mise en place d'une institution présidentielle élue pour l'Union Européenne, d'un Parlement Européen avec des compétences plus larges et un ministre des affaires étrangères avec de réelles compétences. En conséquence, il est difficile de trouver une expérience comparable, qui aurait débuté comme un marché économique puis se serait développée pour devenir une Union. Cette expérience ne s'est accomplie qu'au terme d'une cinquantaine d'années d'hostilité entre les Etats Européens.

Les deux Etats membres historiquement en conflit, la France et l'Allemagne, ont eu l'initiative du premier rapprochement entre les Etats Européens et, moins de cinq ans après la fin de la deuxième guerre Mondiale, ont su commencer à dépasser leurs divergences politiques. Ce qui est significatif dans ces étapes du processus d'unification, c'est le rôle d'hommes politiques de l'envergure de De Gaulle, qui ont compris la situation historique et les avantages d'une Europe forte, malgré les éléments constitutifs de cette Union comme, les besoins économiques et les autres proximités culturelles ; même si, pour sa part, De Gaulle était davantage pour un rapprochement des Etats que pour une unification totale de l'Europe.

De ce qui précède, on pourrait déduire que la stratégie de l'unification européenne se distingue selon trois caractéristiques. La première concerne la prise en charge des questions simples, notamment au début de la mise en place du processus d'unification, telles que les questions relatives au quotidien des citoyens, pour aboutir aux questions plus importantes et

¹ « Ce traité intergouvernemental est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2013. Il a vocation à être intégré dans le droit de l'UE cinq ans après cette date. Pour qu'il puisse être appliqué il devait être ratifié par 12 pays membres de la zone euro. Cette condition a été satisfaite lorsque la Finlande douzième Etat membre de la zone euro ayant ratifié le traité, a déposé son instrument et la dette souveraine au sein de la zone. Il a vocation à être on tournant pour l'Union économique et monétaire dans la Meuse où il vient jeter les bases d'un « gouvernement économique face à la toute puissance de pôle monétaire qu'incarne la Banque Centrale Européenne » ZARKA Jean Claude, Traités européens, Gualino éditeur, Lextenso éditions 2014, p 46.

stratégiques. Cette étape a permis de créer une culture relative différente de celle qui a prévalu dans d'autres expériences d'union.

La deuxième caractéristique concerne l'objectif d'union, qui n'a pas été traité initialement comme une donnée, ni considéré comme un a priori, ni imposé au quotidien des Etats membres ou à ceux qui prétendent à l'adhésion ; cependant, cette unification des Etats européens a finalement été appréciée comme un objectif à atteindre sur le long terme.

L'adoption de la stratégie d'intégration, troisième caractéristique, distingue l'expérience de l'Union Européenne et se révèle efficace pour attirer les Etats Européens. Cette polarisation de l'Europe est continue, des Etats prétendent à l'adhésion du fait des bénéfices liés à plusieurs avantages¹.

Etant juriste au Moyen Orient, j'ai souhaité me rapprocher de cette entité, qui représente pour moi, un succès relatif dans l'unification des Etats et des peuples, qui ne jouissent pas des mêmes éléments d'unification que les Etats et peuples arabes. En effet, l'expérience européenne s'avère concluante, alors que celle appliquée au Moyen Orient n'a pas eu le succès escompté, malgré les espoirs des peuples arabes.

Les tentatives d'unification, au Moyen Orient, dont le discours nationaliste arabe, sont apparues comme une affaire d'élites. Elles traitent des questions stratégiques de la nation arabe, telle que la renaissance, la question palestinienne ou la constitution d'un Etat Unifié arabe. Elles ignorent donc, dès le début, les intérêts des personnes et les citoyens, pourtant les plus concernés par ce discours d'unité arabe et qui sont supposés jouer le rôle essentiel pour la réalisation de cette unité. L'exemple type de cette situation, c'est l'échec de l'unité syro-égyptienne, malgré la présence de la majorité des critères requis pour sa réalisation. C'est dire, notamment, le développement du nationalisme à cette époque, de même que sa domination de la scène politique. A cela, il faut ajouter sa primauté par rapport à d'autres tendances politiques en présence, ainsi que la popularité de la personne du président égyptien Nasser, dans les deux pays et malgré un environnement politique extérieur propice et les défis régionaux auxquels les deux pays sont confrontés. Sauf que le peu d'attention aux réalités sociales, économiques, politiques, culturelles et la vision utopique qui a accompagné cette expérience d'unification n'ont pas permis la réalisation de l'Unité Arabe tant voulue.

Bien que l'étude de l'expérience d'unité européenne pour les chercheurs arabes, soit importante, j'ai pu constater le manque de bibliographies concernant cette expérience réussie.

¹ Voir SHOUBAKI Omar, Op.cit.

Il y a peu d'études sur le processus d'unification européenne, sauf des études partielles, qui ne traitent qu'un élément de ce processus d'unification, et ne rendent pas compte des éléments réels de la réussite relative de cette nouvelle expérience, ce qui a renforcé en moi la nécessité d'étudier l'Union Européenne.

L'étude de cette expérience, pourrait être envisagée de plusieurs points de vue. On pourrait la traiter d'un point de vue juridique, politique ainsi que social et économique. Mon cursus et ma spécialisation dans le domaine du droit public et des relations internationales, m'ont conduite à approcher cette expérience, d'un point de vue juridique, analytique et déductif, à travers des théories politiques pour analyser la nature de l'Union européenne. Cette étude a donc pour objet la qualification de cette expérience d'Etats souverains qui s'unifient dans un cadre nouveau, avec des tentatives de renforcement là où les résultats sont mitigés. L'entité européenne fonctionne, sans perdre de vue l'objectif d'intégration. Simultanément, l'étude de l'Union européenne, concerne aussi, le simple citoyen européen et ce sujet, du fait de la taille économique, politique et sociale de ce nouvelle-née, occupe les décideurs de la politique mondiale et suscite l'intérêt des acteurs internationaux ; c'est pourquoi j'exposerai mon étude en répondant à des questions composant l'essentiel de ma problématique.

Quelle est sa nature juridique et comment qualifier cette entité, en la rapprochant des personnes juridiques internationales traditionnelles !?

Est-elle une organisation internationale ?

Est-elle une des formes de l'Etat Fédéral ?

Et si elle n'est ni un Etat Fédéral, ni une organisation internationale, quelle est la qualification de cette entité ?

La qualification de l'Union Européenne et sa classification dans une catégorie des personnes juridiques connues, pose un problème délicat¹. L'Union Européenne, en tant qu'entité originale, regroupe dans certaines de ses caractéristiques, des aspects d'un Etat fédéral et des aspects appartenant à une organisation internationale. Malgré la difficulté de l'identifier à

¹ « La formule est attribuée à Jacques Delors qui a tenté de concilier les deux approches antagonistes, celle de la coopération intergouvernementale et celle de l'intégration. Cette conciliation est-elle possible? le juriste aura tendance à considérer qu'il n'existe pas e voie moyenne ente d'une part l'organisation internationale qui, même fortement intégrée, n'est pas souveraine, et l'Etat fédéral qui, tout e laissant une très large autonomie aux entités fédérées, est totalement unifié dans ses relations avec l'extérieur. Dès lors, soit l'Union Européenne est une fédération et elle n'est pas composée d'Etats nations au sens vrai du terme, soit les Etats nations sont préservés et l'Union ne peut pas atteindre le stade de l'Etat fédéral. », voir FEVRIER Jean-Marc et TREPAN Fabien, Les mots de l'Union Européenne, presses universitaire du Mirail, Toulouse 2004, p 62.

l'une de ces deux personnes; elle se distingue de ces dernières par des caractéristiques propres, émanant de ses multiples aspects, qui lui donnent une nature spécifique.

Des fondements sur lesquels est construite l'Union européenne, représentant ses objectifs, ses modalités de travail, ses pouvoirs, ses fonctions et les moyens pour exercer ses compétences; pourrait nous permettre de qualifier cette entité et d'analyser sa nature spécifique. Après avoir discuté les arguments qui prétendent que l'Union est une forme de l'Etat fédéral et ceux qui développent une approche, qualifiant l'Union d'organisation internationale. Et après avoir observé les compétences de l'Union et son mode de fonctionnement, on peut conclure que l'Union a une autorité supérieure à celle des Etats. Ce qui nous amène à parler de la notion de supranationalité, et d'autres questionnements sur l'envergure de cette supériorité et les critères de ses limites par rapport aux Etats ¹?

Et de ce questionnement est apparue la problématique de mon travail de thèse. J'essaierai de répondre à ces questions en considérant la personnalité juridique. Dans le droit commun, on constate que la personne physique est le modèle de la personnalité juridique complète et la personne morale n'est qu'une personnalité juridique fonctionnelle, qui se limite dans les

¹ « Selon les partisans de la supranationalité, les objectifs communautaires, la structure institutionnelle, les compétences et les pouvoirs demandent à être compris comme éléments d'un seul et même système. Cette vision de l'Union permet de la distinguer des autres modèles de coopération interétatique existant en droit international. Ainsi, cela permet de souligner que le projet d'unification des Etats européens demeure l'objectif principal, de montrer que les pères fondateurs européens ont réussi à introduire de nouveaux principes de représentativité (la représentativité étatique est, par exemple, concurrencée par la représentativité populaire qu'incarne le Parlement européen) entraînant une structuration institutionnelle distincte de celle des organisations internationales et, enfin, de mettre l'accent sur le fait qu'il y a un réaménagement des compétences et des pouvoirs au niveau de la souveraineté des Etats.

Selon Pierre Pescatore, l'essentiel de la supranationalité peut se résumer en trois éléments ; éléments que nous analyserons l'un après l'autre. Tout d'abord, elle se caractérise par le fait que les Etats membres de l'organisation ont reconnu l'existence de valeurs communes. Cette reconnaissance va avoir une influence sur le comportement des exécutifs nationaux. En effet, ils devront veiller à subordonner leurs intérêts nationaux à l'ensemble de ces valeurs.

Cette affirmation se vérifie parfaitement dans le cadre de l'Union européenne puisque les Etats doivent veiller à ne pas enfreindre les règles fixées par les traités pour atteindre l'objectif commun. De plus, il faut que des pouvoirs effectifs (c'est-à-dire des organes ou instances de travail) soient placés au service de cet ensemble d'intérêts et de valeurs. Cela consiste notamment en l'établissement de règles engageant les Etats, en le prononcé de décisions de justice qui fixent le droit.

Cet élément permet de distinguer l'Union européenne des autres organisations internationales qui bien que vouées à des tâches d'intérêt commun, ne possèdent pas de pouvoirs effectifs. La Cour de justice des Communautés européennes, constitue un très bon exemple pour illustrer cette affirmation, puisqu'elle dispose d'instruments juridiques pour contraindre les Etats.

Enfin, dernier critère de la supranationalité, les pouvoirs effectifs doivent être exercés de manière autonome. Plus précisément, ils doivent être distincts du pouvoir des Etats participants de manière à être placés exclusivement au service de la finalité reconnue comme commune. La « Commission », descendante de la « Haute autorité », permet d'illustrer ce dernier critère puisqu'elle est dotée de prérogatives lui permettant d'accomplir l'une de ses principales missions à savoir la préservation de l'intérêt général communautaire et in fine garantir la réalisation des objectifs communs. », DETALMINIL Baptiste, « l'Union européenne : une organisation supranationale Comment définir l'UE d'aujourd'hui ? Comment analyser sa nature ? » *Le Taurillon, magazine euro citoyen, est une publication des Jeunes Européens – France*, dimanche 26 août 2007, [en ligne]. Disponible sur : <www.jeunes-europeens.org>, consulté le 12.06.2010.

compétences en fonction de l'objet qu'on lui assigne. De l'application de cette idée dans l'ordre du droit international public, on constate que l'Etat est la personne juridique internationale complète, et les autres sujets internationaux notamment; les organisations internationales ne sont que des personnes juridiques internationales fonctionnelles, ne jouissant pas, comme l'Etat, de tous les droits et privilèges de la personnalité juridique internationale complète, et ne pouvant fonctionner que dans les limites qu'on leur reconnaît.

Si on applique cette idée à l'Union Européenne, nous serons confrontés à l'obstacle de l'absence d'une personnalité juridique explicite, sauf si on admet l'existence d'une personnalité juridique implicite¹ (selon l'opinion de la majorité des auteurs) et si on regarde les chartes de certaines organisations internationales, qui sont des personnes morales internationales fonctionnelles à qui on reconnaît la personnalité juridique internationale, on constate l'absence d'une citation explicite de la personnalité juridique de ces organisations. Dans ce cas on sera devant une entité internationale avec une personnalité juridique internationale implicite supranationale.

Ce qui nous oblige à reposer la question de l'envergure de la supériorité de l'autorité de cette Union. De l'état actuel de la construction de l'Union Européenne, on peut déduire le refus de l'application de l'intégralité de la supranationalité et nous serons devant une supranationalité limitée, ce qui révèle la question des limites et critères de cette supranationalité.

Si on fait une synthèse de la théorie fonctionnelle et de la notion de supranationalité, en considérant que l'Union a été construite pour la réalisation de certains objectifs, et en lui reconnaissant des fonctions et des compétences pour concrétiser ses objectifs, on peut arriver à l'idée de la supranationalité fonctionnelle.

Ce que, je vais tenter de prouver à travers une méthodologie déterminée et une analyse des différents traités qui régissent le mode de fonctionnement de cette institution.

L'Union européenne est une entité avec une supériorité du niveau de la supranationalité, limitée par les compétences et les fonctions que l'Union doit accomplir et cette supranationalité augmente proportionnellement à l'extension de ses compétences dans les domaines réservés d'habitude aux Etats. Le développement des compétences et des pouvoirs de l'Union de l'étape de la coopération à l'étape de l'intégration, lui donne l'aspect d'une supranationalité plus large. Et vice versa.

¹ LE HARDÏ DE BEAULIEU Louis, L'Union Européenne: introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions communautaires, Presses universitaires de Namur, 2002, p 75 et suivant.

L'idée de la supranationalité fonctionnelle, nous explique la conservation par les Etats membres de certains domaines de compétences, tels que la politique étrangère et la défense au niveau de la coopération, ce qui démontre que l'Etat dans ces domaines conserve sa souveraineté.

Pour prouver l'idée de la recherche, que l'Union est une entité supranationale fonctionnelle, j'ai utilisé une méthodologie qui permet la confirmation de ces deux notions qui constituent les deux principales idées de ma thèse : supranationale et fonctionnelle. La confirmation de ces deux idées, m'a amené à diviser ma recherche en deux parties, La première partie : l'Union Européenne, origine, principes et qualification juridique, selon les personnes reconnues en droit ; les personnes morales classiques, afin de confirmer sa supranationalité. La deuxième partie, traite de la notion de fonctionnalité, du point de vue des théories fonctionnelles et de leur application aux fonctions essentielles de l'entité européenne dans l'exercice de ses missions.

La première partie traitant de la supranationalité est subdivisée en deux chapitres, qui analysent deux idées ; l'unité européenne, comme idée historique¹ avec des valeurs partagées entre les peuples européens et l'idée de la supranationalité. Ce qui implique notre intention d'analyser les principes et les origines qui pourraient être considérés comme les fondements qui ont donné naissance à l'Union Européenne. Dans le premier chapitre , nous traitons des origines historiques de l'idée de l'Union Européenne et nous exposons les étapes les plus importantes que l'Europe a connues. Cette exposition nous amène à poser la question de l'existence de l'idée de l'unité européenne dans l'histoire, selon les circonstances politiques, intellectuelles de chaque étape historique. Si cette idée d'unité européenne a existé réellement dans les périodes et les projets historiques que nous avons évoqués, quelles sont les conditions qui ont facilité l'émergence de cette idée d'unité ? Les facteurs en commun qui ont incité à l'unité ; sont-ils des facteurs idéologiques, ethniques ou religieux ? Ou cette unité historique s'est-elle faite par la coercition, par la force et les guerres ? Ce qui représente la première sous-section, subdivisée en deux étapes fondamentales : Antique, que représentent les deux grandes civilisations ; Grecque et Romaine .L'étape du moyen âge, distinguée par un évènement important, la propagation et l'arrivée du christianisme en Europe et qui représenté une unité religieuse, participant à l'union des armées européennes, lorsque ces armées européennes se sont regroupées sous l'égide de la croix pour faire compagnie au

¹ On pourra reporter à BRUNETEAU Bernard, Histoire de l'idée européenne au premier XXe siècle à travers les textes, Armand Colin, 6 juin 2006, aussi on pourra reporter à ROLLAND Patrice, L'Unité politique de l'Europe: histoire d'une idée : les grands textes, Emile Bruylant, 2006.

Moyen Orient et pour mener une série de guerres, étendues sur plusieurs siècles, connues historiquement, sous l'appellation de croisades¹. La deuxième étape est représentée par le commencement de l'Age moderne, le traité de paix de Westphalie est considéré comme l'évènement fondamental pour l'annonce de cette ère, en passant par la création des Etats nations européens, suivie par la Révolution Française et l'avènement de Napoléon, qui a dominé la majorité des couronnes européennes et les a contraintes à des traités de paix imposés, ce qui a conduit l'Europe à chercher une alliance contre les prétentions politiques de Napoléon. De ce fait conférences et alliances se sont succédées et se sont formées selon une organisation confédérale, dont l'objet est le ré-équilibrage politique et le maintien de la paix et de la sécurité. Concernant les projets d'union dans l'ère moderne, plusieurs projets et plusieurs idées ont été proposés pour dénoncer les conflits entre les Etats européens et prôner la solution idéale que serait une Europe unie et forte, capable d'affronter les défis externes qui la menacent et par le biais de cette unité l'Europe pourra retrouver sa puissance militaire, politique, économique et reprendre son rang dans la civilisation humaine. Les plus connus des projets sont le projet dit de Pierre Dubois, au XIII^{ème} siècle, le projet Marini, au XV^{ème} siècle, au XVII^{ème} siècle des idées et projets sont apparus, parmi lesquels, Crucè, Sully, William Penn, Le plus important projet du XVIII^{ème} siècle est celui du Père Saint Pierre, qui a appelé à la constitution d'une organisation de paix. A la fin de ce siècle, apparait le Projet de Kant, un projet philosophique pour la paix. Le XIX^{ème} siècle a connu plusieurs propositions d'Union européenne, la plus célèbre étant la proposition de saint Simon, et Proudhon.

Après ce bref aperçu sur les antécédents de l'Union Européenne, le deuxième sous-section contient les principes fondamentaux de l'Union Européenne, qui sont considérés comme des principes en commun des peuples d'Europe, pour lesquels ces peuples ont lutté à travers leur histoire. Le Démocratie, la non-discrimination raciale, l'égalité entre les sexes, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le premier point examiné dans cette sous-section est la nature de la démocratie de l'Union européenne, pour la rapprocher de la

¹ « Vu sous cette optique, le christianisme constitue un élément d'unité ou de division du monde européen, selon les aventures cosmologiques de ce dernier. Si, donc, la religion revient en discussion à propos de l'identité européenne, il n'est pas sûr que, dans les circonstances actuelles, elle puisse servir à son unité. L'insistance sur la religion aurait pu faciliter l'entente entre les adeptes de différentes doctrines chrétiennes. D'ailleurs, comme il est historiquement prouvé que le schisme chrétien fut profondément politique, la réunification de l'Europe va servir à d'unité sinon à l'entente des Églises. Mais il est tout aussi certain que le christianisme risque constituer un facteur d'exclusion au fur à mesure que l'Europe ne sera plus au même titre chrétienne, voire pas uniquement chrétienne. »

CONTOGEOGIS Georges, L'Europe et le monde : civilisation et pluralisme culturel, éditions l'Harmattan, Paris 2011, p 105.

démocratie constitutionnelle et savoir si elle appartient à la démocratie directe ou à la démocratie indirecte.

Dans un deuxième temps, on traitera de la non-discrimination raciale, de l'égalité entre l'homme et la femme et des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que ce principe soit considéré essentiel depuis la création de l'Union européenne, la directive 43/200/CE du Conseil que le Conseil Européen a mise en place en date du 19 juin 2000¹, est une étape décisive dans les lois européennes, émanant de la conscience collective des peuples et représentant sa volonté dans la constitution d'une Union qui respectera les valeurs de ces peuples. C'est une Union, en dernier ressort, basée sur le consentement de Etats membres. Autour de l'égalité entre les deux sexes, le traité constitutif de l'Union européenne oblige tous les Etats à la respecter, ce qui a donné une efficacité dans l'application des dites lois par les institutions européennes, notamment la Commission Européenne, du fait de son rôle important dans la proposition des lois relatives à l'égalité entre les sexes et du fait de sa responsabilité pour suivre l'exécution de ces lois. La Commission en interne applique aussi une unité qui a pour objet la promotion du principe de l'égalité des chances. L'autre institution européenne ; en l'occurrence, le Conseil des ministres, est responsable de la majorité des décisions en lien avec l'égalité des sexes. Au sein du Parlement Européen, existe le comité des droits des femmes, qui joue un rôle crucial dans la promotion de l'égalité entre les sexes, sans négliger le rôle du « European women's lobby ² ».

Mon étude s'est aussi intéressée aux législations de l'Union Européenne relatives à ce domaine d'égalité entre les sexes, telles que les conventions, directives et décisions émanant de l'Union Européenne, qui confirment les valeurs de l'égalité des sexes, l'égalité dans l'emploi, la formation professionnelle, l'amélioration des conditions de travail et l'égalité dans les traitements entre les deux sexes dans le domaine social etc...

¹ Voir De SCHUSTER O., L'interdiction de discrimination dans le droit européen des droits de l'homme, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005, pp 37-51

² « Le Lobby européen des femmes (LEF) est la plus grande coalition d'associations de femmes dans l'Union européenne, visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des femmes et des hommes. Le LEF représente plus de 2000 organisations de tous les états membres et candidats de l'UE, et des associations européennes. », [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.womenlobby.org/?lang>>, consulté le 10.11.2014

« Le Lobby européen des femmes surveille et participe à des procédures politiques importantes au niveau de l'Union Européenne e. Notre but est de montrer le caractère intersectionnel des besoins des femmes, dans toute leur diversité, afin que ces besoins et cette diversité soient pris en compte et intégrés dans toutes les politiques et tous les aspects de la vie sociale, politique et économique. Nous plaidons pour une approche double combinant des mesures spécifiques pour les droits des femmes et une réelle intégration des besoins et des perspectives des femmes (gender mainstreaming). Dans notre travail nous insistons sur la nécessité de remettre en cause les stéréotypes de genre hérités culturellement et les représentations auxquelles nous nous trouvons confrontées au quotidien. », [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.womenlobby.org/about-us/?lang=fr>>, consulté le 10.11.2014.

L'Union Européenne a eu pour objectif constant la promotion de ces questions entre les deux sexes. En effet, les politiques de l'Union sont constantes dans ce domaine, elle s'est intéressée aux causes de la discrimination dans les traités.

Toutes ses valeurs constitutives de l'Union Européenne¹; la démocratie, la non-discrimination, l'égalité entre les sexes, peuvent être évoquées, font partie des droits de l'homme et de leur respect et des libertés fondamentales, qui sont le troisième pilier des valeurs communes des peuples européens. Selon ces principes l'Europe est le berceau de plusieurs déclarations qui adoptent ces valeurs et parmi les plus importantes conventions modernes, il faut signaler celle qui a été adoptée à Rome en date du 4-11-1950, préparée par le Conseil de l'Europe et suivie par plusieurs protocoles modificatifs. Après sa naissance l'Union Européenne a adopté des moyens juridiques et conventionnels internationaux et européens, du fait de la communauté universelle des valeurs humaines. L'Union a utilisé les projets, les déclarations relatives à ce domaine. En interne l'Union Européenne a donné la priorité aux valeurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, ce principe a été amplement cité dans les traités constitutifs de l'Union européenne et ceux qui les ont suivi. Notamment en 1997 le traité d'Amsterdam a inséré un nouvel article confirmant l'attachement des européens à ces valeurs. En décembre 2000 dans le traité de Nice, a été adopté officiellement, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. En plus des traités plusieurs déclarations ont réaffirmé ces valeurs : la déclaration de Bruxelles 1991, le 10 décembre 1998 à l'occasion du cinquantenaire de la déclaration universelle des droits de l'homme l'Union a émis une déclaration dans laquelle elle insistait sur la nécessité de soutenir et développer ces valeurs dans les mises en place de ses politiques. Mais la plus importante de ces déclarations est la déclaration de la Commission européenne sur les droits de l'homme et la démocratisation ; la Commission a joué un rôle important dans ce domaine . Donc, la première section, est considérée comme une étape préliminaire pour une meilleure compréhension de la nature de l'Union Européenne et ses mécanismes de fonctionnement.

En se référant à la problématique de notre recherche, qui consiste dans la démonstration que l'Union Européenne est une entité supranationale fonctionnelle, on doit traiter un point important, qui a donné à cette entité un caractère spécifique : l'absence de la personnalité

¹ DUMOULIN André, Objectifs politiques, principes, valeurs et intérêts en jeu dans la double perspective politique et stratégique, 2 mai 2006 [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.regards-citoyens.com/article-objectifs-politiques-principes-valeurs-et-interets-en-jeu-dans-la-double-perspective-politique-et-st-112409021.html>> consulté en octobre 2014.

juridique explicite de l'Union¹. Ce qui soulève la question de l'exercice de ses missions et fonctions, ainsi que de ses actes juridiques. Dans quelle mesure pourrait-elle représenter les Etats membres dans les concerts internationaux, alors qu'elle ne jouit pas de la personnalité juridique? Aussi, comment peut-on imaginer une entité sans personnalité juridique accomplissant tous ces actes? Comment on peut imaginer la souveraineté d'une entité possédant ces attributions et sans personnalité juridique? Quel est le statut des souverainetés des Etats membres dans cette entité?

Comment une entité ne possédant pas une personnalité juridique explicite et ne jouissant pas de souveraineté caractérisée, pourrait-elle avoir un pouvoir supranational sur des Etats qui possèdent les deux éléments manquants à cette entité?

En tenant compte de ces précédentes questions, la section deux est subdivisée en deux sous-sections. Dans la première sous-section, sera étudiée la personnalité juridique de l'Union européenne, les exigences requises pour analyser cette personnalité juridique. Il faut commencer par étudier la nature de la personnalité juridique des Communautés Européennes, qui ont donné naissance à l'Union Européenne. Selon les traités constitutifs des Communautés Européennes, le traité CECA et le traité CE ont indiqué explicitement, l'existence de la personnalité juridique de ces Communautés. Le traité de l'Union Européenne a mentionné la personnalité juridique de la Banque Centrale Européenne, sans délimiter la nature juridique de ladite personnalité. Concernant le point le plus important relatif à l'analyse de la personnalité juridique de l'Union, l'élément qui constitue la réponse à la question posée (dont le contenu est la non stipulation explicite de la personnalité juridique de cette Union), pourrait-il venir de l'absence de la personnalité juridique de cette entité? On a adopté quant à nous que la non stipulation explicite dans une loi (l'existence de la personnalité juridique), ne peut être interprétée comme non existence de ladite personnalité. Donc, le fait que l'Union Européenne est fondée sur les Communautés qui l'ont précédées et qui bénéficient de la personnalité juridique explicitement, sa personnalité est une continuation de ces dernières. Aussi, les larges compétences et les multifonctions assignées à cette Union et les décisions que cette Union est appelée à prendre pour assumer ses missions, de ce qui vient d'être cité, on pourrait parler d'une personnalité juridique de fait de cette Union. Et pour apprécier la portée de cette personnalité, l'existence de cette personnalité juridique de fait qui

¹ «Contrairement au traité insistant la communauté européenne, lequel à son article 281 affirme l'existence de la personnalité juridique de la CE, le traité sur l'Union Européenne est muet sur la question .»,,,,,, . «le silence des traités successifs sur la personnalité juridique de l'Union Européenne a nourri d'importants débats en doctrine. » SCHWOK René et Frédéric Morand, L'Union Européenne et la sécurité internationale, Druylant-Academia S.A, Université de Genève, 2009, p 129.

a contribué à donner à l'Union, spécificité et originalité, suscite un questionnement autour du concept de la souveraineté dans l'Union Européenne¹. On a analysé le deuxième point, les éléments par lesquels on pourrait argumenter sur l'existence de la personnalité juridique internationale qui constitue cette personnalité la plus importante dans notre étude. En effet, l'activité de cette entité se fait avec des acteurs internationaux; des Etats souverains et des organisations internationales. On a donné une priorité aux manifestations de l'activité internationale de l'Union; la conclusion des accords internationaux, la reconnaissance et le droit de délégation. Les autres manifestations de la personnalité juridique internationale de l'Union (comme la représentation diplomatique et la participation dans les organisations internationales) seront citées dans la deuxième partie, qui traitera de la fonction internationale. La question importante, qui a donné à cette entité son originalité est son caractère supranational. Les compétences et pouvoirs attribués à l'Union, dans certains domaines, lui ont donné une position supérieure aux Etats membres. Ses règlements et les directives qui régissent ces domaines ont la primauté sur les lois internes aux Etats membres. Le même traitement est réservé à son ordre institutionnel : de ce fait, l'Union a acquis un statut supérieur aux Etats nationaux. Son degré d'intégration actuelle ne lui permet pas, cependant, d'être qualifiée d'Etat fédéral. Ce degré d'intégration, supérieur à la coopération des Etats nations et inférieur à l'Etat fédéral, est nommé supranationalité, (ce terme juridique, politique et économique). Ce concept de supranationalité a accompagné la construction européenne, qui, à son tour, a participé à l'élaboration de ce concept. Cette question sera abordée en sous-section deux. Elle posera la question de la nécessité de la supranationalité car les Etats membres ne sont pas contents de la coopération intergouvernementale. D'où la recherche d'institutions européennes plus intégrées. La réponse à toutes ces questions est relatée dans la répartition de cette sous-section deux. La volonté des Etats membres pour plus d'intégration a incité ces Etats à donner plus de pouvoirs à l'Europe et ainsi créer des institutions politiques, économiques et sociales européennes pour arriver à une plus grande efficacité fonctionnelle. Lorsqu'on parle du caractère supranational de l'Union européenne, il faut aussi aborder la question du déclin de cette supranationalité dû aux décroissements du niveau de l'intégration que les deux entités, les Communautés européennes et l'Union européenne ont connu, du fait des acteurs et des intérêts politiques divergents et opposés à l'opération d'intégration des Etats européens.

¹voir CONSTANTINESCO Van, « La souveraineté est-elle soluble dans l'Union européenne ? », *L'Europe en formation*, (n° 368), février 2013, pp 119-135.

Dans cette sous-section, pour déterminer le principe de la supranationalité, on a analysé la partie théorique de ce principe, d'où le deuxième point de la sous-section deux, comprenant l'essentiel des théories explicatives de ce concept. Les plus importantes de ces théories sont la théorie de Joseph Weiler, les théories économiques et la théorie de Wils.

Selon Weiler, le principe de supranationalité est relatif aux cadres institutionnels et aux processus décisionnels et juridiques. Dans son étude de la supranationalité, il a analysé ce principe en deux approches : l'approche juridique et l'approche institutionnelle.

Dans l'approche juridique qu'il a nommé la supranationalité normative, il la considère proche du modèle de la fédération. Il a défini des éléments essentiels, qu'il considère comme des aspects importants de la supranationalité normative.

Parmi ces aspects : l'effet direct de droit communautaire, le principe de la préemption et le principe de la suprématie du droit communautaire.

Du point de vue du processus décisionnel et des institutions, Weiler a évoqué une autre notion de la supranationalité, qu'il a baptisée la supranationalité institutionnelle-décisionnelle, dont le contenu est la méthode de prise de décision dans les institutions européennes. Les autres théories explicatives du phénomène de la supranationalité européenne, pourraient être incluses dans les théories dites économiques et qui ont tenté de définir ce principe, selon l'intégration économique européenne. La troisième théorie, c'est la théorie de Wils, qui considère que le marché unique est le point d'équilibre entre la volonté d'intégration d'une part et la volonté des Etats d'intervention d'autre part.

Le second chapitre de la première partie, a été consacré à la qualification de l'Union européenne, pour rapprocher cette entité des personnes internationales classiques¹. Après avoir discuté le caractère supranational de l'Europe, on a appliqué ces questions de modèles sur la question de la qualification de l'Union selon les deux types occurrents, l'organisation internationale et l'Etat Fédéral. Comme on l'a déjà démontré précédemment, l'Union a un statut supérieur aux Etats Nations, dans le processus de la construction européenne et inférieur à l'Etat Fédéral. Cela revient à dire que le degré de l'intégration dans le cadre européen a dépassé la simple coopération intergouvernementale qui est le principe appliqué

¹ « En effet, l'Union Européenne ne constitue pas un cadre international de coordination des actions dans un domaine considéré qui relèverait de l'attribution d'une organisation internationale donnée. L'Union Européenne est une organisation d'intégration qui relève d'un projet global d'une Europe unique et unifiée et qui dans le cadre de ses attributions en constante évolution, repose sur un processus atypique de transfert de droits de souveraineté des Etats membres à l'Union. »

BEN D'AHMED Khédija, Interaction du droit international et du droit de l'Union Européenne, L'Harmattan, Paris 2013, p 346.

dans les organisations internationales traditionnelles. Par contre cette intégration entre les Etats membres, n'a pas atteint le même degré d'intégration que dans le cas d'un Etat Fédéral. Ce chapitre se subdivise en deux sections, dans la première on compare cette entité avec l'Etat Fédéral et la deuxième section aura pour objet la comparaison de cette entité avec l'organisation internationale. Pour ne pas qualifier l'Union d'Etat Fédéral, on a insisté sur les points de divergences entre l'Union et l'Etat Fédéral¹. L'Etat Fédéral bénéficie de la personnalité juridique explicite, il a les éléments essentiels de l'Etat, une complète intégration entre les l'Etats Fédérés et une constitution. On ouvrira cette comparaison par la discussion des éléments essentiels qui constituent l'Etat et sa portée dans le cas de l'Union Européenne. Existe-il un seul peuple européen ? Ou le peuple européen est-il un regroupement des peuples européens ? Et dans l'hypothèse où ce peuple européen est composé des peuples des Etats membres, existe-il un seul territoire ou bien est-il, à l'instar du peuple une recomposition des territoires des Etats membres ? Dans le cas d'existence des éléments déjà cités, peut-on parler de pouvoir politique gouvernant (le gouvernement de l'Union Européenne) ? A partir de ce qui a été dit, on pose la question de la nature de la coopération des Etats composants cette entité : est-elle comparable à la coopération des Etats dans le cas intergouvernemental ? D'où la question aussi, d'un éventuel renforcement de cette coopération. Ce qui va être analysé dans la sous-section deux. Dans la sous-section trois on a traité la question de l'existence d'une constitution européenne, et la discussion du traité concernant le projet constitutionnel pour l'Europe, qui a échoué après referendum dans certains pays européens, et affaibli l'interprétation fédérale de cette intégration européenne.

Dans la deuxième section, on parle de la comparaison de l'Union européenne avec les organisations internationales traditionnelles, en tenant compte du fait que l'approche suivie, qualifie l'Union européenne de supranationale fonctionnelle. Les points de la comparaison évoqués se limiteront aux aspects divergents, qui la différencient de l'organisation internationale classique. Le premier aspect de divergence à trait au bénéfice de la personnalité juridique explicite pour l'organisation internationale. Les deux entités, l'union européenne et l'organisation internationale sont constituées sur des principes fonctionnels, l'analyse de la personnalité juridique de l'organisation internationale sera amplement étudiée, dans son envergure, ses effets, ses conséquences et dans ses aspects.

¹ SIDJANSKI Dusan, « L'approche fédérative de l'Union Européenne ou la ouete d'un fédéralisme européen inédit », *Etudes et Recherches*, (n° 14), Juillet 2001 , [en ligne]. Disponible sur : <http://www.notre-europe.eu/media/pdf.php?file=Etud14-fr_01.pdf> consulté le 18.02.2011.

Après des hésitations au début à reconnaître la personnalité juridique à l'organisation internationale, ce différent entre les spécialistes a été résolu par la reconnaissance de la personnalité juridique à l'organisation internationale, ce qui a pour résultats, la jouissance des droits et des obligations pour ces organisations, que ce soit selon le droit public international ou selon sa charte constitutive ou selon les droits internes des Etats membres. Cette reconnaissance lui permet de bénéficier des immunités et prérogatives, éléments étudiés dans le premier et le deuxième point de cette sous-section.

La question importante dans cette étude, c'est la portée de cette personnalité juridique reconnue à l'organisation internationale et selon quel critère, elle est limitée, ce qui nous renvoie à une idée déjà traitée dans cette étude, l'idée de la fonctionnalité ; fondement de la création de l'organisation internationale, qui sera analysée dans le troisième point de cette sous-section. Dans le quatrième point on étudiera les aspects complémentaires de cette personnalité juridique internationale et fonctionnelle¹.

Le deuxième point dans notre recherche, qui différencie l'Union Européenne de l'organisation internationale est l'existence de la monnaie unique. L'organisation internationale classique n'a pas ce caractère d'unifier la monnaie de ses membres et de créer une monnaie unique. La deuxième sous-section traitera de l'Union monétaire et de l'Euro. Elle exposera le processus que l'intégration monétaire européenne a connu et elle traitera de la politique monétaire européenne. L'autre point important et qui diverge avec la coopération inter-gouvernementale au sein des organisations internationales est l'existence de la notion de la citoyenneté européenne. La troisième sous-section débatera de cette notion en général et analysera l'idée de la double citoyenneté, qui existe dans l'Etat fédéral et dans la cas de l'Union européenne. Elle analysera la nature de cette double citoyenneté européenne, qui constitue un nouveau concept, regroupant des ressortissants d'Etat indépendants et souverains et distincte des citoyennetés des Etats fédérés, en recourant à certains arrêts de la jurisprudence célèbres et qui ont insisté sur la reconnaissance de cette citoyenneté européenne ; fondée sur la confiance qui relie les citoyens européens.

¹ « De l'avis de la Cour, l'organisation était destinée à exercer les fonctions et à jouir de droits et elle l'a fait qui ne peuvent s'expliquer que si l'organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. Elle est actuellement le type le plus élevé d'organisation internationale, et elle ne pourrait répondre aux intentions de ses fondateurs si elle était dépourvue de la personnalité internationale. On doit admettre que ses membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions. »

MULAMBA MBUYI Benjamin, Droit des organisations internationales, L'Harmattan, 2012, p 85-86.

A l'issue de la première partie de la thèse, on aura discuté les principaux éléments relatifs à la nature et à la qualification juridique de l'Union Européenne, ce qui nous fera dire que cette entité est économique, politique et sociale, et bénéficie de la personnalité juridique de fait. Cette entité jouissant d'une personnalité qui lui permet d'exécuter ses missions et ses fonctions, elle représente un cas d'intégration dynamique (opération d'intégration non statique) lui donnant l'aspect de supranationalité, en deçà de l'Etat fédéral et au-delà de l'organisation internationale.

En se référant à la problématique de notre recherche et à ses hypothèses, notamment, l'entité supranationale fonctionnelle, la deuxième partie est consacrée à l'analyse de la fonctionnalité de l'Union Européenne. Pour confirmer l'idée que la supranationalité de cette Union est supérieure à l'Etat Nation, c'est une supranationalité limitée et non absolue, cette limitation dépend des missions et des objectifs de l'Union ; les missions et les objectifs encadrent cette supranationalité et expliquent aussi le consentement des Etats membres de transférer leurs attributions, même celles relatives à leur souveraineté à l'Union Européenne.

La deuxième partie de la thèse est subdivisée en deux chapitres, le premier chapitre aura pour objet, un questionnement : pourquoi la théorie fonctionnelle, autrement dit pourquoi a-t-on choisi cette théorie alors qu'il existe plusieurs théories dont l'objet est l'explication de l'intégration européenne. D'où notre présentation et notre critique de ces théories, afin de confirmer la validité heuristique de la théorie fonctionnelle. Le chapitre un est subdivisé en deux sections. La première section étudiera les théories de l'intégration, on exposera chacune des théories, selon ses origines et ses fondements, ses auteurs, son explication de l'intégration, son acception, pour arriver à sa critique et analyser ses insuffisances interprétatives. Sans pour autant parler de l'approche fédérale et confédérale, parce que déjà présentées. On a exposé les deux théories, selon deux catégories, les théories à prédominance étatique qui expliquent le fait international par la volonté des individus appartenant à des Etats et les théories internationalistes qui expliquent le fait international par les acteurs internationaux qui dépassent la sphère étatique. La plus importante de ces théories est la théorie de la communication, cette théorie est appelée aussi, théorie du transactionalisme. Selon cette théorie, la multiplication des communications, en fonction de l'accroissement des moyens de la communication, rapproche les positions des personnes et cette interaction entre les personnes a suscité l'intention de se rapprocher d'autrui. En effet, cette communication induit un plus grand rapprochement avec les autres personnes. Le critère de la communication avancé par cette théorie, a fait l'objet de plusieurs critiques, en effet, ce critère n'est pas

fiable, la multiplicité des communications ne conduit pas forcément à plus de volonté à l'intégration.

La deuxième théorie est la théorie réaliste, fondée sur l'idée que la réalité politique, sociale et économique des Etats et les intérêts qui les relient est le paramètre qui régit la nature de la relation entre ces Etats. Dans cette relation les principes moraux ne sont pas considérés, seul l'intérêt réel s'impose dans ce type de relations. Pour l'Union Européenne, l'existence de deux blocs politiquement distincts (le bloc de l'Est et le bloc de l'Ouest) qui a été à l'origine de la guerre froide, a participé à l'effort des Etats européens pour la création d'un regroupement, fondé sur le principe de la coopération et de la paix. Cette approche ne peut pas expliquer la construction de l'Union Européenne, pour plusieurs raisons. Elle ne répond pas à plusieurs questions suscitées autour de cette volonté d'intégration : par exemple, s'il est vrai que ce regroupement est un résultat de la guerre froide, pourquoi la destruction du bloc soviétique n'a alors pas entraîné la disparition de ce regroupement ? Or, c'est plutôt, le contraire de cette vision qui s'est réalisé ; en effet, la construction européenne est aujourd'hui en progression. Cette théorie réaliste influence beaucoup la pensée politique et elle a contribué à enrichir d'autres approches, telles que l'approche inter-gouvernementale¹.

La théorie inter-gouvernementaliste, fondée sur l'idée d'intégration, est le résultat de la coordination des actions des gouvernements nationaux, du fait qu'ils sont les acteurs principaux de cette opération d'intégration. L'opération d'intégration se réalisera dans l'exacte proportion de la coordination des actions inter-gouvernementales. Cependant les actions des gouvernements sont régies par des intérêts individuels politiques, économiques et sociaux dont ces gouvernements sont les représentants. Cette théorie a été critiquée par les tenants de l'approche institutionnaliste et constructiviste ; il se fondent sur les conditions a priori que Moravseik a exigées pour la réussite de l'opération d'intégration et sur ses critiques. Cette approche insiste beaucoup sur l'élément économique et néglige d'autres éléments, notamment les disparités internes des gouvernements nationaux. elle néglige aussi l'indépendance des institutions européennes supranationales. C'est pourquoi cette position explicative de l'intégration européenne, n'est pas considérée par des auteurs comme une théorie, mais seulement comme une approche.

¹ la théorie inter-gouvernementale et l'organisation internationale sont distinctes. Dans la première les organes gouvernementaux coopèrent et travaillent sur le plan international, alors que l'organisation internationale institue des organes permanents qui lui sont liés et qui sont indépendants des gouvernements.

La deuxième sous-section traitera des théories à vocation internationaliste. Parmi ces théories la théorie institutionnaliste¹ a tenté d'expliquer l'opération d'intégration européenne. L'Union européenne est considérée comme l'exemple type de la complexification des institutions, car les institutions de coopération et d'autres supranationales travaillent indépendamment des Etats membres selon une stratégie autonome. L'émergence de l'institutionnalisme moderne, dans sa méthode inspirée par l'étude des relations internationales et l'analyse des communautés européennes, a entraîné quatre formes de cette théorie. La première est l'institutionnalisme historique dont l'intérêt est centré sur les décisions prises auparavant et qui ont eu une influence sur les institutions a posteriori. La deuxième forme est l'institutionnalisme du choix rationnel ; les tenants de cette théorie considèrent que les choix rationnels des gouvernements nationaux sont la cause de la création des institutions supranationales et que ces gouvernements traitent avec elles, du fait qu'elles représentent l'ensemble des Etats européens ; alors qu'en l'absence de ce genre d'institutions supranationales, les gouvernements seraient obligés de traiter avec chacun d'eux, ce qui impliquerait une augmentation des coûts de transactions et une réduction des occasions de réussite.

La troisième forme de cette théorie est l'institutionnalisme sociologique. Elle rajoute à ce qui a été avancé par les deux premières formes, un nouvel élément, représenté par l'idée des conditions structurelles, constituées elles même par les intérêts selon lesquels est fondé le choix juste et rationnel. Cette forme est proche de la théorie structuraliste. La quatrième forme enfin est l'institutionnalisme discursif ; elle est récente. Son objet est l'explication des transformations relatives aux idéologies et paradigmes régissant les politiques publiques. Elle considère que ces facteurs sont des variables dans l'explication et l'interprétation de l'intégration européenne.

Après avoir exposé les formes d'institutionnalisme nous allons en présenter la critique.. Dans le deuxième point de cette sous-section, nous étudierons la théorie de la gouvernance multiniveaux. Celle-ci a été adoptée par plusieurs auteurs. Son idée principale est que dans l'entité européenne, les politiques publiques, lois, décisions, sont votées et mises en œuvre par des mécanismes qui diffèrent de ceux des Etats démocratiques, dont les gouvernements sont élus librement. Pour expliquer la notion de gouvernance nous avons adopté la division de

¹ SMITH Andy, Institutions et intégration européenne. une méthode de recherche pour un objet problématisé, [en ligne]. Disponible sur : <https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/.../andy_smith.pdf> consulté en septembre 2014.

Shwok¹, qui a parlé de la gouvernance multi-niveaux et des réseaux politiques. La gouvernance dans l'Union se caractérise par sa complexité : il y a des niveaux supranationaux, nationaux et sub-nationaux, et aussi des relations et interactions entre acteurs, étatiques, non étatiques, nationaux et transnationaux. Shwok a tenté d'analyser ce qu'il a nommé les réseaux politiques, dont l'influence est incontournable dans l'Union Européenne. A l'instar des autres théories, cette dernière est critiquée, essentiellement d'un point de vue épistémologique ; dans ses développements et ses arguments pour expliquer l'état de l'Union, elle a omis, selon ces critiques, le côté théorique. Ces arguments ne représentent donc pas des réponses adéquates. Non seulement cette théorie s'abstient de définir les réseaux politiques mais elle s'abstient aussi de formuler des énoncés prévisionnels..

Dans la présentation des théories précédentes, nous avons évoqué les critiques dont elles ont fait l'objet pour infirmer leurs opportunités dans l'explication de l'opération d'intégration européenne. En effet, ces théories n'ont pas pu répondre à toutes les questions suscitées par cette intégration ; cette incapacité d'analyse et d'explication n'a pas permis de comprendre la volonté des Etats de céder une partie de leurs attributions au profit d'une entité supranationale ; or cette partie des attributions est relative à leur souveraineté. Cette exposition des critiques et des théories est considérée comme un préliminaire, afin d'atteindre la théorie fondamentale dans notre hypothèse de recherche, la théorie fonctionnelle, qui sera exposée dans la deuxième section.

Avant de parler des idées fondatrices de cette théorie, nous serons obligé de définir son élément essentiel qui est la notion de fonction. Cette notion de fonction constitue un élément fondamental dans l'organisation internationale et elle est distincte de l'Etat et de ses institutions, alors que les fonctions de l'Etat sont illimitées et proportionnelles au rôle de l'Etat dans les différents domaines pour répondre aux besoins des citoyens. Les fonctions d'une organisation internationale sont limitées au domaine relatif à l'objet de sa constitution. En traitant de la notion de fonction, élément fondamental de l'organisation internationale, il nous paraît indispensable d'exposer l'opinion de Michel Virally, sa définition de la fonction et de ses éléments ainsi que la notion d'objectif dans la constitution d'une organisation internationale. Cet auteur a distingué la coopération internationale sous quatre formes : l'harmonisation, la coordination, les opérations collectives et les opérations institutionnelles. Ces quatre formes de coopération peuvent se transformer et arriver à l'étape d'intégration. La

¹ SCHWOK René et MORAND Frédéric, *op.cit.*

fonction dans le cadre des relations entre les Etats pourrait être un élément d'intégration ou un élément de coopération. De ce qui précède la nature de la fonction et de l'objectif est déterminante dans la qualification de l'organisation ; est-elle organisation internationale, autrement dit inter gouvernementale, ou organisation supranationale, autrement dit supra étatique¹ ? Pour discerner le type d'objectif et la finalité qui détermine un type d'organisation, notre étude abordera le caractère normatif de la finalité fonctionnelle, traité sous deux aspects. Le premier aspect est, habilitation et la mesure et le deuxième est l'obligation. Aussi nous exposerons les compétences et les pouvoirs qui nous aident dans la qualification de l'organisation.

Toute l'analyse de la notion de fonction est une introduction pour exposer la théorie fonctionnelle explicative de l'intégration de l'Union Européenne dans la deuxième sous-section. La théorie fonctionnelle, notamment la théorie néo-fonctionnaliste a centré son travail sur la mise en place d'un cadre théorique des communautés européennes, alors que les autres théories ont tenté d'expliquer les relations complexes de ces communautés. C'est pourquoi nous traiteront en premier de la théorie fonctionnaliste dont le père est David Mitrany . Le contenu de cette théorie est que les experts sont les plus compétents dans l'exécution des missions, du fait de leurs compétences dans leur domaine ; d'où la notion de technocrates. Mitrany critique les politiciens qui n'ont qu'un seul objectif, celui de maintenir leurs privilèges et de sauvegarder leurs intérêt au détriment des missions qui leur sont attribuées. Malgré son succès, cette théorie a été critiquée ; on lui a reproché de se concentrer sur l'aspect technique dans la gestion des affaires, selon les règles de la rationalité, influencée par l'utilitarisme. En effet, les experts ne sont pas élus d'où le problème de leur légitimité. Cette théorie a cependant une importance cruciale dans la nouvelle théorie, dite théorie néo-fonctionnaliste.

Après les critiques qu'a connues cette théorie fonctionnaliste, durant les années cinquante du siècle passé, un nouveau concept, considéré comme complémentaire et modificatif de la théorie précédente, été exposé. Cette nouvelle conception de la fonctionnalité est appelée, théorie néo fonctionnaliste, dont Haas et Monnet, sont les grands auteurs. En analysant les notions et la littérature de cette nouvelle théorie, nous constatons qu'elle confirme plusieurs concepts de la théorie fonctionnaliste, et en particulier la non efficacité de la fonction de l'Etat nation. Elle essaye d'éviter les dangers de la politisation de l'opération d'intégration.

¹ Voir, BETTATI Mario, Recueil Des Cours, Collected Courses 1980, Académie de Droit International de La Haye, BRILL, 1983, pp 244 et suivant.

Cette théorie prône l'étapisme (le développement par étape) à l'instar de la précédente. Ce qui distingue la théorie néo fonctionnaliste sont ce sont les mécanismes de l'action d'intégration. Ces derniers se caractérisent par le détail et la précision d'une variable qui n'a pas été cernée dans l'ancienne théorie, tiraillée entre plusieurs concepts. Ney a tenté de trouver cette variable qu'il a appelé la variable commune d'intégration des politiques. Pour éviter la paralysie fonctionnelle, le néo fonctionnalisme a proposé, le système des élites mixtes, des élites qui représentent plusieurs domaines, notamment économiques, sociaux et politiques. Ils participent à l'opération d'intégration et lui accordent des compétences supranationales, ils nominent des technocrates avec de hautes compétences dans différents domaines et en mesure d'exécuter les projets communs. Leur rôle est de tisser des alliances avec les élites supra nationales et avec les peuples européens. De ce fait, ils jouent le rôle de médiateurs, en rapprochant les intérêts nationaux et sectoriels des Etats européens.

La théorie néo fonctionnaliste a ajouté plusieurs concepts ; elle a développé les concepts qui existaient déjà dans la théorie fonctionnaliste. Cette théorie sera analysée en détail, afin de prouver son efficacité et sa manière de surmonter des inconvénients de l'ancienne théorie. L'apport le plus importante de la théorie néo fonctionnaliste est le concept de débordement (spill over)¹ ; on parle de débordement, lorsque l'opération d'intégration dépasse les objectifs qui lui sont assignés et les domaines dans lesquels elle devrait opérer, pour d'autres objectifs et domaines plus larges. Ce débordement est de deux types ; le spill over fonctionnel et le spill over politique. Pour garantir l'efficacité de l'opération d'intégration, les auteurs de cette théorie, dont les plus représentatifs sont Leon Lindberg et Ney, ont mis des conditions pour l'appliquer. Ces conditions sont de deux ordres : les conditions structurelles et les conditions perceptuelles.

La théorie néo fonctionnaliste a été critiquée pendant les années soixante. Standey Hoffmann a émis plusieurs critiques, dont la plus importante est que cette théorie ne reflète pas la réalité. En outre, les spill over politique et fonctionnel ont été sévèrement critiqués ; le processus d'intégration a connu des échecs, ce qui a fait émerger le concept de spill back. D'autres critiques ont été adressées à cette théorie ; elles se résument en neuf points essentiels. Cet ensemble de critiques a incité d'autres auteurs à réviser cette théorie. C'est ce qu'a tenté d'accomplir Sandholtz, lorsqu'il a limité les éléments fondateurs de la théorie à trois fondements: les Cross border transactors, les organisations supranationales

¹TELO Mario , Relations internationales: une perspective européenne, Éditions de l'Université de Bruxelles, 4 mars 2010, 110 et suivant. Et voir aussi DE SENARCLENS Pierre et ARIFFIN Yohan, La politique internationale, Armand Colin, 8 sept. 2010, p150.

et l'institutionnalisation. Il a ajouté à ces trois éléments des propositions et des hypothèses qui résument le déroulement du processus efficace d'intégration.

Malgré, toutes ces critiques envers la théorie néo fonctionnaliste et ses variantes, cette théorie est la plus juste dans l'interprétation et l'explication du processus d'intégration. En effet, elle s'est basée sur le concept de la fonction et sur ses différentes applications. Ceci lui a donné une certaine souplesse dans sa tentative d'explication de l'opération d'unification, sur le plan théorique et dans le détail des analyses. Nous refermerons sur la théorie néo fonctionnaliste le premier chapitre de la deuxième partie de la thèse, qui a traité l'aspect théorique et philosophique de l'originalité de la situation européenne.

Dans le chapitre II de la deuxième partie, nous étudierons l'application de la fonctionnalité de l'Union Européenne, à travers les fonctions de cette Union et les principes qui régissent ses fonctions¹.

La section première, étudiera les plus importantes fonctions de l'Union ; ces fonctions ressemblent aux fonctions classiques de l'Etat nation ; ce sont la fonction législative, la fonction exécutive, la fonction internationale et la fonction de contrôle. Nous commencerons la première sous-section par la fonction législative et la fonction exécutive qui sont les deux fonctions essentielles ; ces éléments permettent de comparer l'Union avec d'autres entités.

En abordant la fonction législative, la première constatation est le flou de la nature de cette fonction. En se référant aux communautés européennes fondatrices du projet européen, le traité de CECA a été qualifié de traité-loi ; cette qualification ne lui attribue la qualité de législative, qu'avec l'évolution des fonctions de la communauté et de ses missions. Le même constat peut être fait pour la CEE, qui n'a pas eu ce pouvoir législatif, sauf que les actes émanent de cette communauté de nature supranationale, représentés par les règlements, qui

¹ « Cette spécificité européenne se retrouve dans l'organisation administrative de l'Union. Avec moins de 30 000 fonctionnaires, la Commission emploie moins de personnes que beaucoup de villes européennes. Cette modestie de la taille de l'administration européennes s'explique par l'organisation des tâches et la répartition des compétences entre l'échelon communautaire et les États-membres. À la différence de tous les États de type fédéral, la Commission ne dispose pas de services extérieurs pour collecter ses recettes et exécuter ses dépenses. Elle a recours aux administrations nationales des États-membres, ce qui, du point de vue de l'organisation des pouvoirs, crée une situation originale : d'une part, la Commission est ainsi placée dans la dépendance des administrations nationales pour la mise en œuvre des politiques communautaires; d'autre part, les institutions européennes – Commission et Cour des comptes européennes – acquièrent du même coup un droit de regard sur le fonctionnement des administrations nationales. Par ailleurs, la répartition des compétences entre l'échelon européen et les États-membres est elle aussi très différente de ce qu'elle est habituellement dans un État fédéral. Deux des principales compétences de la plupart des grands États fédéraux, la défense et les transferts sociaux, échappent à l'échelon européen, et la politique qui a jusqu'à présent absorbé la part la plus importante du budget communautaire, la politique agricole, est généralement menée au niveau des échelons fédérés. » GUEHENNO Jean-Marie, Le modèle européen, [en ligne]. Disponible sur : < www.ifri.org/downloads/gehenno00.pdf> consulté en septembre 2014.

n'ont pas acquis la qualité d'actes législatifs, mais seulement la qualité d'actes réglementaires. Cette fonction a été analysée en deux points, les critères d'action législative et les procédures législatives. A l'instar des lois internes, l'acte législatif se détermine selon deux critères : le critère de la forme et le critère matériel. Ce dernier est le plus utilisé pour déterminer l'acte législatif de l'acte exécutif, comme l'a confirmé la CJCE et le traité de Maastricht. Concernant les procédures législatives, notre recherche a étudié l'étape d'initiative, qui relève de la compétence exclusive de la Commission européenne, comme un exemple de la complexité et de la difficulté de l'opération législative dans les institutions de l'Union Européenne. Durant cette étape de notre recherche, nous discuterons de l'institution qui possède la compétence de proposition, des limites du pouvoir d'initiative ainsi que du régime contentieux des propositions.

L'autre fonction de l'Union, la fonction exécutive, telle la fonction législative précédente, se caractérise par le flou et la complexité. A l'exception de l'article 202 du TCE, qui a explicitement stipulé cette fonction, tous les autres articles régissant les communautés ne sont pas précisés dans la détermination de cette fonction. Ceci a impliqué l'émergence des problèmes dans ce domaine, tels que la question de la répartition des attributions entre les Etats membres et les communautés. Selon l'article 10 TCE, le droit communautaire repose sur le système d'administration indirecte, ce qui a pour effet, l'obligation pour les administrations nationales d'introduire le droit des communautés au sein des systèmes de droit des Etats membres. Aussi, le droit communautaire a-t-il appliqué le principe de la compétence d'attribution. Ce dernier, tout comme la répartition des attributions, a pour origine le système fédéral. En conséquence, les Etats membres sont libres de prendre les mesures exécutives nécessaires, dans le cas d'absence d'autorité exécutive du Conseil ou de la Commission.

En se référant aux organes spécialisés de l'autorité exécutive, on peut constater que la fonction exécutive est répartie fondamentalement, entre la Commission et les comités établis par la Commission. L'article 211 TCE stipule une subordination normative de la Commission au profit du Conseil¹, à condition que ces attributions exécutives restent liées aux missions que le Conseil délègue à la Commission. La question se pose alors de la nature de la

¹ Article 211 TCE. « En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission : - veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci, - formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire, - dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues au présent traité, - exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit. ».

compétence exécutive de la Commission ; cette compétence est-elle une délégation ou une compétence propre ? Cette question, sur la nature des missions que le Conseil accorde à la Commission, est traitée lors de notre développement du questionnement sur la relation entre le Conseil et la Commission, dans ce domaine de la fonction exécutive. L'autre aspect important dans la fonction exécutive de l'Union Européenne est, les comités émanant de la Commission, qui sont les comités exécutifs techniques. Créés par la Commission, ils ont pour rôle d'aider cette dernière dans la prise des décisions exécutives. Ce travail des comités est indépendant de la Commission, notamment, dans les domaines économiques. Ces comités sont appelés Comitologie, dont le travail n'interfère pas sur les compétences de la Commission. Au cours de notre étude de la constitution et de la méthode de travail de ces comités, nous constaterons leur originalité de travail. L'Union Européenne les a développés et adaptés, afin d'exécuter efficacement ses missions, ce qui est considéré par certains auteurs comme nouveau principe fonctionnel, qui a donné plus de spécificité au mécanisme fonctionnel de l'Union Européenne. Dans la deuxième sous-section, deux fonctions ont été examinées ; la fonction internationale et la fonction de contrôle. Ces fonctions aident à comprendre la nature fonctionnelle de l'Union. la fonction internationale a été partiellement abordée lors de notre analyse de la personnalité juridique internationale, qui sera ici étudiée plus en détail. Cette fonction internationale possède trois caractéristiques fondamentales : la représentation diplomatique, le pouvoir de conclusion des traités internationaux et la participation dans les organisations internationales. L'un des aspects les plus importants de la représentation diplomatique, est ce que l'on nomme le pouvoir de communication avec les personnes membres de la société internationale. Le Conseil européen se partage, avec la Commission, cette représentation diplomatique, selon le domaine dans lequel cette représentation est exigée d'après le premier, le deuxième ou le troisième pilier. Pour le deuxième point relatif à la conclusion des traités internationaux, bien que nous l'aurons déjà étudié dans la première partie, nous l'aborderons ici selon le premier, le deuxième et le troisième pilier. L'autre élément constitutif de cette fonction internationale est la participation des institutions européennes dans les organisations internationales. L'Union a le droit de participer aux organisations internationales existantes ou aux organisations dont elle prend part à la création.

La quatrième fonction de l'Union Européenne est celle qui consiste dans le pouvoir de contrôle¹, étudié dans le deuxième point, selon trois formes importantes : le contrôle de la légitimité européenne exercé par la Commission, le contrôle politique exercé par le Parlement et le contrôle financier exercé par la Cour des comptes.

La Commission bénéficie du pouvoir de prévention, qui a pour objet le contrôle de la conformité aux lois communautaires, ainsi que du pouvoir de sanction, qu'elle exerce dans le cas de non-respect, des individus, des institutions ou d'un Etat membre de l'ordre communautaire. Dans des cas exceptionnels, la Commission accorde à un Etat membre de déroger à cet ordre communautaire, d'après son évaluation des circonstances. Ce pouvoir de donner dérogation lui est reconnu, du fait qu'elle représente les intérêts supranationaux. L'autre type de contrôle consiste dans le contrôle politique reconnu au Parlement Européen. Ce contrôle prendra des aspects politiques, tels que la participation du Parlement à l'investiture de la Commission, les questions parlementaires et le pouvoir d'examen des pétitions. Il peut également prendre des formes de sanction politique, telles que le retrait de la confiance de la Commission. Un contrôle spécifique, financier, est exercé par la Cour des comptes européenne, hormis si les règles constitutives de cet organe stipule le contraire.

Après avoir circonscrit les fonctions essentielles attribuées à l'Union européenne et ses institutions, pour cerner la portée de son fonctionnement, nous traiterons du régime des compétences dans l'Union Européenne ainsi que comment ce régime, avec ce qu'il contient de principes, a pu rajouter à l'Union des spécificités, qui le distingue des autres entités politiques traditionnelles connues. Une section deux a été réservée à cette étude. Elle sera répartie en deux sous sections, sous-section un, dans laquelle les principes de la dévolution des compétences seront traités. Le premier de ces principes consiste en l'autonomie des institutions européennes. En effet, les institutions de l'Union ont adopté plusieurs techniques du droit public interne ; leur autonomie est calquée sur lesdites règles et en comparaison de ce qui est appliqué dans les organisations internationales. Cette autonomie a donné à la fonction de l'Union plus de dynamisme et d'efficacité, en adéquation avec ses missions et son rôle. Les traités constitutifs des Communautés européennes ont stipulé l'autonomie des institutions des Communautés, ce qui a été reconnu par la CJCE, lorsqu'elle a affirmé l'autonomie du Parlement Européen et a réitéré ce principe dans plusieurs affaires. Cette

¹ Fonction de contrôle, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/20150201PVL00006/Pouvoir-de-contr%C3%B4le>> consulté le 03.10.2014.

autonomie a un impact positif sur le fonctionnement et le rôle des institutions européennes. Si elle lui attribue une grande autonomie pour accomplir son rôle cependant, cette autonomie ne doit pas dépasser les attributions des Etats membres. Une telle autonomie se manifeste par les privilèges et les immunités accordés à ces institutions. Aussi, ces privilèges et immunités attestent-ils du bénéfice des Communautés de la personnalité juridique sur le territoire des Etats membres, comme pour les représentants des Etats membres, les envoyés représentants les Etats tiers agréés auprès des Communautés et les agents. Concernant le deuxième principe, relatif à la répartition des compétences, stipulée dans l'article 5 TCE et qui exige de la Communauté de travailler dans les limites qui lui sont fixées, "La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité."

Aussi l'article 7 découle de ce qui précède et stipule que les compétences des Communautés Européennes seraient proportionnelles à ses fonctions et rôles ¹, en spécifiant les compétences exclusives de la CE, les compétences partagées, les compétences complémentaires et les compétences exclusives des Etats membres. Cette répartition des compétences a été critiquée par plusieurs auteurs, du fait que ces compétences sont en perpétuelle augmentation et qu'il est difficile de les classer définitivement. Pour plus de cohérence dans cette répartition des compétences et d'efficacité, notre recherche en traitera le plus important des critères.

Dans la sous-section deux, nous analyserons les principes qui régissent l'application des compétences des Communautés et de l'Union. Celui de la subsidiarité est emprunté au régime

¹ Article 7 TCE

« 1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- un parlement européen,
- un conseil,
- une commission,
- une cour de justice,
- une cour des comptes.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions exerçant des fonctions consultatives. ».

fédéral ; il se définit par le fait que l'autorité centrale doit avoir une fonction subsidiaire pour accomplir ses missions et que cet accomplissement ne peut être efficace s'il est accompli par les autorités locales (sur le plan local). Le point a, étudie la définition du principe de même que son explication, tandis que le point b, traite des trois modèles de la subsidiarité que les participants ont proposé avant le traité de Maastricht. Le terme de subsidiarité dans le traité n'a pas été bien défini, cerné seulement au terme d'une certaine pratique. Le point c, aborde le contrôle de ce principe, les types de ces contrôles et ceux qui l'accomplissent. Plusieurs propositions ont été faites pour expliquer le principe de contrôle, telle l'exigence d'un contrôle politique et parlementaire ou la constitution d'un comité *ad hoc*, comme l'exigence d'un contrôle judiciaire. Quel que soit l'application de ce principe et son contrôle, il reste un principe constitutionnel essentiel dans le régime judiciaire de l'Union Européenne, qui est considéré comme étant un des moyens de la répartition des compétences de l'Union.

Le deuxième principe est la proportionnalité, une notion qui met en adéquation la réalisation de l'objectif et les moyens pour y parvenir,. Au niveau de l'Union, la proportionnalité est le principe selon lequel, l'action de l'Union est limitée dans les domaines où l'action de l'Union est nécessaire et obligatoire. Ce principe est en relation avec les principes de la répartition des compétences, notamment celui de la subsidiarité. Il faut trois conditions pour pouvoir l'appliquer, la condition de l'adéquation, de la nécessité et de la raison. Du fait que la Commission et le Conseil ont de larges compétences, ce principe, pour le contrôle de la proportionnalité de leur action, représente un moyen pour la CJCE de contrôler leurs actions, bien que le rôle de CJCE soit encore faible. Le mécontentement des Etats membres face aux interventions de l'Union, a généré des revendications d'élargissement de l'application du principe de la proportionnalité, qui sont en augmentation, pour atténuer l'application du principe de subsidiarité.

Le principe de la flexibilité est en apparence contraire au principe d'égalité entre les Etats membres, ce principe à vocation d'adapter la taille de l'Etat membre aux obligations internes et externes, en vue d'une intégration souple et étalée, il répond à plusieurs critères et conditions et se décline en différentes modalités.

Première partie

La nature indéterminée de l'Union Européenne

Introduction

Au début de la deuxième moitié du siècle dernier, l'Europe a commencé une expérience d'unité entre certains de ses Etats, cette expérience s'est développée avec le temps. Des lois, des décisions et des traités ont été adoptés, cette expérience est passée par de nombreuses étapes. La date du 9 mai 1950 est considérée comme la déclaration de naissance de l'Union Européenne, avec une déclaration faite par le ministre Français des affaires étrangères de l'époque Robert Schuman, qui proposait un plan qui a porté son nom, dans l'unification de la production Franco-allemande du charbon et de l'acier. En passant par plusieurs accords, qui ont contribué à la construction de l'édifice de cette Union, cette dynamique s'est soldée par la conclusion du traité de Maastricht pour l'union économique, monétaire et politique qui a représenté une étape cruciale dans l'histoire de la coopération européenne. Cette construction s'est développée pendant quatre décennies jusqu'à ce traité. Le 2 mai 1998, le sommet européen de Bruxelles a prévu la mise en place de la monnaie unique européenne « Euro » pour marquer une étape décisive dans le commencement du XXI^e siècle. L'Union s'est renforcée par l'extension à d'autres pays pour arriver à l'Europe des 28 Etats dotée d'une importante puissance économique.

L'Union Européenne, entité coopérative, intégrative, politique et économique originale, constituée actuellement de 28 Etats européens démocratiques, a pour objet le développement, la paix et la liberté pour ses citoyens, ce qui a exigé une structuration institutionnelle et normative pour cette entité, une structuration moderne et continue. Pour analyser et comprendre l'état dans lequel l'Union se trouve actuellement, il faut partir des origines historiques du projet de l'Union européenne et des fondements idéologiques sur lesquels ce projet a été bâti et qui ont préparé le citoyen européen à accepter l'idée d'unification avec d'autres peuples, après avoir connu des guerres sanglantes. Il faut aussi connaître les valeurs et les principes sur lesquels est construite l'Union, ce qui crée une garantie pour le citoyen européen afin d'accepter cette entité nouvelle et pour laquelle les Etats membres ont cédé une partie de leur attributions avec pour objectif la réalisation des intérêts collectifs des peuples européens.

Malgré les divergences des pro-Union européenne et ceux qui sont contre, autour des principes et des valeurs de l'unification de l'Europe et les intérêts de cette union, les deux parties sont d'accord sur la nature juridique, institutionnelle et fonctionnelle limitée et floue

de l'Union. D'où le débat qu'elle suscite entre des auteurs exprimant des orientations intellectuelles différentes. Au regard des périodes historiques qu'elle a connues, l'intensification institutionnelle, fonctionnelle et normative de l'Union dans plusieurs domaines incite à l'optimisme, donne confiance aux auteurs pro-Union et alimente les discussions sur la constitution unique européenne pour l'a rapprocher d'un l'Etat fédéral. Mais les échecs d'intégration remettent en question ce processus, d'où la comparaison de cette entité naissante avec les entités internationales existantes, fondées sur la coopération intergouvernementale. Bien que l'Union a dépassé dans son action le simple principe de coopération, les adversaires de cette Union l'a considèrent comme utopique et irréalisable.

Chapitre I :

L'unification Européenne, valeurs communes et personnalité juridique contestée

En étudiant l'histoire de l'Europe, on peut faire le compte des conflits et des guerres qui ont sévis et des divergences d'idées et des croyances, bilan qui ne nous permettrait pas de concevoir une unité européenne autre que celle faite par la coercition et la force militaire. Mais, considérant le suivi des productions intellectuelles selon les étapes historiques, on pourrait affirmer que l'idée de l'Union Européenne a émergé au vingtième siècle par des appels modérés à cette Union. Les idées d'unification modernes ne sont pas nées ex nihilo, les auteurs pro-européens ont cherché des éléments communs partagés par les peuples européens et qui sont déterminants pour leur union.

Ces peuples ont connu des guerres et conflits incessants, ils ont enduré des souffrances communes, les divergences politiques les ont divisés alors que les difficultés les ont unis. En effet, ces souffrances dues aux conflits armés ont aidé à l'émergence des appels à l'union et au développement des idées revendiquant plus de rapprochement ; ces idées d'union se sont bâties sur les luttes communes de ces peuples contre l'injustice et la tyrannie des gouvernants et sur leur demande commune de plus de liberté, de démocratie, de justice et d'égalité. Ces souffrances communes ont incité les peuples et les gouvernements à trouver des solutions dont l'objet est la promotion de la paix, le maintien permanent de la sécurité et la création d'une force économique et politique européenne capable d'affronter les défis internationaux, sans se déchirer dans des guerres et conflits destructeurs.

Après plusieurs suggestions et projets, la première union européenne a émergé dans les années cinquante, sous forme de Communauté Economique, suivie par d'autres Communautés, en perpétuel développement jusqu'à arriver à l'Union Européenne, entité originale dont les caractéristiques, les compétences, constituent le premier élément distinctif de sa nature juridique, en sus de l'absence de personnalité juridique indépendante de cette Union. D'où notre question concernant le caractère supranational dont bénéficie l'Union Européenne et les origines de ce concept. Quel est le cadre conceptuel de cette notion de supranationalité ? Est-elle une notion simplement relative à des pratiques ou jouit-elle d'un cadre théorique et conceptuel ?

Section I : histoire et valeurs partagées dans l'élaboration de la notion d'Europe unifiée

Dans ce chapitre on analysera deux sujets fondamentaux. Le premier a été à l'origine du deuxième sujet : les origines historiques de l'Union Européenne et ses valeurs communes.

La recherche des origines historiques d'une idée est réputée complexe, même pour les spécialistes en histoire ; en effet, la recherche documentaire et sa comparaison, n'est pas chose facile, notamment dans le cas de la multitude des recherches sur le sujet d'étude. L'autre difficulté inhérente à cette recherche est la répartition temporelle des périodes de développement de cette idée. Les divergences des historiens autour de cet objet d'étude se sont exprimées par des appellations des périodes différentes. Nous étudierons les appellations les plus connues dans cette section. De l'Europe antique à l'arrivée à l'Europe du moyen âge ; on parlera des débuts de la renaissance et de l'époque moderne. On constatera que l'idée de l'unification de l'Europe a accompagné la conscience des peuples et des penseurs européens à travers l'histoire, cette idée d'unification s'est développée avec les événements. La permanence des conflits en Europe et la volonté des dirigeants européens dans leur lutte pour la domination de l'Europe, qui n'a fait que prendre des proportions importantes dans les temps modernes. Cela s'est produit en concomitance avec l'émergence des idées humanistes ; tous ces éléments ont contribué, en plus de l'aspiration des peuples européens à plus de liberté et de démocratie à la résurgence de l'unification de l'Europe et à la recherche et la promotion des valeurs communes. Dans la deuxième sous-section, on étudiera les plus importants de ces valeurs et principes communs que les décideurs européens ont promu et consacré.

Sous-section 1 : l'importance des différentes étapes historiques dans unification européenne

La question de l'Unité entre les peuples s'est posée d'une autre manière pendant les règnes Grec et Romain, l'union à cette époque étant réalisée par la force. D'où, la question sur les idées au moyen âge et leur rôle dans la préparation de l'unification de l'Europe. Peut-on parler d'idée chrétienne dont l'objet est l'unification de l'Europe ? Ainsi que le mouvement

de la réforme religieuse ? Quelle importance à la paix du traité de Westphalie comme période nouvelle en Europe, qui a ouvert la porte à des nouvelles alliances politiques et militaires ? Quels sont les projets d'unification dans les temps modernes et qui sont un préambule à l'Union Européenne actuelle ? A toutes ces questions des réponses ont été apportées dans le deuxième point.

1 : Le flou de l'idée européenne dans l'Europe antique et au moyen âge

L'Europe a connu deux grandes civilisations sur plusieurs siècles, ces civilisations européennes ont dominé une large géographie du monde, d'où l'interaction entre les civilisations composantes de cette entité historique. L'idée d'une unification de l'Europe n'étant pas présente à cette époque, la compétition entre les deux civilisations Grecque et Romaine, a dominé la scène politique.

La vie politique de la Grèce Antique est caractérisée par une division entre des villes indépendantes¹, ce qui pourrait nous expliquer les divergences doctrinaires, les tendances politiques et les régimes de la gouvernance dans le pays. Cette divergence a eu pour effet l'enrichissement et l'accroissement des mouvements philosophiques et la pluralité des opinions. Ce dialogue entre les philosophes grecs, en laissant un important héritage intellectuel à l'humanité, est devenu une source essentielle de la philosophie contemporaine et des idées libérales et un début pour la renaissance qui a perduré jusqu'aux temps modernes.

Dans cet environnement propice à la liberté de pensée et à la méditation philosophique, l'individu grec passionné de liberté et d'indépendance, a été souverain de sa destinée dans la ville où il vivait ; il luttait contre l'idée de l'omnipotence d'un gouvernement, dominant les villes grecques dans leur ensemble, parce qu'une telle autorité (le gouvernement général) impliquait une despotisme politique.

La cause de la divergence des villes grecques et de leur indépendance pour certains auteurs est la situation géographique difficile d'où ces villes sont bâties. En effet, le territoire grec est fait de chaînes montagneuses et de vallées. La Grèce, notamment le territoire qui commence du

¹ Sur la vie politique en Grèce antique on pourra reporter à TATE Georges, La Grèce antique, Hachette, 2007 et LEFEVRE François, Histoire du monde grec antique, Poche, 2007.

sud de l'Italie et connu sous le nom Magna Graecia (Grande-Grèce)¹ forme une zone montagneuse impraticable. Cet aspect géographique a incité ces auteurs à faire de cet aspect la cause de l'étroitesse des villes grecques et leur non extension, extension qu'ont connu les autres villes antiques qui étaient en compétition avec la Grèce.

L'intérêt des philosophes grecques s'est porté sur l'organisation politique interne de la ville grecque, ils ont traité plusieurs idées politiques, comme le système du gouvernance et le concept de l'Etat et des notions, d'autorité et de souveraineté ; ils ont également discuté les régimes sociaux dans la ville et les structures morales de l'individu grec.

La civilisation grecque n'a pas développé une idée forte du regroupement et de l'unification de la région, même au niveau des villes composant la Grèce. A l'exception de certaines unions confédérales constituées entre les villes grecques, l'aspect distinctif de ces villes reste la division et l'indépendance².

La civilisation romaine était fondée sur la philosophie de la force, notamment, la force des armées et la domination du monde, ce qui la différencie de la civilisation grecque dont la pensée s'est intéressée à l'organisation politique et aux différents dialogues entre les écoles philosophiques concernant le concept de l'Etat et de la démocratie ainsi qu'à la notion de la souveraineté. Ce qui est absent dans la pensée romaine, à l'exception de certains mouvements de pensée qui ont repris les idées grecques avec des modifications et rajouts.

En se référant à l'idée d'unification, on pourrait constater que les Romains se sont intéressés à cette idée et ils en ont fait un crédo politique, même si cette idée est relative à leur volonté de domination. Cette extension politique a abouti à l'annexion de l'Europe, de l'Afrique du nord et de l'Asie mineure, ainsi que du nord de la Péninsule Arabique : c'est ce que l'on nomme

¹ Le nom de Grande-Grèce apparaît pour la première fois dans l'œuvre de l'historien Polybe. Mais il est probable que les Grecs l'employèrent dès une époque plus ancienne pour désigner la partie méridionale de la péninsule italienne, où, depuis le milieu du VIII^e siècle, les Grecs venus du continent avaient établi des colonies, dont les plus célèbres furent Cumes, Tarente, Locres, Crotona, Sybaris et Métaponte. Les raisons de la colonisation sur les côtes de Calabre et de Campanie sont variées. Le premier établissement grec sur la côte campanienne, dans l'îlot de Pithécusses, répondait sans doute au désir des Grecs venus d'Eubée de contrôler une des voies d'importation des céréales et des métaux. , , [en ligne]. Disponible sur :

<<http://www.universalis.fr/encyclopedie/grece-antique-histoire-la-grande-grece>>, consulté en septembre 2014.

² Pour plus d'explication, on pourra reporter à YECHE Hélène, Construction européenne: histoires et images des origines, Edition Publibook, Paris 2009, p11 et suivant. KELLER Ivan Serge, Les références historiques du fédéralisme, lundi 13 août 2012, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.taurillon.org/Les-references-historiques-du-federalisme,00745#nb1>> consulté en septembre 2014. Aussi, WELLS H. G , résumé de l'histoire mondiale, traduction DJAOUID Abdelaziz Tawfik, bibliothèque Alnhda égyptienne, le Caire 1958, page 99 et suivant.

l'Ancien Monde. Cette volonté d'unification ne ressemble pas à celle qui existe actuellement, elle été d'essence impérialiste en utilisant la force armée.

Au premier siècle chrétien, une idée juridique et philosophique romaine a émergé, selon laquelle l'unité de la règle de droit est de source divine, qu'on la retrouve dans la nature et que cette règle juridique est adéquate avec la nature humaine, conforme à la raison. Cette règle est permanente, éternelle, une constitution pour l'humanité entière, d'où l'idée de l'Etat Mondial dans lequel toutes les nations fusionnent et où par conséquent la personne acquiert le statut de citoyen du monde¹.

La divergence entre les auteurs de la fixation du début et de la fin du Moyen Age, a été la cause de l'émergence de plusieurs opinions ; ceux qui considéraient que la chute de l'empire Romain en 476 et sa destruction était la date de début du Moyen Age qui prendra fin en 1492, année de la découverte du continent Américain. Et ceux qui considéraient que la date de la division de l'empire Romain en 293, entre en une partie orientale et l'autre occidentale, était le commencement du Moyen Age et sa fin se situait en l'an 1661, date de l'arrivée de Louis XIV au trône de la France ou la fin de son règne en 1715.

D'autres considéraient l'avènement de l'empire islamique en Orient au cours du VII^e et du VIII^e siècle, l'évènement le plus important pour délimiter le début et la fin du moyen Age.

Quels que soient le début et la fin du Moyen Age en Europe, les deux faits marquants au cours de cette période et celle qui lui a succédé sont la propagation du christianisme et la croisade menée contre les musulmans, faits qui ont cristallisé l'idéologie européenne pendant cette période.

La religion chrétienne s'est propagée dans le monde entier en enseignant ses préceptes et sa philosophie, ainsi que ses idées, ce qui a suscité l'animosité de l'empire païen romain à cette époque et a déclenché une violente répression contre les adeptes de cette religion, répression qui a duré trois siècles et dont la fin a été scellée par la conversion de l'empereur romain Constantin à cette nouvelle religion en 312, pour faire d'elle la religion officielle de l'empire de l'ère chrétienne sous le règne de Théodose I. Ce qui a posé des interrogations quant au rôle

¹Sur la théorie du droit naturel et l'Etat mondiale, et l'opinion du jurisconsulte Cicéron, voir SABINE George.H, A history of political theory ,third edition ,London G.G. Harrap 1951, pp. 144-156.

de la religion chrétienne : a-t-elle été un élément d'unification de l'Europe ou une cause des dissensions que cette dernière a connu ?

L'avènement de la religion chrétienne en Europe n'a pas changé les idées et les valeurs morales existantes, malgré son statut de religion officielle de l'empire, bien que ses valeurs et idées contreviennent aux principes de la nouvelle religion. Ce qui a fait dire à certains historiens que Constantin par cette entreprise d'adoption de la religion chrétienne, visait la domination des vastes territoires de l'empire en lui donnant un aspect religieux et conciliait en sa faveur les deux pouvoirs (religieux et terrestre politique), d'où la sacralité de l'Empire Romain.

Dans des conditions difficiles pour les Chrétiens, qui se traduisaient par la répression et la torture des partisans de cette religion, des Evangiles et lettres religieuses ont été écrits (scriptes), qui sont les sources fondamentales de la religion chrétienne, nommées Nouveau Testament. L'environnement difficile dans lequel ces livres considérés comme saints ont été écrits et l'éloignement temporel de la vie du Christ, ont facilité l'introduction dans cette nouvelle religion des philosophies grecques et de l'héritage païen de l'Empire Romain¹, ce qui a généré aussi des divergences entre les partisans de la religion chrétienne dans l'interprétation des textes et a causé des dissensions. Ainsi des groupes rivaux se sont constitués, chaque groupe critiquant violemment les autres groupes opposés. Le facteur en commun de ces groupes religieux était la propagation de la nouvelle religion et leur lutte contre le paganisme. Malgré cette dissension, la religion chrétienne a eu une grande influence dans l'unification européenne.

Le plus important aspect de cette unification est l'émergence d'un ordre juridique global, reconnu sous le nom de droit Canonique (*corpus juris canonici*). Ce droit canonique n'était pas un droit national, ni international, mais plutôt, un droit supranational, d'une nature universelle. Dans le domaine des relations internationales, l'Eglise a établi des règles impératives d'une grande envergure, la plus importante de ces règles, est celle relative à la paix et à la guerre².

¹ Voir auteurs collectifs BRY Michel, DELMAIRE Danièle, DELMAIRE Jean-Marie, FERJANI, C, GRAFFMAN Karl, MEULEE Maurice et REJCHRT. M, Histoire des religions en Europe - Judaïsme, Christianisme et Islam. La Documentation Française (2000), pp. 55-88.

² DES GRAVIERS Jean, le droit canonique, presses universitaires de France, Paris 1958, p 128. SCHOUPE Jean-Pierre, Le Droit canonique: Introduction générale et droit matrimonial, E. Story Scientia, Bruxelles 1991, p. 43 et suivant. AL GHOUNIEMY Mohammed talaat, les règles générales dans le droit des nations-le droit de la paix, Alexandrie 1975, p. 52.

Au début du VI^e, est apparue en Orient une nouvelle religion, qui a unifié les tribus de la péninsule arabique, en constant état de guerre et a pu constituer une nation et un empire en extension permanente, jusqu'à arriver à l'est et l'ouest de l'Europe. Cette situation a incité les rois et le clergé en Europe à chercher un nouveau projet, dont l'objectif serait de renforcer la pouvoir religieux et temporel et qui serait bénéfique notamment aux rois et dirigeants européens sur le plan de l'extension politique et l'accaparement des trésors de l'Orient. Ce projet s'est représenté sous le nom des guerres de Croisade, qui a unifié les peuples d'Europe, cela par leur participation aux grandes armées, qui avait pour emblème la croix chrétienne, pour crédo Deus le Volt et pour objectif la libération de Jérusalem, berceau du Christ aux mains des musulmans "païens", prétexte de ces guerres saintes¹.

Ces guerres saintes sont considérées comme le plus important événement historique, notamment, par leur dimension et leur cadre politique, géographique, temporel et par le taux de participation des peuples de l'Europe à ces guerres, qui ont duré trois siècles. Cette idée de guerre sainte a dominé les esprits et les sentiments des peuples européens, spécialement ceux de l'Europe de l'ouest pendant la période 1095–1400.

Le débat concernant les guerres de croisade et leurs circonstances, révèle une grande complexité dans ses détails, mais ce qui est important pour nous, c'est la tendance européenne commune pour un unique objectif, qui est la mobilisation et le soutien des conquêtes militaires envoyées en Orient. Si on considère les catégories des sociétés européennes de cette période, on pourrait déduire l'intérêt de ces guerres pour l'ensemble desdites catégorie, en adéquation avec les divers espoirs ; on peut diviser la société européenne en cinq catégories :

l'Eglise catholique : les guerres saintes sont le résultat de l'alliance de l'Eglise catholique et des féodaux. A travers ces guerres, dites saintes, l'église représentée par le Pape - qui était en conflit avec l'Empire- pouvait asseoir son autorité et sa souveraineté absolue sur le monde chrétien.

La réalisation des objectifs de la catégorie de la noblesse et des chevaliers dans l'acquisition de nouveaux biens. Ils ont été en conflit avec les royaumes européens, exploitant l'appel du Pape qui était lui-même en conflit avec les royaumes pour la domination en Europe, ce qui est cohérent dans l'appel du Pape, qui a émis cet appel en priorité vers les chevaliers.

¹ Voir KASSEM Abdah Kassem, la nature des croisades (l'idéologie, les motivations-les résultats) , Alam al Maarifah, Kuwait 1990, p. 57-109.

La catégorie bourgeoise, naissante à cette époque, représentée par les grands commerçants italiens : ce projet de guerre sainte a rencontré un écho favorable chez eux, parce qu'ils sauvegardaient leur commerce avec l'Orient fortuné, le contrôle des échanges en méditerranée et le commerce mondial, d'où le soutien financier de cette catégorie à l'effort de la guerre sainte.

Les autres catégories du peuple européen (les agriculteurs, les travailleurs, les pauvres), représentant la majeure partie de la société et de l'armée. Ces conquêtes constituaient pour eux un moyen d'évolution sociale. En effet, à cette époque, la situation économique et sociale se caractérisait par des difficultés insurmontables. Les terres cultivables se sont réduites, d'où la décroissance de la production ; de plus, les épidémies et les famines ont frappé l'Europe. Cette catégorie s'est tournée vers la religion et a soutenu l'Eglise pour se rapprocher de Dieu, croyant que ces calamités avaient pour origine le mécontentement de Dieu.

Les rois européens, ont pris part à ces guerres, sous la pression de l'Eglise et des autres catégories favorables à ces conquêtes, et aussi du fait des promesses qu'ils ont eu, de se voir attribuer des royaumes en Orient.

Les non chrétiens et les tribus païennes, ont participé à ces guerres, avec des motivations autres que les précédentes catégories, leurs objectifs n'étant pas religieux. Ils ont pris part à ces guerres dans l'espoir de s'approprier les terres et les fortunes de l'Orient, en bénéficiant en plus de la suppression des impôts du fait de cette participation. Les croisades ont joué un rôle d'unification des peuples en Europe. Les plus riches ont financé l'effort de guerre et les moins fortunés y ont pris part en tant que soldats dans les armées de conquête de l'Orient musulman¹.

2 : La paix de Westphalie, début d'une nouvelle politique Européenne

Les multiples divisions dans le Saint Empire Romain et son éclatement géopolitique ont donné naissance à des Etats en conflit, d'où une série de guerres destructrices, de traités et de

¹ Voir CHABERT Georges, L'idée européenne : entre guerres et culture : de la confrontation à l'union, P.IE Piter Lang, Bruxelles 2007, p. 43 et suivant.

conférences. La plus importante de ces guerres est celle connue sous le nom de guerre de Trente ans, qui a duré de 1618 à 1648 et s'est soldée par le traité de paix de Westphalie.

Le traité de Westphalie est une réponse aux appels des Etats et peuples européens sinistrés par la permanence des guerres dévastatrices qui ont déchiré l'Europe, notamment les guerres religieuses suscitées par la réforme de la religion chrétienne. En 1648, les deux villes de Münster et Osnabrück, ont accueilli des représentants de toutes les parties en conflits (France, Suède, Hollande, Suisse, Italie, Portugal, Espagne, Venise et un représentant du Saint Siège).

Ce traité a adopté plusieurs principes, qui n'étaient pas connus à cette époque, Ce qui a fait dire à des auteurs que l'importance de ce traité, venait de que ce traité était un événement majeur dans la vie politique européenne, en faisant l'objet d'unanimité entre les Etats qui ont manifesté leur volonté pour participer à cette conférence, pour décider des questions politiques et religieuses qui les préoccupaient à cette époque.

Pour le première fois, le traité de Westphalie a reconnu de nouveaux principes qui régissent les relations internationales et a confirmé les principes déjà appliqués ; le principe de l'indépendance des Etats a fait l'objet de reconnaissance par ce traité, ce qui a accordé l'indépendance à 355 Etats anciennement intégrés dans le Saint Empire Romain, ces Etats fondés sur l'idée de l'Etat Nation. Aussi, le principe de l'équilibre dans les relations internationales a été reconnu par ce traité, bien qu'il ne fût pas mentionné explicitement dans ledit traité, il a été déduit du principe de l'indépendance des Etats¹. Ce traité a reconnu le principe d'égalité entre les Etats Chrétiens (Catholiques et Protestants), entre les Républiques et les Monarchies.

Le traité de Westphalie a mis en place le statut des ambassades permanentes à la place des ambassades temporaires, ce qui impliquait un renforcement des relations entre les Etats et la permanence des liens entre eux. Il a également délimité le pouvoir de l'Eglise et a destitué l'idée d'une haute autorité religieuse, dont le Pape est le représentant en Europe.

Après le traité de Westphalie plusieurs événements politiques se sont produits : l'avènement de la Révolution Française constitue le fait majeur de cette époque, ses principes rayonnant, tels que l'idée de l'égalité, la liberté individuelle, la liberté d'opinion et d'idées, ont eu un

¹ MORGENTHAU Hans. J., politics among nations, fourth edition, New York 1967 p. 161 et suivant.

impact important sur les courants intellectuels. Ses principes ont façonné les idées des peuples européens et ont menacé les monarchies traditionnelles européennes, qui regardaient avec méfiance cette Révolution.

La fondation de l'Empire par Napoléon s'est caractérisée par une volonté de changement de la carte politique de l'Europe, par la destitution des monarques en place, en s'appuyant sur le glaive et la loi, appelant les peuples de l'Europe à la libération et à l'Unification, tout en mettant en avant l'idée de l'autodétermination des peuples, principe de la Révolution Française qui est réputé nouveau dans le droit international et en contradiction avec le droit royal fondé sur les traités et les titres hérités, la France a adopté ce crédo : tous les peuples sont nos amis et tous les gouvernements sont nos ennemis¹.

Les peuples européens qui étaient fascinés par les principes de la Révolution Française n'ont pas tardé à soutenir ses souverains contre l'extension napoléonienne. Ce qui poussa l'Europe à s'unir contre les menaces que représentait Napoléon. En 1802-1803 la paix d'Amiens a été signée, d'où l'armistice qui a divisé les guerres napoléonienne en deux périodes. La situation est devenue défavorable à la France. Suite à ces regroupement d'Etats de l'Europe contre elle, elle n'avait plus l'initiative de l'extension comme avant et son influence s'est considérablement réduite. L'Europe ennemie de la France n'était pas en réalité unie, bien qu'elle fût animée d'une volonté commune de mettre hors d'état de nuire Napoléon. En effet, le doute dans la volonté politique des Etats vis-à-vis de chacun d'eux a caractérisé l'action des ces derniers. Ce qui a contribué au maintien de la position forte de la France en Europe et ses aspirations à l'établissement d'un Empire mondial, dont le noyau est l'Europe et le point de rayonnement la France².

La Révolution Française et Napoléon ont suscité plusieurs difficultés aux gouvernements de l'Europe. Dès que la chute de Napoléon a commencé, les rois et les politiques de l'Europe ont envisagé l'équilibre du continent. Le 5 février 1814, les ambassadeurs des quatre Etats coalisés (Prusse, Russie, Autriche, Grande Bretagne) ont déclaré au représentant de Napoléon, qu'ils ne représentaient pas seulement leurs Rois, mais, qu'ils parlaient au nom de toute l'Europe formant une seule entité. Plusieurs historiens considèrent cette déclaration comme

¹Pour plus voir DOLLO Louis, l'histoire de la diplomatie, traduction FAOUK AL ADA Samouhi, première édition, Beyrouth 1970, p. 15-18.

² FISHER H. A. L., A History of Europe , traduction HASHEM Nadjib et AL DABAA wadia, Dar Al Maaref de l'Egypte , Caire 1958, p. 100 et suivant.

importante au cours de cette époque en Europe. Elle est le fondement qui a donné naissance à l'idée de système (l'administration européenne), qui permettait aux quatre Etats de s'octroyer le droit d'être les mandataires de la société européenne et le droit de gestion et d'administration des affaires de cette société¹.

De septembre 1814 à juin 1815, les Etats coalisés, victorieux dans la guerre contre Napoléon se sont réunis à Vienne, dans le but de créer une nouvelle Europe forte, fondée sur l'équilibre international, ce qui signifiait à cette époque le retour des monarchies à la gouvernance de ces Etats et une restructuration en vue de la division de l'Europe, conformément aux intérêts de ces monarchies. Ce qui fait que les traités de Vienne ont joué un rôle important dans le désespoir de nombreux en Europe, notamment, ceux qui avaient fondé leurs espoirs sur des idées nationalistes, dont l'écho était très répandu à cette époque, malgré ce qu'ont apporté ces traités dans le cadre du droit international.

La nécessité a fait que les grands Etats de l'Europe furent obligés d'appliquer les décisions du congrès de Vienne et ce qu'elles contenaient comme règles et principes organisant les affaires internationales. Dans la mise en place des coalitions, la plus importante d'entre elles fut la Sainte Alliance en 1815 entre le tsar de la Russie et les rois de Prusse et d'Autriche, associés à l'Angleterre. En 1818 d'autres traités sont conclus (les traités d'Aix la Chapelle)² entre les quatre Etats signataires du traité de la Sainte Alliance et la France représentée par Louis XVIII.

Ces Etats, de ce fait, se sont transformés en gouvernement international européen dans l'administration des affaires de ces Etats et ceux des peuples européens, en intervenant collectivement ou individuellement. Ces Etats ont poursuivi l'administration et la gestion de la majorité des Etats européens. Plus encore, ils administraient les colonies européennes en Amérique Latine. Malgré ce que la Sainte Alliance a réalisé comme stabilité relative en Europe, en réduisant le recours à la guerre et en favorisant d'autres moyens pacifiques pour régler leurs différends, notamment l'arbitrage qui a pris une grande place dans les moyens

¹ AL MAJDOUB Mohamed, les relations internationales, Beyrouth 1978, p 53. DE SEDOUY Jacques Alain, Le concert européen : aux origines de l'Europe 1814-1914, Paris, Fayard, 2009, p. 151.

² la ville d'Aix-la-Chapelle a témoigné la signature de trois traités importants : En 1663, le premier traité d'Aix-la-Chapelle met fin à la guerre de Dévolution qui avait éclaté en 1665, en 1748, le second traité d'Aix-la-Chapelle met un terme à la Guerre de succession d'Autriche, faisant suite aux négociations menées dans la ville entre le 24 avril et le 18 .Enfin, le troisième traité d'Aix-la-Chapelle date de 1818 et fait suite au Congrès qui s'est tenu dans la ville suite à la demande de la France.

utilisés en ces temps, sauf que l'Alliance a connu des déboires qui se sont soldés par un échec. Cela a plusieurs causes, l'inadéquation de cette Alliance à l'esprit du temps qui s'est caractérisée par la renaissance de la pensée, dynamique et irrésistible¹. D'autres auteurs expliquent cet échec par deux importants motifs : le premier est l'échec de l'Alliance dans certaines missions, parmi lesquelles, la demande de l'Espagne à l'Alliance d'intervenir dans ses colonies en Amérique Latine qui étaient en ébullition, en rébellion incessante que la déclaration de Monroe a attisé (l'Amérique pour les Américains). Le deuxième motif est la non convergence des systèmes politiques des Etats composants. En effet, les gouvernements des monarchies absolues en Autriche, Russie et Prusse n'étaient pas en concordance avec les gouvernements libéraux tels que la France et la Grande Bretagne².

Après la Sainte l'Alliance, les Etats européens se sont regroupés pour garantir un équilibre international européen, par la coordination de leur action, dans un projet politique commun, l'Entente Européenne, qui avait pour objectif la résolution des problèmes en Europe, ainsi que leur mise en application par les Etats. Ce qui implique un questionnement, consistant dans la nature juridique ou politique de la domination de ces Etats sur les autres Etats ?

Des divergences dans l'explication de la nature de la domination se sont révélées, parmi eux l'auteur Laurence, qui a qualifié cette domination de juridique, vu que les Etats se sont mis dans cette position volontairement. Ces Etats ont utilisé cette domination pour se protéger des attaques externes et dans le règlement de leur différents durant tout un siècle, d'où l'établissement de règles coutumières. Cela a fait de l'entente européenne une haute autorité juridique en Europe, les Etats dominateurs agissaient comme des représentants diplomatiques. D'autres auteurs, dont le plus important d'entre eux Oppenheim, considèrent que le statut de l'Etat puissant n'a pas de fondement juridique et que l'acquisition de ce statut n'est pas le fait d'un article de droit³.

Avec les événements complexes politiques et la permanence de guerres et des traités qui ont caractérisé le XIX^e siècle, la nécessité d'une conférence de paix s'est imposée. Le traité de La Haye a été décidé selon la demande de la Russie ; à coté des Etats européens, des Etats de

¹ H.A.L Fisher, op. cite, p.120.

² ROUSSEAU Charles , Droit international public, tome IV, Paris 1980, p 28 et suivant. CERUTTI M., DROZ Anne-Virginie, POSEY Mark, RUEFLI Anne, Séminaire d'Histoire Diplomatique et des relations, université de Genève, décembre 2005.

³ Autour des opinions de OPPENHEIM, on pourra reporter à OPPENHEIM Lhassa Francis Lawrence International Law Treatise, Vol 1- Peace ré-édité par the law book exchange. LTD. Clark. New Jersey 2005.

l'Amérique et de l'Asie ont pris part à cette conférence, afin de limiter la course au armement et de sauvegarder la paix. La première conférence s'est tenue 29 juillet 1899. En 1907, les Etats Unis d'Amérique ont appelé à une deuxième conférence. Une troisième conférence s'est tenue en 1914, mais la Première Guerre Mondiale n'a pas permis l'aboutissement de cette celle-ci.

Toutes ces conférences de La Haye ont fait l'objet d'étude de la part des chercheurs, cette prise en considération de ces conférences est due à plusieurs motifs :

Ces conférences se tenaient en période de paix, ce qui démontre qu'une diplomatie collective était active dans les périodes de paix qu'a connues l'Europe et non pas seulement en période de guerre. Aussi, ces conférences n'étaient pas exclusives pour les Etats européens comme cela avait été le cas dans la Sainte Alliance ou l'Entente européenne, car des Etats non européens ont pris part à ces conférences. Ces conférences étaient périodiques ou quasi-périodiques ce qui représente une avancée dans le droit international, elles ont essayé de régler les problèmes politiquement et de donner une importance accrue au droit international.

A la fin du moyen âge, l'Europe a connu plusieurs projets et idées qui avaient pour objet l'union européenne et la résolution des conflits européens politiquement par le retour à un état d'union, à travers une Europe unie. La civilisation occidentale reprend son rang parmi les nations, ces idées introduisent des tendances politiques et intellectuelles divergentes et qui représentent la renaissance après une léthargie de pensée qui a duré des siècles.

Le projet Dubois¹ est considéré comme le premier qui a appelé à une confédération européenne dans une forme d'organisation permanente, caractérisée par la stabilité, dont l'objectif est de réguler les relations européennes et d'éviter la guerre entre ses Etats. Ce projet est fondé sur des analyses hors méditations politiques générales, et est distingué par l'institutionnalisation de l'arbitrage international, même si des auteurs ne le prennent pas comme un projet, mais seulement comme des idées générales.

Pendant le XV^e siècle, des suggestions et des projets sont apparus, parmi eux le projet d'unification qui a été présenté par l'homme d'affaire Français Antoine Marini au roi Georges

¹ Pierre Dubois (1250-1320). " Juriste contemporain de Philip LE BEL, fut, tout en étant respectueux des réalités nouvelles que constituaient les Etats nations, le premier auteur d'un plan d'Union des Etats Européens (la " République Chrétienne"), sorte de confédération placée sous la direction d'un " Conseil", ainsi que d'un projet détaillé d'arbitrage international entre les princes." , RAEPENBUSCH Sean Van, Le droit institutionnel de l'Union Européenne, Edition Larcier s.a 2005 p 12 et suivant.

de Poděbrady (1420-1471) dans lequel il suggère des institutions spéciales qui garantissent la non-violence et la coopération et fait une proposition de mise en place d'une confédération européenne, dans laquelle les souverainetés des Etats s'unissent et sont du ressort de ces institutions spéciales. Avec la mise en place aussi d'une assemblée dans laquelle le vote se fera par une majorité simple et une cour de justice, un budget confédéral, des armées communes et des procédures d'arbitrage.

De ce qui précède, on peut conclure que ce projet est proche de la notion de fédération plus que celle de la confédération. Ce qui a été évoqué précédemment caractérise l'Etat fédéral plus que l'Etat confédéral, les problèmes qu'a connus l'Europe durant cette période, notamment la non sincérité des intentions des rois et l'animosité du Pape de l'époque, tous ces facteurs ont contribué à l'échec de ce projet.¹

Contrairement au XVI^e siècle, qui n'a pas connu des projets d'unification européenne, le XVII^e siècle s'est distingué par des idées et des projets qui avaient pour objet l'union européenne. Parmi eux, Crucé², dont le projet a contenu une nouvelle idée, consistant dans le maintien de la paix, par le maintien des échanges commerciaux. Il a proposé d'établir une assemblée permanente à Venise, dans laquelle siègeraient des représentants des Etats chrétiens européens et certains Etats du monde, le Japon et la Turquie ; il a présenté son projet sous forme de livre intitulé (Nouveau Cynée).

Un autre projet connu sous le nom de « grand dessein » a été présenté par Sully³ en 1605 en même temps que celui de Crucé. Ce projet est plus détaillé et général que celui de Crucé et est fondé sur la constitution d'une grande République Chrétienne, qui regrouperait les peuples d'Europe chrétienne, ce projet a été présenté à Henri IV et son objet était la division en 15 Etats égaux en importance, gouvernés par les conseils des provinces européennes, un grand conseil de 40 membres dotés des pouvoirs législatifs, exécutifs et juridiques. Ce conseil est également chargé des matières militaires et financières, ces pouvoirs sont aussi liés à ceux des conseils régionaux spéciaux de six villes européennes (Vienne, Bologne, Nuremberg, Gdansk,

¹ ADDE Eloïse, Aux ressources de l'idée de l'Union Européenne , Mars 2009 , [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.cefres.cz/IMG/pdf/etude14.pdf>> consulté le 18.03.2011.

² FENET Alain, Eméric Crucé aux origines du pacifisme et de l'internationalisme modernes, Miskolc Journal of international law Volume 1. 2004 NO ; 2. pp. 21-34.

³ Les conceptions Françaises de la sûreté et de la garantie de la paix de 1648-1815, actes de la journée d'études, Institut Historique Allemand, 16 mai 2008, Paris- Bonne, [en ligne]. Disponible sur : <loques/actes_ve_republique/actes_ve_republique.html> consulté le 15.04.2014.

Constance et une sixième ville ne fut pas choisie par Sully . De plus, Sully proposait la constitution d'une armée européenne, financée par les quinze Etats¹

L'idée d'une Europe unifiée a dépassé les frontières des citoyens de ce continent, l'américain William Penn dans un article qu'il a écrit en 1693 et dont le sujet était la résolution des conflits en Europe, avec la constitution de la Diète, qui comprenait des représentants des Etats Européens et la Turquie. Cette Diète prendrait ces décisions par consensus, disposerait d'une armée qui aurait pour mission le maintien de la paix en Europe, afin qu'elle puisse se développer économiquement et socialement. Aussi, le philosophe Leibnitz, dans ces efforts d'unification des églises catholiques et protestantes, a appelé à l'unité de l'Europe.

Pendant le XVIII^e siècle, on peut constater l'absence d'idées unificatrices de l'Europe, les quelques idées de ce siècle, n'étant que la persistance des anciennes idées. Le projet du Père Saint Pierre, (connu sous le nom du Projet de paix perpétuelle) qui a été publié en 1712 et qui été présenté dans une forme modifiée en 1729, avait pour objet la constitution d'une organisation de paix, fondée sur cinq éléments:

La permanence de l'alliance entre les rois

Le respect des Etats des décisions du Conseil européen des sages ;

La participation des Etats dans les dépenses de l'alliance,

L'intervention collective auprès des Etats qui ne respectent pas la charte européenne.

La révision de la charte est soumise à l'approbation majoritaire, sauf pour les cinq points déjà cités, dont la révision nécessite le consensus. Un Haut Conseil, comprenant 40 membres et qui a des compétences législatives, judiciaires, dont les décisions sont prises à la majorité, sous l'autorité des forces armées.

¹ ADOMAVA Karolina, conférences à propos de l'intégration européenne, Ecole pratique des hautes études (France). Section des sciences historiques et philologiques, Livret-annuaire (15) 1999-2000, A la Sorbonne 2001, p. 223.

Rousseau a critiqué ces projets, parce qu'ils ne changeaient rien à ce qui existait et a appelé à adopter un projet qui changerait ce qui existait jusqu'à présent.

Et aussi, au XVIII^e siècle, le philosophe allemand Kant, dans son livre *Le projet philosophique pour la paix*¹, qui propose de constituer une fédération entre les Etats Européens, régie par des lois communes. Pour concrétiser son projet d'union, il suggère une conférence permanente entre ces Etats, avec la possibilité de retrait à tout instant et une adhésion volontaire des Etats.

Certains auteurs considèrent que le XIX^e siècle était par excellence le siècle de la théorie d'unification européenne dont les représentant les plus célèbres sont Saint Simon et Proudhon. La théorie d'unification européenne de Saint Simon a préconisé l'alliance entre la France et la Grande Bretagne qui constitueraient un noyau dur pour cette unité souhaitée. Ce projet est assujéti à des conditions : L'unité institutionnelle de l'Europe doit être fondée sur la condition de la primauté du régime parlementaire, fait d'un roi et d'un parlement. Le parlement est constitué de deux chambres, la chambre haute, ses membres désignés par le roi et la chambre basse qui est soumise à des idées nouvelles. La deuxième chambre doit représenter l'idée de l'Europe souhaitée, dans laquelle sont représentées les entreprises, les compagnies et toutes catégories économiques et professionnelles. Le Parlement européen doit accomplir des missions importantes, de nature économique et relatives au travail².

Le projet d'unification de Proudhon est caractérisé par un aspect économique, mais il avait une idée peu claire concernant les souverainetés des Etats. Proudhon croyait que les concepts de nation et de décentralisation avaient créé des Etats forts en conflit entre eux. L'Europe doit donc mettre fin à la guerre, en s'intégrant dans une fédération. Il a fait part de ses opinions dans un livre qu'il écrit en 1863³.

¹Les détails de ce projet, on pourra reporter à KANT Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle: un projet philosophique*, (introduit, traduit et annoté) par MARCUZZI M. , Vrin, 2007.

²PIGUET Marie-France *Europe des Européens chez le comte de Saint-Simon*, *Mots*, Mars 1993, V 34, n° 34, pp 7-24, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mots_0243-6450_1993_num_34_1_1771.pdf>, consulté le 10.12.2014.

³ Voir LACASCADE Jean-Louis, « Bévues de Proudhon et/ou traquenard de Marx. Lecture symptomale de leur unique correspondance », *Genèses*, n°47, juin 2002, pp 138-158 voir aussi SZYDŁOWSKA Ewa, *evolution des conceptions françaises de l'unification de l'europe*, thèse de doctorat, Université Paris-Est, Sciences Politiques, Thèse dirigée par : Professeur Chantal DELSOL et Professeur Grażyna ULICKA, 2009, pp. 258-262.

Sous-section 2 : Valeurs communes de la diversité culturelle

Les principes de démocratie, d'égalité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des valeurs importantes dans les constitutions des Etats dans le monde. Ces principes sont universels, ils régissent les Etats de droit modernes : dans ces Etats, la source du droit est le peuple, ce qui représente le fondement de leurs légitimités. Ces principes sont ancrés dans la pratique des gouvernements et la conscience des peuples européens, ils sont considérés dans la construction de l'Union Européenne comme un a priori, qui sert d'exemple pour les Etats dont la lutte pour ces principes a jalonné l'histoire et dont l'adhésion est une condition pour les Etats qui manifestent leur volonté d'en devenir membre. Dans ce chapitre, nous allons exposer ces principes de libertés fondamentales, d'égalité et de respect des droits de l'homme.

1 : Instauration de la démocratie, première revendication des peuples européens

La démocratie a suscité dans l'Union Européenne un grand intérêt pour les spécialistes de ce domaine¹, ainsi, plusieurs écrits sur ce thème sont apparus et contiennent des divergences de vue entre ceux qui considèrent que la démocratie est une valeur originale en Europe et qu'elle est bien appliquée dans les Etats européens dans sa variante participative². En effet, la démocratie en Europe a impliqué la société dite civile et les différents acteurs sociaux, sans réduire cette participation à la vie publique aux parlements des Etats et à leurs gouvernements. Une des questions importantes, à laquelle il faut apporter une réponse : existe-t-il un lien entre l'Etat de droit et les principes de la démocratie ? Peut-on imaginer l'application des principes démocratiques sans l'Etat de droit et vice versa ?

L'histoire politique et l'histoire du droit, nous permettent d'affirmer la détermination de l'application des principes démocratiques par l'existence de l'Etat de droit, les faits

¹ BAR CENDON Antonio, La légitimité de l'Union européenne après le Conseil européen d'Amsterdam, [en ligne]. Disponible sur : <http://aei.pitt.edu/852/1/Scop97_2_4.pdf>, consulté le 20.12.2014.

² BURGORGUE-LARSEN Laurence, La démocratie au sein de l'Union européenne. De la 'constitution composée' à la 'démocratie composée', Les principes constitutionnels en Europe. Constitutional principles en Europe, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDIES/Contributions_en_ligne/L._BURGORGUE-LARSEN/Democratie-LBL.pdf>, consulté le 20.12.2014.

historiques nous enseignent que l'Etat de droit a précédé l'application des principes démocratiques et que le droit a régi les relations entre les personnes en Europe avant l'arrivée de la démocratie, dans certains cas aussi, la démocratie a été appliquée sans l'existence du droit. Dans le cas de l'Union Européenne, on se retrouve devant une institution politique originale, le modèle de la gouvernance est d'une nature nouvelle, d'où les multi-niveaux dans l'exercice du pouvoir, contrairement au régime politique où le pouvoir est centralisé et compact.

Dans le régime de pouvoir multi-niveaux, les centres de l'exercice du pouvoir sont différents de ceux qui existent dans le modèle de la démocratie classique, la structure pyramidale de ce pouvoir multi-niveaux dépasse les structures et les institutions d'intermédiation entre les décideurs et les citoyens pour tisser des liens directs avec les territoires composants les Etats membres¹. Cette même idée est appliquée dans les cas européen et dans la pratique constitutionnelle européenne, qui est fondée sur le principe de la subsidiarité².

La démocratie appliquée en Europe est-elle une démocratie constitutionnelle³ ? Afin de répondre à ce questionnement, il faut traiter les conditions de la démocratie constitutionnelle idéale et à l'aune de ces conditions on peut évaluer le cas européen. Ce questionnement préoccupe, notamment ceux qui considèrent que l'Union européenne est un Etat de non droit et qui apprécient cette entité nouvelle d'un angle strictement juridique. Ils estiment que si l'Union Européenne constituait un Etat, aucune des personnes intéressées par cette entité ne douterait qu'elle représente un Etat et que cette question ne se poserait pas et de ce fait sa démocratie serait constitutionnelle. Et aussi, parce que la notion de l'Etat ne pourrait pas exister sans le système juridique ; en revanche le système juridique a existé sans l'Etat et dans d'autres formes d'organisations politiques. Ce qui confirmerait le caractère de non Etat de l'Union européenne, et que l'existence d'un traité européen, des législations et une jurisprudence n'infirme ce caractère de non Etat et ne signifie pas que la démocratie européenne est constitutionnelle.

Dans la démocratie constitutionnelle, il existait un parallèle entre la souveraineté populaire et les idées fondamentales que la pensée constitutionnelle réclamait et qui a évolué

¹ Voir la théorie de la gouvernance multi-niveaux, première chapitre ,deuxième partie de la thèse.

² Voir le principe de la subsidiarité, deuxième chapitre, deuxième partie de la thèse.

³ TEJADA Javier Tajadura et autres, Constitution et démocratie dans l'Union Européenne, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC1/TajaduraTXT.pdf>>, consulté le 21.12.2014, pp. 6-17.

graduellement dans le temps en Europe occidentale. La pensée constitutionnelle a évolué dans le cadre de la monarchie dite mixte. Dans cette monarchie, le roi à des pouvoirs limités par les principes constitutionnels relatifs à l'équilibre entre les différents pouvoirs constituant l'entité politique, malgré la non garantie de la souveraineté du peuple dans la gestion des affaires publiques, ce qui équivaldrait à l'absence de la démocratie, jusqu'à la Première Guerre Mondiale qui fusionnait le principe de la démocratie avec les principes constitutionnels.

A partir de ce constat, un Etat constitutionnel pourrait exister sans la démocratie et vice versa, la démocratie peut être appliquée sans une pensée constitutionnelle, tel que l'exemple actuel des Etats de l'Asie du sud-est, de nombreux régimes de cette région sont attachés aux principes de la pensée constitutionnelle (les principes constitutionnels), malgré la faiblesse de l'application de la démocratie dans ces Etats : Singapour, Chine populaire et dans le régime administratif à Hong Kong.

La pensée constitutionnelle est fondée sur plusieurs principes qui participent à la réalisation de l'Etat de droit¹, si on appliquait l'idée allemande, du « Rechtsstaat », idée complexe, on pourrait constater, une structure basée sur différents éléments :

Le principe de la légitimité, le principe de la suprématie de la loi, le principe de l'indemnisation, les principes des droits fondamentaux et des immunités.

Au niveau du continent européen, on constate que ces principes existaient dans certains Etats de l'Europe occidentale avant l'arrivée de la démocratie, qui a son rôle a constitué un fondement important dans la monarchie constitutionnelle, avant que le principe de la démocratie ne soit approuvé et appliqué.

Au niveau de l'Union Européenne, qui s'est distingué par son système juridique, le droit européen est un droit récent dans les domaines des études modernes. L'application des principes fondamentaux dans les affaires de l'Union Européenne et le droit européen, bien que ce droit soit récent, a fait l'objet de diverses études, cela ne fait pas de la démocratie en Europe une démocratie constitutionnelle .

¹ On pourra reporter à CARPANO Eric, État de droit et droits européens: l'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'eupéanisation des systèmes juridiques, L'Harmattan, 2005.

L'application de l'idée de la démocratie et l'idée de la gouvernance du peuple, on peut distinguer entre deux types de démocratie.

- la démocratie directe : lorsqu'une décision est prise ou une élection est faite par voie référendaire, ce qui n'est pas le cas dans l'Union, même dans les Etats importants dans l'Union, sauf lorsque une nouvelle demande d'adhésion est soumise effectivement au référendum populaire.

- la démocratie indirecte : les citoyens élisent leurs représentants qui gèrent les affaires les concernant au nom de ces citoyens. Dans le cas de l'Union, il y a deux institutions : le Conseil des ministres, dans lequel on trouve des représentants des gouvernements des Etats, ce qui fait d'elle une institution intergouvernementale ; la deuxième institution est le Parlement européen, qui représente les peuples de l'Europe (l'ensemble des peuples des Etats européens membres de l'Union)

2 : Confirmation du principe de la non-discrimination, égalité entre les sexes et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le principe de la non-discrimination raciale et de l'égalité entre l'homme et la femme fait partie des valeurs importantes que la communauté européenne a essayé de concrétiser¹.

Le Conseil Européen a mis en place en date de 29 juin 2000 une directive, n° 43/2000, publiée dans le journal officiel de l'Union Européenne le 19 juillet 2000. A partir de cette date, pour la première fois, des lois interdisent la discrimination raciale dans plusieurs domaines dans les Etats membres. Aussi cette directive a instauré un délai pour transposer ladite directive dans les lois nationales ; jusqu'au 19 juillet 2003 pour les Etats membres de l'époque et depuis la date d'adhésion pour les Etats candidats.

Cette directive a créé une grande transformation dans les lois européennes. Depuis son adoption, les lois européennes ont pris une grande importance ; en effet, les précédentes lois

¹ Sur ce principe voir, La non-discrimination : un droit fondamental, Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole n° 12, Strasbourg, 11 octobre 2005, [en ligne]. Disponible sur : http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Zwahf6XJPngJ:www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdh/Publications/FR_Proceedings.pdf+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=fr, consulté en septembre 2011.

européennes se contentaient d'interdire la discrimination entre les sexes. A partir de cette directive le champ d'interdiction de la discrimination s'est élargi pour atteindre le domaine de l'emploi, l'enseignement, le logement, la sécurité sociale et les prestations sociales. Cette directive a distingué entre quatre formes de discrimination et a demandé leur interdiction dans les droits internes aux Etats membres : La discrimination raciale directe, la discrimination indirecte, l'encouragement de la discrimination raciale et les contraintes qui ont pour objet la discrimination raciale., Cette directive a interdit aussi la victimisation contre la personne qui actionne une plainte dont l'objet est un fait discriminatoire¹. Parmi les dispositions fondamentales de cette directive, la charge de la preuve de la discrimination est transférée sur l'accusé, en l'occurrence l'administration., La directive requit aussi des sanctions efficaces, adaptées et dissuasives en cas de discrimination².

L'égalité entre l'homme et la femme constitue un principe important dans l'acte fondateur de la communauté européenne ; ce traité a encouragé tous les Etats membres à respecter ce principe dans leur législation interne.

A la tête de ces institutions, la commission européenne. Son rôle consistait à proposer des lois qui ont pour objet l'égalité. Elle est également responsable de l'application des directives européennes par les l'Etats membres, différents organes émanant de cette commission et travaillent sur l'égalité des sexes et des chances. Le Conseil est également responsable de plusieurs décisions insistant sur l'égalité entre l'homme et la femme et a le dernier mot dans l'adoption des lois et des programmes qui renforcent l'égalité des sexes. Le parlement européen contient des organes de lutte contre l'inégalité entre l'homme et la femme et pour la promotion des femmes. Le grand acteur dans ce domaine de lutte pour l'égalité entre les deux sexes est le lobby européen des femmes LEF, qui suit de près les procédures des modifications des traités de l'Union Européenne et les propositions législatives relatives à la discrimination entre les sexes, le lobby tente aussi en permanence d'introduire ses opinions sur les deux sexes dans tous les domaines et défend ses positions contre les autres lobbies représentés dans le Conseil et le Parlement européens.

¹ Pour les détails de la directive, n° 43/2000 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=2283>> consulté en mars 2010.

² Le texte français de la directive n° 43/2000 du Conseil Européen, [en ligne]. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0043:fr:HTML>> consulté en Avril 2010.

La législation dans le domaine de l'égalité entre les deux sexes est représentée par un ensemble de traités, de directives et de décisions, qui sont pour les institutions de l'Union Européenne et avant elle, celles qui émanent des communautés européennes et qui ont toutes insisté sur l'égalité dans le travail et la formation et la promotion sociale des deux sexes. Cette protection contre les discriminations directes et indirectes entre les sexes, englobe les situations entre les membres de la famille et entre les époux et contre les harcèlements dont l'objet est l'individu en fonction de son sexe. Les victimes des discriminations peuvent saisir la justice et ces victimes sont protégées par des procédures contre tout acte de représailles ou violentes dues au fait qu'elles fassent appel à la justice.

Les divers politiques de l'Union Européenne ont mis à la tête de leurs préoccupations le problème de l'égalité entre l'homme et la femme et l'application de ce principe dans tous les domaines tels que l'enseignement, le travail et le bénéfice des services publics et l'étude des causes de la discrimination entre les sexes et son traitement, notamment, l'inégalité dans les salaires, qui persiste jusqu'à présent.

On constate que l'Union Européenne a donné une priorité à l'égalité dans la prise des décisions entre les hommes et les femmes, le Conseil des ministres a incité les institutions de l'Union Européenne et des Etats membres a attribué les postes de prise de décisions à un grand nombre de personnes, dans lequel la représentation des femmes est proportionnelle à celle des hommes ; cette représentation des femmes a augmenté depuis 1990.

La politique d'égalité entre les sexes s'est propagée dans toutes les institutions, la Commission s'est même obligée de revoir son mode d'organisation et ses travaux internes, telle que la nomination d'un groupe de travail sur l'unité chargée de l'égalité des chances EOU¹ qui a pris en charge la garantie de la mise en place de la politique d'égalité entre les deux sexes au sein de la Commission dans tous les domaines. De ce fait, l'Union a mis en place les grands principes dans le domaine de l'égalité de l'emploi entre les sexes, ce qui a obligé les Etats membres de suivre ladite politique.

¹ Voir BOOTH Christine, Cinnamon Bennett Gender Mainstreaming in the European Union. Towards a New Conception and Practice of Equal Opportunities?, European journal of women's studies, November 2002 , [en ligne]. Disponible sur : <<http://ejw.sagepub.com/content/9/4/430.full.pdf+html>> consulté en Mars 2010. Aussi voir Chrystala Ellina, Promoting Women's Rights: Politics of Gender in the European Union, Routledge, Londone 2004, pp. 91-125.

Le traité d'Amsterdam a fait de l'obligation de l'égalité de revenu entre les sexes une priorité de son action, ce traité a fait un peu plus en adoptant le principe de la discrimination positive dans le marché du travail, l'employeur applique des critères spécifiques pour les hommes ou les femmes lorsqu'ils constituent une minorité sur les lieux de travail, pour faciliter leur soutien et réduire leurs difficultés pendant le travail ou durant l'apprentissage professionnel¹. Malgré ces règles, la réalité est en deçà des souhaits escomptés ; les femmes gagnent moins que les hommes dans leur emploi.

Le plan Beijing, contient dans ses objectifs stratégiques, la lutte contre la violence exercée contre la femme afin de l'éradiquer, notamment les agressions physiques et sexuelles et psychologiques dans les familles, ces violences réputées parmi les problèmes fondamentaux dans l'agenda social européen². Aussi, on peut dire que l'Union Européenne a réalisé une grande avancée, lorsqu'il a incriminé la traite des êtres humains et a mis en place une législation adéquate.

En ce qui concerne la question de l'éducation de la femme, elle a connu 1, un important développement dans ces dernières décennies, ce qui résout complètement ce problème de l'instruction des femmes, puisque, le nombre des diplômées femmes a dépassé celui des diplômés hommes³.

On peut indiquer que la question de l'égalité entre les femmes et les hommes est soutenue financièrement en permanence, qu'elle est inscrite au budget de la Communauté et à celui du fond de développement européen.

L'autre valeur importante sur laquelle est fondée l'Union Européenne est le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; idées en étroite relation avec le principe de

¹ par deux phénomènes : la généralisation ou la persistance de pratiques racistes ou sexistes d'une part, une accentuation des inégalités socio-économiques d'autre part. Selon que l'on se trouve dans le premier ou le second cas, la mise en œuvre des politiques de discrimination positive obéira à deux logiques très différentes : quand il s'agira de résorber des pratiques racistes ou sexistes, cela nécessitera la définition d'une « population-cible » à partir de traits innés et indélébiles, appartenant à l'identité de l'individu (le sexe et la race aux Etats-Unis, le sexe et l'origine étrangère en France) ; en revanche, quand il s'agira de réduire des inégalités socio-économiques, la définition des bénéficiaires passera par le critère de leur situation socio-économique. » Voir, la discrimination positive : une présentation, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/discrimination/synthesediscrimination.htm>> consulté en Avril 2010.

² À propos du plan Beijing, Voir [en ligne]. Disponible sur :

<<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/res.html>> consulté en Avril 2010.

³ Europe an gender equality policies and legislations, [en ligne]. Disponible sur : <www.womenlobby.org> consulté en Avril 2010.

démocratie, qu'on retrouve dans les traités : un traité Européen spécifique au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été signé à Rome le 4 novembre 1950, préparé par le Conseil de l'Europe, et est entré en vigueur le 3 septembre 1953. Puis, plusieurs protocoles ont été adoptés pour modifier ce traité qui a une envergure internationale bien qu'il ait pour origine le Conseil de l'Europe. Dans le préambule de ce traité européen, les pays signataires membres du Conseil, proclament leur volonté de respecter la déclaration universelle des droits de l'homme. Ce traité, dont l'objet est les libertés civiles et politiques, a donné naissance au comité et à la Cour européenne des droits de l'homme qui ont pour mission la surveillance, le contrôle et le suivi de l'application de ce traité.

Ce qui distingue ce traité, c'est qu'il n'est pas européen, ni régional, mais un traité pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'une façon générale, destiné à monde entier bien qu'émanant du Conseil de l'Europe et des Etats européens ; il a une nature universelle ou c'est du moins ce qui a été visé lors de sa mise en place. Dans le préambule du traité est déclarée l'obligation pour les Etats du Conseil Européen de respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Malgré le caractère mondial de ce traité, l'objectif du Conseil de l'Europe est de trouver une union de fait entre les membres du Conseil en confirmant et encourageant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui constituent une base pour la paix et la justice mondiale. Les Etats de l'Europe en concluant ce traité réitèrent ce principe et que ce principe est une émanation des régimes démocratiques et du respect collectif des droits de l'homme¹.

Ce traité a contenu avec ses protocoles, de nombreuses références aux droits et libertés, qui sont de deux types : les libertés civiles et les libertés politiques ; les libertés civiles se subdivisent en : droits et libertés individuelles, ce sont les libertés qui sont liées à la personnalité humaine, tel que le droit à une vie convenable et sûre, le respect de l'individualité de la personne, son droit à contracter mariage et la liberté de regroupement et de la propriété et mouvement, etc.

Les libertés de pensée, telle que la liberté de culte, d'opinion, d'expression et le droit à l'éducation, etc.

¹AL MAIDANI Mohamed Amin, le système européen de la protection des droits de l'homme, dar al bachir, Amman 1989, p 41- 43. PETAUX Jean , L'Europe de la démocratie et des droits de l'homme: l'action du conseil de l'Europe , édition du Conseil de l'Europe, mars 2009, p.169 et suivant.

En ce qui concerne les libertés politiques, le protocole numéro 1 a cité ces libertés dans son article 3, contrairement au traité européen des droits de l'homme qui n'a pas cité de telles libertés, à l'exception de l'obligation des Etats membres de procéder à des élections démocratiques et au scrutin dans un climat de confiance et de transparence, même si ce texte ne représente pas dans sa globalité le principe des libertés politiques, parce qu'il est le fait des Etats connus pour leurs régimes démocratiques.

Ces traités ont donné lieu à des institutions et comités spécifiques, dont la mission est l'observation de la stricte application de ces traités; parmi elles, le comité européen des droits de l'homme, la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui ont participé efficacement à l'établissement de ces principes en Europe et qui persistent encore dans leur mission.

Le respect des droits de l'homme dans le cadre européen : l'Union Européenne se base sur l'application et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les conventions internationales et régionales, du fait que ces conventions sont toutes fondées sur les mêmes valeurs de démocratie et de liberté tels que la déclaration et le programme des droits de l'homme issus de la convention internationale qui s'est tenue à Vienne en 1993, la déclaration du traité international du développement et de la population du Caire 1995 et le quatrième traité international de la promotion de la femme organisé à Beijing en 1995. Sur le plan interne à l'Union Européenne, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales a pris une place importante dans les conventions et traités qui ont été à l'origine de l'union et ceux adoptés après. TUE considère que les principes de la démocratie et des droits de l'homme font partie des objectifs de l'Union et des éléments constitutifs de sa sécurité commune. Et aussi, la convention d'Amsterdam entrée en application le 1^{er} mai 1999 a introduit le nouveau article 6 qui insiste et confirme le respect de l'Union des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En 2000 a été proclamée à Nice la charte officielle européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a un impact important sur le fonctionnement de la commission européenne dans ce domaine. Cette charte avait pour objectif de rendre la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales plus concrète pour les personnes. Les déclarations de Bruxelles en 1991 et la décision du Conseil de 1991 des droits de l'homme et la démocratie, la déclaration internationale du 10 décembre 1998 pour la commémoration de la proclamation internationale des droits de l'homme, ont insisté, en prenant et mettant en place des procédures concrètes pour la sauvegarde et le respect des droits de l'homme, qui se déclinent en six étapes. Ainsi que le

CDDH, dans ses relations et accords commerciaux avec les pays sous-développés, l'Union Européenne a introduit des clauses qui visaient le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Au niveau de la communication, la Commission Européenne a adressé plusieurs rapports sur la démocratisation et les droits de l'homme, tel que le rapport de mai 2001 sur l'effort de l'Union dans le soutien et l'aide aux pays du tiers monde pour le changement démocratique. Ce rapport, dans ses recommandations, a donné priorité dans une « initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme » à l'encouragement dans les pays en voie de développement des processus de démocratisation et à l'abrogation de la peine de mort, la lutte contre la torture et la discrimination raciale. Ainsi, ce rapport a reconnu le droit des victimes à la réparation et a fixé les moyens juridiques, notamment les recours contre ce genre de pratique, après avoir défini les actes de torture. La Commission a renforcé le rôle des institutions qui militent contre la torture et celles qui ont pour objet l'indemnisation et la réhabilitation des victimes. La Commission a mis des conditions pour la validation des recours contre la torture et a reconnu le droit de recours aux associations, sous conditions que le demandeur d'indemnisation soit une personne morale de bonne foi, une organisation non gouvernementale, ou une institution d'enseignement supérieur et ne soit pas une partie intermédiaire, mais une partie responsable du recours.

La Commission a aussi limité la zone géographique de l'application de ce rapport sous forme de communication, comme elle a évoqué les modalités financières et les limites de l'indemnisation.

Section II : La contradiction entre la supranationalité de l'Union Européenne et l'ambiguïté de sa personnalité juridique

La nouveauté dans le monde juridique et dans le monde politique est l'existence d'une entité politique qui contient plusieurs Etats membres, notamment avec l'adhésion de la Croatie le 1^{er} juillet 2013, ce qui accroît notablement les attributions de l'Union Européenne horizontalement et verticalement, pour accomplir des fonctions supranationales, sans que cette Union bénéficie d'une personnalité juridique explicite. Dans cette section et sans aborder le caractère supranational de l'Union, on traitera de la personnalité juridique de cette Union ambiguë. En effet, le traité constitutif de l'Union Européenne ne stipulait dans aucun de ses articles cette personnalité juridique de cette Union, bien que dans les Communautés Européennes qui sont considérées comme les origines de cette Union, et dont leurs traités constitutifs accordent la personnalité juridique à ces Communautés, ce qui représente un caractère important de cette entité. Ce terme politique et juridique accompagne la qualification de Union et lui donne une supériorité sur les Etats membres dans les domaines où ces Etats ont cédé partiellement leur souveraineté au profit de cette Union. Cette supériorité est constatable au niveau institutionnel, décisionnel et juridique. Pour cerner ce concept, nous nous référons aux théories explicatives qui ont essayé de l'analyser.

Sous-section 1 : Le processus de la formation de la personnalité juridique l'Union Européenne

Dans le débat sur la personnalité juridique de l'Union européenne, nous sommes obligés de parler de la personnalité juridique des communautés européennes qui est considérée comme le fondement essentiel de la construction de l'Union Européenne.

1 : Le débat autour de la personnalité juridique de l'Union Européenne et la question de sa souveraineté

On a déjà indiqué que la convention de l'Union Européenne n'a pas reconnu expressément de personnalité juridique à l'Union Européenne, ce qui nous amène à considérer que cette convention n'a pas été établie sur des idées fédérales et qu'elle s'est contentée d'une

formulation neutre en ce qui concerne la personnalité juridique de l'Union. Cependant, cette non reconnaissance, non explicite, de la personnalité juridique de l'Union Européenne ne peut être interprétée comme une négation de cette personnalité juridique.

La convention de l'Union Européenne ne vise pas l'annulation des communautés Européennes, l'article 1 du traité de l'Union Européenne stipulant que l'Union Européenne est fondée sur les Communautés Européennes et complétée par les politiques et les formes de coopération citées dans le traité. La convention de l'Union Européenne maintient les communautés Européennes telles qu'elles ont été conçues dans les traités constitutifs et modifiées par le traité de Maastricht¹. Les personnalités juridiques des communautés Européennes et leurs compétences internationales persistent jusqu'à présent dans le cadre de l'Union Européenne. L'article 301 CE, ancien article 228 A, inséré dans le traité de la communauté Européenne par le traité sur l'Union stipule des procédures de sanctions économiques, prises par la communauté Européenne, en application des procédures communes au titre de la politique étrangère et de sécurité commune PESC.

Dans le cadre de la PESC et de la coopération juridique et policière dans les affaires pénales, il est possible de discerner la personnalité juridique de l'Union Européenne. Le traité d'Amsterdam bien qu'il n'a pas reconnu expressément la personnalité juridique de l'Union Européenne, a participé au renforcement de tous les éléments qui sont susceptibles d'aider à l'émergence de cette personnalité juridique.

Et ce cadre de l'article 2 du traité de l'Union Européenne, ancien article B, donne une certaine affirmation de l'identité juridique de l'Union Européenne, notamment la mise en évidence d'une politique étrangère et de sécurité commune de ces politiques étrangères, la constitution d'une politique de défense commune, qui sera utilisée au moment opportun. La recherche d'une politique étrangère et de défense commune fait de l'Union Européenne une entité indépendante des Etats membres qui pourraient avoir une reconnaissance de son existence en tant que telle. Dans ce cas, quels sont les moyens dont dispose l'Union Européenne qui lui permettent de concrétiser cette personnalité ?

La politique étrangère et la sécurité commune sont limitées par l'Union selon l'article 11 du traité de l'Union Européenne. Le Conseil Européen donne les orientations générales et les stratégies communes qui peuvent être appliquées dans le cadre de l'Union Européenne et dans

¹ L'article 1 du traité de l'Union Européenne (ancien article A) : « l'Union est fondée sur les communautés Européennes, complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité ».

les matières d'intérêt commun par rapport aux Etats membres (article 13 paragraphe 2 du traité de l'Union Européen).

Ce qui constitue des actes participant à l'émergence de la personnalité juridique de l'Union Européenne, sont ceux qui sont pris en commun ou les décisions communes. Selon l'article 23 du traité de l'Union Européenne, les procédures et les décisions communes constituent des éléments qui entrent dans la concrétisation de cette personnalité juridique. Et dans ce cadre, on pourrait citer l'article 18 paragraphe 2 du traité de l'Union Européenne¹ : selon cet article la partie qui est compétente pour les procédures de défense commune et de sécurité, le fait en représentation des Etats membres au sein international et devant les organisations internationales et les autres Etats, puisqu'elle exprime leur volonté, d'où la personnalité juridique internationale de cette Union Européenne. Cette vision n'exprime pas la dépossession du droit de représentation des Etats membres dans le concert international, ces Etats pouvant intervenir pour l'application de ces procédures et actes selon l'article 19 et 20 du traité de l'Union Européenne.

Aussi la désignation d'une personne qui représentera les Etats Européens dans les domaines des politiques étrangères et de la sécurité commune, a renforcé l'idée que l'Union Européenne jouissait de la personnalité juridique internationale. Selon l'article 18 paragraphe 2 du traité de l'Union Européenne, le Conseil aide le secrétaire général du Conseil dans ses fonctions comme haut représentant des politiques étrangères et de la sécurité commune (article 26 du traité de l'Union Européenne et l'article 207 paragraphe 2 CE). Le haut représentant est aidé par le secrétaire général adjoint du Conseil. La désignation d'une personnalité qui jouit de compétences supérieures comme haut représentant a donné l'occasion au Conseil d'intervenir dans la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Le Conseil a le droit de nommer selon les situations un représentant spécial, mandaté et à qui on donne des attributions selon les missions conférées et relatives aux politiques spéciales, selon l'article 18 paragraphe 5 du traité de l'Union Européenne².

¹ L'article 18 paragraphe 2 du traité de l'Union Européenne « La présidence a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises en vertu du présent titre; à ce titre, elle exprime, en principe, la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales ».

² « Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général » Article 207 paragraphe 2 CE.

Dans la conférence intergouvernementale qui s'est réunie en 1987, la déclaration numéro 6 émanant de cette conférence constitue une unité de planification politique et d'alerte rapide pour faire face à d'éventuelles situations d'urgence et dans le même domaine de politique étrangère et de sécurité commune. Le titre 7 chapitre cinq concernant ces politiques n'a pas cité avant le traité d'Amsterdam le transfert de la compétence de représentation internationale à l'Union. Bien que le traité d'Amsterdam n'ait pas modifié substantiellement la situation dans ce domaine, il a constitué une avancée dans l'émergence de la personnalité internationale de l'Union.

L'article 24 du traité de l'Union Européenne stipule que le Conseil a compétence dans le domaine des deuxième et troisième piliers et conclut les traités internationaux et les conventions internationales avec les Etats et les organisations internationales, si besoin oblige et l'Etat membre conserve le droit d'appliquer ses règles constitutionnelles, tout en se libérant de l'application de ladite convention faite par le Conseil. Les autres Etats membres de l'Union ont le droit d'appliquer temporairement, le traité conclu par le Conseil, sauf que la déclaration numéro 4 émanant de la conférence intergouvernementale en 1996, considère que ces traités et ces conventions concluent ne signifient pas que la compétence de conclusion de ces traités est transférée à l'Union Européenne.

Le traité de Nice, dans son article 24, apporte des changements significatifs, en stipulant que ces traités peuvent être conclus à la majorité qualifiée, comme c'est le cas dans les décisions communes ou les actes communs concernant le deuxième et le troisième piliers selon la majorité qualifiée. C'est ce que la convention de Nice voulait établir comme mécanisme de prise de décision : l'Etat membre est obligé d'appliquer les traités et les conventions conclues dans ce domaine. Lorsque la majorité qualifiée des Etats membres l'approuve, le traité de Nice utilise les mêmes termes : « les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de l'Union », qui sont presque les mêmes que dans l'article 300 paragraphe 7 CE qui stipule que les traités et les conventions conclues selon les conditions citées dans cet article, obligent les institutions Européennes à leur mise en œuvre¹.

Dans les affaires relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, on remarque que les objectifs voulus dans ce domaine renforcent la coopération entre les Etats membres, l'Union Européenne et à travers les positions communes relatives aux décisions-cadres, ces décisions et les conventions conclues entre les Etats membres, sont orientées vers

¹ L'article 300 paragraphe 7 du traité de la communauté Européenne « Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les États membres ».
« Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de l'Union ».

l'intérieur plus que vers l'extérieur. Les objectifs communs voulus par l'Union Européenne relatifs aux relations étrangères permettent à l'Union d'avoir des relations avec d'autres Etats et organisations internationales. D'après le traité d'Amsterdam et selon l'article 24 TUE, l'Union peut établir des relations avec des Etats et organisations internationales.

Lorsqu'on aborde le sujet de la personnalité juridique, on est obligé de parler de l'idée de la souveraineté¹ qui a occupé les travaux de plusieurs politologues et juristes ; cette importance de la définition de la souveraineté a créé une situation floue dans certains cas. Entre ceux qui reconnaissent et d'autres qui ne considèrent pas la notion de souveraineté. Malgré cette divergence d'opinion à propos de la souveraineté, une reconnaissance de cette notion est reconnue comme un principe dans le droit et la politique internationaux. Même s'il y a plusieurs définitions de la souveraineté, il reste que la majorité des auteurs reconnaissent que la souveraineté est un droit que seul l'Etat possède et exerce envers des entités internationales ou des Etats tiers. Les Etats acceptent ou refusent les actes. Les actes émanent de ces derniers, lui reviennent de droit et ont un impact sur ces Etats, les menacent d'une manière directe ou indirecte². La souveraineté est restée une idée étroitement liée à l'Etat, ce qui distingue l'Etat des autres formes d'organisation administrative et politique. Il est difficilement envisageable que d'autres structures aient cette souveraineté, telles les organisations internationales et les entreprises multinationales. La situation devient plus complexe lorsqu'on aborde cette souveraineté dans le cadre de l'Union Européenne. L'Union européenne est un regroupement d'Etats fondé sur le respect des souverainetés de ses Etats membres, ce qui a donné à l'Union sa spécificité.

Il existe une opinion qui admet que l'Union Européenne n'a pas une personnalité juridique propre (ce qui a une implication sur l'absence de personnalité internationale), elle jouit en

¹ « Le mot et la chose.. L'étude du vocabulaire indique une étroite parenté entre souveraineté et puissance : « Dans la langue juridique du XVIIIe siècle, note Robert Derathé , puissance publique, empire, autorité souveraine, souveraineté sont des termes synonymes » (Rousseau et la science politique de son temps, p. 385). Alors que les juristes français usent des termes de souveraineté et de puissance dans leur sens étatique depuis les six livres de la république de Jean Bodin (1576), la langue politique anglaise s'avère rebelle au terme de sovereignty , dont la connotation absolutiste est incompatible avec la tradition politique . En allemand, le terme de souveraineté est traduit à la fois littéralement par SOUVÄNITÄT et conceptuellement par l'expression de Staatsgewalt. Des difficultés semblables se posent lors de l'examen de la traduction de la notion de pouvoir : Herrschaft, traduit en français par l'idée de domination, Macht traduit souvent par force mais qui équivaut à l'idée de pouvoir , et Gewalt, traduit le plus souvent soit par puissance soit par violence, et qui associé à l'Etat (staatsgewalt) donne l'équivalent de notre puissance publique. Cet état des lieux sémantique révèle une nationalisation du vocabulaire juridico-politique et donc la fin de son unité jadis assurée par la langue grecque ou latine. Désormais, les termes de philosophie politique propres aux différents pays expriment des significations étroitement dépendantes des conditions sociopolitiques et des traditions culturelles ». Dictionnaire de philosophie politique, sous la direction de RAYNAUD Philippe et Stéphane Rails, 2eme édition, presses universitaires de France, Paris, 1998, p 625.

² Voir ALJOURMARD Amer , « la souveraineté », *la revue al rafidin* , , *presse universitaire de Moussol*, n°1 1996, pp. 163-164.

revanche de personnalités juridiques dérivantes des différentes personnalités des communautés Européennes qui étaient à l'origine de cette Union. Et si l'on prend en considération cette opinion, la question de la souveraineté pourrait être discutée, parce qu'on ne pourrait pas imaginer le bénéfice d'une entité dotée de la souveraineté, sans qu'elle bénéficie de la personnalité juridique. En se fondant sur la précédente opinion, on considère que l'Union bénéficie d'une souveraineté émanant des Communautés Européennes considérées comme des entités supranationales et qu'elles bénéficient d'un certain niveau de souveraineté. Elle l'exerce envers les Etats membres composants de l'Union Européenne dans des compétences déterminées que les Etats ont cédé au profit de ces institutions. Ces compétences se sont élargies depuis la constitution de l'Union jusqu'à aujourd'hui, ce qui a étendu la souveraineté de cette entité et a été confirmé plus que dans les Communautés européennes. En d'autres termes, la souveraineté de l'Union Européenne est une agrégation de souverainetés d'Etats membres cédées en partie au profit de l'Union. Cette opinion est discutable, parce qu'elle n'est qu'hypothèse objet de critique. En outre, il y a une autre critique, dite de la double souveraineté dans l'Union Européenne. Cette double souveraineté ne concerne que l'Union Européenne, entité originale et distinguée¹.

La souveraineté des États membres : les États membres conservent leurs souverainetés intégrales, notamment, les affaires extérieures, sauf les affaires que les Etats membres ont cédé volontairement au profit de l'Union : les affaires internes et économiques. Cette situation a été décidée dans les traités constitutifs de l'Union Européenne. Les limites imposées sont édictées sur la souveraineté sur la base de la libre volonté de l'Etats membres et pour le bon fonctionnement de l'Union.

De plus, cette limitation de la souveraineté touche à celle reconnue aux citoyens de ces Etats membres, d'où la notion de citoyenneté Européenne. En effet, l'Etat de droit démocratique nous rappelle directement ou indirectement à la théorie du contrat social, qui fait de l'Etat un produit de la volonté libre des personnes. Cette théorie qui a fait l'objet de développement divergeant entre les philosophes, tels que Hobbes, Locke et Rousseau, pour cerner les parties au contrat constitutif de l'Etat. Seulement, les idées Rousseauistes ont eu une remarquable influence sur les courants intellectuels modernes. Même si les idées de la théorie de Rousseau ont été critiquées, elles ont eu un impact très important dans la naissance du courant individualiste et des principes démocratiques ; fondements de l'Etat moderne et des ses

¹ BADINTER Robert, « concilier deux sources de souveraineté dans une construction démocratique et déficit exaltant », *Le monde*, 27 septembre 2002.

différentes manifestations politiques ; votes, referendums et proclamation des droits et des libertés fondamentales de l'Homme.

Les parties du contrat, dans la théorie de Rousseau, sont les personnes (individus), qui se lient par un contrat en tant qu'individus libres et en tant que groupe manifestant leur volonté collective. D'où la double représentation dans cette théorie, l'individu est représentant du collectif et le collectif affirme la volonté des individus. La personne à qui revient de gouverner ne le fait pas pour elle-même et en tant que partie au contrat, mais seulement en tant que personne bénéficiant d'une délégation accordée par les autres individus et, de ce fait, la volonté des personnes regroupées en société peut la destituer de ses fonctions. Les individus n'ont accepté de réduire leurs volontés qu'au profit de l'intérêt général, Si bien que leurs droits et libertés n'ont pas disparu, mais sont transformés pour garantir le bon et défendre leur intérêt général¹. Ce qu'on peut appliquer à la définition de la souveraineté comme étant un droit, ce qui est conforme avec les théories des sources de droit. Alors, la source du droit est indirecte, la souveraineté qui est du ressort des citoyens et l'Union Européenne en est l'exemple. Son organisation est faite par les institutions telles que les Parlements Européens, symbole de la volonté et de l'intérêt général des citoyens européens²

Les compétences que les Etats membres ont concédées au profit de l'Union Européenne et celles que ces Etats membres ont gardé, nous les traiterons lorsque nous aborderons la notion de la coopération entre les Etats Européens, domaines dans lesquels les Etats n'ont pas cédé leurs compétences au profit de l'Union

2 : Eléments, indices de l'existence d'une personnalité juridique de l'Union Européenne

Le traité de Rome n'a pas cité la personnalité juridique internationale des communautés Européennes, sauf que l'opinion majoritaire considère que l'absence de la citation explicite de la personnalité internationale, ne peut indiquer son inexistence, la cour de justice des communauté Européenne a conclu que la reconnaissance de la personnalité juridique des

¹ Concernant le contrat social ,voir ALTHUSSER Louis , "Sur le contrat social", Les Cahiers pour l'analyse, Le Seuil, n°8, 1967 (p.5-42). ESPOSITO Roberto, *Communitas. Origine et destin de la communauté*, PUF, 2000 (chap. II, p.59-82) , MOREAU Pierre-François , « De la pure nature », *Revue philosophique de la France et de l'Etranger*, (n°3), juillet-septembre 1978, pp.343-349.

² Concernant la citoyenneté Européenne, voir la citoyenneté européenne (première partie, chapitre II de la thèse).

communautés induit l'existence de la personnalité juridique internationale des communautés Européennes (CJCE , 31 mars 1971 , commission / conseil, affaire. 22/70 , Rec. p. 263)

Viennent confirmer ce qui a été précédemment dit, les diverses dispositions des traités citant la possibilité de la conclusion des accords internationaux des communautés, ce qui nous permet de déduire la personnalité fonctionnelle des communautés Européennes, en plus des articles relatifs aux actions internationales des communautés Européennes, ce qui amène à la reconnaissance de la personnalité juridique internationale.

Pour discerner la personnalité juridique des communautés Européennes, il faut se référer au traité constitutif de l'Union et ceux relatifs aux communautés Européennes, en analysant les dispositions et les termes contenus dans ces traités ; notamment ceux qui ont trait à l'exécution de leurs missions et la réalisation de leurs objectifs.

Et pour avoir une idée plus approfondie, nous sommes tenus de parler de ses compétences relatives au pouvoir de conclusion des conventions internationales et l'utilisation de droit de l'Union dans l'usage et de son pouvoir reconnaissance et du droit de la délégation, ainsi que son droit de participation aux organisations internationales, son droit de sanction des Etats tiers et les questions relatives à la responsabilité internationale, ainsi que son aide et sa participation dans la résolution des problèmes internationaux par des moyens pacifiques.

La capacité de conclusion des traités internationaux est un des aspects essentiels de la personnalité juridique internationale ; celle-ci a deux sources importantes :

Les dispositions contenues dans certains traités constitutifs des Communautés et les traités de TUE, la deuxième source est la jurisprudence relative aux deuxième et troisième piliers.

Les deux traités constitutifs des communautés Européennes, CE et EURATOM, contiennent des dispositions relatives à la capacité de ces Communautés pour conclure des traités internationaux. Le traité de CE dans ses dispositions qui régissent les accords internationaux, a fait l'objet d'une importante modification, selon le traité de l'Union Européenne, en application de l'article 111 CE (ancien article 109) relatif à l'union monétaire, le Conseil a la compétence si tous ses membres sont présents d'arriver à un consensus qui participe à la stabilité des prix. ce droit lui ai reconnu selon la demande de la BCE ou la Commission et après consultation de la BCE., le Conseil peut, après avoir consulté le Parlement, conclure des accords formels pour l'établissement d'un système de taux de change ECU qui s'est transformé en système EURO, selon l'article 111 paragraphe 1 de CE. Cette procédure est considérée comme exceptionnelle par rapport à l'article 300 CE. Le paragraphe 5 de l'article

111 CE, octroie aux Etats membres de la Communauté Européenne le droit de participation dans les négociations relatives à l'Union économique et monétaire, le droit de représentation dans les instances internationales et le droit de conclure les traités internationaux¹.

La déclaration de la conférence intergouvernementale, tenue en 1991 stipule que l'article 5 ne touche pas aux principes contenus dans l'arrêt AETR², en vertu duquel la cour de justice de la communauté Européenne a coordonné les attributions externes qui ne sont pas prévues pour la communauté et les attributions internes qui sont du ressort de la communauté, ce qui peut être interprété comme une reconnaissance de la personnalité juridique internationale à la communauté.

Le 1^{er} janvier 1970, les compétences de la Communauté Européenne se sont étendues à la gestion de la politique commerciale des compétences exclusives vers la fin de la période transitoire. Ces compétences permettent à la communauté Européenne, selon l'article 133 CE (ancien 113) de conclure les accords en ce qui concerne la politique commerciale, comme les accords tarifaires, la coopération commerciale et le libre-échange, ces accords sont bilatéraux ou multilatéraux.

Et si on prend en considération les paragraphes de l'article 133, on peut déduire que la politique commerciale commune n'a pas changé, le paragraphe 2 stipule la proposition de la commission et le paragraphe 3 relatif aux négociations et des accords stipule l'obligation d'intervention d'un comité spécial que peut nommer le Conseil Européen pour aider la Commission dans les directives prises par le Conseil envers la Commission. Ce paragraphe a été modifié par l'article 300 TCE , qui a trait aux procédures de conclusion des accords internationaux. Le paragraphe 4, donne la compétence au Conseil pour prendre les décisions à la majorité qualifiée pour ce qui concerne ces attributions.

La difficulté de borner le domaine de l'application de l'article 133 est en augmentation du fait de l'action de la CJCE qui a interprété restrictivement cet article, en comparaison avec la précédente jurisprudence. Le traité d'Amsterdam a ajouté un paragraphe cinq à l'article 133

¹ Dans le paragraphe 5 de l'article 111CE « sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les Etats membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux »

² Arrêt AETR : le jugement rendu le 30 mars 1991 dans l'affaire Commission des Communautés Européennes contre Conseil des Communautés Européennes.

- accord Européen sur transports routiers (arrêt AETR, affaire 22/ 70) par CJCE et l'une des bases de la jurisprudence du droit communautaire. En substance, cet arrêt pose plusieurs grands principes de la construction Européenne : la subsidiarité, la primauté de droit européen sur les droits nationaux, et l'existence d'une personnalité juridique internationale des Communautés.

qui admet l'élargissement de la politique commerciale d'une façon temporaire et qui s'est avéré inefficace, parce qu'il manquait l'unanimité requise¹.

Le traité de Nice réalise de nouvelles avancées dans le domaine de la négociation internationales, en donnant le droit dans le paragraphe 5 de l'article 133 TCE aux institutions Européennes de négocier dans le cadre du commerce international, notamment des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. A condition que ces accords ne soient pas visés par les paragraphes 1 à 4 et sans porter atteinte au paragraphe 6, qui refuse le droit des négociations au Conseil dans le cas où l'harmonisation dans un domaine précis n'est pas permise ou que la compétence est du ressort des Etats membres selon le traité.

En plus, le paragraphe 5 dans son alinéa 3 prévoit une compétence mixte entre les Etats membres et la Communauté. Ainsi le paragraphe 6 donne-t-il compétence au Conseil pour les négociations dans les domaines des services culturels et audiovisuels, éducation, services sociaux et de la santé, sous réserve que ces domaines ne touchent pas aux compétences des Etats membres.

L'extension des compétences du Conseil en matière de négociations internationales de la propriété intellectuelle peut faire l'objet d'une proposition de la Commission. En statuant à l'unanimité et après avoir consulté le Parlement Européen, cette extension dans le domaine de la propriété intellectuelle visée par ce paragraphe ne doit pas empiéter sur le paragraphe 5.

En plus de ce que ces paragraphes ont prévu, le troisième paragraphe de l'article 133, donne aux deux institutions communautaires : le Conseil et le Commission ont un droit de regard sur les accords conclus dans les domaines cités, pour que ces compétences ne viennent pas interférer sur les règlements internes à la communauté.

Ces avancés en matière d'action internationale des institutions Européennes sont faites dans un climat de compromis, d'où certaines incertitudes et ambiguïtés dans les termes des accords.

L'Acte Unique donne compétence en matière internationale dans les domaines du développement technologique, de la recherche, de la démonstration communautaire (art. 130 N devenu art. 130 M après le traité sur l'Union européenne, actuel art. 170).

¹ Voir NEFRAMI Eleftherina, « Quelques réflexions sur la réforme de la politique commerciale par le Traité d'Amsterdam: le maintien du statu quo et l'unité de la représentation internationale de la Communauté », *Cahiers de droit européen*, ISSN 0007-9758, Vol. 34, (n° 1-2), 1998, pp. 137-160.

L'Acte Unique a donné aussi la compétence aux institutions Européennes de conclure des accords avec les Etats tiers et les organisations internationales dans le domaine de l'environnement, après que le paragraphe 4 du traité de l'Union a repris l'ancien paragraphe 5 sur la compétence internationale. L'article 174 alinéa 2 stipule que les précédentes dispositions ne touchent pas aux compétences des Etats membres pour conclure des accords internationaux¹.

Une déclaration intergouvernementale émanant de l'Acte Unique a précisé que les compétences externes non prévues de la Communauté seront alignées sur les compétences internes suivant en cela la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. L'article 181 du traité de communauté européenne CE, qui a été introduit par le traité constitutif de l'Union Européenne, cite la coopération au développement international et indique les compétences de la communauté européenne et des Etats membres. Les modalités de l'acte coopératif, pourraient êtres, elles aussi, objet de négociations dans les traités entre la Communauté Européenne et les Etats tiers et les organisations internationales compétentes, selon l'article 300 du traité de la communauté Européenne, (l'article 228 ancien), notamment le deuxième paragraphe de cet article qui indique le non préjudice des compétences des Etats membres dans les négociations dans les concerts internationaux (les conférences internationales et la conclusion des accords internationaux). Le traité d'Amsterdam a introduit des modifications dans l'article 310 (ancien 238) qui ont donné à la Communauté Européenne le droit de la conclusion des accords d'association².

Le traité EURATOM analysé, nous conduit à déduire les compétences pour l'Union pour établir des liens avec d'autres Etats tiers et cela de ses dispositions qui ont trait aux relations internationales. Les articles 101, 106 qui citent expressément les relations extérieures, l'article 2-H délègue à la Communauté Européenne la compétence pour établir des relations avec des Etats tiers et les organisations internationales pour promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'article 73 donne à l'EURATOM le droit du contrôle a priori sur les accords et les traités qui sont conclus entre un Etat membre, un individu ou une entreprise dans la communauté Européenne d'un côté et entre un Etat tiers ou organisation internationale de l'autre. L'article 64 cite la conclusion des accords par l'agence d'approvisionnement et

¹ L'alinéa 2 « l'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux ».

² Pour plus de renseignements concernant les exemples des accords d'association, voir RIDEAU Joël, droit institutionnel de l'Union et des communautés européennes, 4^e, édition L.G.D.J, 2002, pp. 242- 243.

l'article 77 b cite le contrôle octroyé à la Commission sur le respect par les Etats membres des dispositions relatives à l'approvisionnement et leur respect des obligations instituées par les accords conclus par la Communauté et les Etats, citoyen tiers ou organisations internationales.

En application des articles 101-106 déjà cités, relatifs au droit de la Communauté dans la conclusion des accords, l'article 101 paragraphe 1, indique le droit de la Communauté dans la conclusion des accords avec les Etats tiers ou un de ses ressortissants ou encore les organisations internationales, cela dans le cadre de ses compétences. L'article 102 contient les conditions d'entrée en vigueur de ces accords, après que les Etats membres ont informé la Commission que ces accords sont rentrés en vigueur.

L'article 103 cite les obligations des Etats membres concernant la déclaration des projets d'accords d'application du traité de l'EURATOM et des procédures de contrôle. L'article 104 a pour objectif l'organisation des procédures de conclusion et de renouvellement des accords conclus par les entreprises européennes avec un Etat, entreprise, un individu extérieur à la Communauté ou une organisation internationale. L'article 105 pose le principe de la non contradiction des dispositions du traité EURATOM avec les accords et les traités conclus par un Etat membre de l'EURATOM avant son entrée en vigueur. L'article 106 interdit aux Etats qui adhèrent après au traité EURATOM et après son entrée en vigueur de conclure des accords contenant des dispositions contraires à celles du traité d'EURATOM. L'article 206 qui suit, stipule la possibilité pour la Communauté Européenne de conclure des accords d'association avec des Etats tiers, des organisations internationales ou une Union d'Etats, cet article a été modifié par l'article 48 TEU¹.

Et si on analyse les articles du traité constitutif de l'Union Européenne, on remarque que les articles 24 et 38 permettent au Conseil Européen de conclure si nécessaire des accords avec des Etats ou des organisations internationales. Le traité de Nice stipule dans son article 24 la possibilité de conclure ces accords, avec une majorité qualifiée : dans le deuxième pilier, dans le cas d'une action commune ou une position commune et dans le troisième pilier, dans le cas où le traité engendre des problèmes qui exigent la majorité qualifiée pour la prise de décision et les actions internes.

Les autres aspects de la personnalité juridique internationale de la Communauté Européenne et en sus des traités constitutifs : la position de la Cour de justice des communautés

¹ Pour ce qui est des articles, il faut revoir le texte du traité de l'EURATOM .

Européennes a élargi l'interprétation de certaines dispositions du traités CE liées à la conclusion des accords. Elle définit la politique commerciale non pas seulement comme des pratiques traditionnelles, concernant les échanges extérieurs dans son avis 1/78 du 4 octobre 1979¹.

Dans le traité EURATOM, la Cour a élargi la notion de contrôle de sécurité, citée dans le traité, en introduisant l'idée de la protection physique pour les constituants de la matière nucléaire qui stipule la compétence mixte de la Communauté Européenne dans la conclusion des accords qui sont en cours de négociations dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Egalement, la Cour de Justice des Communautés Européennes a reconnu la personnalité juridique de la Communauté selon l'article 281 (ancien 210) CEE. Cet article stipule que dans les relations extérieures, la compétence de la Communauté de conclure des accords avec les Etats tiers revient à la Communauté et cela pour tout ce qui est relatif aux objets contenus dans la première partie du traité². La Cour de justice des Communautés Européennes a confirmé que si la Communauté a droit de conclure des accords internationaux qui génèrent des obligations internationales, il est obligatoire de prendre en considération le système de traité dans ses aspects matériels. Cette compétence reconnue à la Communauté lui est octroyée non pas selon des articles du traité seulement, mais elle peut aussi lui être reconnue par des autres dispositions et peut être déduite de certaines pratiques des institutions communautaires. Notamment à chaque mise en pratique d'une politique commune prévue par le traité. Dans ce cas la Communauté a mis en place des règles que les Etats membres sont obligés de respecter et il ne leur est pas possible de contracter avec des Etats tiers des obligations qui les contredisent, que ces Etats agissent collectivement ou individuellement.

Le principe d'alignement entre les compétences externes et les compétences internes, a été mis en œuvre dans l'affaire KRAMER³. La Cour a distingué la nécessité des pratiques réelles précédentes des compétences internes comme condition pour la mise en œuvre des compétences externes, comme cela a été dit dans l'Arrêt AETR.

¹ CHAPPEZ Jean, « L'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel », *Annuaire français de droit international*, vol 26, 1980, pp. 606-626.

² article 281 (ancien 210) CEE « que, dans les relations extérieures, la Communauté jouit de la capacité d'établir des liens contractuels avec des Etats tiers dans toute l'étendue du champ des objectifs définis dans la première partie du traité ».

³ TITIRIGA Remus et MOUTON Jean-Denis, *La comparaison, technique essentielle du juge européen*, l'Harmattan, Paris 2011, p. 263.

La Cour a reconnu ce principe dans l'avis qu'elle a rendu sous les références avis 2/91 (CJCE, avis 2/91 du 19 mars 1993, convention N° 170 de l'OIT, Rec. p. I_1961). Dans cette opinion, la Cour répète ce qu'elle a déjà indiqué précédemment, que les obligations internationales n'ont pas seulement pour ressources des textes explicites, mais pourraient avoir des ressources non explicites, notamment celles déduites des pratiques prises en fonction du traité ou des actions d'adhésion par les institutions de la Communauté. De plus, la jurisprudence dans l'arrêt AETR n'est pas exclusive aux cas où les institutions communautaires prennent des dispositions bien déterminées dans le cadre de la politique commune. Selon l'article 5 les Etats membres doivent faciliter le travail de la Communauté pour réaliser ses objectifs. De ce qui précède, les Etats membres ne pourraient prendre des actes qui seraient en contradiction avec les objectifs de la Communauté, ce qui a été confirmé par la Cour, qui a indiqué que les objectifs du traité pourraient subir le risque, dans le cas où l'Etat membre prendrait des actes dans les domaines qui ne sont pas dans la politique commune.

A défaut de textes qui dictent des compétences explicites ou d'une compétence interne, les accords pourraient être fondés selon l'article 208 traité de communauté Européenne, (235 ancien). Sauf qu'à défaut de compétences spécifiques et explicites, ou même implicites, pour la Communauté d'établir des règles dans le domaine des droits de l'homme ou pour la conclusion des accords internationaux dans ce cadre, la Cour n'a pas accepté l'adhésion de la Communauté Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du fait de l'importance des modifications qui touchent à la structure de la protection des droits de l'homme et les changements institutionnels impliqués par cette adhésion.

La délimitation des compétences de la Communauté Européenne est compliquée. Dans certains cas, les compétences de la Communautés sont parallèles aux compétences des Etats membres, ce qui démontre la nature de certains jugements émanant de la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui considère que les compétences de conclusion des accords internationaux sont parfois mixtes et parfois exclusives. Plusieurs exemples dans ce cas sont cités tel que l'avis 1/94 qui a fait l'objet d'une grande controverse est relatif aux compétences de conclusion des accords internationaux dans le domaine de la politique commerciale concernant la propriété intellectuelle et les prestations de services et la confusion des compétences nationale et communautaire en la matière. La Cour a invoqué, selon sa jurisprudence et en fonction de cet avis, que quand les compétences externes exclusives de la Communauté Européenne ne lui accordent pas une compétence qui lui permet d'établir des

règles internes, les Etats membres de la Communauté conservent leurs droits dans la conclusion des accords, s'il n'y a pas de règles communes qui contredisent ces accords¹.

Ce flou et cette confusion dans les compétences de la Communauté et les compétences nationales expliquent ce retour permanent aux accords mixtes établis par la Communauté et par les Etats membres avec les tiers.

L'autre aspect de la personnalité juridique de l'Union consiste dans l'usage de la reconnaissance, du droit de légation et les relations avec les organisations internationales. La reconnaissance des Etats est une des manifestations importantes de la personnalité internationale pour les entités politiques et la jouissance de n'importe quelle entité de ce droit est une indication forte du bénéfice de cette entité de la personnalité internationale. Le sujet de la reconnaissance des Etats est important. On peut imaginer l'envergure de cette reconnaissance pour l'Union Européenne qui participe d'une façon très large à travers la PESC et les relations extérieures de la Communauté dans les affaires internationales, telles que la reconnaissance des Etats et des mouvements de libération nationale. Aussi, la reconnaissance de l'Union et des communautés Européennes. Dans le cas de l'Union soviétique par exemple, l'affaire de la reconnaissance a suscité un large débat, notamment pendant la période du démantèlement de cet Etat, ce qui aussi entraîné un problème de reconnaissance réciproque complexe. L'Europe a reconnu des Etats sortis de la disparition de l'Union soviétique tout en refusant d'en reconnaître d'autres comme dans le cas de l'après Yougoslavie². Cette reconnaissance doit être précédée par une position claire du Conseil conformément à la PESC.

Le droit de légation octroyé aux communautés Européennes a connu une importante évolution, pour preuve ses diverses relations diplomatiques avec de nombreux Etats. Le droit de la légation négative est reconnu implicitement dans l'article 17 du protocole des immunités et des privilèges qui stipule que l'Etat membre dans lequel est situé le siège des communautés doit accorder aux Etats représentés auprès des Communautés les immunités et les privilèges diplomatiques ordinaires.

Certains Etats ont des représentations spécifiques. Ces représentations ont une double mission de représentation auprès de l'Etat où se trouve le siège des communautés Européennes. Le traité de Luxembourg a organisé les procédures de représentation : la décision d'établir des

¹ Voir MARQUARDT. S et DE KERCHOVE .G., « Les accords internationaux conclus par l'Union Européenne », *Annuaire français de droit international*, vol 50, numéro 50, 2004, pp. 803-825.

² CJCE. 5juillet 1994, The Queen ex parte anastasio LTD et a, affaire. C_ 432/92, Rec. P I_3087

relations diplomatiques est prise par le Conseil de manière consensuelle. Les lettres de créance sont présentées par ordre et d'une façon différente de la part du président du Conseil et du président de la Commission. Le droit de légation actif, le droit de la communauté d'envoyer des représentations diplomatiques accréditées auprès des Etats tiers est confronté aux inquiétudes des Etats membres dans la communauté. Seule la CECA a des représentations diplomatiques, sinon ce droit incombe à la Commission et sous diverses formes, (délégation, bureau, etc). Ses représentants ont le statut diplomatique, pour ce qui concerne le Conseil, qui est représenté par les missions diplomatiques de l'Etat membre qui préside l'Union. L'article 20 du traité de l'Union Européenne a reconnu ce droit de représentation, cet article renvoie à la participation et au conseil de ces représentations diplomatiques et consulaires et prise de position commune, approuvé par le Conseil., il exhorte aussi à la coopération avec ces représentations diplomatiques. La présidence de l'Union Européenne représente l'Union dans le domaine de la PESC et le haut représentant de PESC, dans certains cas, par un représentant spécial¹.

Le troisième aspect, considéré parmi les manifestations de la personnalité juridique de plusieurs entités politiques est l'établissement des relations avec les institutions internationales et la possibilité de conclure des accords internationaux avec ces institutions internationales, ce qui été indiqué par plusieurs articles contenus dans les traités constitutifs : l'article 300 CE déjà cité, l'article 310 CE, l'article 113 CE et les articles 181, 24, 38 TUE, ces articles régissent des domaines divers, qui entrent dans la politique publique et objectifs de la Communauté.

Les articles 302 CE, 119 EURATOM délèguent la Commission pour établir des relations avec les organes des Nations Unies et ses institutions spécialisées et les accords relatifs aux taxes douanières et au commerce. La Commission assure des relations avec toutes les organisations internationales, si l'intérêt de la Communauté l'exige². Dans le même sens, l'article 303 CE stipule que le Communauté Européenne avec le Conseil de l'Europe, assure toutes les coopérations utiles. L'article 304 CE incite à la coopération avec l'organisation de coopération et de développement économique pour la mise en place d'une action coopérative,

¹ La représentation diplomatique de la Communauté Européenne et sa relation avec les organisations internationales, sera traitée dans la deuxième partie.

² Comprendre les politiques de l'Union européenne - Comment fonctionne l'Union européenne?, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013, p 21[en ligne]. Disponible sur : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:u_LMsIlggpIJ:www.europeenlimousin.fr/site/wp-content/uploads/2013/11/commentfonctionne_union-europeenne.pdf+&cd=16&hl=fr&ct=clnk&gl=fr#21> consulté en Septembre 2014.

qui pourrait se faire sous forme d'un accord commun. Et selon tous ces articles déjà cités, des délégations de la Commission ont été instituées dans de nombreux Etats.

Sous-section 2 : La nécessité du caractère supranational de l'Union Européenne et différentes explications de cet élément nouveau

Le caractère supranational est un élément important dans la distinction de l'Union Européenne ; cet élément, distingue l'Union des autres entités internationales ; c'est une caractéristique de l'intégration qui représente pour cette Union une étape avancée des organisations internationales, bien qu'elle soit en deçà dans son intégration de l'Etat, d'où, notre questionnement sur ce concept de supranationalité et son intérêt.

1 : L'idée de la supranationalité entre nécessité pragmatiques, développement et repli

Avant d'aborder le concept de « supranationalité¹ » on doit, connaître et saisir les principales institutions intégratives communautaires et mettre en évidence la relation qui existe entre l'intégration institutionnelle et l'intégration sociale, économique et politique. Les institutions intégratives se divisent de la manière suivante :

Les institutions à statut réduit, limitées quant à leur nombre : ce sont des institutions dotées du caractère politique ou administratif avec, néanmoins, un statut réduit, et aussi avec des prérogatives et des compétences limitées. La prise de décision se fait avec le consensus des voix.

Les institutions avec une capacité intégrative moyenne (statut mixte) : elles concernent les institutions politiques, administratives. Elles sont limitées. Ces institutions bénéficient d'importantes prérogatives et compétences. La prise de décision au sein de ces institutions se fait par consensus.

Les institutions à statut fort (celles qui ont un niveau intégratif élevé) : ce sont des institutions politiques et technocratiques (administratives et juridiques). Leur nombre est équivalent aux

¹ La supranationalité « Qualité d'organisations superétatiques pourvues de pouvoirs de décisions à l'égard des États membres et de leurs ressortissants » [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/supranationalit%C3%A9/75565>> consulté en Septembre 2014.

pouvoirs politiques d'un État à larges prérogatives et compétences. La prise de décision au sein de ces institutions se fait au niveau supranational.

La relation entre l'intégration institutionnelle et l'intégration socio-économique et politique a des fondements qui s'appuient sur des considérations réalistes avec des objectifs intégratifs, des considérations qui soulignent le rôle intégratif essentiel des institutions. Rôle qui conduit à un processus intégratif large.

Et cela ne se limite pas seulement au plan théorique, car il y a des répercussions sur le plan de la rationalité du fonctionnement. Il existe, en effet, une étroite relation entre le contenu du processus intégratif régional, inter étatique et la nature de son cadre institutionnel. Car, dans la pratique d'intégration inter étatique, dans certains cas, on s'accorde souvent sur le plan d'exécution, entre un projet intégratif maximaliste et un cadre institutionnel minimaliste ou à la rigueur de portée moyenne¹. Mais, et cela de façon générale, la nature et l'importance des objets systémiques qu'on intègre définissent logiquement et effectivement (dans les faits) le mode de fonctionnement des institutions. Et le cadre institutionnel doit travailler dans un rapport directement proportionnel à la nature, à l'importance et à la portée des objets qu'on souhaite intégrer.

La raison qui est sous-jacente à cette politique d'intégration inter étatique est la « règle proportionnelle » qui s'appuie, à son tour, sur l'efficacité de fonctionnement : car chaque fois que l'opération d'intégration entre dans une démarche d'intégration positive avec un rythme élevé et accéléré, telle l'adoption d'une politique commune dans les domaines qui ne jouissent pas d'un consensus national comme le commerce, l'agriculture, l'industrie, la fiscalité, la monnaie, la concurrence, etc., le besoin et la nécessité se font sentir de manière pressante, la nécessité d'une prise de décisions formelles, et des décisions exécutives dans les domaines des politiques communes et cela de manière rapide et claire, précise et harmonieuse en coordination avec la Communauté. De telles missions ne peuvent être réalisées facilement par une institution qui a statut intergouvernemental coopératif. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de mandater pour ces missions un appareil centralisé puissant qui jouit d'un statut supranational sur le plan qualitatif et quantitatif, avec de nombreuses prérogatives et des compétences et jouissant en plus de capacités à prendre des décisions communes et efficaces, non seulement, dans le domaine politique, mais aussi, juridique. Si cette relation de proportionnalité entre les institutions et les objets à intégrer fait défaut, on peut supposer, dans

¹ Par exemple, l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Benelux, Les deux associations sont dotées d'organes intergouvernementaux de décision, malgré leur degré avancé d'intégration.

ce cas, un état d'intégration à un niveau évolué des matières systémiques, mais qui sera faible sur le plan des institutions communes du fait que celles-ci sont des institutions de coopération intergouvernementales. On est ici devant deux cas de figures éventuels :

Premièrement, dans le cas où les partenaires sont de grandeurs équivalentes, les divergences dans ce cas conduiront, forcément, à des retards et à des ajournements et par conséquent à un blocage et à une paralysie inévitables. Car une opération intergouvernementale avec des partenaires égaux ne peut pas ouvrir la voie à une autorité supérieure et autonome dans les faits, ou sur le plan juridique, une autorité présente dans la sphère d'intégration étatique pour entreprendre des initiatives urgentes et efficaces. C'est tout le contraire qui se produit généralement, chaque membre défend en priorité sa souveraineté et ses intérêts nationaux et met en avant la règle de l'égalité, les intérêts nationaux.

Dans la deuxième éventualité, deuxième cas de figure donc, cas de la non égalité (inégalité) et d'hétérogénéité des États membres, le partenaire le plus faible se défendra en usant de son droit de veto, bloquera le processus et le paralysera. Face à cette situation, le partenaire le plus fort pourra exercer des pressions sur le partenaire faible qui a eu recours au veto pour que ce dernier cède et retire son veto pour pouvoir débloquer le processus intergouvernemental¹.

De telles pratiques nous enseignent que nous pourrions choisir de nous écarter de ladite « règle de proportionnalité » qu'on a abordé plus haut, pour des raisons liées à des plans établis par des États membres qui sont dans un processus intégratif. Parmi les raisons, il y en a deux principales : la première est l'existence d'un système institutionnel puissant, permettant une proportionnalité seulement à travers la forme concrète du groupe des États membres. Chaque État membre, selon son poids et sa puissance économique (matérielle), peut exercer une influence sur les orientations de ses votes et selon le degré de son implication dans la prise de décision.

De telle sorte que ces institutions peuvent avoir un objectif intégratif propre et par conséquent poursuivre, de surcroît, une autre politique. De sorte qu'il est possible de donner à ces institutions un rôle intégratif qui serait comme un catalyseur stimulant le processus intégratif de l'avant. Il peut exister des institutions intégratives puissantes supervisant les petites et les faibles institutions intégratives en vue d'un rapprochement entre les divers intérêts nationaux des États membres pour ouvrir la porte à un éventuel compromis qui serait au diapason et au niveau des intérêts de la Communauté Européenne dans son ensemble.

¹ SOLDATOS Panayotis, Le système institutionnel et politique des Communautés Européennes, dans un monde en mutation, Bruylant, 1989, pp. 186-188.

Mais, si on étudie la question sous un autre angle, cette coopération supranationale pourrait être un handicap pour le processus d'intégration en ne permettant pas à ce processus d'accéder à de nouveaux stades intégratifs. Elle peut même arrêter le processus et éloigner tous espoir d'une éventuelle idée intégrative future. Il serait judicieux de l'armer, dans ce cas, avec des outils intergouvernementaux, c'est-à-dire, une construction intergouvernementale insufflant une dynamique suffisante pour réaliser un tissu structurel fonctionnel et de socialisation, mais, elle peut au demeurant créer de nombreux retards dans le processus d'intégration.

De plus, il faut insister sur ce qui concerne le rôle de la proportionnalité, sur le fait que la croyance absolue en un système décisionnel intergouvernemental élimine, dans tous les cas de figures, l'intégration ou tout au moins bloque l'avancée du processus intégratif. Car, dans plusieurs cas, lorsqu'il existe un équilibre entre les parties-partenaires, avec un haut degré d'intégration et avec des relations sociales homogènes pour un système identique du point de vue des valeurs, la doctrine intergouvernementale ne peut pas mener forcément, vers les mêmes inconvénients fonctionnels que nous avons abordés précédemment, tel que l'absence de l'équilibre qui produit un éclatement de l'intégration¹.

Il n'est pas toujours aisé de préciser ou de définir le concept de « supranationalité » puisqu'il existe une réalité et une conception dominante qui stipule que la supranationalité est tout ce qui est lié à l'action et aux opérations avec un groupe non organisé et hétérogène, en somme, un groupe irrégulier, constitué d'institutions formées sur la base des accords et des traités internationaux et qui se situent dans une sphère au-delà des Etats Nations. Autrement dit, le défi que rencontrent les européens ou ceux qui s'intéressent au modèle d'intégration régionale européenne est tributaire d'une bonne conception de la supranationalité, (ses éléments, sa dimension et l'existence de raisons valables pour sa ratification, son amélioration et son développement).

En se référant aux Traités constitutionnels européens, on trouve que le principe de supranationalité existe, et qu'il est même mentionné explicitement et clairement dans le Traité de la CECA ; mais pour ce qui concerne les traités de CEEA et CEE, on peut déduire ce principe par la lecture de plusieurs articles dans les deux Traités.

Le Traité de CECA est le seul parmi les trois Traités, qui parle explicitement de la caractéristique supranationale de la Haute Autorité. L'article 9 paragraphes 5 et 6 dit

¹ SOLDATOS Panayotis, Op.cit., pp. 188-190.

précisément : « les membres de la Haute autorité exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de toute acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions... Chaque État membre s'engage à respecter le caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leurs tâche ».

La présence d'un tel article ne signifie pas une absence absolue de ce principe (supranationalité), malgré la différence du rôle systémique entre la Haute Autorité et la Commission. En 1957, on n'a pas fait mention du principe de supranationalité dans la CEE qui est un organisme d'intégration multifonctionnel pour éviter des réactions nationalistes. Mais le Traité de fusion a fait référence de manière implicite au caractère supranational des structures de la Communauté.

Donner une définition précise du concept de supranationalité selon Panayotis Soldatos, est un premier pas pour deux raisons : dans la littérature spécialisée on aborde la question de la définition du principe de supranationalité de manière elliptique, sans relier entre eux tous les fondements et les bases existantes dans les Traités de la Communauté. Et même, dans certains cas, on considère ce principe comme un principe souvent utilisé et appliqué plus qu'il ne le faut et que c'est un principe amorphe selon la terminologie de J. Weiter, qui a démontré son intérêt pour ce sujet¹. Panayotis Soldatos pense l'inverse de cela, puisqu'il parle d'un certain recul, de revers ou de remise en cause de l'affirmation de supranationalité ; il est en cela en accord avec Heathcote sur le fait que la supranationalité est une : « the ability by-passe the nation-state's formal authority and exclusivity in both adopting policy and legislation as well as dealing directly with the citizen »². On veut signifier par ce principe une compatibilité en vue de trouver une notion plus adéquate et plus propre pour préciser la nature et le caractère réel du système politique des Communautés européennes, et prendre position dans le débat actuel sur l'éventuelle dimension fédérative de ce système.

Cette notion de supranationalité ne s'est pas développée linéairement ; il y a une erreur assez répandue chez certains, qui croient que les reculs ou le repli de l'idée de supranationalité ne se produisent que sur le plan institutionnel-décisionnel et que si l'on regarde d'un autre angle, au niveau de la supranationalité normative on constate que la Cour de Justice des Communautés européennes a créé, notamment en raison de ses arrêts et de ses positions jurisprudentielles

¹ WEILER J.-H, «The Community System , the Dual character of Supranationalism », *Yearbook European law*, I, 1981, p. 268.

² WEILER J.-H , Op. cit., p. 268.

fermes, une grande structure et une construction intégrative et qu'elle, par ce biais, a renforcé le caractère supranational des lois européennes. Et suivant la description dressée par Weiler, le renforcement de la supranationalité normative est selon lui une relation cyclique de rétroaction :

“The approfondissement of normative supranationalism and diminution of decisional supranationalism may be regarded as antidote to each other, producing in a two-way process, a certain balance by a cyclical interaction of the judicial-normative process with political decisional one”¹. Cela a eu comme conséquence d'encourager certaines élites nationales à rechercher ce qui peut faire contrepoids à la supranationalité et l'endiguer pour limiter la supranationalité institutionnelle-décisionnelle.

Cette analyse n'a pas réussi à convaincre certains chercheurs et des auteurs qui n'y voyaient qu'une analyse limitée et à courte vue. Pour mieux comprendre le fond du problème, il faut voir les raisons de ce recul de la supranationalité et ses manifestations les plus importantes.

Pour comprendre les dimensions du recul de la supranationalité institutionnelle-décisionnelle il faut remonter dans le temps et revenir sur certaines données qui ont provoqué cela. Parmi ces données, on peut avancer en premier la crise de 1965 qualifiée par certains de « politique de la chaise vide du général de Gaulle » ; ainsi que sur les interrogations qui se posent sur le comportement supranational de la Commission européenne qui constitue une dimension fondamentale du problème. Le processus d'intégration européenne s'opère en faisant table rase de l'intégration négative en commençant par la levée des barrières arrivant à l'intégration positive en trouvant des politiques communes introduites dans les Traités communautaires européens puis l'union douanière en passant par les politiques commerciales... puis enfin une nouvelle étape d'intégration qui est la poursuite des politiques plus évoluées et plus compliquées (complexes) avec des bases légales fortes et en politisant le processus intégratif. Tout cela a contribué à aviver et exaspérer les ressentiments nationalistes contre la supranationalité dont jouissent les institutions européennes. La croissance de la sphère des politiques dépendantes des pouvoirs de l'Union européenne, cette croissance augmente le nombre des intérêts nationaux qui souffrent et qui subissent les impacts de ces pouvoirs. En conséquence, les États membres essaient d'obtenir un nouveau contrôle institutionnel-décisionnel chaque fois qu'ils donnent leur accord pour transférer des activités politiques supplémentaire vers les compétences de la Communauté européenne.

¹ WEILER J.-H , Op. cit., p 292.

D'un autre côté, il y a l'effet spill over¹ qui conduit à une ouverture sur des formes d'intégration politique et qui peut mener aussi à une crispation des élites opposées et non disposées à faire de nouvelles concessions et tentent, en retour, de contrôler l'évolution de l'intégration en luttant et en s'opposant à la supranationalité et notamment à la supranationalité décisionnelle.

La troisième raison est due aux écarts qui existent dans les sociétés entre la rationalité politique et la rationalité économique. Car l'homme politique lorsqu'il accède aux affaires publiques, ne veut pas se départir de sa propre volonté. Au contraire, l'influence des réalités le force à cela, telles les pressions sociales, économiques et politiques. Et, en même temps, cette supranationalité qui caractérise les institutions communes, ces dernières se multipliant, avec l'élargissement et la consolidation de la Communauté, conduit au blocage et à déstabiliser l'équilibre précaire entre le national et le supranational qui ne convient pas aux élites politiques.

Une quatrième raison est liée aux élargissements successifs de la Communauté européenne depuis 1973, et qui ont produit deux situations incompatibles avec la logique de la supranationalité. Le premier cas est celui de la Grande Bretagne qui est restée en retrait à ce jour en dépit de la socialisation qu'elle a vécu par rapport à l'idée de l'intégration. Jusqu'à aujourd'hui, elle est loin d'être une fervente adepte de ce qui est supranationalité, et cela pour des raisons économiques et politiques plus que pour des raisons de culture politique. C'est le cas aussi du Danemark où il existe un fort courant opposé à la supranationalité. En revanche les pays européens les moins développés par rapport aux grands pays européens, comme la Grèce, l'Irlande ou le Portugal, considèrent que la supranationalité est un processus mécanique pour sortir d'une relation de rapport de forces déséquilibrée avec les grands pays de l'Europe. Mais ils ont par ailleurs des appréhensions et des craintes lorsqu'il s'agit de prendre des décisions par le biais d'un vote majoritaire pour ouvrir les frontières. Car les pays puissants ne tiennent pas compte des besoins des pays faibles au moment de la décision à propos de la restructuration et de la poursuite du train économique.

En plus, l'élargissement sur le plan systémique de la Communauté a montré les signes d'un déficit démocratique. Car les organes et les autorités nationaux ne sont nullement prêts à se dépouiller, au profit d'un organe technocratique, telle la Commission européenne qui n'a pas

¹ Ce concept va être présenté et commenté dans la deuxième partie de cette thèse en parlant des théories néo-fonctionnalistes.

de légitimité politique, de leurs rôles intégratifs concernant étroitement les intérêts vitaux de l'État-Nation.

En plus, l'évolution de la supranationalité normative a poussé quelques autorités nationales à limiter le rôle supranational des organismes de la Communauté. On peut à ce titre signaler une autre raison qui est la bureaucratisation galopante au sein de la Commission et les difficultés de coordination entre ses divers services (les services qu'offre la Commission au citoyen) tout cela a contribué, grandement, à ce déclin visible de la supranationalité.

Après un bref retour sur les principales raisons qui ont contribué à ce déclin de la supranationalité européenne, nous remarquons qu'il existe quelques signes importants de ce déclin manifeste qu'on va exposer brièvement ci-après.

Une des premières manifestations de ce déclin est le compromis de Luxembourg en janvier 1966¹, qui pose des interrogations sur la règle décisionnelle par la procédure majoritaire et la possibilité d'un veto.

Le droit de veto : on trouve dans le document de ce compromis :

"1- Lorsque, dans le cas de décision susceptible d'être prise à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées pour tous les membres du Conseil dans le respect de leurs intérêts et de ceux de la Communauté, conformément à l'article 2 du traité.

2- En ce qui concerne le paragraphe précédent, la délégation française estime que, lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime..."².

La possibilité de ce blocage, c'est-à-dire le droit de veto, a été avancée dans maintes déclarations ou procès-verbaux lors de la signature de la déclaration solennelle de la part de certains Etats et notamment la France, la Grande Bretagne, l'Irlande et la Grèce. En plus, cette idée de veto n'a pas été écartée de manière claire et explicite au moment de l'adoption de l'Acte Unique européen en 1986, même si on a introduit le vote majoritaire pour plusieurs décisions, qui jusqu' alors se prenaient à l'unanimité. Cette situation de méfiance et de doute

¹ RAEPENBUSCH Sean Van , Droit institutionnel de l'Union européenne, Larcier, 2005, pp. 213-116.

² Voir, Le Compromis de Luxembourg, Dictionnaire juridique de l'Union européenne (sous la direction d'Ami Barav et Christian Philip), juin 2001, p 1, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.e-campus.uvsq.fr/claroline/backends>> consulté en janvier 2011.

reflète le dilemme des Etats membres et même après l'adoption de l'Acte Unique Européen. Dans son livre l'Acte Unique Européen, Ruyt fait remarquer qu' « il n'est pas possible de souscrire un engagement juridique inconditionnel (se soumettre à la majorité qualifiée) et de préciser en même temps dans une sorte de gentlemen's agreement que, si un état membre a des difficultés réelles, on cherchera le consensus. En effet, ou bien c'est l'engagement juridique qui prime et dans ce cas le gentlemen's agreement perd toute sa force puisque sa mise en œuvre dépendra de l'appréciation de chacun. Ou bien c'est le gentlemen's agreement qui prime et – comme ce fut le cas pendant quinze ans - c'est la recherche du consensus qui constituera l'obligation. Il n'y aura donc jamais, nous semble-t-il, de formulation adéquate qui endiguera réellement le compromis de Luxembourg sans donner satisfaction soit aux orthodoxes, soit aux tenants de l'intérêt vital »¹.

L'autre signe du déclin concerne l'article 235 du CEE et qui fait de la règle de l'unanimité un moyen pour l'adoption de nouvelles politiques, ce qui n'est pas explicitement stipulé dans le Traité. Ce qui constitue, en fait, un écart par rapport au principe de supranationalité qui applique la règle du vote majoritaire.

Le troisième signe de déclin de la supranationalité est en relation avec les signes précédents. En effet, la recherche d'un consensus unanime, dans le Conseil et dans la Commission, engendre forcément une perte partielle de la force politique fondée sur la supranationalité.

Le quatrième signe concerne le Comité des représentants permanents, le COREPER² qui a mis en cause l'autonomie administrative de la Commission. Autonomie qui constituait jusqu'alors un élément fondamental de cette supranationalité puisqu'au début la Commission jouissait d'un avantage provisoire sur le Conseil. Mais avec la formation du COREPER, le Comité des représentants permanents, qui a donné aux États représentés au sein du Conseil un avantage sur la Commission, et par ce biais, accorde aux États membres, en fait, une sorte d'avantage ou plutôt de suprématie sur l'intérêt supranational.

Il y a un autre impact à signaler c'est la comitologie. Ce principe dans les faits, conduit à la réduction de l'autonomie décisionnelle exécutive de la Commission à travers les différentes interventions des organes subsidiaires. Comparativement avec ce qui se passait avant l'Acte unique européen, les signes de cette comitologie se concrétisent comme suit : au niveau de l'action législative, il existe des comités formés de représentants des Etats membres travaillant

¹ DE RUYT. J, L'Acte unique Européen, éditions de l'université de Bruxelles, 1989, p. 256.

² Sur le Comité des représentants permanents voir la fonction exécutive dans la deuxième partie, chapitre II de cette thèse.

dans ce domaine en association avec la Commission, sur le plan exécutif de la Communauté européenne : en qui concerne les décisions du Conseil et que la Commission exécute, cette situation ne peut que mener à une intervention de plusieurs commissions de gestion, administratives et de réglementation, ce qui mène à son tour à une limitation du champ de la liberté de l'action de la Commission¹.

Un autre signe est, qu'avec le temps, la Présidence du Conseil a commencé à entreprendre des initiatives pour mener certaines actions qui étaient jusqu'alors exclusivement du ressort des technocrates de la Commission, telle que les actions d'arbitrage entre les différents intérêts nationaux.

On peut rajouter un dernier point sur la désignation des commissaires et la composition de la Commission où on observe des signes de politisation conduisant indéniablement à un éloignement par rapport à la notion de la nouvelle fonction et par rapport au principe de compromis dans l'exercice des fonctions supranationales.

2 : Multitude d'explications théoriques de la supranationalité

Certains auteurs commettent une erreur en affirmant que l'Union Européenne a pris la place de la Communauté européenne, ce qui est, évidemment, inexact. Car les deux organismes existent côte à côte, en même temps. La principale différence entre les deux organismes est que la Communauté jouit d'une personnalité légale et qu'elle peut par conséquent contracter des accords et signer des traités internationaux, elle peut faire des échanges, acheter ou vendre, avec son patrimoine, elle peut aussi se pourvoir en justice devant les tribunaux, c'est-à-dire qu'elle jouit de droits et d'avantages, et est tenue de respecter des engagements qui découlent de sa personnalité légale et morale. Contrairement à l'Union qui ne jouit pas d'une personnalité juridique légale explicite, c'est ce que nous avons signalé auparavant en discutant, dans notre exposé, sur l'absence de personnalité légale de l'Union Européenne.

Mais l'Union englobe la Communauté et ses institutions ainsi que les États membres, vu que l'Union européenne est considérée comme le cadre politique et institutionnel à travers lequel la Communauté européenne et certains États membres exercent leurs prérogatives et leurs

¹ La définition de la comitologie « Le terme de «comitologie» est un raccourci qui désigne la façon dont la Commission exerce les compétences d'exécution qui lui sont conférées par le législateur européen, avec l'aide de comités composés de représentants des États membres de l'UE. » [en ligne]. Disponible sur : <<http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/index.cfm?do=FAQ.FAQ&CLX=fr>> consulté en janvier 2011

compétences. Cette entité a été créée par le Traité de Maastricht en 1992, et qui regroupe actuellement 25 États européens avec des structures institutionnelles et juridiques complexes, très particulières ; nous pensons, comme nous l'avons signalé plus haut, qu'elle englobe plusieurs éléments d'intégration et de coopération (intergouvernementaux). L'existence de différences juridiques notables entre l'Union et la Communauté européennes quant à leurs prérogatives-compétences et leurs membres, se reflète au niveau des prérogatives-compétences de manière générale, puisque les prérogatives-compétences respectives aux deux institutions sont étroitement liées à des conceptions spécifiques, notamment la notion de supranationalité.

Il y a des auteurs qui définissent la supranationalité comme une démarche, une méthode décisionnelle au sein des organismes internationaux, où l'autorité est exercée par des fonctionnaires nommés et indépendants par rapport à leur États d'origines, ou par des représentants (des élus) choisis par des législateurs ou par les citoyens, les peuples des États membres.

« Supranationalism is a method of decision –making in international organization, where power is held by independent appointed officials or by representatives elected by legislatures or people of the member states »¹.

Certaines théories ont tenté d'expliquer la notion de supranationalité au sein de l'Union européenne. Explication se révélant, en fait, des analyses et des points de vue divers qui ont tenté de saisir le processus intégratif européen. Parmi les théories de ce genre on compte celle de Weiler et les théories d'intégration européenne.

La théorie développée par Joseph Weller : Selon le point de vue de Weiler, lorsqu'on parle de la Communauté comme organisme supranational, en suivant le sens littéral du terme, elle serait un organisme au-dessus des États : c'est en réalité un discours dépassé sur la notion du système, imprégné avec beaucoup de généralités et digne des antiquités historiques. “ To speak of the Community as supranational in the literal meaning of.... Over and above individual states gives too general and antiquated”².

Néanmoins, l'Union représente un cas de tension entre le Tout, l'intérêt général, et les membres qui sont les États, et aussi les organes essentiels de l'Union européenne et les États

¹ LEAL-ARAS Rafael, «Theories of supranationalism in the EU », *Harvard law school, press legal series*, year 2006, pp. 5.

² WEILER J.-H , *Op. cit.*, pp. 267-280.

membres ; sachant que le terme de supranationalité est celui qui distingue l'Union européenne des organismes internationaux classiques.

Weiler, a scindé le processus d'intégration européenne en plusieurs strates et étapes, selon les degrés et les niveaux d'intégration et le degré de supranationalité. La première période qui va de 1958 à 1969, est une période remarquable dans le processus d'intégration européenne, puisque ces onze ans, pendant la présidence De Gaulle qui était très méfiant et allergique à la supranationalité. On n'a guère réalisé de progrès notables dans l'intégration européenne, ni dans les domaines politiques et monétaires, ni même dans l'élargissement géographique du Marché Commun européen.

Mais d'un point de juridique cette période était chargée de manifestations et d'avancées supranationales, notamment, l'« effet direct » et la « suprématie » des lois européennes. A partir des analyses de Weiler, nous comprenons la nature diffuse de la supranationalité, très liée avec la notion de souveraineté des États. Comme Hay qui a choisi le terme de « transfert /transmission » de souveraineté comme une alternative à l'absence ou la perte de souveraineté des États membres, lorsqu'il dit : « with few exception...the criteria for the loss of sovereignty coincide much of the literature as elements of supranationalism, Thus the concept of a transfer of sovereignty may be the legal-analytical counterpart of the political-description notion of supranationalism »¹.

En revenant à Weiler nous constatons qu'il a distingué entre deux types de supranationalités : supranationalité normative et supranationalité décisionnelle. En ce qui concerne la supranationalité normative il va la traiter et l'expliquer en exposant la relation et la hiérarchie qui existent entre les politiques de l'Union européenne et les mesures légales, d'un côté, et les politiques de l'Union et les mesures légales des États membres, d'un autre côté. Vu que la construction européenne actuelle englobe des éléments même s'ils sont peu nombreux, ils sont, néanmoins, des éléments de gouvernements nationaux des États membres. En outre il existe deux types de lois comme on l'a signalé précédemment : les lois européennes et les lois internes, nationales, des États membres. D'où l'importance conséquente du principe essentiel qui fonde les lois européennes qui est leur suprématie sur les lois nationales.

En ce qui concerne la supranationalité institutionnelle décisionnelle, Weiler, pense qu'elle est liée au cadre institutionnel et au processus décisionnel, étant donné que les politiques de l'Union européenne et ses mesures tiennent la première place.

¹ HAY.P, Federalism and Supranational Organization ; patterns for new legal structures , Urbana, University of Illinois Press, 1966 , p 67.

Cette division, dans la perspective de Weiler, nous permet de mieux saisir la supranationalité. Les études juridiques sur cette question à travers le prisme de la supranationalité normative et les recherches politiques à travers la supranationalité décisionnelle nous éclairent beaucoup sur ce fait-phénomène et nous expliquent comment elles donnent un caractère original à l'Union européenne. Weiler a produit une troisième étude centrée sur son analyse de l'évolution du cadre politico-légal de l'Union européenne.

Comme il a été signalé plus haut, l'intégration européenne est un processus continu, ce qui signifie qu'il existe un processus continu en ce qui concerne la consolidation et l'implantation de la supranationalité normative, car faire une liaison entre le système légal de l'Union européenne et le système légal des États membres, dans une supranationalité normative, ressemble beaucoup au modèle fédératif des États-Unis. En expliquant la théorie de supranationalité, Weiler, parle de trois aspects essentiels qu'il considère comme les manifestations de la supranationalité normative :

Le principe de l'effet direct des lois de la communauté ;

Le principe ou la doctrine de la suprématie des lois communautaires ;

Le principe des préemptions.

La doctrine de l'effet direct : elle est liée à l'autorité accordée aux institutions de l'Union Européenne autonomes en commençant par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, CECA, donnant à la Haute Autorité le pouvoir de prendre des mesures exécutives autonomes qui lient le citoyen européen, directement, aux lois européennes. À ce propos, en 1963, il y avait un point très important dans la loi de la Communauté européenne¹, où il est stipulé, que sous certaines conditions, les textes du Traité européen ont un « effet direct », selon lequel la Communauté peut accorder des droits aux citoyens européens semblables à ceux accordés par les États membres à leurs citoyens. Par conséquent, les États membres et leurs citoyens ne peuvent contrevenir à leurs obligations internationales ou se dérober et ne pas les appliquer sous prétexte de la difficulté de l'application des lois internationales traditionnelles.

¹ L'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963. Dans cet arrêt, la Cour énonce que le droit européen engendre non seulement des obligations pour les États membres mais également des droits pour les particuliers. Les particuliers peuvent ainsi se prévaloir de ces droits et invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationales et européennes. Il n'est alors pas nécessaire que l'État membre reprenne la norme européenne concernée dans son ordre juridique interne. [en ligne]. Disponible sur <http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/114547_fr.htm> consulté en Avril 2011.

Selon le principe de l'effet direct et de l'application directe, les règlements ne nécessitent pas une intervention des États membres pour que les règlements soient incorporés dans le système légal de ces États. Au contraire, ils doivent les appliquer et les exécuter directement, dépassant l'obstacle de la souveraineté nationale des États membres.

La même chose peut être dite en ce qui concerne des articles du Traité de la Communauté et des traités et des accords internationaux contractés par la Communauté et qui produisent des effets directs, ainsi que pour les directives et les recommandations intitulées « aux États membres », qui engendrent des effets directs mais dans des limites précises. La Cour de Justice, la CJCE, a précisé l'effet direct à propos de l'application directe puisqu'elle a acté que : « L ' Applicabilite Directe Du Droit Communautaire Signifie Que Ses Regles Doivent Deployer La Plenitude De Leurs Effets , D ' Une Maniere Uniforme Dans Tous Les Etats Membres , A Partir De Leur Entree En Vigueur Et Pendant Toute La Duree De Leur Validite . Les Dispositions Directement Applicables Sont Une Source Immediate De Droits Et D ' Obligations Pour Tous Ceux Qu ' Elles Concernent , Qu ' Il S ' Agisse Des Etats Membres Ou De Particuliers ; Cet Effet Concerne Egalement Tout Juge Qui A , En Tant Qu ' Organe D ' Un Etat Membre , Pour Mission De Proteger Les Droits Conferes Aux Particuliers Par Le Droit Communautaire . »¹

Cela signifie en clair que même les actions qui ne s'appliquent pas, de manière directe, peuvent engendrer des effets directs. On les a nommé *Pescatore*.

- Le principe de la suprématie des lois communautaires : Ce principe signifie qu'il y a une hiérarchie dans les lois ; et selon ce principe les lois communautaires se situent au sommet de la pyramide. Les lois européennes sont prioritaires, avant toutes les autres lois nationales. Il est à noter que ce principe est lié au principe précédemment exposé. La suprématie des lois communautaires est le résultat du principe de l'effet direct. La CJCE a insisté sur ces deux principes : l'effet direct et la suprématie, comme étant des principes essentiels du système juridique de la Communauté européenne, et ce dans deux affaires indépendantes. Tentant de consolider et d'implanter la supranationalité normative : « l'impossibilité pour les États membres de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable »². Comme il a été indiqué dans son jugement également : « tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger

¹ Arrêt *Simmenthal*, du 9 mars 1978, cité par J.V. Louis, Op. cite., p. 119.

² Arrêt *Costa/Enel*, du 15/07/1964, [en ligne]. Disponible sur <<http://www.eurogersinfo.com/documents/union/ue4.htm>> consulté en Avril 2011.

les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquées toutes dispositions éventuellement contraires de la loi nationale, que celle-ci soit intérieure ou postérieure à la règle communautaire »¹.

Le principe de la préemption : Ce principe concerne l'existence des lois nationales parallèlement aux lois européennes (les lois de la Communauté). En cas de conflit précis, il faut revenir aux preuves pour connaître les lois applicables, lois européennes ou nationales. Cela signifie, aussi, que lorsque la Communauté possède les compétences de l'action politique, les États membres doivent s'abstenir d'éditer, d'émettre ou d'actionner toute loi contraire aux lois de la Communauté et qu'ils doivent se référer aux preuves de la préemption avant toute démarche.

Pour ce qui concerne la CJCE, cette dernière, tente toujours de créer un équilibre entre l'encouragement et le renforcement de l'action politique de la Communauté d'un côté, et la nécessité pragmatique pour organiser les domaines qui sont de la compétence de la Communauté. Mais, pour des raisons différentes, tel le processus décisionnel, par exemple, la Communauté n'a pas réussi à impulser et à créer des politiques claires et compréhensibles dans ces domaines, et avec cette dernière donne, la CJCE a décidé, qu'en laissant le domaine aux États membres, elle respectait en cela la nécessité pratique qui imposait cette option, par pragmatisme en somme.

En effet, dans l'affaire du Traité européen sur le transport terrestre ERTA, le cœur du conflit, était de savoir si le fait d'entreprendre des négociations ou de signer des accords dans le domaine de transport relevait des compétences de l'autorité de la Communauté ou de celles des États membres. Sur ce point, la Cour a estimé et a décidé que la question du domaine qui était auparavant organisé et régi par les institutions de la Communauté ne peut être traité par les États sans la participation et la ratification de la Communauté. En effet, l'arrêt de la Cour, la CJCE, insiste, de façon absolue, sur le principe de la préemption : “ Each time the community, which a view to implementing a common policy envisaged by the treaty, adopts provisions laying forward common rules, the Member States no longer have the right, acting individually or even collectively, to undertake obligations with third countries which effect those rules. As and when such rules come into being, the community alone is in a position to

¹ Arrêt Simmenthal, du 9 mars 1978, Op. cit.

assume and carry out contractual obligations towards third countries affecting the whole sphere of application of the community legal system”¹.

Mais il semble que la Cour a dévié dans son processus de la voie et de l’approche fédérative vers ce que la nécessité pratique oblige, c’est-à-dire, l’ « approche pragmatique ». Il est à noter que le fait d’insister sur le principe de préemption lorsque les organes et les institutions de l’Union, ne sont pas prêts pour assumer leurs missions et leurs compétences. Cela peut affecter et marquer un recul dans la marche et l’évolution de l’Union.

Toujours en parlant de l’affaire d’ERTA, Rafael Leal-Ardas aborde la notion du parallélisme, ou ce qui est connu sous la dénomination de la théorie du parallélisme, et qui est définie par Mc Goldrick comme la doctrine stipulant que la compétence de la Communauté européenne pour participer et s’associer aux traités et aux accords internationaux doit être mise en parallèle avec l’évolution des compétences intérieures de la Communauté européenne dans ce domaine². Cette doctrine est induite du jugement précédemment cité de la Cour de justice des communautés européennes, la CJCE. La dite Court insiste une nouvelle fois sur cette doctrine dans son jugement dans l’affaire : [11/70 commission V Coucil], lorsqu’elle parle de : « With regard to the implementation of the provisions of the Treaty the system of international community measures may notbe separated from that of external relations. Clearly if no account were taken to the fact that point at issue in that case was the division of powers between the community and the Member States, such statement could be used for recognizing on the assumption that the conditions are fulfilled the Commission’s limited power to conclude international agreements, which would thus constitute a corollary, as it were, of its specific internal powers in a given area”³.

Selon la théorie du parallélisme, les compétences pour contracter des traités ou les compétences externes dans la Communauté européenne doivent être en parallèle avec des pouvoirs internes. La raison qui milite pour cette théorie du parallélisme est que lorsque la Communauté européenne possédera des pouvoirs législatifs internes dans des domaines spécifiés, elle pourra aussi, par la force des faits, être compétente et détentrice des pouvoirs lui permettant de s’associer à des traités et des accords internationaux dans les domaines précités. Sachant que le pouvoir de signer des traités pour la Communauté européenne est

¹ Recitals, 17-18 Judgment of the Court of 31 March 1971. [en ligne]. Disponible sur <http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=61970J0022> consulté en Avril 2011.

² MC GOLDRICK, *International Relations Law of the European Union*, Longman, 1997, pp. 48.

³ Case C-32/9 France vs Commission, 1994 E.C. R. I-3661, paragraphe 35.

divisé en deux types de pouvoirs : pouvoir expressif (explicite) et pouvoir implicite, où les accords sont étudiés et discutés au sein de la Commission et signés par le Conseil avec et après quelque consultation qu'entame le Parlement européen¹.

Depuis la création de la Communauté européenne, la Commission a essayé, ainsi que de nombreuses doctrines intellectuelles impliquées dans la Communauté et son action, de développer des hypothèses et des études qui rendent la compétence exclusive externe de l'Union européenne plus grande et plus étendue et ce dans le cadre de ces compétences exclusivement internes, puisque la Communauté détient des compétences exclusives pour la signature des accords et des traités dans les domaines qui relèvent encore des compétences des États membres. Mais toutes ces hypothèses n'ont pas eu le succès escompté auprès de la Cour européenne. La CJCE n'a pas tenu compte et notifié ces hypothèses dans ses arrêts et avis de 1/94 et de 2/94, qui mettent l'accent sur le parallèle entre les compétences internes et externes. Comme nous l'avons signalé précédemment, la Communauté européenne est un organisme avec une multitude d'activités et intervenant dans une multitude de secteurs. Dans ce domaine, il y a des obstacles qui limitent le rôle de la Communauté et réduisent ses compétences, comparativement, aux États membres, tel que le domaine de la politique extérieure, — chasse gardée, en paraphrasant le franco-français —, où nous éloignant du modèle fédératif et notamment le modèle des États Unis d'Amérique, où le pouvoir décisionnel est entre les mains des autorités centrales et non pas du ressort des États. Contrairement à certains secteurs où le pouvoir et la compétence de la Communauté européenne sont très étendus avec une dimension supranationale marquée, mais en tout état de cause, l'Union européenne est très loin du modèle fédératif classique.

Outre ces trois points essentiels qu'avance Weiler, on peut ajouter d'autres aspects qui sont les caractéristiques de la supranationalité normative et qui constituent, aussi, avec les trois points précédents, des caractéristiques du système légal de la Communauté Européenne.

Le principe de dessaisissement : Un autre principe qui constitue une caractéristique essentielle du système légal de la Communauté est le principe du dessaisissement .

Ce principe a été avancé par la CJCE en déclarant : « s'agissant d'un domaine réservé à la compétence de la Communauté, à l'intérieur duquel les états membres ne peuvent agir autrement, désormais, que comme gestionnaires de l'intérêts commun, un état membre ne saurait donc, en l'absence d'une action appropriée du Conseil, mettre en vigueur des mesures

¹ Voir sur ce point la sous-section sur la fonction internationale de l'Union dans la deuxième partie chapitre II de cette thèse.

intérimaires de conservation éventuellement requise par situation que dans le cadre d'une collaboration avec la Commission »¹.

Le principe de dessaisissement constitue un des éléments fondamentaux du principe de supranationalité, qui reflète les formes de la répartition des pouvoirs et des compétences et gère les conflits dans le système fédéral.

L'irréversibilité dans le système légal de la Communauté européenne : elle est l'une des caractéristiques essentielles du système. Cette caractéristique de l'irréversibilité dans la création des droits souverains est une pièce fondamentale dans le cadre de la Communauté Européenne. C'est sur ce point qu'insistent la jurisprudence et la doctrine juridique de la Cour, la CJCE. Aucune institution ni cour de justice ne l'a proclamé auparavant, de manière claire et explicite, comme la CJCE l'a fait en affirmant que : « le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saura prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de communauté »².

Le caractère coercitif des lois de la Communauté : Il comprend des dispositions sévères pour contrôler et s'assurer du non manquement par les États membres envers leurs engagements, et l'éventualité de poursuites juridiques et de mises en accusation devant la Cour de justice de la Communauté, la CJCE. On peut voir dans ce point une des caractéristiques de la supranationalité de la Communauté, cela même si la CJCE ne sanctionne pas l'action contrevenante en imposant des sanctions particulières, appliquant en cela le Traité de Rome.

Les compétences implicites circonscrites : C'est la dernière des caractéristiques de la supranationalité que nous avons signalé plus haut. L'idée selon laquelle cette caractéristique, des compétences circonscrites, s'appuie dans une large mesure sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, la CJCE, qui a provoqué un grand débat, des conflits et des divergences dans les positions. Mais un point jouit de l'unanimité. La présence de ce principe dans la Constitution communautaire, notamment dans

¹ J. V. Louis, *Commission c. Royaume-Uni, ec.*, 1981, pp. 1075-1076, voir aussi la décision du 9 juillet 1987 concernant les affaires 281-283, 284,285 et 287 / 1985.

² Arrêt *Costa/Exel*. Rec. Op. cit.

l'article 235 de la CEE, article qui autorise la Communauté à faire certains choix politiques et qui lui permettent d'assurer ses activités nécessaires pour réaliser les objectifs du Traité¹.

D'autre part, on pourrait définir le contour de la supranationalité et ses fondements à partir du cadre institutionnel-décisionnel de la CEE. Cadre où on trouve trois institutions fondamentales, parmi cinq au total, qui jouissent d'une autonomie constitutive, ce qui constitue un signal fort pour l'élaboration d'un premier traité supranational.

La Commission et la Cour de Justice des Communautés Européennes, la CJCE, par exemple, sont constituées de membres nommés par un accord commun entre les gouvernements des États membres, et ce dans le but d'éviter que des nominations nationales puissent exercer une influence sur l'indépendance de ces institutions. Néanmoins, dans certains cas, la nécessité oblige à tenir compte de certaines candidatures nationales qui sont, naturellement, fondées sur des critères et des considérations proprement politiques, ce qui peut avoir comme conséquence une limitation de l'indépendance institutionnelle de l'organisme.

Pour le Parlement européen, ce dernier jouit d'un autre type d'autonomie puisque les parlementaires qui exercent leur législation l'exercent suite à une élection et à un choix populaire européen. Le parlementaire est, dans ce cas, un représentant des peuples européens, de manière directe. De surcroît, il existe ce qu'on appelle l'« autonomie statuaire » qui est une forme d'indépendance, que nous pouvons observer à l'intérieur du Parlement européen, la Cour de Justice des communautés européennes - la CJCE-, la Cour des comptes et aussi, on peut le constater, au niveau de la Commission où on observe dans ce dernier cas, une autonomie statuaire avec un brin d'originalité. Les membres de la Commission ne dépendent d'aucun mandat, d'une quelconque autorité et ne se soumettent ni aux recommandations ni aux instructions nationales ; ils exercent, par conséquent, leurs devoirs en toute indépendance. C'est le Parlement européen qui met fin aux fonctions du Commissaire européen par une motion de censure. C'est une action et une démarche parlementaire connue, classique. Aussi il peut être mis fin à la fonction du Commissaire par une décision de justice qui émane de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

L'autre forme d'indépendance qui renforce le caractère supranational de l'Union européenne est l'autonomie administrative, notamment au sein de la Commission¹. En effet, la

¹ Article 235 CEE. "Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées."

Commission possède un staff administratif très imposant, plus d'une dizaine de milliers d'individus, dépendant d'un protocole unifié qui organise les prérogatives et les immunités de ce personnel. Il s'agit d'un protocole annexé au Traité de Bruxelles. En observant l'action de la Commission, nous constatons qu'elle exerce ses diverses fonctions en toute autonomie et en totale indépendance face, et même en s'opposant quelquefois, aux administrations nationales. Surtout au moment de l'exécution des travaux de la Commission.

Pour ce qui concerne l'indépendance décisionnelle, la règle de la majorité est appliquée dans le Parlement européen et dans la Cour des comptes. Cette règle revêt une grande importance politique en particulier à l'intérieur de la Cour des Comptes et de la Commission et renforce l'autonomie décisionnelle. On peut ajouter une autre sorte d'indépendance très importante qui est l'indépendance des institutions de la Communauté dans l'exercice de leurs compétences. Et, particulièrement, l'organe exécutif principal de la Communauté qui est en l'occurrence la Commission, qui travaille d'arrache-pied pour faire pencher la balance en faveur des intérêts de la Commission au détriment des intérêts des États membres. À ce propos, les traités ont fourni à la commission des bases légales directes, l'aidant à atteindre ses objectifs, à réaliser ses intérêts et à les assurer.

De ce qui précède, on peut logiquement conclure que la Commission jouit d'un pouvoir et d'une compétence décisionnelle qui lui sont propres.

Depuis la promulgation de ce document, l'Acte unique européen, la Commission est considérée comme l'organe exécutif de la Communauté. Cette compétence a été imposée de manière directe par le biais de la modification de l'article 145 de la CEE. La Commission détient le pouvoir et la capacité d'initiative législative sachant que ce pouvoir découle de plusieurs articles qui se trouvent dans les traités instituant les Communautés européennes².

Les théories économiques explicatives de la supranationalité

Certains ont essayé d'expliquer le phénomène de la supranationalité en ayant recours aux théories d'intégration économique européenne. Mais, en se reportant à ce que Christian Joerges³, de l'université de Brême, sur cette question, on peut dire avec lui : qu'il n'existe pas

¹Voir LEQUESNE Christian, « La Commission européenne entre autonomie et dépendance », *Revue française de science politique*, vol 46, n° 3, Année 1996, pp. 389-408.

² Pour plus de détails sur l'indépendance des Communautés européennes voir la sous-section sur l'autonomie dans la deuxième partie de cette thèse.

³ JOERGES Christian est un auteur prolifique sur les questions d'intégration européenne, il a publié de nombreux essais sur ces questions. À titre d'exemple car la liste est longue : *Constitutionalism, Multilevel Trade Governance and International Economic Law* (avec Ernst-Ulrich Petersmann) ; *Good Governance in Europe's Integrated Market* (avec Renaud Dehousse) ; *Karl Polanyi, Globalisation and the Potential of Law in*

de bonne, de grande et unique théorie qui nous permet de saisir et de comprendre bien le processus intégratif européen. Une théorie qui nous fournit un modèle homogène et légal d'une forme future d'une république européenne¹. C'est pour cela qu'il est plus juste, selon l'avis de certains, en analysant le résultat de l'intégration européenne de procéder à un diagnostic précis des principaux et importants problèmes que rencontre l'intégration et étudier les possibilités de différentes stratégies intégratives, pour traiter ces problèmes et les résoudre de façon satisfaisante. Selon le point de vue de Christian Joerges, le Marché commun a aidé dans la « dénationalisation économique ». Sa vision prend comme point de départ l'analyse du processus d'« européanisation » de la loi économique et l'étude de toutes les théories d'intégration européenne pour arriver à une interprétation et à une explication convaincante de ce processus. Et toujours selon Christian Joerges, le nœud gordien de la loi économique est, précisément, le respect et la satisfaction des revendications économiques nécessaires et importantes, et ce à travers leur intégration dans les processus de juridisation économique.

La loi économique européenne a traversé des étapes, a connu des évolutions et un élargissement, depuis la création des Communautés européennes à ce jour. L'Acte Unique européen, de l'année 1987, est le tournant le plus remarquable et le plus visible dans l'histoire de la loi économique européenne. En plus, la prépondérance et la domination du droit européen se sont renforcées et se sont élargies pour englober le contrôle, toujours en progression, des lois nationales, puisque la Cour de Justice des Communautés européennes a eu recours à l'article 30 du Traité de la Communauté pour faire de cet article un important outil dans cette entreprise de contrôle sur les lois nationales².

Cet interventionnisme de la Communauté dans les affaires relevant des compétences nationales a été largement critiqué. Il y a eu ceux qui voyaient que poursuivre sur la voie d'une intégration juridique peut détruire la cohésion, l'harmonie et la compatibilité des systèmes juridiques nationaux, et peut être même, mettre en péril l'indépendance du processus et l'action politique dans les États membres. Les tensions entre l'intégration juridique et le système juridique national produisent à leur tour des tensions entre les lois européennes et les lois nationales et, par ailleurs, entre les systèmes supranationaux et les démocraties nationales.

Transnational Markets (avec Josef Falke); *The Economy As a Polity: The Political Constitution of Contemporary Capitalism* (avec Bo Strath et Peter Wagner); *Transnational Governance and Constitutionalism* (avec Inger-Johanne Sand et Gunther Teubner); *Law And Governance In Postnational Europe: Compliance Beyond The Nation-state* (avec Michael Zurn) etc.

¹ JOERGES Christian, "European Economic Law, the Nation-States and the Maastricht Treaty", article publié dans le livre de Stephen Weatherrill and Hans-W Micklitz, *European Economic Law*, Dartmouth pub CO 1997, pp. 4-19.

² DEBROUSSE . R, (éd.), *Europe after Maastricht : An ever Closer Union ?*, Law Books in Europe, Munich, 1994 pp. 29-60.

La racine du problème, en fait, réside dans l'écart qui se creuse de plus en plus entre la vitesse et les avancées effectives de l'intégration, car l'intégration économique avance à pas de géant par rapport au retard notable des propositions des institutions de la Communauté elle-même, propositions en vue de construire une intégration solide et permanente.

En réalité, il existe plusieurs théories qui essaient d'expliquer le phénomène de la supranationalité européenne. Il existe l'explication de la « théorie de la politique économique néolibérale », celle des « théories fonctionnalistes » et aussi la « théorie de la structure intégrée supranationale intergouvernementale » de l'Union européenne et la « théorie de la structure duale » de l'Union européenne. En ce qui concerne les théories fonctionnalistes, nous leur réserverons une section spéciale, du fait, que nous les considérons comme une démarche fondamentale et incontournable pour notre propos dans cette thèse.

S'agissant de la politique économique néolibérale : on peut dire que c'est une théorie ou une doctrine très influente et très importante. Elle a joué un rôle essentiel dans la doctrine juridique économique allemande. Elle est très connue. Dans certains écrits elle est connue sous le nom de *wirtschaftsordnungstheorie*, la théorie de la réglementation économique ou de manière abrégée *ordnungstheorie*, théorie de la réglementation. Cette théorie ainsi que la théorie française de la régulation sont considérées comme deux cadres théoriques à travers lesquels on établit la relation entre le caractère historicisant de l'économie, la construction théorique, et la dimension théorique des économies. En effet, le débat autour de la question du comment théoriser et harmoniser ces deux aspects était un sujet de nombreux et riches débats et ce, depuis le dix-neuvième siècle. Le premier qui a posé et a énoncé cette question était Thorstein Veblen qui représente le courant de la recherche du nom de *methodenstreit*¹, méthode de résolution ou de régulation des conflits. Mais, dans les deux théories, la théorie de la réglementation ou celle de la régulation, les idées ne sont pas identiques dans leurs explications de l'état de l'économie de manière scientifique.

Cette théorie allemande a tenté de comprendre et d'interpréter la loi Communautaire et cela dans une perspective plus large, tentant d'expliquer le processus de l'intégration européenne.

¹ Le *Methodenstreit* (« conflit des méthodes ») opposa Gustav Schmoller, de l'école historique allemande (EHA), à Carl Menger, fondateur de l'école autrichienne. Ce débat crucial pour la pensée économique, et a fortiori pour les sciences sociales dans leur ensemble, atteint son apogée durant les décennies 1870 et 1880. Dans la littérature, et particulièrement en science économique, le *Methodenstreit* est généralement décrit comme un affrontement trivial, voire stérile, entre raisonnements déductif (Menger) et inductif (Schmoller). Mathieu Charbonneau, *Le Methodenstreit : « plus qu'une querelle de méthodes »*, centre des études sur l'intégration et la mondialisation, notes des synthèses, février 2009, vol. 1, n° 4. [en ligne]. Disponible sur <<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Methodenstreit-CEIM-revision1-MCharbonneau.pdf>> consulté en Mai 2011.

Remarquons que l'idée ou le fait que les États européens se soient dépouillés d'une partie non négligeable de leur souveraineté pour impulser une intégration européenne, laisse le champ libre pour la création d'une loi. Et c'est la loi de la Communauté qui deviendra, de facto, la loi organisant et régissant le processus intégratif européen.

En reprenant le point de vue de Joerges, on peut avancer que puisque l'intégration doit être fondée sur une base économique qui est la création d'un Marché commun, la loi c'est-à-dire, la loi Communautaire est une loi économique institutionnelle. Et que les États membres et surtout les fondateurs de la Communauté et partisans de l'intégration européenne ont adopté une position opposée à toutes les interventions et les politiques nationales, ces positions ont été un soutien précieux pour le processus d'intégration et de la création d'un système d'économie libéral. Jeorges pense que la Communauté étant basée sur les libertés économiques, cela lui donne une légitimité la protégeant contre toute atteinte et toute idée qui s'oppose à la Communauté et qui s'appuie sur la théorie démocratique ou politique constitutionnelle.

On remarque aussi que Jeorges a abordé un autre aspect théorique qui est la théorie supranationale et la structure duale intergouvernementale de la Communauté européenne. Il pense qu'il existe une certaine contradiction dans l'analyse de Weiler qui disait que la loi de la Communauté même si elle est en évolution permanente jette les bases de structures institutionnelles solides, la Communauté dans le même temps subissant les contrecoups des crises répétitives. Cette opposition et ce décalage entre l'évolution juridique, législative et les retards politiques, Weiler lui-même les constate et les reconnaît d'ailleurs. Il pense, néanmoins, que l'influence et l'intervention des États membres dans le processus d'élaboration politique de la Communauté est une action légitime ; et de surcroît, cette influence est importante et efficace pour la stabilité et la consolidation du système européen. Il ajoute qu'il est normal que les États membres essaient de définir et de modeler les contours de l'identité et la nature de ce système et que cela soit une conséquence légitime du processus d'élaboration politique.

L 'approche supranationale limitative d'intervention des gouvernements de Wils

Wils pour sa part, considère que le Marché commun doit constituer un point d'équilibre entre le désir d'intervenir des différents gouvernements et le désir d'intégration, et non pas un point d'équilibre entre les missions techniques et les missions politiques. C'est pour cela que nous sommes face à un système semi intégré et non totalement intégré. Wils définit le désir d'intégration par le désir de limiter l'influence de tous les gouvernements nationaux sur les

activités et les affaires des citoyens que régit et organise l'Union européenne. S'agissant du désir d'intervention, Wils pense, que c'est le désir des États et des gouvernements nationaux de se charger eux même d'organiser les affaires des citoyens et non pas laisser cela à la charge de l'Union européenne¹.

Donc, il faut trouver un équilibre dans la condition des influences opposées à l'intégration. À titre d'exemple, il faut tenir compte des marchés nationaux avec ce que cela engendre comme influences négatives à même de constituer un obstacle sur la route du processus d'intégration. Puisque c'est ce qu'on doit prendre en compte et non seulement l'existence de ces influences néfastes mais, plutôt le degré d'influence et le niveau des obstacles. Obstacles s'appuyant à leur tour sur deux facteurs : le premier facteur est le degré d'influence dû aux mesures nationales (initiées par l'État) sur les activités de production existantes dans l'Union européenne ; le deuxième facteur s'appuie sur le poids donné à cette influence. En tout cas, la plus importante influence et qui est un redoutable obstacle, selon l'avis de Wils, sont les marchés nationaux. Wils affirme que chaque fois que l'intégration de l'Union avance les effets anti-intégrations deviennent précis, évidents et cristallisés.

Pour ce qui concerne l'autre partie de cet équilibre virtuel, il existe l'effet régulateur indéniable des mesures nationales. Et, là, nous sommes devant deux facteurs qui doivent être pris en compte lorsqu'on juge la valeur et l'importance de l'objectif régulateur des mesures nationales. Le premier facteur est la valeur que donne l'Union européenne pour les objectifs et la finalité souhaitée. C'est mesurer l'importance de cette finalité régulatrice que souhaitent les États par le biais des mesures nationales suivant les critères, la vision de l'Union européenne et selon comment elle évalue cette finalité. Cette évaluation de la part de l'Union européenne de l'importance de l'intervention des gouvernements et l'importance de l'effet des mesures nationales dépend aussi du degré de l'utilité et de l'intérêt de cette action que réalisent les membres de l'Union européenne eux même. Le deuxième facteur important, sur ce plan, est comment actionner la mesure nationale en vue de réaliser ses objectifs.

En tout cas, il nous faut, ici, signaler que la supranationalité, si on la considère comme une règle, nous voyons dans ce cas la supranationalité tel un principe en évolution qui tendra en fin de compte vers un fédéralisme. Depuis la création des Communautés européennes, ce principe de supranationalité est le plus saillant et le plus dominant dans ces Communautés, que ce soit sur le niveau de leur système juridique ou de leur système politique. Se fondant sur

¹ Pour en savoir plus, voir WILS.W, "The Search for the Rule" in Article 30 EEC : much to do about nothing, 18 E-L. Rev, 1993, p. 475.

ce constant, on peut dire que la supranationalité possède deux dimensions : l'une institutionnelle-décisionnelle, l'autre dimension normative.

Cette caractéristique de la supranationalité qualifiant les Communautés européennes évolue et change continuellement. Évolution négative, sous forme de reculs ; ou au contraire, des modifications positives qui se manifestent par un progrès dans des domaines vitaux. En tout cas, cette caractéristique met l'Union européenne dans une situation ante fédéraliste (avant fédéralisme), et par conséquent, elle la différencie fondamentalement des organisations classiques et la classe dans une autre case qui ne fait pas partie des divisions et des classifications étatiques connues jusqu'alors.

Chapitre II :

L'entité de l'union européenne , Etat fédéral et organisation internationale traditionnelle

L'absence de personnalité juridique explicite et claire de l'Union Européenne dans ses traités constitutifs et de ce qui résulte de cette absence de personnalité comme questionnements autour de la nature juridique de l'Union, est une affaire sciemment posée par ceux qui ont établi ces traités. Cela a été fait pour éviter de figer l'Union dans des cadres et modèles juridiques internationaux traditionnels préconçus, ce qui serait une contrainte pour l'évolution et modification de cette entité dans l'avenir. Cette volonté de ne pas qualifier juridiquement l'Union Européenne et son absence de personnalité juridique explicite, n'a pas découragé les chercheurs et les spécialistes dans ce domaine de tenter une qualification juridique de l'Union. Deux opinions ont émergé de cette recherche : ceux qui sont pour la fédéraliste de l'Union et ceux qui sont partisans de l'idée que l'Union Européenne est un modèle d'organisation internationale traditionnelle, qui régit et organise les relations et les intérêts dans certains domaines entre Etats indépendants et souverains.

Section I : Tentative d'explication de l'Union Européenne à l'aune du modèle et de la notion d'un l'Etat fédéral

Pour analyser l'hypothèse de la fédération de l'Union Européenne, plusieurs points préliminaires doivent être rappelés, tels que les éléments constitutifs de l'Etat dans le cas de l'Union Européenne. L'Etat fédéral à l'instar de l'Etat unifié (central), bénéficie d'un peuple, d'un territoire et d'un système politique. Peut-on retrouver ces éléments dans le cas de l'Union Européenne ? Quelle est la nature de la relation entre les Etats membres et leurs gouvernements respectifs ? Est-elle fondée sur l'idée de coopération intergouvernementale, comme dans les organisations internationales ? Ou, est-elle une relation de nature intégrative et si dans ce cas quels sont ses domaines ? L'Union Européenne est-elle dotée d'une constitution à l'image d'un l'Etat fédéral ? Ce qui impliquera l'étude de la nature constitutionnelle de l'Union, le projet de constitution refusé et la discussion des motifs de ce rejet.

Sous-section 1 : L'interprétation fédérale dépourvue de tous les éléments de l'Etat fédéral et l'échec du projet constitutionnel

Pour donner une interprétation fédérale à l'Union Européenne, il faut les éléments constituant l'Etat, tel que le peuple, le territoire et une autorité, ainsi que l'existence d'une constitution commune de cette entité. Ces éléments existent-ils dans le cas de l'Union européenne ?

1 : L'incomplétude des éléments étatiques dans l'Union européenne

Lorsque nous parlons de l'intégration européenne, nous sommes obligés d'aborder les théories de l'intégration, qui sont fondées sur les théories de l'intégration territoriale qui sont des théories dont l'objet est l'explication de l'intégration des différents Etats et une analyse future de cette opération d'intégration. Bien que ces théories ne soient pas récentes, et malgré son traitement par d'anciens auteurs, ces théories d'intégration territoriale avec leur aspect actuel, se sont développées avec le processus de l'unité européenne et la redistribution des

compétences au sein de l'Union, ce qui eu un impact important sur ces théories. Ces théories sont classées selon le cadre qu'elles régissent, il y a des théories politiques et des théories économiques de l'intégration¹.

Parmi les théories politiques de l'intégration, la théorie fédérale qui a eu une large acception dans le milieu du vingtième siècle au cours duquel des juristes et penseurs Européens ont revendiqué l'établissement d'un Etat fédéral Européen, qui a en majorité été influencé par le modèle fédéral Américain, état unitaire important qui a un poids économique et politique influent dans le monde. Ce qui les a encouragés, ce sont les débuts du mouvement d'unification en Europe, telle que la Communauté Européenne du Charbon et d'Acier en 1951 et la naissance de l'idée de l'Union Européenne de défense à l'instar de ladite CECA, sauf que cette Union a été avortée du fait du refus du Parlement Français de ratifier le traité préliminaire régissant cette défense Européenne commune²

Les partisans de cette théorie considèrent que les moyens de concrétisation de l'Union Européenne, sont les mêmes que les moyens appliqués dans le cas de la constitution d'un Etat fédéral, qui débute par une conférence constitutionnelle, dans laquelle sont représentés des élus pour la mise en place de la constitution fédérale ou par l'accord des Etats membres pour décider de la forme de l'Etat fédéral. Parmi les plus importants partisans de cette théorie de l'intégration, le premier ministre britannique Winston Churchill lorsqu'il a appelé dans son discours à Zurich 1946 à la constitution d'une fédération européenne, qu'il a nommé (les Etats Unis de l'Europe) ; il a renoncé à cette théorie en 1951.

Il existe plusieurs définitions de l'Etat fédéral : Celles qui le traitent d'Union centrale, il y en a aussi qui font consensus sur la divergence de l'Union fédérale par rapport aux autres Unions entre Etats. De cette dernière ne résulte pas un seul Etat comme dans le cas de l'Etat fédéral, ces Unions ne sont que des Etats qui sont liés par certains intérêts ou des relations qui ont pour origine l'union des Couronnes. L'Union de fait ou réelle pourrait constituer un seul groupe sur le plan des relations internationales, mais ne pourrait constituer un seul Etat au sens strict du terme parce que, même si certaines affaires s'unissent (diplomatiques, militaires, financières), les autres affaires ne sont pas du ressort d'un gouvernement unique, mais restent indépendantes et du domaine des Etats souverains.

¹ Pour plus de connaissance de ces théories, KAMEL Mohamed Mustapha et NAHRA Fouad. La prise de décision en Europe et les relations Arabo-Européennes , centre for arabic unity studies ,Beyrouth 2001 p. 17 et suivant.

² Voir WESTLAKE Martin, the European Union beyond Amsterdam (New concepts of European integration) Routledge, London , 1998 p. 143.

Ce qui fait que de l'Etat fédéral est créé un nouvel Etat (unifié) qui est doté d'une personnalité juridique internationale, souveraine et qui retire au Etats membres leurs souverainetés ou leurs qualités Etatiques (le peuple, le territoire et l'autorité). Elle se distingue du simple Etat par la dualité de l'autorité et par la dualité de l'autorité législative. Dans les Etats fédéraux existent deux autorités : l'autorité des gouvernants fédéraux et l'autorité des gouvernants nationaux.

Ce qui donne à l'Etat fédéral son aspect distinct, c'est la supériorité de l'autorité fédérale sur les autres autorités nationales et la participation des régions locales dans l'exercice de l'autorité fédérale. L'unité de l'autorité des gouvernants dans l'Etat fédéral apparait dans son application sans exception sur tout le territoire fédéral, ce qui implique que l'autorité de Etat fédéral (l'autorité des gouvernants fédéraux) s'applique aussi et d'une façon directe sur tous les citoyens de l'Etat fédéral.

Même s'ils sont des habitants de ces régions, ils restent qu'ils sont avant tout des citoyens de l'Etat fédéral. L'autorité des gouvernants fédéraux est exercée directement sur ces habitants de régions et non par le biais des gouvernants de ces régions¹, sauf que l'autorité des gouvernants fédéraux, même si elle est élargie à tous les territoires de l'Etat et de là à tous les citoyens de l'Etat fédéral, ne contribue pas à régir tous les domaines de compétences, car des affaires sont laissées aux gouvernants locaux, ce qui est connu par le terme de répartition des attributions. Il existe plusieurs voies traditionnelles pour la répartition des attributions :

La première dans laquelle les domaines sont délimités, ceux qui sont régis par l'Etat fédéral, ainsi que la délimitation des domaines dont les compétences reviennent aux Etats fédérés.

Ce qui implique l'existence de deux listes pour la répartition des attributions. Cette méthode de délimitation des attributions est critiquée pour le flou qu'elle institue dans le discernement des différentes attributions, parce qu'elle est sujette aux aléas sociaux, économiques et politiques que connaissent l'Etat fédéral et les Etats fédérés.

La deuxième méthode consiste à délimiter d'une façon exclusive les domaines des Etats fédérés, tout ce qui est en dehors revenant à la compétence de l'Etat fédéral.

¹ Les régions locales (les Etats fédérés) participent à l'exercice de l'autorité de l'Etat fédéral, en tant que régions locales et cela par le biais des décisions de l'Etat fédéral ; lesdites décisions ont donc été prises avec la participation des Etats fédérés sans pour autant que ces décisions changent de nature et soient attribuées à ces Etats fédérés. De cette idée découle la distinction entre la décentralisation et le fédéralisme, mais, il y a une opinion qui contredit cette idée et dont l'argument est que la participation des régions locales est d'une application assez large puisque, dans la décentralisation et la centralisation, les régions participent aussi à la prise des décisions. Les membres des parlements par exemple, sont en vérité les représentants les différentes régions dans l'Etat et sont responsables des intérêts de leurs régions.

La troisième méthode, contrairement à la deuxième méthode, délimite exclusivement les domaines dans lesquels la compétence revient aux gouvernants fédéraux (l'Etat fédéral). Mis à part ces domaines de compétences, le reste est du ressort des Etats fédérés¹.

La prédominance de l'autorité de l'Etat fédéral est représentée clairement dans l'extension des domaines qu'elle régit, même si la délimitation de ces domaines est faite d'une façon exclusive très large, ce qui fait rétrécir le domaine de compétences des Etats fédérés. Les lois édictées par l'autorité fédérale sont immédiatement et directement applicables dans les régions. Dans le cas où il y a contradiction entre les lois de la région et celles de l'Etat fédéral, priorité est donnée aux lois de l'Etat fédéral sur les lois des Etats fédérés, (celles-ci sont annulées par lesdites lois de l'Etat fédéral). Dans la majorité des cas, l'Etat fédéral oblige les Etats fédérés à respecter et à se conformer à sa constitution dans le fonctionnement de ses systèmes politiques.

Les caractéristiques de l'autorité de l'Etat fédéral ont un impact sur les institutions qui exercent cette autorité dans l'Etat fédéral : telles que la présidence et le conseil législatif. C'est pourquoi il existe des conseils législatifs des Etats fédérés et un conseil législatif qui représente l'Etat fédéral.

Le but du deuxième conseil législatif (Conseil des régions) n'est pas la participation de ces conseils dans l'exercice de l'autorité dans l'Etat seulement, mais cette participation doit être au même niveau entre toutes les régions, aussi il est possible que la participation des régions dans l'exercice de l'autorité par ses représentants au parlement, ces députés sont les élus a priori de ces régions, avant la représentation du peuple².

L'autre mode d'exercice de l'autorité dans l'Etat fédéral (ce qui n'est pas relatif à la fonction législative), le suivi de la réalité des Etats fédéraux nous enseigne que la priorité est donnée d'une part au conseil des régions au détriment du parlement et d'autre part, au parlement au

¹La troisième voie (méthode) est la plus répandue, elle a été appliquée par la Suisse et l'ex URSS, ainsi que la Yougoslavie. Les USA ont appliqué la même méthode avec une nuance que dans certains domaines il est expressément fait référence à la compétence de l'Etat fédéral.

² Ce qui intéresse les régions, c'est l'existence d'une institution fédérale dans laquelle les Etats fédérés sont représentés équitablement. La concurrence de ces Etats fédérés et les craintes des plus petits d'entre eux du pouvoir de ceux plus importantes est la cause essentielle de l'existence d'un deuxième conseil législatif dans l'Etat fédéral, qui donne la possibilité aux Etats fédérés d'être représentés équitablement. Ce qui signifie que pour chaque Etat fédéré dans ce conseil le même nombre de représentants, quel que soit le nombre des habitants des ces Etats. Contrairement, au deuxième conseil, le parlement (qui représente tout les habitants de l'Etat fédéral). Les régions participent à l'exercice de l'autorité à travers les conseils des régions et à travers le Conseil de l'Etat fédéral par leurs représentants. Ce qui réduit la tendance à la territorialisation c'est la présence des représentants et des partis et regroupements politiques dans le parlement.

détriment des conseils régionaux. Ce premier cas est appliqué dans les Etats Unis d'Amérique, le Sénat (Etats fédérés) doit approuver certaines décisions du Président de la république (conclusion des traités et nomination des hauts fonctionnaires).

La troisième méthode est appliquée par la fédération helvétique, qui est caractérisée par l'unification des deux Conseils dans l'assemblée de la fédération, priorité est accordée à l'assemblée du peuple dans la prise des décisions, du fait de sa supériorité numérique dans le gouvernement fédéral et dans l'exercice de son droit de grâce et son droit de révision des conflits de compétences entre les institutions fédérales.

L'Etat fédéral est une institution étatique et répond aux conditions de l'Etat, il a une personnalité juridique internationale, reconnue, dotée de tous les éléments constitutifs de l'Etat : peuple, territoire et souveraineté; ce qui distingue l'entité Etat des autres personnes du droit telles que les entités administratives et politiques, c'est la souveraineté. Cette souveraineté de l'Etat fédéral annule complètement les souverainetés extérieures des Etats fédérés et réduit d'une façon importante les souverainetés de ces Etats fédérés sur le plan interne¹. L'Etat fédéral est fondé sur un acte juridique interne qui est la constitution de cet Etat fédéral, les relations entre les Etats fédérés sont soumises à cette constitution et ses lois internes et non au droit international public. En plus des caractéristiques de l'Union Fédérale (Etat fédéral), la dualité de l'autorité et la répartition des attributions et le dédoublement du Conseil législatif. La question qui se pose, est l'application de ces conditions sur l'Union Européenne dans son étape actuelle ? Et, y aura-il dans l'avenir une opinion qui la soutiendrait (proche) ce qui nous renseignerait sur une transformation probable de l'Europe vers le fédéralisme ?

Ce qui résulte de la fédération des Etats, c'est une entité étatique, indépendante et souveraine, qui contient tous les éléments de l'Etat. Pour comparer ce nouvel Etat au cas de l'Union Européenne, nous prenons le premier élément étatique représenté par le peuple. Selon les définitions traditionnelles, le peuple est un regroupement d'individus qui vivent sur le territoire de l'Etat et qui sont liés par la nationalité (la citoyenneté). Les personnes qui bénéficient de la nationalité de l'Etat, sont soumises aux règles juridiques de cet Etat, dont la notion fonctionnelle englobe les libertés publiques, le droit de protection vis-à-vis des autres Etats, le droit de résidence, incompatible avec le non accueil, ou la répression de ces personnes et d'une manière naturelle les droits civiques et les autres droits. Le citoyen

¹ Sur la notion de la souveraineté de l'Etat fédéral voir, PARENT Christophe, Le Concept D'Etat Fédéral Multinational: Essai Sur L'union Des Peuples, P.I.E Peter Lang, 2011, pp. 351-407.

européen ou le citoyen de l'Union Européenne est une personne qui a une nationalité d'un Etat membre de l'Union parce que la citoyenneté de l'Union complète, mais ne se substitue pas à la citoyenneté nationale de l'Etat membre. Cette citoyenneté couvre les citoyens pour faire évoluer le sentiment d'appartenance à l'Union Européenne et le développement de l'opinion publique envers les questions de l'Union et renforcement de l'identité Européenne ; cette citoyenneté est limitée pour les citoyens des Etats membres qui ne peuvent avoir droit à cette citoyenneté Européenne qu'à travers leurs Etats. Tous ceux qui résident dans des Etats membres et n'ont pas droit à la nationalité de ces Etats ne peuvent être qualifiés de citoyens Européens. Même si ces personnes non Européennes bénéficient des droits sociaux et économiques de ces Etats membres, les droits liés à la citoyenneté Européenne sont exclus.

Le territoire est le deuxième élément constitutif de l'Etat ; l'Union ne possède pas un territoire exclusivement européen, sauf que les traités et notamment les traités constitutifs de l'Union ont un domaine d'exécution qui est applicable sur les territoires des Etats membres (article 299 traité de communauté européenne, ex article 227). Ce terme a été utilisé dans certains textes communautaires¹. La Cour de justice a utilisé le terme de territoire européen dans des affaires qu'elle a jugées².

La convention de Schengen a distingué entre les frontières Européennes et la notion de frontières externes à l'Union, malgré la persistance des Etats Européens qui ne sont pas membres de cette convention, tel que le Royaume Uni et la République d'Irlande qui sont actuellement à l'écart de l'Union, même si l'Union recouvre des pays comme la Norvège et l'Islande dans l'extension de la convention dite de Schengen.

L'idée du territoire communautaire a eu un effet positif progressivement, sauf que la définition du territoire avait une consonance nationale : au moment de l'unification des deux Etats allemands on a pu observer qu'une révision du traité n'était pas obligatoire mais seulement une adaptation du droit Communautaire à la nouvelle situation et que le territoire des deux Allemagne est un territoire modifié sur lequel on applique les traités. Aussi, l'Union n'a pas la plénitude et l'exclusivité de la compétence territoriale à l'instar de l'Etat national et elle n'a compétence que dans ce qui lui revient de par ses attributions. Dans ce cas, le territoire communautaire ne ressemble pas au territoire de l'Etat national.

¹ Règlement de la Communauté Européenne N ° 1064/ 99 du Conseil du 21 mai 1999 JO L 129/ 26 du 22 mai 1999.

² Par exemple : arrêt du 12 décembre 1974, Walrave, affaire 36/ 74, Rec. 1405, arrêt du 22 octobre 1987, , Irlande C/ .Commission, Rec. 432.

2 : Echec du projet de constitution européenne et rejet de la vision fédérale

Dans le lexique commun, la « constitution¹ » désigne un ensemble de règles qui définissent les principes généraux et les modalités de la formation de la communauté et son organisation. De ce point de vue, on peut concevoir l'existence d'une constitution dans toute communauté humaine organisée, telles que la famille, la tribu, ou le syndicat, etc. Et a priori pour l'« État », étant donné qu'il est l'une des plus grandes communautés humaines et de loin la mieux organisée.

D'un point de vue spécialisé, le terme constitution désigne un ensemble de règles en relation avec les sources du pouvoir, l'organisation du pouvoir et sa transmission, ainsi que la relation entre les tenants de ce pouvoir. Il désigne aussi des règles relatives aux droits, aux devoirs de chacun et aux libertés publiques dans l'État. Autrement dit, la constitution est la loi fondamentale qui régit et organise les rapports entre gouvernants et gouvernés au sein d'un espace géographique et humain, définissant les droits et les libertés de la communauté en question, que ces règles soient inscrites dans le texte ou non².

En ce qui concerne la nature des règles constitutionnelles, un long débat a opposé les juristes et les constitutionnalistes sur la nature et l'essence des règles constitutionnelles. Est-ce que ces règles sont des lois au sens strict du terme ? Ou sont-elles plutôt de nature non juridique ? En effet on constate plusieurs tendances à ce propos. Une première tendance voit dans les règles constitutionnelles des lois juridiques ne se différenciant nullement des autres lois régissant les diverses activités au sein de l'État. Ce point de vue se base sur le principe de la primauté des lois constitutionnelles ; c'est-à-dire la position des lois constitutionnelles au sommet de la pyramide des normes et des lois. En même temps ces lois, elles-mêmes, constituent la base et la source des autres lois dans l'État.

Puisque les normes constitutionnelles sont celles qui donnent force de loi aux autres lois appliquées, elles acquièrent à leur tour le caractère de force de loi à l'instar des autres lois.

La deuxième tendance nie l'essence juridique des normes constitutionnelles. La base de ce point de vue réside dans l'aspect pénal et coercitif. Si la norme constitutionnelle définit des contraintes pour l'autorité souveraine qui promulgue et signe les peines et impose l'application des lois aux individus ; cette autorité, elle-même, est soumise à ces lois. Par

¹ Étymologie : du latin cum, ensemble, et statuo, fixer, établir.

² Pour la notion et les définitions de la constitution voir LASCOMBE Michel, Le droit constitutionnel de la V^e République, Le Harmattan, Paris, 2010 pp. 333-338.

conséquent, comment contraindre cette autorité à respecter ces lois ? Ce dilemme a poussé certains juristes à dire qu'il manque à la norme constitutionnelle un aspect et un élément pénal coercitif. Ils considèrent que la contrainte coercitive doit être matérielle et que l'État se charge de l'appliquer avec les moyens dont il dispose. Mais certains juristes ne limitent pas l'aspect pénal coercitif à la contrainte matérielle que l'autorité publique applique, pour ces juristes la coercition peut être une réaction sociale face à un non-respect des normes juridiques. La coercition change selon le type de la norme elle-même et sa forme et son modèle varient en fonction du contenu de la norme juridique et des intérêts qu'elle protège¹.

Ce groupe de juristes, suivant leur conception de la coercition, pensent que la norme générale constitutionnelle contient l'élément coercitif et possède, intrinsèquement, tous les éléments d'une règle juridique. Sans doute cet aspect coercitif formel, non organisé, pour garantir la norme constitutionnelle se manifeste par le poids de la pression populaire, des troubles, des manifestations, de la fronde ou des révoltes. Cela suffit pour donner aux normes constitutionnelles le caractère de loi juridique. Vu la différence de nature des relations dans le droit public et le droit privé, il est normal qu'il existe une différence dans leurs aspects pénaux respectifs.

Ce qui confirme aussi cet aspect coercitif non organisé et confirme le sentiment d'un respect des normes constitutionnelles, c'est que l'autorité publique lorsqu'elle contrevient à certaines dispositions constitutionnelles ne reconnaît pas cette violation. Elle tente en revanche de trouver des justifications et des interprétations pour son comportement, de telle sorte qu'elle se présente devant l'opinion publique comme n'ayant pas violé la norme constitutionnelle. En plus de cet aspect coercitif pénal organisé pour garantir le respect de l'application de la norme constitutionnelle, la constitution contient expressivement la notion de contrôle mutuel entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Pour les pays qui appliquent un contrôle légal sur la constitutionnalité des lois, il est du ressort du pouvoir judiciaire de statuer sur la conformité à la constitution des lois : les refuser, les annuler ; les invalider totalement ou partiellement ou juger leur illégalité ou leur inconstitutionnalité.

La dernière tendance, considère la constitution comme un fait éminemment politique et que cet aspect réside dans le fait que les normes constitutionnelles ne peuvent définir la modalité de l'exercice des pouvoirs sans définir ou instituer les tenants de ces pouvoirs et c'est pour cette raison que les différentes constitutions, depuis leur origine, renferment un sens et un

¹ Sur la nature des règles constitutionnelles voir, FAVOREU Louis et autres, Droit constitutionnel , 9^e édition , Dalloz ,2006, pp. 51-68.

contenu politique lorsqu'elles étaient utilisées pour imposer et perpétuer le pouvoir d'un individu, d'un groupe, d'un parti ou d'une classe.

a : Le statut des traités constitutifs

On s'est souvent posé, parmi les spécialistes, une question importante, à savoir si les traités internationaux qui ont été à la base de la construction de l'Union européenne ne constituent pas une constitution ou une charte constitutionnelle¹ ; la première réponse est venue de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE) : ces traités ont largement dépassé les traités internationaux classiques et contiennent des éléments importants qui peuvent être considérés selon le corpus juridique comme définissant une constitution.

De ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne et ses institutions présentent des caractéristiques qui les différencient des organismes internationaux classiques et lui donnent des particularités propres et une originalité. Le vote au Conseil se fait par une majorité qualifiée et ses décisions sont contraignantes pour les États membres. La Commission européenne est indépendante des États, vote exclusivement et peut prendre des initiatives législatives. Le Parlement européen est élu directement par les citoyens européens et participe avec le Conseil à la prise des décisions législatives et budgétaires. À propos de la Cour de Justice de Communauté Européenne : indépendante des États, ses décisions sont contraignantes pour les États membres. Ajoutons à cela le fait que les institutions européennes sont dotées de compétences et de larges pouvoirs législatifs et exécutifs dans beaucoup de domaines de compétences, voire une compétence exclusive dans certains domaines tels la politique commerciale l'Union monétaire, l'agriculture, la pêche, la concurrence, etc. A tel point que les États ont délaissé une partie de leur souveraineté dans ses domaines, et comme le signale la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), l'Union a le droit et le pouvoir de signer des accords avec des États tiers ou avec des organismes internationaux si cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs communautaires. En plus les lois

¹ Parmi les auteurs qui soutiennent cette idée Jean-Claude ZARKA « les traités d'origine sont des traités internationaux et non la (constitution) de l'Union européenne même s'ils jouent en fait le rôle d'une constitution dans chacune des trois communautés. Toutefois, il arrive que le juge communautaire utilise la formule de (charte constitutionnelle de base) pour qualifier les traités constitutifs ». ZARKA Jean-Claude, L'essentiel des institutions de l'Union Européenne, Guarini éditeur, Paris 2001, p 116.

européennes sont contraignantes pour les citoyens européens ; applicables directement pour ces citoyens sans intervention des autorités nationales¹. La Cour a conclu que les articles de l'accord produisent des effets directs et créent des droits individuels que les juridictions nationales doivent protéger. La cour dans l'affaire *Costa V. Enel*², insiste sur le fait de la primauté du droit européen sur les lois nationales. Au cours des années, la Cour de justice des Communautés Européennes a étendu ce système juridique en promulguant un ensemble de lois supérieures aux lois nationales.

Dans certains cas les États appliquent mal les lois européennes ce qui amène la Commission à poursuivre en justice les États fautifs devant la Cour de justice des Communautés Européennes pour non application des lois européennes. La Cour de justice européenne insiste sur l'interprétation unique des lois européennes en vue d'une meilleure application de ces lois et la cour européenne peut même affliger des amendes et contraindre les États à dédommager les individus qui subissent des dommages dus à la non application et à la violation de ces lois par un État. Par le passé, la Cour a sanctionné des États membres qui n'ont pas respecté les décisions de la Cour européenne.

Le Traité d'Amsterdam introduit des articles permettant aux institutions de l'Union Européenne de déterminer et de statuer sur la violation grave et répétitive (continue) dans un pays membre des principes démocratiques et du respect des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État de droit. Et peut prendre la décision de suspendre certains droits des États en cas de violation par exemple, une suspension du droit de vote dans le Conseil.

Il est à noter que les traités constitutifs de l'Union Européenne recèlent des éléments importants et que certains peuvent être considérés comme une constitution de l'Union puisque les traités ont organisé la gouvernance de l'Union, détaillant ses institutions et définissant le champ des compétences des institutions. Ce qui fait dire à la Cour de justice des Communautés Européennes que les traités constitutifs de l'Union ont établi une charte constitutionnelle qui repose sur la souveraineté du droit et ont formé un espace juridique nouveau différent des droits nationaux protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

¹ The court stated in the Case *Van Gend en Loos* : as early as 1963. "That the Community constitutes a new legal order of institutional law for the benefit of which the states have limited their sovereign rights... and the subject of which comprise not only member states but also their nationals". Jugement du 5 février dans l'affaire 26/62, ECR 1963, p. 12.

² Voir, l'affaire *Costa V. Enel* en 1964, jugement du 15 juin 1964, affaire 6/62, ECR 1963, p 59.

La première fois que la Cour européenne de justice des Communautés Européennes a expressément fait référence au Traité européen comme une charte constitutionnelle était dans l'affaire des Verts en 1976¹ où elle a indiqué la primauté du traité qui a une valeur juridique supérieure aux autres lois à l'instar de la constitution qui prime sur les autres lois et vu que les institutions d'un État sont régies par la constitution, les États membres et les institutions de l'Union sont régies eux par le Traité de l'Union. La souveraineté du droit est une garantie constitutionnelle fondamentale et toutes les autres valeurs constitutionnelles découlent de cette souveraineté. Le fait que l'Union donne, non seulement aux États, mais aussi aux individus, le droit et la possibilité effective de se pourvoir en justice, ce droit est un critère décisif même si ce critère n'a pas été précisé comme c'est le cas dans les autres traités internationaux qui précisent les mécanismes de résolutions des litiges entre les États signataires sur l'interprétation et l'application de tel accord. En plus, la Cour de justice des Communautés Européennes est une juridiction suprême, au-dessus des juridictions nationales en ce qui concerne l'interprétation des décisions de l'Union, ce qui permet une interprétation la plus unifiée et la plus organisée possible valable pour tous les États membres.

Le dernier point qui constitue un indice du caractère constitutionnel du Traité européen est la naissance d'un nouvel ordre juridique, la Cour a indiqué une nouvelle fois que le Traité européen constitue une charte constitutionnelle dans son avis n° 1/91, où elle distingue entre le Traité européen et le Traité de l'espace économique européen conclu entre les États membres de l'Union d'un côté et l'association de libre-échange européen d'un autre côté.

En plus, la Cour a indiqué que le Traité est plus ambitieux dans ses objectifs qu'un simple accord international instituant un espace de libre échange puisque les objectifs du Traité ne sont pas seulement sociaux et économiques, mais aussi politiques.

C'est ce que stipule l'article 1 l'Acte de Unique européen. Il est important de signaler que le Traité de l'Union se distingue fondamentalement de par sa nature des autres accords internationaux. C'est ce qu'a indiqué la Cour de Justice dans son avis n° 1/91 du 14 décembre 1991, où elle déclare que l'Espace Economique Européen EEE est le résultat d'un accord international créant des droits et devoirs pour les parties signataires et qu'il n'y a pas de transfert des droits de souveraineté au profit des institutions intergouvernementales. Au contraire, le Traité de la communauté économique européenne CEE, même s'il est sous forme

¹ Jugement du 23 avril 1986 dans l'affaire 294/83 ECR 1986-4, p. 1365, voir aussi Opinion 1/76 of 28 avril, ECR 1977-1, p. 758, point 12; ordre du 13 juin 1990 dans l'affaire c-2/88, Zwartfeld, ECI 1990-7 I, p. 332; jugement du 23 mars 1993 dans l'affaire C-2/134/91, Beate Weber vs- 1977Parlement européen, ECR 1993-I, p. 1093, point 8.

d'un traité international, constitue néanmoins une charte constitutionnelle pour la communauté fondée sur la souveraineté du droit comme l'indique la Cour de Justice des communautés européennes CJCE¹. L'accord de l'Union a créé un nouveau système judiciaire limitant la souveraineté des États puisque les justiciables ne sont pas seulement les États membres mais aussi les citoyens de ces États. Une des caractéristiques de ce nouveau système c'est la primauté de ce système sur les autres juridictions nationales des États membres et les effets directs de l'ensemble des articles qui s'appliquent en même temps aux États et à leurs citoyens.

Le troisième point des caractéristiques constitutionnelles du Traité est la garantie des droits de l'homme, puisque l'article 6 F2 ancien (5) dit " L'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Rome le 4 novembre 1950 et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles comme aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaires".

Et même avant cet article du Traité de Maastricht, la CJCE a créé ce principe constitutionnel lorsqu'elle a indiqué que les droits fondamentaux constituent une partie intégrale des principes généraux du droit et leur respect garantit ces droits ; en plus la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux pays membres puisque les décisions qui s'opposent ou se contredisent avec les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions de ces pays membres seront rejetées par la société qui croit en ces droits et libertés fondamentales. La CJCE indique souvent et fait référence au Traité européen des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour appuyer et consolider ce Traité et les protocoles annexes.

Puisque l'Union n'est pas partie dans le Traité européen des droits de l'homme il y a un risque que la cour des droits de l'homme à Strasbourg trouve des dispositions dans les lois de l'Union opposées au Traité des droits de l'homme. En effet, en février 1999, la Cour des droits de l'homme a rendu un avis important dans l'affaire Matthews V. U Royaumes Unis,

¹Voir MEDE Lisa, La Cour de justice de l'Union Européenne, Cour constitutionnelle ?, Mémoire de Master II Sous la direction du Professeur Jean-Jacques PARDINI Master II recherche – Contentieux administratif, p12. [en ligne]. Disponible sur : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:sUIAJNt1Fi4J:dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01091072/document+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>, consulté le 02.01.2015.

constatant que les dispositifs des lois de l'Union s'opposent au protocole n° (1) annexé au Traité des droits de l'homme¹.

Tout cela confirme que la Cour de justice des Communautés Européennes a reconnu que l'Union possède une charte constitutionnelle qui renforce le caractère constitutionnel du Traité et le consolide et non seulement les jugements et les avis de la Cour de justice (CJCE) mais aussi les traités et les modifications successives discutées et signés puis adoptées démocratiquement par les États membres de l'Union tels l'Acte unique Européen, le Traité de Maastricht et le Traité d'Amsterdam, etc.

On a souvent ignoré l'aspect constitutionnel important du Traité même si ce traité contient beaucoup d'éléments constitutionnels, il a élargi les compétences des institutions européennes comme l'adoption du principe de la procédure de codécision en ce qui concerne l'aspect législatif, mettant sur le même pied d'égalité le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, élargissant le champ d'intervention pour englober 20 domaines de compétences supplémentaires ainsi que l'obligation, par le titre VI du Traité de l'Union européenne, de consulter le Parlement européen en ce qui concerne les dispositifs à prendre dans les questions de police et de coopération judiciaire dans le domaine pénal. la Cour des droits de l'homme, a un rôle dans la garantie des droits fondamentaux inscrit dans le nouveau titre IV ajouté au titre III dans le Traité de l'Union européenne en ce qui concerne les visas d'entrées, le droit d'asile, l'émigration et les politiques relatives à la liberté de circulation des biens et des individus, etc.

Le traité a consacré beaucoup de principes constitutionnels qui n'étaient jusqu'à la naissance du Traité de l'Union que de simples principes indiqués dans les arrêtés et les décisions de la Cour de justice des Communautés Européennes CJCE. Parmi ces principes qui ont évolué sous l'auspice de la Cour il y a ceux qui sont relatifs à la relation entre le droit et les juridictions nationales et la justice communautaire ainsi que les interprétations émises par la CJCE à propos des définitions des pouvoirs accordés par le Traité à la Communauté européenne. Le Traité reconnaît entièrement l'acquis communautaire, comme l'encouragement et le renforcement de la légitimité démocratique dans les décisions du Parlement européen ou les parlements nationaux et le respect du protocole² sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne. Il a participé à l'évolution des valeurs constitutionnelles représentées par le respect de l'Union pour les principes de liberté, de la

¹ Jugement de février 1999 dans l'affaire n° 24833/94.

² Voir particulièrement les paragraphes de 1 à 3 de protocole n° (1) annexé au Traité des droits de l'homme.

démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la souveraineté du droit. Il a doté les institutions de l'Union de mécanismes de contrôle du respect et de l'application par les États membres de ces valeurs et principes et tend vers une évolution constitutionnelle future comme la modification/la réforme des institutions, l'unification des procédures d'élection des membres du Parlement, etc.

b : La constitution de l'Europe : conceptions différentes pour la constitution

Le concept de « constitution » diverge entre le discours politique et le discours juridique, il peut même être contradictoire. Cette divergence n'est pas exclusive au concept de constitution mais elle est l'apanage de tous les concepts et termes politiques.

La diversité et les divergences à propos du concept de constitution se rencontrent de manière problématique chaque fois qu'on entreprend un processus d'institutionnalisation car les conceptions divergentes de la constitution débouchent nécessairement sur des interprétations multiples et sur des divergences sur les procédures et sur l'agenda de la constitutionnalisation et débouchent aussi sur des conceptions différentes des résultats de l'élaboration constitutionnelle.

De manière générale il y a trois principales conceptions de la constitution :

La conception formelle qui nécessite la présence d'un ou de plusieurs documents considérés comme constitution selon les pratiques sociales d'une société.

La deuxième conception est la conception matérialiste dans la lignée de la sociologie matérialiste : ce critère constitue une partie de la structure principale d'une société suivant les données sociologiques inhérentes à la société et suivant les variantes légales. C'est le critère qui est considéré comme partie de la structure principale du système juridique selon les pratiques sociales des juristes et des législateurs.

La troisième conception c'est la conception normative qui donne quelques caractéristiques standards et normalisatrices tel le choix démocratique, critère possédant une haute légitimité démocratique¹.

¹ MENEDEZ Agustin Jose, Three conceptions of the European Union, [en ligne]. Disponible sur <https://www.sv.uio.no/arena/.../wp03_12.pdf> consulté en Août 2011.

Cette distinction entre les trois conceptions nous explique les contradictions manifestes durant les discussions sur l'élaboration du projet de la constitution et son adoption. Suivant la conception matérialiste on peut dire que l'Union possède une constitution, mais il lui manque une constitution aux sens formelle ou démocratique. Au-delà de ce constat, ces trois conceptions nous permettent de distinguer entre les différentes rationalités concurrentes pour entamer une constitutionnalisation en Europe.

Cela nous amène à évaluer les possibilités et les dangers latents dans la tentative de Laeken. Comme prévu, cette tentative possède les ingrédients pour participer au processus de constitutionnalisation suivant la conception démocratique de l'Union pour former une plateforme d'une possible ou future constitutionnalisation de l'Union dans un cadre démocratique. En revanche, son avènement ne garantit pas l'interprétation idéale de la déclaration Laeken comme un pas important dans le processus d'une large constitutionnalisation.

Les institutions européennes ont compris, finalement, que le grand défi pour l'Europe était la construction démocratique au sens strict du terme à un niveau supra national. En plus de l'autre problème qu'affronte l'Union européenne et qui concerne sa légitimité démocratique. Confronté à ces problèmes la clé de la solution réside dans la reconnaissance mutuelle entre les Européens de certains droits politiques et leur exercice commun. La déclaration de Laeken¹ doit expliciter que le déficit démocratique ne peut être considéré comme une simple question psychologique.

La constitution européenne et les identités nationales

La relation entre les principes fondamentaux des constitutions nationales des pays membres de l'Union et la constitution de l'Europe est restée longtemps dans l'ombre. Minimisée même. Il fallait attendre le traité de Maastricht, qui est un pas important dans le processus d'intégration européenne, mais la signature de ce traité et sa ratification ont mis la lumière sur la nature contradictoire de la relation entre la norme constitutionnelle et le droit communautaire.

Les identités constitutionnelles nationales peuvent être considérées par certains comme une clé nécessaire pour comprendre la source des difficultés qu'affronte, actuellement, la construction européenne, surtout après l'échec de l'adoption du projet de constitution

¹ Idem.

européenne. Certes, le traité de Maastricht présente une face lumineuse, néanmoins, il possède en même temps une face sombre qu'on a constatée au moment du referendum français sur le projet de la constitution européenne en mai 2005 et ensuite, au moment du referendum hollandais sur le même projet.

Depuis le lancement du Traité de l'Union européenne, il y avait un sentiment partagé par beaucoup de l'existence d'un hiatus quelconque ; c'est peut-être le nouveau transfert de responsabilités et de compétences qui a affecté la nature de la construction européenne en esquissant une évolution vers une structure fédérative qui n'est mentionnée nulle part.

La question de l'identité des États membres de l'Union européenne renvoie premièrement à la situation des États membres dans une entité européenne et à leur position face à une telle entité, c'est une position et un choix alternatif entre : soit un choix fédératif européen soit un choix d'une Europe multiple ; ce qui implique la coopération des États indépendants et qui, a priori, a un impact sur l'identité de l'Etat¹.

Mais le problème essentiel et l'équation la plus pertinente c'est comment maintenir les identités des États nations membres et en même temps les intégrer ? Certains pensent que les signataires des traités fondateurs ont omis, volontairement, d'indiquer l'option fédérative que vise, à long terme, l'Union européenne. Du point de vue des États membres, l'Union constitue un danger pour la représentation nationale des États membres. La dernière question qui se pose : est-ce que l'Union européenne peut remplacer ou trouver une solution pour ce pressentiment qui existe chez les États membres et leurs peuples, et qui se fonde sur l'existence d'un danger de dilution de l'identité nationale dans une structure supra nationale, même si certains donnent une proportion exagérée à ce danger ?

La réponse est dans (l'alinéa 1 ex-F anciennement) art.6-alinéa.3 actuel : « l'Union respecte l'identité nationale des États membres, dont les systèmes de gouvernement sont fondés sur les principes de la démocratie ». Cet alinéa a été repris, reformulé et intégré dans le Traité fondant le projet de la constitution européenne dans l'art.1 §5 : « l'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leur structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte

¹ PONTTHOREAU Marie-Claire, Constitution européenne et identités constitutionnelles nationales VIIe Congrès mondial de l'AIDC, Athènes 11-15 juin 2007, Atelier 4, pp 2-3, [en ligne]. Disponible sur : <<http://camlaw.rutgers.edu/statecon/workshop11greece07/workshop4/Ponthoreau.pdf>> consulté en Septembre 2012.

les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité intérieure ».

Il y a deux raisons essentielles qui expliquent cet article sur l'identité nationale dans le traité de l'Union européenne¹.

La première raison est d'ordre historique et concerne la période de la naissance du traité de l'Union européenne. En effet on vit à cette période une renaissance de l'État nation en Europe. L'année 1989 vit la chute du Mur de Berlin, préambule à une succession des événements, telle la disparition du bloc communiste en Europe centrale et orientale. La chute du Mur de Berlin et l'unification allemande ont montré la continuité et la pérennité de la conscience nationale en Europe. La profondeur historique de l'identité nationale a eu une grande influence sur le comportement des individus et leur mobilisation autour de cette notion. Non seulement en Allemagne, mais aussi chez les peuples de l'est européen qui baignaient dans une ambiance très État nation. En ce sens, l'article 6 alinéa 1, est une indication sur le souhait et la volonté des signataires de maintenir l'État nation face aux tentatives d'intégration de l'Union européenne. Comme le concept de l'État nation et le maintien de l'identité nationale étaient posés dans les traités fondateurs des communautés et de l'Union, cette notion a pris sa place dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que dans le traité constitutionnel.

La deuxième raison qui explique l'intégration de ce paragraphe est relative à l'aspect psychologique qui est intimement lié à la première interprétation et qui tourne autour de l'idée du maintien des États membres. Pour assimiler cette raison, nous sommes dans l'obligation d'évoquer les événements historiques de cette période, la chronologie et la démarche intégrative européenne. La première impression qu'on a est que l'adoption des Traités (de CECA, CEE et CEEA) n'a pas rencontré d'opposition ou de difficultés pour les six États fondateurs des communautés européennes. Ceci s'explique par plusieurs choses : la signature de ces traités a eu comme conséquence une amélioration sensible de la position sur la scène internationale des pays concernés et peut être que les textes constitutifs des traités étaient moins exigeants que ceux actuels, ou peut être que le contrôle de la constitutionnalité des traités n'existait pas dans la majorité des États fondateurs (Belgique, France, Luxembourg, Hollande). Ou à cause de l'absence d'une cour constitutionnelle comme c'est le cas actuellement en Italie. Mais les États qui commençait à intégrer les communautés européennes dans la période d'avant Maastricht ont apporté beaucoup de modifications à leur

¹PONTHOREAU Marie-Claire, Op. cit., pp. 3-4.

constitutions, tel est le cas de : l'Espagne, du Danemark, de l'Irlande, de la Grèce, et du Portugal. La question du maintien de la souveraineté des États membres et le maintien des caractéristiques des pays membres des communautés européennes n'a été posée que récemment et plus précisément cette question ne revient sur le devant de la scène qu'au moment des modifications dans le Traité). C'est le cas de la France et de l'Irlande avec l'Acte Unique européen) ou sur le fonctionnement des communautés surtout dans les cas de reconnaissance de l'application directe des lois communautaires par la cour de justice CJCE et de la primauté des lois communautaires sur les lois nationales.

Ces difficultés se cristalliseront au moment du traité de Maastricht même si la réception du traité par le biais des constitutions nationales a réduit ces difficultés.

L'interprétation du paragraphe concernant l'identité nationale exige deux remarques préalables¹. La première : la critique formulée par certains sur ce paragraphe relève son ambiguïté et donc le rendent sans intérêt. Cette critique n'a pas de fondements car même le texte le plus soigné, le plus concis possible et le plus détaillé ne peut contenir des explications ce qui à son tour va ouvrir largement la porte à une multitude d'interprétations. L'article 6 alinéa 3 est sans doute un texte ouvert et cela n'exclut pas ou ne diminue son intérêt pour la compréhension du choix de la démarche appropriée pour l'intégration européenne. La formulation nouvelle du paragraphe sur l'identité nationale dans le traité constitutionnel et particulièrement son insertion avant l'article 6-1 qui concerne la primauté des lois de l'Union a aidé à lui donner vie, surtout du point de vue de la doctrine constitutionnelle italienne². Certains tenants de la doctrine italienne voient que le terme de doctrine des contre-limites qu'a développé la Cour constitutionnelle italienne atténue les pertes de souveraineté des États membres vu la primauté des lois de l'Union sur les lois nationales.

La deuxième remarque concerne le concept de l'identité nationale. L'identité nationale se fonde sur deux types d'éléments. Éléments objectifs, comme ceux relatifs à la langue, la religion, la culture, la race. Éléments subjectifs, surtout le sentiment d'appartenance. Seule, une constitution ne peut construire une identité collective, car la nation se fonde sur les pré-conditions constitutionnelles et par conséquent la constitution joue un rôle intégrateur en plus de la fonction de légiférer et, à un certain degré, on constate qu'il y a une relation circulaire :

¹ PONTTHOREAU Marie-Claire, Op. cit., p. 4.

² Pour les détails voir Par BARBATO Jean-Christophe et MOUTON Jean-Denis, Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? : réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité, Groupe de Boeck, Bruxelles 2010, pp. 44-45.

l'identité collective établit la constitution et la constitution fonde l'identité nationale. Il faut tenir compte du fait que toutes les constitutions visent un équilibre entre l'ethos et les démos.

Michael Rosenfeld a bien décrit plusieurs modèles d'identités constitutionnelles qui se fondent sur la nation. Il cite quatre modèles mettant l'accent sur le fait que l'identité constitutionnelle est une notion plus centrale pour l'identité américaine qu'elle ne l'est pour les identités française ou allemande¹.

Le traité constitutionnel est-il une constitution ou un traité international ?

Les origines du projet constitutionnel européen remontent au débat sur l'avenir de l'Europe au sein de la réunion européenne de Laeken, en novembre 2001. En quelque temps, on a formé la convention européenne présidée par M. Valéry Giscard d'Estaing et composée de deux membres de chaque parlement national (en général un de la majorité et l'autre de l'opposition de chaque pays membre ou candidat à l'intégration) 16 membres du Parlement européen, deux membres de la Commission européenne et un représentant de chaque État. M. Giscard d'Estaing a proposé un avant-projet de constitution, mais Romano Prodi, président de la commission, à l'époque a demandé un projet plus intégrateur pour les pays membres et un projet recouvrant un modèle institutionnel plus explicite. Après des débats et des discussions longues on a abouti à un texte final en juin 2004 sous la présidence irlandaise de l'Union². Enfin on a signé le traité constitutionnel européen à Rome le 29 octobre 2004.

La situation de la construction européenne est, en quelque sorte, encore très loin des objectifs fixés par les pères fondateurs de l'Union, objectif d'une États Unis de l'Europe et il semble que cet objectif est hors d'atteinte après 50 ans d'existence de l'idée européenne. La période actuelle se caractérise par un déficit démocratique ainsi qu'un caractère intergouvernemental de la construction, on peut encore ajouter à cela une commission technocratique avec des responsabilités politiques limitées devant le Parlement et devant les peuples européens, en

¹ « In short, in German model, the constitution is supposed to provide the means giving political expression to on existing national identity ; in the French, to transform and redirect an already grounded and significantly developed national identity; and in the Us, to provide ...basic tools for blending a multiplicity of nationalistic elements into a single nation in the process of formation. The Spanish model differs from the preceding three in two principal respects: it sets a framework for multiethnic polity; and it incorporates transformation norms into the perspective order of a multiethnic nation-state. The Spanish model involves a double negation: a rejection of the unity imposed by authoritarian means; and a repudiation of the separatist tendencies exacerbated by the forced unity», ROSENFELD. Michael , "the European treaty-constitution and constitutional identity: A view from American", I-CON, Vol. 3, n° 2& 3, 2005, p. 323.

² JOURMARD Robert, « Il faut lire le projet de constitution européenne », [en ligne]. Disponible sur : < http://local.attac.org/rhone/IMG/pdf/analyse_TCE_RJ_180405.pdf , 12 janvier 2005. > consulté en Septembre 2011.

même temps le Parlement a une compétence limitée. Les compétences sont organisées de telle façon qu'il n'y a pas de personne responsable de manière précise de la politique suivie.

À la lecture du projet on constate qu'il est très long, constitué d'une partie principale de 341 pages et 448 articles, plus 36 protocoles et deux annexes en une partie intégrante de 393 pages et certaines déclarations. La longueur du projet peut être équivalente à la longueur de l'ensemble des constitutions des États membres réunies. Par exemple, les constitutions de la France, de l'Allemagne et de la Suisse ne dépassent pas quelques dizaines de pages. La longueur et ce grand nombre d'articles compliquent sa structuration et les règles communes semblent être très compliquées et ambiguës¹. Toutefois il faut signaler que le contenu du traité constitutionnel ayant force de constitution revient au fait de la primauté de cette constitution supra nationale et des lois émises par les institutions européennes sur l'ensemble des lois nationales internes des États membres. Et le champ des décisions prises par codécision entre le Parlement européen et le conseil des ministres s'élargit de plus en plus, mais les domaines principaux comme la fiscalité, les revenus de l'Union et la quasi-totalité des aspects sociaux et culturels et de la politique étrangère ainsi que la sécurité se décident toujours par consensus général. À la tête de l'Union il y a un président du Conseil européen, un président de la commission et un ministre des affaires étrangères de l'Union.

Ce projet constitutionnel ne jouit pas d'une large légitimité car il ne repose pas sur une base électorale réelle et ne jouit pas d'une légitimité populaire, l'unique source de légitimité pour toute constitution. Cette constitution a fixé des priorités qui sont les politiques de défense, agricole et économique. On peut ajouter que ce projet constitutionnel ne respecte pas et ne réunit pas toutes les conditions essentielles d'un État constitutionnel et qu'il n'est pas démocratique.

En étudiant et en analysant le projet constitutionnel européen on peut se poser quatre questions essentielles.

La première est : quelle Europe vise-t-on à travers la construction européenne ? Il y a un décalage entre les souverainistes par exemple, qui refusent le transfert des compétences et des souverainetés des États vers l'Union et les néo-libéraux qui militent pour la liberté d'entreprendre ou même certains citoyens européens qui manifestent un souhait de transférer les compétences et les souverainetés des États vers l'Union. Tous ces groupes ne font pas la

¹ Idem.

même analyse de l'Europe et n'ont pas la même vision de cette Europe et par conséquent ils ne peuvent avoir les mêmes positions et les mêmes conceptions de la constitution européenne.

Le deuxième point qu'on doit étudier et que nous avons abordé dans la première partie de cette étude, est la question de la discussion de la réalité de l'existence d'une constitution européenne : y-a-t-il ou non une constitution ? Dans le cas affirmatif, quelle est sa réalité actuelle ?

La troisième question qui s'impose et que je trouve très pertinente dans le cadre de cette étude, c'est l'analyse de la nature de ce projet constitutionnel en tant que traité entre des États indépendants et souverains : est-il une constitution pour un État ?

La quatrième question est une question formelle relative au comment ont été présentés, regroupés et exposés les articles et les textes selon les détails, la longueur des articles et le style du texte ; est-il compréhensible pour le commun des citoyens européens ou est-il long, ennuyeux et ambigu¹ ?

La qualification de ce traité européen, aiderait dans l'analyse de la nature de l'Union et dans sa qualification juridique. Dans les faits, c'est un traité entre États définissant des politiques communes, vu que ses politiques devraient respecter les constitutions des États signataires. Ces politiques communes ne sont imposées aux individus qu'après l'adoption explicite des parlements nationaux. L'héritage historique commun des États de droits et leurs expériences démocratiques depuis plus de deux siècles pour les pays de l'Europe et d'Amérique du nord, comme nous l'avons signalé au début lorsque nous avons défini le concept de la constitution, est que la constitution est un texte de règles et de normes qui priment sur toutes les autres règles juridiques ; on peut dire que c'est le droit du droit. C'est le texte qui forge le consensus sur le règne de la loi et son acceptation².

Ce traité constitutionnel semble d'un point de vue formel comme un traité entre États indépendants, néanmoins l'article –I-61[1] stipule que : « la constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union priment sur le droit des États membres » de ce fait, ils acquièrent une primauté sur les constitutions des États membres mais en plus, même le règlement adopté par la commission aura cette primauté sur la constitution et les lois nationales. On comprend que ce Traité constitutionnel ou ce texte s'est donné toutes les conditions et les prérogatives

¹ Idem.

² Jean-Claude Piris, Does the European Union have a Constitution ? Does it need one? the Jean Monnet Center, 2000, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.jeanmonnetprogram.org/archive/papers/00/000501.html> pdf > consulté en Septembre 2011.

d'une constitution, par conséquent il est un traité entre États et une constitution pour les citoyens.

Ce texte décrit les valeurs, les objectifs et les droits fondamentaux et organise les (forces politiques) politiques, soit avec une compétence exclusive tels que douanes, commerce et concurrence ou la politique monétaire selon l'article I-13, ou une compétence partagée avec les États comme pour le marché intérieur, la politique sociale, l'agriculture, l'environnement, la cohésion territoriale, la consommation, les transports, l'énergie, la sécurité et la justice, ou les compétences complémentaires avec comme objectif le soutien des politiques des États membres dans la santé, l'industrie, la culture, le tourisme ou l'éducation.

L'échec du référendum sur la constitution

Le principal objectif de la constitution unique comme le signalent ces auteurs est d'élargir la démocratie et les libertés. Ce texte constitutionnel se divise en quatre parties principales. Chacune aborde un domaine précis : la première partie contient une définition des valeurs, des objectifs, les devoirs, les mécanismes de prises de décisions et nomme les différentes institutions de l'Union. La deuxième partie traite du document fondateur, définissant les normes essentielles au niveau de l'Union de façon pédagogique, ces lois et normes tirent leurs sources de l'esprit des recommandations de la commission européenne des droits de l'homme. Tandis que la troisième partie définit le fonctionnement des diverses institutions de l'Union européenne et précise leurs champs d'intervention sur le plan interne et extérieur, à titre d'exemple la construction d'un marché commun et la liberté de déplacement des biens et des individus. La quatrième partie sous le titre : dispositions générales et finales, définit les devises de l'Union et pose les règles d'intégration de nouvelles dispositions dans la constitution et les modalités d'application de la constitution.

En plus de ces parties la constitution comprend un récapitulatif des quatre plus importants traités européens signés durant les années précédentes à côté des dispositions nouvelles qui entrent en application pour la première fois telles que : la création d'un nouveau poste au sein de l'Union, le poste d'un président de l'Union qui est chargé d'organiser le travail entre les différents conseils européens et représenter l'Union sur la scène internationale et la création d'un poste d'un ministre des affaires étrangères de l'Union chargé de définir la politique étrangère de l'Union dont il est vice-président. Plus de compétences sont accordées au Parlement européen dans la prise de décisions, le Parlement et le conseil des ministres ont des voix égales dans les votes des lois. En plus, il facilite la prise de décisions dans le conseil des

ministres européens en adoptant le système de la majorité absolue qui était auparavant réservé seulement à des cas particuliers¹.

Et en dépit de ces avantages le président français J. Chirac n'a pas pu gagner la confiance des électeurs français le 26 mai 2005 pour qu'ils votent en faveur de la constitution européenne. Les électeurs français ont exprimé leur rejet de la politique du gouvernement de Chirac avec 55 % des voix contre la constitution européenne ce qui signifiait la suspension définitive du projet de la constitution, étant donné que son entrée en application était liée à son adoption par la totalité des États membres de l'Union. Le referendum a vu un taux élevé de participation des électeurs qui sont estimés à 42 millions d'électeurs. Juste avant la fermeture des bureaux de vote, l'Institut de sondage IPSOS a estimé le taux de participation à 70 %, d'autres Instituts parlent d'un taux record de 80 %, comparativement aux taux de participation pour le referendum sur le traité de Maastricht qui avoisinait 69 % ou le taux de 79 % pour l'élection présidentielle de l'année 2002. Ce « non » français est suivi par le « non » Hollandais le 1^{er} juin 2005 avec 38,4 % pour le « oui » et 61,6 % pour le « non » avec un taux de participation estimé à 62,9 %.

Quelles sont les raisons des « non » français et hollandais : une des premières raisons que nous avons signalé plus haut, est que la longueur, la complexité et l'ambiguïté de la constitution, ont fait peur à beaucoup d'électeurs et les ont rebuté à voter oui sur un texte ambigu pour eux avec des articles compliqués et contradictoires, il était difficile d'en cerner le sens pour le commun des citoyens. Le texte fait table rase des acquis de plus d'un demi-siècle d'actions européennes qui étaient la raison d'être de l'Europe et son dynamisme à savoir qu'un des plus importants désirs et objectifs de l'Union européenne est l'homogénéisation et l'égalité du niveau de vie et des chances entre les peuples européens. Cette constitution s'écarte de cet objectif et certains peuvent y voir une mise en cause de cette homogénéisation puisqu'il insiste sur la concurrence entre les peuples, cette concurrence qui serait régie par les lois du marché et cohésion serait par conséquent dépendante avant tout, des lois du marché et non de la volonté commune des États membres (art. 209). Cette constitution réduit les compétences des États et les limite à la sphère de la sécurité. Et fait dépendre les politiques sociales et environnementales des normes du marché qui sont caractérisés ces derniers temps par une fluctuation et la multiplication des crises et qui ne sont plus capables de maintenir un niveau

¹ Bakthir, Ali Hussein, « le non Français à la constitution européenne : son sens, sa portée et ses dangers pour l'Europe », *Revue al Asr*, 01-06-2005.

de garanties sociales comme par le passé. Comme si cette constitution appliquait l'adage : tous les pouvoirs émanent de l'argent¹.

Ce qui caractérise aussi cette constitution est qu'elle nie les valeurs nées en Europe telle la laïcité que beaucoup d'européens considèrent comme essentielle. En effet le projet constitutionnel n'insiste pas sur cette valeur, au contraire il renforce le rôle des religions et autorise la diffusion des signes religieux au sein des établissements, des espaces et des institutions publiques. En plus cette constitution ignore une des valeurs fondamentales et traditionnelles : « tous les pouvoirs émanent du peuple », qui n'est nullement citée dans le projet constitutionnel ainsi que d'autres valeurs comme la séparation des pouvoirs ; le contrôle du système par le parlement n'est pas clair et explicite dans la constitution proposée. Ce texte souffre d'un manque manifeste en ce qui concerne les droits sociaux et la sécurité sociale et une absence d'une liste des droits fondamentaux de l'homme qui constituent des pièces fondamentales d'une constitution.

Ce qui renforce la crainte que fait naître cette constitution est qu'elle est non modifiable dans l'avenir. En imposant obligatoirement un consensus général pour toutes modifications, les auteurs du projet de la constitution visent au statu quo dans le domaine fiscal et social et environnemental, en tenant compte du fait que les pays nouveaux venus à l'Union considèrent que les avantages offerts pour intégrer l'Europe en eux-mêmes sont un stimulant et un encouragement pour rejoindre l'Union ; et le choix d'adopter par consensus des modifications sur une constitution qu'on impose non seulement pour les générations actuelles mais pour les futures générations a fait naître des craintes.

Le rejet du projet de la constitution européenne par referendum populaire et les critiques du projet ont poussé les responsables européens à trouver une autre solution et dépasser les barrières précédentes.

Le traité de Lisbonne et les modifications positives

Ce Traité , qui a été signé le 13 décembre 2007, a donné plus de dynamisme à l'organisation des fonctions de bloc groupement régional qui comprend 27 états et a évolué d'un regroupement économique régional vers une alliance économique et politique et sociale ? Ce traité a introduit plusieurs modifications d'une grande portée dans les institutions de l'Union européenne et les mécanismes de prise de décisions au sein de l'Union. Ce traité a créé le

¹ Pour plus de détails revoir, LELART Michel, « Pourquoi la France a-t-elle rejeté la Constitution européenne ? », *laboratoire d'économie d'Orléans, document de recherche* , (n°38), 2006, pp. 2-6.

poste de présidence de l'Union européenne d'un mandat de six mois seulement. Le Traité réduit l'importance de la Commission européenne, qui est l'exécutif de l'Union européenne, en réduisant le nombre de commissaires européens de 27 à 18 et en élargissant les compétences du président de la Commission.

Une des modifications introduite par le Traité de Lisbonne est la création du Service européen pour l'action extérieure (SEAE)¹ pour renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union européenne. Il sera le service diplomatique de l'Union auquel seront intégrées les délégations de l'Union dans les pays tiers. Nomination d'un haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité qui est également vice-président de la Commission.

Pour améliorer et simplifier les mécanismes de prise de décision au sein du Conseil de l'Union on a introduit le principe de la double majorité. La majorité qualifiée sera composée par le vote positif d'au moins 55 % des membres représentant 65 % de la population de l'Union. Avec des exceptions nécessitant un consensus général.

Ce nouveau traité annule le droit de veto pour les États membres dans environ 50 domaines politiques. Le traité redistribue le poids des votes entre les pays membres et annule toute référence à un drapeau ou hymne européens et ce pour répondre aux craintes de certains membres d'une Europe fédérale.

On a vécu en 2007 une percée dans la réalisation du Traité qui est une reformulation simplifiée du projet constitutionnel européen de 2004. Améliorant les capacités de l'Union Européenne et organisant le système de prise de décision, il renforce le développement de l'Union. L'Allemagne qui a présidé l'Union le 1^{er} janvier 2004 s'est donné comme objectif prioritaire la redynamisation des pourparlers pour un nouveau traité. Et en mars de la même année qui coïncide avec le 50^{ème} anniversaire de l'Union, le sommet de l'Union déclara la fin du délai de réflexion sur la constitution. Le sommet de Bruxelles en juin décide d'abandonner le traité constitutionnel et le remplacer par un nouveau traité et établi un plan d'action pour sa réalisation. Le 18 octobre, le sommet non officiel de l'Union, après de longs débats et marchandages, conclut à un nouveau traité, le « Traité de Lisbonne » ratifié le 13 décembre et adopté par les États membres au cours de 2008. Il entra en vigueur en 2009.

¹ SEAE voir, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.toutleurope.eu/l-union-europeenne/service-europeen-pour-l-action-exterieure.html>> consulté le 3.03.2015.

A l'opposé du projet de la constitution européenne, la totalité des États membres de l'Union a manifesté son appui au nouveau Traité. La Hongrie a été le premier État à adopter le Traité : en effet son parlement ratifia le Traité la nuit du lundi 18 décembre 2007 par une majorité de 325 voix pour contre seulement cinq non¹. Il était prévu que le traité entre en application le 1^{er} janvier 2009 après ratification par la totalité des États membres, mais le calendrier a été bousculé et la date d'entrée en application a été reportée au 1^{er} du mois qui suit le dépôt des instruments de ratification à Rome.

On remarque la divergence des jugements des observateurs sur l'efficacité de ce Traité. Christian Lequesne (titulaire de la chaire de sciences PO-LES Alliance à la London School of Economic and Political Science), qualifie ce traité d' « usine à gaz » et d'« embrouillé ». Le juriste Armel Péchaud évoque en parlant du traité une « totale absurdité rédactionnelle », tandis que Valéry Giscard d'Estaing qualifie le Traité de simple « pâle copie » du traité constitutionnel, seul la forme a changé et nullement le contenu.

« Les juristes n'ont pas proposé d'innovations. Ils sont partis du texte du traité constitutionnel, dont ils ont fait éclater les éléments, un par un, en les renvoyant, par voie d'amendements aux deux traités existants de Rome (1957) et de Maastricht (1992). Le traité de Lisbonne se présente ainsi comme un catalogue d'amendements aux traités antérieurs. Il est illisible pour

¹Les dates du début de vote dans les Etats européens

Hongrie - 17 décembre 2007 .

Suède - 20 novembre 2008 .

Italie - 31 juillet 2008 .

Espagne - 15 juillet 2008 .

Belgique - 10 juillet 2008 .

Pays-Bas - 08 juillet 2008 .

Chypre - 03 juillet 2008 .

Royaume-Uni - 19 juin 2008 .

Irlande - 12 juin 2008.

Grèce - 11 juin 2008.

Estonie - 11 juin 2008.

Finlande - 11 juin 2008.

Luxembourg - 29 mai 2008.

Allemagne - 23 septembre 2009 .

Lettonie - 8 mai 2008.

Danemark - 24 avril 2008.

Portugal - 23 avril 2008.

Slovaquie - 10 avril 2008.

Autriche - 9 avril 2008.

Pologne - 10 octobre 2009.

Bulgarie - 21 mars 2008.

France - 14 février 2008.

Roumanie - 4 février 2008.

Slovénie - 29 janvier 2008.

Malte - 29 janvier 2008.

République tchèque - 3 novembre 2009.

les citoyens, qui doivent constamment se reporter aux textes des traités de Rome et de Maastricht, auxquels s'appliquent ces amendements. Voilà pour la forme.

Si l'on en vient maintenant au contenu, le résultat est que les propositions institutionnelles du traité constitutionnel — les seules qui comptaient pour les conventionnels — se retrouvent intégralement dans le traité de Lisbonne, mais dans un ordre différent, et insérées dans les traités antérieurs.

La conclusion vient d'elle-même à l'esprit. Dans le traité de Lisbonne, rédigé exclusivement à partir du projet de traité constitutionnel, les outils sont exactement les mêmes. Seul l'ordre a été changé dans la boîte à outils. La boîte, elle-même, a été re-décorée, en utilisant un modèle ancien, qui comporte trois casiers dans lesquels il faut fouiller pour trouver ce que l'on cherche »¹.

Sous-section 2 : La coopération, étape préliminaire

Au début de la constitution de l'Union, deux tendances se sont affirmées. La première partisane de l'idée de coopération, veut garder le niveau de la coordination du travail en commun européen au stade de la coopération et que l'Etat national garde son intégrale souveraineté et sa liberté dans la gestion et la conception de sa politique économique et de politique étrangère tout en rapprochant ces politiques des autres pays membres et cela selon l'intérêt de ces Etats membres.

A l'opposé, la deuxième tendance partisane de l'intégration entre les Etats dans tous les domaines et au niveau de l'ensemble des politiques, que ce soit des domaines techniques ou de défense et purement politique, ceux-là sont ceux qui appelaient à l'Union Européenne jusqu'à l'aboutissement à une Europe fédérale, à l'instar d'un Etat fédéral tel que les Etats Unis d'Amérique. Le processus du travail commun européen, a traversé des étapes d'évolution. Dans plusieurs domaines le travail en commun a débuté par coopération, pour atteindre un niveau avancé d'intégration. Mais d'autres domaines sont demeurés au stade de la coopération, même s'ils ont connu des évolutions ; tels la politique étrangère, la sécurité et défense commune, le domaine judiciaire et les affaires intérieures.

1 : La politique étrangère et la sécurité commune

¹ D'ESTAING Valéry Giscard, « La boîte à outils du traité de Lisbonne », *Le Monde*, 26 octobre, 2007.

On observe que le domaine de la politique étrangère et de la sécurité commune, sont restés du ressort des Etats membres du fait de la peur de ces Etats de céder leur souveraineté au profit de l'Europe. En juillet 1969 a débuté le travail de coordination des efforts dans le domaine de la politique étrangère et à cette date, au sommet de la Haye, un comité a été constitué, présidé par Étienne Davignon¹ (responsable aux affaires extérieures belges), qui a produit un rapport dans ce domaine, dont le contenu a été une proposition pour instituer un mécanisme, dénommé mécanisme de coopération politique et avec lequel des réunions périodiques sont tenues par les ministres des affaires étrangères des Etats membres, pour consultation et coordination des actions concernant les affaires extérieures. Selon ce mécanisme, les Etats membres ont nommé un diplomate au poste de directeur politique, responsable de la coordination de la politique étrangère entre les Etats membres. Chaque directeur politique, est aidé par une personne, nommée correspondant Européen, qui est responsable des correspondances quotidiennes. Il existe aussi un système d'échange des informations et de communication dans les différentes affaires de la politique étrangère. La coopération européenne dans les affaires étrangères se décline en trois axes principaux :

La coordination des positions dans les organisations et conférences internationales pour adopter une seule position qui représente l'ensemble des Etats européens, comme il est d'habitude à l'ONU, où les représentants des Etats membres se réunissent et se consultent à propos des questions posées.

Ils procèdent à des actions communes, comme dans la situation des sanctions décidées contre l'Iran en 1980, après la crise des otages américains.

Les initiatives communes sont celles qui ressortent des réunions du sommet européen, en faisant des manifestes communs à propos d'un problème ou par l'envoi de représentants, présidés par un des ministres des affaires étrangères des Etats membres.

Dans les années 1990, des événements de crise politique, telle que la dislocation de l'ex URSS, la guerre du Golfe et la guerre civile en ex-Yougoslavie, ont obligé les signataires du traité de Maastricht 1992 de travailler au développement de la coopération de la politique étrangère entre les Etats européens pour contenir les événements actuels et ceux à venir. Le traité de Maastricht constitutif de l'Union Européenne a englobé plusieurs points pour

¹ Les 1^{er} et 2 décembre 1969, les six chefs d'État ou de gouvernement réunis à La Haye décident d'entamer une réflexion sur les finalités politiques de l'Europe unie dans la perspective du premier élargissement. Le 6 mars 1970, ils mettent sur pied un groupe de travail composé des directeurs des affaires politiques des ministères des Affaires étrangères. Présidé par le diplomate belge Étienne Davignon, ce comité a pour mission d'élaborer des propositions d'approfondissement de la Communauté en matière de coopération politique. [en ligne]. Disponible sur : < http://www.ena.lu/cooperation_politique-010100929.html > consulté en Septembre 2011

développer cette coopération et concrétiser des objectifs tels que la sauvegarde des valeurs et les intérêts communs des Etats membres et leurs indépendances, renforcer la sécurité de l'Union, le maintien de la paix mondiale en travaillant à l'adéquation de la charte des Nations Unies avec les objectifs de la conférence de la sécurité et de la coopération européenne, le soutien de la coopération internationale et de la démocratie et le respect des libertés et des droits de l'homme. En plus, le Conseil de l'Europe a fixé et débattu sur les questions qu'il souhaitait trancher, le choix du sujet à débattre est fait consensuellement, sauf que la position commune est faite selon la majorité qualifiée et sera obligatoire pour tous les Etats membres de l'Union.

La sécurité commune et la défense commune font l'objet de discussion avec la constitution de la CECA. Cette idée a été avancée par l'initiative française d'un projet de constitution de la Communauté européenne de défense ou CED. Les circonstances politiques que le monde a connues après la Seconde Guerre Mondiale ont joué un rôle important dans la conception de la défense commune européenne, telle que l'émergence des deux superpuissances dans le monde et la division des pays autour de ces deux superpuissances, le bloc soviétique socialiste et l'autre capitaliste lié aux USA. Le déclenchement de la guerre de Corée a forcé les USA à obliger les pays de l'Europe à accepter l'idée de constituer une armée allemande qui participera à la défense du bloc de l'ouest. Cette idée a rencontré une opposition de la part de la majorité des Etats Européens, notamment la France. Ce qui a été suivi par la proposition du chef du gouvernement Français René Pleven¹ de constituer le groupe de défense européen. Selon cette proposition, l'armée allemande serait liée à des armées européennes dans un cadre européen national. Cette proposition a été rejetée par le parlement Français, parce qu'il limitait la souveraineté nationale Française, surtout dans le domaine de la défense.

La Communauté européenne s'est spécialisée dans le développement de la coopération et l'intégration économique. La mission de la défense est attribuée à l'Union de l'Europe occidentale qui diffère dans sa constitution et ses institutions et ses modalités de fonctionnement de la Communauté Européenne. Selon l'accord de Paris conclu le 24 octobre 1954, l'Union de l'Europe Occidentale s'est constituée (cette alliance de défense fonctionne d'une façon mécanique, ses Etats membres sont contrôlés dans leur niveau d'armement)².

¹ Le 24 octobre 1950, René Pleven, président du Conseil des ministres français et ancien ministre de la défense nationale, expose devant l'Assemblée nationale française la création d'une armée européenne pour éviter le réarmement allemand demandé par les Etats-Unis. Voir Journal officiel de la République française. Débats Parlementaires. Assemblée nationale. Paris 10.1950.

² RAEPENBUSCH Sean van, Droit institutionnel de l'Union européenne, Larcier, 2005, pp. 26-27.

Le grand rôle joué par l'Alliance Atlantique dans le concert international a conduit à une marginalisation et a rendu négligent le rôle de l'Union de l'Europe Occidentale à un très grand degré. En effet, les Etats Unis d'Amérique ont commandé réellement l'OTAN et ont paralysé les missions de défense de l'Union ce qui entraîné à une modification de la charte de l'Union pour y insérer des principes économiques et culturels, sauf que la création de la Communauté Européenne Economique en 1957, a concurrencé l'Union Occidentale Européenne pour limiter ses actions dans le contrôle de l'armement allemand et la mise en place de types uniques d'armement dans l'Union.

L'Acte Unique Européen mis en place, la coopération Européenne s'est renforcée, l'article 30 paragraphes 6 a exigé une coopération Européenne de la défense et de la politique de sécurité commune sans donner de détails. De plus, l'extension de l'Union et l'adhésion d'autres Etats Européens ont participé à la mise en place de la coopération dans la politique de défense et de sécurité. La première guerre du Golfe a mis à expérience la participation militaire européenne commune, même si elle a participé sous le commandement de l'OTAN et sous commandement des USA.

La défense militaire européenne commune est intervenue dans la politique extérieure de l'Union avec les changements opérés par le traité de Maastricht constitutif de l'Union Européenne. Cette politique qu'on a baptisé, « politique étrangère et de sécurité commune » issue de l'article 4 du 5 chapitre dans ses premier et deuxième paragraphe insiste sur la nécessité de la mise en place d'une politique de défense commune, comme une partie de la politique extérieure de l'Union et sur la participation de l'Union de l'Europe Occidentale dans le processus de prise de décision dans les questions de défense et l'application des décisions qui en découlent, ce qui a intégré l'action défensive de l'Union de l'Europe Occidentale avec l'action de défense de l'Union Européenne et

On peut constater que les circonstances politiques qui ont accompagné la préparation du traité de Maastricht, telles que la fin de la guerre froide, la réunification de l'Allemagne et le démantèlement de l'ex-Yougoslavie ont poussé les Etats Européens à la recherche de moyens pour se protéger contre de nouvelles perturbations politiques, ce a donné lieu à la politique étrangère et de sécurité commune PESC, le chapitre 5 du traité de Maastricht concernant la PESC s'est substitué à ce qu'on nommait la Coopération Politique Européenne CPE

L'article 11 du chapitre 5 du traité a mis en place les principes fondamentaux de la PESC¹ :

La protection des valeurs communes et les intérêts vitaux de l'Union ;

Le renforcement de la sécurité de l'Union ;

Le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale ;

L'encouragement et la promotion de la coopération internationale ;

La promotion et le développement de la démocratie et le rôle du droit, les droits de l'homme

En 1992, les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale ont déclaré les missions de Petersberg² pour la création des unités militaires européennes communes, équipées de matériels militaires modernes et qui soient en permanence prêtes à une intervention rapide et immédiate dans les crises territoriaux et internationaux. Cela a permis de mettre en place EUROFOR, l'armée de terre européenne commune. Son premier noyau a été constitué par des sections militaires françaises et allemandes ; après, elle s'est développée graduellement, par l'adhésion de nouveaux Etats à cette force militaire commune.

En mai 1995, a été créée la force militaire de la marine commune, EUROMARFOR, avant la réunion de la conférence euro-méditerranéen, avec la participation de trois Etats méditerranéen : France, Italie et l'Espagne, cette force marine exerce les mêmes missions que l'EUROFOR avec les soucis d'éviter les échecs de la dernière dans certaines crises, pour des raisons techniques et d'organisation.

Le projet de défense commune a connu une importante avancée, après le traité d'Amsterdam par l'adhésion des Etats de l'Union de l'Europe occidentale dans l'Union Européenne et en considérant l'Union de l'Europe Occidentale comme une institution de l'Union Européenne,

¹ MAURY Jean-Pierre, Une politique étrangère et de sécurité commune pour l'Europe, 15/01/2003, [en ligne]. Disponible sur : < mjp.univ-perp.fr/m/pesc.pdf > consulté en Octobre 2011, p 2

² « Les missions de Petersberg font partie intégrante de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Elles ont été expressément incluses dans le traité sur l'Union européenne (article 17). Le traité de Lisbonne (article 42 du TUE) complète l'éventail de missions qui peuvent être menées au nom de l'Union européenne (UE). Elles couvrent désormais: des missions humanitaires ou d'évacuation des ressortissants; des missions de prévention des conflits et des missions de maintien de la paix; des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix; des actions conjointes en matière de désarmement; des missions de conseil et d'assistance en matière militaires ; des opérations de stabilisation à la fin des conflits.

Ces missions ont été instituées parla déclaration de Petersberg adoptée à l'issue du conseil ministériel de l'UEO de juin 1992. Aux termes de cette déclaration, les États membres de l'UEO décident de mettre à la disposition de l'UEO mais également de l'OTAN et de l'Union, des unités militaires provenant de tout l'éventail de leurs forces conventionnelles », [en ligne]. Disponible sur : <http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/petersberg_tasks_fr.htm > consulté en Octobre 2011.

ce qui a participé à la complémentarité entre les industries européennes militaires communes et la coordination de l'action militaire commune entre les Etats de l'Europe¹.

Avec la dernière crise du Golfe, une divergence de vue entre les Etats membres de l'Europe s'est nettement révélée dans la politique extérieure et de défense Européenne. Les Etats membres se sont divisés entre ceux partisans de la guerre contre l'Irak, parmi eux le Royaume Unis, Italie et l'Espagne et celles qui l'ont refusée telles la France et l'Allemagne. La position partisane de la guerre contre l'Irak s'est exprimée par la participation des armées de ces pays dans la guerre du Golfe, ce qui causé un affaissement dans la politique de défense européenne commune, confirmant ainsi la non intégration dans la politique étrangère et de défense européenne et que les Etats non pas cédé leur souveraineté dans ces deux domaines.

En avril 2003, le général Philippe Morillon a présenté un rapport pour un projet de nouvelle défense et de sécurité européenne, qui contenait un message nécessitant le renforcement de la politique de la défense européenne. Il voulait y voir un rôle important dans le concert international, comme un acteur à part entière et indépendant des USA. Ce rapport a été présenté au Parlement européen qui l'a adopté à la majorité. Ce rapport a confirmé les conclusions du groupe de travail de l'accord européen de la défense. Il y était proposé d'octroyer à l'Union européenne un siège permanent dans le Conseil de Sécurité dans le cas où un changement se ferait dans l'avenir (dans la structure de l'ONU).

Ce rapport a appelé les Etats membres à l'élargissement de leurs dépenses et l'augmentation de la part des politiques de sécurité et défense commune dans leurs budgets militaires et consacrée à la recherche et aux équipements modernes militaires. Ce rapport insistait aussi, sur la nécessité de l'harmonisation des procurations politiques des représentants des Etats membres, et proposait que les dépenses des politiques de défense et de sécurité européenne soient prises en compte dans le budget de la Communauté Européenne, et demandait à donner au Parlement un rôle plus important pour la constitution d'une agence d'armement. Ce rapport appelait aussi à des réunions partagées entre le Parlement européen et les organes compétents dans les Parlements nationaux, pour contribuer à la détermination d'une stratégie commune pour la PESD (politique européenne de la sécurité et de la défens²).

¹ The common foreign and security policy, [en ligne]. Disponible sur : <http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/petersberg_tasks_fr.htm > consulté en Octobre 2011.

² RABER Joseph, common defense, , [en ligne]. Disponible sur : < www.comcce.org > consulté en Octobre 2011, European infos NR- 50 (6/2003).

2 : La Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Les affaires de justice et les problèmes intérieurs, des domaines sont encore sous l'autorité de la souveraineté des Etats membres. Ces domaines sont réputés être du ressort de la coopération et non pas objets de l'intégration. D'autre part la coopération dans ce domaine a fait des avancées palpables, pour contenir les politiques d'asile, les règles régissant les violations des frontières, la lutte contre les stupéfiants, la lutte contre le crime international, la politique d'immigration, la coopération judiciaire, la police et les douanes. Les formes de coopération dans le domaine judiciaire, policier et judiciaire composent le troisième pilier de l'Union européenne¹.

Les structures du troisième pilier ; le judiciaire et les affaires intérieures sont représentés par le rapprochement entre les groupes de travail précédents et les structures de l'Union européenne. Le groupe ad hoc pour l'immigration, un des plus importants, a un rôle important dans la constitution de la convention de Dublin pour l'asile politique et la convention Trevi qui a pour origine la coopération politique européenne et qui a formé l'unité de lutte contre la drogue (Europol Drugs unit), unité efficace dans le domaine de la lutte contre la drogue, sauf qu'on lui reproche sa responsabilité limitée devant les institutions de l'Union, telle que la Commission et le Parlement, d'où le reproche aussi de sa transparence insuffisante.

Les groupements et institutions, tel que le groupe TREVI, et les groupements qui sont constitués ad hoc, fonctionnent sous la tutelle du comité de coordination, appelé comite K4, qui est à son tour responsable devant les représentants du Parlement et le conseil des ministres des affaires intérieures et de la justice. Il existe trois groupes de travail qui ont pour mission la préparation des rapports pour le comité de coordination dans les domaines du troisième pilier, ces groupes de travail s'occupent de l'ensemble des travaux préparatifs, malgré la coordination centralisée du fait de l'organisation de cette structure, ce qui a créé une bureaucratie et plusieurs niveaux dans la prise de décision et des lourdeurs administratives contraignantes.

¹BARBIER Cécile, La coopération européenne dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures, Courrier hebdomadaire du CRISP, 1997/1 (n° 1546-1547) , pp 20-28, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1997-1-page-1.htm>> consulté le 20.03.2015.

a : Le rôle des institutions de l'Union Européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

La position et l'activité de la Commission Européenne dans les affaires relatives à la justice et les affaires intérieures, se sont renforcées et clarifiées grâce à l'article K4. Aussi sa participation dans ces domaines a pris de l'ampleur, bien que cette participation se soit confinée dans le rôle d'observateur ce qui ne pourrait pas être comparé à l'envergure de ses attributions dans le premier pilier. Ses missions se résument à l'information du Parlement Européen des débats concernant la justice et les affaires intérieures selon l'article K6. Son rôle le plus important consistait dans l'attribution du droit d'initiative selon l'article 1-6 K et l'article K.9. Le droit d'initiative de la Commission est exercé dans les affaires d'asile politique, les règles régissant la circulation des personnes entre les pays membres et son contrôle, la politique d'immigration en prenant en compte les citoyens du Tiers Monde, la lutte contre la drogue, la lutte contre le crime international, la coopération en matière de justice dans les affaires civiles. De cette coopération est exclu le droit d'initiative : la coopération juridique dans les affaires criminelles, la coopération coutumière et la coopération policière.

Pour le Parlement Européen, on remarque qu'il ne s'est pas préoccupé de l'amélioration de son rôle dans les affaires intérieures et la justice. L'article K.6, sa seule compétence, se cantonne dans son droit à être informé par la Commission des débats sur les questions de la justice et des affaires intérieures. Il a un rôle consultatif dans les affaires intérieures et de justice, il peut poser des questions au Conseil et lui donner des instructions, sauf que ces dispositions ne donnent pas au Parlement des moyens efficaces dans le contrôle de la démocratie dans les affaires relatives au troisième pilier. Cela revient à la nature des moyens de coopération gouvernementale entre les Etats membres dans les affaires de justice et intérieures, les parlements nationaux possèdent le droit d'exercice du contrôle sur la démocratie à la place du Parlement Européen.

Le deuxième motif est que le Parlement Européen ne peut obliger la Commission ou la présidence de l'Union à l'informer pour les débats ce qui serait une condition pour l'exercice d'un contrôle efficace et propice¹, et même pour les parlements nationaux, l'exercice du contrôle efficace reste une affaire très délicate. La question qui se pose dans cette situation est

¹ DEN BOER Monica, Senior Justice and home affairs cooperation in the European Union : Current Issues lecturer, EIPA/, [en ligne]. Disponible sur : <www.eipa.nl/Epascope/9611/HTM> consulté en Octobre 2011.

l'absence de documents au moment opportun, se pose aussi le problème du transfert de la Commission au Parlement Européen.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a suscité une controverse. Le commissaire Anita Gradin¹ a déclaré qu'il faut approuver la convention EUROPOL, du fait qu'elle est considérée comme une étape première et que le rôle de la Cour de Justice des Communautés Européennes pourrait faire l'objet d'un traitement par des protocoles a posteriori, sauf que cette stratégie a créé une situation de non-respect par les Etats membres de leurs promesses et par le refus de leurs gouvernements d'approuver la convention sans un traitement approfondi du rôle de la Cour de Justice Européenne dans un protocole lié à la convention. Cette question est objet de confrontation entre deux niveaux d'institutions ; entre les institutions nationales et les institutions supranationales.

Le débat concernant la Cour de Justice des Communautés Européennes est resté dans une phase de non résolution, le rôle de cette institution pour les questions du troisième pilier est non tranché et en attente d'être approuvé de même que la signature des conventions le régissant², telle que la convention de Dublin pour les demandes d'asile et celle relative l'organisation de la circulation et les frontières extérieures à l'Union, la convention de la création d'EUROPOL. En réalité, il existe des divergences de vue entre les Etats membres pour le rôle et les compétences de la Cour de Justice des Communautés Européenne dans ces conventions. D'une part, des Etats souhaiteraient doter la Cour de Justice Européenne de larges attributions et lui accorder un rôle important, tels les Etats du Benelux, d'autre part des Etats sont complètement à l'opposé, telle la Grande Bretagne qui demande la restriction du rôle et des attributions de la Cour de Justice des Communautés Européennes (article K.3.2 c). Jusqu'à présent des pays comme les Pays Bas ont refusé de signer et d'approuver la convention de Dublin, convention relative aux droits d'asile sans accorder des attributions et un rôle important à la Cour de Justice des Communautés Européenne, ce qui représentera un précédent dans la procédure de ratification d'autres conventions.

Le Conseil a bien compris que les procédures de prise des décisions sont lourdes et bureaucratiques et manquent de célérité. Afin d'éviter cette lourdeur procédurale, le Conseil s'est appuyé sur des moyens autres que les conventions, procédures dites de (joint position), qui aident au développement de la coopération entre les Etats membres dans divers domaines qui représentent une grande importance (les joints actions) par rapport aux actions

¹ Cannes summit on Europol : confusion and deception/ june 1995 FECL, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.fecl.org/circular/3501.htm>> consulté en Novembre 2011.

² BARBIER Cécile, op. Cit.

individuelles émanant de certains Etats membres pour l'exécution des actes dites (joint actions) en d'autres termes des actions collectives. Le Conseil pourrait décider que la majorité qualifiée est suffisante dans ce cas, le problème que suscitent ces deux moyens d'action, c'est l'équivoque de leur statut juridique. En effet, les joint actions obligent les Etats membres à défendre leurs positions communes à travers les conférences ou les organisations internationales, (selon l'article K.5). Ses moyens d'action ont subi transformations et améliorations durant les années récentes, ce qui complique leur inventaire dans les Etats membres, alors que, des personnalités politiques et spécialistes de droit, ainsi que des gouvernements des Etats membres revendiquent la nécessité de clarifier le statut juridique de ces actions dans les domaines de la justice et des affaires intérieures¹.

Ce flou qui règne dans le troisième Pilier, nous donne l'impression que les questions régies dans le cadre de ce Pilier ne sont pas encore arrivées à l'étape de l'intégration communautaire. L'article K.9 donne la possibilité de transférer des questions d'intérêt commun du domaine intergouvernementale, du ressort du troisième Pilier au premier, Pilier qui s'occupe des moyens de mise en commun (communautarisation).

b : Les Conférences intergouvernementales

Les débats dans les conférences intergouvernementales, dont l'objet est la réforme et la reformulation et la restructuration du troisième Pilier, avec ce que cela implique comme révision de ces procédures et contenus, (du fait de la divergence des positions des Etats membres), n'ont pas été efficaces et n'ont pas permis de dégager une position commune entre ces Etats membres. La position allemande s'est faite sous forme de revendications pour des réformes institutionnelles et non matérielles. Cette position demande plus d'intervention des institutions de l'Union dans les questions régies par le troisième pilier, concernant l'intégration des communautés de l'Union dans les affaires de la justice et de l'intérieur. En outre, cet Etat membre a fait des propositions pour la refondation des institutions, afin de faire face à l'insuffisance du processus de prise de décision, qui lui-même est l'effet d'une structure multilatérale de discussion des problèmes. Ce qui pourrait améliorer le niveau de transparence, de contrôle et permettra la mise en place d'une démocratie authentique dans la prise des décisions dans ce domaine. Position partagée aussi par les Etats membres du

¹ DEN BOER Monica, Op. cit.

Benelux. Contrairement, aux Etats comme la Grande Bretagne, qui se sont opposés à l'idée de donner plus de pouvoir aux institutions communes dans le troisième Pilier. Et cela pour ne pas créer un déséquilibre entre le premier et deuxième Piliers qui sont dans une étape de coopération entre les Etats membres et le troisième Pilier qu'on souhaitait plus intégré. De plus, la Commission Européenne a présenté plusieurs propositions qui ont pour objet le développement du rôle de la Cour de Justice Européenne et la Cour des comptes européenne. Ces propositions avaient pour but d'opérer des changements essentiels dans le troisième Pilier, plus que d'apporter des changements dans le mode de fonctionnement des institutions. Selon l'opinion du membre de la Commission Gradin, concernant la justice et les affaires intérieures, les éléments importants dans le troisième Pilier doivent être transférés au premier Pilier sans problèmes, notamment, les affaires d'immigration et la circulation des personnes qui fera l'objet d'une intégration (communautarisation), en plus de l'adéquation de ce transfert avec l'article 8.a et 100.c dans le premier Pilier.

Cette divergence de vue entre les Etats membres dans la réforme du troisième pilier, nous permet de confirmer l'idée que les conférences entre les Etats ne peuvent faire l'objet de transfert des affaires du ressort du troisième Pilier au premier, mais c'est plutôt, la première solution qui s'impose et on va vers une implication des institutions du troisième Pilier dans les affaires et une réforme des institutions communautaires. L'intégration de ces questions (justice et affaires intérieures) ne se fera pas encore.

3 : La coopération scientifique et technologique

Il y a des domaines dans lesquels les Etats membres cherchent à se rapprocher de plus en plus, ce rapprochement se fait dans les domaines d'intérêts communs, tout en conservant les souverainetés. En effet, ce rapprochement s'arrête au niveau de la coopération et n'atteint pas celui de l'intégration. Dans les domaines de ce rapprochement, la recherche scientifique et le développement technologique, l'intérêt des Etats membres pour ces domaines est en progression¹. Cela est illustré par la cession de plus de pouvoir dans ce domaine au profit des institutions de l'Union, qui jouent un rôle plus important dans la recherche scientifique et technologique, ce qui renforce le rôle de l'Union et lui donne une plus grande compétitivité vis à vis des autres Etats, notamment les USA et le Japon ; cela parce que le domaine de la recherche scientifique et technologique nécessite un budget conséquent qui dépasserait les capacités financière d'un seul Etat, en plus de l'échange des expériences entre les chercheurs et les scientifiques ressortissants de ces Etats.

En novembre 1994, le conseil des ministres des Etats membres a adopté un programme, appelé programme de coopération internationale (INCO), qui a associé dans la coopération en matière scientifique et technologique les Etats RTD² européens et les Etats tiers, non membres de l'Union, à l'exception du domaine nucléaire³, le plus important secteur couvert par « INCO ».

Les autres conférences de coopération technologique et scientifique, telle qu'EUREKA, COST et des institutions et organisations internationales de la coopération technologique et scientifique ;

Les Etats de l'ouest et du centre de l'Europe et les Etats anciens du bloc soviétique ;

Les Etats industriels non Européens ;

Et les Etats en voie de développement.

En prenant en considération ces Etats en développement, il existe trois programmes (les sciences du vivant et les sciences technologiques pour les Etats en voie de développement, la

¹ Voir Communication de la commission au conseil et au parlement européen (Un cadre stratégique européen pour la coopération scientifique et technologique internationale), COM(2008) 588 final, Bruxelles, le 24.9.2008, Bruxelles, [en ligne]. Disponible sur :

<http://cache.media.education.gouv.fr/file/Cooperation_Internationale/54/9/COM_2008-Cadre-Stra-Coop-Inter-fr_273549.pdf> consulté le 03.12.2011.

² research and technological development.

³ DRENTH Pieter J. D., International science and technology cooperation between the european and developing countries , [en ligne]. Disponible sur : <www.ciaont.org> consulté en Novembre 2011.

coopération dans la recherche scientifique, le programme Avicenne intégré dans le programme INCO-DC. En considération de la notion de subsidiarité, cette politique de coopération ne se substitue pas à la coopération européenne scientifique et technologique ; l'Union a fixé a priori des objectifs pour la coopération RTD :

Le renforcement de la compétition et le développement technologique Européens sur les marchés du high Tech.

Le développement de la participation des Etats limitrophes aux Etats membres Européens dans le domaine scientifique et technologique.

La participation dans la conduite du RTD et la résolution des problèmes importants du XXI^e siècle.

L'encouragement du travail RTD pour participer au développement des pays en voie de développement.

La participation S&T et l'adhésion d'une large catégorie des pays en voie de développement dans la recherche scientifique et technologique.

La Commission Européenne et à travers ce qu'elle a mis en perspective en matière de communication pour la coopération scientifique et recherche internationale, a reconnu que dans les années 1990, la situation internationale avait connu de grands et importants changements dans la politique de la coopération internationale, telle que la disparition du bloc de l'Est (Communiste) et les perturbations politiques dans les pays du bassin méditerranéens, notamment celles des pays Baltiques et la grande disparité politique et économique dans les pays du Tiers Monde.

Le 19 novembre 1996, une conférence s'est tenue à Bruxelles et a donné lieu à un rapport en février 1997. Dans ce rapport ont été débattues plusieurs questions de coopération internationale technologique et scientifique et la volonté de renforcer la coopération dans ce domaine est réaffirmée, ce qui a donné des résultats encourageants en matière de charges financières et d'échanges des expériences entre les Etats membres et de la compétition économique internationale. Aussi, des questions d'environnement et les moyens de remédier à la dégradation et des questions de coopération avec les Etats du Tiers Monde.

Des questions ont fait l'objet des débats relatifs à ces sujets tels que : L'exacerbation de la compétition entre les Etats membres crée une tension entre ceux qui sont pour la coopération et ceux qui la contestent ; ceux qui considèrent que la compétition va entraîner une

coopération dont l'impact sera positif par rapport aux charges financières de la recherche scientifique et ceux dont la préoccupation majeure est la mondialisation et ses effets négatifs sur les Etats et sur leurs capacités scientifiques et financières. La distinction entre la coopération scientifique et technologique et les étapes de la concurrence dans la politique d'innovation a été débattue, certains revendiquent l'extension de la politique de concurrence pour couvrir non pas les étapes précédentes, mais l'élargir aussi aux deux domaines dans toutes les étapes. Bien que les suggestions pour une certaines politiques doivent être proportionnelles et équilibrées dans les domaines scientifiques et technologiques, contrairement à cette opinion, certains auteurs considèrent qu'il est difficile de faire la distinction entre les deux domaines¹

La distinction entre la coopération dans le RTD et l'aide RTD. La distinction entre la coopération (échange d'intérêt) et l'aide (l'aide en matière RTD dans les pays en voie de développement) est une question cruciale, parce que chacune des activités a ses logiques et ses moyens et des caractéristiques propres.

Pour avoir une idée générale sur la coopération scientifique et technologique entre les Etats de l'Union Européenne, on doit exposer les deux programmes des cadres cinq et six de la recherche scientifique et du développement technologique de cette Union.

Le Parlement Européen a confirmé les propositions de la Commission relatives au programme du cinquième cadre de la Communauté Européenne de la recherche scientifique et du développement technologique et des activités démonstratives selon le principe et cela depuis le 15 janvier 1997, ainsi que le Conseil Européen en date du 23 mars 1998. Selon ces deux institutions les travaux de recherche doivent se fonder sur les besoins sociaux et économiques les plus impérieux dans l'Union à travers des critères et mesures multidisciplinaires, en adéquation avec les idées importantes. Le premier objectif du cinquième cadre et dont la mise en place a été programmée au début de l'année 1999 est de renforcer la compétitivité en développant la capacité industrielle pour faire face aux concurrences étrangères et faire en sorte que le citoyen Européen soit plus compétitif pour garantir la continuité de la recherche scientifique européenne. En plus de l'amélioration de la coordination des projets de la recherche sur les plans Européens, nationaux et internationaux. Ce qui implique plus de moyens pour la recherche.

¹ Pour plus d'informations, revoir les changements internationaux dans le domaine technologique, idem.

Le cinquième cadre a été ouvert aux autres Etats qui n'avaient pas encore la qualité de membres de l'Union et dont la candidature était en discussion, les plus importants domaines du cinquième cadre sont¹

Dans le premier domaine (programme technique) :

La qualité et la gestion des ressources naturelles ;

L'utilisation des ressources naturelles avec responsabilité

La compétitivité aidée et le développement soutenu ;

La préservation de l'environnement.

Le second domaine : Confirmation du rôle international de la recherche scientifique européenne.

Le troisième domaine : La recherche des inventions et l'encouragement des petits et moyens projets de recherche.

Le quatrième domaine : des activités qu'il faut mettre en œuvre d'une façon directe.

On peut remarquer que selon le plan mis en place pour l'exécution du programme, il existe un programme dit horizontal dont la première partie relative au domaine d'affirmation du rôle scientifique international de la Communauté Européenne est représentée par les différentes activités de recherche entreprises dans le cadre de la coopération internationale, telle que la coopération scientifique entre la Communauté Européenne et des Etats tiers ou en voie d'adhésion à l'Europe ou bien des Etats de l'ancien bloc socialiste ou avec les pays de la Méditerranée, les centres de recherche et de développement, les pays avancés et les pays en voie d'industrialisation. L'objet de cette coopération est l'échange d'expériences et la coordination scientifique.

Les institutions, les centres de recherche et les universités pourraient participer au programme, l'organisation de ces programmes englobe aussi des critères et des mécanismes pour l'élargissement et la propagation et l'utilisation des résultats de ces programmes de recherche. Parmi les objectifs stratégiques de la première partie de ce programme (la partie horizontale) :

- L'encouragement de la coopération scientifique et technologique entre les entreprises et les organisations et les savants des Etats membres et des Etats tiers.

¹ Fifth framework programme of the european union for research and technological development 1998_2002 [en ligne]. Disponible sur : <<http://cordis.europa.eu/fp5/src/struct.htm>> consulté en Novembre 2011.

- L'accès des entreprises et des centres de recherche aux résultats de la recherche scientifique et technologique.
- Renforcement et soutien de la place et des niveaux de la recherche européenne, par rapport aux autres Etats et la promotion de la culture scientifique et technologique européenne.
- La préparation de l'adhésion de nouveaux Etats membres à travers leur participation dans le programme du cinquième domaine et le développement des échanges scientifiques avec des Etats tiers, non membres de l'Union Européenne.
- L'encouragement des chercheurs européens pour la connaissance et l'échange des travaux et recherches scientifiques hors l'Union¹.

La deuxième partie du programme horizontal concerne la recherche dans le domaine économique et social, parmi les critères scientifiques, l'encouragement de la circulation des chercheurs, développement des infrastructures de la recherche, la promotion des grands projets scientifiques et technologiques :

Le développement de la base scientifique et de la connaissance dans les domaines économiques et sociaux;

La mise en place des critères pour la planification des politiques scientifiques et technologique en Europe.

Le programme du cinquième domaine qui a été élaboré dans la période de 1988-2002 a été rattaché à un autre programme complétant le parcours du cinquième programme ; programme du sixième domaine, l'objectif du sixième domaine est la création d'un moyen budgétaire qui participe à la mise en place d'une zone de recherche européenne réelle. Le 27 juin 2002, décision du Parlement Européen sous le No 1513/2002/ce, relative au sixième domaine de la Communauté européenne dans les activités expérimentales et le recherche scientifique et technologique².

L'Union Européenne a décidé depuis 1984 une politique déterminée de la recherche et du développement technologique, qui se fonde sur des programmes cadre annuels. Le sixième cadre est fort comme les autres cadres et forme un moyen très utile et important qui a eu un impact fort sur les activités de la recherche dans les Etats membres.

¹ Idem.

² Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002. Journal officiel L232 du 29.08.2002.

Et pour profiter de toutes les énergies humaines dans le cadre de l'Europe et arriver au sommet, il fallait supprimer les frontières afin de créer une zone de recherche commune, qui a pour objectif de susciter une ère de compétition, pour encourager et développer les potentialités européennes et pour jouer un rôle répandu et international.

La zone de recherche européenne est considérée comme la pierre angulaire et la base du sixième cadre, le développement de la coopération entre les différents membres économiquement, scientifiquement et socialement qui donne un caractère très compétitif de cette zone. Le sixième cadre a pour objet de trouver deux moyens pour des réseaux très qualifiés qui fonctionnent pour intégrer les membres dans les activités de recherche et à travers des centres de recherche très compétitifs pour en faire un pôle d'excellence, ce qui le rôle du premier moyen, le deuxième moyen est représenté par les projets d'intégration, qui sont essentiels dans l'opération de création des activités de recherche qui s'appuyaient sur la détermination claire des objectifs scientifiques et technologiques, le sixième cadre contient cinq programmes spécialisés, qui constituent les lignes de fonctionnement du programme¹.

Après le sixième programme-cadre, le septième programme-cadre est venu couvrir la période qui s'étale entre 2000 et 2013 et mettre en application les politiques européennes de la recherche scientifique pour réaliser les objectifs sociaux et économiques de l'Union Européenne. Cette situation a obligé la Commission Européenne à augmenter le budget annuel dans le domaine de la recherche scientifique. L'objectif de ce programme s'est inscrit dans la volonté générale de l'Union de réaliser et répondre aux besoins scientifiques, industriels et tout ce qui pourrait contribuer à la politique générale de l'Union. Ce programme est constitué de quatre sous-programmes.

Le premier sous-programme vise le renforcement de la coopération ; et dit programme de coopération, l'objectif de ce dernier est la consolidation des liens entre la recherche scientifique et l'industrie au niveau transnational et la création d'un leadership européen. Ce cadre est constitué de neuf objets autonomes au niveau de la gestion, complémentaires au niveau de leur exécution.

Santé ;

Alimentation ;

Technologie de l'information et de la communication ;

¹ Pour plus d'information sur les cinq programmes revoir sixième programme-cadre (2002-2006) , [en ligne]. Disponible sur : <www.europa.eu.ant > consulté en Janvier 2012.

Nanoscience, nanotechnologie, matériaux et nouvelles technologies de production ;

Energie ;

Environnement et changements climatiques ;

Sciences socio-économiques et humaines ;

Sécurité.

Existe aussi, un programme pour stimuler et explorer de nouvelles idées scientifiques en Europe appelé : recherche exploratoire. Ce programme qui concerne les idées, tend à créer des changements et explorer de nouvelles façons de vie et à susciter des changements dans notre manière de vivre.

Le troisième programme, participant au ledit cadre, vise l'amélioration et le perfectionnement des méthodes de la recherche scientifique et l'incitation des jeunes chercheurs et ceux confirmés, afin d'améliorer le côté management des opérations de la recherche scientifique. Le quatrième programme est en lien avec le précédent, en effet, la gestion du personnel scientifique exige des moyens proportionnels, notamment pour accroître la compétitivité de la recherche scientifique Européenne.

Le septième programme-cadre s'est voulu une continuation des précédents cadres¹, il a pris à ces derniers des éléments qui ont eu un rôle important dans la recherche scientifique européenne. Le rôle de la commission européenne est le regroupement des programmes de recherche européens pour la dynamisation de l'activité scientifique et technologique dans l'Union Européenne. Aussi, le septième cadre tout en tenant compte des éléments positifs des cadres précédents, visait à mettre en place des critères d'efficacité et de consolidation pour optimiser les méthodes appliquées dans la recherche scientifique en Europe. Les nouveautés que ce cadre a ajoutées dans le domaine de la recherche scientifique :

La simplification des procédures de participation aux programmes ;

L'exécution du programme et du budget par thème et non par instrument, pour une meilleure coordination et efficacité.

La création du conseil européen de la recherche, dans le cadre du programme du renforcement et stimulation des idées.

¹ GATTOLIN M. André, Rapport sur le programme-cadre européen de recherche et d'innovation (Réunion du 25 juillet 2012), texte déposé au Sénat le 07/12/2011, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.senat.fr/ue/pac/E6898.html>. > consulté en Janvier 2014.

Le renforcement des liens avec l'industrie à travers les initiatives technologiques conjointes et la coopération entre les deux secteurs privés et publics.

Le soutien des structures européennes de la recherche scientifique ;

La mise en place d'un mécanisme de financement et partage des risques pour les investisseurs dans ce domaine auprès de la banque européenne pour l'investissement.

Depuis 1984, les politiques européennes de la recherche scientifique et technologique sont fondées sur des programmes pluriannuels. Ce programme est considéré comme le deuxième après le début de la stratégie de Lisbonne en 2000, ce programme a pour objectif de jouer un rôle important dans la croissance économique et la lutte contre le chômage en Europe, en s'alignant sur la visée de la Commission dans son soutien et promotion du triangle de la connaissance qui se décline dans (les politiques de recherche, d'éducation et d'innovation) d'où, aussi l'objectif de la Commission de mettre à contribution la recherche au service de la croissance économique, l'équilibre social et la protection de l'environnement.

En prévision des programmes Cadre de recherche et de développement, l'Europe mettra en place le huitième PCRD¹ pour couvrir la période 2014-2020. A ce programme en voie de préparation par les instances européennes, sera alloué un budget de 80 milliards d'euros. L'Europe souhaiterait un programme plus ambitieux que le septième, en effet, les PME ont l'occasion de participer à ce huitième programme en remontant leurs besoins aux instances compétentes. Bien que les procédures de participation pour permettre aux acteurs économiques comme les PME européennes, ont été allégées, des Etats non pas manqué de critiquer les objectifs considérés par eux sélectifs et qui seraient favorables à l'Allemagne, la France et le Royaume-Unis.

¹ Idem.

Section II : L'Union européenne entité distincte d'une organisation internationale

L'analyse de la nature juridique et politique de l'Union Européenne n'est pas chose facile, cet objet d'étude a donné lieu à de fructueux débats, et avis opposés. L'une de ces opinions étant celle d'auteurs qui –dans leur analyse de la nature et de la structure juridique de l'Union, se réfèrent à la notion d'organisation internationale, considérant que l'Union Européenne est un groupement permanent -composé d'institutions, doté de moyens juridiques, réglementaires, budgétaires, de mécanismes de travail pour atteindre des intérêts communs distincts des intérêts propres des Etats membres. Néanmoins, la première caractéristique de cette structure est sa personnalité juridique propre et indépendante des personnalités juridiques de ses Etats membres ; dans cette perspective, peut-on qualifier l'Union Européenne d'organisation internationale ?

Précédemment on a montré que l'Union Européenne n'a pas une personnalité juridique explicite, qui lui donnerait une autonomie comparable à celle d'une organisation internationale. En sus, d'autres éléments ne permettent pas de qualifier l'Union Européenne d'organisation internationale, tel que l'union monétaire européenne. En effet, certains Etats membres ont dépassé l'étape de la coopération monétaire et sont parvenus à l'émission d'une monnaie commune : l'EURO. L'autre élément important, dans la critique de l'assimilation de l'Union Européenne à une organisation internationale, est le concept de la citoyenneté européenne novateur par rapport à la citoyenneté traditionnelle définie comme la relation entre l'Etat et les personnes qui bénéficient de sa nationalité. Comment doit-on interpréter la nature de la citoyenneté européenne qui lie l'Union Européenne aux citoyens de ses Etats membres ? Donc, une relation entre un groupement permanent et les citoyens d'Etats indépendants et souverains ?

Sous-section 1 : Le débat sur la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale

L'absence de personnalité juridique explicite de l'Union Européenne fait que la qualification juridique de cette Union soit une opération très délicate. Cette absence qui persiste jusqu'à présent, est la cause des réticences de plusieurs auteurs à traiter ce sujet. Après avoir signalé la personnalité juridique de l'Union et ses spécificités, il est important pour cette étude de traiter et d'analyser la personnalité juridique de l'organisation internationale classique fondée sur la personnalité juridique fonctionnelle.

1 : Hésitation à accorder la personnalité juridique à l'organisation internationale

L'apparition des organisations internationales s'est accompagnée au début du XXe siècle d'un débat important sur la personnalité juridique de l'organisation internationale. Ainsi s'est posée la question : est-elle une personne de droit international public ? Les réponses ont divergées selon les auteurs ¹ :

Certains auteurs comme Hans Kelsen, Duguit, Goscelle ne reconnaissaient pas la personnalité juridique internationale. D'autres auteurs admettaient la personnalité juridique internationale, mais n'étaient pas unanimes sur le bénéficiaire de cette personnalité juridique internationale. Il y a ceux qui reconnaissent cette personnalité juridique pour l'Etat, les plus célèbres d'entre eux sont Georg Jellinek , Paul Laband, Borel et Ali Sadek abou hayaf qui ont défini l'organisation internationale (comme des institutions créées par des groupes d'Etats d'une façon permanente pour accomplir des missions internationales collectives et communes) ² et qui a affirmé que –pour une organisation internationale, le bénéfice de la capacité juridique, n'entraîne pas nécessairement celui de la personnalité juridique internationale. Ces institutions sans aucun doute pourraient jouir de la capacité juridique, c'est une capacité spécifique à l'aspect international, du fait de l'environnement dans lequel elles: fonctionnent. , Cela n'implique pas forcément la qualification de personne du droit international public, parce

¹ Pour plus de renseignements, revoir le livre, CHALABI Ibrahim Ahmad, l'Organisation Internationale, édition publications universitaires de Beyrouth, 1984, page 56 et suivant. Aussi, le livre de DAOUD Salah Yacine et MEHANNA Fakhri Rachid, les organisations internationales, maison d'édition université de Mossoul, 1998, pp. 33-39.

²ABOU HAYAF Ali Sadek, le droit international publique , onzième édition, Al-Munshaat al-Maarif, Alexandrie 1975, p. 370.

qu'il n'y a pas nécessairement une causalité entre la capacité juridique et la personnalité juridique internationale ¹ , en argumentant comme suit : l'Etat a existé avant le droit international , et l'organisation internationale est un moyen de règlement des conflits et de coopération; Elle n'est qu'une relation juridique².

Ces arguments ont fait l'objet de critiques de la part d'auteurs tels qu'Ibrahim Ahmad Chalabi, qui remettait en question l'argument de la préexistence des Etats sur le droit international public. Or de nombreux Etats ont émergés suite à des mouvements nationaux de libération après la Deuxième Guerre Mondiale, donc postérieurement à l'organisation des relations internationales est devenue un but en soi et non plus un moyen, on ne peut la considérer seulement comme une relation juridique parce que la majorité des personnes juridiques ne sont qu'une relation juridique³. L'autre partie des auteurs reconnaissent la personnalité juridique internationale de l'Etat et l'organisation internationale.

La discussion du bénéfice de la personnalité juridique internationale à une organisation internationale a été tranché depuis la deuxième moitié du siècle passé au profit des partisans de l'existence de la personnalité juridique internationale⁴.

Le débat sur la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale ou son absence, a été tranché au milieu du XX^e siècle à la faveur de ceux qui revendiquaient la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale. En effet, cette opinion a été consacrée par l'avis consultatif concernant la réparation d'un préjudice, confirmant dans cette opinion l'existence des entités qui bénéficient de la personnalité juridique internationale, telles que les organisations internationales, cette opinion consultative a été rendue dans le cas de l'assassinat d'une personne médiateur de l'ONU à Jérusalem par un groupe terroriste sioniste ; opinion confirmée par la Cour de Justice Internationale, qui a demandé à la Commission Générale de l'ONU de rendre un avis dans ladite affaire, tout en confirmant le droit de l'ONU d'ester en justice Israël pour une éventuelle indemnisation du fait du préjudice subit en tant qu'organisation internationale directement ou indirectement par ses agences⁵. En plus on ne pourrait négliger l'article 104 de la charte des Nations Unies qui oblige les Etats

¹ ABOU HAYAF Ali Sadek, le droit international publique , deuxième édition, Al-Munshaat al-Maarif Alexandrie 1948 , p. 217.

² MBUYI Benjamin Mulamba, Droit des organisations internationales: Notes de cours à l'usage, Editions L'Harmattan, Paris 2011, pp. 73-77.

³ CHALABI Ibrahim Ahmad, Op.cit, pp. 57-58.

⁴ Pour plus des détails voir DIEZ DE VELASCO VALLEJO Manuel , les organisations internationales, Droit International Economica, Paris, 2002, pp. 30-54.

⁵ Reparation for injuries, Advisory opinion ICJ – Reports 1949.p. 179.

membres de reconnaître la personnalité juridique internationale à l'ONU dans le cadre de leur système juridique interne¹.

La Cour de Justice Internationale s'est inspirée des compétences de l'ONU, reconnues par la charte, pour confirmer sa personnalité juridique internationale, telles que son droit de prendre des décisions, bénéficier de privilèges et d'immunités, de son pouvoir de conclure des accords et des traités. La Cour de Justice Internationale a affirmé que l'organisation internationale jouit de la personnalité juridique pour accomplir les missions lui revenant, sans pour autant avoir des liens avec les Etats membres et en tout indépendance. Ce qui implique que toutes les compétences et pouvoirs que l'organisation internationale possède ne peuvent être fondés que sur la personnalité juridique internationale. Ce que les Etats font d'habitude en reconnaissant à l'organisation internationale le bénéfice de ladite personnalité, fait qui a obligé la Commission de l'ONU a confirmé la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale et la mise en place de nouvelles règles pour déterminer les personnes du droit international².

Plusieurs traités constitutifs des organisations internationales, ne citent pas explicitement l'existence de la personnalité juridique internationale pour les organisations internationales, mais d'autres traités passent des accords avec ces organisations internationales tout en indiquant qu'elles bénéficient de la personnalité juridique. Dans ce cas, en l'absence de texte explicite, il faut chercher les preuves de la personnalité juridique. Deux écoles nous permettent de mettre en place une méthode de recherche de la personnalité juridique internationale :

La première école; dite école inductive, induit la personnalité juridique de l'organisation internationale de sa capacité, de ses droits et pouvoirs qui lui sont reconnus dans une charte institutionnelle et qui ont pu se développer dans la pratique. Dans cette approche, on constate que l'organisation internationale bénéficie de la personnalité juridique du fait de la reconnaissance des Etats membres ; en d'autres termes, l'organisation internationale jouit de la personnalité juridique si ses Etats membres le décidaient ou que cette organisation

¹ Article 104 de la charte « l'ONU bénéficie dans tous les Etats membres de la capacité juridique qui lui permet d'accomplir ses missions, de remplir ses fonctions et de réaliser ses objectifs ».

² la personnalité internationale de l'ONU, des institutions spécialisées établies sous son égide et d'autres organisations internationales appelle une nouvelle définition de règles traditionnelle du droit international relative aux sujets de droit ; examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de commission du droit international, Travail préparatoire conforme au paragraphe premier de l'article 18 du Statut de la Commission du droit international, Nations Unies—Assemblée générale Commission du droit international Lake success New York, 1949.

internationale arrivait à convaincre ses Etats membres de la nécessité d'avoir la personnalité juridique pour l'accomplissement de ses missions.

La deuxième école; dite approche objective, considère que l'organisation internationale ne pourrait bénéficier de la personnalité juridique qu'en présence des conditions et critères objectifs et ne dépend pas de la volonté des Etats membres. Ces conditions sont déduites de la définition de l'organisation internationale :

- rassemblement des Etats ou des organisations internationales ;
- Jouissance de pouvoirs et attributions pour accomplir ses missions et ses fonctions ;
- Bénéfice d'organes et des institutions qui la représentent et accomplissent ses missions ;

Dans l'hypothèse où ces critères et conditions objectifs existent, on peut affirmer que l'organisation internationale a la personnalité juridique internationale.

Le bénéfice de l'organisation internationale de la personnalité juridique est objet d'accord entre les deux approches, en plus de l'importance donnée à cette personnalité juridique internationale dans le cas de l'organisation, puisqu'elle est une importante caractéristique de cette entité.

2 : Les conséquences de la personnalité juridique internationale au bénéfice de l'organisation internationale

Suite à l'accord sur , une des nombreuses conséquences de la personnalité juridique internationale au bénéfice de l'organisation internationale est la distinction de sa personnalité juridique de celle des Etats membres et ce que résulte comme droits reconnus à cette organisation, ses obligations, ses missions, fonctions et responsabilités. Attributions contenues dans la charte institutionnelle de cette organisation. Ce qui implique aussi son immunité et prérogatives dans la société internationale. La personnalité juridique internationale de l'organisation l'a distingué des Etats membres, ce qui implique des droits et obligations séparés de ceux de l'Etat membre¹.

L'attribution à l'organisation internationale d'un ensemble de droits en tant que personne du droit international, n'implique pas qu'elle bénéficie de tous les droits reconnus aux sujets

¹ la plupart des auteurs ne citent pas ce point comme un résultat, parce qu'il est un a priori et connu, on évoquera lorsqu'on débâtera de la personnalité juridique de l'organisation, que le fait de lui reconnaître une personnalité juridique la distinguera des Etats membres, selon l'idée de la personnalité morale en droit civil. Sauf que d'autres auteurs évoquent ce point en tant que résultat.

internationaux tel qu'un Etat. Ses droits sont limités par l'idée de la personnalité juridique fonctionnelle.

On parlera plus loin..., lorsqu'on étudiera l'envergure de la personnalité juridique de la l'organisation internationale de son statut, de l'organisation internationale comme entité juridique internationale et de la nature de sa constitution juridique, de sa fonction et institution ; elle exerce ses droits dans deux domaines fondamentaux :

Dans le domaine de ses relations internationales, selon le droit international public : la qualification de l'organisation internationale en tant que personne parmi les personnes du droit international public, implique qu'elle soit régie par des règles comme les autres sujets de la société internationale ; tels que les Etats (sans pour autant considération des théories et opinions divergentes à propos de ce sujet), du fait que l'organisation internationale bénéficie de la personnalité internationale fonctionnelle, elle a le droit de conclure des conventions et accords, et l'exercice de ses droits selon les règles du droit international, dans les limites de ce qui lui permet d'accomplir les missions et exercer les fonctions fixées par la charte qu'il l'a institué. Elle a le droit de conclure des accords avec les Etats membres ou pas, les organisations et les agences internationales dans les limites de sa charte institutionnelle¹.

La pratique de l'immunité diplomatique pour ses membres et ceux qui travaillent pour elle, cela veut dire que l'organisation internationale a le droit de traduire en justice l'auteur d'un préjudice envers elle et ses représentants dans le cadre de ses missions au profit de l'organisation, ce que la Cour de justice internationale a confirmé dans arrêt consultatif à propos de l'assassinat de son représentant en Palestine, déjà citée ; la Cour s'est fondée dans cet arrêt sur la personnalité juridique objective de l'ONU et a qualifié cette situation de « protection fonctionnelle », vu que les relations en l'espèce sont basées sur la fonction.

L'autre droit de l'organisation internationale est sa capacité d'ester en justice selon les règles du droit international public et dans le cadre des attributions accordées par sa charte dans l'objectif d'accomplir ses missions et de ses fonctions, ce qui implique que l'organisation internationale puisse ester devant les tribunaux internationaux et les tribunaux d'arbitrage selon les règles du droit international. Toutefois, il est à remarquer qu'il y a une catégorie de tribunaux internationaux dont les règlements ne permettent pas aux organisations

¹ le droit de l'organisation de conclure des accords et convention internationales avec d'autres organisations internationales a suscité des divergences et débats qu'on peut trouver dans ; ABDELHAMID M.S. , droit des organisations internationales, 2eme édition, Presse de la jeunesse universitaire, Alexandrie, 1972, p 23-24. Aussi, SARHANE A. M., Traité l'organisation internationale, Dar al fikhr al arabi le Caire 1972 p. 657 et suivant.

internationales de comparaitre devant eux, ni en tant que demandeurs ni !!!!celles qu'on est en justice, l'exemple est la Cour Internationale de Justice , qui ne permet pas aux organisations internationales de se constituer comme partie dans l'affaire qu'elle juge, mais ces organisations peuvent demander à la Cour un avis consultatif.

Dans les relations internationales, selon sa charte constitutive, l'organisation internationale a des droits selon le droit interne à l'Etat car elle est une personne morale, qui a une personnalité juridique et un patrimoine indépendants et une capacité à exercer des droits et accomplir des obligations. Ces droits sont inclus dans sa charte constitutive, selon laquelle, elle peut faire face à ses obligations vis-à-vis des Etats membres ou vis-à-vis des Etats tiers, si ces Etats non membres reconnaissent l'organisation internationale ou ont fait part de leur intention de coopérer avec cette organisation. On pourrait constater que toutes les chartes des organisations internationales citent ces droits¹. Les plus importants de ces droits :

Le droit de propriété : le fait que l'organisation internationale a une personnalité juridique, implique l'existence d'un patrimoine propre et une capacité juridique en vertu de laquelle elle peut être propriétaire de biens immobiliers et non immobiliers et en disposer selon la loi et sa charte constitutive².

Le droit de passer contrat pour gérer ses affaires quotidiennes : on a indiqué que l'organisation internationale est une personne morale fonctionnelle, qui a une personnalité juridique et un patrimoine et une capacité indépendante des Etats membres. Elle a comme toute personne juridique le droit de passer contrat pour acquérir des biens et services dont l'objectif est d'accomplir ses missions et fonctions.

Le droit de justice : déjà cité, comme l'organisation est une personne du droit international public, elle pourra se constituer plaignante devant les tribunaux nationaux des Etats membres et des Etats tiers. Dans le cas de sa comparution devant ces tribunaux nationaux, elle est représentée par sa propre personnalité.

On peut constater le degré de jouissance des droits de l'organisation internationale, que ce soit ceux qui émanent du fait qu'elle est une personne du droit international public ou qui émanent de sa charte constitutive. Quelle que soit l'origine de ces droits, ils ne pourront donner à cette organisation une autorité absolue sur les Etats ; son autorité est limitée par ses fonctions et ses missions à accomplir.

¹ Revoir la convention des privilèges et immunités de L'ONU 1948, le traité de la ligue arabe 15/05/1953.

² Exemple, l'article 9 du protocole qui régit les privilèges et les immunités de la ligue arabe approuvé par le conseil de la ligue arabe, selon la décision No 1757 , en date 01/04/1961 dans sa 35eme session.

a : Responsabilité de l'organisation internationale

« La responsabilité internationale est essentiellement conçue comme une institution juridique jouant d'Etat à Etat, même si depuis la reconnaissance de leur personnalité juridique internationale, la responsabilité des organisations internationales obéit en principe aux mêmes règles. Celles-ci sont d'origine coutumière. C'est dire que leur application pratique, même si elle n'est pas sans faille, relève ou manifeste que leur destinataire les considère en principe comme obligatoires. »¹.

Comme il a été confirmé dans la jurisprudence et par plusieurs auteurs, l'organisation internationale a une personnalité juridique, et est une personne morale ; elle peut acquérir des droits et a aussi la capacité de responsabilités, si l'organisation internationale fait au cours de son exercice de ses activités et ses missions, des actes non conformes à la loi et qui ont causé un préjudice à l'égard d'autrui. Cela implique la responsabilité de l'organisation internationale si le préjudice est du fait d'une non-exécution d'une obligation contractuelle. Cela implique une responsabilité contractuelle et dans le cas où le préjudice est du fait d'un acte non conforme à une obligation, cela implique une responsabilité délictuelle.

Après la confirmation de la personnalité juridique internationale pour l'organisation internationale et sa jouissance de divers droits, parmi lesquels, le droit à conclure des accords et les traités avec les Etats et les organisations internationales, il est devenu de l'ordre du normal que l'organisation internationale soit responsable selon les règles du droit international public, du fait qu'elle soit une personne parmi les personnes du droit international. Que cette responsabilité soit contractuelle ou délictuelle ou à l'égard d'un Etat membre ou tiers, ou une organisation internationale lorsque l'organisation internationale est responsable selon les règles générales de la responsabilité internationale².

La responsabilité de l'organisation internationale dans le cadre du droit international : la charte de l'organisation internationale est considérée comme la constitution de l'organisation

¹ DUPUY M.P, Droit international public, troisième édition, Dalloz, Paris 1995, p. 359.

² Trois opinions autour de la responsabilité de l'organisation : la première opinion dit que la responsabilité est du ressort des Etats membres, si l'organisation cause un préjudice, en considérant que ces Etats sont les auteurs à l'origine de sa constitution et de ce fait ils sont les responsables directs de cette organisation. Cette approche refuse la personnalité juridique à l'organisation, elle est très contestée.

La deuxième opinion confirme que l'organisation internationale est seule responsable de ses actes, selon que celui qui le droit de faire est aussi responsable, cette approche établit une étroite relation entre la responsabilité et la personnalité juridique de l'organisation.

La troisième opinion est celle qui donne la primauté de la responsabilité des actes de l'organisation à l'organisation internationale et que les Etats ne sont responsables que secondairement et selon les règles du garant, parce que ce sont les Etats membres qui ont constitué cette organisation et ils contrôlent ses actes. Voir MAHANNA Rachid Makhizi et DAOUD Salah Yacine, Op.cit. , p 45-48.

internationale et son règlement fondamental qui régit le fonctionnement de cette organisation, ses attributions et ses pouvoirs, ainsi que ses obligations et ses activités, ses relations avec les Etats membres et ses fonctionnaires. La responsabilité qui incombe à l'organisation internationale envers ses Etats membres est régie par la charte constitutive et tout ce qui est en lien avec la charte, (tels que les protocoles, les conventions et les règlements), même si son contenu n'est pas conforme aux règles du droit international public qui régissent la responsabilité des organisations internationales, parce que ces protocoles, conventions et règlements ne font pas partie de l'ordre public. En revanche, envers les Etats tiers, l'organisation reste responsable envers eux même s'ils ne l'ont pas reconnue, parce que dans ce cas on revient aux règles générales de la responsabilité internationale.

L'organisation internationale est également responsable selon sa charte devant ses fonctionnaires et ses employés, qui ont le droit d'ester devant les tribunaux, ce droit a pour origine a charte.

La responsabilité de l'organisation internationale selon le droit interne des Etats est déduite de la jouissance de l'organisation internationale du droit de faire des actes juridiques, tels que le contrat de vente , contrat d'achat, la capacité de contracter pour accomplir ses missions et ses fonctions et cela dans l'Etat du siège ou bien dans les Etats tiers selon les règles internes de ces Etats. L'organisation internationale est responsable contractuellement ou délictuelle ment, de ce qui résulterait de son non-respect de ses obligations contractuelles ou de droit dans ces Etats et selon leurs droit interne. Dans ce cas, sa responsabilité n'est pas internationale, mais elle est considérée plutôt comme une personne morale interne, tout en considérant les privilèges et l'immunité qui lui sont accordés et le contenu de l'accord du siège.

On peut parler de la responsabilité internationale, sauf si la personne lésée a épuisé les moyens et voies de justice prévus dans le droit interne à l'Etat. Dans ce cas, son Etat intervient pour la protéger, d'où la responsabilité internationale, avec trois conditions fondamentales : acte non conforme aux règles de la part de l'organisation selon les règles du droit international public, cet acte est attribué à l'organisation internationale, lorsqu'il y a épuisement des moyens de recours.

b : Etendue des immunités et privilèges de l'organisation internationale

En plus des obligations qui résultent de l'affirmation de la personnalité juridique de l'organisation internationale, il y a les immunités et privilèges dont bénéficie l'organisation internationale, qui ont pour objectif la protection des fonctionnaires de l'organisation pour faciliter l'accomplissement de ses missions¹.

Les privilèges et les immunités accordés à l'organisation internationale ressemblent aux immunités et privilèges diplomatiques, avec la persistance de quelques différences, tel que le diplomate qui ne pourrait se défendre en utilisant ses immunités envers son Etat, parce qu'elles ont été reconnues aux Etats et non pas aux individus. Les privilèges et les immunités diplomatiques sont régis par le principe de réciprocité, principe non reconnu aux organisations internationales. Ce principe est en adéquation avec la nature des relations internationales et ne pourrait être imaginé dans les relations entre les organisations internationales. Le troisième élément de différence : les immunités et les privilèges sont accordés aux organisations internationales spontanément sans qu'elles soient agréées par l'Etat qui l'accueille, en même temps l'agrément joue un rôle important dans les immunités et privilèges diplomatiques et dans les relations diplomatiques en général.

En dépit de la confirmation de ces immunités et privilèges au profit de l'organisation internationale, des juristes ont soulevé des questionnements autour des sources de ces privilèges et immunités. Si la première des sources, conventionnelle, n'est pas remise en question, la source coutumière est objet de divergence entre les juristes. L'accord (convention) est considéré comme le première source des immunités et privilèges dont bénéficient les organisations internationales. Il est de coutume que la charte constitutive détermine les privilèges et les immunités de l'organisation internationale ou cette organisation conclut des conventions générales qui organisent ces immunités et privilèges ou que ces derniers soient inclus dans l'accord du siège. De plus, des législations nationales accordent les privilèges et les immunités aux organisations internationales qui se trouvent sur son territoire, notamment dans les Etats où les conventions ne sont pas d'application directe. Tous ces moyens ont pour source l'accord. Ils sont codifiés dans des dispositions explicites, la divergence concerne la source coutumière de ces privilèges et immunités ; des juristes ont nié l'existence d'une coutume qui organise les privilèges et les immunités de l'organisation internationale, en se basant sur le fait que ces privilèges et immunités sont cités dans les

¹ L'article 105 de la charte de Nations Unis, l'article 12 de la charte de l'UNESCO.

chartes des organisations envers les Etats membres, ce qui ressemble aux effets des accords internationaux dans lesquels la source de ces privilèges n'est autre que la convention.

L'autre partie des juristes a soutenu l'existence d'une source coutumière de ces privilèges et immunités¹. Ces immunités et privilèges sont :

L'immunité des résidences, immeubles et annexes des organisations internationales ; ce qui fait d'elles l'équivalent dans le traitement des ambassades et des sièges des délégations diplomatiques. Les Etats sont obligés de protéger les résidences, immeubles et annexes des organisations internationales qui ont domicile sur le territoire de ces Etats. Il est interdit aux autorités de l'Etat du siège de perquisitionner et d'entrer dans ces lieux. L'Etat doit protéger les lieux des organisations internationales.

La protection de tous les documents de l'organisation internationale, ses dossiers et les procès-verbaux de ses réunions : l'Etat du siège n'a pas le droit de les saisir.

Les biens de l'organisation internationale bénéficient également de l'immunité judiciaire, ils ne sont pas saisissables et ne peuvent faire l'objet d'une levée partielle de l'immunité de la part du secrétaire général de l'organisation internationale ; certaines immunités ne peuvent être levées. De plus, il n'y a pas de sujétion de ces biens mobiliers et immobiliers aux impôts et taxes, sauf ce qui est relatif aux services publics. Ces biens sont exonérés des taxes douanières, ne peuvent être vendus, ni faire objet de donation, tant qu'ils sont exonérés des impôts et cela après l'accord de l'Etat du siège.

Le courrier de l'organisation est considéré comme courrier diplomatique, régi par les règles de ce dernier, les fonctionnaires et le personnel qui travaille pour l'organisation internationale sont soumis eux-aussi aux règles de l'immunité avec les privilèges qui ressemblent à ceux des représentants diplomatiques².

3 : La portée de la personnalité juridique de l'organisation internationale et les aspects complémentaires de cette personnalité

Après avoir parlé des effets de la personnalité juridique de l'organisation internationale et des obligations, droits, immunités et privilèges, on peut considérer que l'organisation internationale a une autorité supérieure à l'Etat ou elle a une personnalité juridique semblable

¹ SARHANE Abdelaziz, Op. cit., p. 200 et suivant.

² Voir ce qui en est des immunités et privilèges : DUPUY René Jean, A Handbook on International Organizations, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp 831-851. EVANS Malcolm D. ,International law, Oxford university press, 2003, pp.285-291.

à celle de l'Etat, du fait que les deux font partie des personnes du droit public international, ce qui suscite le questionnement sur la portée de la personnalité juridique internationale de l'organisation.

Certains des auteurs soutiennent que les organisations internationales bénéficient de tous les droits et privilèges qu'a l'Etat, ces auteurs ne représentant qu'une partie marginale, n'ont pas été suivis. D'autres auteurs, représentant la majorité des juristes, défendent la nécessité de faire le lien entre les droits et les privilèges de l'organisation internationale et la notion de fonction de ces organisations, ce qui implique l'obligation pour l'organisation d'avoir des compétences déterminées en relation avec le domaine de (la personnalité fonctionnelle stable) de cette dernière. Des explications ont été avancées pour cette théorie par plusieurs juristes, comme cela apparaît dans un avis de la Cour Internationale de Justice en date 11 avril 1949¹.

Une autre théorie est apparue, dite théorie des pouvoirs implicites. Un avis de la Cour de Justice Internationale, en date du 13 juillet 1954, autour des effets des décisions de la cour administrative des Nations Unies, déclare que la compétence de constitution d'une Cour Administrative pour les Nations Unies est une nécessité pour le bon fonctionnement du secrétariat ; les attributions de l'assemblée générale pour la constitution de cette cour ont pour origine implicite la charte des Nations Unies².

Dans le même domaine, des théories apparentent telle que la théorie des compétences fonctionnelles. De cette théorie est déduit le fondement de la personnalité juridique de l'organisation internationale (la personnalité juridique est une notion juridique- non concrète - pour une réalité déterminée qui est l'existence des entités qui jouent un rôle dans l'ordre juridique international, cette existence est l'élément essentiel dans l'acquisition de l'organisation de la personnalité juridique, la portée de cette personnalité est aussi le résultat de l'importance du rôle de l'organisation internationale) ³.

En considération de cette notion de la personnalité juridique internationale de l'organisation, l'idée de la supériorité de la fin sur les textes est apparue dans la jurisprudence et le travail internationaux, ,qui ont pris en compte l'interprétation de la spécialité de l'organisation internationale, comme cela est dit dans la résolution 377 en 3 novembre 1950 (L'union pour le maintien de la paix) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. La personnalité juridique internationale dont bénéficie l'organisation n'est pas complète comme c'est le cas pour le

¹ Groupes de décisions et avis de la Cour de Justice Internationale 1949, p. 177.

² Groupes de décisions et avis de la Cour de Justice Internationale 1954, p. 47.

³ CHALABI Ibrahim Ahmed, Op.cit., p. 64.

Etats, elle est d'une nature juridique spécifique et d'une envergure limitée issue de sa capacité d'accomplir ses missions et ses fonctions déterminées par sa charte constitutive. Ce que la Cour de Justice Internationale a confirmé dans son avis consultatif, en date de 1946 à propos de l'assassinat du représentant de l'ONU à Jérusalem. Dans la théorie générale de droit interne, il y a deux personnes de droit : la personne physique qui jouit de tous les droits et assume toutes les obligations et la personne morale qui au niveau de ses droits et obligations est limitée par les fonctions et la mission qui lui ont été définis. Des auteurs ont essayé d'appliquer cette logique aux personnes de droit international public, ils ont considéré l'Etat comme la personne physique qui jouit de tous les droits et assume toutes les obligations édictées par le droit international, alors qu'ils considèrent les organisations internationales comme la personne morale pour qui les droits et les obligations sont fixés par la fonction pour laquelle elle a été créée. Cet aspect est connu en droit sous la terminologie de la spécialisation de la personne morale. Cela représente les principes fondamentaux du droit interne. On ne peut comprendre la nature spécifique de la personnalité juridique de l'organisation internationale, si on ne la lit pas à l'aune de cette théorie générale de droit interne, parce qu'elle ressemble en cela aux personnes morales de droit interne. Ces dernières sont constituées par des personnes physiques de l'ordre juridique auquel elles appartiennent (l'ordre juridique international) pour accomplir des fonctions déterminées, qui ne seraient pas si les organisations ne se distinguaient pas des personnes physiques qui les ont constitué.

La stabilité de la jurisprudence et des juristes pour faire de la personnalité juridique une caractéristique étroitement liée à l'organisation internationale, différencie toutes les autres entités de l'organisation internationale, ce qui nous amène à affirmer les aspects complémentaires de la personnalité juridique de l'organisation internationale, qu'on ne peut détacher de la personnalité juridique :

L'existence d'une charte de l'organisation internationale, est appelée constitution ou acte constitutif, quelle que soit l'appellation. La charte de l'organisation internationale fixe ces aspects, ses objectifs, ses organes et toutes les règles générales relatives aux affaires de l'organisation internationale et sa durée d'existence. Cette charte est un traité international entre plusieurs Etats. Ce qui distingue la création de l'organisation internationale, de la création de l'Etat, est qu'il est fondé généralement sur un acte interne, donc sur une constitution interne et non sur un acte externe (un traité international). à l'exception de cas

rare¹. Cette charte exprime la volonté des Etats et celle de ceux qui l'on mise en place pour qu'il contienne des indications explicites ou implicites de la personnalité juridique de l'organisation internationale. Ce fondement subjectif sur lequel est basé la charte, ne génère ni obligations, ni droits, sauf pour les Etats membres en s'appuyant sur le principe de l'effet relatif des traités ou le principe du contrat est la loi des cocontractants. En revanche, les Etats membres du traité peuvent choisir la non création d'une nouvelle personne morale et en application de ce principe, on constate dans plusieurs Etats de l'ancien bloc socialiste que des organisations internationales bénéficient d'une personnalité juridique, notamment celles qui sont créées entre ces Etats. On notera aussi les réserves émises par les Etats signataires relativement à l'acte final d'Helsinki. Ils ne considèrent pas cet acte final comme un traité international, ainsi que les effets que cet acte final a générés (CSCE). D'où l'importance du critère subjectif qui régit la charte et qui détermine explicitement ou tacitement, la jouissance ou pas de l'organisation internationale de la personnalité juridique (personne morale).

La personnalité juridique de l'entité créée pourrait résulter de l'autonomie de l'organisation internationale dans tout ce qu'elle représente en tant que système juridique et de la souveraineté qui lui est accordée par la charte constitutive. Cette personnalité pourrait être déduite à cette entité même si elle n'est pas explicitement citée dans les textes de cette charte, En plus, de ses attributions on déduirait sa personnalité juridique. Par contre, on ne peut déduire les attributions de la personnalité juridique. Il est possible de déduire la qualité fonctionnelle spéciale de la personnalité juridique de l'organisation internationale à travers les pouvoirs, les fonctions, la capacité d'agir et les moyens divers que l'organisation possède et qui sont contenus dans sa charte constitutive et qui ont été renforcés et développés par le biais des pratiques des organes de cette organisation.

En ce qui concerne le processus décisionnel, qui se fait par la majorité ou le consensus, il n'a pas d'effet sur la personnalité juridique de l'organisation internationale, ni en ce qui est de son existence, ni de sa portée, mais il impacte sur la classification et la qualification de ces organisations. A chaque fois que la prise de décision se fait selon la règle de la majorité, l'organisation se rapproche de l'intégration et chaque fois que ses décisions sont prises consensuellement, l'organisation est proche d'une organisation internationale traditionnelle, fondée sur la coopération intergouvernementale. Cette idée de second aspect est

¹ Il y a des cas rares où l'Etat est créé suite à des traités internationaux, tels que les Etats de la Baltique - république du Soudan - république de Chypre, des exemples d'Etat fédéral fondé sur un traité, la république arabe unis.

complémentaire dans l'avis rendu par la Cour de Justice Internationale en date du 11 avril 1949 à propos de la réparation des préjudices.

L'autre question qui a été posée est relative à la reconnaissance par des tiers de l'organisation internationale et la probabilité de l'existence d'une opposabilité des tiers aux actes de l'organisation concernant les questions juridiques internationales. De plus, ces actes peuvent être explicites ou tacites, cela est déduit dans les traités conclus ou de la préparation des travaux, de l'existence des négociations ou des travaux relatifs à la coopération et des autres actes et travaux. Ce qui met en évidence un consentement implicite chez les Etats et les organisations pour cette nouvelle entité internationale (organisation internationale) et une intention implicite de traiter avec cette organisation internationale. La Cour de Justice Internationale a voulu donner une base objective à l'ONU, du fait de l'importance de ses missions et de sa taille puisqu'elle regroupe la totalité des Etats composant la société internationale¹.

Le principe de l'opposition, ne peut être élargi à tous les Etats Européens, aussi la justification avancée par la Cour de Justice Internationale ne concerne que certaines organisations internationales ce qui lui a permis de constituer un traité qui ne se soumet pas au principe de la relativité des traités. Il y a moyen d'utiliser les dispositions du traité envers les tiers, cela peut être une consécration partielle de la théorie déterministe spéciale aux traités constitutifs des lois parce que les lois issues de ces traités deviennent une partie du droit international public qui oblige le respect de ce traité, même pour les Etats tiers. En considération de l'ordre international, cette idée peut être appliquée aux organisations internationales territoriales, exerçant des missions importantes telles que la protection et la maintenance de la sécurité et de la paix et la participation dans le commerce international.

¹ « La Cour est d'avis que cinquante Etats représentant une très large majorité des membres de la Communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective et non pas seulement une personnalité reconnue par eux seule ». GAUTRON Jean-Claude dans RESEAU Vitoria, l'Union Européenne et les organisations internationales, sous la direction de DORMOY Daniel, édition de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 18.

Sous-section 2 : Au-delà de l'interprétation coopérative de l'Union Européenne, création de la Monnaie Unique et mise en place de la citoyenneté européenne une étape avancée

La création de la monnaie unique et la mise en place de la citoyenneté européenne peuvent être considérées comme des étapes marquant l'éloignement du schéma de l'organisation internationale classique.

1 : Création de la monnaie unique

L'unicité de la monnaie dans les Etats européens est considérée comme un des point très important qu'il faut traiter et étudier d'une façon détaillée, malgré qu'on l'a cité succinctement, lors de notre discussion des politiques d'intégration européennes, sauf que comparer l'Union Européenne aux organisations internationales, nous oblige à analyser amplement le sujet de la monnaie unique. Cette dernière est un des éléments distinctifs de l'Union par rapport aux organisations internationales, aucune organisation n'ayant autant œuvré dans les sens de l'intégration monétaire que l'Union européenne.

L'Union européenne est un modèle complet d'intégration économique territorial¹. Dans ce cadre, l'élargissement de l'adhésion à l'Union après avoir achevé la constitution du marché européen et la mise en place de la monnaie unique, ont eu un impact sur l'économie mondiale.

A la fin de la Deuxième Guerre Mondiale a germé l'idée de la coopération et d'intégration entre les Etats de l'Europe occidentale. A l'issue de la première étape, durant laquelle une union douanière a été constituée, les pays de l'Union Européenne ont centré leurs efforts sur la constitution d'une Union Economique et monétaire complète, sachant qu'à cette époque, l'émission et la frappe de la monnaie étaient considérées comme éléments essentiels constituant la souveraineté nationale. De plus, la mise en place de la politique monétaire à travers la modification de l'offre de la masse monétaire sur les marchés, ainsi que le système monétaire sont des éléments de la politique économique fondamentale. L'opération de la

¹ ABOU AMCHA Mohamed Kamal, L'expérience européenne dans l'Union monétaire et dans la monnaie unique européenne, revue opinions à propos des Etats du Golf, édition du centre des études à Dubaï, [en ligne]. Disponible sur : <http://araa.sa/index.php?view=article&id=530:2014-06-22-09-05-06&Itemid=172&option=com_content> consulté en décembre 2014.

constitution d'une union économique et monétaire européenne et l'émission d'une monnaie unique, qui se substitue aux monnaies nationales est une opération longue et difficile.

Avec l'augmentation des échanges et l'interpénétration des économies européennes, qui participent à l'intégration, il est devenu urgent pour la promotion des politiques monétaires et économiques communes et l'unification de ces politiques, de contrôler les mouvements des capitaux pour garantir une croissance équilibrée pour toutes les parties. Les efforts ont été faits dans le sens d'étudier les manières les plus efficaces d'équilibrer la balance des paiements comme moyen pour arriver à mettre en place un mécanisme pour stabiliser les parités monétaires et les intérêts au niveau de la Communauté Européenne dans son ensemble¹. Ces efforts se sont accélérés après que le Conseil des ministres 1970, a missionné le professeur Pierre Werner², ministre des finances du Luxembourg. Il a présidé un groupe de travail pour l'étude des mesures à mettre en place pour traiter les problèmes issus de la divergence des politiques économiques et financières pour les Etats de la Communauté économique Européenne³.

En se fondant sur des instructions citées dans le rapport Werner, le conseil a approuvé en 1971 la nécessité de travailler pour arriver à l'unité monétaire et économique par étapes. En

¹ LASOK K.P.E et LASOK D, law and institutions of European union, 7^e edition,; butterworths, London, 2001, p.572

² WERNER Pierre, Premier ministre et ministre des Finances (1959-1974 et 1979-1984) peut être considéré comme l'un des pères, voire l'architecte de l'Union économique et monétaire et de l'euro.
"Le plan Werner"

En effet, au cours du Sommet de la Haye en 1969, le Conseil des ministres décide de parvenir à une Union économique et monétaire. Les ministres des finances de l'époque, parmi eux Valéry Giscard d'Estaing et Karl Schiller, chargent un groupe d'experts, présidé par le président et ministre des Finances du gouvernement luxembourgeois, Pierre Werner, de préparer un rapport établissant la marche à suivre pour l'introduction de cette union avant 1980. Ce groupe présenta son rapport en octobre 1970.

Le rapport Werner prévoyait la mise en place de l'Union économique et monétaire en trois étapes, sur une période de dix ans. L'objectif final était de parvenir à la convertibilité irréversible des monnaies des Etats membres, la libération totale des mouvements de capitaux et la fixation irrévocable des taux de change, voire le remplacement des monnaies nationales par une monnaie unique.

Sur le plan institutionnel, le rapport Werner préconisait la création d'un "centre de décision pour la politique économique" et d'un "système communautaire de banques centrales". Parmi les motivations de M. Werner d'établir un plan par étapes en vue de la création d'une Union économique et monétaire, figuraient les expériences luxembourgeoises en matière monétaire et la conviction qu'un marché commun à ambition d'union n'offre pas de chances égales pour tous si l'échange économique se fait dans un espace monétaire incohérent et instable.

Mais, de nouvelles tempêtes monétaires ainsi que les chocs pétroliers se sont mis en travers du chemin tracé par le Plan Werner. Ce n'est que vers la fin des années 70 que les conditions économiques permirent aux responsables politiques de s'attaquer à nouveau à la mise en place d'une union monétaire.

Ainsi que le prévoyait le Plan Werner, le Système monétaire européen (SME) fut mis en place en 1979. Le SME se distinguait par ses cours de change quasi fixes et constituait une étape préliminaire à une Union monétaire.

Voir les détails [en ligne]. Disponible sur :

<http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2002/06/24werner/plan_werner.rtf> consulté en Mars 2013.

³ Pour plus des détails sur La Communauté économique européenne (CEE) voire, MALLARD Henri-Victor , La Communauté économique européenne: organisation, action, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1975.

1974, a été constituée la commission des politiques économiques, qui était destinée à l'étude des moyens de coordination entre les procédures financières et économiques exigées pour le traitement des problèmes dus aux fluctuations des taux de parités entre les monnaies et les divergences entre les intérêts. Les efforts communs se sont poursuivis pour arriver à la fin à l'émission d'une monnaie unique européenne et la mise en place des conditions de l'Union économique et monétaire entre les Etats de la Communauté Européenne.

a : Le processus de la constitution de la monnaie unique.

Bien que l'idée de la monnaie unique existait depuis les années 1950 du siècle dernier, elle n'a pas pu être appliquée du fait de l'existence du système Breton Woods international ¹ pour la stabilité des taux de parité, ce qui a représenté un obstacle à l'édification d'un système monétaire indépendant à l'intérieur de l'Europe. Après la destruction de ce système et l'augmentation des déficits de la balance des paiements Américain et la baisse du dollar d'un taux qui représentait 10 pour cent, en février 1971, l'émission de la monnaie unique européenne indépendante est devenue une nécessité impérieuse.

En 1972, la Communauté Européenne, selon le système dit « du serpent dans le tunnel » a limité les marges de variations des monnaies nationales des Etats membres par rapport aux monnaies étrangères en dehors de la communauté, ces monnaies étaient liées au dollar américain, une variation était tolérée dans les limites de 2,25 pour cent autour du prix du dollar. En revanche, dans le système du serpent dans le tunnel, le taux de variation était réduit jusqu'à presque la moitié, pour maintenir les parités de conversion fixées entre ces Etats, avec une marge de variation, mais les monnaies sont librement fluctuantes par rapport aux monnaies étrangères. Le système du serpent est devenu inefficace et a été changé par le système monétaire, en application de la libre fluctuation des monnaies en 1973.

Du fait que le système du serpent n'a pas été efficace, on a mis en place un autre système monétaire « le système monétaire européen ». Le rapport Werner contenait des instructions relatives au mode de coordination des politiques monétaires et fiscale et les méthodes de l'établissement du budget. Malgré l'impuissance du Conseil à mettre toutes ces instructions en

¹ Les accords de Breton Woods sont des accords économiques ayant dessiné les grandes lignes du système financier international après la Seconde Guerre mondiale. Leur objectif principal fut de mettre en place une organisation monétaire mondiale et de favoriser la reconstruction et le développement économique des pays touchés par la guerre.

application, ces instructions ont constitué un terrain de travail pour le Conseil dans plusieurs décisions qui avaient pour objet l'institution des conditions pour les politiques de prudence concernant les banques et dont la mise en application était du ressort des banques centrales dans les Etats membres. De plus, un fonds monétaire européen a été constitué (Le Fonds européen de coopération monétaire), ce qui a représenté une avancée significative dans le sens de l'union monétaire¹.

Les aspects de ce système ne se sont révélés qu'après 1979 lors de l'accord pour la création d'une unité monétaire européenne « UME » déjà citée, parmi des monnaies fortes européennes, qui avait pour fondement de lier les monnaies des Etats membres entre elles, avec autorisation d'une marge de fluctuation, dans le sens de la baisse et celui de la hausse dans les limites de 2,25 % et pouvant atteindre 6 % dans les cas d'urgence, à condition de s'engager à réduire cette variation graduellement, suite à l'achèvement du traitement du dysfonctionnement. Une commission a été mandatée, constituée de commissaires des banques centrales nationales, pour contrôler ce système.

Ce système s'est apparenté à une tentative de fuite en avant, pour éviter la décision délicate de céder des compétences du ressort des Etats nationaux au profit des institutions européennes communes, dans la mise en place de la politique monétaire. Cette hésitation n'a été tranchée, qu'avec les grandes mutations qui se sont produites sur le système international, à commencer lors des années 1980 du dernier siècle, est arrivée à l'apogée en 1989, pour qu'une nouvelle étape débute dans le sens de l'unification intégrale du système monétaire européen.

Durant la même année 1989, la commission des politiques économiques et monétaire a proposé un plan en trois étapes pour arriver à un système monétaire européen unique. Malgré, l'opposition du Royaume Uni à ce plan, il a été adopté et décidé lors de la conférence du sommet européen, qui a eu lieu à Maastricht en 1991. Pour vaincre l'opposition britannique, le traité de Maastricht a été accompagné par un protocole qui permet à la Grande Bretagne, et ceux qui ont la même position qu'elle, de suspendre leur participation temporairement dans le

¹ (F.E.C.O.M.) " Créé en avril 1973 par la C.E.E. pour permettre le rétrécissement progressif des marges de fluctuations des monnaies communautaires sur les marchés des changes et favoriser les règlements entre banques centrales par une politique concertée des réserves et un soutien monétaire à court terme. Le rôle du F.E.C.O.M. a été renforcé lors de la création du Système monétaire européen (S.M.E.), en 1979. Le F.E.C.O.M. a été remplacé en 1994 par l'Institut monétaire européen, puis par la Banque centrale européenne depuis le 1^{er} juillet 1998." [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers> > consulté en Mars 2011.

système monétaire européen unique, sans que cela puisse impacter sur leurs qualités de membres de l'Union européenne.

Les Etats membres dans ce système sont obligés au cours de la première étape, qui n'a pas de date de fin, de faire des actions déterminées relatives à la suppression des contraintes imposées à la liberté de circulation des capitaux. Toutes sortes de contraintes limitant la conversion de leur monnaie en monnaies des Etats membres et l'achèvement des procédures obligatoires pour intégrer son marché local aux autres marchés des Etats membres, pour constituer un marché intérieur européen. Au moment de la mise en vigueur du traité de Maastricht, en novembre 1993, l'application de l'ancien système dit des paniers monétaires ECU a été arrêtée¹.

La deuxième étape, qui débute en janvier 1994 a fait que les Etats membres sont obligés de mettre en place les procédures et les actions pour équilibrer le budget national, et réduire les déficits en réduisant les dépenses publiques et accorder plus d'autonomie aux banques centrales nationales pour qu'elle puissent travailler en toute indépendance des Etats membres. Ce qui représente des actions nécessaires pour arriver à concrétiser l'union monétaire et supprimer les obstacles gênant l'émission d'une seule monnaie européenne, et constituer un sentier pour l'unification monétaire, (qui remplacera en fin de parcours les monnaies nationales des Etats membres). Au cours de cette étape, un accord est conclu pour donner l'appellation Euro à la monnaie unique proposée, dans le cadre de la réunion des ministres de Madrid en décembre 1995 et qui a pris fin en décembre 1998.

La troisième étape, a commencé en novembre 1999, date à laquelle le traité de Maastricht a fixé la mise en place officielle de la monnaie Unique l'Euro. Les actions prises en vue de la suppression des monnaies nationales, pour qu'elles soient remplacées par l'Euro qui deviendra la seule monnaie en cours effectivement dans toutes les régions des Etats membres dans le système européen, ont été relativement contraintes, et n'ont abouti, qu'en 2002. Au début de la mise en place de la troisième étape et l'émission de l'Euro, les aspects essentiels de l'union économique et monétaire ont pris corps réellement.

¹ « L'ECU, qui signifie European Currency Unit (Unité monétaire européenne), est une monnaie panier dont la valeur est la somme pondérée des monnaies des pays membres de la communauté européenne. Les pondérations de chacune des monnaies dans l'ECU résultent de la multiplication de paquets de monnaie (nombre de FRF, nombre de DEM, etc.) et de la valeur de cette monnaie à ce que la pondération corresponde au poids relatif de chaque pays dans l'économie et la commerce de la CEE. », FERRANT Catherine, SLOOVER Jean, DUMOULIN Michel, TRIFFIN Robert et autres, Conseiller Des Princes: Souvenirs et Documents, P.I.E. Peter Lang. s.a, Bruxelles, 2010, p. 45.

L'accord des Etats membres pour l'émission d'une monnaie unique, qui remplace les monnaies nationales, est une étape décisive pour la mise en place d'une union économique effective et la transformation des marchés des Etats membres dans le processus de complémentarité et d'intégration européenne au marché intérieur commun. L'administration de ce marché est soumise à des autorités politiques diverses, qui n'ont pas encore perdu leurs attributions politiques et économiques. Il était nécessaire d'être accord sur des règles et des critères économiques et financiers déterminés qui obligeraient les Etats membres lors de la conception et l'application de leurs politiques économique et financière à adhérer au système de l'Union Européenne et adopter la monnaie unique l'EURO.

Des conditions essentielles ont été exigées, pour que les Etats puissent adhérer à l'union monétaire européenne, le traité de Maastricht a établi des critères qui devaient être respectés par les Etats souhaitant entrer dans le système de la monnaie unique. Ces critères de convergence ¹ :

Le critère de stabilité de la conversion monétaire, les fluctuations de la monnaie durant les deux précédentes années suivant l'adhésion de l'Etat dans le système d'union monétaire, n'a pas connu une forte fluctuation et reste dans la moyenne des fluctuations des autres monnaies

Le critère de la stabilité des prix, l'inflation ne doit pas dépasser la moyenne de l'inflation à 1,5 % des moyennes de l'inflation pour les trois Etats où l'inflation est moindre.

Le critère relatif au déficit budgétaire, le déficit moyen ne doit pas dépasser 3 % du produit intérieur brut.

Le quatrième critère est relatif à la dette publique, la dette publique ne doit pas dépasser 60 % du produit intérieur brut.

Le critère des intérêts de longue durée : ils ne doivent pas dépasser 2 % la moyenne des intérêts de longue durée des trois Etats membres qui ont connu la moindre inflation.

En mai 1998, le Conseil et le Parlement européens ont reconnu que ces conditions n'étaient réalisées que dans 11 Etats européens, qui sont : l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Belgique, la France, le Luxembourg, l'Autriche, le Portugal, la Finlande et la Hollande. De ce qui précède, le Conseil européen a décidé dans sa réunion qui s'est tenue au plus niveau à la même année, que les 11 Etats cités pouvaient adopter la monnaie européenne unique, à compter du 1er janvier 1999, selon la manière citée dans le traité de Maastricht. La Grande Bretagne et le Danemark ont informé le Conseil de leur refus de mettre en application les

¹ DESCHEEMAERKE François, Mieux comprendre l'euro, Organisation Eds D, novembre 1998, p.43.

procédures citées dans ledit traité relatives à la troisième phase, (ils n'ont pas adhéré depuis le début à ce système). Deux Etats n'ont pas pu, à cause de leurs situations financières et économiques, mettre en application les conditions requises pour adhérer à ce système de la monnaie unique européenne dans les temps impartis, ce sont la Suède et la Grèce.

C'est ainsi que les monnaies des 11 Etats membres se sont transformées en des monnaies historiques, suivies en cela par d'autres Etats européens selon ce qui précède dans le tableau ci-dessus. Les efforts pour la fusion des politiques monétaires des Etats membres se sont achevés par une politique européenne unique, gérée par un système des banques centrales européennes à la tête de ces banques, la banque centrale européenne (BCE), qui fonctionne en toute indépendance des gouvernements nationaux et avec la participation des banques centrales de ces Etats membres. Ces banques fonctionnent, elles aussi en indépendance des gouvernements nationaux, mais, selon des règles et les normes uniques, précédemment approuvées.

Avec la cession au profit d'une seule monnaie européenne, des monnaies nationales des Etats membres, il est devenu nécessaire pour les institutions européennes de prendre en charge l'établissement et l'application de l'ensemble des politiques, qui a un impact sur la stabilité et le statut de l'Euro, ce qui a obligé ces institutions à contrôler et suivre l'évolution de la situation générale économique dans les Etats membres de la zone Euro. Parmi eux, les politiques budgétaires, la politique des salaires, traitements et le marché du travail, en plus de la surveillance de la fluctuation et du statut de la parité de l'Euro. Naturellement, cela a impliqué dans les faits la perte pour les Etats européens de la majorité de leurs compétences, notamment celles relatives à la mise en place des politiques monétaires et économiques.

b : Politique monétaire de l'Union Européenne et adoption de la monnaie unique

La monnaie Unique européenne contribue à la construction du Marché Unique européen interne. On ne peut imaginer un marché unique sans une monnaie unique, ce qui confirme la nécessité de l'établissement d'une monnaie unique européenne, parce qu'elle permet aux Européens de profiter des avantages du Marché Unique européen. En outre, la monnaie unique est un instrument efficace pour la gestion des questions économiques dans les Etats membres, cela à travers la lutte contre l'inflation, la réduction du déficit budgétaire et la dette publique et le contrôle des taux d'intérêts, cette monnaie est une garantie de la stabilité

l'environnement économique dans les Etats membres et elle permet d'éviter les inconvénients et les risques de la fluctuation des taux de parité entre les monnaies des Etats membres et leurs influences sur le fonctionnement économique de ces Etats.

Au niveau des avantages extérieurs, la monnaie européenne unique, permet de réaliser la stabilité des relations économiques et monétaires internationales. La monnaie unique est considérée comme un moyen de règlement commercial international, cette monnaie est en plus une devise pour les Etats dans leur ensemble, elle est mise en réserve pour donner de la valeur aux autres monnaies. Au niveau international, la monnaie unique européenne a permis à l'Union de passer au premier rang des Etats pour occuper une grande place commerciale importante internationale.

Du point de vue de la responsabilité de la politique monétaire pour la zone Euro, il existe deux responsables essentiels : la BCE et les banques centrales nationales.

La Banque Centrale Européenne : elle a commencé à fonctionner en janvier 1999, après l'accord des Etats membres sur le système de fonctionnement de cette banque. En juin 1998, elle est installée dans la ville de Francfort, en Allemagne, (siège de la banque centrale allemande, la plus célèbre banque centrale nationale en Europe). La banque centrale européenne est considérée comme l'autorité monétaire unique de l'Union Européenne ; elle définit la politique monétaire applicable dans les Etats membres. Les institutions décisionnaires dans la Banque Centrale Européenne :

Le président de la BCE, le vice-président et quatre membres nommés du fait de leur expérience dans ce domaine et d'un accord commun entre les gouvernements des Etats membres. Après la consultation du Parlement européen et du conservateur de la Banque Centrale Européenne, le directoire de la Banque Centrale Européenne est composé par des membres à condition qu'ils soient des nationaux des Etats membres de la zone EURO. La mission principale du comité exécutif est l'application de la politique monétaire, selon les directives et décisions du comité des conservateurs. Dans ce cadre, le comité exécutif donne les instructions nécessaires aux banques centrales nationales. Le comité exécutif est responsable de la gestion de la banque centrale européenne et de la préparation des réunions du comité des conservateurs.

Le conseil des gouverneurs : constitué des membres du directoire et les conservateurs des banques centrales de la zone Euro, ce comité s'est réuni pour la première fois le 9 juin 1988, et il se réunit 10 fois par an, au minimum. Il est responsable de l'établissement des politiques

monétaires et de la mise en œuvre des fondements et les instruments de son application. Les décisions sont prises dans ce conseil selon le régime de la majorité simple.

Le conseil général : c'est la troisième institution de prise de décision au niveau de la Banque Centrale Européenne. Elle est constituée du président, du vice-président de la Banque Centrale Européenne et des Commissaires des banques centrales des Etats membres de l'Union Européenne. Parmi les Etats non membres de la zone Euro, la mission du Conseil est consultative concernant les orientations des politiques monétaires de la zone Euro. Le conservateur de la BCE participe aux sessions qui réunissent le conseil des ministres européens. Le conseil des ministres européens prend part aux réunions des Conservateurs de la Banque Centrale Européenne, sans qu'il bénéficie du droit de vote. Il donne des avis à propos des mécanismes de conversion qui sont proposés par les Etats membres.¹ La Banque Centrale Européenne est confrontée à des défis divers pour que ses politiques monétaires réussissent et ainsi sauvegarder la stabilité de l'EURO. Ces défis se présentent sous forme d'accomplissement de plusieurs missions, comme l'évitement des chocs économiques dans les Etats membres de la zone Euro et le travail pour la réussite des politiques monétaires nationales de ces Etats dans le soutien du système des politiques monétaires de l'Euro. Mais aussi l'action de la politique commune monétaire unique pour la réussite de la croissance, et pour trouver des offres de travail à long terme, avec la sauvegarde de la stabilité des prix et la diminution du chômage dans ces Etats.

Les banques centrales nationales : les banques centrales nationales jouent un rôle important, car elles participent à la mise en place des politiques monétaires dans la zone euro en associant à la banque centrale européenne toutes les banques nationales qui ont un membre participant à la Banque Centrale Européenne et prenant part aux décisions relatives et aux orientations de la politique monétaire de la zone euro. Cela par le biais des conservateurs des banques centrales (qui forment le conseil des conservateurs), au sommet de cette banque. Chaque Etat membre doit travailler en harmonie avec le règlement intérieur du traité : les banques centrales doivent être indépendantes et la période de fonction des conservateurs des banques centrales nationales ne doit pas être inférieure à 5 ans. Le capital du souscripteur à la Banque Centrale, 50 milliards euros, auquel les Etats membres participent dans des proportions inégales, qui sont fonction de la population de l'Etat par rapport à la population

¹ CHALABI Moughaouri, la banque des banques Européennes, le premier responsable, [en ligne]. Disponible sur : < www.islam-online.com > consulté en février 2013.

Pour plus des détails sur les institutions de la Banque Centrale Européenne voir DE HAAN Jakob, EIJJFINGER C. W Sylvester, WALLER Sandra , The European Central Bank: Credibility, Transparency, And Centralization, CESifo book series, 2005, pp. 10-43.

globale de l'Union Européenne, et selon la participation de l'Etat dans production nationale brute de l'Union. La Banque Centrale Européenne détient les devises libellées en monnaie étrangère, les gère et les investit. Ensuite, elle redistribue les profits générés par ces opérations. La banque garde 20 % de ces profits et redistribue 80 % aux banques centrales européennes qui participent au système de l'Euro et en fonction de leur participation dans le capital social de la banque centrale européenne.

2 : La citoyenneté européenne, notion originale

Lorsqu'on évoque la comparaison de l'Union européenne à l'organisation internationale (traditionnelle) et lorsqu'on parle des divergences de cette entité avec cette organisation internationale, on est obligé de parler de la question de la citoyenneté Européenne. Cette dernière nous rapproche de la forme fédérale de l'union et nous éloigne de la qualification de cette entité en tant qu'organisation internationale (une forme de coopération entre Etats indépendants et qui ont une souveraineté), dans laquelle coexistent des peuples et nations divergents. A chaque Etat ses citoyens qui bénéficient de leur nationalité, contrairement à l'Etat fédéral, qui voit une union entre des Etats dans lequel les citoyens bénéficient d'une double citoyenneté, la citoyenneté de l'Etat fédéré et celle de l'Etat fédéral.

Si on étudie l'idée de la citoyenneté, on constate qu'elle n'est pas un nouveau concept, elle existait dans la pensée grecque et romaine qui a traité le concept de la citoyenneté, de l'idée de la double citoyenneté et la citoyenneté du monde. Dans la pensée grecque, il y a ceux qui ont réclamé la citoyenneté du monde, parmi eux Socrate, qui se définissait comme citoyen du monde, Diogène aussi qui disait « je suis citoyen du monde ». La citoyenneté du monde est une notion qui représentait beaucoup pour ces deux philosophes, et plus que la notion de citoyenneté de la cité et de l'Etat qui ne leur donnait pas assez de droits, (notamment lorsqu'on l'a comparée avec la citoyenneté athénienne qui est reconnue à l'homme dit libre, avec ce qu'il y a comme droits politiques). A l'opposée, l'Empire Romain a reconnu et a encouragé la double citoyenneté, avec ses deux loyautés, pour la communauté locale et l'autre pour Rome (l'empire Romain). Cette organisation a accordé aux citoyens de Rome la liberté de mouvement et la liberté du commerce dans l'empire Romain. Ce qu'il faut dire c'est que la notion de la double citoyenneté pour l'empire Romain, a eu des désavantages pour les personnes et le régime politique.

Pour devenir citoyen de l'empire Romain, il faut passer par un statut défavorable sous forme de tutelle, plus que d'avoir une citoyenneté positive (active) tel que le droit à la participation politique, qui est reconnu à la catégorie des Patriciens. Aussi, le désavantage de la double citoyenneté est qu'elle crée une confusion dans la loyauté du peuple de l'empire, qui a créé des conflits difficiles¹.

a : La théorie de la citoyenneté

La citoyenneté est une notion fondamentale dans plusieurs structures constitutionnelles. De plus, bien que l'idée de la citoyenneté ait été utilisée pour constituer une matrice pour les droits fondamentaux au XVII^e siècle aux Pays Bas et pendant la Révolution française, actuellement, en Europe occidentale, cette notion a été supplantée par le concept de la nationalité. L'essentiel de la nationalité est la distinction entre les nationaux et le non-nationaux, en considérant que la notion de la citoyenneté est différente d'un Etat à un autre.

Dans cette théorie, le statut juridique du citoyen est le point le plus important et non l'idée de sa loyauté à l'Etat. La citoyenneté est une notion essentielle qui revient souvent parmi les notions et concepts politiques et même parmi les notions quotidiennes, cette citoyenneté est un statut juridique qui comprend des droits et des obligations pour les habitants. Dans la notion classique, les droits et les obligations sont cernés dans le concept de l'Etat-nation. Actuellement la notion de la citoyenneté a dépassé ce cadre pour devenir un sujet en plein développement, traité au niveau international et outrepassant les objectifs de la citoyenneté.

Il est certain que l'Union Européenne a donné à la notion de la citoyenneté, notamment la citoyenneté européenne, de nouvelles interprétations. L'Union définit les objectifs de la citoyenneté pour créer une citoyenneté européenne afin que le Conseil puisse mettre en place des actions et programmes concernant toute la communauté européenne et, ainsi, promouvoir cette citoyenneté (la participation des citoyens). Il indique que le contenu du principe de la participation des citoyens dans la gestion politique est dans la cohésion de la société civile et de ses institutions. En plus, les objectifs des Etats membres et de la Communauté sont l'encouragement de l'emploi et la promotion des conditions de vie, l'offre d'une protection

¹ FOLLESDAL Andreas, Citizenship: European and Global : ARENA Working Papers WP 01/22 , 2001 , [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.sv.uio.no/arena/english/>> consulté en avril 2013.

sociale adéquate, le développement des ressources humaines en prenant en considération l'emploi dans le monde et la lutte contre l'exclusion.

L'Union Européenne a insisté sur les éléments de la protection sociale de la citoyenneté, en tant qu'élément plus important que celui de la nationalité¹.

Pour plus d'explication de la notion de citoyenneté Européenne, il faut la comparer avec la notion de citoyenneté dans l'Etat fédéral ; le modèle le plus important des Etats fédéraux est celui des Etats-Unis d'Amérique.

La notion de citoyenneté appliquée aux Etats-Unis d'Amérique est composée de divers obligations et droits, tel que le droit de mouvement à travers le pays, le droit de d'élire domicile sur tout le territoire de l'Etat, le droit de vote et du scrutin, le droit de se porter candidat aux différentes fonctions publiques, le droit d'être élu jury, le droit de fréquenter les écoles publiques. La citoyenneté aux USA, qu'elle soit liée à l'Etat ou qu'elle soit liée à la citoyenneté du pays donne des droits similaires aux ressortissants des autres Etats fédérés.

Les débats autour de la citoyenneté américaine n'ont pas permis de déterminer les éléments essentiels de cette citoyenneté, mais ils ont confirmé l'objet de la citoyenneté et son importance. Des questionnements ont été suscités autour de la nécessité de la double citoyenneté aux USA ? Quels sont les conditions et le rôle de la naturalisation ?

Les règles de la citoyenneté américaines constitutionnelles, article IV section 2 : pendant le XIX^e siècle, certains juristes ont mis en place des exceptions, pour les Indiens et les Noirs, qui ont suscité la lutte du peuple Afro-Américain pour l'égalité des droits avec les Blancs et pour bénéficier d'une complète citoyenneté. Cette lutte a duré tout le siècle. La modification et la réforme de la constitution américaine et plusieurs situations juridiques à l'échelle fédérale ont fait que les peuples discriminés recouvrent leurs droits et ont mis fin à la dite situation de discrimination raciale sur le plan juridique.

Parmi les éléments essentiels de la citoyenneté américaine, la liberté de mouvement dans le pays. Dans le même temps, il y a une limitation d'immigration des autres Etats aux USA. La nationalité est l'élément important dans la citoyenneté américaine. Cette citoyenneté se concentre dans les droits civiques ; éléments distingués qui obligent l'application de l'égalité, la justice, l'autonomie. A travers le temps, la notion de la citoyenneté s'est transformée pour s'appliquer dans d'autres domaines, d'une façon importante dans l'Etat de la providence, cela

¹ N. S. SELLERS mortimor, « Legal personnalité », *journal of the university of baltimore, center for international and comparative law*, vol. 11, spring 2005.

comprend au minimum : la fonction publique fédérale et dans l'Etat fédéré, l'emploi privé, l'éligibilité aux fonctions importantes, la protection du droit du travail, la protection des droits des salariés et les droits de la non-discrimination, les programmes d'intérêt public, l'éducation publique, la propriété privée de la terre, les services juridiques pour les citoyens, droit de se plaindre devant les juridictions, éligibilité aux fonctions militaires, conscription obligatoire, l'obligation de payer les impôts et taxes. On remarque que les législations régissant l'immigration sont d'ordre fédéral, en revanche, la protection sociale au sens de l'Etat providence est régie au niveau de l'Etat fédéré.

Le développement concernant les éléments composant la citoyenneté nous indiquent, dans certains cas, que la citoyenneté sociale n'est pas le seul élément qui se développe dans la citoyenneté. Actuellement, le lien naturel entre la nationalité des Etats Unis d'Amérique et la citoyenneté Américaine a changé, résultat de l'augmentation de l'immigration aux USA, particulièrement, l'immigration mexicaine, qui revendique des droits civils assurés. Résultat de cette situation, la législation a accordé aux personnes non nationales résidentes et les binationaux, une citoyenneté partielle (partial citizenship). De là on constate deux citoyennetés aux USA selon le contexte légal : une citoyenneté complète (full citizenship) pour les nationaux et une citoyenneté partielle pour un groupe spécial, pour les non nationaux ou les binationaux. Les conditions des personnes qui bénéficient de la citoyenneté partielle se sont nettement améliorées, d'une personne qui ne jouissait pas des droits et obligations découlant de la citoyenneté, à une personne qui bénéficie de certains droits. Aussi, on peut ajouter une troisième catégorie de la citoyenneté : la catégorie de la non citoyenneté qui n'appartient à aucune des deux autres catégories précédentes.

L'inégalité entre les citoyens n'était pas le point de commencement du système, mais la distinction entre la nationalité et la citoyenneté a créé cette situation. Les options pour éliminer cette inégalité ont varié entre les solutions de la double citoyenneté et la solution de ne pas lier la nationalité au concept de citoyenneté, ce qui permet à l'Etat de protéger l'étranger et de réduire cette inégalité entre les nationaux et les citoyens non nationaux¹.

¹ Idem.

b : La citoyenneté de l'Union, une innovation conceptuelle

La citoyenneté de l'Union Européenne est plus proche de l'application Romaine de la citoyenneté (la double citoyenneté), que celle appliquée dans la Grèce antique, appelée citoyenneté des transfrontières. La citoyenneté de l'Union contient des implications juridiques, dont l'impact est le renforcement du commerce entre les Etats. Cette citoyenneté n'a pas pour objectif de se substituer aux nationalités des Etats membres, elle est une accumulation de toutes ces nationalités. La double citoyenneté veut dire aussi que l'Union Européenne doit affronter le défi de l'institutionnalisation et des multi-loyautés. Les défis qu'a connus la citoyenneté de l'Union Européenne sont devenus un exemple pour les autres Etats.

Les deux formes de la citoyenneté ont donné un espoir pour l'établissement d'un système politique démocratique, dépassant le cadre des frontières des Etats existants et en affrontant les défis des institutions concernées et les différentes cultures politiques, avec l'idée d'une égalité de traitement des individus des Etats membres¹.

La citoyenneté de l'Union est une invention conceptuelle dans le traité de Maastricht et a été confirmé dans le traité de Nice en décembre 2000. Pour comprendre, il est nécessaire de commencer par l'étude des textes des traités qui sont la source du droit européen. Les dispositions du traité relatives à la citoyenneté, existent dans le traité de la Communauté

¹ Dans le même sens FOLLESDAL Andréas dans son article déjà cité, que :-

" La citoyenneté de l'Union est donc, une invention conceptuelle nouvelle qui existait dans le traité de Maastricht, confirmée par le traité de Nice en décembre 2000. La personne qui a la nationalité d'un Etat membre dans l'Union, est aussi citoyenne dans l'Union Européenne. La citoyenneté de l'Union a accordé quatre droits fondamentaux dans les articles de 17 _ 21 TCE 1992, qui contiennent la protection, les droits passifs, le contrôle politique et les droits actifs.

Le droit de mouvement en toute liberté entre les Etats membres, la résidence dans ces Etats, le droit de vote, qui est en vigueur aussi dans les parlements locaux, nationaux et le parlement européen, dans l'Etat membre où la personne réside. Les parlementaires européens sont élus directement par les citoyens des Etats membres, constituant un organe représentatif à travers les frontières des Etats. Par l'accumulation de traités, cet organe représentatif des parlementaires européennes a pris de l'importance. La citoyenneté de l'Union a renforcé les droits politiques du Parlement Européen.

La protection de la personne morale ou physique dans les Etats tiers à l'Union Européenne, selon un représentation diplomatique ou un consulat qui représente un Etat membre de l'Union Européenne, si l'Etat de cette personne est membre dans l'Union Européenne et non représenté dans ce pays.

Le droit de la pétition dans le Parlement Européen, et la pétition auprès de la personne chargée à recevoir les pétitions européennes (ombudsman). Le traité d'Amsterdam a explicité la relation entre la citoyenneté nationale et la citoyenneté Européenne, elle a insisté sur le rôle supplémentaire de la citoyenneté Européenne. La citoyenneté Européenne ne se substitue pas à la citoyenneté nationale, elle a pour rôle seulement de compléter cette dernière. L'objectif de la citoyenneté Européenne est la besoin de faciliter l'a liberté de circulation et de résidence dans les Etats de l'Union. Désormais, les citoyens des Etats membres ne sont plus considérés étrangers lors de leurs séjours ou leurs résidences dans un Etat membre de l'Union ».

FOLLESDAL Andreas, Op.cit.

Européenne dans l'article 17 à l'article 21. L'article 17 de ce traité définit la notion de la citoyenneté et établit un lien fort avec la nationalité. Les dispositions qui suivent décrivent la citoyenneté européenne et l'article 18 contient les éléments essentiels de ladite citoyenneté, en plus des détails de la liberté de mouvement des personnes. Le droit de vote accordé au citoyen dans l'Etat dans lequel il vit est protégé sur le plan local par l'article 19 du traité de la Communauté Européenne, à l'image du droit de vote pour le Parlement Européen. Les éléments restants relatifs au droit de pétition (article 21 traité de Communauté Européenne) et le droit de la protection consulaire dans les Etats tiers, article 20 TCE. Ces dispositions donnent les éléments de la citoyenneté classique à ceux qui bénéficient de la nationalité des autres Etats membres. Les articles 17 et 18 TEC stipulent que la citoyenneté de l'Union Européenne établit qu'un ressortissant d'un Etat membre et bénéficiant de la nationalité de son Etat, est aussi citoyen de l'Union, cette citoyenneté ne se substitue pas à la citoyenneté de l'Etat membre, elle la complète seulement. Aussi, chaque ressortissant d'un Etat membre peut circuler librement dans les territoires des Etats membres, même si l'objectif voulu par le traité est de garantir cette libre circulation des personnes entre les Etats membres. Ce traité a omis d'attribuer un pouvoir pour la garantir, sauf que le Conseil Européen peut décider des dispositions pour faciliter l'exercice de cette liberté de circulation, il le fait en s'accordant avec la procédure de référé contenue dans l'article 251 TEC.

Le paragraphe 2 ne peut être appliqué sur les dispositions régissant le passeport, la carte d'identité, permission de résidence, ou la protection sociale.

Dans la constitution Européenne non adoptée, une proposition détaillée est mentionnée dans l'article 8.

Chaque ressortissant d'un Etat membre est citoyen de l'Union, cette citoyenneté ne remplace pas celle de l'Etat membre. Les dits citoyens bénéficient des droits et sont sujets aux obligations décidées par la constitution :

La liberté de circulation entre les Etats membres, le droit de vote et de se porter candidat dans les élections du Parlement Européen et les élections municipales dans les Etats de résidence, au même niveau que les nationaux de cet Etat membre. Le droit de bénéficier de la protection diplomatique et consulaire d'un Etat membre, si son Etat n'est pas représenté dans cet Etat tiers.

Ces droits vont être exercés en considération des conditions et des limites édictées par la constitution et par des mesures pour leur donner effet.

La liste rassemble les articles 17 jusqu'à l'article 21 de l'actuel traité de la communauté Européenne. Les éléments composant ce nouveau texte ont été formulés et ont obtenu leur substance dans d'autres provisions dans le texte du projet de la constitution européenne. Ce texte explique les notions qui soutiennent l'idée de la citoyenneté européenne.

Pour comprendre comment la jurisprudence a influencé le contenu de la citoyenneté européenne, il est important d'étudier la jurisprudence et sa manière d'appliquer la loi sur les faits, ce qui nous permettra d'évaluer l'envergure du travail et des étapes que la cour de justice des communautés européennes a accompli.

Cas de Martinez Sala.

Dans ce cas, la cour de justice des communautés Européennes a jugé que la demande de la mère de l'enfant qui a demandé un permis de séjour pour cet enfant est légale du fait qu'elle possédait avant cette demande un permis en cours de validité.

Madame Martinez Sala est espagnole de nationalité, elle résidait en Allemagne. Elle a obtenu un permis de séjour sans interruption, ce dernier a expiré le 18 avril 1995, ce permis de séjour est reconduit pour une durée d'un an. En janvier 1993, période durant laquelle elle n'avait pas de permis de séjour, elle a demandé pour son enfant un raising-allowance. Comme son enfant est né durant ce mois, le seul document qu'elle possédait est une demande d'extension de son permis de séjour. La décision de rejet de cette demande émanant de l'administration allemande est fondée sur le fait que Mme Martinez ne possédait pas la nationalité allemande, ni un permis de séjour en cours de validité. Ce que la cour sociale de Nüremberg a confirmé en fondant sa décision sur le fait que Mme Martinez ne possédait pas un permis de séjour en cours de validité lors de sa demande de l'allocation pour enfant. Mme Martinez a fait appel de cette décision et a saisi la juridiction supérieure, cette cour s'est référée aux règlements des communautés qui s'appliquent à ce cas. La dite court questionnait la cour de justice des communautés européennes pour savoir si les autorités allemandes étaient obligées d'accorder cette allocation pour enfant à Mme Martinez. La Cour a jugé que cette allocation est due à la personne qui répond à des critères objectifs sans discrimination entre les personnes remplissant des conditions matérielles. Ce refus est contraire aux principes de *rationae materiae* de la loi communautaire. La loi communautaire n'exige pas de condition de résidence valide pour qu'un Etat membre accorde l'allocation pour enfant à un résident ressortissant d'un autre Etat membre. Parce que ses nationaux ne sont pas obligés de fournir un titre de séjour en cours de validité pour avoir droit à cette allocation et exigé d'eux

seulement une résidence permanente. La cour dans ce cas n'a pas donné plus de détails concernant la citoyenneté, elle s'est contentée d'exposer son opinion dans cette affaire¹.

Parmi les causes de l'accord des Etats membres de mettre en place les droits qui découlent de la citoyenneté, est le renforcement de l'identité européenne pour les peuples qui appartiennent à la même entité politique. C'est pour cela que la citoyenneté européenne a été l'objet de promotion pour encourager et développer la confiance entre les citoyens dans l'Union, également pour créer un soutien de la part des peuples et une allégeance pour les institutions et les politiques européennes.

La nécessité de soutien de la population est devenue urgente avec l'augmentation des actions et activités européennes. Les institutions au niveau de la communauté se sont développées avec le changement des façons de vie européennes. La loi de l'Union est importante, elle a un statut de nouvel ordre légal. Cet ordre exerce une autorité directe sur les Européens.

Plusieurs citoyens et organisations critiquaient l'augmentation du pouvoir des institutions européennes. La plus importante des critiques est celle qui reprochait aux institutions d'être au-dessus du contrôle des Etats. Ce manque de légitimité est un obstacle à la confiance qui devrait régner entre les Européens et amoindrit dans une forte proportion le devoir de respect des règles communes. De ce fait la confiance mutuelle entre les Etats est un élément de garantie d'un système politique stable à travers le temps, et de façons différentes.

Le sujet de la confiance est important dans le cas où les individus sont obligés de coopérer, mais ils ne peuvent coopérer que lorsque l'autre partie coopère aussi. De ce fait, le soupçon que l'autre partie exploite et bénéficie plus qu'elle n'en donne, pourrait compliquer la coopération entre ces derniers. La confiance est réputée un élément décisif dans la composition du capital social- (les réseaux sociaux, les règles de convenance et la confiance).

L'auteur Robert Putnam a discuté la règle qui fait confiance, c'est ce qu'il a appelé les règles générales de la réciprocité qui sont soutenues par la société civile². Pour éviter et dépasser les malentendus et garantir une coopération stable, l'obéissance qui règne actuellement n'est pas suffisante : chaque individu doit prouver qu'il a mérité la confiance, ce qui permet aux autres parties de se baser sur cette obéissance. L'exemple, telles que les institutions de l'Union

¹ N. S. SELLERS Mortimer, Op. cit

² « Not I'll do this for you, because you are more powerful than I, nor even I'll do this for you now, if you do that for me now, but I'll do this for you, knowing that somewhere down the road you 'll do something for me » PUTNAM Robert D. Making democracy work: Civic traditions in Modern Italy. Princeton University press 1993 pp. 182-183.

Européenne, peuvent être des instruments importants et efficaces même entre les étrangers et cela en créant une réciprocité générale et abstraite.

Cette réciprocité générale et abstraite est fondée sur la confiance dans l'obéissance générale aux institutions sociales, ce qui contient le résumé des groupes de régimes politiques. Les institutions peuvent contrôler et punir les déviations émanant de ceux qui ne veulent pas coopérer, du fait qu'elles font confiance à l'autre parti pour qu'il adopte le même comportement de non coopération. Ces mesures sont importantes, spécialement lors de la mise en place des pratiques, comme dans le cas de l'Union européenne actuellement, les institutions ont des moyens importants pour faciliter la coopération.

Les pratiques sociales et les institutions, fondées sur les règles de la réciprocité abstraite, renforcent en retour ces règles de réciprocité. Les institutions peuvent en plus de la formation des stratégies des personnes, participer à la formation de nos identités : comment peut-on imaginer nos propres personnes, nos valeurs, nos normes et nos intérêts. Les institutions pourraient créer et renforcer la confiance entre les individus, elle peut jouer un rôle important dans la formation des intérêts individuels des personnes et la sensation d'avoir des alternatives multiples et peuvent renforcer la confiance envers les autres personnes bénévoles. La confiance peut être renforcée si les individus réagissent sans soupçons et sans faire des calculs d'intérêts personnels.

De plus, l'influence de l'Union Européenne s'est accrue, les individus et les représentants des gouvernements sont obligés de céder plus de pouvoir à l'Union et par conséquent, plus de pouvoirs à d'autres européens.

Un des aspects distinctifs de l'Union Européenne est qu'elle crée une obéissance, notamment, celle qui est fondée sur la confiance. Parmi elles, les gouvernements des Etats membres, qui exécutent et appliquent les décisions de l'Union et ses directives. Si la législation de l'Union est considérée comme une ingérence dans les affaires internes aux Etats ou une contrainte pour les gouvernements locaux, cela pourrait constituer un obstacle dans la soumission de ces Etats à la volonté de l'Union. Le droit de veto dont l'objet est la protection des intérêts importants, pourrait conduire facilement à l'échec, si la non-confiance règne. Il est naturel que l'autre partie utilise le droit de veto en fonction de ses intérêts, ce qui transforme le droit de Veto en un moyen de négociation. En outre, le vote à la majorité nécessite la confiance (la minorité perdante dans le vote est obligée d'accepter les décisions contre sa volonté et qui sont contraire à ses intérêts, ce qui représente une entorse à la logique du fonctionnement des institutions européennes fondée sur le mécanisme de la majorité). La minorité pour le bon

fonctionnement, doit avoir l'impression que ses intérêts sont pris en considération. Aussi, les législateurs doivent se faire confiance les uns envers les autres et avoir confiance en la population.

La population doit avoir confiance en les législateurs et dans l'organe exécutif. Par exemple, si la population se rend compte que la Commission Européenne utilise mal la confiance qui lui est octroyée par cette population, l'application de ses décisions par cette dernière est aléatoire.

Une autre cause de la non-confiance de la population est le fait que les représentants des gouvernements locaux trahissent leurs loyautés, passant d'un statut de représentants de leurs gouvernements à celui de jouer un rôle supranational, pro-intégrationniste.

La confiance est importante lors de son l'application dans les traités para-constitutionnels qui ont pour objet les modifications institutionnelles. Les conférences de l'Union Européenne (gouvernementales) reformulent systématiquement les institutions, avec ces méthodes. La plus récente de ces modifications est le traité de Nice en décembre 2000. Toutes ces institutions sont importantes parce qu'elles permettent à l'Union Européenne de prendre des décisions-lois à long-terme et du fait que ces institutions jouent un rôle dans la formation des valeurs des Européens. Les citoyens et leurs représentants doivent être rassurés pour la sauvegarde de leurs intérêts et le respect de ces intérêts par les autres parties. Les citoyens ne doivent pas craindre que les autres parties changent les traités sans prendre en considération leurs intérêts ; par exemple, dans le domaine de la répartition des obligations incombant à leurs Etats respectifs, membres de l'Union¹.

Si l'Union garde un système politique centralisé dans la répartition des compétences entre ses institutions et les Etats membres, la question de la stabilité institutionnelle au sein de l'Union devient cruciale. Historiquement, les institutions, dans une union de cette nature, sont moins stables que celles des Etats unitaires. Le défi dans ce cas est de maintenir la confiance et la coopération, entre les parties prenantes à cette union pour la répartition des pouvoirs entre elles et les organes subsidiaires.

La subsidiarité comme solution ; la notion de subsidiarité a été définie : comme le principe dont l'objectif est de suppléer à l'impossibilité du travail collectif des Etats membres, dans le

¹ Pour la question de confiance voir FOLLESDAL Andreas, European Union Citizenship, EU ,European commission-policy review series-n13, research in social sciences and humanities 2008, pp22-26. [en ligne]. Disponible sur : <ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/citizens/docs/eur23170_final_en.pdf> consulté en avril 2013.

cadre national et qu'il est préférable qu'il soit fait par la Communauté. Ce principe est confronté à divers défis : la variabilité de sa définition, plusieurs notions de la subsidiarité, celle qui la conçoit comme l'aide des grandes institutions dans les missions complexes aux petites institutions et celles qui considèrent que les petites institutions sont représentatives d'une certaine subsidiarité et qu'il est nécessaire de sauvegarder son immunité des autres interventions. La notion de subsidiarité est clairement définie dans le traité de l'Union Européenne pour de telles questions complexes. L'objectif de ce principe est de délimiter et de légitimer les actions faites par la Communauté dans son importance par rapport à l'application des traités.

L'application du principe de la subsidiarité exige l'accord sur les aspects et les limites du système politique et la répartition des compétences à tous les niveaux.

Le défi est relatif à la condition d'existence particulière dans le système juridique avec des multiples niveaux et non coordonnés, ce qui veut dire que certaines unités subsidiaires bénéficient de compétences et attributions. Cependant, d'autres unités n'ont pas ces mêmes compétences et attributions. Dans le cas de l'Europe actuelle, représentée par l'Union monétaire ; c'est l'exemple type de ce qu'on vient de décrire, vu qu'il a uni certains Etats et non tous les Etats. Des Etats se sont opposés à l'idée de l'équilibre entre leurs propres missions et les responsabilités dans l'Union. Certains citoyens, avec leurs politiques revendiqueraient le droit d'avoir leur opinion dans les affaires monétaires. La situation s'amplifierait dans le cas où ce processus d'intégration donnerait naissance à plusieurs formes d'Europe, ce qui impliquerait des asymétries de constitution d'Etats fédéraux et qui auraient des compétences différentes. Ces constatations constituent les défis auxquels l'Union pourrait être confrontée dans l'avenir, ainsi que le maintien de la confiance entre ses Etats et les institutions, notamment, si l'Union augmente ses pouvoirs et garde un pouvoir poly centré. Les Européens doivent avoir la conviction qu'ils sont tous soumis à la même loi.

Les critiques adressés au sujet de la confiance dans la citoyenneté européenne, la réduction de l'importance du problème de la confiance dans l'Union à ce degré est difficilement acceptable. Il n'est pas objectivement facile de croire que les Européens travailleront dans une solidarité et une confiance parfaite, malgré les distances géographiques et culturelles, comparativement à la situation géographique et culturelles nationales, fort soutien à la prédominance des lois nationales.

Dans tous les cas, la recherche d'une base commune faite de valeurs, croyances et traditions partagées n'est pas indispensable. Il y a des Etats qui ne sont pas pourvus de cette base

commune. L'opération de recherche d'un fondement ethnique ou culturel commun n'est pas approuvée par une partie importante des Européens, cela d'autant qu'elle leur rappelle des événements historiques douloureux.

Il y a ceux qui croient que la constitution de la citoyenneté européenne, ne nécessite pas une base commune, fondée sur une identité historique partagée, faite de croyances, traditions et habitudes uniques. Il est possible de la constituer sur des sentiments communs de justice et des obligations de dignité égales pour tous les Européens et le désir de travailler ensemble pour arranger raisonnablement la vie politique européenne, pour que les autres parties ne refusent pas cette Union. De ce point de vue, la volonté de faire cette Union n'est pas l'amour de l'autre, mais seulement la conscience qu'ils possèdent la notion de justice, et de ce fait se soumettent à ces institutions, qui appliquent cette justice¹.

¹ FOLLESDALS Andreas, *Citizenship: European and Global* (2002). Op.cit.

Conclusion de la première partie

Après avoir terminé la première partie de notre travail, il est devenu évident pour le lecteur ou le chercheur, que l'idée de l'Union européenne, selon la vision unioniste qui la régit actuellement, n'a pas de précédents historiques au sens propre de ce terme.

Seules des tentatives et des idées jalonnant l'histoire de l'Europe, faisaient émerger de temps à autre, reflétant des courants d'idées philosophiques, ne dépassant pas les personnes qui les défendaient, ni la géographie sur laquelle les idées sont exprimées, les intérêts économiques et sociaux que ces personnes exprimaient. Cet état de fait pourrait expliquer même partiellement les premiers échecs de l'Union, sans pour autant négliger le développement de la pensée politique qui a joué un rôle important dans la concrétisation de cette idée bien que ce développement soit tributaire de la période vécue par les citoyens qui ont pris conscience des différences ethniques, des animosités historiques et l'importance de les dépasser. Les Etats européens soucieux du développement de leurs peuples et du niveau de leur vie, ont impliqué les citoyens de leurs Etats afin de relever les défis et les dangers qui les guettaient dans tous les domaines. De plus, cette Union s'est construite sur les valeurs des peuples européens et, de ce fait, a bénéficié de l'adhésion de ces peuples. Ses valeurs sont partagées par les peuples avant qu'elles soient des principes communs aux gouvernements et Etats européens. Les peuples européens à travers leur lutte contre les despotismes, les dictatures et les différents régimes totalitaristes, ont adopté un système de valeurs et principes indépassables, dans des régimes politiques qui ont obligation de respecter ces valeurs, bien qu'une certaine partie de ces peuples reste sceptique vis-à-vis de cette idée d'Union européenne.

La conception juridique, institutionnelle de l'Union européenne met en évidence la supranationalité de cette Union, qui la caractérise selon les étapes historiques, ce n'est pas un aspect inhérent à cette entité. Ce caractère de supranationalité ressort de plus en plus, lors de notre analyse institutionnelle de l'Union et des compétences qui lui sont accordées. Cette entité a dépassé le stade de la coopération internationale traditionnelle dans plusieurs domaines et est arrivée à une intégration poussée entre les Etats membres, alors que dans certains domaines, cette intégration ou tentative d'intégration est restée dans le stade de la coopération modeste ; le processus de l'Union européenne n'a pas encore abouti à une intégration complète entre ses membres, telle la situation qui distingue un Etat fédéral. Ce qui est reproché par des auteurs, notamment les juristes est le non bénéfice de l'Union de la

personnalité juridique explicite. Cet argument des eurosceptiques et des juristes est soluble par l'idée de la personnalité juridique de fait. Ces compétences accordées à cette Union ne pourraient être fortuites, cette Union bénéficie des personnalités juridiques des entités qui l'ont précédé et qui existent encore. L'Union ne s'est pas substituée à ces communautés. De plus, cette Union jouit d'une souveraineté proche de celle de l'Etat. Cette idée de la souveraineté de l'Union est partagée par deux opinions, quant aux sources de cette souveraineté ; la première opinion considère que cette souveraineté est le groupement des parties de souveraineté cédées par des Etats membres au profit de l'Union. Alors que l'autre opinion, s'appuie sur le citoyen et son adhésion dans cette entité pour faire de sa volonté la source de cette souveraineté. Nous sommes partisans de la première opinion, celle de l'existence d'importantes compétences liées à la souveraineté, que les Etats ont cédé à l'Union.

3- Depuis la création de l'Union européenne, nombre de spécialistes ont tenté de qualifier cette entité originale, d'après ce qu'ils connaissaient et ce qui existait, ces auteurs se fondent dans leur travail d'appréciation de cette entité sur des entités politiques classiques. Les eurosceptiques voyaient dans cette entité une organisation internationale classique, alors que les pro-européens manifestaient une position plus optimiste et rapprochaient cette entité de l'Etat fédéral. Cette qualification, notamment celle relative à l'organisation internationale est née au début de la construction de l'Union européenne. Avec le développement institutionnel qu'a connu cette entité horizontalement et verticalement, donc compétences et complexité de ses institutions, ce développement a donné un nouveau visage à l'Union qui a amalgamé des aspects de l'Etat fédéral et d'autres liées aux organisations internationales. Au-delà des aspects de l'Etat fédéral et de l'organisation internationale, l'Union se distinguait par des caractères et principes qui se sont développés avec la construction européenne. Cette entité, avec ce qu'elle a d'original, a représenté un terrain fertile et a fait l'objet de débats et analyses larges et opposés. Nous avons concentré notre travail sur les points de différences pour dépasser les deux positions. L'Union est une entité originale, politique juridique et supranationale. En effet, en faisant appel à la notion de la supranationalité, comme situation non substantielle à l'idée de la construction européenne, mais plutôt historique, soumise aux fluctuations et aux degrés d'intégration, dans notre travail pour mesurer l'échelle d'intégration et apprécier cette supranationalité, nous avons appliqué un critère qui se rapproche du critère de fonctionnalité, qui sera un axe important dans notre hypothèse de travail.

Deuxième partie

Le fonctionnement de l'Union Européenne

Introduction

Malgré la multitude des définitions de ce qu'est une organisation internationale, tout le monde s'accorde à la décrire comme une association d'États. Si nous observons l'évolution des sociétés politiques et leur état actuel, nous remarquons par exemple qu'il incombe aux institutions de l'État de satisfaire la totalité des besoins. Toute institution est responsable de la satisfaction des besoins pour lesquels elle a été créée, soit d'une manière directe ou indirecte. On voit que l'État assume sa fonction à travers ses organes administratifs ou militaires. Les fonctions de l'État évoluent à travers les âges, parallèlement à l'évolution du concept de l'État lui-même. Les fonctions de l'État étaient à l'origine limitées au maintien du système et de la sécurité publique, elles ont évolué pour englober tous les domaines, tels la diffusion de la publicité, la télévision et les informations à travers des canaux qui irriguent les logements des citoyens. Tant que des nouveaux besoins dans la vie apparaissent, les fonctions de l'État s'élargissent en conséquence. C'est l'État qui évalue l'importance de ces besoins sociaux et décide de les satisfaire (ou non) et de créer des institutions spécialisées pour cette fonction. Ces organes administratifs, et parmi eux, « l'organe militaire », sont chargés de la protection des pouvoirs de l'État à l'intérieur des frontières du territoire habité par le peuple.

L'organisation internationale, elle, est de nature différente, le domaine des fonctions qu'elle assume est très limité comparativement à celui de l'État. C'est une sorte d'organe créé par des États et superposé à ces États, travaillant en relation directe avec ces États. Répondant à des besoins spécifiques communs des États membres, besoins qui ne peuvent être bien satisfaits si les États s'en chargent individuellement. La limitation du champ d'action des organisations à la satisfaction des besoins sociaux limités ne marginalise pas son rôle ; au contraire, son rôle et sa fonction sont complémentaires au rôle et aux fonctions de l'État. L'importance effective de l'organisation internationale vient, selon les analyses récentes, de la portée et du degré de la capacité/compétence que les États fondateurs lui accordent pour assumer ses missions habituelles ou celles imposées par les situations urgentes.

En exposant l'état de l'Union Européenne, on constate que cette Union est un acteur important dans les relations internationales, qui a une nature juridique spéciale, ce qui donne à son système politico-juridique une originalité qui le distingue des autres acteurs internationaux. On ne peut qualifier l'Union d'Etat fédéral, même si elle bénéficie de certaines de ses caractéristiques et on ne peut la traiter d'organisation internationale spécialisée, ni générale,

bien qu'elle partage avec ces organisations quelques aspects. De plus, elle ne pourra pas être rapprochée de l'organisation non gouvernementale par définition, par ce qu'elle est une entité créée par la volonté de plusieurs Etats et c'est une entité supranationale. En outre, l'Union Européenne est en développement permanent, on ne peut déterminer les aspects finaux de cette entité parce qu'elle répond à un processus non statique. Le système politique de cette Union n'est pas fini, il est plus qu'une organisation internationale ; ses institutions ont des compétences dans certains domaines qui dépassent les compétences des Etats membres, ce qui lui donne le droit de prendre des décisions d'exécution immédiate et sans se référer aux Etats membres. Malgré cette large compétence, elle n'est pas arrivée à égaler un Etat, parce que cette entité n'a pas remplacé les Etats membres dans toutes leurs compétences essentielles. Si le projet de constitution européenne avait été adopté, la situation de cette entité serait plus claire d'un point de vue de qualification juridico-politique. La relation entre les institutions européennes et les institutions des Etats membres, se caractérise par un flou et par l'indétermination. Il est naturel que cette spécificité ait un impact sur les institutions de l'Union et sur ses fonctions, ainsi que sur les mécanismes de ces fonctions et missions, d'où la complexité dans l'étude de cette entité.

Pour éclaircir le fonctionnement de l'Union Européenne et sa méthode de travail, on l'abordera dans deux chapitres: le premier, traitera de l'approche théorique du processus de l'intégration européenne, dans le deuxième chapitre, les fonctions et le régime qui régissent ses compétences et fonctions sera exposé. L'étude de la nature fonctionnelle de l'Union et ses limites nous permettra de qualifier et caractériser l'Union Européenne actuelle, cette entité constituée sur un fondement fonctionnel, ce fondement est un critère essentiel dans la définition de sa nature originale.

Chapitre I : La pertinence de la théorie fonctionnelle parmi les théories explicatives de l'intégration

Le cas de l'intégration européenne est un cas unique du genre. Un champ fertile pour de nombreuses théories¹ et de conceptions tentent de proposer une explication pour ce modèle d'intégration. Ces tentatives de théorisation ont évolué et se sont diversifiées suivant les périodes qui se sont succédé depuis la formation de l'Union et suivant les écoles juridiques.

Après l'échec au referendum de la constitution européenne dans des Etats membres importants, l'Union Européenne a été confrontée à la crise dite d'intégration, ce qui a compliqué d'autant la qualification de la nature juridique et l'intégration de cette union. Toutes ces questions suscitées par cet échec sur la constitution européenne sont restées sans réponses déterminées ; le résultat de cette situation confuse est l'obligation de réviser les théories d'intégration.

De cette situation aussi, on a posé la question de l'utilité d'expliquer l'union par la théorie fonctionnelle ? A cette question, on pourrait répondre par la nécessité de présenter les plus importantes théories dont l'objet est l'explication de l'intégration de l'Union Européenne ; ces théories ont réussi dans des domaines, comme elles n'ont pas pu donner des explications convaincantes dans d'autres d'où notre présentation de la théorie fonctionnelle.

¹ AMBROSI Gerhard Michael, Some Literature relating to David Mitrany, Functionalism, and European Integration, 2004, [en ligne]. Disponible sur : <www.uni-trier.de/ambrosi/publik/Keynes-Mitrany.pdf> consulté le 30.03.2011.

Section I : Approches explicatives de l'opération d'intégration européenne

La théorie fédérale et l'exemple de l'organisation internationale sont parmi les modèles types qui ont servi aux théoriciens pour interpréter le cas de l'Union européenne. Mais nous n'abordons pas ces deux modèles ici, puisque nous avons exposé cela dans un chapitre précédent, lorsque nous avons comparé l'Union européenne à l'organisation internationale et l'Etat fédéral et, ce dans la première partie de ce travail. Nous nous contenterons d'un aperçu général sur les plus importantes théories dans le domaine ; en commençant par la théorie de la communication, puis la théorie réaliste, l'inter-gouvernementalisme, l'institutionnalisme pour finir avec la théorie de la gouvernance multi-niveaux car ces théories ont eu du succès et de nombreux partisans comparativement à d'autres théories qui n'ont pas fait l'objet d'un même engouement. En revanche, nous avons consacré une section indépendante aux théories fonctionnalistes et néo-fonctionnalistes, considérant que ces deux théories sont importantes et des outils explicatifs importants dans notre thèse.

Sous-section 1 : Les théories à prédominance étatique

Ces théories expliquent l'émergence des faits internationaux, en tenant compte de l'élément étatique, ou celles qui donnent priorité aux personnes physiques ou morales. En effet, les théories dites réalistes considèrent que les relations internationales se réduisent aux liens entre les Etats, alors que les autres théories donnent prédominance aux relations dans leurs analyses des relations internationales aux relations entre les personnes physiques ou morales

1. Le trans-actionnalisme (la théorie de la communication)

Les « trans-actionnismes »¹ est ce qu'on nomme quelquefois la théorie du pragmatisme communicationnel ou aussi la théorie de la communication. La filiation de cette théorie

¹ À noter que Karl Deutsch l'un des pionniers du transactionnalisme définit l'intégration en ayant à l'esprit l'expérience de l'Europe comme un « sens de la communauté accompagnée d'institutions et de pratiques, formelles ou non, suffisamment fortes et répandues pour donner la certitude raisonnable que l'évolution des relations entre les membres du groupe se produira pacifiquement pendant une longue période de temps » (Deutsch, et al., 1957 : 5). Revue française de science politique, Volume 21, Presses Universitaires de France., 1971, p 617.

remonte au courant scientifique et béhavioriste, courant très répandu dans les sciences sociales américaines dans les années cinquante du siècle passé. La théorie pragmatique est une théorie qui s'intègre dans les courants intellectuels qui tentaient de donner un fondement scientifique aux sciences sociales en utilisant les méthodes quantitatives.

Cette théorie et ses adeptes ont eu un succès énorme, elle a été très bien reçue, adoptée et défendue que ce soit au niveau de l'Union européenne ou celui de l'OTAN. Cette théorie voit dans toutes formes d'alliances et d'intégration qui se produisent dans le Monde occidental des faits positifs. Elle ne fonde pas son point de vue sur des considérations géopolitiques et économiques seulement. Elle insiste sur la nécessité de légitimer sa position scientifiquement et ce par un détour par les analyses statistiques. Le fond de la théorie trans-actionnaliste s'appuie sur l'idée qui stipule que l'augmentation des transactions et des communications entre les sociétés permet, sinon participe au progrès et au développement de l'intégration régionale et à la formation des communautés de sécurité¹.

Si on observe les termes utilisés dans cette théorie tels que : « transaction », « communication » nous remarquons qu'ils ont été utilisés de deux façons différentes : d'un côté ils indiquent l'existence et la croissance des communications entre les Etats européens, conséquences des développements des téléphones, de la radio, de la télévision, et l'évolution des voies terrestres et aériennes ; et d'un autre côté ces termes et notions montrent que la croissance des communications entre les individus est le résultat de la croissance des échanges et des rapprochements des points de vue entre les individus. Il s'agit donc d'une relation d'échange. Chaque fois que les communications augmentent, on assiste à un progrès dans le rapprochement des points de vue et des valeurs des individus des sociétés différentes, et chaque fois que les valeurs identiques augmentent il se crée un désir chez les individus de développer les communications et les échanges. Par conséquent, nous sommes face à un état d'esprit et de pensée moins différent et antagoniste, mais, plutôt, harmonieux.

Le transactionnalisme accorde une grande importance aux conditions du take-off, décollage ainsi qu'au développement du processus d'intégration en regardant la pratique réelle. Théorie fortement influencée par les acquis des sciences de la communication voyant dans l'intégration un processus d'intensification des réseaux de communication sociales. L'intensification des communications fait naître par un « learning process » une communauté d'expérience, de préférences arrivant à des comportements vus comme bénéfiques pour l'ensemble. Le stade de l'intégration politique avec ses institutions crée une préférence des acteurs sociaux sur le plan communautaire, naissance d'un sentiment communautaire. Donc une assimilation sociale régionale pour une intégration politique comme processus.

¹ DEUTSCH Karl « the Propensity International Transactions », *Political Studies*, June 1960, pp. 147–155.

Et, suivant la vision de cette théorie, l'intégration se réalise de façon naturelle car les échanges et les communications créent des communautés de sécurité tandis que dans le même temps l'idée de la guerre est rejetée et les velléités guerrières s'estompent ; cette intégration réduit effectivement les éventualités d'utilisation de la force et de la violence pour régler les différends entre communautés.

En revenant à Deutsch, on remarque qu'il a parlé de deux types de communautés : le premier est celle où les communautés de sécurité sont amalgamées, ce sont les communautés qui assurent une fusion (intégration) des entités séparées et isolées en un foyer (unité) plus large. Ce type d'intégration convient aux entités fédérales et aux partisans de l'union fédérale. L'autre type de communautés est dit communautés de sécurité pluralistes, où les Etats gardent leurs entités et leurs identités légales séparées, sans un processus de fusion ou d'intégration et sans existence d'une autorité supranationale, c'est que le cas notamment de l'OTAN. Karl Deutsch, avance trois conditions pour la formation de la communauté européenne: - la première est l'homogénéité des valeurs fondamentales entre les États. - la deuxième condition est la capacité des communautés politiques à répondre aux demandes des autres communautés associées avec elles dans la fondation de la Communauté en l'occurrence, ici, européenne, sans recours à la force. - la troisième condition est la volonté commune de fonder l'Union européenne dans les domaines essentiels.

Cette théorie à l'instar des autres théories n'a pas échappé aux critiques. La plus importante critique est que le volume des communications entre les États n'est pas suffisant et inapproprié pour être un critère de l'intégration entre les États. La croissance du nombre de communications ainsi que des échanges, les voyages et les appels téléphoniques est-il adéquat pour être un paramètre indiquant que ces États sont intégrables ? À titre d'exemple le volume énorme de communications téléphoniques et des voyages entre la France et l'Algérie est supérieur aux échanges entre la France et le Portugal, même si ces deux derniers États sont sur le même continent et surtout membres à part entière de l'Union européenne. Il en est de même pour la Suisse bien que ce pays soit situé au cœur de l'Europe et participe avec les communautés européennes a beaucoup d'échanges et de communications avec une proximité intellectuelle indéniable. Il n'est membre ni de l'Union européenne ni de l'OTAN¹.

DEUTSCH Karl, pour l'étude de l'intégration européenne, C.E.D.E, édition 1977, pp. 80-82.

Si on adopte cette théorie et le critère que cette théorie avance et par lequel elle explique l'intégration européenne, nous remarquerons que ce critère ne se limite pas à l'intégration européenne ; il peut, au demeurant, être valable pour expliquer les relations d'échanges et de communications qui croissent entre les États Unis d'Amérique et l'Europe, croissance qui a poussé les deux blocs continentaux à former l'OTAN. La deuxième critique adressée à l'encontre de cette théorie est son ambiguïté et le manque de clarté en ce qui concerne les mécanismes employés dans certains processus d'intégrations essentiels. Ainsi que la critique relative au changement et au déplacement de l'intégration vers l'amalgame, point qui n'a pas été bien théorisé dans cette approche théorique. En outre, on objecte des critiques relatives à l'hypothèse qui dit que l'augmentation des communications mène de façon automatique, déterministe à un échange cognitif. À ce propos, n'oublions pas que les Européens sont encore majoritairement très attachés à l'idée de l'État-Nation et que cet attachement n'a pas disparu malgré le demi-siècle écoulé depuis le début de l'histoire de l'intégration européenne.

En dépit des critiques adressées à l'encontre de la théorie transactionnaliste, cela n'empêche pas qu'elle possède beaucoup d'avantages, entre autre : son anticipation de nombreux problèmes auxquels certains auteurs sociologues et constructivistes commencent maintenant à s'intéresser ; son accent sur l'idée que la croissance des communications entre les peuples mène à un développement d'un langage commun qui fait éviter des conflits qui naissent de divergences dans la manière de penser. De plus, cette théorie accorde une importance aux concepts psychosociaux (socio-psychologiques) dans les structures et les composantes des Communautés, en mettant l'accent sur l'idée de communauté partageant des sentiments, des appartenances, des valeurs, des morales et des conceptions communes. C'est exactement l'idée avancée par Ferdinand Tönnies¹, le déplacement d'une société vers une communauté, déplacement qui est considéré comme un saut qualitatif.

Ces dernières années, il y a eu une reprise et un retour vers certaines hypothèses de la théorie transactionnaliste, et cela dans le cadre de certaines études qui se sont intéressées à l'élargissement de l'Union vers des États de l'Europe de l'Est, notamment dans les études menées sous la houlette de la théorie constructiviste. En effet, cette dernière a développé une hypothèse stipulant que l'intégration des États du Centre et Est européens au sein de l'Union européenne mènera non pas seulement à une multiplication des échanges économiques mais,

¹ MERRITT R. W et RUSSETT B. M. (Eds.), *From National Development to Global Community : Essays in Honour of Karl Deutsch*, George Allen & Unwin, London ,1981, pp. 145-164.

dans tous les domaines d'échanges. Et cela mènera à son tour vers l'émergence d'une communauté de valeurs qui ne peut que pousser les citoyens est européens à partager les mêmes valeurs et à penser de la même façon que les citoyens ouest européens.

2 : Le réalisme

La doctrine réaliste est une doctrine très répandue dans les études et les analyses des relations internationales. Elle a porté, dans certaines limites, un regard pessimiste sur l'Humain et les relations internationales. Les tenants de ce courant pensent que le premier concurrent et adversaire de l'État est un autre État, empruntant cette image de la description de Hobbes de l'Homme et la société, lorsqu'il dit que : l'Homme est un loup pour l'Homme, transposant cette image sur les relations internationales : l'État est un loup pour l'autre État¹.

La doctrine réaliste dans les relations internationales a été influencée de manière profonde par les écrits de Machiavel. Selon cette doctrine, le représentant de l'État défend avec acharnement les intérêts de son État et non pas la morale ou les idéaux. L'intérêt de l'État s'impose. Ce représentant, même s'il l'utilise des discours teintés d'idéalisme et de pacifisme, dans les faits, emploie ces discours pour servir des intérêts particuliers et pour arriver facilement à ses fins Et objectifs visés.

La lecture de l'histoire intellectuelle de cette doctrine (théorie), montre le grand succès et l'étendue de la popularité de cette doctrine au vingtième siècle. Le Monde a vécu une réalité douloureuse durant la première moitié du siècle précédent : les deux guerres mondiales avec leur liste macabre de fléaux, de souffrance et de tragédies, ont influencé inévitablement le regard et la vision des penseurs politiques et les acteurs dans les domaines des relations internationales. Acteurs qui pensent que les faits, les évènements internationaux et les conflits d'intérêts guident les relations entre les États. On a remarqué l'émergence de plusieurs auteurs qui ont adopté cette doctrine notamment Reinhold Niebuhr et Hans Morgenthau aux États-Unis et Edward Hallett Carr en Grande-Bretagne. Cette doctrine a été une réaction intellectuelle contre la doctrine idéaliste et en même temps contre la doctrine pacifiste.

Dans la deuxième moitié du vingtième siècle, après la fin de la deuxième guerre mondiale, la doctrine réaliste est restée la dominante la plus puissante dans les campus universitaires

¹ ROCHE Jean-Jacques, Théorie des relations internationales, , 5^{ème} édition, Montchrestien, collection Clefs, Paris pp. 19-71.

américains. Les tenants de ce courant jouaient avec succès sur le spectre du danger communiste, attirant l'attention des responsables politiques sur les dangers de la politique communiste de Staline, de Mao Tse Toung, de la Corée, du Vietnam et le danger de révolutionnaires fascinés par l'épopée de Guevara. Selon les tenants du réalisme, ces politiques constituent un danger pour la sécurité et la paix internationales et représentent la première ligne rouge de danger pour les États libéraux capitalistes.

La doctrine réaliste a connu une sorte de renouvellement qui a pris le nom de néo-réalisme. Ce néo-réalisme met l'accent sur les acquis du réalisme en ce qui concerne la Guerre Froide en proposant des nouveautés de son cru. Ce néo-réalisme a expliqué les contradictions de cette Guerre Froide. Car bien que les deux idéologies soient totalement différentes et même opposées, entre les États-Unis et l'Union Soviétique, (et les conséquences de ces oppositions idéologiques en terme de concurrence sur tous les fronts et notamment sur le plan politique), néanmoins aucune guerre chaude n'a éclatée entre les deux blocs. C'est la plus longue période sans guerre pour les États-Unis¹.

Nous observons qu'il y a eu un retour en force de cette doctrine après les événements du 11-Septembre, quand les tenants de cette doctrine aux États-Unis ont fourni, pour l'administration américaine de Bush, les justifications pour une intervention rapide contre les ennemis sans nécessité d'un recours aux Nations-Unies, considérant qu'il y avait un danger réel éminent sous la forme du terrorisme islamique mettant en danger la sécurité des intérêts nationaux des Etats-Unis, à l'image des menaces précédentes dans l'histoire tels le nazisme et le communisme.

Pour les tenants de la doctrine réaliste, le choix de la guerre n'est pas à exclure totalement du système international, étant donné que la société internationale est fondée sur des conflits et des luttes. Selon leur vision, le droit international ne peut être comparé aux droits intérieurs, ces derniers sont applicables et il existe une autorité compétente chargée de les appliquer et d'imposer des sanctions à l'encontre des contrevenants à ces lois. En revanche, en ce qui concerne le droit international, il manque ce genre d'autorité et il n'existe pas selon eux, un pouvoir qui intimiderait et sanctionnerait les États qui ne respectent pas les lois internationales ou en cas de contradiction de l'application de ces lois avec les intérêts fondamentaux des États

¹ Un des plus importants auteurs de ce courant est WALTZ Kenneth qui exposé ces conceptions dans son livre: *Theory of international politics*, New-York Mc Green-Hill publishing company, 1979.

concernés. Ils pensent qu'une des preuves de la véracité de leur point de vue est le nombre croissant de conflits internationaux depuis 1945, en dépit de l'existence des Nations-Unies et de sa charte qui est la première source du droit international.

Sur l'Europe et l'intégration européenne les tenants de cette doctrine pensent que la Guerre Froide qui s'est étalée de la fin de la Deuxième Guerre Mondiale jusqu'à la dislocation et la disparition de l'Union soviétique aux débuts des années quatre-vingt-dix, a participé dans une large mesure à la formation des éléments essentiels sur lesquels se sont basés les relations internationales et la société internationale européenne, éléments constitués de deux principes :
- la paix et la coopération internationales, car la nucléarisation militaire avec la crainte des menaces de destruction nucléaire chez les deux blocs et l'équilibre des forces ou ce que d'aucun ont qualifié d'équilibre de la terreur, a éloigné dans une large mesure le spectre et l'éventualité de l'éclatement d'une guerre entre les deux parties, une guerre d'anéantissement sous-entendu, ce qui a aidé énormément à la stabilité de l'Europe et poussé les États de cette dernière à chercher les moyens pour renforcer les relations entre eux et à servir leurs intérêts en créant et en constituant diverses structures de coopération bilatérales ou multilatérales.

Parmi les penseurs et les théoriciens du courant néoréaliste, certains ne voient nullement d'intérêt à rechercher une explication et une analyse directe du processus intégratif européen. Selon eux ce système est simplement une « créature de système bipolaire répondant à la dynamique de la rivalité Est-Ouest »¹.

Et par la suite, à la fin de la Guerre Froide entre l'Est et l'Ouest et suivant la logique réaliste et surtout celle du néo-réalisme, la fin de la Guerre Froide doit mener à une fin de rivalité et d'affrontement entre les États de l'Est et de l'Ouest européen et résoudre tous les conflits entre eux et, par conséquent il n'y aurait plus de nécessité d'une Union européenne, et, par ricochet, la possibilité d'une dissolution et la disparition pure et simple de l'Union européenne conséquence de la disparition de l'Union soviétique de la scène internationale. C'est un point sur lequel insiste beaucoup le plus grand théoricien du courant néo-réaliste, John Marsheimer, dans son ouvrage « Back to the future ». Il est allé plus loin que cela lorsqu'il a prévu l'imminence d'un conflit entre l'Allemagne et la France sur la question yougoslave et que ce conflit deviendrait de plus en plus aigu et dangereux, à même de créer un problème semblable à celui de Sarajevo en 1914, le déclencheur de la première Guerre mondiale.

¹SCHWOK René, Théories de l'intégration européenne, Montchrestien, Collection clefs, paris, 2005, pp. 76.

Échec de l'interprétation réaliste de l'intégration européenne

Une des premières critiques adressée à l'encontre de la théorie néo-réaliste en ce qui concerne son interprétation de l'Union européenne, est que malgré la grande quantité des articles et des ouvrages traitant le sujet de l'intégration, la doctrine de l'intégration n'a pas pu arriver à une explication directe de l'intégration européenne. Et cela même dans les œuvres les plus importantes et les plus connues de ce courant, on ne trouve pas d'analyses directes du cas de l'Union européenne. C'est que nous constatons après la lecture du livre de Kenneth Waltz, *The Theory of International politics*, qui laisse dans l'ombre et sans réponses suffisantes beaucoup d'interrogations sur la question.

Joseph Grieco quant à lui, avance dans une certaine mesure, une interprétation des fondements de cette intégration, qui est considérée aux yeux de certains comme une exception dans la littérature de ce courant de pensée. Grieco a proposé en fait un renouveau de la doctrine sous le nom de néo-réalisme dans un article intitulé : « The Maastricht treaty, Economic and monetary Union and the neo-realist Resherch programme »¹. Il y explique que l'origine de l'Union économique et monétaire s'explique à travers la « voice opportunity », l'opportunité donnée à la France lui permettant d'influencer sur les décisions monétaires qui dépendent de la Banque centrale allemande, la Bundesbank, ce qui a donné à la France des avantages comparativement à la situation antérieure du système monétaire européen. René Schwok, pense pour sa part que la théorie de Joseph Grieco peut être intégrée sous les auspices des théories des régimes internationaux plus que sous les théories néo-réalistes, étant donné que cette dernière dépend toujours de l'idée de l'équilibre des forces.

Le dernier point important critiqué chez le réalisme est qu'il s'adresse seulement aux États indépendants qui peuvent se dépouiller d'une partie de leur souveraineté pour une longue période et entrer dans un processus d'intégration ayant une dynamique propre qu'il impose aux États intégrant le processus d'unification actuel.

Ce qui ne peut être ignoré et passé sous silence dans les échecs de cette théorie est l'invalidité de son analyse de l'Union européenne vue comme le résultat de la Guerre Froide et la non concrétisation de ses prévisions sur la disparition de l'Union Européenne après la fin de la

¹ M. GRIEGO Joseph , « the Maastricht treaty, economic and monetary Union and the neo-realist Resherch programme », *Review of international Studios*, (n°21-1), 1995.

Guerre Froide et la dislocation de l'Union Soviétique. Contrairement à ses prévisions l'Union européenne s'est même renforcée et s'est élargie depuis 1989 à ce jour.

En dépit de toutes ces critiques, la théorie réaliste, a profité d'un intérêt dû au fait qu'elle a pu clarifier et interpréter de nombreux faits par une exploitation des principales idées qui la fondent telle la force, la centralité de l'État ainsi que le principe de conflit et d'affrontement des intérêts qui dominent les relations internationales. Elle a réussi dans une certaine mesure à expliquer la crise et la paralysie de l'Union européenne en 2002 suite à l'intervention anglo-américaine en Irak. Cette théorie considère que la politique extérieure des États membres, leur sécurité et leurs affaires de défenses sont au-dessus de l'Union Européenne et de l'intérêt général (européen). Cette doctrine a eu beaucoup d'influence donnant naissance à de nouvelles doctrines intellectuelles telle l'inter-gouvernementalisme.

3 L'inter-gouvernementalisme

La théorie d'inter-gouvernementalité adopte l'idée selon laquelle les gouvernements nationaux sont des partenaires essentiels dans le processus d'intégration. Lorsque ces gouvernements se mettent d'accord entre eux, le processus d'intégration avance et, en cas de conflit entre ces gouvernements, l'intégration rencontre des obstacles ; sinon, dans le cas échéant, il recule.

Cette théorie a connu des succès dans les années soixante au moment où les chercheurs ont constaté et ont conclu à l'échec des autres théories qui tentaient d'expliquer l'intégration européenne. Stanley Hoffmann¹, est considéré comme un chercheur pionnier pour ceux qui ont développé et détaillé cette théorie. Hoffmann était un chercheur spécialiste de la politique française au sein de l'université de Harvard. Selon lui, la politique d'obstruction du président français Charles de Gaulle, anti Union européenne, était la plus importante manifestation et la plus grande preuve que la vivacité, qui ne s'épuise pas, de la notion de l'État-Nation. Dans son article publié en 1966 sous le titre : « Obsolete or obsolete ? The fall of the Nation State and the case of Western Europe »², Hoffmann signale que les États nationaux européens ne se

¹Voir CHRISTIAN Franck, « L'Europe et ses États », *Érudit (Études internationales l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal)*, Vol. 27, (n° 4), 1996, pp. 885-891.

²HOFFMANN Stanley, « Obsolete or Obsolete? The Fate of the Nation-State and the Case of Western Europe », *Daedalus, Tradition and Change*, Vol. 95, (n° 3), Summer 1966, pp. 862-915.

sont pas associés au projet européen pour le laisser tomber, au contraire ils se sont obstinés à aller de l'avant sur une voie fédéraliste fonctionnelle.

Hoffmann n'était pas un réaliste classique à l'image de son ancien collègue Henry Kissinger. Sa filiation et sa proximité avec le courant intellectuel réaliste est proche, dans une certaine mesure, d'une conception d'un idéal type de coloration wébérienne¹ développée et présentée par son ancien professeur Raymond Aron. Une conception qui pense qu'il n'y a pas de problèmes à ce que les États-Nations européens concèdent une partie de leur souveraineté au profit de l'Union, si cette concession touche des domaines qui n'affectent pas l'essentiel de la souveraineté de ces États.

La fin des années quatre-vingt marque un renouvellement fort de la théorie de l'intergouvernementalité. En effet les penseurs néo-réalistes ont tenté de comprendre la continuité de l'Union Européenne malgré la disparition des menaces soviétiques, la mort du système bipolaire et l'émergence d'un monobloc, la domination d'un seul bloc sur le système international. On constate en effet que l'Union européenne commence à prendre des mesures plus larges après la chute du bloc de l'Est. Le courant libéral des relations internationales a tenté d'expliquer cette continuité en voyant que les pays européens sont des pays démocratiques et que l'augmentation de l'interdépendance des intérêts entre les gouvernements européens éloigne le spectre des guerres qu'on considère comme non souhaitables et rejetées comme des solutions inadéquates pour résoudre les problèmes et les crises.

Un des auteurs les plus connus de l'intergouvernementalité est Andrew Moravcsik, qui était influencé par son maître à l'université Stanley Hoffmann. Moravcsik a insisté sur le rôle décisif joué par les gouvernements dans le processus d'intégration européenne et le développement de l'Union Européenne à travers l'Acte Unique entré en application en 1987.

Moravcsik a qualifié l'intergouvernementalité de libéralisme de gauche. Le libéralisme selon lui est plus à chercher du côté opérationnel seulement et non dans les aspects dogmatiques.

¹Max WEBER; "Economiste et fondateur de la sociologie allemande, Max Weber considère la sociologie comme une science "compréhensive" et "empirique" de l'activité sociale dont "l'idéal type" est l'outil conceptuel le plus approprié. Il est aussi renommé pour sa théorie de l'éthique protestante, reliant le protestantisme au capitalisme, dans 'L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme' (1904-1905). Max Weber fait l'objet d'une redécouverte en France depuis quelques années, redécouverte qui s'opère essentiellement à travers 'Le Savant et le politique'. [en ligne]. Disponible sur :<<http://www.evene.fr/celebre/biographie/max-weber-2688.php>> consulté le 15.09.2012

Au contraire ce courant d'intergouvernementalité est ouvert sur les autres théories et doctrines comme le néo-fonctionnalisme, l'économie politique internationale et l'institutionnalisme.

Moravcsik a subi aussi les influences d'un autre auteur ; il s'agit de son professeur à l'université de Harvard, Robert Keohane, considéré comme un institutionnaliste néo-libéral, qui avait montré que, « bien que les États restent les principaux acteurs du système international, on peut néanmoins observer une institutionnalisation de la politique internationale, qui, par un effet rétroactif affecte le comportement de l'état. ¹»

Dans la première moitié de années quatre-vingt-dix du siècle passé, Moravcsik a produit une série de publications où il explique la doctrine qu'il a adoptée qui est l'intergouvernementalisme libéral. Il a tenté de montrer que les intérêts nationaux représentés sur le plan international ont des origines nationales évidentes. Ce courant a mis en valeur les interactions politiques et sociales dans le domaine d'intégration économique à partir de l'hypothèse disant qu'en Europe il y a des États désirant diminuer les coûts des échanges sous un régime économique ouvert. Moravcsik a construit sa théorie des relations internationales sur l'hypothèse que les individus ont des droits et des besoins au sein et à l'extérieur de l'État. Il a tenté de comprendre les mécanismes de l'intégration européenne et pourquoi les États européens détenteurs d'une souveraineté concèdent certains avantages et certains intérêts au profit de des institutions supranationales, et que ces avantages sont en progression arrivant au stade du contrôle de leurs politiques et de leurs économies internes. Il a commencé par étudier comment a été créé cette entité unique de son genre, entité multiniveaux jouissant d'une semi autonomie entretenant des relations directes avec les gouvernements membres. Selon lui, l'Union européenne est le résultat de calculs stratégique faits par les gouvernements des États membres pour réaliser leurs intérêts économiques à travers une série de choix et de décisions rationnelles faites par les élites nationales. Il croit que l'État, même s'il reste le principal acteur dans les marchandages, pourparlers, négociations et les discussions sur le plan communautaire, est en fait mandataire défendant les intérêts matériels et idéaux des individus de la société civile et que les principaux partenaires du jeu politique sont les individus et les groupes privés rationnels.

¹ SCHWOK René, op.cit., pp. 84.

De son principal livre que Moravcsik a publié sous le titre évocateur, *The choice for Europe*¹ il y a analysé cinq étapes principales dans le processus d'intégration européenne :

Traité de Rome (1955- 1958) ;

Le Marché commun (1958-1969) ;

L'intégration monétaire (1969-1989) ;

L'Acte unique (1984-1988) ;

Et le Traité de Maastricht (1988-1991).

Il montre dans ses analyses que l'intégration s'est faite à l'initiative des intérêts économiques, produits des coopérations commerciales entre les pays membres.

Il existe néanmoins des auteurs qui pensent que les réponses à la problématique de l'intégration européenne ne peuvent se faire sur la base des analyses fondées sur la géopolitique ou l'idéologie. Certes, ces facteurs ont eu une influence sur le processus d'intégration européenne, mais ce ne sont pas des raisons et des facteurs principaux et déterminants. Les intérêts communs restent les principales raisons de ce processus. Pour Moravcsik, toute avancée (étape) sur le chemin de l'intégration européenne passe par trois niveaux principaux : 1- existence des intérêts et des préférences au sein des États membres ; 2- les négociations entre les États ; 3- le choix et les décisions institutionnels supranationaux. En ce qui concerne la première étape, tous les intérêts nationaux sont en réalité des données instables et variables sujettes à des changements et des retournements sous l'influence de l'environnement politique international en question. En ce qui concerne les négociations, pour parler, les individus et les groupes particuliers délèguent un représentant unique qui est en l'occurrence l'État pour parler à leur place, l'Etat qui est un représentant avec une seule voix et très rationnel capable de concrétiser les intérêts et les stratégies nationales avec certes une grande efficacité lui permettant de réussir dans cette mission.

¹ MORAVCSIK Andrew , *The Choice for Europe, Social Purpose and State Power from Messina to Maastricht*, Ithaca (N-Y), Cornell University Press, 1988.

Étant donné que les intérêts nationaux dépendent d'un ensemble d'étapes pour se concrétiser et arriver à leurs finalités, un ensemble où interviennent les gouvernements des États membres dans les discussions multilatérales, nous observons que ces intérêts sont rarement compatibles et homogènes entre eux, c'est tout le contraire qui se produit, ces intérêts s'opposant entre eux généralement. Nous constatons que Moravcsik fait appel sur ce point à la théorie des jeux à deux niveaux pour exploiter les oppositions des intérêts et la situation où certains doivent faire des concessions pour arriver à un compromis qui satisfait tous les partenaires.

Dans les négociations au niveau européen, niveau communautaire, il y a deux théories, la première insiste sur les négociations supranationales et l'autre sur les négociations intergouvernementales. La première théorie a dominé la doctrine néo-fonctionnaliste qui considère que les fonctionnaires supranationaux jouissent d'un grand degré d'indépendance et d'importance leur permettant de réaliser des profits lors des négociations. En revanche, lorsque les négociations sont seulement intergouvernementales sans la participation des éléments supranationaux, les coûts des échanges et des transactions sont très lourds comparativement aux profits que peut engendrer l'accord (les échanges). Cette doctrine considère que l'information est un facteur principal dans les négociations et que les élites, en raison de leur position, sont avantagées pour recevoir en priorité ses informations. Et, sur cette base, les élites peuvent entamer les négociations et obtenir des concessions de tous les partenaires¹. Par contre pour la deuxième théorie, c'est-à-dire, la négociation intergouvernementale, Moravcsik pense qu'elle est plus efficace lorsqu'elle est appliquée dans les cas où les coûts sont très faibles et les informations sont complètes, dans ce cas il serait facile pour toute communauté ou un gouvernement d'entrer dans des négociations et de réaliser leurs objectifs par ces négociations. Et contrairement à l'apport du néo-fonctionnalisme, la doctrine intergouvernementale considère pour sa part les États comme des entreprises politiques qui ne cherchent qu'à atteindre l'optimum de Pareto² même si certaines politiques sont plus avantageuses et profitables à certains États européens que d'autres.

Les tenants de l'intergouvernementalité distinguent, entre les grands États et les petits États, car il ne réfléchissent pas et n'appréhendent de la même manière les données, chaque type essaie de tirer les négociations vers une direction qui lui procure le plus d'acquis à un moindre

¹ Comme c'était le cas avec Jean Monnet et Jacques Delors qui ont joué un rôle important dans l'histoire la construction de l'Union européenne.

² « En théorie économique, on appelle l'optimum de Pareto un état d'équilibre précaire dans lequel on ne peut pas améliorer le bien-être d'un acteur sans détériorer celui d'un autre », SAURUGGER Sabine, Théories et concepts de l'intégration européenne, Presses de Sciences Po, 2010, note 41, p. 120.

coût, en utilisant une panoplie complète de méthodes : tentative de recours au veto, ou la formation de coalitions alternatives sans le besoin de recourir à d'autres méthodes au coût élevé comme la coercition militaire, les sanctions économiques ou même la menace de retrait. La doctrine intergouvernementale signale que les négociations intergouvernementales ont deux aspects ; autrement dit, l'État lorsqu'il entame des négociations sur le plan européen est soumis à deux sortes de pressions : pressions des groupes concernés qui tentent de réaliser leurs objectifs spécifiques et les pressions de leurs partenaires étatiques qui ont des intérêts nationaux spécifiques. Et, ici, Moravcsik a proposé sa théorie de la marge de manœuvre des gouvernements. L'Union européenne dans une certaine mesure a renforcé les pouvoirs des États en autorisant les délégués gouvernementaux à utiliser la contrainte de la coopération européenne pour stimuler et développer les engagements interétatiques en vue de dépasser ou de répondre à (d'ignorer) certaines demandes intérieures.

La question principale que posent les théoriciens de l'intégration européenne est pourquoi les États et les gouvernements européens ont accordé aux institutions supranationales beaucoup de leurs pouvoirs. Moravcsik a répondu à la question en avançant que c'est la troisième étape et la dernière de sa division des avancées de chaque étape intégrative européenne. C'est le moment du choix institutionnel que les théories d'intégration européenne ont tenté d'expliquer, chacune selon les conceptions qui fondent la théorie en question.

Il existe une doctrine qui tente d'expliquer cela, elle est connue sous le nom l'approche des engagements crédibles, qui consacre ses efforts sur la coordination et l'harmonisation politiques : « la délégation est perçue comme un moyen pour engager les gouvernements dans des décisions leur enlevant toute possibilité de contrôle unilatéral, tout en augmentant progressivement les coûts de la non-coopération et de la non-décision »¹.

Selon Sabine Saurugger, les gouvernements ont recours à des institutions supranationales lorsqu'ils voient que cela est positif pour leurs intérêts loin des influences idéologiques. Selon le point de vue de Moravcsik, il n'y a pas de relation entre la complexité juridique ou technique d'une question quelconque et le niveau de la coopération sur cette question. Selon lui, la théorie des engagements crédibles est la plus adéquate et efficace, car suivant le concept de cette théorie, l'Union européenne est une forme d'ensemble d'institutions établies

¹ SAURUGGER Sabine, Op. cit, p. 122.

pour servir et faciliter l'action commune des États membres tentant de réduire les coûts et augmenter les profits et les acquis.

C'est pour cela que les États membres ont admis ces institutions supranationales et ont transféré vers elles divers pouvoirs et des compétences, étant assurés que ces institutions sont le moyen approprié pour s'assurer que les autres partenaires respectent leurs engagements dans le cadre de cette politique spécifique, sachant que les résultats de cette politique ne sont pas sûrs. C'est à cela exactement, que se réfère Ananel Menon lorsqu'elle parle d'intergouvernementalisme institutionnalisé, et qui, selon elle, lie les États entre eux, en vue de bâtir des institutions supranationales. Tout en sachant parfaitement que de cela sortiront des gagnants et des perdants. C'est la raison pour laquelle les États prennent des assurances d'avance pour éviter les pertes prévisibles, et contractent des traités dans une phase ultérieure à ces assurances.

La théorie intergouvernementale a été l'objet de critiques acerbes. Surtout les idées et les explications proposées par le doyen de cette théorie Andrew Moravcsik. La majorité de ces critiques et des oppositions proviennent des tenants de la doctrine institutionnaliste et du constructivisme. On sait que Moravcsik a posé pour sa théorie trois conditions préliminaires qui sont nécessaires pour assurer le succès de la théorie dans l'explication de l'intégration européenne. La première condition est que le libéralisme intergouvernemental fonctionne mieux lorsqu'il interprète les décisions prises par la majorité intergouvernementale suite à de longues et vastes négociations entre les États et les gouvernements, précèdent les décisions, dans le deuxième et le troisième pilier ou au moment des négociations sur ces traités. La deuxième condition est que les intérêts nationaux économiques soient à la base des positions que les États adoptent et défendent, et enfin les négociations intergouvernementales sont efficaces et réussies lorsque les coûts des transactions sont bas et les partenaires concernés bien informés des intérêts nationaux et les profits de toutes les parties.

Les critiques à l'encontre de Moravcsik¹ est que sa doctrine inter-gouvernementaliste libérale, même si ces critiques sont faites sous couvert de rationalité, est tombée dans ce qu'on a appelé la non causalité, c'est-à-dire l'explication du processus intégratif européenne suivant une seule cause, la cause économique en l'occurrence, laissant dans l'ombre les autres causes qui ont participé à ce processus.

On reproche aussi à Moravcsik de ne pas tenir compte des divisions internes des gouvernements nationaux. Et aussi le mélange entre les États et les gouvernements centraux. L'État est en effet un système multi-organisationnel, il s'apparente à un ensemble de plusieurs parties et de mécanismes et des jeux de pouvoir bureaucratiques. Les partenaires multiples qui forment le pouvoir de l'État reflètent des intérêts rarement communs, partagés ou unifiés. Que sa théorie a fait de l'État le seul représentant et l'intermédiaire unique des groupes internes et des intérêts de ces groupes, et que les intérêts ne peuvent être réalisés et défendus que par l'intermédiaire de l'État et des négociations, ce langage, selon les détracteurs, manque de solidité et de précision car dans beaucoup de cas ces groupes internes et les partenaires sociaux font passer leurs intérêts particuliers dans des domaines politiques extra-étatiques sans se référer à l'État pour en faire un intermédiaire.

Ce qu'on reproche aussi à Moravcsik est qu'il ignore le degré de l'autonomie des autres partenaires comme les institutions supranationales et les institutions, les groupes sociaux à ramifications transfrontalières qui sont organisés transnationale. Les institutions supranationales ont la capacité de créer et d'engendrer des intérêts et des valeurs propres qui peuvent dépasser même les États qui sont les créateurs de ces institutions. C'est la même chose pour les organisations transnationales telle l'Union des industries de la communauté européenne (UNICE), la commission européenne de Delors, la Table Ronde des Industrialistes, ERTC.

¹SCHIEDER Siegfried et SPINDLER Manuela , Theories of international relations, routledge, taylor and francis group, 1993, pp. 107-129.

De même, on critique cette théorie en affirmant que cette théorie parle de deux niveaux de jeux, ce qui s'est avéré être une pure hypothèse métaphorique, manquant de puissance explicative nécessaire pour saisir le phénomène de l'intégration européenne. Il était préférable que l'auteur de la théorie parle plutôt de multiples niveaux de jeux, car les États procèdent, en même temps, à des actions (des jeux) sur plusieurs niveaux différents. On peut dire la même chose des autres partenaires non gouvernementaux qui de leur côté procèdent à des actions (jouent des rôles) multiples et sur des niveaux différents.

Sur le plan épistémologique, la vision de l'inter gouvernementalisme libéral a été très fortement critiquée, ce que d'aucuns ont considéré comme la plus dangereuse et forte critique. Daniel Wincott, était à la tête des critiques avec ses analyses de cette théorie. Il pense que l'inter-gouvernementalisme libéral adopté par Moravcsik peut être considéré comme une approche et pas comme une théorie à part entière, car il ne s'appuie pas sur une théorie puissante, solide et globale faisant que ses idées puissent s'élever au niveau d'une construction théorique. Moravcsik a répondu en disant : « la structure tripartite de l'inter gouvernementalisme représente les prémisses fondamentales d'un paradigme facilitant une synthèse des théories modernes de l'économie politique, de la négociation et de régime »¹.

En ce qui concerne Wincott, celui-ci pense que Moravcsik ne donne pas une image fautive de la politique d'intégration européenne qui est, en fait, un processus en évolution permanente, poursuivi par les institutions supranationales, surtout la Commission européenne et la Cour de justice des communautés européennes, la CJCE. Pour sa part, Wincott applique dans ce domaine les analyses institutionnelles et prend en compte l'interaction entre les institutions et le niveau d'information échangée entre elles. Et par conséquent, la Commission joue un rôle prépondérant dans la gestion politique de l'intégration européenne. Et c'est que ce nous allons étudier dans la suite.

¹ MORAVCSIK Andrew, « Liberal intergovernmentalism and integration: A Rejoinder », *Journal of Common Market Studies*, (n°33-4), 1995, p. 613.

Sous-section 2 : les théories à vocation internationaliste

A l'opposé de ces théories, les approches internationalistes accordent aux acteurs et institutions une importance particulière dans l'explication des phénomènes internationaux.

1 : L'institutionnalisme

Sans doute, l'Union européenne est-elle un système des plus institutionnalisés de par le Monde. Il comprend des institutions intergouvernementales et des institutions supranationales et est pourvu d'un ensemble de lois. Ces institutions ne font pas seulement que faciliter l'action et les transactions entre les partenaires, elles ne sont pas non plus des agences travaillant pour réduire les coûts des transactions et des échanges. Elles sont au contraire, capables d'agir comme des partenaires indépendants ayant des intérêts, des objectifs et des stratégies propres.

C'est cet aspect qui différencie le néo-institutionnalisme de l'institutionnalisme qui a dominé la scène d'avant la révolution behavioriste dans les années 1950-1960. Les behavioristes rejettent l'ancien institutionnalisme le considérant comme des études détaillées, minutieuses et longues sur les structures administratives que ces études soient juridiques ou politiques. Les behavioristes qualifient les travaux de l'ancien institutionnalisme de descriptions très élaborées et longues des configurations institutionnelles dans divers États. De ce fait, cet institutionnalisme n'a pas aidé à approfondir la connaissance des systèmes politiques de ces États et n'a pas participé dans le développement des étapes et des conceptualisations à même de proposer des approches théoriques explicatives de l'intégration¹.

L'intérêt exclusif de la théorie intergouvernementale pour le rôle des partenaires gouvernementaux dans le processus d'intégration européenne a poussé, dans les années quatre-vingt-dix, certains analystes de l'intégration européenne à tenter de donner une plus grande place aux institutions de l'Union européenne et ne pas se limiter à les considérer comme des organisations, mais, au contraire les considérer aussi comme des structure. En regardant le néo-institutionnalisme et les travaux des fondateurs de cette théorie, tel James March, et John Olsen, nous constatons qu'ils insistent sur le fait que les formes

¹ On pourra reporter à B GUY Peters, *Institutional Theory in Political Science: The New Institutionalism*, the continuum international publishing group, 2012.

organisationnelles des relations ainsi que les institutions influencent les stratégies des acteurs. D'une façon générale, les chercheurs dans ce domaine ont essayé d'appliquer ce concept dans leurs travaux qui mettent en valeur l'action des institutions, qu'elles soient étatiques ou sociales, et qui définissent les intérêts des partenaires et construisent la structure, le schéma des relations des pouvoirs avec les autres groupes.

Mais le concept d'institution reste dans une large mesure toujours ambigu et non clair. En dépit des tentatives et des efforts des chercheurs pour lui trouver une définition. On a besoin d'une définition concise et globale, permettant d'étudier l'influence des institutions de l'Union européenne, dans leur énorme quantité et la diversité de leurs formes sur les politiques de l'Union européenne et sur les États membres. La majorité des chercheurs différencient les institutions formelles des institutions informelles. Douglass North¹, par exemple, distingue entre les organisations et les institutions : les organisations sont des regroupements individuels et/ou des personnes juridiques, tandis que les institutions représentent en plus de ces personnes et individus des règles permettant de créer l'ordre et de réduire les coûts des transactions. S'agissant des institutions, North distingue entre les institutions formelles et informelles : « En ce qui concerne les institutions, il distingue les institutions formelles comme les règles du jeu, à savoir les constitutions, lois et règlements, et les institutions informelles qui correspondent aux normes, conventions, croyances et idéologies »².

L'apparition des théories institutionnalistes dans les années quatre-vingt-dix était due à la conjonction de plusieurs événements. En premier lieu, la détente internationale après la Guerre Froide qui a encouragé l'action et l'efficacité des Nations-Unies, l'apparition des organisations internationales nouvelles et l'élargissement des compétences et des pouvoirs des organisations internationales existantes auparavant. Tout cela a constitué un catalyseur facilitant l'apparition et le développement des théories néo institutionnelles.

A côté de cela la période des années quatre-vingt-dix a connu une croissance importante de l'Union européenne après la ratification du Traité de Maastricht, la création de l'Euro, la signature du Traité de Schengen et son entrée en application, l'élaboration de la défense

¹ Pour la distinction entre les organisations et les institutions voir NORTH Douglass, *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press.1990.

² SAURUGGER Sabine, *op. cit.*, p. 196.

commune et l'élargissement de l'Union par l'admission d'autres pays européens dans l'Union.

Globalement, l'apparition de la théorie institutionnaliste est une application vaste de la méthodologie des études des relations et des théories internationales dans les études et les analyses des Communautés européennes et l'étude méthodologique comparative des politiques communes. Cette théorie a pris trois formes principales : 1- l'institutionnalisme historique, 2- l'institutionnalisme du choix rationnel et 3- l'institutionnalisme sociologique.

L'institutionnalisme historique : Cette théorie accorde une grande importance aux décisions prises précédemment. Paul Pierson considère que les pratiques gouvernementales sont soumises aux décisions antérieures, c'est ce qu'il qualifie de « Path dependency », sentier de dépendance, en effet ces décisions antérieures influent énormément sur la situation future des institutions. C'est ce qu'il signale dans son article : « the path to european integration, historical institutionalist perspective ». À noter que Paul Pierson considère qu'on ne peut étudier l'Acte unique européen de 1987 seulement d'un point de vue fonctionnaliste ou sur la base d'un changement de la politique intérieure des grands États membres de l'Union comme l'a proposé par ailleurs Maravessik. Il faut prendre en considération l'influence historique des politiques européennes antérieures¹.

À partir de ce point, Paul Pierson voulait expliquer la situation de non maîtrise des États fondateurs de l'Union européenne sur les politiques européennes actuelles. Car cette non domination et non maîtrise sur les politiques de la Communauté européenne notamment, de la part des autorités françaises et allemandes qui sont considérées comme les sources générales des initiatives qui ont participé grandement à façonner l'Union européenne. Elles donnent l'impression au début de ce siècle de deux États ne maîtrisant guère la situation au sein de l'Union. Paul Pierson a tenté d'expliquer ces difficultés pour la maîtrise comme étant le résultat de la disparité et des décalages entre d'un côté les désirs politiques et les institutions des États membres de l'Union, avec les fonctionnements actuels des institutions et des politiques communautaires d'un autre côté. Pierson avance quatre facteurs permettant de comprendre la perte des États membres d'une partie de leur maîtrise sur l'intégration européenne :

¹PIERSON Paul, « The path to European Integration: A Historical Institutional Perspective », *Comparative Political Studies*, Vol. 29, (n° 2), April 1996, pp. 123-163.

L'autonomie partielle des institutions : ce facteur nous explique comment l'indépendance des institutions peut être une cause de la perte partielle par les États membres de leur maîtrise. Cela, assurément, confirme que les institutions ne sont pas seulement passives au service exclusif des États membres. C'est aussi sur ce point qu'insiste la théorie néo-fonctionnaliste en affirmant que les institutions de l'Union européenne et notamment la Commission, la Cour de Justice des communautés européennes, le Parlement européen jouent un rôle éminent dans la politique de l'Union¹. En effet, ces institutions détiennent des ressources politiques leur permettant d'élargir leur autonomie face et au détriment des États membres.

L'horizon temporel limité des décideurs : on sait que dans les élections et la logique électorale, l'homme politique possède une vision étroite. Il ne s'intéresse qu'à ce qui concerne sa législature et les profits qu'il peut en tirer durant cette période. Et selon la théorie intergouvernementaliste, le centre d'intérêt des gouvernements nationaux est non pas la sauvegarde de la souveraineté nationale, mais la création des conditions favorables à un succès politique intérieur perpétuel. C'est pour cela que les influences des actions des institutions à long terme ne sont pas un reflet des désirs des fondateurs des institutions, mais plutôt le résultat des décisions prises dans une perspective étroite et de courte vue pour des raisons de politique électorale.

Le vaste et complexe champ d'application de l'UN : l'Union européenne est l'institution qui s'active le plus dans des domaines différents. La nature de l'action de l'Union européenne est multiple et englobe beaucoup de domaines. Ce large champ d'action engendre forcément des problèmes. Des problèmes que les États membres ne sont plus en mesure de dominer totalement. Ces derniers manquent d'informations face à une activité de plus en plus vaste au profit des institutions de l'Union qui sont plus informées sur les activités de plus en plus spécialisées. Dans cette situation, il existe une éventualité d'un spill over résultant de l'augmentation des questions à traiter et auxquelles l'Union doit faire face. Dans le monde moderne où nous vivons, il est impossible de traiter un problème séparément des autres, la nature des domaines et leurs problèmes sont complexes et liés entre eux, échangeant des influences mutuellement. Toute intervention sur une question ne peut que produire des impacts, des réactions et des influences sur un autre domaine.

¹ HOFFMANN Stanley, « The European Process at Atlantic Cross-purposes », *Journal of Common Market Studies*, (n° 3), 1964.

Les préférences ne sont pas fixes : en réalité les facteurs qui limitent les comportements et les réactions des États peuvent changer dans le temps sous l'effet de nouvelles conditions ; remarquons, à ce propos, les changements successifs en Europe des gouvernements ayant des orientations opposées et des idéologies différentes. Tout cela a débouché sur une situation instable changeante de désirs et des intérêts et a créé une sorte de décalage entre la réalité actuelle et les objectifs voulus par les fondateurs de ces institutions européennes.

Partant de ces quatre facteurs qui ont joué un rôle dans la perte d'une partie de la souveraineté de la part des États¹, Pierson montre qu'il est impossible que les États récupèrent leur souveraineté perdue, étant donné la croissance continue de la force des acteurs supranationaux et la montée de leur résistance au contrôle étatique. Cette croissance constitue des étapes, des acquis ancrés dans la réalité européenne qu'on ne peut pas facilement remettre en cause. À côté de cela, les institutions européennes, de leur côté, ont instauré des barrières et des verrous institutionnels que les États ne peuvent aisément franchir ou ignorer. Il est évident que la transformation ou la réforme des institutions européennes n'est pas une mince affaire. C'est une opération très complexe ou peut être impossible, et c'est ce que souhaitent à l'évidence les fondateurs de ces institutions qu'ils souhaitent stables et difficiles à réformer pour les successeurs si ces derniers désiraient entreprendre les réformes des institutions. Ces verrous volontaires ont engendré une impossibilité à dominer totalement ces institutions et les fondateurs par anticipation ont légué cette difficulté aux futurs politiciens. En résumé, les règles de révision des Traités et les modifications des droits secondaires sont rendues difficiles.

D'autant plus, que les coûts exorbitants des réformes des structures - organisationnelles et individuelles - fondées sur les décisions prises antérieurement augmentent les coûts du changement politique et en rendent la réalisation impossible. C'est la raison pour laquelle, au moment de décision au niveau européen, les décideurs sont dans l'obligation de s'adapter et de modeler leurs choix en fonction des décisions prises antérieurement au niveau de la Communauté. L'adaptation sociale constitue un frein empêchant la remise en cause des accords signés par les États membres dans le passé.

¹ SZENASI DEKANY Eva , « La question de la souveraineté et la construction européenne », *Revue de philosophie et des sciences humaines*, 05/2007 , pp. 2-7.

- L'institutionnalisme du choix rationnel¹: Cette théorie a tenté de répondre à la question posée sur les raisons qui poussent les gouvernements nationaux à bâtir des institutions supranationales et comment les contrôler et définir l'indépendance relative de ces institutions en question. L'hypothèse principale sur laquelle repose la théorie institutionnelle du choix rationnel est que les individus par leur comportement cherchent à réaliser leurs intérêts personnels.

Et suivant cette vision, les tenants de l'institutionnalisme du choix rationnel pensent que l'objectif des États membres, en créant des institutions, est la réalisation des profits répondant à l'augmentation de leurs fonctions. Parmi ces fonctions, on peut citer en premier lieu, vu son importance, la réduction des coûts des transactions et des échanges. Par exemple, si la France souhaite négocier avec les États membres de l'Union européenne, il est évident qu'elle ne s'adressera pas aux États individuellement, d'autant plus que chaque État a ses conditions et ses intérêts particuliers ; mais, logiquement, la France a évidemment intérêt à traiter avec les États membres en bloc unique en même temps et ce par l'intermédiaire des institutions européennes supranationales, ce qui engendre une réduction des coûts des transactions et des échanges, réduit la probabilité de l'échec et diminue les contreparties des négociations bilatérales. En plus, les institutions aident les gouvernements nationaux à mieux comprendre les autres États membres quant à leurs objectifs, leur craintes, leur culture et leurs problèmes intérieurs. Cette compréhension facilite le processus de négociation.

Le deuxième aspect sur lequel la théorie institutionnaliste du choix rationnel a mis l'accent est le processus de négociation dans les conférences intergouvernementales, et qui a produit des modifications dans les Traités : de Rome, l'Acte unique européen, Maastricht, Amsterdam, Nice et Traité constitutionnel. Cette théorie s'est intéressée à la question des méthodes et des modalités du travail intergouvernemental européen dans le but de l'obtention de meilleurs résultats. Un des points sur lesquels cette théorie a beaucoup insisté est celui de la répartition des droits de vote au sein du Conseil des ministres lorsque les décisions se prennent avec une majorité qualifiée ou une majorité pondérée.

Il y a une problématique relative à l'autonomie des États membres. En se fondant sur la théorie institutionnelle du choix rationnel, les États membres seront dans ce cas les

¹ LECOURES André, L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité?, Erudit, politique et sociétés, volume 21, no 3, 2002, pp 3-19 [en ligne]. Disponible sur : <<http://id.erudit.org/iderudit/000494ar>> consulté le 03.11.2014.

« principales » et les institutions les « agents ». Pollack¹ considère, pour sa part, que les institutions européennes sont des représentants, des délégués des États membres jouissant d'une certaine indépendance. Pollack reconnaît aussi l'efficacité du mécanisme de contrôle des États membres sur ces institutions, néanmoins ; c'est un contrôle couteux s'il est souvent utilisé. Il y a une question posée concernant l'identité des éléments qui définissent l'indépendance relative des institutions supranationales. Pollack en donne quatre facteurs : « 1- la distribution des préférences entre les principales, les États membres et les agents, les institutions ; 2- les règles de décisions institutionnelles établies pour appliquer les sanctions, supplanter les législations et changer les mandats des agents (les institutions supranationales) ; 3- la présence d'information incomplète ou d'incertitudes et ; 4- l'influence des intérêts transnationaux »².

- L'institutionnalisme sociologique : Dans ce troisième courant d'institutionnalisme on peut trouver les éléments identiques que dans l'institutionnalisme historique. Dans ce troisième type, on tient compte des dimensions cognitives des institutions. On peut aussi trouver les racines et les origines de cet institutionnalisme dans beaucoup de conceptualisations de la sociologie des organisations, notamment dans les apports de Paul Dimaggio et Walter Powell au début des années quatre-vingt-dix du siècle passé. Ces dimensions cognitives donnent aux partenaires concernés des cadres, des modèles et trames cognitives les aidant à définir le comportement prioritaire en suivant une logique des apriorismes et non pas seulement de savoir quelle est la meilleure attitude pour servir leurs intérêts propres selon la logique des conséquences (logique conséquentialiste³). Si l'institutionnalisme du choix rationnel a insisté sur le comportement rationnel des partenaires, en revanche l'institutionnalisme sociologique ajoute à ce qui a précédé d'autres conditions qui influencent les choix et les comportements des partenaires qui sont les conditions structurelles. Car les partenaires lorsqu'ils se comportent de manière rationnelle en vue d'élargir leur pouvoir sont obligés dans le même temps de faire attention à la structure où naissent et se forment leurs intérêts et leurs désirs. Selon ce courant institutionnalisme-sociologique proche de la théorie

¹ POLLACK, M., *the Engines of European Integration: Delegation, Agency, and Agenda Setting in the EU*, Oxford University Press, 2003.

² SCHWOK René, *op. cit.*, pp. 103-104.

³ C'est G.E.M. Anscombe dans son *Modern Moral Logic Philosophy*, qui crée le terme qui a eu une renommée dans la théorie morale. Les racines de concept remontent à l'utilitarisme qu'on utilise comme son synonyme, en fait l'utilitarisme a toutes les caractéristiques formelles du conséquentialisme : conséquences des actions. Donner du poids aux résultats des actions au détriment des autres considérations.

Un point commun entre les approches conséquentialistes :

Comment se définit la valeur d'une conséquence, définition du bénéficiaire d'une action et qui est juge.

constructiviste/structuraliste et qu'on retrouve aussi dans les sociologies de l'intégration européenne. Dont la majorité de ces chercheurs s'intéresse principalement à la Commission européenne et de façon générale au processus décisionnel.

Ce courant se concentre sur les études de cas tenant compte des liens culturels et cognitifs entre les partenaires. Définissant les institutions comme étant des normes et des règles qui déterminent les désirs des partenaires. C'est un processus endogène. En même temps, les institutions évoluent suivant un processus, un schéma cognitif dépendant des événements et des facteurs exogènes, où les facteurs exogènes influencent les cadres cognitifs des partenaires individuellement et collectivement pour pouvoir provoquer et entraîner un changement.

- Institutionnalisme discursif : À côté de ces trois types d'institutionnalismes cités plus haut, d'aucuns rajoutent un quatrième type d'institutionnalisme dénommé institutionnalisme discursif. Courant défendu par plusieurs chercheurs de divers horizons et orientations, avec à leur tête Vivien Schmidt, Claudio Radaelli ainsi que Colin Hay, Ben Rosamond et Mark Blythe¹. La paternité de la dénomination « l'institutionnalisme discursif » revient à Vivien Schmidt. Cette théorie repose sur les travaux publiés depuis les débuts des années 2000. Cette théorie dans son interprétation du phénomène de l'Union européenne s'appuie sur l'institutionnalisme sociologique et le constructivisme. L'institutionnalisme discursif vise à expliquer et à interpréter les changements concernant un ensemble de croyances et de notions sous-jacentes aux politiques publiques. Ces notions sont considérées comme des variables dans le processus explicatif et interprétatif du phénomène de l'Union européenne.

En résumé, l'institutionnalisme discursif adopte quatre postulats. Le premier est qu'il s'appuie sur des notions (idées) et des orientations qui se trouvent dans le discours et il considère que ces notions (idées) sont des facteurs principaux et importants dans les recherches. Le deuxième postulat est qu'on peut conceptualiser ces notions dans un contexte général, autrement dit, le discours et le langage contiennent généralement des notions (idées) et des orientations si on les décontextualise, c'est-à-dire si on les considère en dehors du contexte où elles sont énoncées, en dehors du discours en question. Dans ce cas, elles peuvent se transformer en

¹ Hall Peter, TAYLOR Rosemary, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue Française de science politique*, Vol.47, (n°3), 1997, pp. 469-496.

notions et en postulats/hypothèses généraux qu'on peut appliquer dans des domaines et des contextes autres (les ré-contextualiser différemment). Le troisième postulat : les notions qui sont dans les discours sont régies par le contexte du discours et par la visée et la finalité qui produisent le discours. Le quatrième postulat est relatif à l'intérêt accordé par cette théorie à l'aspect dynamique dans l'étude du processus de changement et c'est ce qui la distingue des autres théories institutionnalistes précédemment citées qui se sont appuyées dans leur démarche pour l'étude des phénomènes sociologique, politiques et économiques, sur des facteurs invariables¹.

De ce qui précède, on comprend le souci accordé pour la définition des notions (idées) et des discours avec précision, car c'est sur elles que repose l'interprétation du phénomène. Et si s'appuyer sur les notions pour expliquer les phénomènes était courant depuis les années quatre-vingt-dix chez les chercheurs en relations internationales, Vivien Schmidt, en plus, fait des notions des facteurs explicatifs sur trois niveaux : niveau premier, les notions relatives aux politiques publiques spécifiques, notamment ce qui est lié à la résolutions des problèmes que rencontrent les décideurs auprès des politiciens et des administratifs ; le deuxième niveau est lié avec les notions qui fondent les programmes politiques publiques ; dans ce cadre, les notions peuvent être considérées comme des références reflétant les principes organisationnels qui orientent la politique ; le troisième niveau et dernier est en relation avec les philosophies et les sentiments généraux ou « deep core », où les paradigmes qui reflètent une vision du monde partagée par l'ensemble des décideurs. Et suivant ce programme de recherche, Vivien Schmidt, adopte l'idée que tout niveau a deux notions : une notion cognitive et notion normative. Si les notions cognitives aident à la compréhension des programmes poursuivis dans l'élaboration des politiques et ce durant une période précise où on tient compte des intérêts des décideurs politiques, les notions normatives, elles, sont considérées comme des mécanismes argumentatifs justifiant ces politiques d'où l'action politique tire son importance. Malgré la visibilité de ces mécanismes dans le processus du changement politique, ils nécessitent un autre facteur efficace que les chercheurs doivent observer et auquel ils doivent se plier dans leurs recherches. Les tenants d'institutionnalisme discursif pensent que ce facteur efficace est le discours et qu'il est au demeurant un facteur essentiel dans les changements politiques.

¹ SAURUGGER Sabine et SUREL Yves, « L'élargissement de l'Union européenne : un processus de transfert institutionnel ? » *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 13, février 2006, pp. 177-178.

Et selon la logique de l'institutionnalisme discursif¹, il faut se concentrer sur le contenu des notions et sur le processus interactif qui engendre ces notions et qui peuvent être comme un canal qui transmet ces notions aux masses. La théorie institutionnaliste discursive aide dans la détermination des traces du processus d'émergence, de diffusion, et de légitimation des notions.

Il existe une autre division qu'on doit signaler, c'est la typologie discursive qui répartit les discours contenant ces notions en des discours coordinatifs et discours communicatifs. Le discours coordinatif agit entre les groupes étudiés (champ d'étude) : les établissements économiques, entrepreneurs des associations de défense des intérêts particuliers (comme les syndicats ou les consommateurs, de l'environnement) ou les médiateurs. Tandis que le discours communicatif est dirigé vers les masses par le moyen d'une action communicative. Selon cette théorie, l'institutionnalisme discursif, les institutions en tant que telles, sont des discours contenant des notions et non pas de simples facteurs définissant les notions (idées) et les intérêts des partenaires selon ce que la théorie institutionnaliste sociologique préconise.

De ces quatre types d'institutionnalismes, nous observons que l'explication institutionnaliste a rencontré un large écho dans les recherches sur le phénomène de l'intégration européenne et cela pour trois raisons essentielles : la première est que les théories institutionnalistes dépassent les divisions, frontières existantes dans (entre) les théories : néo-fonctionnaliste et inter gouvernementaliste, qui sont en réalité des divisions entre les chercheurs européens et pas des divisions réelles, véridiques. Deuxièmement, elle aide à trouver des théories et des explications efficaces pour tout ce qui concerne l'État comme entité légale en tant que telle, c'est-à-dire qu'elles interviennent dans la théorie de l'État et, par conséquent, qu'on peut s'appuyer sur elles dans les recherches de sciences politiques nationales et qu'on peut appliquer ses concepts facilement au niveau international et aux niveaux nationaux à l'intérieur de l'Union européenne. Le troisième et dernier facteur est que cette théorie ou ces théories sont développées et ont gagné une profondeur théorique dans les années 2000, surtout la théorie du choix rationnel qui s'est intéressée aux données réelles lorsqu'elle a étudié l'Union européenne puis elle s'est préoccupée dans un deuxième temps d'élaborer une base de données réelle.

¹ SUREL yves, « L'integration europeenne vue par l'approche cognitive et normative des politiques publiques », *Revue Francaise de science politique*, Vol. 50, (n° 2), 2000, pp. 235-254.

Les critiques de la théorie institutionnaliste

Le concept de l'institutionnalisme combine plusieurs notions différentes sans aucune relation entre elles sauf, à vrai dire, l'intérêt qu'elles portent aux institutions¹. La définition de l'institution en tant que telle varie d'une approche à une autre. Dans la théorie de l'institutionnalisme historique, le concept d'institution ne contient pas seulement les entités constitutionnelles formelles, mais comprend à côté de cela les effets mutuels de l'interaction mutuelle des lois et des comportements. Tandis que dans la théorie institutionnaliste du choix rationnel s'appuie sur une définition plus étroite du concept institution ; en effet, cette théorie considère l'institution comme des organismes et des constructions formelles et des ensembles de lois régissant et orientant les décisions et nécessitant des actions et des activités des politiciens - qualifiés dans cette conception d'acteurs - par exemple l'ensemble des règles qui régissent les décisions qui se prennent à la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres et qui engendrent des alliances et des blocs.

Dans son étude de l'intégration européenne, la théorie institutionnaliste historique pose de nombreuses questions et émet des doutes sur les concepts et les explications des autres théories. Et, surtout, met en cause l'apport de la théorie inter gouvernementaliste libérale lui reprochant de ne pas avoir réellement d'applications historiques effectives et vérifiées ; et, par conséquent, elle ne peut qu'être une théorie prisonnière de limites, de faiblesses et d'étroitesse de vision.

Ces remarques sont contradictoires, il est en effet plus aisé de reconnaître que les gouvernements sont influencés par les actions antérieures et, en même temps, il est plus difficile de renier le fait que les institutions européennes jouissent d'une autonomie partielle et que les horizons des décideurs sont limités et les intérêts des partenaires sont indéfinis, impossibles à déterminer. Toutes ces observations, même si elles sont exactes dans une grande partie, ne constituent pas, néanmoins, une théorie. Car elle ne propose pas de réponse pour les interrogations essentielles.

¹ LEQUESNE Christian, « Comment penser l'Union européenne ? », dans Marie-Claude Smouts (sous la dir.), Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, pp. 103-134.

En ce qui concerne les critiques dirigées contre la théorie institutionnelle du choix rationnel, ces critiques sont identiques à celles avancées à l'encontre de la théorie des jeux¹, où la décision se fait rationnellement en parfaite connaissance de l'autre et suite à un calcul des intérêts et des conditions pour dégager une solution optimale, même si, cette situation fait qu'un partenaire soit plus fort que l'autre. Les bases cognitives qui fondent cette théorie sont critiquées pour leurs postulats et sur la méthodologie et aussi sur ses conclusions. La première critique considère que le choix rationnel est plus une méthode analytique qu'une théorie réelle, puisque l'institutionnalisme du choix rationnel peut être appliqué dans des cas différents, mais il ne vise pas à expliquer un cas particulier comme par exemple le phénomène européen. Par conséquent, ce n'est pas une théorie orientée vers l'explication de l'intégration européenne, mais plutôt une méthode d'analyse générale.

On a aussi critiqué l'institutionnalisme du choix rationnel pour avoir considéré les gouvernements de différents États constituant l'Union européenne comme des entités rationnelles réelles. Cette interrogation est à la base de la critique que lui opposent la théorie constructiviste et la théorie de l'institutionnalisme sociologique. La deuxième interrogation qui est considérée comme une critique, concerne la démarche des théoriciens des jeux qui s'appuient beaucoup sur les facteurs quantifiables tels que le nombre de voix (vote) au sein du Conseil de ministres au détriment des autres facteurs non quantitatifs qui ne sont pas de moindre importance.

On avance une autre critique concernant les raisons de la constitution des institutions communautaires. En effet, cette théorie considère que la raison de la constitution des institutions communautaires est la réduction des coûts des échanges et des transactions, raison évidente car tous les États cherchent à réduire les coûts. Il n'y a aucun apport nouveau dans cette théorie.

¹ La théorie des jeux est une approche mathématique de problèmes de stratégies très utilisée dans la recherche opérationnelle et en économie. Elle s'intéresse aux situations où plusieurs acteurs, protagonistes, possèdent une diversité de choix, d'actions ou de stratégies possibles mais aussi l'utilité d'un joueur dépend pour une partie des choix des autres. La théorie des jeux se propose de modéliser de telles situations en cherchant une stratégie optimale pour joueurs quelconques tout en cherchant un optimum pour l'ensemble des joueurs. Pour plus de détails voir, à titre d'exemple, MORGENSTERN Oskar et VON NEUMANN John : *The Theory of Games and Economic Behavior*, 3rd ed., Princeton University Press 1953; BINMORE, K. et BRANDENBURGER, A., "Common knowledge and game theory," in K. Binmore, *Essays on the Foundations of Game Theory*. Oxford: Blackwell, 1990; SMITH John Maynard : *Evolution and the Theory of Games*, Cambridge University Press 1982; OWEN Guillermo, *Game Theory*, W.B. Saunders Company, Philadelphia, 1968; EKELAND Ivar , *La théorie des jeux et ses applications à l'économie mathématique*, Presses universitaires de France, Collection SUP. Le mathématicien 12, Paris, 1974.

On a encore opposé à cette théorie un reproche qui est d'ordre épistémologique, puisque cette théorie prétend que tous les partenaires, avant d'entreprendre des négociations, procèdent à des calculs scientifiques précis des pertes, des coûts et des intérêts ; calculs qui leur permettent de prendre des initiatives stratégiques adéquates pour contribuer aux négociations. Mais dans les conférences intergouvernementales qui ont débouché sur le Traité de Nice et le Traité constitutionnel, ces conférences se sont réunies sur une base consensuelle, où on s'est mis d'accord sur des points qu'on n'avait pas étudiés et calculés auparavant.

Une des problématiques de la démarche abordée par l'institutionnalisme discursif est de savoir si on peut considérer les discours comme des facteurs principaux dans l'explication des phénomènes ? Il est remarquable que cette théorie n'ait pas réussi à définir et à déterminer les causalités sous-jacentes aux divers phénomènes. C'est le même reproche qui est fait à la théorie d'institutionnalisme sociologique : l'absence de causalité dans l'explication des phénomènes politiques, sociologiques et économiques. Mais il est à noter que les tenants de cette théorie se sont limités à l'idée de la corrélation pour expliquer ces phénomènes. La corrélation est une notion basée sur la tentative d'expliquer les phénomènes en fonction de la corrélation et la conjonction de plusieurs causes responsables du phénomène en question. Selon Vivien Schmidt et Claudio Radaelli, il existe cinq facteurs qui nous aident à comprendre cette corrélation : « la force relative de l'argument cognitif, l'écho de cet argument à un moment donné, l'adéquation de l'information sur laquelle l'argument est fondé, la relevance ou l'application des recommandations et, enfin, la cohérence et la consistance »¹.

2 : La gouvernance multi niveaux

Dans les faits, les années quatre-vingt-dix, ont apporté des changements importants sur le niveau de l'Union Européenne, comme, la constitution du marché intérieur, la monnaie unique et le lancement de nouvelles politiques environnementales (écologiques), sociales, éducatives, et sécuritaires. Toutes ces initiatives ont eu comme résultats la multiplication des mécanismes décisionnels ainsi que l'augmentation remarquable du nombre de partenaires concernés par les questions de politiques européennes. Dans ces années-là, l'Union commençait à se métamorphoser et à quitter la forme d'une organisation internationale pour s'approcher sur certains aspects de la forme d'un État fédéral.

¹ SAURUGGER Sabine, Op.cit., p. 222.

La réussite du concept de gouvernance ne se limite pas aux travaux académiques au sein des universités, mais, il a eu un impact, une efficacité, un rôle et une fonction politique notamment dans la Commission européenne qui avait besoin d'un concept qui consolide sa légitimité. Il y a un autre élément qui a donné une importance et un poids à ce concept, c'est la multiplicité des niveaux de la gouvernance, résultat du changement des États relativement unifiés en des États, toute proportion gardée, à caractère fédéral où les entités sub-étatiques qui possèdent des pouvoirs substantiels comme c'est le cas en Belgique, en Grande Bretagne ou en Espagne.

En réalité, le concept de « gouvernance » n'est pas un concept à proprement parler, précis et bien défini dans ses contours et ses traits, notamment lorsqu'il est employé dans les théories de l'intégration européenne et le système de l'Union européenne a constitué un terreau fertile pour les théories et les doctrines qui ont adopté le concept de gouvernance¹. Et d'une façon générale, le concept de gouvernance peut être employé de deux façons : la première, suivant une conception normative et la seconde une approche plus sociologique. S'agissant de la conception normative, on peut donner un bon exemple qui est en relation avec ce qu'on nomme la « bonne gouvernance » et qui signifie : la recherche des meilleurs moyens possibles en vue de concrétiser l'efficacité d'une institution, d'une collectivité publique. Ces moyens sont généralement la recherche de règles juridiques et des techniques réduisant les coûts des transactions et des échanges et augmentant les acquis et les résultats positifs des politiques privées et publiques.

Il existe plusieurs rapports officiels qui émanent de la Commission et du Parlement européens qui définissent les modifications nécessaires en vue d'améliorer l'action et l'efficacité de l'Union européenne. En ce qui concerne la conception sociologique du terme gouvernance, elle est fondée sur les études qui s'intéressent aux conflits d'intérêts et les manœuvres, les jeux des groupes sociaux ainsi que les études des mécanismes de contrôle.

Le concept de gouvernance a eu un très grand succès dans les études qui se sont intéressées à l'Union européenne², du fait que l'Union est la seule entité de par le Monde où les décisions

¹ Voir WEISBEIN Julien, La gouvernance européenne, Cours IEP de Toulouse 4^{ème} année, module 8 « Europe, marchés et territoires », IEP de Toulouse, pour l'année scolaire 2006/2007, p. 2.

² MONTAGNER Maxime, L'Union Européenne : un espace de gouvernance en construction, institut de recherche et débat sur la gouvernance, décembre 2005, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-52.html>> consulté le 05.12.2013.

se prennent, et des politiques publiques s'appliquent, et où on impose des lois à travers des mécanismes différents de ceux qui existent dans les gouvernements élus et responsables dans les États. Ce qui différencie l'Union des autres États nationaux démocratiques. Mais ces États possèdent des gouvernements centraux élus par les peuples et qui monopolisent la violence légitime (légitimité du recours à la force), ils ont en plus le pouvoir d'imposer des taxes et des impôts. Pour expliciter ce que signifie le concept de gouvernance dans le cadre de l'Union européenne, nous adoptons l'approche de Schwok qui a traité en premier la gouvernance multiniveaux puis les réseaux politiques.

On a utilisé le concept de gouvernance multiniveaux pour tenter de conceptualiser le cas du régime politique européen qui se caractérise par la multiplicité des acteurs décisionnaires et la multiplicité des sources de l'action politique. L'Union européenne est une entité caractérisée par la grande complexité des mécanismes d'actions, la multiplicité et la vaste ramification de ces institutions. Il existe en effet trois principaux niveaux de la gouvernance à l'intérieur de l'Union Européenne : supranational, national et sub-national. Il existe aussi une interaction entre plusieurs partenaires différents, étatiques, non-étatiques, nationaux et transnationaux.

Le niveau supranational : dans ce niveau on constate que la Commission européenne qui a parmi ses compétences, la compétence et le pouvoir de négocier avec les gouvernements des autres États de par le Monde, néanmoins l'image visible unie de cette Commission n'est qu'un leurre et une façade formelle cachant des tendances, orientations généralement concurrentes, concurrence qui peut devenir conflictuelle.

Mais la Commission n'est pas exempte de contrôle ou à l'abri d'une censure et de questionnement. Elle peut être questionnée, censurée par une institution supranationale appartenant à l'Union ou même une agence spécialisée européenne comme l'Agence chargée de l'environnement par exemple. Il peut y avoir aussi une intervention du Parlement européen sous la forme d'une résolution, sans contrainte juridique, mais qui a des effets sur l'action de la Commission et limite son champ. Il est à signaler, aussi, le secrétariat du Conseil des ministres qui a son pouvoir bureaucratique et sa logique propre.

Le deuxième niveau est le niveau national : à ce niveau, la Commission européenne est confrontée aux États membres qui veulent défendre leurs intérêts. Et, selon les Traités, il y a des domaines où la Commission possède une compétence exclusive pour négocier.

Néanmoins, même dans ces domaines, la Commission doit collaborer avec les États membres, et c'est les États qui la mandatent pour négocier et, par conséquent, elle est tenue pour responsable des résultats réalisés¹.

Les États membres ne contrôlent pas la totalité des décisions prises. La décision collective engendre, sans aucun doute, la perte pour chaque État d'une partie de sa souveraineté. Les compétences qui sont transférées vers l'Union européenne réduisent les compétences des États membres et, suite à cela, au sein de l'Union européenne, les États membres ne disposent et ne dominent pas l'agenda de l'action de l'Union européenne car ces États ne possèdent pas le contrôle sur les institutions supranationales constituées.

Mais au niveau de chaque État pris individuellement, cet État membre en question n'est pas capable de garder sa souveraineté entière. Il peut se trouver dans une position minoritaire au moment du vote par majorité qualifiée. Ces États ne sont pas des acteurs unitaires, mais plutôt, des groupes différents ne partageant pas les mêmes intérêts, et même au sein du même État, il existe une sorte de concurrence entre les ministres et les administrations, concurrence jusqu'au niveau des gouvernements de coalition, il peut y avoir des partis politiques qui s'opposent aux autres. On doit signaler aussi la possibilité de l'intervention directe du peuple par voie référendaire.

Le troisième niveau est le niveau infranational : puisque les États membres sont devenus moins centralisés que par le passé, les représentants des gouvernements régionaux suivent des agendas politiques différents. Par exemple, une région belge qui a des orientations et des centres d'intérêts concentrés sur les questions agricoles : pour cette raison, elle sacrifiera les autres secteurs. Tandis qu'une autre région belge peut être plus intéressée par la protection du secteur des services.

En ce qui concerne les groupes d'intérêts non étatiques, qui sont normalement des groupes économiques mais il existe quelques fois des groupes sociaux, des défenseurs de la nature (des écologistes) ou de consommateurs ; ces groupes peuvent intervenir sur les trois niveaux précédemment cités, par exemple les agriculteurs français peuvent intervenir directement au niveau supranational en faisant pression sur la Commission et le Parlement européens. Ou au niveau national à travers les administrations et les gouvernements des États membres et

¹ Pour plus des détails sur les deux niveaux des institutions on pourra reporter à DEFARGES Philippe Moreau, Les institutions européennes, édition Armand COLIN, 2005.

surtout sur leur gouvernement (français) ; ils peuvent même intervenir au niveau sub-étatique et relancer les gouvernements et les administrations régionaux.

S'agissant des négociations la gouvernance¹ de l'Union européenne se caractérise par une mécanique de l'enchevêtrement des niveaux, dépendance mutuelle, des fonctions complémentaires et entrecroisement (interpénétration) des compétences.

On trouve la même chose dans les initiatives et l'élaboration des politiques européennes et surtout en ce qui concerne la comitologie. Cela signifie que la Commission, lorsqu'elle exécute et applique des législations, le fait avec l'aide des comités d'experts des Etats membres.

Il est à signaler le principe de la méthode ouverte de coordination qui renforce l'Union dans son orientation vers un système multi niveaux. Il faut, ici, faire la distinction entre cette nouvelle méthode et la méthode classique en l'occurrence la méthode dite méthode Monnet : « celle-ci était centrée sur une structure de pouvoir verticale et centralisée. ».

Alors que la « méthode ouverte de coordination » est, au contraire, basée sur les concepts de « benchmarking² », (repères) et de réseaux ; elle n'est pas non plus aussi réglementée que ne l'était la méthode utilisée préalablement dans l'Union »³.

On commence à introduire et relier de plus en plus le terme de « réseaux politiques » avec les études centrées sur la gouvernance multiniveaux. Cela est dû à l'absence d'un pouvoir central de ces structures segmentées du système européen ce qui a ouvert plusieurs autres canaux à travers lesquels il est possible d'avoir une plus grande influence sur le processus décisionnel.

En étudiant le terme « réseau », on remarque qu'il est difficile de lui trouver une définition unique et précise. Car ce terme est source de divergence dans les définitions parmi les

¹ Gouvernance européenne, un livre blanc de la commission des communautés européennes, Bruxelles, le 25.7.2001COM(2001) 428 final.

² Le benchmarking, référencement ou étalonnage en français, est une technique de marketing ou de gestion de la qualité. Technique qui étudie et analyse les techniques de gestion, les méthodes d'organisation des autres entreprises pour s'en inspirer. C'est un processus d'analyse, de comparaison, d'adaptation et d'implantation continu des pratiques en vue d'améliorer la performance de l'entreprise. C'est un indice chiffré de la performance dans un domaine précis tiré de l'observation des résultats concurrents qui réussit dans le domaine. On l'utilise pour définir la meilleure politique à même de détrôner le concurrent. C'est-à-dire le battre en exploitant ce qu'il a de meilleur dans sa politique.

³ SCHWOK René, Op.cit. p. 132.

politologues. Néanmoins, ils sont d'accord pour admettre l'idée que les réseaux politiques sont des lieux de médiation entre les gouvernements et les intérêts des autres groupes d'intérêts. Ces réseaux sont en plus un point de passage commun pour l'échange des informations et des sources. Leur intérêt réside aussi dans le fait qu'ils permettent de recevoir des informations, c'est en quelque sorte la source de ces informations qui facilitent aux partenaires la prise de décision. Autrement dit, une aide à la décision.

Les réseaux politiques ont par ailleurs un autre avantage qui est leurs exploitations théoriques. On peut signaler trois principaux aspects en relation avec les réseaux et qui sont considérés comme des entrées théoriques importantes.

Le premier point : tout ce qui est en relation avec le caractère fermé ou ouvert des réseaux. Plus le réseau est relativement fermé, plus il y a des conséquences qui limitent les possibilités de réaliser des changements radicaux dans les politiques européennes. On peut donner comme exemple les réseaux agricoles qui se caractérisent par des structures intégrées et protégées et par conséquent très opposées aux changements et aux transformations. Au contraire, lorsque les réseaux sont relativement ouverts, ils peuvent facilement s'adapter aux changements, par exemple, les réseaux dans le domaine écologique. Les études ont montré que les réseaux écologiques sont plus ouverts et plus adaptables.

Le deuxième point concerne la comparaison des réseaux sur le plan européen avec les réseaux nationaux. Selon cette théorie, la gouvernance multi niveaux qui caractérise le système européen fait que les négociations entreprises par l'Union sont plus souples du fait que les négociateurs européens ont des mandats relativement souples par rapport à ce qui existe dans les États à système fédéral qui est très hiérarchisé comme c'est le cas en Allemagne. Les partenaires négociateurs sont moins souples dans le système fédéral du fait qu'ils sont largement tributaires de leurs électeurs. Ce qui fait que l'Union européenne est moins exposée à un glissement dans les pièges du fédéralisme. Le troisième point tourne autour de l'idée qui fonde la théorie de consociationalisme¹ qui avance l'idée selon laquelle chaque fois que le

¹Ou consociativisme, est une forme des systèmes politiques démocratiques surtout dans les sociétés très divisées où s'opère un partage des pouvoirs entre les élites hors logique majoritaire ou des clivages religieux, linguistiques et ethniques. Situation qui peut se retrouver entre les groupes socioculturels. Les élites assurent la représentation dans le gouvernement. Le consensus ne se réalise qu'après de lourdes tractations. On rencontre cette situation dans certains pays d'Europe de l'Ouest et quelques pays comme le Liban et la Malaisie. Son introduction dans les sciences politiques remonte à 1967 par Gerhard Lehmbruch et son livre *Proporzdemokratie. Politisches System und Politische Kultur in der Schweiz und in Österreich*. mais c'est Arend Lijphart qui a le plus développé le concept et c'est qu'il a créé en forgeant le terme dans son *Democracy in Plural Societies: A*

pouvoir est segmenté il y a une plus grande collaboration entre les élites. Arend Lijphart a expliqué ce concept et l'a développé . Cette théorie considère la société comme un ensemble

Comparative Exploration, 1977. En 1968, il affine son analyse dans « Typologies of Democratic Systems ». Selon lui « les démocraties déplorant des fractures culturelles et des tendances à l'immobilité et à l'instabilité très marquées peuvent être définies comme consociatives si elles ont été transformées volontairement en des systèmes plus stables par les leaders des sous-groupes les plus importants existant en leur sein. Cette définition sera complétée par la suite lorsque le chercheur repèrera quatre caractéristiques distinguant le consociationalisme le plus pur des autres formes que peuvent prendre les systèmes démocratiques.

de piliers verticaux dans l'incapacité de s'entendre entre eux si ce n'est par l'intermédiaire des élites. Et par une collaboration poussée entre ces élites, on sauvegarde la stabilité de l'État. On rencontre souvent ce mécanisme dans les domaines politiques où il existe une probabilité de développement d'un système complexe et un danger réel pour la stabilité de l'État et son système politique. Parmi les exemples où la théorie s'avère opérationnelle on peut citer la Suisse, la Belgique, l'Autriche et la Pays-Bas. Remarquons que ce concept aide dans la consolidation de la recherche des intérêts catégoriels et quelquefois à faire pencher la balance en leur faveur au détriment de l'intérêt commun.

La théorie de gouvernance multi niveaux a beaucoup d'avantages et a ouvert des horizons intellectuels pour expliquer l'intégration européenne. Mais le plus important apport est la mise en valeur de certaines spécificités qui caractérisent le système européen et sa politique et le système décisionnel en son sein et que l'action politique s'articule, se positionne sur plusieurs niveaux. Le concept de réseaux a mis en lumière les dimensions informelles et ne s'est pas limité seulement aux dimensions légales. Cette approche a mis en valeur le rôle grandissant des réseaux dans la vie politique de l'Union européenne.

Les critiques

D'un point de vue épistémologique¹, les points abordés se concentrent sur les aspects théoriques du concept de la gouvernance multi niveaux. Beaucoup pensent que cette théorie n'a nullement apporté des réponses satisfaisantes aux interrogations essentielles posées, telles que celles relatives aux facteurs explicatifs des caractères spécifiques de l'Union européenne. Les questions posées sur l'action et l'interaction des relations de causalité entre les différentes variables et les questions sur les prévisions futuristes à propos du devenir de l'Union européenne n'ont guère trouvé de réponse dans cette théorie ce qui a laissé une sorte de vide intellectuel et théorique. Cette théorie manque donc de construction théorique. En étudiant cette théorie, nous avons remarqué qu'elle n'a pas établi de différence entre les variables dépendantes et les variables indépendantes. À cause de cette absence, cette théorie ne peut être exploitée, à la rigueur, que comme une approche descriptive loin d'être exploitable comme un cadre théorique qui permet d'obtenir des analyses concrètes. On a aussi reproché à la théorie de gouvernance multi niveaux de suivre des recherches multiples, divergentes et des

¹Voir OLIVIER Lawrence, BEDARD Guy et THIBAUT Jean-François, *Épistémologie de La Science Politique*, Presse de l'université du Québec, 1998, pp. 115-133.

analyses sectorielles perdant de vue, d'une certaine manière, la spécificité de l'Union européenne. En ce qui concerne le concept des réseaux, nous avons trouvé qu'il est ambigu avec des contours flous à tel point qu'il est extrêmement difficile de définir ses principaux postulats sur lesquels il se fonde, il en va de même de l'impossibilité de déterminer ses propositions causales.

Section II : L'explication fonctionnaliste de l'intégration européenne

Comme nous l'avions signalé précédemment, il existe plusieurs théories ayant essayé d'expliquer et de préciser le processus intégrationniste européen, mais il semble que la théorie néo-fonctionnaliste est celle qui a le mieux cerné, et dans sa globalité, le phénomène de la Communauté Européenne, pris comme une donnée originale, théorie nous permettant de décrire les grandes lignes du contours de la supranationalité spécifique à la Communauté Européenne.

Contrairement aux autres théories qui décrivent en détail et analysent le cas de la Communauté Européenne, la théorie fonctionnaliste et notamment « la théorie néo-fonctionnaliste » tente, surtout, dans les années soixante et le début des années soixante-dix du XX^{ème} siècle, de poser un cadre théorique explicatif du phénomène européen¹. Dans sa démarche d'explication du phénomène de l'intégration européenne, cette théorie a étudié les théories précédentes et observé attentivement le processus historique d'intégration ainsi que les parties prenantes dans ce processus. Aux yeux de nombreux spécialistes, cette théorie par ses observations minutieuses et ses analyses fines est la plus convaincante et la plus adaptée pour expliquer le phénomène de l'intégration européenne.

Sous-section I : Le fonctionnalisme, concept régissant l'organisation internationale

Avant d'entrer dans le vif du sujet, en l'occurrence les théories fonctionnalistes, et de leurs interprétations de l'intégration européenne, il serait intéressant pour notre recherche de faire un détour par les soubassements de cette théorie et de ses fondements notamment le concept de la « fonction ».

¹ LANDAU Alice, « Conceptualiser l'Union Européenne: apports et limites des théories des relations internationales », *Swiss Political Science Review*, Vol. 1, 1995, pp. 1-29.

1 : La fonction base des organisations internationales

À cause des changements produits, surtout la révolution scientifique et technique depuis le début du XX^e siècle, où les États se sont trouvés confrontés à une quantité de problèmes et de défis, en premier lieu la question de la sécurité et la paix entre les États. L'État seul, s'appuyant sur ses propres organes, politiques et militaires, ne peut pas faire face de manière satisfaisante. Mais la prise de conscience de l'importance de la coopération internationale institutionnalisée et ses conséquences positives ou ce qu'a produit ce type de coopération institutionnalisée de méthodes nouvelles pour résoudre les problèmes internationaux a été très lente. Néanmoins, les expériences et l'expertise tirées de la Seconde Guerre Mondiale ont fait naître et multiplier le nombre des organisations internationales dans la deuxième moitié du XX^e siècle, et ce dans le but de couvrir les besoins de différents domaines sociaux. Le manque d'efficacité des institutions étatiques et la nécessité d'une coopération internationale dépend de la nature de l'activité nécessaire en question, c'est pour cela que nous remarquons qu'il y a, de façon générale, des écarts dans l'évolution et dans la progression des organisations et de la coopération internationales, car elles dépendent des domaines concernés. Chaque fois qu'il y a eu une évolution d'une activité précise il y a eu nécessité d'une coopération internationale plus large pour satisfaire les besoins induits par cette évolution. La coopération internationale, au sein des organismes internationaux, change aussi selon le niveau du progrès des États, ce qui explique que la coopération internationale et la nécessité des organisations internationales changent dans le cas des pays industrialisés par rapport aux pays en développement. La coopération internationale se distingue aussi par la nature et le type des services et des besoins. Les pays industriels riches peuvent, dans beaucoup de cas, en s'appuyant sur leurs capacités individuelles, agir individuellement ou par une diplomatie bilatérale réaliser les objectifs inscrits et satisfaire leurs besoins. C'est ce qui a eu comme résultat de réduire l'action et l'efficacité des organisations mondiales¹.

Si nous observons les organisations internationales actuellement, nous remarquons un nombre impressionnant d'organisations différentes et diverses quant à la compétence et leur champs d'intervention. Nous sommes devant des organisations spécialisées dans les champs : politique, économique, environnement, social et militaire, etc. En plus de la diversité selon le type des membres affiliés à ces organisations, il y a en effet des organisations régionales et

¹ VIDALLY Michel, « La notion de fonctions dans la théorie de l'organisation internationale », in mélanges offerts à Charles Rousseau, la communauté internationale, Pedone, 1974, p. 280.

mondiales et même idéologiques. Ce nombre et cette diversité ne sont pas limités aux fonctions et à l'affiliation. Il y a une différence dans les structures organiques et des formes de ces organisations. Ce qui n'est pas constatable dans le cas de l'État, même s'il existe de grandes différences entre les États sur le plan de la puissance et les différentes sources de la puissance comme le progrès : économique, scientifique, arsenal militaire situation géographique, surface et population, etc., ou des différences de la nature du système politique et le type du gouvernement. Il existe dans les faits deux types d'États : l'État unitaire et l'État fédéral.

Si nous voulons étudier les organisations internationales du point de vue de leur compétence, nous sommes obligés d'aborder dans ce cas une idée essentielle, aux fondements de toutes les organisations internationales, qui est l'idée ou le concept de la fonction qui peut nous permettre de définir le rôle et l'activité de l'organisation par rapport aux États membres et par rapport à la communauté internationale¹, ce qui explique la diversité des organisations internationales. Comme nous l'avons signalé ailleurs, le concept de fonction existe aussi dans la théorie de l'État. Ce point commun (concept de la fonction) entre l'État et les organisations internationales aide les chercheurs qui tentent un rapprochement entre les deux théories (théories de l'État et de l'organisation internationale) et aide dans la comparaison entre les activités de l'État et les activités des organisations internationales et l'explication des rapports et les liens entre les deux. Il est paradoxal que le concept de fonction pour la théorie de l'État est un concept second puisque le premier est le concept de pouvoir. En revanche, pour la théorie de l'organisation internationale, le concept de fonction est en première place sans concurrence. Le fait que le concept de fonction soit le fondement théorique de l'organisation internationale ne signifie pas forcément une théorie ou des thèses fonctionnalistes. Le concept fonction a été employé dans l'organisation internationale comme un concept neutre reflétant le caractère instrumental de l'organisation internationale et il ne peut donc prévoir ni les évolutions qui peuvent se produire dans les organisations internationales, ni les évolutions fonctionnalistes dans ces institutions. Pareillement, pour les modifications dans le système international, puisque les projections futuristes ne peuvent être déduites qu'en faisant intervenir le concept fonctionnaliste dans une conception politique. Selon Michel Virally on définit le concept de fonction suivant deux points de vue différents. L'auteur pense qu'il faut distinguer les deux définitions pour éviter les ambiguïtés et la confusion entre eux. Il insiste sur le fait que la fonction, selon la définition des juristes, est différente de la définition des

¹ VIRALLY Michel, Op.cit , pp. 277-300.

sociologues et des politologues « pour le juriste, habitué à raisonner en termes de droit et d'obligation, la fonction est tout naturellement conçue en relation avec celui, personne ou organe, à qui l'exercice en sera confié, et, par conséquent, au point de vue subjectif de l'acteur – ou, pour parler précisément, du sujet de droit. La fonction se définit ainsi comme une activité spécifique orientée vers la poursuite d'une finalité déterminée et extérieure à celui qui en est chargé.

Pour le sociologue ou le politologue, intéressé surtout par l'observation des phénomènes sociaux, la fonction sera plutôt envisagée si l'on préfère, système ou sous-système international. La fonction désigne alors un facteur assurant ou facilitant la conservation des internes et externes auxquels il est confronté. ¹»

Virally ajoute que ces deux définitions, même si elles sont différentes, ne se contredisent pas, au contraire, elles sont compatibles entre elles et complémentaires. Ces deux définitions mettent en avant, de manière directe ou indirecte, trois éléments d'analyse et d'étude des organisations internationales « l'objet de la fonction, sa finalité et le sujet qui est chargé ²». Ces trois éléments sont plus explicites dans la première définition que dans la deuxième qui est moins générale et moins abstraite. Il reste que ces trois éléments s'explicitent clairement lorsqu'on prend en compte que cette fonction entre dans les compétences de l'organisation internationale, autrement dit lorsqu'on affecte la fonction à son agent en l'occurrence, ici, l'organisation internationale.

Ces trois éléments sont entremêlés et étroitement liés entre eux et surtout vus sous les angles de l'objectif et de la finalité. Mais la finalité est l'élément qui est le plus ambigu parmi les trois. Et c'est pour cette raison que souvent les chercheurs l'abordent avec beaucoup d'appréhension, de méfiance et de crainte.

À regarder de près, on remarque que la fondation de l'organisation internationale n'est pas un acte arbitraire ou absurde, en réalité il fait suite à une décision des pays membres (fondateurs) par l'intermédiaire de personnes appartenant aux gouvernements de ces Etats persuadés que l'organisation est fondée par leur volonté et qu'elle est outillée des meilleurs moyens pour réaliser ses objectifs pour lesquels elle a été fondée.

¹ VIDALLY Michel, Op.cit., p.281.

² Idem.

Il existe une différence entre la finalité et l'objectif, l'un est lié à l'organisation directement, l'autre indirectement ou à long terme : «La finalité au service de laquelle une organisation internationale est établie est donc la raison de sa constitution, de même que la finalité pour laquelle elle travaille (les deux ne se confondent pas toujours) est la raison de l'appui qu'elle reçoit de la part de ses membres¹ ». On appelle cela la valeur instrumentale de l'organisation internationale, par laquelle elle se différencie de l'État qui est fondé, lui, sur la finalité intégrée. L'État aussi, se charge de plusieurs fonctions qu'on a signalées plus haut : protection des intérêts publics, préservation de la sécurité, défense et le reste des fonctions essentielles qui sont la raison de sa formation et qui expliquent son autorité à prendre des décisions suprêmes, par les pouvoirs supérieures qu'il possède et que les citoyens sont obligés de respecter et de se soumettre à cette autorité et appliquer ses décisions ; toutes les voies qui se voulaient contraires à cette dernière n'ont pas réussi à déstabiliser ces pouvoirs suprêmes.

Ce qui est sûr est que l'objectif et la finalité des organisations internationales ne peuvent être unique pour toutes les organisations internationales car il s'agit de l'objet et de la compétence de l'organisation. En dépit de la différence des raisons d'être des organisations internationales et de la multiplicité de leurs fonctions, elles ont un objectif commun lié à une seule idée, celle de la coopération internationale. Ce terme est répété, redondant dans plusieurs traités et actes constitutifs de nombreuses organisations internationales, par exemple celui de l'Organisation des Nations Unies. Si on passe de l'étape de la coopération à celle de l'intégration, nous serons devant un autre type d'organisation qui est de type communautaire ou supranational.

En conséquence, la coopération internationale est tout ce qu'un groupe d'États réalise collectivement. En observant l'organisation internationale, nous remarquons que les pays peuvent coopérer entre eux sans forcément créer une organisation internationale en ayant recours à des règles communes et en organisant leurs institutions et leurs projets individuels (c'est-à-dire celles des dits pays) suivant des règles spécifiques créées spécialement pour cette coopération. Ce qui veut dire qu'on ne fonde une organisation internationale que si les États sont persuadés que les autres formes de coopération sont inefficaces et que la coopération dans un domaine ne peut être satisfaisante qu'en constituant une organisation qui sera chargée de cette coopération.

¹ VIDALLY Michel, Op.cit., p 282

Selon Michel Virally, la coopération internationale est liée avec quatre termes qui décrivent les quatre formes de coopération : opérations collective ; coordination ; harmonisation ; opérations institutionnelles.

a : Harmonisation des politiques dans l'Union Européenne

Dans certains cas, l'unique objectif de l'organisation internationale est de maintenir l'harmonie entre les politiques des pays membres et harmoniser leurs comportements individuels. Souvent l'intervention de ladite organisation est sous forme de mise en garde, de prévenir, réduire ou circonscrire les écarts et les antagonismes entre les politiques et les comportements de ces pays¹. On est loin d'une coopération réelle entre les politiques de ces pays. La réduction des écarts se fait par consultations, ce qui permet aux pays une connaissance mutuelle des réalités des tensions et les oppositions des intérêts, et par conséquent d'éviter de plus grandes tensions et des conflits autrement plus dangereux. L'harmonisation peut être poussée plus loin et arriver à de véritables négociations pour rapprocher les points de vue entre les diverses parties. Les bons offices sont un moyen pour créer cette harmonie et réduire les tensions et permettre des conciliations.

On comprend dès lors l'importance de l'organisation internationale pour créer un climat propice pour instaurer une harmonie, aider les pays et faciliter l'entente au moment des conflits. L'organisation peut, pour cela, aménager un lieu de rencontre et réunir les moyens matériels ou entamer certaines démarches. L'organisation internationale peut dans ce domaine acquérir une plus grande importance lorsqu'elle possède le pouvoir de débattre, car elle a dans ce cas la capacité de résoudre certains problèmes dans certains situations, surtout les situations conflictuelles.

b : La coordination des politiques et des comportements

L'harmonisation peut évoluer vers un degré supérieur de coopération internationale qui est la coordination entre les politiques et les comportements. Il est souvent difficile pour un État de

¹ On pourra reporter à LEMIRE Pierre, Droit de l'Union Européenne et politiques communes, libre circulation, concurrence, harmonisation politiques communes, Mémentos, Edition Dalloz, 1998.

tenir compte des intérêts des autres pays lorsqu'il prend ses décisions, mais la question peut être plus facile si la décision est soumise à des règles communes aidant à organiser les relations multipartis entre un groupe de pays, dans divers domaines d'utilisation commune, par exemple : les hautes mers, les océans, l'espace, etc. Ou même lorsqu'il s'agit de certains domaines intérieurs : l'accueil et le traitement des étrangers, droits de l'homme, politique conjoncturelle, etc. Il faut respecter ces règles communes et les appliquer parfaitement et identiquement dans tous les pays dans les situations et les conditions identiques. Ce type de coopération peut se manifester à deux niveaux : élaboration des normes et leur contrôle éventuel.

En ce qui concerne la préparation des règles, cela peut se faire par un échange de lettres diplomatiques traditionnelles, des négociations bilatérales ou par la diplomatie des sommets ; mais la préparation de règles larges multipartites ne peut être envisagée sans l'intervention de l'organisation internationale qui joue un rôle essentiel dans ce domaine. La fonction normative de l'organisation internationale est la plus importante et la plus dangereuse de ses fonctions et ses missions, étant donné que le rôle de l'organisation dans ce domaine repose sur la modalité de la répartition du pouvoir de décision entre elle et les États¹. Si on observe le second niveau qui est le contrôle, nous remarquons que cette fonction est une fonction spécifique aux organisations internationales qui ne peut être donnée aux pays membres, car charger les pays membres d'une telle mission serait difficilement applicable et plein d'embûches infranchissables juridiques ou applicatives. En plus, donner un pouvoir ou une fonction à certains États à l'exception des autres, contredit le principe d'égalité souveraine. Si cette fonction est donnée à des États, dans certaines situations cela reste des cas exceptionnels et isolés.

c : La réalisation d'opérations collectives

Comme nous l'avons signalé en haut, la coopération internationale peut se faire par le moyen de la création des règles juridiques, ainsi que par le biais du contrôle. Il existe d'autres moyens de coopération, par exemple la réalisation d'opérations collectives. On qualifie par ce terme les opérations que réalisent les États avec leurs propres moyens et de diverses

¹Voir VIRALLY Michel, « L'organisation mondiale », *Revue française de science politique* , Vol. 24, (n° 2), Année 1974, pp. 369-372.

possibilités : humaines ou matérielles. Le rôle de l'organisation internationale se limite à prendre des décisions nécessaires pour commencer l'action, et à la direction et l'orientation de ces opérations. Un bon exemple de ce type d'opérations est la décision du Conseil de Sécurité par application des articles du chapitre VII de la charte des Nations Unies, lorsque le Conseil a dirigé ses opérations avec l'aide d'un comité d'état-major.

Ces opérations collectives peuvent être menées et exécutées en dehors des organisations internationales. Mais l'affaire devient plus compliquée, lorsque ce type d'opération concerne plusieurs États. Dans ce cas, cela dépasse le stade de la simple coordination entre deux États ou plus ; nous sommes donc devant des opérations collectives qui nécessitent des moyens spéciaux et associant plusieurs États. C'est ce que démontrent les coopérations durant la Seconde Guerre Mondiale entre les États interalliés qui étaient loin d'être de simples coopérations pour un objectif limité, mais des coopérations et des opérations qui ont produit un système susceptible de fonctionner de façon répétitive chaque fois que la situation le réclame. Ce type d'opération représente la majeure partie des coopérations internationales où l'organisation lorsqu'elle participe à ce type d'opération garde son pouvoir de décision. Parmi les exemples de ce type, l'intervention des Nations Unies dans la guerre de Corée.

d : La réalisation d'opérations institutionnelles

Ce type d'opération se distingue des précédentes car, dans ce type, c'est l'organisation internationale qui mène ces opérations collectives par ses propres moyens et organes, et non pas par l'intermédiaire des États comme dans les cas précédents. Pour ces opérations, même si les États fournissent et mettent à la disposition de l'organisation certains moyens, l'organisation et ses organes restent maîtres. C'est elle qui mène l'opération et non pas les États. Dans ces opérations l'intervention de l'organisation ne s'arrête pas à l'émission des décisions et le contrôle, mais son rôle englobe le niveau de l'exécution. Dans ce cas, nous sommes devant un autre type de pouvoir, celui du pouvoir d'agir.

En effet, dans ce cas ne nous sommes plus devant une coopération interétatique, c'est l'organisation, elle-même, qui agit et le rôle des États se limite à fournir les moyens nécessaires pour l'action, que ce soient des moyens financiers — les États apportent des participations financières, ressources principales de l'organisation qui lui permettent de mener

ses actions — ou ces moyens peuvent être réels (matériels) : produits agricoles, alimentaires ou des moyens militaires mis à la disposition de l'organisation internationale.

Tout ce qui a été expliqué plus haut, comme actions, se classe dans la catégorie de la coopération internationale. Si cette coopération évolue vers un niveau supérieur, nous serons dans ce cas de figure dans la situation d'une intégration.

Pour mieux cerner la notion d'intégration et la définir avec plus de précision, nous donnons, plutôt, une définition de la désintégration et nous en retirons le concept opposé. « La désintégration est la dissociation d'une unité originaire par séparation de ses éléments composants, du fait de la rupture ou de la disparition des facteurs d'unification ou de cohésion qui les tenaient ensemble. En sens inverse, l'intégration désigne le rapprochement et la combinaison d'éléments originaires séparés jusqu'à leur fusion en une unité englobante, grâce à l'action de facteurs cohésifs. »¹. Si nous observons les deux concepts de coopération et d'intégration, nous constatons que l'intégration est un processus qui englobe un sens de temporalité. C'est un processus temporel, un mode de réalisation temporel d'un changement d'État et qui vise à changer les éléments disparates et non homogènes en des éléments homogènes. En revanche, la coopération n'englobe pas ce sens temporel, c'est un moyen pour faciliter l'action entre les États.

Virally ne soutient pas les adeptes du néo-fonctionnalisme lorsqu'ils affirment qu'ils ont déduit la théorie fonctionnaliste de la réalité historique, et que ses fondements sont dus aux nécessités et aux besoins normaux et permanents et non satisfaits, et que ses nécessités parviennent, en fin de compte, à modifier la situation de la société internationale. Virally affirme, pour sa part, que l'expérience ne confirme pas ces allégations, mais plutôt le contraire, puisque la coopération internationale a aidé à préserver les structures essentielles de la société internationale et a consacré l'indépendance et la souveraineté des États ce qui est très différent de l'intégration qui vise l'unification, alors que la coopération est une action qui vise à rapprocher les objectifs. Parmi ces objectifs : la paix et la sécurité internationale, le développement économique, une société équilibrée, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentale, etc. Mais on ne peut pas nier que la coopération internationale a aidé et préparé le chemin pour l'intégration. À la lumière de ce qu'on vient de dire, on doit distinguer deux types d'organisations : les organisations internationales ou intergouvernementales et les

¹VIRALLY Michel, La notion de fonctions dans la théorie de l'organisation internationale, Op.cit., p. 288.

organisations supranationales ou super-étatiques. Le premier type vise la coopération internationale dans des domaines précis ou globaux, sur le plan régional ou mondial, tandis que le deuxième type vise l'intégration et à ce que l'unité soit partielle dans un secteur précis ou sur un plan régional entre les peuples des États membres de l'organisation. L'objectif et la finalité d'une organisation sont considérés comme de bons paramètres pour distinguer entre l'organisation internationale et la supranationalité.

2 : le caractère juridique de la finalité fonctionnelle

Pour mieux comprendre le caractère juridique de la finalité fonctionnelle, nous l'abordons en deux parties : dans la 1^{ère}, habilitation et mesure puis dans la 2^{ème}, le caractère juridique, l'obligation.

a : habilitation et mesure

La fonction de l'organisation internationale est sa raison d'être et reflète ses activités¹. Nous pouvons cerner la capacité de l'organisation et ses limites par sa structure, ses compétences et ses pouvoirs.

S'agissant de la structure : elle doit être proposée et planifiée en conformité avec les fonctions de l'organisation tenant compte de l'environnement général, la situation, les handicaps et les problèmes qu'elle peut rencontrer sur son chemin. La structure doit assurer à l'organisation les moyens et les forces dont elle a besoin pour mener à bien son action et tenir ses fonctions. Elle doit en plus respecter les équilibres entre les éléments dynamiques, actifs et les éléments négatifs, bref entre les éléments moteurs et les éléments retardataires, éléments sur lesquels s'appuie l'organisation. Et parce que la fonction de l'organisation internationale est un point central dans la construction de sa structure, on peut la considérer comme une finalité structurante car elle structure les organes de l'organisation. En ce qui concerne l'acte constitutif de l'organisation qui est souvent sous la forme d'un traité international, la notion de finalité nous aide à comprendre le processus intellectuel suivi par les fondateurs de l'organisation. Elle est une notion riche qui nous aide à expliquer les motivations

¹ RIOUX Michèle, Les organisations internationales, Centre d'étude sur l'intégration et la mondialisation, institut d'étude internationale de Montréal, Mars 2012 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/M-_Rioux_-_Les_OI_Cahier_MINDc_1-5-12.pdf > consulté le 09.08.2014.

psychologiques qui ont amenés des fondateurs à constituer l'organisation. Mais d'un point de vue purement juridique et malgré l'importance de la notion de finalité sur le plan de l'analyse et d'interprétation, les motivations personnelles et psychologiques des parties associées dans la fondation de l'organisation internationale et qui se manifestent dans les travaux préparatoires ne peuvent être considérés comme des facteurs expliquant la nature de l'organisation internationale, surtout s'il s'agit d'organisations internationales ouvertes aux adhérents futurs. Néanmoins, les facteurs de l'objectif et de la finalité prennent une importance plus grande lorsqu'il s'agit de traités simplement dispositifs puisque le dispositif organique est vidé de son sens sans sa finalité fonctionnelle.

Appliquer l'idée de réalisation des objectifs fonctionnels de l'organisation dans des situations en changement permanent demande une souplesse dans l'interprétation du contenu d'une fonction de l'organisation internationale, parce que les facilités adoptées pour interpréter l'objectif fonctionnel de l'organisation internationale sont loin d'être suffisantes.

Sur la base de ces pouvoirs constitutifs, les traités constitutifs de l'organisation internationale proposent de former la structure de base de l'organisation, même si cette structure est une base essentielle et importante elle est quand même incomplète et non définitive ; et que le facteur temps, les nouveautés et les événements que vit l'organisation participent à combler les lacunes existantes dans cette structure et achever sa construction. L'importance de ces modifications et évolutions est tributaire de l'évolution de la société internationale et de l'influence de cette évolution sur la fonction des organisations internationales. C'est ce qui explique l'importance des modifications qui affectent les organisations mondiales à pouvoir général comme les Nations Unies. Tandis que pour les organisations à compétence régionale et sectorielle, leurs nécessités fonctionnelles sont plus stables et les modifications qui affectent ses organes sont limitées. En fait, il n'existe nullement d'organisation internationale non tenu de modifier et de compléter ses organes et sa structure.

Le pouvoir de constituer les organes subsidiaires est explicitement signalé dans la majorité des traités constitutifs des organisations internationales, sauf dans des cas rares où les traités limitent ce pouvoir lorsque la situation oblige à cela¹. Et puisque ce pouvoir est très important, on peut, naturellement, se poser des questions sur le fait de donner aux organes supérieurs de l'organisation le droit de constituer des organes subsidiaires l'aidant à réaliser ses fonctions de

¹ Les articles 22,29 et 68 la charte de l'ONU.

la meilleure manière qu'elle soit. La vérité est que la nécessité fonctionnelle est ce qui permet ou limite ce genre de pouvoir. Si on accorde aux instances de l'organisation de tels pouvoirs, on les appelle dans ce cas des pouvoirs d'auto-organisation. La théorie des pouvoirs implicites¹ est une des meilleures théories explicative des pouvoirs de constitution des organes subsidiaire. Ce qui est cité dans certains articles relatifs à l'organisation et à la construction des organes de l'organisation de termes peut aider aussi dans la délimitation du pouvoir de constitution accordé aux organisations. Ces articles peuvent être complétés pour arriver à l'efficacité souhaitée. A condition que ces modifications ne doivent pas occasionner un grand déséquilibre intérieur de ces organes, car on serait dans ce cas dans la situation de contra-légalité.

Mais la question qui se pose ici, est : quelle norme peut-on adopter pour la modification des organes sans occasionner un changement radical dans l'action de ces organes et sans tomber dans l'illégalité ? En vérité il n'y a pas de norme objective précise, cela est dû peut être à la différence et la diversité des fonctions des organisations internationales et qui dans maints cas nous oblige à faire intervenir d'autres normes subjectives reflétant la personnalité et les tendances des fonctionnaires et des responsables dans ces organisations, mais l'affaire devient passablement possible lorsque l'État est membre d'un organe important et essentiel dans l'organisation ; dans ce cas, il est à même, de par sa position, d'estimer les missions dudit organe et évaluer ce qui est légal ou pas, en vue de préserver ce qu'on a appelé l'équilibre constitutionnel fondamental.

En ce qui concerne la compétence, cette notion dans l'organisation internationale définit la place de la fonction, c'est-à-dire le domaine et les conditions de l'action de l'organisation. Et pour avoir une définition objective de ce domaine on se sert de deux axes : horizontal et vertical.

L'axe horizontal : pour les domaines divers qui entrent dans le cadre de la coopération internationale, autrement dit, il faut préciser la zone de l'action de l'organisation et son domaine de compétence. Et donc, il faut distinguer entre deux types d'organisations internationales. Les unes, sectorielles, sont les organisations qui sont chargées de missions précises même si cette mission est grande ; et les autres organisations générales dont les

¹ On pourra reporter à OST François, VAN DE KERCHOVE Michel, De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit, Edition publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2002.

compétences sont larges et variées qui englobent tout ce qui touche à la vie internationale. Les 1^{ers} types d'organisations peuvent être facilement reconnaissables, car elles sont très spécialisées, à compétence très précise. Mais le problème surgit lorsque la nécessité oblige à la coexistence entre des organisations à compétence générale et des organisations sectorielles sur le même niveau, comme c'est le cas dans l'organisation des Nations Unies, ce qui produit une superposition de compétences, mais la place privilégiée de l'ONU dans le centre du système lui permet de trouver des solutions pour les problèmes de coordination et les problèmes dus à l'existence de plusieurs organisations sectorielles et l'imbrication des compétences de ces organisations. Néanmoins, il faut dans beaucoup de cas fusionner ces organisations sectorielles pour servir une stratégie unique. Donc, d'un point de vue horizontal la délimitation des compétences dépend des rapports entre les organisations internationales qui se trouvent sur le même niveau.

Mais, verticalement, la question est en relation avec la définition de ce qui doit être matière à la coopération internationale et ce qui doit être laissé aux États. Cela pose le problème de la répartition des compétences coopératives sur des niveaux différents. La concurrence entre les organisations internationales peut être résolue et organisée par des accords ou par les politiques des pays membres dans chaque organisation. Mais pour le conflit des compétences entre les États membres et l'organisation internationale, sa résolution dépend de la politique de cette organisation qui est définie par les États membres qui siègent dans ses organes compétents pour un tel conflit ou par l'intermédiaire des États membres selon le domaine réservé aux États, mais cette méthode n'est pas adoptée généralement dans les organisations sectorielles, en revanche elle est considérée comme très importante dans les organisations générales et ce pour préserver la souveraineté des États membres au moins lorsque la méthode de décision ne se fait pas par consensus¹.

L'absence d'une norme objective pour déterminer les matières et les décisions relatives à ce domaine réservé rend difficile la possibilité d'une définition réaliste. Car les frontières qui séparent les compétences internes et les compétences externes sont mouvantes et instables, car la coopération internationale évolue en permanence, de telle sorte que beaucoup des affaires internes évoluent et deviennent sujet à leur tour d'une coopération internationale comme

¹ DUPUY René Jean, Manuel sur les organisations internationales, Edition Académie du Droit International, 1998, pp. 14- 27.

l'économie nationale, la politique de défense, les relations professionnelles et la politique anti-criminalité.

Proposer le principe ou la notion du domaine réservé nous mène à un principe qui est à la base de l'organisation internationale, c'est le principe de la souveraineté de l'État qui est considéré comme complémentaire de la notion du domaine réservé. Selon ce principe de la souveraineté de l'État, l'organisation internationale est une association d'États souverains et, par conséquent, l'organisation est soumise à des tensions entre sa souveraineté et celle des États. Elle doit donc agir de manière à composer avec les conditions de l'équilibre dynamique.

Du côté des pouvoirs, en fait, les pouvoirs de l'organisation internationale sont déterminés par le principe essentiel qui régit la répartition des pouvoirs dans la société internationale, principe de souveraineté étatique où de la souveraineté de l'État qui possède deux avantages complémentaires : l'indépendance décisionnelle et l'exclusivité territoriale. Le premier signifie que l'État n'est pas soumis à un contrôle extérieur en ce qui concerne les décisions de ces organes suprêmes. Le deuxième est en relation avec les compétences des organes de l'État dans la promulgation des lois, la gestion administrative, l'action judiciaire et l'utilisation de la force dans son cadre légal à l'intérieur de l'État. Ces compétences sont liées à l'État et ses organes et leur exercice est interdit aux parties étrangères. Il est évident que la compétence territoriale exclusive est très importante pour l'État et sa souveraineté, pour ce qui concerne l'indépendance décisionnelle l'État peut dans une certaine limite discuter de ses décisions avec une partie étrangère et admettre un contrôle ultérieur sur ses décisions, sans que cela réduise pour autant sa souveraineté. Mais lorsque l'État accorde une compétence pour une tierce partie extérieure et que cette partie promulgue des lois applicables aux citoyens sur le territoire de l'État, on a un cas de souveraineté réduite et incomplète.

Ainsi les organisations internationales, dans certains cas, sans toucher au principe de la coopération entre États, peuvent jouir des pouvoirs limitant ceux de l'État dans la promulgation des lois. Si elles dépassent ce cas de figure pour une exclusion territoriale, on sort du niveau de coopération pour une organisation d'intégration.

On peut en déduire trois compétences de l'organisation internationale : le pouvoir de débattre, le pouvoir décisionnel et le pouvoir d'appliquer ses lois sur le territoire d'un État après accord

de cet Etat ¹ La troisième compétence est tributaire d'une condition : que l'État lui-même accorde à l'organisation des pouvoirs et des compétences applicables sur son territoire. La norme qui régit cet octroi de pouvoirs est la nécessité fonctionnelle. Mais comment reconnaître cette nécessité fonctionnelle ? Dans les faits, il n'y a pas de problèmes, lorsque l'acte constitutif de l'organisation stipule explicitement ce type de pouvoirs accordés à l'organisation, mais le problème survient lorsque les pouvoirs explicités dans l'acte constitutif sont insuffisants pour exécuter les fonctions et les missions de l'organisation ; dans ce cas on fait appel à la théorie des pouvoirs impliqués.

De tout ce qui précède nous déduisons l'importance de la finalité fonctionnelle dans la création des règles juridiques et qui repose en même temps sur la volonté des États qui sont sources de toutes compétences de l'organisation internationale. Mais qui est la partie qui détermine le principe de la nécessité fonctionnelle qui justifie l'octroi de ces compétences à l'organisation ?

b : L'obligation

L'action de l'organisation internationale n'est pas arbitraire, elle est l'association des volontés des États en vue de créer une personne morale chargée de fonctions précises et pour des objectifs et des buts que visent ces États. Cette fonction n'est pas une simple action, elle est accompagnée de devoirs et de responsabilités, d'obligations. L'organisation se charge de cette fonction exprimant l'intérêt supérieur des États membres. Il s'ensuit qu'une des conséquences de cette fonction en est les obligations qui en découlent. En dépit de l'accord de tous sur l'existence de ces obligations, leur application et leur respect restent tachés d'imperfections dans certaines situations.

En parlant des obligations qui découlent de la fonction de l'organisation internationale, Michel Virally pose deux questions sans apporter de réponses. La 1^{ère} question : à qui incombent ces obligations et qui les applique ? Autrement dit, qui est responsable de ces obligations ? Il ne suffit pas de dire que c'est une obligation envers l'organisation, il faut

¹ MERLE Marcel, « Le contrôle exercé par les organisations internationales sur les activités des Etats membres », *Annuaire Français du Droit International*, 1959, pp. 411-431.

spécifier, pour chaque organe selon ses compétences. Il faut donc, pour les organes et les chefs de secrétariat, leur reconnaître des devoirs et des obligations qui leur offrent des pouvoirs face aux États membres et il ne faut pas les voir comme de simples serviteurs : au contraire il faut leur octroyer des pouvoirs leur permettant d'entrer en conflit avec les États membres si l'intérêt supérieur est en danger. A noter que sur ce plan, nous appliquons, une nouvelle fois, la théorie des pouvoirs impliqués. La 2^{ème} question est à propos de l'État qui a des obligations et des droits, avec une règle pour les États membres qui régit l'application effective des obligations, et que cette loi doit être efficace, créant des effets conséquents aux obligations ; notamment, lorsqu'il s'agit des domaines précis où la fonction est à un niveau de précision suffisante pour donner à ceux qui s'en chargent des compétences précises.

Et puisque l'organisation internationale est une association des États, ces États membres sont appelés à respecter leurs obligations le temps de leur affiliation à l'organisation. L'obligation peut être négative c'est-à-dire ne pas bloquer l'organisation dans ses fonctions, ou positive c'est-à-dire que les États membres participent aux organes de l'organisation et aux entreprises collectives ou coopèrent avec l'organisation par des participations financières ou en procurant des ressources financières pour l'organisation, l'aidant à accomplir sa mission et sa fonction. Généralement ces obligations sont explicitées dans l'acte constitutif de l'organisation, mais la nécessité fonctionnelle peut amener à créer de nouvelles obligations non signalées dans l'acte constitutif.

On voit que la notion de fonction est une notion essentielle qui a été à la base de l'organisation internationale prise comme une association de volonté des États pour créer une personne morale fonctionnelle, et que par conséquent les théories fonctionnalistes qui ont tenté d'expliquer l'intégration européenne se sont appuyées sur cette notion qui considère la fonction comme la base qui a associé les États européens lorsqu'ils ont décidé de créer le noyau de l'Union Européenne.

Sous-section 2 : La théorie néo-fonctionnaliste

Pour bien comprendre cette théorie et saisir son explication de la supranationalité européenne, on doit commencer par faire un détour par les origines du néo-fonctionnalisme, c'est-à-dire de la théorie fonctionnaliste et aussi les différentes critiques émises à son encontre et qui ont

débouché sur un développement et un renouveau de cette théorie avec l'émergence d'une forme nouvelle de la théorie, la théorie néo-fonctionnaliste¹.

1 : L'importance du fonctionnalisme

L'origine de la doctrine fonctionnaliste remonte à la tradition libérale idéaliste (de Kant à Wilson). Cette théorie rejette le caractère inéluctable de la guerre et insiste sur la possibilité d'amélioration des relations internationales, caractérisées depuis toujours par des situations noires, des tensions et de chaos qui sont le résultat d'une mauvaise gestion. Cette théorie contient une vision positive et optimiste de la nature humaine sur laquelle on peut bâtir une évolution plus rationnelle et pacifique dans les relations internationales.

On considère David Mitrany (1888-1975) comme un des principaux théoriciens de cette conception. Dans son principal livre, « A working Peace system ² », publié en 1943 en pleine Seconde Guerre Mondiale, livre qui vise à éviter qu'une telle catastrophe ne se reproduise plus et à préparer l'après-guerre. Il était influencé par la pensée politique travailliste et le travaillisme anglais ainsi que par « le New Deal aux États-Unis »³. Il croyait que beaucoup

¹ Voir JANÍČKO Martin, La crise de l'intégration européenne au prisme du néo-fonctionnalisme, 4 septembre 2012, [en ligne]. Disponible sur

<<http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:04VCRZUjAkUJ:www.nouvelle-europe.eu/la-crise-de-l-integration-europeenne-au-prisme-du-neo-fonctionnalisme+%&cd=2&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>> consulté en septembre 2013.

² MITRANY David, A Working Peace System. An Argument for the Functional Development of International Organization, London, The Royal Institute for International Affairs, Oxford University Press, 1943, p 60

³ La politique interventionniste après guerre du président « Roosevelt », baptisée (New Deal) ; dont l'objectif était la lutte contre les effets négatifs socio-économiques, qui prônait l'intervention de l'État pour réguler la vie économique et soutenir les couches sociales les plus fragiles et faire face aux conséquences de la grande crise de 1929. Ce programme est réparti en deux volets : le premier avait pour objectif le court terme, qui s'est traduit par des aides aux plus défavorisés, la réforme des banques ; origine de la dépression économique et l'activation du marché du travail par des aides envers les chômeurs. Pour cela, le gouvernement a mis en place des institutions, sous forme d'agences gouvernementales ; bien que les résultats soient controversés, la situation s'est légèrement améliorée.

Le deuxième volet de ce programme, connu sous l'appellation de « New Deal », consistait dans la redistribution des revenus et dans l'élaboration de lois protectrices des salariés, telle que (la Social Security Act), les fermiers et les travailleurs itinérants ont aussi bénéficié de ce deuxième volet du programme. Cette situation d'intervention de l'État aux USA dans les affaires économiques, ne s'est pas passée sans l'intervention de la cour suprême qui a invalidé plusieurs pour anti constitutionnalité. D'où le rapide remplacement de ces programmes par d'autres. Ce programme ambitieux a creusé le déficit public et n'a dans l'immédiat donné que des résultats assez mitigés ; notamment sur le plan du chômage qui restait élevé en 1938. L'impact de ce programme est important, en effet, certaines de ces parties sont encore actives et d'actualité ; telles que la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC), la Federal Housing Administration (FHA), la Tennessee Valley Authority (TVA), mais aussi le Social Security System, première expérience d'État-providence aux États-Unis ainsi que la Securities and Exchange Commission dans le domaine de la régulation financière. Pour plus voir ARTAUD Denise , Le New Deal , A. Colin, original provenant de l'université du Michigan, 1969, p 286.

d'expériences démontrent qu'il est possible de gérer les affaires humaines par d'autres façons et non pas seulement par les lois du marché ou de la force militaire.

A la source du fonctionnalisme il y avait l'idée et la conception que les affaires humaines seront mieux gérées si on en laisse la gestion aux spécialistes. Tels les médecins qui sont les mieux qualifiés pour soigner les maladies et les maçons pour les travaux de construction de bâtiments. La même idée peut être appliquée dans la gestion des affaires publiques internationales. Mitrany doutait des capacités des politiques et des diplomates. Il a dit que leur principal objectif est de se maintenir dans le pouvoir sans se soucier des intérêts publics.

En effet, le père de la doctrine fonctionnaliste était une sorte de défenseur de la classe des techniciens non idéologisés (technocratie non dogmatique, technocrates purs non imprégnés d'une idéologie politique particulière). Selon sa vision, les institutions nouvelles, qu'il prône, ont deux avantages : premièrement un partage meilleur, plus logique et rationnel du bien-être, welfare ; deuxièmement, réduire les probabilités des conflits armés puisque la priorité doit être donnée aux besoins de l'individu et le bien-être de la société, au lieu d'une surenchère nationaliste : encenser les États-Nations et adopter un credo idéologique particulier (dangereuses croyances).

Sur la forme de ces institutions, elle doit dépendre de la fonction qu'elles assument, autrement dit, la forme est tributaire de la fonction. Avec la seule condition nécessaire qui est de faire de ces institutions des institutions pourvues de pouvoirs suffisants pour remplir leur fonction et leur mission.

De cela, on peut déduire que l'idée du fonctionnalisme ne constitue pas une théorie au sens strict à même de produire les bases d'une pensée scientifique précise, puisque cette idée ne s'appuie pas dans ses analyses sur une étude de cas, et sujette à une validation et à une certaine expérimentation, avec des résultats validés de la sorte. Il est à noter que Mitrany était opposé même à toutes formes d'intégrations circonscrites géographiquement, limitées régionalement qu'elles soient au niveau de l'Europe (intégration limitée aux seuls États européens) ou de l'Asie (intégration limitée aux seuls pays de l'Asie). Selon lui, une telle intégration limitée à certains États ne les dépassant pas n'est qu'une intégration limitée, peu large et, d'un point de vue intellectuel, une conception erronée. Il critiquait le mécanisme qui

réduit son champ d'action à une zone au lieu d'agir sur l'ensemble des États du Monde. Avec le choix du régionalisme, on peut craindre que le système ne tombe dans les travers du système interétatique et crée une Union politique pouvant conduire à une Union à tendance excessivement nationaliste et centraliste.

La principale critique faite au fonctionnalisme est sa défense d'un gouvernement de technocrates, puisque cette conception affirme que les peuples évoluent vers une gestion de leurs affaires en suivant des lois rationnelles et en appliquant une conception utilitaire¹ et qui voit que le principal objectif des gouvernements est d'augmenter, le plus possible, le bien-être des peuples, ce qui ne peut se réaliser qu'on laissant la gestion des affaires publiques aux spécialistes et aux technocrates.

Aussi cette conception fonctionnaliste est-elle critiquée sur le rôle qu'elle donne aux technocrates qui sont, en fin de compte, des fonctionnaires non choisis démocratiquement et par conséquent très éloignés de la réalité politique et psychologique des sociétés qu'ils sont censés servir. De même, elle est critiquée pour son manque de projections et des prévisions futuristes et ses inexactitudes scientifiques.

A côté de ses inconvénients, la conception fonctionnaliste a néanmoins des points positifs. Un de ses principaux acquis positifs est qu'elle a été le berceau du néo-fonctionnalisme et a préparé le terrain pour le concept de débordements fonctionnels *Spill over-fonctionnel*. Cette théorie a apporté l'idée d'une amélioration de la condition humaine et l'évitement des conflits, s'éloignant du pessimisme inhérent au réalisme en évitant en même temps les égarements et les erreurs de l'idéalisme.

¹ "La doctrine utilitariste se définit par deux éléments: le bonheur et le conséquentialisme. Le bonheur utilitariste, c'est le plus grand bonheur que tout être humain recherche. Dans la doctrine utilitariste tout ce qui est utile au bonheur est bon, d'où le nom de la doctrine: l'utilitarisme, basée sur le principe d'utilité. L'utilité, c'est tout ce qui contribue au bonheur de tout être rationnel. Le critère du bien et du mal se trouve dans un équilibre entre le bonheur de l'individu et celui de la communauté, "chacun comptant de manière égale" (Bentham, Introduction aux principes de morale et de législation). Le conséquentialisme de l'utilitarisme se trouve dans le fait qu'une action doit être jugée pour ses conséquences sur le bonheur du plus grand nombre. C'est-à-dire, ma recherche du bonheur s'arrête à partir du moment où elle diminue le bonheur d'un autre individu ou de celui du plus grand nombre, de la société ou communauté. Comme la liberté individuelle se conçoit dans le respect de la liberté de l'autre et de la communauté, ma liberté s'arrête lorsqu'elle porte atteinte à la liberté de l'autre ou au bon fonctionnement de la société." [en ligne]. Disponible sur :< <http://utilitarianphilosophy.com/definition.fr.html>. > consulté le en Avril 2013. Pour plus des détails sur la doctrine voir MILL John Stuart, L'utilitarisme: Essai sur Bentham, Presses Universitaires de France - PUF, 6 oct. 2012, p. 264.

Si cette théorie est plus ancienne que les théories modernes qui traitent de la question de l'intégration, ce qu'elle a introduit comme questions et proposé comme solutions sont, encore aujourd'hui, d'actualité : comment éviter les conflits internationaux et les résoudre rationnellement ? Et comment améliorer la condition humaine d'une manière générale ?

En dépit des critiques adressées à cette théorie et l'émergence de théories rectificatives ou complémentaires, on ne peut pas lui dénier qu'elle a influencé la scène internationale et a donné des fruits. Suivant l'air du temps, la mondialisation et ses influences sur le niveau international ou européen, nous constatons la multiplication des commissions spéciales constituées de techniciens spécialisés qui prennent en charge des missions et des tâches, contrairement aux périodes antérieures où la charge des affaires incombait exclusivement aux politiciens et aux diplomates.

qui voit que le principal objectif des gouvernements est d'augmenter, le plus possible, le bien-être des peuples, ce qui ne peut se réaliser qu'on laissant la gestion des affaires publiques aux spécialistes et aux technocrates.

Aussi cette conception fonctionnaliste est-elle critiquée sur le rôle qu'elle donne aux technocrates qui sont, en fin de compte, des fonctionnaires non choisis démocratiquement et par conséquent très éloignés de la réalité politique et psychologique des sociétés qu'ils sont censés servir. De même, elle est critiquée pour son manque de projections et des prévisions futuristes et ses inexactitudes scientifiques.

A côté de ses inconvénients, la conception fonctionnaliste a néanmoins des points positifs. Un de ses principaux acquis positifs est qu'elle a été le berceau du néo-fonctionnalisme et a préparé le terrain pour le concept de débordements fonctionnels Spill over-fonctionnel . Cette théorie a apporté l'idée d'une amélioration de la condition humaine et l'évitement des conflits, s'éloignant du pessimisme inhérent au réalisme en évitant en même temps les égarements et les erreurs de l'idéalisme.

Si cette théorie est plus ancienne que les théories modernes qui traitent de la question de l'intégration, ce qu'elle a introduit comme questions et proposé comme solutions sont, encore aujourd'hui, d'actualité : comment éviter les conflits internationaux et les résoudre rationnellement ? Et comment améliorer la condition humaine d'une manière générale ?

En dépit des critiques adressées à cette théorie et l'émergence de théories rectificatives ou complémentaires, on ne peut pas lui dénier qu'elle a influencé la scène internationale et a donné des fruits. Suivant l'air du temps, la mondialisation et ses influences sur le niveau international ou européen, nous constatons la multiplication des commissions spéciales constituées de techniciens spécialisés qui prennent en charge des missions et des tâches, contrairement aux périodes antérieures où la charge des affaires incombait exclusivement aux politiciens et aux diplomates.

a : La théorie néo-fonctionnaliste et le processus intégratif européen

Face aux critiques, nombreuses au demeurant, faites à la théorie fonctionnaliste et les faiblesses de cette théorie et qui ont incité beaucoup de monde à mettre en cause son utilité, il a été proposé, dans les années cinquante du XX^{ème} siècle, un concept théorique complémentaire modifiant la théorie néo-fonctionnaliste¹. Les nouvelles propositions visaient à dépasser la théorie fonctionnaliste tout en gardant ses bases et ses principes et en lui associant des principes et des concepts nouveaux. Haas et Monnet sont parmi les premiers et les plus importants penseurs qui ont abordé et proposé une conceptualisation du néo-fonctionnalisme. En 1958, Haas publie son fameux livre « The uniting of Europe : Political Social and Economic Forces ,²» où il expose beaucoup d'idées qui rejoignent l'idéologie libérale. Sur le plan politique, on peut qualifier Haas de penseur libéral suivant la conception américaine du libéralisme. On peut le considérer comme un penseur relativement idéaliste proche de la gauche, il est en même temps un penseur critique des approches réalistes, — qui dominaient la démarche des différents gouvernements américains — et des instituts de recherches politiques, — il considérait que ces centres de recherches adhéraient largement au système international. Un système, selon lui, déséquilibré, dominé par la logique de l'utilisation de la force dans les rapports internationaux. Bref, un système international largement injuste. Haas ne se satisfaisait pas d'étudier et de critiquer le système international, mais il va jusqu'à demander le changement de ce système dominé par les États Nations avec leurs idéologies nationalistes, leurs tendances belliqueuses et leur penchant pour l'usage de la force et de la violence dans les rapports internationaux. En jetant un regard sur la vie de Haas,

¹ LANDRAU Alice, Op.cit , pp. 1-29.

² HAAS Ernest, The uniting of Europe: Political, Social and Economic Forces, 1950-1957. Stanford University Press, 1958 , p. 552.

nous remarquons que sa famille a souffert de ces idéologies nationales-socialistes / racistes, et a été obligée d'émigrer et de quitter son pays (l'Allemagne). De ce fait, Haas mettait un espoir dans la création des institutions/organismes régionaux en Europe et aussi dans le reste du Monde. Organismes qui pouvaient participer à la formation d'un système international moins violent et plus juste.

Suivant la conception européenne et surtout la conception française, Haas ne peut être considéré comme de gauche du fait qu'il ne s'oppose nullement à l'idée des entreprises multinationales et à l'économie libérale. Et à partir de cette base, Haas appela à la constitution de l'Union Européenne, une union ouverte économiquement.

On voit que Haas a posé les fondements théoriques qui ont été utiles à Monnet lorsque celui-ci participa à la création du CECA et d'Euratom car la création de ces deux institutions était basée sur des conceptions pragmatiques ; ambiance différente au moment de la création du CEE car cette dernière s'est réalisée sur des fondements et des idées politiques. Il y a indéniablement, un échange mutuel entre Haas et Monnet. Haas, dans son analyse de l'action et du processus intégratif européen, a été très influencé et aiguillé par les actions de Monnet plus que par un penchant pour l'élaboration d'une théorie pure basée sur des notions et des principes théoriques intellectuels¹. Tandis que les efforts de Monnet étaient orientés vers la réalisation des projets européens de solidarité, visant la réalisation d'une unité politique, une fédération européenne au final. En fait, c'est l'idée de débordements qu'on va aborder plus loin. Vu les actions et les travaux de Monnet, nous remarquons qu'elles contiennent plusieurs éléments de la théorie fonctionnaliste, même s'il refuse de lier ses œuvres à une quelconque théorie intellectuelle. Peut-être la présence de ces éléments s'explique-t-elle par l'influence indirecte de la théorie fonctionnaliste lorsqu'il était secrétaire général adjoint de la Société des Nations en 1920.

Contrairement au fonctionnalisme, le néo-fonctionnalisme accorde la primauté aux gouvernements régionaux au détriment d'une gouvernance mondiale. En plus, Monnet dans son travail ne fait pas appel à des facteurs mécaniques technocratiques, mais en revanche, il accorde un rôle essentiel aux parties concernées qui cherchent à réaliser leurs objectifs et leurs intérêts propres.

¹ DE BUSSY Marie, Elisabeth, DELORME Hélène et autres, « Approches théoriques de l'intégration européenne », *Revue française de science politique*, Vol. 21, (n°3), juin 1971, pp. 615-653.

Monnet ne néglige pas non plus le rôle des États et des gouvernements dans ses conceptions qui sont les ressources et les fondements de son action et de ses réalisations. En fait, il voulait se servir de ces États et gouvernements pour créer une dynamique obligeant les États à signer des accords constituant des organismes et des institutions de telle sorte que les États et les gouvernements autorisent les différentes forces : politiques, économiques et sociales nouvelles à poursuivre les projets de différentes natures qui mènent à l'union.

a-1 : Le néo-fonctionnalisme une théorie générale de l'intégration régionale européenne

Face à cette nouvelle donne, l'inadaptation du fonctionnalisme à préparer le terrain, on a proposé la conception néo-fonctionnaliste. Car les travaux de Haas et ses successeurs avaient théorisé l'intégration européenne en tenant compte de la théorie néo-fonctionnaliste ; théorie défendue par les tenants de l'idée communautaire. Cette théorie a pu décrire l'opération d'intégration par une observation ante post et proposer des orientations pour l'action future. Cette théorie néo-fonctionnaliste est très consciente des dangers d'une politisation du processus d'intégration, elle admet le postulat de non efficacité fonctionnelle des États nationaux et, en cela, elle est en accord avec sa précédente, le fonctionnalisme, qui a insisté à maintes reprises sur ce point dans sa littérature¹.

Du point de vue des objectifs, le néo-fonctionnalisme ne limite pas ses objectifs à la réalisation de la paix entre les États, mais il va au-delà, vers des objectifs plus ambitieux et plus globaux tels la sécurité sociale, le bien-être économique généralisé, le développement, etc. Il considère que l'intégration internationale est plus efficace si elle se limite, dans un premier temps, à une zone géographique étroite, étant donné les facteurs imbriqués/interdépendants et la complémentarité/continuité qu'offre l'unité géographique : identité des valeurs, contact social et la solidarité régionale. Il considère que l'Europe occidentale est un bon exemple pour une intégration réussie et pour le développement.

L'une des idées centrales dans la conception néo-fonctionnaliste est « l'étapisme » qui est aussi un apport nouveau de cette théorie. Mais dans le néo-fonctionnalisme les mécanismes d'action intégrative sont largement plus stricts que dans le fonctionnalisme. Le concept de l'étapisme dans le néo-fonctionnalisme se base sur une opération à trois dimensions :

Première dimension, le processus d'intégration dépassera les objectifs programmés et souscrits au départ pour des objectifs plus importants ;

l'action évoluera d'un organisme international ayant des prérogatives et des compétences réduites à un organisme international avec des objectifs plus étendus ;

et enfin, dépassement de l'étape d'intégration économique pour une intégration politique.

¹ Pour voir la différence entre les deux théories voir SOLDATOS Panayotis, Le système institutionnel et politique des Communautés Européennes, dans un monde en mutation, Bruylant, 1989, pp. 52-56.

L'optimisme de cette théorie se confirme par l'apparition de phénomènes intégratifs qui stimulent les débordements. A ce propos on note comme retombées ce qu'acquiert l'élite impliquée dans cette opération en termes d'expériences : mécanismes d'organisations régionales, l'imbrication économique et la communication sociale, etc. Ainsi que pour l'intégration économique et sociale, changement de mode pensée sociale au profit de l'idée d'utilité tant au niveau de l'élite que le reste de la société, la solidarité horizontale entre les citoyens européens, solidarité entre des groupes socioprofessionnels dans différents pays occidentaux, soumission verticale : soumission à des autorités communes, solidarité des forces, alliance intégrative, médiation, des concessions sectorielles globales ; permanence des tâches et les décisions de l'élite au profit du développement de l'action intégrative quantitativement et qualitativement.

Il en découle que la variable dans la théorie néo-fonctionnaliste est plus précise par rapport à ce qu'il en est dans le fonctionnalisme : du fait que cette variable se balance entre des conceptions : de communauté politique, d'unification politique, de l'union politique, du transfert de l'autorité légitime (*authority-legitimacy transfert*)¹. Mais cette variable est devenue non certaine et non générale et a perdu de sa précision pour deux raisons principales : la 1^{ère} les nombreux problèmes qu'a rencontré l'Europe durant son processus d'intégration à tel point qu'elle est quasi certain qu'on ne débouchera guère sur une intégration politique ; la 2^{ème} raison est due au développement de certaines expériences d'intégration dans les pays du Tiers Monde, surtout en Afrique et en Amérique Latine qui ne visent pas des objectifs d'unification politique ce qui a poussé le néo-fonctionnalisme à rechercher une nouvelle variable commune. Tel était le choix de Nye lorsqu'il a qualifié cette variable de variable d'intégration de politiques.

Le néo-fonctionnalisme doit veiller à ne pas exclure les élites du processus d'intégration pour éviter la paralysie fonctionnelle. Bien au contraire, cette théorie doit associer des élites, de différents pays, représentantes de différents domaines : social, économique et politique, etc., dans le processus d'intégration. C'est ce qu'on a qualifié de proposition du système d'élites mixte.

¹ Sur cette variable dépendante, voir NYE J.S. « Comparative regional integration : concept and measurement », *international organisation*, Vol. 22 , 1968, pp. 855-880.

En ce qui concerne la résolution des conflits, cette théorie croit que le rapprochement des intérêts pour imposer l'unification est un facteur essentiel dans la recherche des solutions à ces conflits. Étant donné les étapes d'intégration réalisées durant les crises, à travers notamment ce qu'on a qualifié de crises salutaires. Crises résolues en tenant compte des différents intérêts des parties prenantes, des concessions générales, etc. Être conscient des avantages mutuels dans les intérêts est un facteur de garantie de la continuité et de non-retour dans le processus d'intégration ; l'élite, elle-même, au même temps, se trouvant dans l'obligation de poursuivre le processus intégratif.

Les initiatives de résolutions des conflits ou le processus de résolution des conflits, sont facilitées avec des résultats assurés dans un système d'élites mixtes où l'élite technocratique jouit d'une autonomie et de pouvoirs supranationaux ainsi qu'un rôle intégratif important. Le néo-fonctionnalisme insiste sur cinq points importants que l'élite doit respecter et auxquels elle doit se conformer qui sont¹ : nomination des personnes respectées, des technocrates respectables et compétents capables de réaliser des projets communs loin des intérêts nationaux, surtout politiques, tenant compte des intérêts des Communautés Européennes. Cette élite constituera une alliance d'une part avec les élites supranationales et d'autre part avec l'ensemble du peuple avec toutes ses composantes économiques et sociales. Ces alliances renforceront l'action et les décisions de la communauté et joueront un rôle de médiation pour proposer des solutions satisfaisantes et globales pour réduire les écarts entre les intérêts nationaux et sectoriels des pays européens. Elles réaliseront un équilibre entre les concessions et les profits pour arriver à une solution finale acceptable pour tous les membres ; élargiront le processus intégratif et le pousseront en avant pour arriver à des stades avancés dans l'intégration et produiront un nouveau (débordement).

Le succès du processus d'intégration régional ou international est tributaire, selon de nombreux de nombreuses sources, de l'existence d'un centre fort pour prendre les décisions et pour éviter de nombreux problèmes que rencontre le processus intégratif, tel les échecs institutionnels, la paralysie décisionnelle et l'absence de capacité fonctionnelle. Nous pouvons, dès lors, saisir l'importance du cadre institutionnel des décisions quasi fédérales qu'on a qualifié de supranational.

¹ GROSMANN Emiliano et SAURUGGER Sabine, « Etudier les groupes d'intérêt en Europe, groupes d'intérêt et l'Union européenne », *le Harmattan, Revue politique européenne*, (n° 7), mars 2002, pp. 5-17.

« Pour que l'intégration régionale ou internationale puisse produire des ingrédients d'indépendance, de socialisation, de compromis globaux (« package deals ») de (« conflict-resolution »), de débordement (« spillover »), on devra avoir un objet intégratif multifonctionnel plutôt qu'unifonctionnel (sans aller au départ vers l'omnifonctionnel, qui alourdirait, complexifierait et politiserait les processus intégratif). Ainsi, des articulations et des compromis, par un marchandage de secteurs et des dossiers, seraient possibles en vue de déblocages décisionnels. »¹.

a-2 : La notion de spill-over ou ce qu'on appelle débordement

Monsieur Panayotis Soldatos a défini le débordement par : « le concept de débordement se réfère à un processus d'évolution d'une forme d'intégration régionale internationale donnée sur son continuum intégratif, comportant : l'association de coopération ; la zone de libre-échange ; l'union douanière ; le marché commun ; l'union monétaire ; l'union économique (partielle et totale). Une union politique découlant d'une union économique totale. »².

Dans la lignée de cette définition, René Schwok dans son livre, Théories d'intégration européenne dit : « le spillover signifie que la direction prise par l'Union Européenne reflète davantage des effets de débordements que les anticipations initiales des gouvernements. »³.

A titre d'exemple, la Communauté Européenne du Charbon fondée en raison des objectifs géostratégiques liés à la question de l'Allemagne. Mais dès que son action a débuté elle a commencé à déborder partiellement de ses objectifs initiaux dépassant même ce que ces initiateurs ont planifié. Ainsi la Communauté Européenne du Charbon qui a été fondée pour l'exploitation rationnelle de cette matière et organiser le commerce de cette matière première créant une concurrence entre elle et les autres sources de l'énergie, la CEC a pris des formes de maillage et de regroupements dans l'objectif de créer d'autres intégrations économiques, c'est ce qu'on appelle l'effet spill-over. Pour mieux cerner le sens de la notion de spill-over l'ouvrage la divise en spill-over fonctionnel et spill-over politique.

Le spill-over fonctionnel

¹ SOLDATOS Panayotis, Op.cit., p. 56..

² SOLDATOS Panayotis, Op.cit., p , p. 61.

³ SCHWOK René , Op.cit., p. 56.

Les tenants de la conception néo-fonctionnaliste ont fait remarquer que l'intégration européenne a eu comme conséquences l'émergence de nouvelles forces : politiques, économiques multinationales et sociales. La bureaucratie supranationale et notamment la Commission européenne joue un rôle important et essentiel dans le processus intégratif, ce qui aide à pousser en avant ce processus. Le néo-fonctionnalisme a voulu insister sur le fait que la suppression des frontières pour les transactions commerciales a aidé à libérer des nouveaux groupes : économiques et sociaux, des groupes multinationaux, des syndicats et des lobbies nationaux.

Ainsi les États européens se trouvent-ils sous des pressions croissantes pour résoudre des conflits, obligés de se dépouiller et de concéder une partie de leurs pouvoirs au profit d'un organisme supranational en l'occurrence l'Union Européenne fondée par ces mêmes États¹.

Le spill-over politique

Cette notion signifie que les forces dont on a parlé qui sont des multinationales, des syndicats et des lobbies liés à la Commission Européenne vont s'activer pour déplacer le processus politique à un niveau supranational. Car ce niveau de supranationalité leur assure des avantages et des acquis supérieurs à ceux des niveaux nationaux, notant que l'opposition que rencontrent ces groupes est très forte venant des contre-pouvoirs tels que les gouvernements, les parlements et les syndicats. La réussite des tentatives intégratives attire d'autres groupes et d'autres parties pour entrer dans le processus politique au niveau supranational dans le but de servir leurs intérêts propres. De telle sorte que la lutte politique au niveau supranational devient une lutte réussie et fructueuse, où l'appartenance politique se déplace du niveau national au niveau supranational. Sur cette base, les valeurs politiques et les objectifs se rapprochent et se créent des groupes politiques transnationaux donnant une légitimité au gouvernement central européen. En conséquence, les peuples européens se rassembleront autour du projet européen et l'adopteront, car c'est à ce niveau supranational que les décisions importantes se prennent, exprimant l'intérêt supérieur qui représente l'ensemble de ces peuples et agissant pour leur progrès et leur bien-être.

¹FROGNIER André Paul, L'identité européenne un spillover identitaire ? In G. Lachapelle S. Paquin, Mondialisation gouvernance et nouvelles stratégies subétatiques), Université catholique de Louvain, édition presse de l'université de Laval, 2004, pp. 125-138.

Le mécanisme de la construction politique de l'Union Européenne a aidé dans les débordements politiques qui n'étaient pas le résultat d'une quelconque constitution, d'élection ou de l'existence d'une justice européenne globale, mais ce débordement est en fait la conséquence du dynamisme des entreprises multinationales et des lobbies économiques, sociaux et administratifs.

De son côté Léon Lindberg¹ insiste, plus encore que Haas, sur l'idée qui stipule l'obligation de la réunion de certaines conditions pour que les processus intégratifs se forment et agissent : la plus importante condition, l'existence des organismes centraux ayant des possibilités et des capacités pour initier des processus intégratifs politiques et économiques ; les missions données à ces organismes doivent être avec un horizon et une dimension expansif (dans le but de développement) ; que les États participent dans ce processus intégratif pour équilibrer les intérêts de ces Etats avec ceux de la de la communauté.

a-3 : Le néo-fonctionnalisme; paramètre d'intégration

Pour mieux comprendre la théorie néo-fonctionnaliste, il faut parler des conditions nécessaires que les modèles viables doivent réunir selon le néo-fonctionnalisme. Le modèle proposé par Nye est le meilleur pour comprendre et expliciter le processus intégratif régional international, car il prévoit les possibilités d'entrer dans le processus intégratif et ses évolutions positives par la suite.

Nous commencerons par les conditions structurales du modèle. Nous remarquons que la condition primaire et essentielle est la ressemblance ou plutôt l'équivalence en terme de volume économique. Selon ce facteur, l'égalité seule peut être suffisante, si on considère que les économies des pays en voie d'intégration dans la communauté au début des années cinquante étaient équivalentes, nous constatons que cette égalité n'était pas sur le plan du PIB national mais l'égalité était en fait au niveau de la croissance brute globale, même si cette égalité n'exclut pas des différences quand aux indicateurs économiques entre ces pays. Une autre raison théorique milite pour cette condition² : l'équilibre basé sur l'égalité des croissances économiques ; c'est lui qui assure la concurrence véritable des unités associées,

¹ On pourra reporter à LINDBERG Leon, *The Political Dynamics of European Integration*, Stanford, Stanford University Press-1963; LINDBERG Leon « Decision making and Integration in the European Community », *International Organisation*, Vol. 19, (n° 1) , 1965, p. 56-80.

² SMOUTH Marie Claude, *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories*, Edition Presse de science politique, 1998, pp. 103-134.

c'est lui qui permet d'éviter la spécialisation néfaste qui crée une sorte de déséquilibre et un grand écart économique régional dans la distribution des richesses profitable à une partie au détriment des autres, ce qui ne fera qu'augmenter les probabilités d'échec de l'intégration.

La deuxième condition structurale est la complémentarité des valeurs des élites. Cette condition se rapporte au niveau de l'élite nationale qui agit dans le processus intégratif internationale, l'adéquation entre ces élites donne des résultats multidimensionnels, où la concurrence permet un rapprochement sur le plan des conditions d'intégration et facilite un accord sur le contour du projet intégratif et sur son contenu dont on a discuté au préalable. Cette identité de valeurs des élites permet des concessions qui réalisent le projet intégratif créant une élite qui croit au destin commun ; et permet aussi une socialisation progressive et avancée pour la catégorie opposée au processus intégratif en faisant appel à un langage et un discours intégratif basé sur les valeurs sociales et culturelles, politiques, et économiques communes.

L'existence d'un pluralisme socio-politique est considérée comme la troisième condition structurale, facteur qui facilite l'ouverture d'un dialogue sur le processus intégratif entre les différentes parties, qu'il s'agisse des élites ou non, facilitant à son tour la socialisation des opposants et les sceptiques sur le projet intégratif.

La quatrième et dernière condition concerne la capacité d'adaptation et de réponse. Les unités entrant ou désirant s'intégrer dans ce processus doivent être des sociétés ouvertes non fermées et cloisonnées, être un environnement accueillant pour les nouvelles idées et les innovations intégratives. Il faut s'appuyer sur la capacité créative et l'imagination des élites technocratiques, ainsi que sur l'adaptation de ces élites et leur disposition à accepter de nouvelles idées politiques intégratives et leurs disponibilités à réagir aux crises et leurs capacités prévisionnelles quant aux retombées positives de cette intégration. Tout cela aide de façon indéniable à éviter les situations où la prise de décision se fait difficilement ou avec précipitation.

La deuxième catégorie de conditions concerne les conditions perceptuelles. Une des premières conditions de ce type est les modalités d'une redistribution égalitaire et juste des acquis de l'intégration. Cette condition est une condition subjective qui s'ajoute aux conditions objectives précédentes. Les acteurs du processus intégratif doivent tenir dans leurs

comptes tout ce qui est relatif aux conséquences du processus intégratif et dont on attend qu'il limite les pertes ou réalise des profits. Il faut être très attentif et ne pas brader les droits de souveraineté sans contrepartie profitable.

Et comme le processus intégratif a des résultats variables, le calcul des pertes et profits n'est que compliqué. Les profits engendrés sont de différentes formes et y entrent différents paramètres dans leur calcul tels le degré de l'opposition au projet intégratif, l'évolution de l'économie mondiale, les facteurs psychologiques, la position des tiers ainsi que d'autres facteurs. La précision des calculs objectifs du processus intégratif n'est pas l'élément déterminant mais plutôt le degré de compréhension et d'intégration des acteurs du processus de la réalité de ce processus acteurs qui ne possèdent pas, quelques fois, une idée précise sur cette réalité.

La deuxième condition est relative au niveau des capacités à faire front face aux pressions extérieures. L'ouvrage sur l'intégration européenne fait une nette distinction entre la condition objective des pressions extérieures et le facteur subjectif relatif de la capacité des acteurs à saisir le sens de ces pressions. Mais Panayotis Soldatos avance, d'un point de vue scientifique et pratique, qu'il existe une seule condition : l'existence des pressions extérieures à un degré où les acteurs de l'intégration ne les saisissent pas est sans valeur aucune et sans effet ou rôle déterminent car elles ne constituent pas une règle solide pour la prise de décisions ; décisions prises, en effet, en bonne connaissance de toutes les pressions existantes¹. S'ajoute à cela qu'une compréhension erronée ou exagérée de ces pressions peut avoir un rôle influent et par conséquent des actions ou des décisions non adéquates avec la réalité des faits peuvent être prises. Et par conséquent la réalité saisie, qu'elle soit-elle véridique ou non, est ce qui constitue une base d'action. Ces pressions peuvent prendre diverses formes. Elles peuvent être militaires, économiques, politiques, culturelles, démographiques, psychologiques, etc., sous formes d'entraves, des pressions législatives (urgentes) telles les menaces sur la sécurité que peuvent subir les pays concernés, ou à travers les conseils donnés à ces pays les encourageant à une intégration directe, etc. Des pressions qui peuvent être claires quelque fois ou, et c'est le cas général, sous-entendus. En conclusion, les pressions peuvent s'exercer sous la forme structurale, cognitive, directe ou indirecte. Tout cela peut constituer des positions et des cas intégratifs différents et disparates.

¹ SOLDATOS Panayotis, Op.cit., p. 61.

La troisième condition est relative aux coûts du processus d'intégration. Les coûts doivent être limités ou exportables. Il est indéniable que le processus intégratif engendre des coûts qui peuvent être source de crises, surtout pour les projets et les institutions qui profitaient de la protection nationale, douanière par exemple. L'ouverture des frontières économiques a des conséquences négatives comme des avantages. Parmi les inconvénients la crise d'emploi dans certains secteurs ainsi que les dangers probables de diversion de commerce. Si ces coûts dépassaient les limites raisonnables, le processus intégratif deviendrait inutile. Pour éviter ce résultat, il faut limiter ses coûts par des aides provenant de l'organisme intégrateur ou par des initiatives nationales en vue d'une restructuration autorisée. On peut rendre le processus plus acceptable en exportant une partie de ces coûts, en recourant à une dynamique internationale ou par des percées sur les marchés internationaux appuyées par une compétitivité internationale et une capacité à drainer les investissements étrangers.

2 : Critiques du néo-fonctionnalisme et le renouveau du néo-fonctionnalisme chez Sandholtz

a : Les critiques du néo-fonctionnalisme

Le néo-fonctionnalisme est l'une des théories les plus critiquées. À tel point que le fondateur de cette théorie, Haas, a été obligé de reconnaître que le modèle à plusieurs points faibles¹. Après avoir reconnu que ses idées initiales ne répondaient pas à l'état actuel du processus d'unification de l'Europe, Haas a donné raison à De Gaulle dans sa critique de l'Union Européenne. En effet, l'analyse du processus inter temporel a démontré que les auteurs de la théorie néo-fonctionnaliste, n'ont pas pris en considération l'état initial conceptuel des fondateurs de l'Union Européenne, ni d'ailleurs leurs attentes. L'Europe n'a pas encore atteint la phase unitaire, ce constat obligeant Haas à faire des propositions autres que celles avancées auparavant. Il s'autocritique parce qu'il a négligé les changements des acteurs dans ce processus. Haas met l'accent sur le constat de non réunification et le non déclenchement du débordement attendu.

¹Voir HAAS Ernst, *The obsolescence of Regional Integration Theory*, Institute of International Studies, University of California, 1975, p. 123.

Haas reconnaît aussi qu'il a sous-estimé le rôle de l'élément idéologique dans le processus de l'Union, le nationalisme, élément négligé par les auteurs du néo fonctionnalisme, a freiné la construction de l'Europe, les positions qui défendaient les intérêts nationaux ont joué un rôle négatif dans le processus d'Union, notamment, la position politique gaullienne en France.

Haas reconnaît aussi que le manque de prise en considération de l'élément externe aux Etats de la zone susceptible d'Union a faussé le processus d'intégration, en prenant en compte l'influence des autres acteurs hors zone d'intégration, dans l'opération de débordement en vue de l'union et de l'intégration. Le système international qui constitue l'environnement politique sociale et économique des Etats participant à la zone susceptible d'intégration, dont les élites sont réceptives aux changements internationaux et comparent leur situation ainsi que les gains tirés s'ils agissent en étant dans l'union ou s'il agissent hors Union. Ce qui reflète ainsi les limites du processus d'engrenage.

Le dernier élément négligé par la théorie dite néo-fonctionnaliste est celui des changements dans les perceptions politiques et les styles de gestion des affaires de l'Etat par les élites des différents Etats. Tous les Etats ont connu ces changements dans la pratique politique.

Les critiques touchent, en grande partie, les aspects épistémologiques et méthodiques du néo-fonctionnalisme. La plus importante critique est que le néo-fonctionnalisme ne reflète pas la réalité par absence de preuves réelles confirmant la théorie néo-fonctionnaliste. Stanley Hoffmann a été le premier à émettre ces critiques dans les années soixante¹. Suivi par de nombreux auteurs qui ont constaté que la construction de l'Union Européenne n'est pas ancrée dans la réalité, basant leur constatations sur la réaction du général De Gaulle qui a refusé le processus de l'Union Européenne, refus qui a provoqué une quasi paralysie de l'action du Conseil des ministres, (ce qu'on a appelé la politique de la chaise vide et le compromis minimaliste de Luxembourg). Ces situations de blocage du processus de la construction européenne se produisent souvent aux moments des crises de l'Europe : lancement du système monétaire européen, les référendums danois et français sur Maastricht, paralysie durant les crises Yougoslave, et Irakienne, etc. A l'observation de la réalité du processus d'unification, nous constatons une disparité dans les résultats, les domaines qui appliquent une politique économique libérale tel le Marché Commun, on remarque que le

¹ HOFFMANN Stanley, « Obsolete or Obsolete? The Fate of the Nation-State and the Case of Western Europe », *Daedalus*, Vol. 95, (n° 3), 1966, pp. 862-915.

processus d'unification a remporté un remarquable et franc succès. En revanche, dans les domaines où l'État national a un rôle prééminent, on a enregistré quelques échecs tel celui d'EURATOM. Ce qui a amené les théoriciens néo-fonctionnalistes à changer la notion de spillover par celle de spillback ce qui a été considéré comme un grave recul pour le néo-fonctionnalisme.

L'autre critique concerne les aspects du spillover fonctionnel et qui tourne autour de certains points fondamentaux du néo-fonctionnalisme et son adoption de la notion ou concept de spillover fonctionnel. Par exemple, la question de prévision de l'interdépendance fonctionnelle puisque le processus de ce dernier a pris un retard considérable pour émerger ; avancer la proposition qu'on peut le prévoir a priori est une proposition illogique. Nombreux sont les chercheurs qui contestent le rôle actif et efficace qu'accorde le néo-fonctionnalisme à la Commission Européenne. Ils contestent aussi la conception qui dit et qui demande l'élargissement spontané des attributions de la Commission au niveau politique qui renforcera la position de la Commission car dans ce cas elle constituera un noyau d'État supranationale futur.

Il y a chez certains auteurs une critique de cette théorie. Reproche relatif à l'absence du rôle des personnes, car en donnant la présidence de la Commission à une personne quelconque, les idées et les orientations de cette personne peuvent influencer sur l'action de la Commission. A titre d'exemple, l'action de la Commission sous la présidence de Jacques Delors est différente de celle sous Jacques Santer¹. En plus, l'action de la Commission dépend du soutien des États à cette institution. En ce qui concerne les lobbies économiques, les analyses et les études ont montré que les choses sont plus compliquées que ce qu'avance et prévoit la théorie néo-fonctionnaliste. Plusieurs grandes entreprises et de grands groupes économiques soutiennent et appuient l'intégration européenne et ce pour profiter de la suppression des frontières nationales. Mais les petites entreprises avaient souvent une position différente, elles s'opposaient à l'intégration car celle-ci ne profitait pas à leurs intérêts, notamment certains groupes économiques français qui profitaient, auparavant, de la protection économique. Mais il y a une différence entre soutenir l'intégration et exercer une pression ou être actif dans le

¹Pour DELORS Jacques et SANTER Jacques voir, Le retrait de Jacques Delors et la nouvelle Commission Santer, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit>> consulté le en Avril 2013.

processus d'intégration. Par exemple, les entreprises de charbon et de sidérurgie, fer et acier, avaient soutenu la création du CEE, mais on n'a pas de preuves de leur activisme et leurs pressions pour créer la CECA. De plus, la création du CEE était le résultat de l'action des politiques et non des grands groupes économiques.

On peut ajouter à cela des critiques importantes relatives au respect, et de manière suffisante, des décisions et arrêts de la Cour de Justice. Puisque donner la primauté au droit européen a mis l'accord de Rome dans une position supérieure, position qualifiée par certains de constitution européenne, plusieurs jurisprudences de la CJCE donnent aux traités européens le caractère supranational, ce que ne stipule pas le néo-fonctionnalisme.

Quant aux critiques à l'encontre du spillover politique¹, on a même critiqué cette notion qui a rencontré, dès le début, une opposition forte et a provoqué un débat dur entre les opposants et les adeptes du néo-fonctionnalisme. Ceux-ci pensent que l'existence d'un spillover fonctionnel mènera naturellement et mécaniquement à une construction politique, vers laquelle il y aura transfert des souverainetés politiques, transfert, évidemment, d'un niveau national au niveau supranational. En plus les citoyens européens ne s'expriment pas assez dans le projet européen et ce même si à peu près 60% des lois et des textes législatifs importants dans la vie quotidienne des citoyens européens sont pris au niveau européen, supranational.

Parmi les critiques adressées à cette théorie, une concerne un point important, c'est la non prise en compte de la dimension internationale et de l'environnement extérieur. Haas avait auparavant reconnu que c'était là un manque dans sa théorie. De plus, beaucoup d'auteurs réalistes tel Stanley Hoffmann qui, surtout dans les années soixante, ont fait remarquer que la théorie fonctionnaliste a ignoré l'environnement externe et la dimension internationale du processus intégratif et que l'explication de l'intégration européenne selon des critères seulement internes n'est pas valable, car l'intégration européenne ne s'est pas faite à l'écart du reste du Monde et en dehors des relations avec les autres pays et les changements internationaux intervenus. À titre d'exemple, on ne peut expliquer la création du CECA sans tenir compte de la Guerre Froide, de la domination de l'URSS sur les pays du bloc de l'Est, de la question de l'Allemagne et de la guerre de Corée. En même temps, on ne peut ignorer la position transatlantique et les tensions avec le Royaume-Uni. Et on ne peut pas ignorer que la

¹ FROGIER André Paul , Op.cit.

fin de la Guerre Froide entre les deux blocs, Est et Ouest, a constitué un facteur essentiel qui a influé sur le traité de Maastricht et la création de la monnaie unique, l'Euro.

Les facteurs extérieurs et internationaux ont influencé d'autres domaines comme la question de la conception politico-économique, les changements extérieurs et surtout ceux qui se sont produits au États-Unis, par exemple l'abandon du keynésianisme pour une politique néo-libérale, qui a eu une grande répercussion sur la conception politico-économique de l'intégration européenne.

C'est aussi la même chose en ce qui concerne l'augmentation du nombre des pays membres de l'Union. L'entrée successive des pays européens au sein de l'Union a eu une influence, certaine, mais ignorée par le néo-fonctionnalisme.

Ce qui est étonnant dans l'ignorance de la dimension internationale et des facteurs externes est que cette théorie s'est fondée sur des prétentions universalistes ; il n'était pas logique dès lors pour une théorie qui se veut universaliste d'ignorer la dimension internationale produit de changements internationaux et des relations extérieures.

Pour Haas et ses élèves, surtout Philippe Schmitter, ceux-ci ne voyaient dans l'intégration européenne qu'une intégration régionale qui peut être un exemple pour d'autres régions dans le monde et notamment en Amérique Latine¹. En effet dans les années soixante du siècle passé les élèves de Haas et les tenants de sa théorie ont publié plusieurs études qui traitaient des autres intégrations régionales dans le monde et qui ressemblent à un certain degré au modèle européen.

Dans les années quatre-vingt-dix on a vu un renouveau des études comparables à celles des années soixante-dix et ce sous l'influence du nouveau concept qu'est la mondialisation. Ces études ont avancé qu'à travers les regroupements, tels l'ALENA, le MERCOSUR, le Pacte Andin et aussi le Marché Commun centre-américain, se sont formé des puissances économiques semblables à l'Union Européenne. Même chose pour l'Afrique, où existe l'association APEC ou le marché commun nord-africain qui sont semblables à l'Union Européenne. Même si ces exemples, du point de vue effectif, n'ont pas réalisé les grandes avancées intégratives que l'Europe a déjà réalisées.

¹ SCHMITTER Philippe C. , « Three Neo-Functional Hypotheses About International Intégration ». *Revue International Organization*, Vol.23, décembre 1969, pp. 161-166.

Les chercheurs réalistes et les adeptes de la théorie inter-gouvernementaliste reprochent au néo-fonctionnalisme¹ de ne pas accorder une grande importance au rôle de l'État (l'État-nation) dans la construction de l'Union Européenne et de se satisfaire d'une simple explication du rôle de l'État. Mais, nombreux sont les chercheurs et les auteurs qui voient que l'État-nation est très solide face à ses détracteurs et qu'il a résisté à toutes les idées et à tous les courants qui voulaient sa destruction. À la tête des défenseurs de l'État-Nation on peut citer Stanley Hoffmann qui remarque que depuis 1966 les États Nations se sont renforcés et sont devenus difficiles à déboulonner. Et par conséquent, on ne peut ignorer son rôle efficace dans l'intégration européenne comme la création du Conseil Européen aidant à l'unification européenne. On reproche aux néo-fonctionnalistes de sous-estimer le rôle des États européens, pire encore, ils font table rase du climat politique interne de ces États et oublient le multi-level gouvernance, le rôle des gouvernements et les référendums populaires dans le processus de construction européenne.

On reproche, par ailleurs, au néo-fonctionnalisme sa complexité épistémologique. Étant donné que le postulat de départ, de Haas et ses élèves, est que les États modernes sont des États d'économie dirigée rationnellement qui nécessite une administration centrale et une classe de technocrates apolitiques (sans idéologie politique précise). Ces États adoptent une certaine idéologie bâtie sur la théorie de la mondialisation et le développement économique qui sont considérés comme deux ennemis de l'État nation.

Les défenseurs de la théorie néo-fonctionnaliste considèrent que toutes les idéologies liées à la notion de l'État nation sont des idéologies anciennes inefficaces et sans avenir dans leur vision de l'Histoire. Une autre critique sur le plan épistémologique est adressée au néo-fonctionnalisme, on lui reproche de ne pas donner à l'individu (l'humain) le rôle qui lui convient. Son désintérêt pour le rôle de l'individu dans l'Histoire est la conséquence de l'adoption du crédo structuraliste. En fait, la question de l'individu est d'une importance cruciale, il s'agit soit de donner à l'individu la place qui lui revient dans la fabrication de l'Histoire, soit d'accorder cette place à d'autres facteurs tels les évènements politiques économiques et sociaux. La question qui sépare les tenants du structuralisme et les tenants des théories qui accorde une place à l'Homme dans l'Histoire peut être formulée par : Qui produit

¹ WHITE Brian, « Expliquer la défense européenne : un défi pour les analyses théoriques », *Revue internationale et stratégique, repenser l'Europe*, Editeur Armand Colin, Dunod, (n°48), avril 2002, pp. 89-97.

l'autre, l'Homme ou l'Histoire ? Cette question a été posée du temps de De Gaulle et reposée une autre fois durant la primature de Margaret Thatcher 1979-1990.

b : Le renouveau du néo-fonctionnalisme chez Sandholtz

Malgré les critiques accumulées pendant toutes ces années, le néo-fonctionnalisme a gardé, malgré tout, sa vigueur explicative. Il y a une sorte de consensus sur un ensemble de ses explications, comme l'idée de l'interpénétration et le dynamisme interne dans l'action de l'Union Européenne qui dépasse la volonté des gouvernements ; en plus la reconnaissance du rôle de la Commission européenne et les groupes de pression (lobbies) supranationaux.

Il faut noter que cette théorie a prévu un élément central dans l'action politique, actuellement celui de la gouvernance. Le néo-fonctionnalisme est une des premières théories qui a analysé le comment et les modalités de prise de décisions à plusieurs niveaux¹.

Encore un autre apport important de cette théorie qui est son insistance sur le rôle des lobbies, des multinationales et des syndicats. Ces facteurs qui ne sont pas toujours considérés à leur juste valeur lorsqu'on explique l'histoire de la construction de l'Europe. On peut ajouter à ces apports le fait que le néo-fonctionnalisme a permis l'émergence de courants intellectuels et de recherches nouveaux tels l'institutionnalisme et le multi-level gouvernance. Même si les anti-néo-fonctionnalisme reconnaissent ses avancées dans l'analyse des facteurs qui ont joué un rôle essentiel dans la construction de l'Union Européenne.

Dans cette perspective W. Sandholtz pense qu'il y a d'autres théories qui ont apporté la même chose que le néo-fonctionnalisme: « The theory is dynamic : it explicitly seeks to explain market and political over time. It provides appropriate concepts, specifies mechanisms of institutional change, and generates testable hypotheses, and it has supported an ongoing, productive stream of empirical research confirming the theory's core propositions.² » Croyant en la puissance de cette théorie, Sandholtz la renouvelle et la modernise. Il a introduit trois éléments essentiels qui fondent sa conception :

¹ SUREL Yves, Op.cit.

² SANDHOLTZ Wayne and STONE SWEET Alec, Neo-functionalism and Supranational governance, Forth coming in the Oxford Handbook of the European Union (OUP), Selected works, January 2010, [en ligne]. Disponible sur : < http://works.hespress.com/alec_stone_sweet/38 > consulté le en Aout 2013.

Existence de parties dont les intérêts et les objectifs dépassent l'espace national ;

Existence d'organisations supranationales ;

Une structure normative qui fixe les politiques.

cross-border transactors, acteurs transfrontaliers

La marche vers une gouvernance supranationale se fait, selon Sandholtz, à partir d'une société transnationale, ce qui constitue le point de départ. C'est-à-dire des acteurs qui ne représentent pas l'État, ces acteurs sont actifs dans les échanges et les communications en dehors des frontières nationales dans le contexte d'aménagements institutionnalisés par le Traité de Rome.

Ces acteurs qui réalisent ces communications/contacts, quel que soit le type de ces transactions, (des marchandises, services, idées, informations ou financières) en dehors des frontières nationales, ces acteurs, ont besoin de bases, de règles juridiques et des moyens et des mécanismes de résolution de conflits au niveau européen. Autrement dit, ces acteurs ont besoin d'une gouvernance supranationale. En effet, ceux qui appellent à des échanges internationaux constatent que l'absence de lois juridiques au niveau européen est un handicap majeur qui empêche la réalisation de substantiels profits. L'augmentation de ces transactions a créé la « nécessité fonctionnelle », c'est-à-dire trouver des lois et des politiques européennes supranationales qui répondent aux besoins de ces transactions. Ceux qui demandent de telles lois sont, en effet, des acteurs qui font pression sur leur gouvernement national et tentent de contrecarrer les autres acteurs et les courants opposés à l'intégration européenne.

Organisations supranationales

Même si les acteurs qui soutiennent les échanges extérieurs sont les premiers responsables de l'élargissement de la supranationalité, il existe néanmoins d'autres théories comme l'intergouvernementalisme qui stipule que la nécessité d'une intégration est le produit d'une activité d'échange transnationale ; cette intégration se réalise, exclusivement, par l'intermédiaire des gouvernements nationaux, notamment lorsque ceux-ci promulguent des lois juridiques européennes par le moyen de traités entre gouvernements. Ces traités entre les gouvernements d'un côté, qu'on appelle « l'inter-gouvernementalisme fort » et les organismes de l'Union

Européenne influents, où chaque partie essaie de réaliser les objectifs de ceux qu'elle représente.

Tous les chercheurs sur la politique de l'Union européenne savent que les affaires et les autres groupes qui sont intéressés par l'accélération du processus intégratif et ne sont pas prisonniers des politiques nationales, au contraire ils peuvent les contourner et s'adresser directement aux institutions de l'Union comme la Cour européenne CJCE et la Commission. C'est là un point essentiel du crédo du néo-fonctionnalisme : la CJCE et la Commission travaillent activement pour initier des politiques pro-intégration malgré les craintes et l'opposition de certains pays membres qui sont parmi les plus puissants. "The reason is straight forward: in many situations, the Court and the Commission are not simple agents of member states, but trustees exercising fiduciary responsibilities under the treaties authority was initiated and consolidated during the 1960s and 1970s, when construction of supranational governance had supposedly states"¹.

¹ SANDHOLTZ Wayne and STONE SWEET Alec, Op.cit., pp. 13-14.

Institutionnalisation

Parmi les apports importants du néo-fonctionnalisme, il y a le changement pour une gouvernance supranationale qui s'élargit et pousse le système vers de nouveaux domaines. Cette dynamique est appelée l'institutionnalisation. Sandholtz la définit : « institutionalization is the process by which rules are created, applied, and interpreted by those who live under them.¹ » Autrement dit, l'institutionnalisation est le processus par lequel on crée des lois appliquées et interprétées par ceux pour lesquels elles étaient créées.

Le principe de l'institutionnalisation au sein de l'Union européenne est pris dans le sens d'un processus dynamique. Chaque fois que les acteurs européens, États, groupes privés ou organismes de l'Union, affrontent un problème de limites ou d'ambiguïtés des lois de l'Union européenne, la pression monte pour changer ou modifier ces lois ou même en créer de nouvelles. Ces lois modifiées ou nouvelles créent de nouveaux droits et ouvrent de nouveaux domaines pour les politiques européennes et, par conséquent, elles créent un contexte pour des changements à venir que soient des réactions intérieures, des luttes ou même des changements dans les lois juridiques. Et chaque fois que les acteurs concernés se sont familiarisés avec les nouvelles lois, ils se trouvent de nouveau confrontés au problème des limites et des ambiguïtés des nouvelles lois, ce qui les amène à en créer de nouvelles, et ainsi de suite, dans un processus dynamique continu.

Ce dynamisme et cette logique d'action expliquent pourquoi le développement de gouvernement supranational évolue très lentement, car chaque fois que les lois juridiques de l'Union s'élargissent et se multiplient dans les domaines qu'elles couvrent, cela oblige les acteurs à adapter leurs comportements et leurs démarches en conformité avec ces lois. Car l'objectif et la finalité des règles de l'Union est de faciliter les transactions transfrontalières pour créer de nouveaux types de transactions d'un niveau supérieur.

Entre autre, Sandholtz a indiqué que ni Haas ni les études ni les théories néo-fonctionnalistes ne croient que la « nécessité/nécessité fonctionnelle » d'intégration peuvent créer, et de manière instantanée, une intégration nouvelle qui crée de nouvelles lois juridiques. Il confirme ce que dit Haas lorsqu'il fait référence à la dimension politique de l'intégration. Il

¹SANDHOLTZ Wayne and STONE SWEET Alec, Op.cit., p. 15.

pense que la théorie néo-fonctionnaliste a produit des postulats applicatifs en ce qui concerne la marche et la forme de l'évolution qu'a connue l'Union le long de son histoire.

Il a résumé ces propositions et ces postulats en six points :

L'augmentation du volume des transactions transfrontalières débouchera sur une plus grande activité des organismes supranationaux.

L'élargissement et la multiplication des lois supranationales avec un processus récursif va certainement déboucher à un plus grand niveau de transactions extérieures.

La multiplication des lois supranationales créera nécessairement à une multitude de groupes d'intérêts avec une multiplication de leurs activités au niveau de l'Union Européenne.

L'élargissement et la multiplication des lois supranationales dans l'union européenne pour résoudre les conflits supranationaux, ce qui constitue certainement l'activité du CJCE.

Les secteurs où le volume des transactions transfrontalières est le plus grand et le plus important certainement sont les secteurs qui s'orienteront le plus et profondément vers une gouvernance supranationale, c'est-à-dire des lois et des régulations au niveau européen.

Les organisations de l'Union européenne telle la Commission et le CJCE produisent des effets supranationaux que les États membres n'ont pu produire individuellement¹.

¹ Pour plus des détails sur les analyses de Sandholtz apropos de l'integration européenne voir SANDHOLTZ Wayne and STONE SWEAT Alec , « European Integration and Supranational Governance », *Canadian journal of political science*, Vol 32, Issue 04, December 1999, pp. 796-798.

Chapitre II : L'exceptionnel fonctionnement des institutions de l'Union Européenne

La prise en compte du critère de la séparation entre les pouvoirs, afin de comprendre la nature juridique et politique des entités internationales (l'Etat, organisation internationale.....), n'est pas clairement déterminée dans le système politique de l'Union Européenne. Ce système politique pourrait paraître de premier abord contenir et appliquer le principe de la séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif est représenté par la Commission et le Conseil Européen, un pouvoir législatif représenté par le Parlement Européen et un pouvoir judiciaire revenant à la CJCE. De notre examen de ces pouvoirs, on pourrait constater que cette séparation n'est que dans l'étape préliminaire. L'idée de la confusion et l'imbrication entre les compétences des institutions européennes, notamment, entre les pouvoirs exécutifs et les pouvoirs législatifs s'impose, ce qui nous oblige à traiter cette question avec plus de détails.

Pour comprendre le mode de fonctionnement des institutions communautaires et son importance, il faut analyser les fonctions fondamentales de l'Union Européenne; entité distinguée dans ses fonctions des autres personnes morales internationales, telle que l'Etat et les organisations internationales, dans les fonctions ; notamment législatives, exécutives et dans ses fonctions de contrôle. Concernant, la fonction internationale, bien qu'elle apparaisse traditionnelle dans l'ensemble de ses aspects généraux ; les fonctions législatives, exécutives et de contrôle se présentent différemment et avec une originalité dans leurs mécanismes.

Dans la deuxième section du chapitre II, on présentera les principes qui régissent le fonctionnement de ces institutions et les règles de fonctionnement, de gestion et réalisation des missions attribuées à ces institutions. Ces principes et règles, même s'ils sont applicables dans le cas de l'Etat fédéral, ont acquis dans le cadre des institutions européennes un caractère distingué.

Section I : Les fonctions traditionnelles de l'Union Européenne

Les fonctions attribuées à l'Union Européenne sont d'ordre législatif, exécutif et de contrôle ; la présentation de ces fonctions, semble se rapprocher dans leur mode de travail des autres personnes morales internationales ; l'analyse du mécanisme de ces fonctions dans le cadre de l'Union Européenne, introduit une nature originale de cette Union. Les institutions des Etats membres participent avec les institutions de l'Union dans ces fonctions, en l'aidant dans certaines de ces fonctions et jouant un rôle important dans d'autres. Ce qui donne un aspect flou dans la mise en place de la fonction législative et complexifie la fonction exécutive, par le travail de la comitologie.

Sous-section 1: Fonctions essentielles : la fonction législative et la fonction exécutive

On présentera dans cette sous-section les deux fonctions législative et exécutive exercées par l'Union européenne, qui se caractérisent par la confusion dans leur répartition entre les institutions afin qu'elles puissent exercer leurs missions.

1 : La fonction législative

Cette fonction législative est la plus confuse et partagée, au niveau de l'institution qui a compétence dans ce domaine et au niveau des critères de limitation de l'acte législatif et dans la complexité de cet acte¹.

a : L'ambiguïté de la fonction législative

Sur le plan communautaire, la fonction législative est encore floue : depuis la naissance des communautés Européennes, la Communauté Européenne du charbon et de l'acier (CECA) était qualifiée d'organisation traitée loi. Mais, au début, la fonction législative ne lui été pas

¹ BELIGH Nabil, « La figure du législateur de l'Union Européenne », *Revue française de droit constitutionnel*, Vol.4, (n° 72), 2007. pp. 695-717.

attribuée, cette communauté avait une attribution d'accomplir des missions exécutives seulement. Le développement des fonctions de cette communauté et de ses missions, lui a donné le droit de légiférer, ce qui implique dans une grande mesure la fonction législative¹. Ce qui est contraire au mode de fonctionnement du traité de la Communauté Européenne, qui a fixé les objectifs et mis en place des programmes et des lois, ce qui représente la création d'une fonction législative.

Comme l'objet de la CEE, Communauté économique Européenne, est strictement économique, de plus la nature législative dans certains pays Européens est de la compétence du pouvoir exécutif (confusion des pouvoirs), on peut conclure, que la fonction législative dans la CEE a pour origine le pouvoir exécutif de la communauté, ce qui était défavorable à l'émergence d'un pouvoir législatif indépendant (séparé).

Bien que les actes légaux soient nombreux, la Communauté Economique Européenne pourrait mettre en place et organiser plusieurs domaines économiques, ces actes ne pouvant arriver au même niveau que les lois, la convention constitutive de la Communauté ne s'est pas occupée de la mise en place des lois (le pouvoir législatif), le terme de loi n'a pas figuré dans la convention. Les actes supra-nationaux, représentés par les règlements n'arrivent pas au niveau des lois, mais sont intégrés aux actes règlementaires.

Malgré l'existence d'un point de vue de la doctrine, qui revendique la nature législative de ces actes, la Cour de Justice des Communautés Européennes a sa propre opinion dans ce cas, qui est que la qualification de ces actes de lois ou non, revient au contenu de ces actes et non à sa forme. Sauf que cette nature règlementaire a des caractères :

Ces règlements sont utilisés par le pouvoir exécutif, les voies de recours contre ces règlements se rapprochent des procédures de recours du système administratif Français.

La compétence reconnue à la Commission selon l'article 211 (155 ancien) paragraphe 4 du traité de la Communauté Européenne pour l'exécution des règles qui sont prises par le

¹RIDEAU J, la fonction législative dans les communautés européennes, *RAE*, (n° 1), 1995, p 63 et voir [en ligne]. Disponible sur : <www.ena.lu/europe/formation-community/atmosphere-haute-authorite-paris-2005.htm> consulté le en Septembre 2013.

Conseil, ce qui est un critère de distinction entre la fonction législative et la fonction exécutive¹.

La reconnaissance de la fonction législative s'est faite graduellement et est considérée comme un acte de la jurisprudence et dans plusieurs affaires, le terme du système législatif du traité, et le pouvoir législatif de la communauté, le terme du législateur communautaire et de l'acte législatif sont apparus aussi, ces termes sont devenus très utilisés. Du point de vue du contenu de l'article 211 déjà cité paragraphe 4, la Cour de justice s'est fondée sur cet article dans sa jurisprudence pour distinguer implicitement entre les règles de bases, qui sont émises par le Conseil selon ses compétences législatives (création des règles juridiques générales). L'exécution de ces règles par la Commission dans le cas où le Conseil lui accordait ce pouvoir. En tenant compte de cela, on peut faire la distinction entre les directives ou les règlements fondamentaux et les règlements ou les directives exécutives.

Et pour arriver à la fonction législative dans le cadre européen, on peut se baser sur les pratiques de la communauté, notamment dans le domaine de la PAC et les principes communs relatifs aux droits des Etats membres de la communauté Européenne, divisés entre la fonction législative de premier degré et de la fonction exécutive, le droit de la Communauté de ce qui précède sera divisé entre celle qui est relative à la première fonction, règles légales fondamentales (droits) et la deuxième fonction (exécutive) règles exécutives. Dans le cas où les règles exécutives s'opposent aux règles émanant de la fonction législatives, cela représente un cas de non-respect de ces dernières, ce qui fait d'elles l'objet d'une procédure de nullité, selon le principe de la hiérarchie des lois².

Dans le cadre de la recherche d'une fonction législative de la communauté, la cour de Justice des Communautés Européennes n'a plus l'exclusivité de cette fonction par le biais de la jurisprudence, les traités Européens, n'ont pas reconnu jusqu'à présent la fonction législative à la communauté dans le cadre Européen et cela malgré plusieurs tentatives dans le projet Spinelli ; projet qui est relatif à la constitution Européenne et dans le projet Herman ; les Etats Européens sont hésitants pour prendre les mesures obligatoires dans ce sens, le Conseil n'a

¹ Article 211 TCE :« En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci, formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues au présent traité, exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit. ».

² CJCE, 10 mars 1971, Tradax, aff. 38/70 :Rec.CJCE,I, p. 5383.

pas hésité dans ses règlements à citer sa nature comme législateur, ce qui oblige la publication des discussions qui est faite au Conseil ¹. L'article 207 CE², ca dans le même sens, comme c'est le cas dans le traité d'Amsterdam d'une façon claire et sans équivoque. En plus, de ce que le projet de la constitution a rajouté et qui a fait l'objet du vote en 2005, et a concrétisé la notion du droit européen et celle de la loi cadre dans l'article 33 du projet de la constitution.

b : Que sont les actes législatifs

Jusqu'à présent les critères de l'acte législatif restent non connus, comme dans le cas des lois internes aux Etats membres dans la Communauté (Union Européenne), on peut distinguer entre deux critères : les critères formels et les critères matériels (le contenu).

Le critère formel contient les procédures officielles, qui régissent le mode de scrutin des actes législatifs : comme la procédure des actes communs, procédure de consultation ou d'aide. Dans le domaine des actes exécutifs, on s'est limité aux procédures simples qui, en principe, ne font pas l'objet d'intervention du Parlement Européen. Ce critère n'est pas suffisant, dans certains actes législatifs relatifs à l'application directe des traités, le Parlement Européen n'est pas associé aux actes législatifs, même si son intervention ne consistait que dans la consultation. En revanche, dans certains actes législatifs autres que ceux déjà cités et selon l'article 249 du traité de la Communauté Européenne, qui met deux conditions pour qualifier l'acte de législatif : l'abstraction et la généralité, ses actes ne peuvent faire l'objet d'un scrutin qu'on suivant les procédures officielles précédemment citées.

¹MONJAL Pierre-Yves, « La qualité de législateur du Conseil des ministres de l'Union Européenne selon son règlement intérieur : dilution ou fondation d'une notion ? », in Europe », (n° 2), *Editions du Juris-Classeur*, Paris, février 2000, p. 2.

² Article 207 TC : « 1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Le comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.

2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assisté d'un secrétaire général adjoint chargé de la gestion du secrétariat général. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.

3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Pour l'application de l'article 255, paragraphe 3, le Conseil élabore, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans lesquels il doit être considéré comme agissant en sa qualité de législateur afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout état de cause, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics. ».

Le critère matériel est plus efficient dans la distinction entre les actes législatifs et les autres actes, l'acte législatif constitue une règle générale et abstraite. Ces caractéristiques sont relatives aux règlements cités dans l'article 251 traité de la Communauté Européenne et à qui on reconnaît ces deux caractéristiques.

Tel est le cas des directives, notamment celles concernant les Etats membres, ce qui est confirmé par la Cour de justice de la Communauté Européenne qui a considéré ces actes comme des actes législatifs indirects.

Ce qui a été confirmé par le traité de Maastricht dans son article 245, paragraphe 2, qui a ordonné la publication de ces actes dans le journal officiel de la Communauté et ne s'est pas contenté du simple fait d'information des Etats concernés par ces actes. Bien que ce critère n'est pas très important en lui-même, les actes pris à l'encontre de certains Etats ne font l'objet que d'une simple information de ces Etats et sans pour autant qu'ils soient publiés dans le journal officiel de la Communauté Européenne. Les deux conditions : de l'abstraction et de la généralité ne sont pas suffisantes pour distinguer les actes législatifs, parce que ces deux caractéristiques existent dans les domaines de la comitologie, ce que rend la distinction plus difficile dans le droit communautaire entre ce qui est acte législatif et ce qui est acte exécutif, notamment, si le législateur Européen est celui qui qualifie ces actes législatifs, sans laisser de marge pour les institutions exécutives et contrairement à cet état, les actes du Conseil sont fixés par leur objet; ils ne peuvent être que dans l'intérêt de la collectivité et de principes généraux. Dans ce cas, la distinction est faible entre les actes législatifs et les actes exécutifs, l'acte législatif donne dans la majorité des cas, les compétences exécutives à la Commission selon l'article 202 qui a pour obligation de délimiter les champs d'application de la matière concernée. La décision du 28/06/ 1999, émanant de la comitologie va dans le sens de celle du 13/07/1987 , qui stipule que l'acte de base, doit contenir les éléments essentiels des compétences exécutives reconnues à la Commission. En revanche, dès que les principes et les éléments importants généraux sont délimités, la commission recouvre sa majeure liberté d'action

Concernant le domaine législatif, ce dernier a connu un grand changement, dans le sens de la complexité et de la multitude institutionnelle. En principe, et bien qu'il n'existe pas une unité réelle entre les institutions, chaque institution avait ces propres compétences : la Commission a le droit de proposition, et le Parlement a le droit de discuter cette proposition, la décision

revenant en dernier ressort au Conseil. La montée du Parlement Européen dans le domaine de la législation a changé cette logique institutionnelle, malgré la poursuite d'exercice partielle par les Etats membres de leurs compétences, ce qui a donné naissance à un ordre législatif compliqué et des procédures pléthoriques (la commission et certains auteurs estiment à vingt le nombre de procédures). Malgré la tentative du traité d'Amsterdam et du traité de Nice pour généraliser les codécisions, cette tentative n'a pas abouti à l'unification des procédures des actes législatifs. En plus de la complexité des procédures dans les différents domaines législatifs ; dans le même domaine législatif et selon le sujet, les procédures sont complexes.

L'étude des procédures législatives de l'Union est considérée difficile, mais selon la théorie fonctionnelle, on peut distinguer deux phases : celle de l'initiative, qui est du ressort de la Commission en sa qualité d'animateur essentiel de l'action législative et défenseur de l'intérêt général européen. Le Parlement Européen intervient par intermittence pour l'adoption de la procédure proposée. Du fait de la difficulté et la complexité de ces procédures, on a choisi la première phase, qui représente un exemple de cette complexité.

La Commission a l'exclusivité de l'initiative, cette dernière a été accordée à la Commission pour pallier la perte de la compétence de prise des décisions qu'elle avait dans le traité de la Communauté Européenne Charbon Acier. Le monopole de l'initiative par la Commission consacre la distinction de l'action de cette dernière des institutions internes à l'Etat. Le Parlement s'associe avec le gouvernement dans la proposition des initiatives, cela est représenté fortement par la notion de la supranationalité, au niveau pratique, le monopole de la Commission du droit de l'initiative peut garantir l'efficacité de l'action législative Européenne, si cette compétence est accordée (le droit d'initiative) aux Etats membres, au Parlement ou au Conseil ce qui constituera plusieurs propositions et ainsi ne seront jamais adoptées¹. A contrario, l'efficacité de ce système est représentée par la cession des Etats membres de leur compétence au profit de la Communauté Européenne et reste vigilante sur l'octroi partiel de cette compétence à la Commission en l'associant à l'exercice de ladite compétence.

Le pouvoir de suggestion rentre dans les compétences de dynamisation de l'action Européenne. Accordée à la Commission Européenne, cette compétence n'est pas citée dans

¹ Cela revient à la structure de la Commission, qui représente les intérêts de la Communauté, contrairement, au Parlement qui représente les intérêts des peuples Européens et le Conseil, qui représente les gouvernements des Etats membres.

l'article 211 du traité de la Communauté Européenne qui évoque d'une façon générale les compétences de la Commission. Cette compétence est implicite du pouvoir cité dans le paragraphe 3 et donne le droit à la Commission de participer aux actions émanant du Conseil et le Parlement Européen, dans le cadre des conditions stipulées dans ce traité.

Cette formule qui limite les compétences de la Commission, notamment dans sa dernière phrase et se contredit avec ce qui est stipulé dans le traité de Rome qui donnait à la Commission un droit absolu d'initiative. Ce traité de Rome garantit le droit d'initiative, accordé à la Commission, afin que cette dernière réussisse dans son action. En priorité, il n'y a pas de concurrent à la Commission dans ce qui relève de sa compétence d'initiative, sauf dans le cas où la Commission n'utilise pas son droit d'initiative. Ce qui donne à la Commission un pouvoir de blocage, qui n'est pas considéré comme un pouvoir normal de la Commission, sa fonction consistant dans l'animation et le renforcement de l'action de la Communauté Européenne. Ce monopole de l'initiative, donne à la Commission un pouvoir d'orientation, ce qui fait que la discussion du Conseil et du Parlement de l'initiative de la Commission, doit être conforme à l'initiative elle-même. En plus, le Conseil ne peut modifier l'initiative de la Commission sans avoir obtenu au préalable un consensus de ses membres. Cette condition de consensus rend la position du Conseil très difficile, bien qu'il y ait des procédures plus développées : telles les procédures de coopération et les procédures de codécisions. A l'opposé du Conseil, la Commission a le droit absolu au cours de la prise de la décision, concernant l'acte législatif, comme l'annulation, la modification et la complémentarité tout en respectant deux conditions : Le Conseil doit avoir commencé à discuter de l'initiative, cela en tenant compte des attributions du Parlement Européen.

La participation de la Commission aux discussions du Conseil de l'initiative, lui permet d'avoir une idée claire sur le mode de travail des Etats membres dans le Conseil et lui facilite aussi de s'assurer de l'application correcte de l'initiative de la part des Etats membres, lorsque cette initiative entre en vigueur sur le plan européen. Dans le cas de la discussion de l'initiative de la part du Conseil, notamment, si le vote consensuel est obligatoire, l'étendue du pouvoir de la Commission se rétrécit d'une façon importante et dans cette situation le Conseil peut modifier substantiellement l'initiative de la Commission, qui pourrait donner naissance à une initiative complètement différente de celle faite par cette Commission. Ce qui poserait la question de la possibilité de la Commission de retirer son initiative modifiée et différente de celle initialement proposée. Les articles existants ne nous donnent pas une

réponse à notre question, dans le cas où l'initiative est publiée au journal officiel de la communauté Européenne, cette dernière sera publiée et la Commission ne pourra plus la retirer, et dans d'autres situations, il y a des indicateurs qui favorisent la possibilité de la Commission de retirer son initiative : parce que le principe de l'équilibre formel et le principe de l'indépendance de la Commission et sa responsabilité devant le Parlement Européen pourrait être mise en cause si elle accepte une initiative qui n'est pas conforme à son initiative initiale après modification par le Conseil. La jurisprudence et les pratiques confirment le droit de la Commission de retirer son initiative, notamment, après avoir adopté le principe de la subsidiarité dans le droit Européen, la Commission est obligée d'utiliser ses compétences législatives d'une façon qui révèle sa bonne foi, en retirant plusieurs initiatives au cours de sa discussion¹.

Le monopole de la Commission du pouvoir d'initiative a constamment été modifié dans des cas précis :

cas de la modification du domaine d'application de l'autorité de l'initiative ;

dans le cas de l'intervention d'autres institutions, qui ont pouvoir de limiter l'indépendance de la Commission ;

autolimitation de la Commission et de ses compétences ;

Pour le premier point, il y a des domaines qui échappent à l'initiative de la Commission, telles que les questions constitutionnelles, la révision et l'adhésion et les questions qui se rapprochent des questions constitutionnelles, telles les procédures de vote au Parlement Européen, sinon, la Commission a pouvoir législatif concernant les questions législatives traditionnelles.

Et même pour les questions traditionnelles, le traité de Rome a excepté des compétences de la Commission certaines questions qu'elle considère importantes : les transports maritime et aérien (ex 84), et l'extension des compétences du fond social Européen (FSE) (ex 126), ainsi que les matières explosives et les armes de feu (ex 223), sauf que ces domaines restent très limités, toutes les modifications qui sont apparues avec le traité de Rome, les remise dans les

¹ Pour plus des détails voir SIMON Denys, Le système juridique communautaire 3^e édition , Presses universitaires de France , 2001, p. 261 et suivant.

domaines de compétence de la Commission. Le traité de Maastricht a exclu des attributions du domaine des compétences de la Commission, notamment les questions relatives aux problèmes des finances. La Commission se partage les compétences dans ce domaine avec la Banque Centrale Européenne (BCE) et le Conseil. A la Commission, dans certains cas, le droit de faire des recommandations, ce qui distingue cette compétence de la compétence de l'initiative classique est le droit accordé au Conseil de modifier ces recommandations et contrairement à ce domaine, dans les nouveaux domaines ou considérés comme tels ; deuxième et troisième piliers, le principe de la coopération entre les gouvernements induit le non monopole de la Commission de ces domaines, elle partage cette compétence avec les Etats membres, selon l'article 22 du traité de l'Union Européenne, dans les domaines de la coopération judiciaire et de sécurité. Si on analyse les compétences de la Commission à partir de son développement historique, ses compétences sont en perpétuel élargissement : dans le traité de Maastricht, la Commission a perdu son droit d'initiative selon l'article K 9-7-0-1 et de ce développement, on peut évaluer les compétences de la Commission à travers les nouvelles dispositions relatives au troisième pilier cité dans le traité d'Amsterdam, selon l'article 67 paragraphe 1, la Commission se partage le droit d'initiative avec les Etats membres dans les domaines : d'octroi des visas, droit d'asile, le droit d'immigration et certaines politiques relatives aux droits de circulation des personnes, mais après cinq ans de transition, la Commission a repris son droit d'initiative dans ces domaines, par contre, elle reste obligée de considérer toutes les initiatives présentées par les Etats membres.

Concernant les interventions extérieures à la Commission, le droit d'initiative de la Commission est soumis à des effets extérieurs qui limitent le pouvoir de cette institution et contraignent son indépendance, les projets d'initiative sont transférés devant les organes techniques (COREPER)¹, ce qui génère une compétition entre la Commission et le COREPER, ce qui amène à ce que la Commission modifie son initiative, même si cette initiative est dans la phase première de proposition aux Etats membres. Le COREPER est intervenu clairement dans le processus législatif, dans le cas où une initiative a obtenu un vote consensuel dans le COREPER et cette initiative a été adoptée, le Conseil ne peut que prendre acte de ce consensus et approuver cette initiative. Cela concerne les dispositions de niveau A du traité, dans le cas où l'initiative n'est pas approuvée consensuellement au sein du COREPER, le Conseil a le droit de trancher l'initiative. Le Conseil a un rôle important, du fait

¹ MASSON Antoine, Droit communautaire, droit institutionnel et droit Matériel, Edition Larcier groupe de Boeck, Bruxelles, 2009, pp. 30-40.

que ses compétences sont en évolution constante à travers le développement de l'idée de la coopération entre les Etats membres, dans le cadre de la Communauté Européenne.

Le traité constitutif de l'Union Européenne, accorde de larges compétences au Conseil dans son article 4, cet article cite le rôle du Conseil dans la conception des orientations générales et l'encouragement du développement du travail de coopération (entre les Etats membres), ces compétences accordées au Conseil ont un impact important sur le droit d'initiative de la Commission. Les deux institutions travaillent dans le même champ législatif. D'un point de vue des pratiques, la Commission a le droit d'initiative dans les questions techniques, le Conseil garde pour lui le droit d'initiative dans les affaires politiques. Cette division n'est pas fixe, il y a un autre élément qui interfère représenté par les compétences personnelles des agents qui travaillent dans la Commission et dans le Conseil. Le droit de l'initiative de la Commission est soumis à l'influence de la présence d'autres institutions, bien que ces institutions ne soient des concurrentes à la Commission dans son droit d'initiative, elles peuvent l'obliger à faire des propositions, selon l'article 208 du traité de la Commission Européenne, le Conseil peut demander à la Commission de présenter une initiative, ce qui est rarement arrivé, du fait que le Conseil s'est autolimité par le principe de l'indépendance des institutions.

Le traité de Maastricht a accordé au Parlement les compétences pour demander à la Commission de présenter l'initiative¹, selon l'article 192, paragraphe 2, traité de la Communauté Européenne, ces compétences ne sont pas équivalentes à celles accordées au Conseil.

Aussi, on peut considérer les Etats membres, comme des institutions influentes extérieures sur la compétence d'initiative de la Commission, cela ne s'est pas limité aux piliers 2 et 3 de l'Union, mais qui le dépasse à un degré où les Etats membres intimident la Commission pour présenter son initiative.

Pour les limites internes, le droit de l'exercice de la Commission pourrait aussi être limité de l'intérieur, le contenu des propositions est restreint par avance, telle que le stipule l'article 95/3, concernant l'harmonisation des législations en matière de santé, sécurité, de protection de l'environnement et de la protection du consommateur. La Commission est obligée de tenir

¹ Concernant l'intervention du Parlement Européen voir SIMON Denys, Op.cit., p. 262 et suivant.

compte dans son travail, dans ces domaines, de l'état des connaissances scientifiques. Cette condition est équilibrée par l'obligation de tenir de l'état de développement de chaque Etat membre pour la construction du marché intérieur tel que stipulé dans le paragraphe 4 de l'article déjà cité.

La Commission doit aussi tenir compte dans son travail du principe de subsidiarité et de proportionnalité, ces deux principes cités dans le traité d'Amsterdam restreignent la marge d'autonomie de la Commission, même si la Cour de Justice ne lui impose pas de motiver ces propositions et se contente de se référer à l'idée générale des principes de subsidiarités.

Concernant le régime contentieux des propositions, ces dernières étant des actes de préparation des décisions, elles ne peuvent faire l'objet de recours, sauf si le Conseil doit respecter les propositions de la Commission et dans ce cas ses actes peuvent faire l'objet de recours en nullité. La proposition par contre, pourrait donner lieu à une procédure en carence et n'exige pas que l'acte soit fini, seule la violation du traité suffit à engager cette procédure, si les institutions européennes ne statuent pas.

La Commission se trouverait dans ce cas de non-respect du traité, si elle est dans une position ou elle devrait prendre une initiative mais elle ne le fait pas. Cette carence est estimée dans son aspect matériel précis et ne peut être générale.

2 : Hésitation dans la limitation de la fonction exécutive

La fonction d'exécution est peu explicite dans les textes communautaires, en effet, seul l'article 202 (ex 155) fait référence à cette fonction en accordant ce pouvoir à la Commission à condition que le Conseil qui a arrêté des règles consente à cette exécution¹. Ce qui implique deux incertitudes : au niveau de la confusion entre ce qui est fonction législative et ce qui est fonction exécutive, du fait que les traités ne les délimitent pas distinctement. Ce flou sur le plan matériel est compliqué par le fait que la répartition des compétences entre les deux organes exécutifs n'est pas clairement définie ; les deux organes peuvent prendre des mesures d'exécution. En plus de ces problèmes, se rajoute la question de la répartition des compétences entre les Etats membres et les institutions Communautaires, parce que le système administratif communautaire est indirect, les Etats sont obligés d'adopter les règles

¹CURTIN Deirdre, Executive power of the European Union, Law, Practices and the living constitution, Oxford University Press, 2009, pp. 144-174.

décidées dans la Communauté en droit administratif interne national. D'où l'application de ce principe général qui donne droit aux Etats de prendre les mesures exécutives qui s'imposent, si compétence n'est donnée explicitement à la Commission ou au Conseil, donc, les Etats membres demeurent compétents de plein droit.

a : Le rôle de la Commission européenne dans l'application de la politique approuvée

Au niveau de l'Union Européenne, cette compétence d'exécution est répartie entre le Conseil et la Commission. Par contre, la Commission garde cette fonction, malgré l'ingérence du Conseil par le biais de la comitologie qui conserve un droit de regard.

Le conseil donne à la Commission, selon le traité communautaire, article 211, la compétence d'exécution des règles faites par lui. Ce qui crée une supériorité du Conseil vis-à-vis de la Commission et il revient au Conseil le droit d'habiliter la Commission dans sa fonction exécutive. De cette situation, on pourrait déduire que le Conseil a lui aussi la compétence d'exécution. En revanche, les textes ne permettent pas de réduire cette compétence qu'au Conseil, les textes initiaux ne le disent pas, d'autant plus que ces textes ne permettent pas de confondre les fonctions législatives et la fonction exécutive. L'exercice par le Conseil de sa compétence législative ainsi que les actes qu'il édicte ont montré que le Conseil partage les compétences exécutives avec la Commission¹.

La nature propre ou déléguée de la compétence exécutive de la Commission a fait l'objet de débat de la doctrine. Les articles (211 ancien), 202 CE, confirment le mécanisme établi de la délégation, en effet, la Commission ne pourrait agir sans l'habilitation du Conseil. Même si les conditions de la délégation telle qu'elle est définie ne sont pas présentes, vu que le délégué n'est pas obligé de rendre compte aux délégués, selon les mécanismes de la délégation. La commission ne rend compte de ces actes exécutifs que devant le Parlement Européen et non devant le Conseil Européen ou la Cour de justice. Aussi la condition de temps n'est pas prescrite dans le cas de l'habilitation accordée par le Conseil aux actes exécutifs de la Commission et même la modification de l'acte peut faire l'objet de l'initiative d'une habilitation du Conseil, sur proposition de la Commission, d'où la pertinence de l'opinion qui

¹ MANIN Philippe, Les Communautés européennes l'Union européenne droit institutionnel, 4^{ème} édition, Edition A. Pedone-Paris, 1998, pp. 249-257.

considère que la fonction exécutive est propre à la Commission, mais elle est subordonnée à l'accord du Conseil. L'Acte unique affirme la compétence de la Commission en matière d'exécution dans l'article 145 du Traité de Rome (devenu 202), cette fonction est transformée en fonction constitutionnelle tout autant que le pouvoir de décision propre du Conseil. Ainsi l'article 202 oblige le Conseil à donner compétence exécutive à la Commission, intention des rédacteurs de l'Acte unique, afin de renforcer les compétences de la Commission.

D'origine jurisprudentielle et résultat de la pratique, dans la majorité, elles ont été reprises en résumé par l'article 202. Deux limites importantes, si on néglige l'étude de la comitologie¹.

Le Conseil peut se donner à lui-même la compétence exécutive, en s'auto habilitant, ce que l'article 202 a prévu dans des cas spécifiques et peut être dans le cas des deuxième et troisième piliers une compétence de droit commun, dans ces deux piliers la Commission n'a pas de compétences à avancer. Ce qui ressort des article 23 paragraphe 2 pour la PESC du traité de l'Union Européenne et l'article 34 paragraphe 2 TUE.

Bien que le traité ne définisse pas la notion de spécifique, apparemment, cela a trait aux questions réputées dangereuses en lien avec la santé et la politique, ce qui est le cas dans les situations de cas graves de santé qui nécessitent l'établissement de listes des médicaments toxiques et dangereux. Dans cette situation, le Conseil prend les mesures qui s'imposent sans revenir à la Commission, qui à son tour devrait consulter un comité de réglementation, le Conseil préfère décider tout seul. Pourtant, on ne peut reconnaître au Conseil un pouvoir discrétionnaire, sinon on revient sur la délégation accordée à la Commission. La Cour de justice oblige dans ce cas de figure le Conseil à motiver ces décisions pour exercer son contrôle et faire en sorte qu'il y ait un travail en commun entre les deux institutions exécutives sur la base de l'article 218, paragraphe 1 Communauté Européenne.

La nouvelle décision cadre comitologie a été prise dans le sens de l'obligation de motivation des décisions du Conseil, en codifiant partiellement ladite motivation. Les procédures décisionnelles exercées par le Conseil sont elles-mêmes, dans le champ de la fonction exécutive, considérées spécifiques. Dans ce cas, le Conseil statue sur proposition de la

¹ Pour mieux compréhension de la cosmétologie voire Dossier d'actualité, La comitologie depuis le Traité de Lisbonne : Une tentative de clarification., REIF-Protection sociale Française, (n° 54), Décembre 2014, [en ligne]. Disponible sur : <www.reif-org.eu/wp-content/.../DA-La-procedure-de-comitologie.pdf> consulté en janvier 2015.

Commission et en application du principe du parallélisme des formes ; cette procédure ressemble à celles exercées dans la fonction législative de base. Ces procédures qui ne demandent pas l'intervention du Parlement sont considérées simples. Ce Parlement est très critique et manifeste un intérêt certain pour ces procédures qui lui donnent la possibilité d'avoir plus de compétence décisionnelle. La Cour de justice, dans son arrêt Koester a approuvé ces procédures d'exécution, qui sont réputées plus souples et rapides que les procédures qui ont pour objectif l'adoption des actes législatifs.

La seconde raison vient du fait que le Conseil a le pouvoir de fixer le cadre normatif d'exécution de la Commission. Cette idée est confirmée par la décision-cadre comitologie du 28 juin 1999 qui donne le droit au Conseil de fixer les éléments essentiels de la matière à exécuter. Idée qui existe déjà dans la jurisprudence de la Cour de justice, qui a un objectif d'élargissement de la compétence de la Commission, sous réserve que le Conseil ait fixée avant, dans l'acte de base, certains principes généraux. Bien que le traité selon son article 202, ne cite pas cette condition des éléments essentiels que dans la législation dérivée précitée. D'où la question sur la portée du pouvoir d'exécution de la Commission ? Dans ce cas la cour ne tient compte que de l'exécution de l'acte de base, sans se référer aux éléments essentiels : la jurisprudence qui fait écho à celle sur la motivation des actes législatifs au regard du principe de subsidiarité.

b : Les comités créés par la Commission Européenne, autre pouvoir exécutif

Pour exécuter ses missions, la Commission est aidée par divers comités¹, d'où le terme de comitologie qui désigne ces organes techniques d'aide de la Commission. Ce terme contient des éléments hétéroclites, ces structures techniques sont créées librement par la Commission, et n'influencent en rien ses compétences exécutives, ils contiennent des experts des différents domaines. Par contre, entendu d'une manière restrictive, la comitologie est issue de la jurisprudence dite Koester qui désigne le comité technique créé par la Commission pour l'exécution normative et son intermédiaire entre la Commission et le Conseil.

¹ Idem.

L'origine de ces comités est l'exercice des pouvoirs européens, notamment dans la PAC, ils restent des comités techniques non cités par les traités constitutifs. D'où aussi la controverse au sujet de la validité constitutionnelle les concernant, cette controverse a été tranchée par la Cour de Justice Européenne dans sa jurisprudence Koester d'un point de vue plutôt positif, considérant que le Conseil a le droit d'habiliter la Commission à prendre les mesures nécessaires pour exercer son pouvoir exécutif. Le Conseil de ce fait a droit sur l'autre exécutif technique et cela dans sa formation et ses modalités de fonctionnement, pratique constitutionnalisée par l'Acte Unique Européen dans son article 202 sans pour autant que ce texte se prononce sur le domaine de ces comités et le laisser non fixé.

Ces comités sont régis par les règles communes, nonobstant leur qualité et nature, car, les comités aident les Etats membres dans l'adoption des instructions communautaires et leur exécution, d'où le rôle d'intermédiaire de ces comités entre les exécutifs des Etats nationaux et la législation européenne. En réalité, les Etats membres désignent des représentants issus des ministères concernés, qui sont en général des hauts fonctionnaires ou des experts. La Commission dirige ces comités en leur fixant l'ordre du jour et garantit l'administration et le suivi. Ces comités suivent le Conseil dans le vote, ils prennent leur décision à la majorité qualifiée ou l'unanimité en ce qui concerne la modification d'une proposition de la Commission. D'où leur nature composite, ils tiennent de la Commission et du Conseil.

La création des comités est facultative, aucune obligation n'a été stipulée dans les actes de base, sauf dans des domaines de très forte technicité le législateur fait appel systématique à des comités d'experts. L'article 202 déjà cité et la première décision cadre de 1987 n'ont délimité aucun domaine. Dans le domaine de l'exécution budgétaire le Conseil, suite à des difficultés techniques liées à la complexité financière, a imposé la création de comités d'où sa divergence avec la Commission qui, elle, considère le pouvoir exécutif de son ressort selon l'article 274 CE. La Cour, dans ce débat entre le Conseil et la Commission, a donné raison au Conseil, en estimant que les règles institutionnelles des articles 202 et 211 priment sur l'article 274.

Selon la procédure de la codécision, le problème de l'exécution des actes législatifs pris ensemble par le Conseil et le Parlement Européen s'est posée. La comitologie ne rentre en

ligne de compte que pour les actes adoptés par le Conseil. Ce qui fait que le Parlement ne reconnaît pas l'opposabilité de ces comités aux actes qu'il adopte¹.

Le Conseil défendait son droit au pouvoir exécutif, même dans le cadre de la codécision en se basant sur le traité, le *modus vivendi* du 20 décembre 1994, règle provisoirement la controverse, en donnant le droit au Parlement d'être informé et impliqué dans les mesures d'exécution dans le cas des actes adoptés en codécision. Durant la préparation de la CIG 1996, cette question de la répartition des domaines des comités a été discutée par la Commission qui a précisé le domaine de chaque comité et cela dans sa tentative de révision de la décision cadre de 1987. Le Conseil fait de même, sans être trop précis, il donne à titre indicatif les domaines des comités ce qui est considéré comme une tentative souple de codifier les pratiques actuelles. Le comité consultatif, lui, est reconnu procédure de droit commun sans être très explicite. Au comité de gestion, on a reconnu sa compétence pour gérer la PAC, la politique commune de la pêche et la gestion des fonds socio structurels dont les budgets sont importants. Aussi, le comité de la réglementation se voit octroyer l'exécution normative, dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des plantes. La cour exige une motivation pour tout écart des classifications citées.

La procédure du fonctionnement de la comitologie étant assez opaque, la décision cadre du 28 juin 1999 améliore l'information en direction du public et cela par le droit d'accès aux documents et en accordant un important droit de regard du parlement, qui doit être informé des travaux des comités et s'associer à la prise des décisions, si la procédure relève du domaine de la codécision. Trois procédures sont à distinguer² :

La procédure consultative : le comité de gestion réduit les pouvoirs exécutifs de la Commission qui le consulte en lui soumettant des propositions, dont il doit répondre dans le délai imparti par la Commission. Dans le cas d'un avis positif ou de non avis, la Commission transforme l'avis du comité en acte. Dans le cas où l'avis est négatif, le Conseil doit être saisi, en revanche, la Commission peut prendre des actes à titre temporaire ou attendre l'avis du Conseil. Et dans tous les cas de figure le Conseil doit prendre une décision même différente de celle de la Commission dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée. La Commission

¹BLUMANN C, Le parlement européen et la comitologie, une complication pour la conférence intergouvernementale, RTDE, 1996, p. 1 et suivant.

² BLUMANN Claude et DUBOUIS Louis, Droit institutionnel de l'Union européenne, 5^{ème} édition, Lexis Nexis, 2013, p. 212.

n'a pas le droit de proposition comme dans la procédure de droit commun. Si le Conseil n'arrive pas à décider, la décision de la Commission entrera en vigueur.

La procédure de la réglementation : le pouvoir du comité de la réglementation est plus important pour les décisions prises par la Commission, en effet, cette dernière en cas de réponse négative ne pourra pas prendre de décision provisoire et le Conseil est immédiatement saisi.

Dans la situation d'avant la décision cadre du 28 juin 1999, deux facteurs se présentent :

Le premier facteur, le Conseil ne parvient pas dans un délai de trois mois à prendre une décision à la majorité qualifiée, ce qui donne le droit à la Commission de récupérer sa décision qui est appelée le facteur filet (réseau) ; le deuxième facteur est appelé le facteur de la variante b ou facteur anti filet (réseau), dans celui-ci le Conseil ne parvient pas à prendre une décision et les Etats s'opposent aux propositions et projets présentés par la Commission par une majorité simple, ce facteur a suscité les critiques du Comité et du Parlement ; le Parlement a émis d'importantes réserves en ce qui concerne le mode de fonctionnement des comités, du fait que ces comités réduisent les compétences de la Commission et par conséquent, le pouvoir de contrôle du Parlement sur la Commission. Aussi, ces procédures réglementaires peuvent avoir une influence négative sur les pouvoirs législatifs du Parlement. Le délitement de la décision-cadre en date 28 juillet 1987 et l'émergence de décision-cadre en date du 28 juin 1999 oblige que la majorité des documents relatifs aux fonctions des comités doit être présentée au Parlement et dans ce cas ce dernier a le droit d'exiger la révision des procédures qui peuvent porter atteinte à ses pouvoirs législatifs ou elles peuvent faire l'objet de projet législatif, par la voie d'une décision émanant du Parlement, dans le cadre de la procédure de la codécision.

Cette évolution peut satisfaire les députés européens, sauf que cela est en défaveur de la séparation entre la fonction législative et la fonction exécutive ; de ce qui précède, la première présentation devant le Conseil ne suffisait plus et une deuxième présentation est devenue nécessaire, malgré le maintien du délai dans la prise de décision. La majorité simple au sein du Conseil mettait la Commission en difficulté, ce qui a nécessité la majorité qualifiée.

Cette reprise du pouvoir de décision par la Commission Européenne, traduit la disparition du facteur nommé le facteur anti réseau.

Sous-section 2 : Notion de fonctionnalité et les fonctions internationale et de contrôle

Les dispositions des traités constitutifs de l'Union ont accordé des compétences multiples dans les domaines internationaux et de contrôle, ce qui introduit une large activité fonctionnelle de l'Union et de ses institutions.

1 : De la conciliation à l'unification de la politique internationale de l'EU

La fonction internationale de l'Union Européenne implique la personnalité juridique de l'Union et des Communautés Européennes. Le traité qui a institué la Communauté Européenne, ainsi que d'autres traités, ont reconnu cette personnalité aux Communautés Européennes, en revanche, aucun article dans le TUE, ne cite cette personnalité juridique. Dans les faits, l'Union Européenne a des missions diplomatiques, exerce la fonction internationale et les institutions européennes participent aux activités des organisations internationale.

a : La représentation diplomatique et institutions européennes plénipotentiaires et déficience dans la conclusion des traités internationaux

La représentation diplomatique, ou ce que certains nomment le pouvoir de communication¹ avec les autres membres de la société internationale, est considérée une des plus importantes des fonctions internationales, qui consistait dans l'accueil et l'envoi des délégations diplomatiques dans les Etats et organisations internationales. Cette représentation est exercée par la Communauté Européenne dans les domaines des trois piliers.

¹ AL JANZOURI Abdelazime, le marché commun européen. L'unification européenne, dar al mararif, Caire, 1984, p. 113.

Pour le premier pilier, des divergences entre le Conseil et la Commission concernant le droit de la représentation diplomatique et les communications internationales, cette représentation a été donnée par délégation de l'Union Européenne à la Commission, cette dernière a mis en place des représentations diplomatiques dans différents pays, notamment les Etats dont les relations commerciales sont importantes, tels que les Etats-Unis, le Canada, la Russie, le Japon et la Chine.

La plupart de ces délégations diplomatiques sont traitées au même titre que les délégations diplomatiques traditionnelles des Etats et organisations. Le chef de la délégation diplomatique est agréé par le président de l'Etat d'accueil, aussi les personnalités accompagnatrices de ces diplomates bénéficient-elles de l'immunité diplomatique, autant que leurs lieux de travail sont considérés comme appartenant à la délégation et de ce fait protégés au même titre que la représentation diplomatique. La Commission a envoyé des délégations diplomatiques auprès des organisations internationales à Genève, New York, Vienne, Rome et Paris en application de l'article 302 du traité constitutif de la Communauté Européenne¹, qui lui octroie le droit d'établir des relations diplomatiques avec les organes de l'organisation des Nations Unies et ses organes spécialisées. La Commission a le droit d'envoyer des délégations diplomatiques auprès d'autres organisations internationales.

Dans le cadre du deuxième pilier, relatif à la politique étrangère et sécurité commune, la présidence de la Commission représente l'Union dans ce domaine, selon l'article 18 du traité constitutif de l'Union Européenne², la Commission est mandatée pour représenter l'Union dans les organisations et les conférences internationales. Dans certains cas, le secrétariat général du Conseil aide la Commission dans l'exercice de la fonction internationale, lorsque la Commission agit comme hautreprésentant de la politique étrangère et de la sécurité commune. Si nécessaire, un représentant spécial est nommé par le Conseil, qui aura pour rôle de représenter l'Union dans des missions politiques spéciales auprès des personnes de la société internationale en application de l'article 18, paragraphe 5 du TEU. La Commission et

¹ Art. 302 TCE (ex-article 229).

« La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations unies et de leurs institutions spécialisées. Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales. ».

² Article 18 TUE : « 1- Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure. 2- Le haut représentant conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune. 3-Le haut représentant préside le Conseil des affaires étrangères. ».

l'Etat qui aura la présidence de l'Union co-représentent l'Union européenne selon l'article 18, paragraphe 4.

Dans le domaine du troisième pilier concernant la CPJP, la représentation est du ressort des Etats membres de l'Union. Ces Etats, dans ce domaine, adoptent une position commune avec l'Union, dans les organisations et les conférences internationales, en application de l'article 37 paragraphe 1 TEU. Si nécessaire, les dispositions de l'article précité, relatif PESC est applicable dans le domaine de CPJP, cela d'après l'article 37 paragraphe 2 TEU.

Il faut distinguer entre les compétences internationales de la Communauté et de l'Union, concernant le premier pilier, le deuxième pilier et le troisième pilier¹.

Dans le cadre du premier pilier : les procédures de conclusion des traités et accords internationaux sont citées dans l'article 300 du TCE. Ces procédures sont d'ordre classique, elles font l'objet de négociations et d'approbation et conclusion, d'où la compétence et le droit de regard reconnu à la Cour de Justice des Communautés Européennes par institutions de l'Union ou les Etats membres de la légitimité de ces accords et traités et son degré d'adéquation avec les dispositions de la TCE.

Les dispositions du TCE régissent le droit de conclusion des accords et des traités entre la Communauté européenne d'une part et un Etat, plusieurs Etats ou organisations internationales d'autre part, dans ce cas la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil, suite à ces recommandations, décide et vote pour le commencement des négociations à la majorité qualifiée, à l'exception des accords d'association selon l'article 310 TCE et les accords qui exigent l'unanimité pour son approbation, dont l'objet est l'adoption des règles internes. Dans cette situation, le Conseil approuvera la conclusion de ces accords par la Commission et aura le droit de modification reconnu à la Commission dans ce cas.

Concernant la phase de conclusion et d'approbation des accords et traités, cette phase débute à la fin de l'étape des négociations. Le pouvoir de conclusion et d'approbation et de signature font partie des compétences du Conseil, ce dernier a droit de regard sur le traité, objet des négociations et proposé par la Commission et l'approuve à la majorité qualifiée ou à l'unanimité lorsque l'objet de l'accord est les accords mixtes (qui concernent la communauté

¹ LECLERC Stéphane , Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes, Gualino éditeur, Paris 2003, pp. 148-149.

et ses Etats membres) ou dans le cas d'établissement des règles internes. Le traité d'Amsterdam a stipulé l'application de la procédure ci-dessus citée, dans des cas précis, tel le cas où le Conseil censure l'exécution du traité ou l'accord conclu par la Communauté, également, dans le cas où le Conseil souhaiterait que le traité conclu soit en adéquation avec les orientations de la Communauté, le Conseil met en place un comité spécial, dont les décisions sont obligatoires. La signature par le Conseil du traité ou de l'accord, selon le traité d'Amsterdam pourrait faire l'objet d'une décision d'application transitoire de cet accord ou traité, avant qu'il soit approuvé et qu'il ne rentre en vigueur.

Pour les traités mixtes, le président du Conseil et les Etats membres ont compétence pour cosigner les dits traités, la Commission, dans ce cas, a compétence pour conclure les traités au nom de la Communauté européenne, selon ses propres compétences ou avec une autorisation du Conseil selon l'article 300 paragraphe 4 TCE.

Le Parlement européen, n'a pas cessé de revendiquer des compétences internationales, identiques à ses compétences en matière des affaires intérieures. Il a le droit d'être informé de tous accords et décisions de nature provisoire et cela d'une manière immédiate, et aussi dans le cas d'une suspension d'un accord ou dans le cas du rétablissement de la position de la communauté européenne dans une instance, après un nouvel accord. D'autre part, le Conseil ne pourrait conclure les traités, qu'après consultation du Parlement européen ; exception à cette règle, les traités relatifs à la politique commerciale, citée dans l'article 133 paragraphe 3 TCE. Le Parlement est tenu de donner son opinion à propos du traité pendant un délai déterminé par le Conseil, selon la nature du traité. Dans le cas où le Parlement n'émet pas un avis dans le délai prescrit, le Conseil reprend initiative et examine lui-même le traité.

Le Parlement a compétence pour évaluer l'adéquation des traités et accords internationaux avec le droit européen, exception des traités d'adhésion, conformément à l'article 49 TUE, les accords d'association selon l'article 310 TCE, les accords constitutifs des organes spéciaux, les traités qui impactent le budget et la Communauté ou un accord modifié selon la procédure dictée dans l'article 251 TCE et l'article 30 paragraphe 3 TCE.

Dans le cadre du deuxième et troisième pilier : dans le cas de nécessité de conclure des conventions avec les Etats hors communauté ou des organisations internationales dans le cadre du premier pilier (politique étrangère et la sécurité commune), le Conseil accorde une

autorisation pour des négociations avec l'aide de la Commission européenne, si nécessaire, selon l'article 44 /1 de la TEU. Le Conseil approuve à la majorité, lorsque l'objet du traité est l'adoption de nouvelles décisions internes, d'après l'article 24/2 TEU, le vote à la majorité qualifiée, quand le traité a pour objet d'accomplir une action commune, telle que l'adoption d'une position unique, selon l'article 23/2 TEU ET 24/3 TEU.

Dans le cas où un Etat membre a décidé que ses règles internes constitutionnelles qui ont primauté d'application concernant le traité, ce traité n'engage pas cet Etat et dans ce cas, les autres membres peuvent décider d'appliquer le traité temporairement, selon l'article 24/5 TEU, en application de l'article 24/2/4 TEU, les modalités de conclusions des accords avec les Etats hors Communauté et les organisations internationales font l'objet du troisième pilier (la coopération policière, judiciaire et pénale), comme dans le cas du deuxième pilier.

b : Vers la participation des institutions européennes dans les organisations internationales

Parler d'une personnalité juridique internationale de l'Union Européenne et de l'organisation internationale, même implicitement, nous oblige à traiter la participation de la communauté dans les organisations internationales, que ce soit dans les organisations déjà existantes ou celles que la communauté prend part à leur constitution. Les conditions de la constitution et des pourparlers dans les négociations internationales sont l'élément important à traiter.

Lorsqu'on se représente les traités constitutifs des communautés européennes, on constate l'absence de citation de la participation de la communauté aux organisations internationales. La Cour de justice des communautés européennes, a indiqué dans l'affaire Kramer contre les Pays Bas, que les communautés ont le droit de remplacer les Etats membres dans la commission des pêcheries¹. Dans plusieurs consultations, la cour a accepté la participation de la Communauté européenne dans la constitution des organisations internationales, dans lesquelles elle deviendra membre².

¹ CJCE, 14 juillet 1976, Kramer/ Pays Bas, affaire. JTES 3/ 76, 4/ 76 et 6/76, REC p. 1279.

² CJCE, Avis 1/76 du 26 avril 1977, REC p741, pour le fonds européen d'immobilisations de la navigation intérieure sur le Rhin ; avis 1/91 du 14 décembre 1991, REC P 1- 6079 et avis du 10 avril 1992, Rec p 1_ 282 pour l'EEE.

L'article 228 CE, actuel article 300 TUE du traité constitutif de l'Union européenne, stipule la capacité de l'Union de conclure les accords internationaux, après le respect d'un ensemble de procédures et d'étapes, ainsi que l'article 310 et l'article 238 ancien qui indiquent la possibilité de la Communauté de conclure des conventions internationales (avec un Etat ou une organisation internationale ou plusieurs entités internationales). Cet article pourrait créer une institution ou organisation internationale ; toutes ces formules donnent une légitimité à la participation de la Communauté Européenne dans les institutions pour lesquelles elle a pris part à leur constitution.

D'un point de vue pratique, la Communauté Européenne a adhéré à des organisations internationales déjà existantes et a participé à la constitution des organisations internationales, est devenue membres dans lesdites organisations, exemple : l'organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest, organisation des pêches de l'Atlantique Nord-est, l'autorité internationale des fonds marins, OOA-FAO, BERD, OMC, EEE. Selon les conventions conclues dans le cadre de l'article 310 CEE, avec plusieurs Etats, tels que la convention de Lomé avec les Etats de l'ACP, l'accord de coopération et l'accord d'association.

La Communauté Européenne est aussi obligée par des liens des organisations internationales, même si elle n'en est pas membre. Cela est dû à la nature de ces institutions et les organisations internationales, dont l'adhésion est réduite aux Etats ou aux refus explicites des Etats membres de l'adhésion de la Communauté. La Communauté bénéficiait parfois du statut d'observateur dans les organisations, comme l'est son statut par rapport à l'ONU et OIT et d'autres institutions spécialisées dans certaines organisations. La Communauté pourrait avoir un statut supérieur, tel que son statut dans l'OCDE et dans la commission du développement durable, créée sur recommandation de la CNUCED.

La Communauté participe aussi, aux travaux du Conseil Européen, selon l'accord du 16 juin 1997 et elle participe en plus aux travaux d'OCE, JEO.

La Communauté Européenne est représentée dans les organisations internationales par un commission mixte, constituée par un membre de la Commission européenne et d'une personne de l'Etat membre qui préside le Conseil Européen. Cette représentation des Etats membres dans les organisations internationales oblige ces derniers à coordonner leur action entre eux, ce que la Cour de justice des communautés européennes a indiqué dans son arrêt du

14 novembre 1978 1/78, cette coordination est stipulée dans la PESC , Article 19/1 TUE. Après l'agrément du bureau de l'OIT des procédures de la participation de la Communauté dans les négociations, que le Conseil a approuvé, la Commission fait un recours contre cette décision, ce qui reflète la position de certains Etats membres, fondé sur le refus de l'OIT de la participation de la Communauté à la conférence de l'OIT. Cette décision oblige les Etats membres à évaluer ce que la Communauté européenne a pu bénéficier dans les domaines cités et ceci en revenant à la directive qui régit ce domaine. Ces recours ont été négligés, en adoptant une autre solution, qui a été approuvée par la Commission ; en effet, cette solution a été l'objet d'une décision du Conseil du 22 décembre 1986, organisant les compétences exclusives de la Communauté. Ces compétences ont fait l'objet de contestation de la part de l'OIT, relatif à la convention numéros 170. La Commission a consulté la CJCE, pour l'adéquation de la convention N° 170 avec les compétences de la Communauté, notamment celles relatives à la conclusion des traités.

Ce que le CJCE a confirmé, elle a reconnu le compétence de la Communauté des Etats membres pour conclure la convention numéro 170 avec OIT : « la demande d'avis ne porte pas sur la capacité internationale de la Communauté pour s'engager dans une convention élaborée sous les auspices de l'OIT , mais qu'elle concerne l'étendue, au regard des seules règles du droit communautaire, des compétences de la communauté et des Etats membres dans le domaine qui fait l'objet de la convention n° 170 . La cour ne serait donc apprécier les obstacles que rencontrerait éventuellement la communauté dans l'exercice de sa compétence, en vertu de certaines règles posées par la Constitution de l'OIT.

En tout état de cause, il convient de relever que si, en vertu de la Constitution de l'OIT, la Communauté ne peut pas conclure elle-même la convention n° 170, sa compétence interne pourrait, le cas échéant, être exercée par l'intermédiaire des Etats membres agissant solidairement dans l'intérêt de la communauté »¹.

La Commission a suggéré au Conseil une proposition de décision en date du 12/01/1994 relative aux compétences externes de la Communauté Européenne et les compétences reconnues à la Communauté et Etats membres pour confirmer l'identité européenne à l'échelle mondiale, au regard de ce que l'Europe a réalisé dans le domaine social et l'engagement sur le plan de la coopération entre la Communauté et les organes de l'OIT, dans

¹ CJCE. avis 2/91 du MARS 1993, Rec. p.I-1061

le cadre du respect de la nature spécifique des institutions de cette organisation. La CJCE a réitéré son attachement au travail commun entre la Communauté et les Etats membres, selon l'article 116 modifié par TUE¹. Cette position exige un accord entre les Etats membres, le Conseil Européen et les Commissions sur les modalités et les moyens de représentation de la Communauté européenne dans l'OMC.

Cette coopération et coordination ont eu un impact en pratique sur plusieurs positions relatives à la participation dans les organisations internationales, tel que le recours que la Commission a présenté à la CJCE contre le Conseil concernant l'organisation du travail des navires de pêche dans les hautes mers. La Commission et le Conseil ont collaboré en vue de la préparation des réunions et de la gestion des votes. La CJCE a approuvé cette compétence mixte, vu l'objet de l'accord et a considéré que le Conseil n'a pas respecté l'accord, et de ce fait elle a annulé la décision objet du recours.

La Commission a proposé, avant la conférence intergouvernementale de 1996, l'adoption des dispositions susceptibles d'unifier la voix de l'Union Européenne dans les organisations internationales dont elle est membre ou participe à son fonctionnement. Le traité d'Amsterdam n'a pas évoqué cette participation, sauf que l'article 300/2 CE déjà cité, dicte les conditions liées aux positions prises au nom de la Communauté dans les organisations et qui constituent selon l'article 310 CE, lorsque cette institution a droit de prendre des actes qui ont des effets juridiques, exceptionnellement, les décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord. Ces conditions se résument dans la proposition de la Commission et d'une décision émanant du Conseil et une information du Parlement « Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, statuant à la majorité qualifiée, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union économique et monétaire et, statuant à l'unanimité, décide de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 99 et 105 »².

¹ Voir, par exemple, CJCE, avis 1/94 du 15 Novembre 1994, Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de propriété intellectuelle, Rec. p. 5267.

² Art 111 /4 TCE.

2 : Les divers contrôles des institutions européennes

On peut considérer la fonction de contrôle de trois façons :

Le contrôle de la légitimité Européenne, exercé par la Commission, le contrôle politique fait par le Parlement Européen et le contrôle financier de la Cour des comptes.

a : La légalité communautaire

La légalité Européenne est assurée par la Commission Européenne selon l'article 211 paragraphe 1 du TCE. Comme l'a reconnu la Cour de justice de la communauté Européenne, en se fondant sur cet article qui octroie le contrôle de la légalité à la Commission, cette dernière a des pouvoirs préventifs et d'autres punitifs.

Les pouvoirs de prévention : l'objectif de ses pouvoirs est d'éviter l'écart qui pourrait se produire entre les règles de droit européen et les comportements des institutions.

Le droit à l'information : selon l'article 10 TCE, qui oblige les Etats membres à la participation efficiente et de bonne foi pour la réalisation des objectifs de la communauté Européenne, aussi, l'article 211 paragraphe 1 TCE, oblige les Etats membres d'informer la Commission de leurs projets nationaux, qui pourraient gêner le bon fonctionnement du Marché commun Européen et dans ce cas, les Etats membres doivent fournir toutes les informations relatives à ces projets. Le traité de Rome met explicitement la même obligation aux Etats membres dans l'article 95 paragraphe 3 TCE.

Ces Etats membres sont contraints selon cet article d'informer la commission de tous les projets de lois susceptibles de s'opposer aux lois faites par la commission ou le Conseil et oblige ces Etats à informer ces institutions Européennes des procédures convenues pour adapter les directives Européennes dans leur droit interne.

Le pouvoir d'investigation : la Commission jouit de pouvoirs d'investigation et de collecte de toutes informations lui permettant d'accomplir ses missions. L'article 242 TCE reconnaît ce droit à la commission dans le cadre des compétences que le Conseil lui reconnaît. Et dans les

domaines de la compétition commerciale, la commission a le droit de faire des enquêtes pour récolter toutes les informations et les indices, elle contrôle les livres comptables et les autres documents professionnels. La Commission a aussi le droit d'accéder aux centres des entreprises commerciales pour faire des investigations et récolter les preuves dont elle a besoin. Elle a le droit de demander des explications orales et immédiates relatives à l'objet de l'enquête.

Les pouvoirs de sanction : Le pouvoir de sanction a été attribué à la Commission qui a le droit de prendre des procédures relevant de la sanction contre n'importe quel Etat membre, une personne ou une entreprise, si un de ces derniers commet une infraction à l'ordre communautaire.

Face à l'infraction commise par les Etats membres, la Commission a le droit de poursuivre les Etats qui ne respectent pas les droits communautaires, selon l'article 226 du traité de la Communauté Européenne. Pour les personnes de droit privé, que se soit les individus ou les entreprises, les articles 81, 82, traité de la Communauté Européenne donne à la Commission des pouvoirs larges dans le domaine de la concurrence commerciale. Si la Commission considère que certaines entreprises violent le droit communautaire, malgré l'avertissement de la Commission, cette dernière a le droit d'imposer des amendes pour obliger ces entreprises à cesser la violation du droit communautaire ; la fixation de ces amendes financières est du ressort de la Commission selon la nature et le degré de l'infraction.¹

Les autres institutions Européennes sont régies par les deux articles 230, 232 traité de la communauté Européenne, qui donne à la Commission le droit de mettre en application les procédures d'annulation et la charge de prouver le refus de ces institutions d'accomplir ses obligations, la Commission surveille la légitimité des actes des autres institutions, si ces actes s'opposent au droit communautaires et dans le cas où ces institutions n'accomplissent pas leurs obligations selon le droit déjà cité.

Le droit communautaire se caractérise par deux aspects : l'unité et l'harmonie, ce qui empêche les Etats membres de déroger unilatéralement aux obligations et aux politiques contenues dans ce droit. Les Etats membres ont des pouvoirs de dérogation qui leur sont accordés dans le cas où des difficultés et dans certaines circonstances des procédures non-

¹LECLERC Stéphane, Op.cit., p. 142.

conformes au droit communautaire. La Commission a droit seule pour l'appréciation de ces difficultés et circonstances exceptionnelles et ne permet pas aux Etats membres de le faire, pour éviter des cas d'abus de droit.

Si un Etat membre a pris des actes contraires au droit communautaire unilatéralement et sans l'autorisation de la Commission du fait de circonstances exceptionnelles, cet Etat a une obligation de demander l'aval de la Commission. La Commission est seule souveraine dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles pour accorder ou pas son aval à cet Etat¹.

La Commission a le droit d'utiliser les conditions de garantie essentielles contenues dans le traité d'adhésion² qui existent dans certains travaux des institutions Européennes et dans les traités conclus par la communauté Européenne et certaines dispositions du traité CE.

b : L'équilibre des pouvoirs institutionnels et le pouvoir de contrôle politique du Parlement Européen

Le Parlement Européen est considéré comme la première institution de contrôle politique du fait qu'il contient des mécanismes et de techniques l'aidant en cela. Il a le droit de contrôle sur la Commission et le Conseil. Certains mécanismes de contrôle sont directement tirés des traités et d'autres sont d'inspiration pratique. Si on met de côté la nomination d'un médiateur et la possibilité de création de comités provisoires ; outils de contrôle sur l'assemblée parlementaire, le Parlement, lui-aussi, exerce un contrôle politique sur la Commission et le Conseil à travers certains mécanismes.

L'article 214 paragraphe 2 alinéa 1 du traité de la Communauté Européenne exige l'accord du Parlement pour la nomination du président de la Commission Européenne par le Conseil, au cours de sa réunion au niveau des présidents des Etats membres ou les chefs des gouvernements, ce qui est appliqué depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. De

¹ Le professeur RACPENBUSCH Sean Van, indique que donner un pouvoir d'évaluation des circonstances à la Commission, étant donné qu'elle est une institution supra nationale, est conforme aux intérêts de l'Europe, vu que la Commission dans son évaluation des circonstances exceptionnelles dépasse les intérêts nationaux. Contrairement à ce que serait la situation, si ce pouvoir est accordé au Conseil Européen, qui est composé par les représentants des Etats membres et dans le cas où, les intérêts nationaux s'opposent au sein des cette institution. RACPENBUSCH Sean Van, Droit institutionnel de l'Union et des communautés Européennes, 3^{ème} édition, Bruxelles, Boeck Université, 2001, p. 197.

² Les conditions de garantie qui représentent l'intérêt général de la communauté d'un côté et d'un autre côté l'intérêt des Etats membres, donc c'est des conditions à double tranchant.

même, lorsqu'on nomme tous les membres de la Commission Européenne, selon l'article 214/2 alinéa 3 du traité de la Communauté Européenne¹.

Les questions parlementaires : elles sont considérées comme des outils traditionnels du contrôle politique, certaines sont écrites, d'autres orales. Selon l'article 44 des règlements internes, le président du Parlement Européen peut poser des questions écrites aux deux institutions, le Parlement ou le Conseil, ces questions sont remises au président du Parlement, qui à son tour les pose à l'institution concernée par ces questions, cette dernière, doit répondre dans les six semaines qui suivent les questions posées. Ces questions écrites sont publiées avec les réponses dans le journal officiel de l'Union Européenne.

Pour les questions orales, accompagnées de discussions, selon l'article 42 du règlement interne, n'importe quelle commission parlementaire ou groupement politique ou 32 députés européens minimum ont le droit de les poser, la conférence des présidents a droit de regard de ces questions et de fixer le lieu de son enregistrement et la date de sa discussion. Et si la question concerne la Commission, elle doit être avisée dans trois semaines. Si la question est adressée au Conseil, ce dernier a le droit d'être informé de ces questions trois semaines au minimum avant la réunion. Pendant la réunion, le député qui a posé la question doit expliquer l'objet de sa question et un membre de l'institution qui est concernée par la question posée doit répondre à ladite question. Dans ce cas, une commission parlementaire, un groupement politique ou 32 parlementaires au minimum, peuvent avancer une proposition pour résoudre le problème objet de la question et discuter de la solution devant le Parlement, pour que ce dernier puisse voter cette résolution le jour même, selon l'article 37/2/3 et l'article 42 du règlement interne.

Depuis 1973, le Parlement réserve une demi-journée par semaine pour poser les questions²

¹ L'auteur SIMON Denys considère que ces deux conditions pour l'approbation de la nomination, garantissent la portée de l'évaluation des dirigeants des Etats membres de la personnalité candidate au poste du commissaire Européen, comme dans les procédures d'entente des candidats, appliquées au sein du congrès américains et relatives à l'approbation des candidats. A voir, SIMON D, le système juridique communautaire, coll. Droit Fondamental, 3^e édition, PUF, Paris, 2001 p. 227.

² Ce mécanisme est extrait des pratiques britanniques, qui permet à n'importe quel parlementaire (dans le Parlement Européen) qui désire poser des questions orales courtes à la Commission ou la présidence du Conseil relatives à l'actualité. L'institution concernée par la question répond rapidement et le député a le droit de poser une seule question au cours d'une séance parlementaire. LECLERC Stéphane, Op. cit., p. 144.

L'examen des pétitions : le traité de Rome a reconnu le droit aux citoyens européens ou aux personnes morales qui ont leur lieu officiel ou résidences sur le territoire d'un pays membre le droit de présenter des pétitions devant le Parlement Européen, à condition que l'objet de la pétition soit relatif à l'action de la Communauté qui a un intérêt direct pour la personne qui a présenté la pétition selon l'article 21 et 194 TCE. Cette pétition doit permettre au Parlement d'avoir une connaissance des activités des institutions Européennes et des Etats membres

La discussion du rapport annuel de la Commission : la Commission Européenne doit publier son rapport annuel général relatif aux actions des institutions Européennes dans le cadre de l'Union Européenne, cette publication du rapport général intervient dans un délai d'un mois avant la session Parlementaire, article 22 TCE. Ce rapport est présenté par le Président de la Commission durant la réunion de la session et doit être accompagné du programme annuel que la Commission a mis en place pour son action durant l'année à venir, le Parlement discute ce rapport annuel présenté par la Commission, selon l'article 200 TCE. En plus, de l'obligation faite par le traité constitutif de la Communauté Européenne au Conseil et les autres institutions Européennes, de présenter des rapports et des informations concernant leurs activités en permanence dans certains domaines relatifs à la Communauté Européenne.

Au niveau de la sanction politique, selon l'article 201 TCE, le Parlement Européen a le droit d'obliger la Commission de démissionner collectivement, il utilise la procédure de remise en question de la confiance de la Commission, procédure dangereuse, d'où les limites qu'ils lui sont imposées. Cette procédure de retrait de confiance, ne peut être faite que par un groupe parlementaire ou au minimum dix parlementaires. Cette procédure n'est discutée qu'après vingt-quatre heures passées, après avoir été actionnée et proposée au vote, ce vote de la confiance ne rentre en vigueur qu'après trois jours et doit être fait à bulletin secret. Cette procédure du retrait de la confiance, ne concerne que l'accomplissement des missions de la Commission et doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées qui ne peuvent être inférieures à la majorité constitutive du parlement¹.

Dans les faits, plusieurs demandes de retrait de la confiance de la Commission n'ont pas été acceptées ou les demandeurs eux-mêmes ont retiré leurs demandes. Certains auteurs, tel que le professeur (Sean Van Raepenbush), considèrent que la procédure de retrait de confiance, si

¹ Dans le cas où le retrait de confiance de la Commission est devenu effectif, les membres de la Commission sont obligés de démissionner, ils continuent d'accomplir leurs missions en cours, jusqu'à nomination d'une nouvelle Commission, selon l'article 214 TCE.

on la prend d'un point de vue réaliste, n'est pas adaptée pour sauvegarder l'équilibre entre les institutions Européennes, si on considère que cette procédure n'est pas faite pour l'institution compétente pour prendre les décisions dans ce domaine et que cette institution fait l'objet des critiques et reproche de la part du Parlement¹. Telle est la position du professeur Stéphane Leclerc, sauf que lui considère que dans les faits, il est difficile de mettre la procédure en pratique et de retirer la confiance au Conseil du fait de la nature de cette institution Européenne².

Il est naturel que les dépenses et les recettes de la Communauté Européenne soient contrôlées. Selon l'article 248 paragraphe 1 du traité de la Communauté Européenne, la cour des comptes a le droit de contrôler toutes les dépenses et les recettes de la Communauté, comme elle a le droit de contrôler les organes et institutions de la Communauté Européenne, si une exception claire à ce droit de contrôle n'existe pas dans le texte fondateur. La Cour des comptes a le droit aussi d'examiner la manière d'utilisation des budgets accordés sous forme d'aide aux organes non communautaires, selon l'article 87 paragraphe 5 des règlements financiers de 1977³.

La Cour des comptes contrôle la légitimité des recettes et des dépenses, ce contrôle recouvre la notion de bonne gestion de la Communauté. Elle pratique ces contrôles avant la fin de l'année fiscale, selon l'article 248 paragraphe 2, traité de la Communauté Européenne.

La Cour des comptes prépare un rapport annuel avant la fin de l'année fiscale et l'envoie aux institutions européennes ; le rapport est publié au journal officiel de l'Union Européenne. En plus, la Cour des comptes peut présenter des observations sous forme de rapports spéciaux ou des questionnements, ainsi que des avis sur demande des institutions Européennes, selon l'article 248 paragraphe 4, traité de la Communauté Européenne. Depuis le traité de Maastricht, la cour des comptes doit présenter au Parlement Européen et au Conseil Européen un rapport qui garantit la réalité des comptes et leur légalité et le degré de légitimité des opérations publiées au journal officiel de la Communauté, selon l'article 248 paragraphe 2, traité de la communauté Européenne déjà cité.

¹ RAEPENBUSCH Sean van, Op. cit., p 226.

²LECTERC Stéphane, Op. cit., p. 146.

³ Ce qui implique toute aide de la Communauté Européenne aux bénéficiaires hors Communauté est soumis a écrit.

Section II : L'originalité du système des compétences dans l'Union Européenne

Le traitement de l'aspect fonctionnel des compétences de l'Union Européenne, complexes et imbriquées, nous oblige à aborder l'originalité du système et compétences de cette Union. Ce système de compétences a adopté plusieurs principes, dont certains sont inspirés des mécanismes de fonctionnement des institutions de l'Etat, notamment ceux de l'Etat fédéral, ces principes sont importants et ont un rôle primordiale dans l'efficacité d'exécution des missions de l'Union Européenne, et l'amélioration de sa capacité dans l'adaptation pour faire face aux élargissements et développements du régime fonctionnel de l'Union et faire face à l'accroissement permanent des nouvelles fonctions en réponse aux nouveaux besoins de la société.

On discutera, dans le première sous-section, de la dévolution des compétences, représentée par deux principes fondamentaux : l'autonomie et la répartition des compétences. Dans le deuxième paragraphe, on parlera des règles innovantes dans l'exercice des compétences des institutions de l'Union Européenne qu'on traitera dans le cadre de trois importants principes : le principe de la subsidiarité, le principe de la proportionnalité et le principe de la flexibilité.

Sous-section 1 : Dévolution des compétences, l'autonomie, la répartition des compétences garantie du fonctionnement des institutions européennes

L'autonomie dont bénéficient les institutions de l'Union Européenne, a donné à cette entité une large indépendance dans l'exercice de ses fonctions et des missions qui lui sont attribuées, sans s'obliger à des contraintes et volontés des gouvernements des Etats membres, les intérêts de ces Etats membres étant généralement divergents. De ce fait, une nouvelle répartition des compétences s'est imposée entre les institutions de l'Union elles-mêmes et entre ces dernières et les Etats membres.

1 : L'autonomie des institutions européennes

L'autonomie des institutions de l'Union Européenne est considérée comme l'aspect distinctif de cette Union¹. Si on traite les institutions de l'Union comme des institutions internes de la communauté, on observe qu'elle a adopté beaucoup des techniques du droit public relatives aux Etats, beaucoup plus que les institutions classiques internationales. Le degré d'autonomie dans les institutions de l'Union Européenne est plus large que celle des institutions de l'organisation internationale, et cela est dû aux missions et aux fonctions attribuées aux institutions de l'Union Européenne et aux modalités selon lesquelles ces missions et fonctions sont exécutées par lesdites institutions, ce qui donne une légitimité à l'autonomie des institutions de l'Union Européenne, pour la réalisation des objectifs de l'intérêt collectif².

a : La pratique de cette autonomie par les institutions de l'Union Européenne

On a évoqué dans le cadre des compétences attribuées aux institutions européennes, que ces institutions ont le droit de s'auto-organiser en toute liberté et autonomie, cette autonomie est accordée aux institutions par les traités et par la Cour de justice des communautés européennes, qui a reconnu au parlement certaines compétences. La Cour de justice des communautés européennes est l'institution qui applique le plus le principe de l'autonomie ; notamment en ce qui est relatif à son règlement interne et dans sa jurisprudence. Aussi, la cour a utilisé ce pouvoir dans ses relations avec les autres institutions. Dans l'affaire « Isoglucose », le parlement Européen a modifié son règlement interne pour donner priorité à la jurisprudence de la Cour et exploiter tous les attendus de cette affaire. Et de la même façon, le règlement interne du Parlement européen codifie les jurisprudences et les pratiques de la Cour de justice des communautés européennes selon sa compréhension et sa vision de ces pratiques et jurisprudences, dans le domaine de la re-consultation. D'où le danger de cette modification du règlement interne et des équilibres des institutions européennes eu égard au principe de l'autonomie, ce qui implique l'obligation de limiter cette autonomie.

¹ LEQUESNE Christian, « La Commission européenne entre autonomie et dépendance », *Revue française de science politique*, Vol.46, (n° 3),1996, pp. 389-408.

² EGEBERG Morten, *Organizing Institutional Autonomy in a Political Context: Enduring Tensions in the European Commission's Development*, ARENA – Centre for European Studies, University of Oslo , 2004, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.sv.uio.no/arena/english/research/publications/arena-publications/workingpapers/working-papers2004/wp04_2.pdf> consulté le en Mars 2014.

La Cour de justice des communautés européennes a mis en pratique le principe de l'autonomie, dans son arrêt « lord Bruce of Donnington », qui est relatif aux indemnités de transport des députés européens. Cet arrêt a donné au parlement le droit de mettre en œuvre un régime forfaitaire pour les indemnités accordées aux parlementaires Européens. La Cour de justice des communautés européennes a considéré que le parlement a la compétence de décision pour limiter et définir les activités et les déplacements nécessaires du parlementaire européen qui peuvent être indemnisées, cette autonomie du parlement permet un fonctionnement optimal du travail du parlement et on peut en déduire le droit du parlement dans les indemnités de transport qu'il accorde au député européen¹. L'article 10 paragraphe 2 ancien « article 5 paragraphe 2 », protège et assure le principe de l'autonomie du parlement contre tous les actes émanant des Etats membres et qui pourraient nuire à ce principe. L'article 5 du traité oblige les Etats membres à cesser tous les actes qui pourraient nuire au bon fonctionnement des institutions.

Il faut mettre des limites pour encadrer le fonctionnement des institutions et faire en sorte que ces institutions ne peuvent utiliser leur autonomie pour empiéter sur les compétences des Etats membres et les autres institutions. Ce problème a été posé spécifiquement, dans le lieu et le fonctionnement du parlement par le fait que les Etats membres n'ont pas fixé définitivement le lieu du parlement. Selon l'article 216 du traité constitutif de la communauté Européenne, le parlement a pris l'initiative de fixer son lieu à Strasbourg ou à Bruxelles, cette initiative de fixation du lieu de travail du parlement a suscité de nombreux litiges, et de ces litiges :

" l'arrêt du 10/02/1983 affaire 230/81 Luxembourg vs le parlement Européen ", " l'arrêt du 22/09/1988 affaires 358/85 et 51/86 la République Française vs le parlement Européen " et " l'arrêt du 10/04/1984 affaire 108/83 Luxembourg vs le parlement Européen "².

Dans l'arrêt du 10/02/1983, la Cour de justice de la communauté européenne a reconnu au parlement le pouvoir de décider des procédures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du parlement, en revanche, le Parlement européen est obligé de coopérer de bonne foi avec les Etats membres selon l'article 10 ancien article 5 avant du traité constitutif de la communauté Européenne et selon cet article le parlement est obligé de respecter les compétences des Etats membres dans le domaine de la fixation des lieux des institutions

¹ CJCE, 15 septembre 1981, Lord Bruce of Donnington, Aff. 208/80, Rec. p. 2205

² Pour consulter les arrêts voir [en ligne]. Disponible sur : <http://curia.europa.eu/fr/content/juris/c1_juris.htm> consulté le en Mars 2011.

Européennes. Dans ce cas le parlement a le droit d'envoyer ses fonctionnaires dans ces lieux fixés par les Etats, pour le représenter dans ses missions.

Le Parlement européen a interdit de changer totalement ou partiellement le lieu de son secrétariat général et de le transférer dans les lieux fixés par les Etats membres et dans le même sens, dans l'affaire des Verts a demandé à la Cour de justice de la communauté Européenne de rendre un jugement dans concernant les dépenses du parlement, (l'arrêt du 23/04/1996, affaire 294/83, les Verts vs le parlement Européen).

Si les dépenses du parlement sont considérées, comme des dépenses de communication et de publicité, elles sont qualifiées comme dépenses internes à l'organisation et sont de la compétence de ce parlement ; au contraire, si ces dépenses sont considérées comme des dépenses de propagande électorale, dans ce cas le parlement n'a pas le droit de les utiliser en toute liberté et de considérer qu'elles sont de ses compétences. Ces dépenses rentrent dans les compétences des Etats membres. On déduit de ce qui précède l'importance de la qualification qui a un impact sur l'attribution des compétences entre les institutions Européennes.

La Cour de justice des communautés européennes¹, qui a la compétence de la qualification de la procédure, peut annuler le règlement fait dans le parlement, si ce dernier empiète sur les compétences des Etats membres, comme dans l'affaire 294/83 déjà citée. Ce qu'il est indispensable à noter est que la limitation des pouvoirs et compétences de l'organisation interne aux institutions européennes est qu'il ne faut pas que cette limitation perturbe l'équilibre de ces institutions, ou cette limitation touche aux compétences des Etats membres. La limitation de l'autonomie des institutions européennes, ne doit pas non plus constituer un obstacle dans l'exercice des fonctions de ces institutions selon les compétences qui leurs sont attribuées par le traité. Les procédures de transfert des compétences, décidées au sein de la Commission européenne, ne peuvent transgresser le principe du travail collectif cité par l'article 17 du traité de fusion (l'arrêt en date 23/09/1986 affaire 5/85 akso recueil 2585).

La notion de limitations des compétences de l'organisation interne des institutions européennes ne permet pas d'en déduire que la procédure d'organisation ne devrait pas avoir une influence sur l'action des tiers, comme l'a jugé la Cour des communautés de justice européennes dans l'affaire (258/49). Dans celle-ci la cour a indiqué que les circonstances de

¹Voir CAPORASO James et STONE SWEET Alec, « La Cour de justice et l'intégration européenne », *Revue française de science politique*, Vol.48, (n° 2), Année 1998, pp. 195-244.

la décision 93/731 qui a produit des incidences pour les tiers, ne justifie pas l'annulation de sa qualité de procédure interne, ni des autres décisions qui lui sont analogues, parce que la limitation de la procédure interne sous prétexte qu'elle a une incidence sur les tiers, n'est pas justifiée juridiquement. (L'arrêt du 30/04/1996 affaire 58/94 les Pays Bas vs le Conseil Européen, recueil I-2169), cet arrêt a été confirmé par la Cour de justice des communautés européennes, dans ce qui est relatif au refus de constituer une association politique. Dans cet arrêt, la cour de justice a décidé l'interdiction de la constitution d'une association politique, même s'il elle est rattachée à une fonction interne au Parlement et a des incidences sur les parlementaires en les interdisant d'adhérer à un autre groupe politique, cette procédure reste interne (arrêt du 02/10/2001, Martinez et de Gaulle vs Parlement, T- 222/99 , T-329/99 , rec II 2823).

Le principe de l'autonomie a une importante incidence sur l'action des institutions Européennes, il lui accorde la possibilité d'organisation de son travail, d'une façon qui est adéquate avec sa mission. Avec l'obligation de respecter les règles d'équilibre entre les institutions en appliquant un autre principe relatif à la coopération de bonne foi entre les institutions Européennes.

b : Les prérogatives et les immunités

Les communautés Européennes jouissent de la personnalité juridique et d'une personnalité internationale, alors que les institutions de ces communautés n'ont pas cette personnalité juridique et jouissent simplement d'une personnalité fonctionnelle¹. En fonction de ce qui précède, ces communautés bénéficient sur les territoires des Etats membres des privilèges et immunités pour accomplir leurs fonctions, selon l'article 28 paragraphe 1 du traité de l'intégration et le protocole des privilèges et immunités des Communautés Européennes (08/04/1965).

Les propriétés et les terrains de la Communauté Européenne ne peuvent être régis par les règles de la saisie sans le consentement ou l'autorisation de la Cour de justice des

¹ Il y a des institutions Européennes à qui les traités ont accordé une personnalité juridique indépendante de la personnalité juridique des communautés Européennes, parmi elle :

- la banque Européenne d'investissement (selon l'article S 189 du traité de l'Union Européenne ;
- l'agence d'approvisionnement d'EURATOM, selon l'article 54 du traité CEEA) ;
- l'institut de la monnaie Européenne et la future banque centrale Européenne (l'article 106 et 109).

communautés européennes, (selon l'article 1 du PPI), ses lieux et ses archives ne peuvent être violés et consultés que par une décision judiciaire (article 1 et 2 du PPI)¹, toutes ses activités économiques sont exonérées des droits de douanes. Les institutions européennes et les représentants des Etats membres qui participent aux travaux de ces institutions et émissaires agréés auprès de la Communauté en dehors des Etats membres, les fonctionnaires et les délégués ont des immunités et privilèges différents les uns des autres selon leur importance. On peut observer que la communauté Européenne ne bénéficie pas de l'immunité judiciaire (d'après l'article 40 de la communauté Européenne charbon et acier) et (l'article 183 du traité constitutif de la Communauté Européenne) et (l'article 155 du CEEA).

La Cour de justice des Communautés Européennes bénéficie des compétences pour suivre, questionner et résoudre les litiges relatifs aux actions de la communauté Européenne, en plus de la compétence des juridictions nationales des Etats membres de ce qui reste du droit public, aussi, l'Union est indépendante économiquement des Etats membres.

2 : La répartition des compétences

Les compétences de la Communauté Européenne et l'Union Européenne se sont développées d'une façon accidentelle, cela est dû directement à la politique du compromis suivie à ce moment. Des différentes périodes peuvent être distinguées :

Les origines : le Marché Commun, les domaines de compétences de la communauté européenne ont été choisis, comme des aspects collatéraux au marché commun (le transport, le commerce et l'agriculture). Ceux-ci ont constitué des valves de sécurité pour limiter les pouvoirs donnés aux institutions européennes, article 235 du traité de la communauté Européenne, nouveau 308.

L'amélioration du Marché Unique : Quand 'l'impact du projet était clair pour l'avenir, en conséquence, la condition générale est établie dans l'article 100 paragraphe A du traité de la Communauté Européenne nouveau 95.

¹ Article 1 et 2 du PPI « Les locaux et les bâtiments de l'Union sont inviolables. Ils ne peuvent être perquisitionnés, réquisitionnés, confisqués ou expropriés. Les biens et avoirs de l'Union ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice. Article 2 Les archives de l'Union sont inviolables. ».

La croissance avec des limitations : quand il s'est avéré que les compétences doivent être élargies, mais il n'y a pas eu de consensus pour les modalités. Ce qui fait que l'élargissement a été mis en place, mais avec beaucoup de restrictions concernant ces modalités : le fondement du système, le caractère complémentaire de l'intervention de la Communauté Européenne, et le principe de la subsidiarité. Et de ce fait, ce système est devenu plus complexe et élargi.

a : Le système courant et les catégories de compétence

La Communauté Européenne a déjà eu un système de délimitation des compétences¹. L'article 5 du traité de la Communauté Européenne stipule que la communauté doit agir avec les pouvoirs limités qui lui sont conférés par le traité et selon les objectifs qui lui a assignée. Les Etats membres gardent les pouvoirs résiduels. En plus, l'article 7 du traité de la Communauté Européenne requiert de chaque institution d'agir avec les pouvoirs limités que le traité lui a conférés.

La division des compétences de la Communauté européenne en quatre catégories de compétences a été fondée sur le principe de la fonction selon lequel les missions de chaque institution ont pour objet de réaliser les objectifs du traité article 2 TCE.

Les compétences exclusives de la Communauté Européenne : elles concernent exclusivement la Communauté et ne sont pas du ressort des Etats membres. Lorsque la Communauté ne leur donne pas délégation pour exercer ces compétences, le principe de la proportionnalité s'applique, par contre le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

Les compétences partagées² : ce sont les compétences que les Etats membres peuvent exercer sous condition qu'elles soient du domaine de la Communauté. Dans le cas où la Communauté reprend ses compétences, les Etats membres perdent le pouvoir de les utiliser. Les deux principes de subsidiarité et de proportionnalité s'appliquent.

¹HARDY DE BEAULIEU Louis, L'union européenne, Introduction à l'étude de l'ordre juridique et institutions communautaires, Presse universitaire de Namur, Edition 2002, pp. 83-89.

²BURGORGUE-LARSEN Laurence, Á propos de la notion de compétence partagée du particularisme de l'analyse en droit communautaire [en ligne]. Disponible sur : <https://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDIES/Contributions_en_ligne/L._BURGORGUE-LARSEN/LBL-RGDIP_1_-2.pdf> consulté le en Septembre 2011.

Les compétences complémentaires : dans ce type de catégorie de compétences, la Communauté et les Etats membres ont pouvoir d'agir sous réserve que l'exercice de leurs compétences par l'une des autorités ne gêne pas l'exercice de l'autre (par exemple la coopération pour le développement). L'Union Européenne peut intervenir seulement pour compléter le travail des Etats membres. Les Etats membres ne respectent que le principe de la suprématie des règles communautaires.

Les compétences exclusives des Etats membres : Ce sont les domaines dans lesquels les Etats membres ont la compétence exclusive ; ils représentent l'unique autorité, si la Communauté exerce une des compétences dans ces domaines, ses actes seront considérés illégaux.

Plusieurs critiques ont été adressées à cette répartition des compétences, du fait que les domaines de travail de ces autorités sont en constance augmentation et qu'on ne peut les restreindre à cause de l'élargissement de l'Union. Pour clarifier la répartition des compétences, il y a des critères qu'on doit respecter ¹:

Chaque compétence est évaluée par ce qui lui est assujetti comme objectif. Il faut s'assurer que cette compétence est cohérente avec l'objectif qu'elle cherche à réaliser.

Discerner les compétences exclusives et les compétences partagées pour chaque domaine ou sous domaine de compétences afin de distinguer entre les compétences des Etats membres et celles de la Communauté.

L'idée d'inclure dans une liste unique les compétences exclusives des Etats membres augmente et facilite leurs revendications juridiques.

Conformément aux articles 95 et 308 TCE qui interdisent à la Communauté d'intervenir dans le domaine des compétences qui ne lui sont pas réservées, l'article 308 TCE ajoute une nouvelle condition, elle ne permet à la Communauté d'exercer les compétences exclusives des Etats qu'après consultation du Parlement européen et du Comité des territoires.

¹ DEHOUSSE F. et COUSSENS, Which distribution of competence for the EU?, 18/04/2002 [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.egmontinstitute.be/wp-content/uploads/2013/12/DISTRIBUTION-OF-COMPETENCES.pdf>>, consulté le 03/02/2010.

Pour délimiter les différentes catégories de compétences, il faut annuler la distinction entre l'Union et les Communautés européennes et octroyer à l'Union les compétences des deux autorités après lui avoir reconnu la personnalité juridique par un traité.

Il y a quatre domaines dans lesquels les problèmes persistent : le problème de la complexité, cette évolution est le résultat de la complexité de l'organisation des compétences dans les traités. Cette complexité est quelquefois difficile à gérer. En plus, les provisions légales qui concernent la distribution des compétences de la communauté Européenne sont dispersées dans les traités. Cela rend le système opaque et difficile à comprendre. En contrepartie, ce manque de clarté et de contrôle démocratique, ne permet pas de dégager les responsabilités politiques rattachées. Ce qui signifie que le débat politique est biaisé et équivoque ; la complexité des systèmes démocratiques, incite les décideurs à choisir le régime fédéral.

L'organisation des compétences est moins complexe que les procédures et les instruments utilisés par les institutions européennes, ce qui crée de la confusion et un manque de distinction entre les différentes causes du malaise de l'opinion publique. Assurément, la responsabilité politique et le contrôle démocratique seront accomplis facilement si le pouvoir n'est pas dispersé entre plusieurs institutions. Cette situation est due à la volonté des différents gouvernements de garder et concentrer ces pouvoirs. La compétition courante de la distribution des pouvoirs est contrariée par le manque de règles légales. Cet état d'équivoque complique la répartition des pouvoirs, même si ces contraintes ne se rencontrent pas dans le travail quotidien des différentes institutions.

b : Réduction de la masse des compétences

Il y a des appréhensions concernant le fait que la Communauté Européenne et l'Union Européenne vont élargir constamment leurs compétences, au détriment des compétences des Etats membres et des régions. Cette impression est erronée, elle n'est pas justifiée.

On est obligé de constater que ce n'est qu'une extension apparente des compétences de l'Union Européenne dans des domaines différents, ou des mesures fondamentales restent rares jusqu'à présent (éducation, culture, politique étrangère de la sécurité, coopération policière et de justice). Cependant, il y a une réduction du nombre des directives adoptées par la

Communauté Européenne depuis 1995. Finalement, quand elle est réelle, cette extension n'est pas réduite dans les faits, depuis que le Conseil Européen est devenu le centre de décision en dernier ressort.

Ce qui est réel, c'est l'ambiguïté des gouvernements nationaux, qui défendent souvent un agenda ambitieux dans les négociations européennes, et qui se plaignent de l'invasion de l'Union Européenne dans les capitales nationales.

Sous-section 2 : Règles innovantes dans l'exercice des compétences des institutions de L'Union Européenne

Il existe trois principes fondamentaux qui régissent l'action et les compétences de l'Union Européenne, selon l'article 5 du traité de l'Union Européenne. Ces principes fondamentaux créent un équilibre entre la persévérance des institutions de l'Union d'une part et les institutions des Etats nationaux d'autre part, dans l'élargissement de leurs compétences respectives.

1 : Le principe de la subsidiarité

Le principe de la subsidiarité est un principe très controversé dans l'administration européenne du fait de sa nature floue, ce principe est apparu dans les années quatre-vingts dix, lorsque le gouvernement britannique a insisté pour appliquer le principe de la subsidiarité dans le traité de Maastricht 1992¹

a : La signification du principe de la subsidiarité et les variantes d'application de ce principe

Le traité fondateur de l'Union Européenne comme une alternative au terme de la fédération ou l'Etat fédéral est aussi « l'appellation qui a sauvé le traité de Maastricht ». Le contenu de cette notion consistait dans le fait que le pouvoir local gère les affaires qui sont de son ressort, ou que le pouvoir central a une fonction subsidiaire pour accomplir les missions qui sont

¹ BUXBAUM Richard, European economic and business law, Edition Walter de Gruyter, Berlin- New York 1996, pp. 13-31.

d'une envergure importante et difficiles pour que le pouvoir local l'accomplisse d'une façon efficace, notamment si ce pouvoir l'accomplit directement et sans une quelconque aide. Ce principe est appliqué dans le domaine des gouvernements, les sciences politiques et les méthodes de gestion et le contrôle administratif (la gestion des grandes organisations), ce principe est considéré parmi les caractéristiques importantes de l'Etat Fédéral .

La subsidiarité est un terme dérivant de la langue latine (subsidium) et qui a une origine dans les enseignements sociaux-catholiques¹. Ce terme existait dans de nombreuses constitutions dans le monde et parmi elle, la dixième modification de la constitution des Etats-Unis d'Amérique².

Si on tient compte de ce principe qui représente une des idées fondamentales sur lesquelles est fondé le droit de l'Union Européenne et qui régit l'exercice des compétences dans les institutions de l'Union Européenne, on se rend compte que c'est un principe qui permet à l'Union Européenne d'accomplir des missions (la promulgation des lois) qui trouvent consensus entre les Etats membres de l'Union. Si elles étaient accomplies par lesdits Etats, d'une façon isolée ou à l'abri de la communauté et de ses institutions, ces missions et leurs résultats, ne seraient pas à la hauteur des attentes des Etats membres.

Le traité de Maastricht, fondateur de l'Union Européenne, est considéré comme une étape importante dans l'intégration Européenne, cette étape a donné une force au principe de subsidiarité, qui aidera l'Union Européenne à se développer de l'étape économique à une politique européenne plus large ; comme étant un effort pour confirmer et garantir les soutiens à ce développement.

Le déficit démocratique, a pris d'importantes proportions avec le processus du traité de l'Union Européenne, crise qui a émergé avant même la signature du traité. D'où l'importance

¹ " Étymologiquement, le terme subsidiarité vient du latin, « subsidium » qui signifie « secours ». Entendu en son sens militaire, c'est une troupe de réserve dans l'ordre de bataille, d'où l'idée de soutien, de renfort, de secours, d'aide ou d'appui. Ce sont des troupes dont on ne se sert pas normalement, qui ne livrent pas en temps normal la bataille, mais constituent un appoint en cas de besoin, de défaillance exceptionnelle. Ces troupes viennent à l'appui du principal pour la durée de la défaillance. Secourir n'est pas remplacer, et ce n'est pas secourir que de proposer une aide superflue." [en ligne]. Disponible sur : <<http://libertariens.chez.com/subsidiarite.htm>.> consulté le en Mars 2011.

² DUNCAN Kyle, Subsidiary and religious establishments in the united states constitution, volume 52, Issue 1, article 3,2007, [en ligne]. Disponible sur : <<http://digitalcommons.law.villanova.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1132&context=vlr>.> consulté le en Mars 2011.

du principe de la subsidiarité qui devrait parer au refus des Etats membres et expliquer la crainte qu'ils éprouvent pour leur souveraineté et celle de voir annuler leur personnalité.

Le principe de la subsidiarité fait l'objet d'éloge de la part de la pensée universelle, ainsi que un grand nombre de la pensée de la pensée démocratique européenne comme étant un moyen que l'Union utilise pour accomplir ses missions. De là l'ambiguïté et les problèmes qui sont en lien avec le principe de la subsidiarité, ayant en partie pour origine des divergences dans la compréhension des représentants des Etats membres de l'application de la démocratie dans l'Union Européenne et du fait qu'ils n'ont pas fait l'objet des discussions en cours des différentes négociations qui ont précédé le traité de Maastricht. Pour appliquer le principe de la subsidiarité, des critères sont nécessaires :

L'acte doit être nécessaire, parce que les actes des personnes ou de gouvernements des Etats membres ne suffisent pas et ne réalisent pas les objectifs attendus (le critère de la compétence)¹.

L'acte doit apporter une valeur ajoutée nouvelle qui doit être supérieure à celui qui est fait par les personnes ou les gouvernements s'ils l'accomplissent isolement (le critère de l'intérêt).

Les décisions doivent être prises en tenant compte des attentes des citoyens (le critère de proximité du citoyen).

L'acte doit assurer une plus grande liberté aux personnes, que celui des personnes ou des gouvernements des Etats membres, s'il a été accompli par eux (le critère de l'indépendance).

pour l'application du principe, il y a trois modèles présentés par les Etats membres dans la communauté, au cours des négociations qui ont fini par le traité de Maastricht.

Le premier modèle : il dérive de la philosophie chrétienne démocratique et considère que l'exercice de l'autorité doit être accompli par les organisations et les collectivités subalternes des gouvernements. Les personnes et les collectivités sociales ont des pouvoirs supérieurs à l'Etat. Dans ce modèle de subsidiarité, la société civile est le lieu privilégié de la

¹BARROCHE Julien, « la subsidiarité : quelle contribution à la construction européenne ? », *Revue projet*, (n° 340), mars 2014, pp. 66-75.

concentration de l'autorité publique, avec l'octroi du pouvoir minimum aux institutions gouvernementales.

Le deuxième modèle : on l'appelle aussi le modèle fédéral allemand, dont le contenu est que la subsidiarité exige la séparation des pouvoirs à deux niveaux: horizontal entre les différentes institutions de l'Union Européenne et le niveau vertical, entre les institutions locales, régionales et nationales, ainsi que les institutions Européennes. Ce modèle confirme la nécessité d'une constitution écrite qui contient d'une façon claire la répartition des compétences et des modalités de leur fonctionnement.

Le troisième modèle : modèle souverain-national, qui considère que le principe de la subsidiarité est le moyen à travers lequel on peut limiter les pouvoirs de l'Union Européenne et la sauvegarde des pouvoirs des Etats membres, notamment, leurs gouvernements centraux, dans ce modèle, la subsidiarité est considérée comme un moyen qui permet aux Etats membres de contrôler le travail de l'Union Européenne et fait en sorte que cette Union Européenne ne se substitue par aux Etats membres. Le gouvernement britannique avait défendu ce modèle dans le traité de Maastricht¹.

Ces trois modèles sont clairement différents, malgré leur unité dans leur opposition à l'idée qui souhaiterait donner tous les pouvoirs législatifs à l'Union Européenne. Le traité de Maastricht est confus à propos de la subsidiarité, ce dernier traité aurait pu trouver un terme et un mot qui permettrait aux Etats membres d'accepter le traité fondateur de l'Union Européenne ce qui faciliterait l'intégration de ces Etats. Les dispositions concernant le principe de la subsidiarité sont un accord collectif entre les Etats membres pour confirmer que les Etats membres ne voteront pas contre ce traité et que du temps soit laissé au principe de la subsidiarité pour évoluer.

Si on regarde le principe de la subsidiarité d'un point de vue de répartition des attributions déjà citées, ce principe de subsidiarité nous amène inévitablement à une répartition des attributions des compétences : quelques compétences pourront être transférées de l'Union Européenne aux Etats membres et vice-versa, parce que le principe de la subsidiarité est fonctionnel dans les deux sens. Et ce principe pourrait générer une confusion dans les attributions dans des domaines, vu que la Communauté Européenne a droit à l'élargissement

¹WARLEIGH Alex, « Subsidiarity », A research briefing paper for the *Northern Ireland Review of Public Administration*, 26^{ème} Sept 2002.

de ses compétences et celui d'appliquer la règle de la majorité qualifiée dans le conseil dans les domaines importants.

Le domaine le plus susceptible de transfert de compétences de la communauté Européenne aux Etats membres, c'est le deuxième pilier, la politique agricole commune (PAC). Les Etats membres pourraient dans ce cas reprendre leurs responsabilités initiales dans les procédures du développement rural, avec le rôle de titulaire de l'Union Européenne pour éviter la concurrence déloyale dans le marché interne Européen, qui a pour origine les subventions des Etats à leurs entreprises, t comme dans le cas de la pollution de l'environnement par le stockage des matières dangereuses : comme les déchets chimiques et industriels phosphorés et nocifs.

b : Principe de subsidiarité et ses limites

Plusieurs suggestions ont été présentées pour renforcer le mécanisme du contrôle politique, en tenant compte du principe de la subsidiarité. La majorité des propositions présentées préfèrent la constitution d'une institution politique nouvelle, composée des parlements nationaux qui sont susceptibles d'avancer des opinions et des jugements, dans le cas où le principe de la subsidiarité est respecté ou pas par la communauté. Une autre proposition relative à la composition du comité de la proportionnalité et de la subsidiarité, et dont l'objet est le traitement des cas spécifiques, s'il y a un représentant participant à un acte, qui n'est pas en accord avec les deux principes de la proportionnalité et de la subsidiarité. Un comité est constitué par des représentants de la Commission, du parlement Européen, conseil des ministres, des Etats membres et le juge de la Cour de justice des communautés Européennes évaluera le travail objet de la discussion et dont les opinions peuvent avoir des précédents politiques. Sauf que ces propositions, suscitent de nombreux problèmes : ce qui peut nuire à la légale praticabilité (predictability) peut aussi provoquer une complexité institutionnelle et ce contrôle politique peut alourdir les procédures du travail de la communauté. Il faut en plus prendre en considération que ce contrôle politique a été un moyen de fonctionnement du conseil des ministres, qui doit rendre compte à son tour aux parlements nationaux.

En revanche, le contrôle judiciaire est assuré par la Cour de justice des Communautés Européennes, ce contrôle s'est élargi pour couvrir les piliers intergouvernementaux, ce qui

implique le questionnement sur la pertinence du pouvoir de saisir la Cour de Justice de la Communauté Européenne accordé aux parlements nationaux et aux comités des régions, ainsi que sur leur pouvoir d'exiger des comptes à la communauté sur la légalité de ses actes législatifs, en lien avec leurs compétences nationales. Ce pouvoir accordé peut s'élargir pour englober les régions, dotées de ces pouvoirs qui ont pour objet les affaires constitutionnelles nationales dont la responsabilité est partagée selon les règles du droit de l'Union Européen¹.

Le rapport « Lamassoure » sur le parlement européen a suggéré une autre alternative, représentée par une procédure complémentaire émanant de la Cour de justice des communautés Européennes, et avant que la mesure législative n'arrive au stade d'acte législatif, ce qui le bloque ou le suspend pour une certaine période. Cette procédure peut être initiée par le Conseil, la Commission ou le Parlement après un vote à la minorité qualifiée des Etats membres. Et avec une minorité significative des régions partenaires. Cette procédure ne doit pas être régie par le principe de la subsidiarité, certains auteurs estimant que la mise en place d'une nouvelle procédure qui est du ressort de la Cour de justice des communautés Européennes, dont l'objet est la répartition des compétences est superflue².

Le principe de la subsidiarité est important, voire essentiel, qu'il soit considéré comme un moyen pour la répartition du pouvoir dans la Communauté Européenne ou comme un indicateur et critère de l'utilisation de cette communauté européenne du pouvoir ; le principe de la subsidiarité fait partie des principes constitutionnels dans l'ordre juridique de l'Union Européenne. L'interprétation et l'application de la Cour de justice des communautés européennes de ce principe, n'ont pas confirmé le point de vue que certains auteurs défendent en disant que la cour de justice des communautés européennes pourrait utiliser le principe de subsidiarité pour un élargissement moral des attributions et de l'autorité de la Communauté Européenne. La Cour de justice des communautés Européennes n'a pas interprété ce principe de subsidiarité, comme une justification que les Etats membres discutent pour renforcer leur pouvoir, malgré la position équilibrée de la cour. Les actes et les procédures telles que « Kellinghusen and Tremblay »³ et d'autres affaires, introduisent ce qu'on nomme les modalités de fonctionnement ou la modalité instrumentale du principe de la subsidiarité, ce qui veut dire que la Cour de justice des communautés européennes considère que ce principe

¹BUXBAUM Richard, *European economic and business law*, Edition Walter de Gruyter, Berlin- New York, 1996, pp. 13-31.

² DEHOUSSE F and COUSSENS W, *Which distribution of competences for the EU ?*, Op. cit.

³ GEFICOAT Harold G, *the principle of subsidiarity in European community law*, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.txwesleyan.edu/president/subsidiarity.htm> consulté le en Mars 2012.

de la subsidiarité est une preuve qui aide à l'appréciation et à la distinction de l'élargissement et la croissance du pouvoir de la Communauté Européenne et une modalité qui démontre l'importance des critères cités dans l'article 5 du traité constitutif de la communauté Européenne¹.

Comme on l'a déjà cité, le travail de la communauté selon le principe de la subsidiarité, est nécessaire pour réaliser les objectifs du traité. L'équilibre et l'efficacité du travail de la communauté Européenne, selon le principe de la subsidiarité, peut être complémentaire des programmes nationaux efficaces qui existaient. Aussi le travail de la communauté doit-il être proportionnel, ce que nous allons discuter dans notre présentation de ce principe de proportionnalité. Et dans tous les cas, la Cour de justice des communautés Européennes dès qu'elle estime que les actes faits par les institutions de la Communauté Européenne sont nécessaires pour une exécution efficace de ses politiques et ses programmes, ce fait, donne une sorte de confirmation et supporte les compétences de cette communauté Européenne.

2 : Le principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité est considéré comme un des principes fondamentaux de la jurisprudence et de la doctrine, qui a été développé par la Cour de justice européenne. Ce principe est au cœur de certaines théories administratives et de gouvernances, qui renforcent la construction de l'Union Européenne². Il est rattaché au principe de répartition des compétences et au principe de subsidiarité déjà cités. Malgré la non citation de ce principe dans le traité constitutif de la communauté Européenne, il a été déduit des interprétations explicatives émanant de la Cour de justice européenne.

¹ Article 5 traité de la communauté européenne « La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité. ».

² ENGLE Eric "The general principle of proportionality (means end rational review with strict scrutiny for suspect classes) holds that state action must be a rational means to a permissible end that does not unduly invade fundamental human rights." , [en ligne]. Disponible sur : <<http://amor.cms.hu-berlin.de/~engleeri/theory/CONVERTdartmouth-proportionality.pdf>> consulté le en Mars 2012.

Selon la signification terminologique : le principe de la proportionnalité est le fait d'utiliser le moyen propice pour concrétiser un résultat recherché, ce qui veut dire que ce principe nécessite des institutions de l'Union Européenne et des Etats membres, de ne pas mettre en place des procédures concernant l'Union qui dépassent le but recherché, par exemple la cour de justice Européenne cherchait à appliquer ce principe dans les dispositions qui régissent la libre circulation des marchandises entre les Etats membres, afin de connaître le degré de contrainte d'une procédure et de sa proportionnalité d'une mise en place par un Etat membre liée à la libre circulation des marchandises.

Si le principe de la subsidiarité est compris comme le principe qui délimite avec exactitude le cadre de travail de l'Union Européenne, le principe de la proportionnalité est considéré comme le principe qui n'autorise l'intervention de l'Union Européenne, que dans des cas où son intervention est nécessaire pour concrétiser les objectifs de l'Union.

En se référant à l'article 5 constitutif de la Communauté Européenne, « La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité ». Dans le même sens, le principe de la proportionnalité équivaudrait à trouver un équilibre entre l'intérêt de l'intervention de l'Union et les contraintes qui s'imposent à cette intervention et c'est pour cela aussi que ce principe est appelé la règle qui limite l'abus d'intervention « rule against excessive action »¹.

L'origine du principe de la proportionnalité est le droit Germanique « verhältnismal bigkeitsprinzip ». Ce principe a été appliqué dans différents domaines du droit : en premier le droit policier, puis le droit administratif pour faire l'objet d'une extension au droit constitutionnel. Actuellement, ce principe de proportionnalité est entré dans plusieurs domaines. En effet, il régit les actes législatifs, les actes judiciaires et les actes administratifs et même les décisions de l'Etat fédéral et les Etats fédérés et les gouvernements locaux dans l'Union Européenne.

L'application de ce principe interdit de faire des actes hors ceux qui ne sont pas prioritaires, pas nécessaires ou non souhaitables, ce qui implique la réalisation de trois conditions :

¹ The EU principle of proportionality [en ligne]. Disponible sur : [http://www.ey.com/Global/Assets.nsf/Spain/Newsletter_adhesi%C3%B3n_marz_04.pdf/\\$file/Newsletter%20adhersion%20marz%2004.pdf](http://www.ey.com/Global/Assets.nsf/Spain/Newsletter_adhesi%C3%B3n_marz_04.pdf/$file/Newsletter%20adhersion%20marz%2004.pdf) consulté le en Septembre 2011.

L'acte doit être suitable (adéquate) pour concrétiser des objectifs déterminés, ces objectifs peuvent faire d'un questionnement judiciaire.

Ces procédures dites suitable/ (adéquate), doivent être nécessaires et c'est pour cela que l'acte qui touche aux droits des individus, n'est acceptable que lorsqu'il est la solution la moins défavorable pour résoudre ces problèmes.

L'acte doit être raisonnable et ce critère est appelé le principe de la proportionnalité stricto sensu.

Dans cette dernière condition, on constate une contradiction entre les moyens et les objectifs. Les moyens, pour être en adéquation, doivent être en relation avec les résultats attendus. Les deux critères : souhaitable et nécessaire doivent avoir une relation avec le résultat recherché et doivent exister. Le principe de la suitable /(adéquate) exige avant tout, l'équilibre entre les valeurs légitimes, reconnues et protégées par les droits fondamentaux et d'autre part par les intérêts contradictoires qui sont régis vigoureusement par les droits fondamentaux.

Si l'on considère que les actes pris sont non proportionnels, ils seront traités comme non légaux et cette illégalité peut ne pas se limiter à la demande d'une indemnisation seulement, mais peut donner lieu à une demande de reprise de la décision « ce qui veut dire la prise d'une nouvelle décision » en vue de la correction des erreurs précédentes susceptibles de prendre en considération les intérêts des personnes.

La Commission de l'Union Européenne et le Conseil ont de larges attributions pour prendre les actes nécessaires, ce principe de la proportionnalité est un moyen important entre les mains de la Cour de justice des communautés européennes pour limiter et qualifier ces actes et se faire une opinion à leur propos. Et dans tous les cas la Cour de justice de la communauté européenne utilise un critère de proportionnalité dans ces affaires et généralement la cour de justice des communautés Européennes applique des procédures qui soutiennent et accordent des aides financières aux personnes, d'où l'application intensive de ce principe lorsque les droits fondamentaux des personnes sont en jeu. Ainsi, la Cour de justice européenne a un rôle de contrôle sur l'application du principe de la proportionnalité dans les actes de l'Union européenne.

Le principe de la proportionnalité a été intégré dans le traité constitutif de l'Union Européenne, le rôle de contrôle de la Cour de justice des communautés européennes reste un rôle assez faible. Le principe de la proportionnalité est une notion relative de fait que l'appréciation de la suite de l'acte revient à la Cour de justice des communautés Européennes. Pour une compréhension meilleure du principe de la proportionnalité et du rôle de la Cour de justice des communautés Européennes, il est préférable de citer des exemples de litiges qui ont lien avec ce principe.

Ce principe a été pour la première fois évoqué dans l'affaire « internationale handelsgesellschaft v. infuthr-und voratsstelle fur getreide und fattermitted ». La Cour de justice des communautés européennes a jugé : "A public authority may not impose obligations on a citizen except to the extent to which they are strictly necessary in the public interest to attain the purpose of the measure"¹, l'autorité publique n'exige pas des obligations sur le citoyen, sauf dans le cas où ces obligations sont nécessaires dans le cadre de l'intérêt général et pour réaliser l'objectif voulu par l'acte et de la Cour de justice des communautés européennes annule tous les actes qui génère des charges non souhaitables concernant l'objectif voulu .

Et dans l'affaire Tanja kreil v ; fédéral republic of Germany, la Cour de justice des communautés Européennes a déclaré que la moindre atteinte ou réduction des libertés fondamentales, telle que l'égalité dans le traitement entre les femmes et les hommes par exemple, doit être soumise au principe de la proportionnalité et que ce principe d'égalité entre les deux sexes doit lui-même être le plus possible en conformité avec les règles de la sécurité publique. Dans cette affaire, la Cour de justice européenne a considéré que la loi allemande pourrait ne pas exclure les femmes des fonctions militaires, en revanche les personnes militaires peuvent être exceptionnellement exemptes de porter des armes. Ce mode d'organisation ne peut être motivé par la nature spécifique de la fonction militaire ou par l'environnement général de ces fonctions. Elle a considéré que les autorités allemandes ont enfreint le principe de la proportionnalité et cela en attribuant à toutes les unités armées des personnes de sexe masculin. Dans cette affaire on peut apprécier l'absence du critère de la raison.

¹Idem.

Et dans l'affaire de la poudre de lait écrémé, l'Union Européenne a demandé la réduction du surplus de ce lait des stocks, en obligeant les producteurs des produits destinés à l'élevage des animaux de faire rentrer dans leurs productions cette poudre de lait écrémé en substitution de (soja) dont les prix sont en dessous de ceux du lait écrémé. Cette procédure pourrait avoir des bénéfices pour les producteurs des laits écrémés, par contre, elle a des effets négatifs sur les producteurs d'animaux.

Une partie de la Cour de justice des communautés européennes a décidé d'utiliser le principe de la proportionnalité, parce qu'elle a estimé qu'une procédure, telle que l'obligation d'acheter un produit pour la production animale plus cher que celui que les agriculteurs utilisaient du fait de son prix pourrait nuire à ces producteurs et entrave le principe de proportionnalité en son élément de nécessité.

Dans l'affaire la commission versus la Grande Bretagne « commission vs United King dom » ; affaire dans laquelle la Grande Bretagne a réduit l'importation du lait français UHT en imposant des licences d'importation sous prétexte de protéger les consommateurs, la cour de justice de la communauté Européenne a estimé que cette procédure représentait une contrainte de la liberté du commerce et nuisait aux producteurs du lait, aussi, est-elle contraire au principe de la proportionnalité et de l'objectif de la protection des consommateurs avancé par les autorités britanniques ce qui enfreint l'article 30 du traité constitutif de la communauté Européenne et aussi l'article 38 de ce traité de la Communauté Européenne, en l'absence du critère de la suitable/ adéquate¹

Dans l'affaire de la Commission v. Germany, le droit allemand exige que l'appellation BIER, soit exclusivement réservée à la bière faite de seigle sucré et de la plante dite « nops », levure et l'eau. Dans d'autres pays Européens, la bière est faite à partir de riz, céréales et quelques additifs. La Commission a reproché au droit allemand d'enfreindre l'article 28 de la Communauté Européenne, en revanche, l'Allemagne s'est défendue par le fait qu'elle exigeait cette procédure pour la protection des consommateurs, et que ces additifs pourraient être

¹ Art. 30 TCE (ex-article 36) « Les dispositions des articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. ».

nuisibles pour la santé des personnes. La Cour de la justice européenne a répondu à cet argument que l'obligation faite au producteur de bière de coller une étiquette explicative contenant les produits utilisés dans sa fabrication est susceptible d'aider les consommateurs dans leurs choix en toute transparence et de leur garantir la connaissance des différents éléments qui rentrent dans la fabrication de ce produit. Ce qui a fait dire à la cour que le gouvernement allemand a entravé de ce fait, le principe de la proportionnalité. D'où la non extension de l'exception citée dans l'article 30 du traité de l'Union Européenne, de cette affaire on peut conclure que cette procédure n'est ni souhaitable, ni raisonnable.

Ces quatre exemples ont tenté de citer les conditions qui composent le principe de la proportionnalité. L'absence de l'une de ces trois conditions entraîne une procédure faite par des personnes morales, physiques, selon la Cour de justice des communautés européennes la contradiction avec ce principe.

De ce qui précède, on peut rajouter que l'amertume qui se développe dans les pays membres de l'Union Européenne du fait de l'intervention de cette dernière, nous oblige à une large application du principe de la proportionnalité et peut-être plus que le principe de la subsidiarité. Dans le cas de l'application de la proportionnalité, il faut que les procédures prises soient bien préparées et les différents moyens que la communauté Européenne a utilisés, soient applicables par étapes, dans les situations où l'efficacité de cet acte ou procédure, ne sera pas réduite¹. Et de toutes ces conditions déjà citées, pour qu'elles soient appliquées, il ne faut qu'elles soient liées aux domaines exclusifs de l'Union Européenne et ne puissent être appliquées que dans les domaines non exclusifs. Les décideurs politiques et économiques, doivent fournir des justifications pour l'élargissement de leurs actes et leurs procédures prises, en accord avec le protocole Amsterdam qui a pour objet les principes de la proportionnalité et le principe de la subsidiarité.

3 : Le principe de la flexibilité

Ce principe est réputé être une exception aux principes d'uniformité et égalité entre les Etats membres, il donne aux réalités de nature différentes une considération dans le traitement de ces pays membres.

¹ DEHOUSSE F. and COUSSENS W, Op.cit.

a : Le contenu de ce principe

L'idée de traitement différencié des Etats membres s'est imposée dans la pratique pour des raisons circonstancielles et pratiques ; bien qu'elle ait toujours existé, elle s'est renforcée par le traité d'Amsterdam, puis le traité de Maastricht. Cette idée qui est en contradiction avec les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment les principes de l'uniformité, l'égalité de traitement et l'unité, appelée également coopération renforcée, ouvre dans le droit communautaire la voie à une inégalité de traitement des Etats membres en les chargeant d'une manière durable et générale à davantage d'obligations. Néanmoins, cette inégalité des Etats membres vis-à-vis des obligations, ne s'est faite qu'avec des conditions restrictives, que le traité de Nice s'est efforcé de limiter.

Ainsi, le principe de flexibilité¹, d'après certains auteurs, existait bien avant les traités constitutifs. Le traité de Maastricht a permis d'accepter des nouveaux adhérents dans l'Union alors qu'ils ne répondaient pas aux critères d'entrée, de même le traité de Rome a maintenu l'existence des unions régionales. Les accords de Schengen qui regroupaient initialement cinq Etats ne représentaient en fait qu'un accord intergouvernemental.

La structure de l'Union européenne en trois piliers s'inspire de la différenciation *ratione materiae*. Le traité de Rome modifié par le traité de Maastricht constitue un recueil de différenciation. Il permet des dérogations quasi permanentes qui sont accordées aux différents Etats membres voulant protéger leurs territoires.

Face à cette multitude de différenciation, il a été nécessaire d'effectuer une classification qui a permis de mettre en évidence plusieurs sortes de flexibilité. Celles qui existent à l'intérieur du cadre de l'Union européenne et celles qui lui sont extérieures. Cependant cette première distinction n'est pas aussi claire, on peut penser que la différenciation serait davantage acceptable dans un contexte intergouvernemental que communautaire. Or, on remarque que les grandes coopérations renforcées existent à l'intérieur du cadre communautaire. Ainsi, les traités d'Amsterdam et de Nice ne permettent pas réellement une classification pertinente. Cela est dû en partie aux accords de Schengen introduits dans le droit de l'Union européenne et surtout à l'institutionnalisation des coopérations renforcées.

¹ KOLLIKER Alkin, flexibility and european unification, The Logic of differentiated Integration, Rowan and Little field Publishers, New York, 2006, pp. 1-11.

Une autre classification a été déclinée sur le principe du degré de liberté conservé par les Etats membres. On distingue trois sortes de rubriques :

La rubrique réglementée, elle est organisée et prévue dans le traité ;

La rubrique ouverte, elle permet une indépendance des Etats membres ;

La rubrique hors traité, alimentée par les accords de Schengen, les Etats membres doivent respecter le droit communautaire et ne pas intervenir dans le champ des compétences communautaires.

Cette seconde classification trouve également ses limites. Ainsi, la troisième rubrique subit les effets de l'intégration de Schengen dans les traités constitutifs. Le dispositif des coopérations renforcées réglementées dépend pour leur mise en œuvre du bon vouloir des Etats membres et des institutions communautaires se retrouvant au carrefour des deux premières rubriques.

Les politiques sont également créateurs du principe de différenciation. Ainsi, lors de la mise en place de la monnaie unique, il n'y avait qu'un noyau dur très restreint. La Grande Bretagne a lancé l'idée d'une Europe à la carte. L'Allemagne et la France, ont préféré parler de fédération d'Etats-nations.

Du point de vue doctrinal, on distingue trois modalités différentes de différenciation ¹:

L'Europe à plusieurs vitesses (différenciation *ratione temporis*) correspondant aux régimes transitoires accordés aux nouveaux adhérents ou aux clauses de sauvegardes.

L'Europe à géométrie variable (différenciation dans l'espace *ratione loci*) correspondant à la propre volonté de certains Etats membres d'être exclus pour une durée indéterminée.

L'Europe à la carte, (différenciation *ratione materiae*) permet aux Etats membres de choisir les politiques communautaires auxquelles ils veulent bien participer.

¹ Idem.

Ce type de différenciation n'est pas réalisable à long terme, en effet certaines modalités peuvent perdurer alors que d'autres peuvent disparaître en fonction des circonstances du terrain.

En fait, il est difficile d'expliquer les divers aspects de la flexibilité ; cependant nous pouvons essayer de comprendre les différentes formes de différenciation à travers deux approches, l'une offensive et l'autre défensive. La première permet à certains Etats membres et plus particulièrement les plus forts de se positionner sur certains marchés et de favoriser l'intégration des plus faibles. La seconde est davantage protectrice pour les Etats membres inquiets face à l'importance grandissante de l'Union européenne. Cette démarche réclame des dérogations ou des régimes transitoires dont la durée reste variable selon les domaines et les Etats concernés.

b : Le dispositif général des coopérations renforcées

Le traité d'Amsterdam est l'acte fondateur de la différenciation, il instaure par son article 43-45 du livre VII le régime de la coopération renforcée. Ce nouveau dispositif se caractérise par trois points importants :

Il est facultatif. Chaque membre est libre d'utiliser cette option ; en fait, ce nouveau dispositif s'ajoute à la différente différenciation déjà existante et vient corrélérer les règles du droit international. Cependant, les coopérations renforcées sont limitées et ne peuvent déroger aux règles du droit communautaire au risque d'entacher la légitimité de l'Union européenne¹.

Il est institutionnel. Le principe de la coopération renforcée est entièrement régi par le droit européen ou intergouvernemental. Il devient une compétence commune.

Il a vocation à l'universalité. Ce principe est institutionnalisé par le fait qu'il est inscrit dans les traités constitutifs de l'Union européenne, il devient par conséquent universel ou presque puisqu'il peut être appliqué dans les différents compartiments du droit européen.

¹ Pour plus des détails sur la coopération renforcée voire, Sous les présidences de RACINE Bruno, BUFFOTOT Patrice, CANIVET Guy, PISANI-FERRY Jean , Rapport sur les Perspectives de la coopération renforcée dans l'Union européenne, Edition la documentation Française, Commissariat du Plan, Mars 2004, [en ligne]. Disponible sur : <www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports.../044000256.pdf> consulté en octobre 2014.

Cependant, il est limité dans le troisième pilier (traité de Schengen) et également dans le second pilier (traité d'Amsterdam) à travers le principe d'indivisibilité de la politique étrangère de l'Union Européenne. Ce dernier principe paraissait contradictoire dans la mesure où la politique étrangère et la défense étaient des domaines exclusifs aux Etats membres et que, par conséquent, étaient les lieux où la différenciation pouvait s'exercer. Le traité de Nice a voulu pallier cette lacune mais avec une très grande prudence en introduisant la coopération renforcée dans le cadre du second pilier. Cependant, cette démarche a été limitée, ainsi selon l'article 27 A du traité de l'Union Européenne, les coopérations renforcées ne peuvent pas porter sur des questions militaires ou de défense.

Elles peuvent porter uniquement sur des projets communs et structurés. Ainsi, les coopérations renforcées peuvent se développer sans limites. Par ailleurs, on s'aperçoit que la politique étrangère et de sécurité commune autorisent les Etats membres ayant des capacités militaires très élevées et ayant conclu des engagements avec d'autres Etats membres, à établir une coopération structurée dans le cadre de l'Union. Ainsi, les dispositions générales de la coopération renforcée s'appliquent à ces nouvelles coopérations structurées.

Au niveau des conditions de recours aux coopérations renforcées, les traités d'Amsterdam et de Nice ont deux approches différentes.

Le traité d'Amsterdam fait une distinction entre les conditions générales fixées dans le traité sur l'Union et les conditions additionnelles propres à chacun des piliers. Le traité de Nice, en revanche, unit ces deux conditions dans un souci de simplification. Cependant, il est préférable de distinguer les conditions de protection de l'Union de celles qui régissent les droits et obligations des Etats.

Les conditions de protection de l'union : La coopération renforcée doit servir uniquement les intérêts de l'Union, elle ne doit être appliquée qu'en dernier ressort selon le principe d'unité du droit communautaire et d'égalité de traitement des Etats membres. Elle ne doit pas empiéter sur les compétences exclusives de la communauté qui ne sont pas définies. Egalement, elle ne doit pas porter atteinte aux acquis communautaires ni s'imposer aux futurs adhérents¹.

¹ Idem.

Les conditions relatives aux Etats membres. Les coopérations renforcées ne permettent pas une extension des compétences de l'Union, ni ne sont un prétexte de révision des traités. Les Etats membres gardent leur autonomie.

L'application des coopérations renforcées nécessite la majorité numérique des participants. Le traité de Nice viendra modifier le seuil vers le bas en le ramenant à huit membres.

La mise en œuvre nécessite l'autorisation du Conseil, puis l'établissement d'une procédure législative, l'aménagement des relations entre membres participants et non participants et enfin l'application des systèmes de contrôle¹.

L'autorisation du conseil prévaut sur toutes les autres institutions telles que la Commission ou encore le parlement européen. Ce dernier, sous le traité d'Amsterdam, n'avait qu'un rôle d'avis consultatif qui fut renforcé par le traité de Nice.

A travers, l'établissement des actes législatif, le parlement européen retrouve un semblant d'autorité, même si, l'organe décisionnaire reste le Conseil. Tous les Etats membres ont le droit de participer aux délibérations, mais seuls les Etats participants ont le droit de vote. Concrètement, la Commission s'aligne sur les propositions des Etats membres, le Parlement européen donne un avis consultatif et le Conseil statue en dernier ressort selon le vote unanime des Etats membres participants uniquement.

Le contenu de la coopération renforcée ne lie que les Etats membres participants, cependant, le fait de créer plusieurs coopérations renforcées peut affaiblir les traités et surtout le principe de cohérence. Par ailleurs, les non participants ont obligation de ne pas entraver la coopération renforcée. Cette obligation a pour objectif de favoriser le rapprochement entre participants et non participants.

Le contrôle juridictionnel devient difficile et varie selon les piliers. Cependant, la principale question demeure l'opposabilité des arrêts de la Cour aux Etats non participants. En effet, il n'est pas certain qu'un Etat non participant ne s'oppose pas à l'application d'une coopération renforcée sur le fondement du principe d'exception d'illégalité par exemple. D'autre part,

¹MANGENOT Michel, « Présider l'Union européenne Présidence(s) du Conseil et système de gouvernement », *Revue Politique européenne*, Edition le harmattan, (n°35), mars 2011, pp. 7-28.

quels impacts ont les décisions rendues par le juge concernant l'interprétation ou la validité des normes générales du droit communautaire sur la position des non participants ?

Conclusion de la deuxième partie

Pour connaître les limites et l'envergure de la notion de la supranationalité, on a été dans l'obligation d'analyser les limites dynamiques de l'entité européenne dans son processus d'intégration, ces limites sont déterminées par le critère de la fonctionnalité, représentées par les missions et les fonctions de l'Europe en vue de la réalisation des objectifs relatifs aux intérêts des Etats membres.

Ces fonctions, objectifs et missions octroyés à l'Europe ne sont pas fixes, ils sont en mouvement permanent selon l'étape et ses impératifs économiques, sociaux, politiques et l'émergence de nouveaux besoins qu'il faut satisfaire, contrairement à d'autres besoins négligés selon l'étape.

L'apparition des nouveaux besoins politiques, économiques et sociaux interagissent sur la fonction et son envergure, qui à son tour impactera le processus d'intégration

L'effort théorique pour expliquer le processus d'intégration européen fait appel à des doctrines et théories, dont l'objet est l'explication du processus d'intégration et ainsi permettre une compréhension logique de ce phénomène, lors de notre présentation de ces théories, constate qu'elles ont donné une importance à un seul aspect de ce processus, elles ont bien explicité cet aspect sans couvrir dans leur effort d'intelligibilité toute l'entité en intégration. Les arguments avancés par ces théories restent largement discutables.

Nous avons privilégié la théorie fonctionnelle, ce point de vue fonctionnel est l'axe principal sur lequel est constituée notre recherche. Comme dans l'organisation internationale, entité internationale fonctionnelle ; la notion de la fonction est importante, l'organisation internationale est constituée pour accomplir une fonction limitée, aussi, l'Union est considérée comme entité fonctionnelle fondée sur des valeurs et pour la réalisation des objectifs fixés, pour cela on lui a reconnu des compétences. L'analyse des fonctions essentielles de cette entité, révèle le degré de complexification de ses institutions et la portée de la compétences de organes qui dépendent d'elle.

La complexité est d'ordre même pour la seule fonction, en effet, plusieurs organes se partagent la même fonction sont déterminés rigoureusement entre ces organes et institutions. Pour organiser le rôle de chaque institution l'Union a adopté des principes qui existaient déjà et d'autres qu'elle a inventés et a modifiés pour l'élaboration d'un dispositif fonctionnel, complémentaire et efficace.

Le degré d'autonomie dont bénéficient les institutions de l'Union, organes et les mécanismes de répartition des compétences, ont participé dans l'efficacité de l'accomplissement de cette Union dans ses missions, cette autonomie est déterminée par la fonction de l'institution, pareil dans le mécanisme de répartition des compétences et les quatre catégories qui régissent cette répartition, l'inclusion de chaque fonction dans une catégorie de compétences parmi les quatre citées est tributaire de son efficacité, de ses circonstances et des objectifs souhaités.

Les principes adoptés par l'Union représentent son originalité fonctionnelle ; l'adoption du principe de subsidiarité, dont le contenu est l'attribution aux institutions européennes des compétences qui ne lui appartiennent pas, du fait de son expertise dans le domaine, ces compétences relèvent en principe des États membres. Ce principe est tempéré par un autre, qui consistait dans le principe de proportionnalité dont l'objet est la limitation des interventions des institutions de l'Union par les contraintes et les critères de la nécessité et de la souplesse qui garantissent une plus grande efficacité de l'Union Européenne.

Conclusion générale

L'entité européenne a fait l'objet d'une grande discussion et de débat entre les politologues, les juristes et les sociologues ; cette structure idoine a attiré l'attention des penseurs de toutes les disciplines, du fait de son originalité. De ces analyses et questionnements, on a essayé de déduire de cette étude une approche et une qualification l'Union Européenne. Ce travail de recherche qui nous a occupé durant six années, dans lequel j'ai, en me basant sur les analyses et sources théoriques et pratiques pour donner au lecteur une image sur la perspective théorique et philosophique du mode de fonctionnement institutionnel, selon l'objectif premier de sa mise en place, d'où la question de la pérennité de son fonctionnement ; d'où, aussi la question de son application fonctionnelle et son envergure. Cette application régie initialement par les objectifs qui lui avaient été assignés par les pères fondateurs, peut-on encore dire que l'Union Européenne est limitée à ces objectifs, ou qu'elle les a dépassés pour arriver à un stade autre que celui qui lui avait été fixé pour répondre aux défis que cette entité a dû affronter, ce qui lui a permis d'aller au-delà de la logique de sa mise en place, ce qui n'était pas dans l'esprit des concepteurs de cette entité ?

Cette Union qui s'est distinguée dans l'histoire et qui n'a pas de semblable, ni d'origine historique identique dans l'Europe antique, ni dans le moyen âge, est plus développée et plus originale que les projets timides et irréalistes qu'a connus l'Europe contemporaine. Les valeurs fondatrices de l'Union Européenne, sont les valeurs des peuples européens avant qu'elles soient des valeurs des gouvernements représentant leurs peuples. Aussi, l'intérêt de l'individu européen était au cœur du processus de cette Union, malgré la divergence de vue des analystes de cette Union, son fonctionnement et son efficacité ; cette Union s'est construite sur une base populaire pour arriver au sommet. En d'autres termes, les intérêts des peuples européens ont joué un rôle important dans la naissance et le développement de cette entité, la construction de cette entité s'est faite pour répondre aux besoins des peuples, pour arriver à la coordination entre les élites et les gouvernements. Ces valeurs communes ont été une garantie des peuples européens pour l'adhésion à cette construction et pour persévérer dans ce processus unitaire. La remise en cause des intentions d'autrui a présenté l'essentiel obstacle qu'a connu l'opération de l'union européenne, au niveau des peuples européens ou au niveau des gouvernements, cette opération unitaire processuelle, dynamique, s'adapte aux besoins et impératifs de la période et ses facteurs économiques, sociaux et politiques.

Après avoir analysé les lectures des auteurs spécialistes de l'Europe et leur tentative d'explication du phénomène européen, objet de débat, la révision de toutes les fonctions et les mécanismes de travail des institutions européens ainsi que les méthodes de prises et

d'exécution des décisions au niveau de l'Europe, j'ai essayé de déduire et concevoir une approche de ce phénomène original ; donc, l'Union est une entité politique, juridique et supranationale fonctionnelle.

Cette qualification que j'ai tenté de prouver, a rassemblé plusieurs axes de recherches essentiels, l'idée de l'existence d'une entité juridico-politique, la notion de la supranationalité et le caractère fonctionnel. La première question à laquelle l'étude a essayé de répondre, est la contradiction entre l'existence d'une entité juridique jouissant d'attributions et accomplissant des activités élargies dans plusieurs domaines et la non jouissance de cette entité d'une personnalité juridique explicite. Les dispositions du traité constitutif de l'Union Européenne et les traités qui ont suivi, n'ont pas cité la personnalité explicite de l'Union, malgré l'existence de plusieurs textes faisant référence aux compétences attribuées à cette Union et ses institutions ! Pour résoudre cette problématique juridique et pragmatique, des spécialistes ont affirmé que l'absence d'une disposition explicite reconnaissant une personnalité juridique à l'Union, ne devrait pas être interprétée dans le sens de la non existence de cette personnalité.

La vérité que quelques auteurs ignorent, c'est que les communautés européennes constituées depuis les années cinquante du siècle précédent et qui ont servi de fondement à l'Union Européenne et qui bénéficiaient de la personnalité juridique explicite selon les dispositions de leurs traités constitutifs .Ces communautés n'ont pas été dissoutes après la constitution de l'Union Européenne, ces communautés existent avec des activités parallèles à l'Union ; en persévérant avec leur personnalité juridique dans le cadre de cette Union Européenne.

L'autre point essentiel dans notre étude est l'idée de la supranationalité, ce concept juridico-politique qui a émergé, avec la naissance et le développement du processus intégratif européen.

Cette intégration a dépassé le niveau de coopération internationale et inter gouvernemental, sans aboutir à une intégration totale, tel que l'Etat fédéral. La supranationalité, comme on a déjà dit dans notre étude, est un processus continu, en d'autres termes, c'est une opération qui se poursuit et mute selon l'étape. Pour attester ce phénomène et mettre en évidence ces aspects, il fallait exposer hiérarchie juridique et le mécanisme de prise de décisions, ainsi que son application dans l'Union et les Etats membres. Aussi, avons-nous étudié l'envergure des compétences des institutions de l'Union, horizontalement et verticalement et son empiètement sur les compétences reconnues aux organes des Etats membres. La nature de la répartition des attributions entre l'Union et les Etats membres a été aussi mise à contribution afin d'apprécier ce nouveau phénomène.

Après les grands défis qu'elle a connu durant les deux guerres et devant la naissance de nouveaux blocs politiques qui ont joué un rôle important dans le nouveau dessin de la politique internationale, l'Europe a été dans l'obligation de trouver une certaine union pour faire face aux menaces économiques et politiques qui lui étaient imposées par la nouvelle réalité des rapports internationaux. De ce fait, la nécessité de la constitution des communautés européennes supranationales s'est révélée et commencé avec des objectifs économiques, sans pour autant se cantonner à ces objectifs économiques.

Les juristes et les politologues ont essayé d'expliquer la notion de la supranationalité, qui est fondée sur de considérations économiques, du fait de l'aspect économique à l'origine des communautés européennes. Ces explications n'ont été convaincantes, ce qui a multiplié les comparaisons entre l'Union et les entités politiques traditionnelles ; l'Etat fédéral et l'organisation internationale.

Certains auteurs ont qualifié cette entité d'Etat fédéral ou d'organisation internationale, ce que nous avons essayé d'éviter, en faisant ressortir les aspects différents de l'Union et de ces deux entités classiques. Notre étude a pour objectif d'arriver à une position nuancée entre les qualifications avancées par ces auteurs et de convaincre de l'incomplétude de ces qualifications. En considérant que l'Union européenne était un Etat fédéral, les auteurs qui prônaient cette idée ont exagéré dans leur qualification, ce qui n'est pas soutenu par la réalité. Les données politiques, économiques et fonctionnelles de l'Union, ne permettent pas d'adopter cette position utopique. L'inachèvement des éléments constitutifs d'un l'Etat, la personnalité juridique et l'absence d'une constitution unique nous séparent de la qualification d'Etat fédéral.

L'autre comparaison de l'Union avec l'organisation internationale, avancée par certains auteurs nous mettait devant une vision réduite de la nature de l'Union ; de sa constitution institutionnelle et ses compétences attribuées. Cette vision réduite qualifie l'Union d'organisation internationale qui gère des activités au niveau de la coopération internationale et inter-gouvernementale. Le premier point que notre étude a avancé pour critiquer cette qualification réduite est la question de la personnalité juridique explicite. Bien que ce point représente une divergence importante avec la qualification fédérale, nous n'avons pas traité de la personnalité juridique de l'Etat fédéral, ce point représente pour nous un évidence ; l'Etat fédéral est une entité dont la personnalité juridique est complète et absolue. La personnalité juridique de l'Etat ressemble à celle de la personne de droit privé qui est complète et absolue. Et cela pourrait rapprocher la personnalité de l'organisation internationale de la personnalité

juridique de la personne morale ; personnalité incomplète et limitée par l'objet assigné pour la fonction pour laquelle elle a été constituée.

D'où notre étude de la personnalité juridique de l'organisation internationale, malgré son inexistence explicite dans le cas de l'Union Européenne. En plus de cet élément étudié, le principe de la citoyenneté européenne, nous permet de dépasser la qualification de l'Union Européenne de coopération internationale, car cette Union s'est accompagnée de plusieurs nouvelles notions et concepts juridiques, économiques et politiques selon les nécessités. La notion de citoyenneté européenne qui fait partie de ces nouvelles notions, pourrait faire l'objet d'argument pour les fédéralistes dans leur interprétation de la nature de cette entité, du fait que le citoyen dans l'Etat fédéral est aussi citoyen dans l'Etat fédéré. Cette comparaison n'est pas pertinente : dans le cas de l'Etat fédéral le citoyen bénéficie de la nationalité de l'Etat fédéral qui est la même que celle de l'Etat fédéré, alors que dans l'Union Européenne, les citoyens européens jouissent de la nationalité de leurs Etats membres dans l'Union, ce qui pourrait être qualifié de double nationalité. En effet, la nationalité européenne leur donne des droits tels que la liberté de circulation, la liberté de travail et la liberté de domiciliation, elle leur assigne aussi des obligations.

Certains de ces droits découlant de la citoyenneté européenne sont reconnus aux résidents de ces Etats membres. Cette situation particulière fait de l'Union une entité intégrée qui dépasse l'étape de la coopération internationale et, de ce fait, l'éloigne de la qualification d'organisation internationale traditionnelle. L'élément de la monnaie unique lui donne aussi un aspect plus intégré que l'organisation internationale, cette monnaie a été précédée par plusieurs étapes d'intégration économique et monétaire et s'est soldée par l'adoption de l'Euro, ce qui n'est pas le rôle reconnu d'une organisation internationale traditionnelle, même celles qui ont pour objet la régulation de questions économiques, n'ont pas unifié les monnaies nationales à l'instar de l'Union Européenne. Tous ces indicateurs nous mènent à conclure que l'Union Européenne a dépassé l'étape de la coopération internationale ; elle est plus importante que cette dernière et au-dessous de l'intégration totale ; cette intégration s'élargit dans des domaines et se rétrécit dans d'autres. Le processus d'intégration se déroule selon les circonstances, il s'accélère, se replie et stagne, il atteint des étape de débordement (spill over). Ces changements et contradictions ont besoin d'un facteur explicatif ; dans notre hypothèse ce rôle revient à la fonction.

Dans la deuxième partie de cette étude on a traité la question de la fonction dans l'Union Européenne d'un point de vue théorique et pratique, en se référant à la qualification juridique

de l'organisation internationale, personne juridique du droit international, différente de l'Etat, fonctionnelle, constituée pour des objectifs déterminés et dotée de fonctions pour la réalisations de ces objectifs. L'idée de la fonction est essentielle dans la constitution de l'organisation internationale, ce qui est aussi applicable à l'Union qui bénéficie de fonctions en vue de la réalisation de missions assignées. Ces objectifs et fonctions se sont développés selon les changements régionaux et internationaux sur plusieurs niveaux. A chaque apparition de nouveau besoin important dans la société, l'Union affronte une nouvelle nécessité et crée une nouvelle compétence, d'où le degré d'intégration et le niveau poussé de la coopération, cela dépend de l'importance du nouveau besoin dans la vie des citoyens et des Etats européens. Les adhésions des nouveaux Etats poussent les limites de l'intégration ; cet état de fait est appelé « Spill over ». Nous avons adopté dans notre étude la théorie fonctionnelle pour l'explication et l'analyse de l'Union européenne : malgré quelques insuffisances et critiques adressées à cette théorie, cette théorie de la fonctionnalité est plus proche de la réalité du processus de l'intégration européen. Après avoir exposé les plus importantes des théories explicatives de l'Union européenne : la théorie fédérale, la théorie confédérale, la théorie réaliste et institutionnelle, et aussi la théorie inter gouvernementaliste, la théorie de la gouvernance multi niveaux, on pourrait constater que ces théories se croisent. Elles possèdent plusieurs points en commun et bien qu'elles aient réussi à expliquer des points de cette opération d'intégration, la théorie fonctionnelle est la plus pertinente dans son explication de ce processus d'intégration. Nous nous sommes concentrés sur cette théorie pour lui réserver une section et ainsi, fixer l'idée de la fonctionnalité dans notre étude et, pour la compréhension de ses perspectives, nous avons traité l'aspect théorique et philosophique de l'idée de la fonctionnalité, en exposant la théorie de la fonctionnalité et ses variantes, ainsi que les innovations dont cette théorie a fait l'objet. Pour fixer l'idée de la fonctionnalité dans notre étude et pour la compréhension de ses perspectives, nous avons commencé par l'analyse théorique, philosophique de l'idée de la fonction et les théories de la fonctionnalité avec ses extensions modernes pour arriver aux applications de cette idée dans les institutions et les organes de l'Union. Aussi avons-nous traité des principes importants qui régissent ces fonctions et qui ont caractérisé l'Union pour faire d'elle une entité distinguée.

Le choix de quatre fonctions essentielles de l'Union : la fonction législative, la fonction exécutive, la fonction internationale et la fonction de contrôle est fait volontairement pour permettre au lecteur de comparer et pour lui faciliter le rapprochement avec les fonctions essentielles de l'Etat et de l'organisation internationale. Il est fait afin de se forger une idée

sur l'état de l'intégration en mutation de l'Union et ses institutions et prouver que l'idée de rôle de la fonction, imprègne les nouvelles structures et cadres de l'Union ainsi que son rôle dans la limitation et l'encadrement de l'envergure de la notion de la supranationalité européenne.

La fonction législative dans l'Union européenne est caractérisée par du flou, à l'instar d'autres questions relatives à cette Union, cette compétence n'est indiquée explicitement par une disposition ; la majorité des auteurs considèrent les actes législatifs émanant des communautés européennes selon leur contenu pour les assimiler aux lois et de ce fait, apprécier l'organe de cet acte comme autorité législative ou pas identiquement, aux lois internes. Il y a deux critères pour l'acte législatif : le critère formel relatif aux procédures et les mécanismes de prise de décision et les actes juridiques, le deuxième prédominant chez les spécialistes, le critère matériel, l'acte pour qu'il soit considéré comme législatif doit produire une règle générale et abstraite ; l'exemple sont les règlements cités dans l'article 251 CE, qui contient ces deux conditions. Mais la question ne se réduit pas aux deux conditions du critère matériel. En effet, des actes qui contiennent ces deux caractéristiques appartiennent aux règles exécutives. De ce qui précède, on a été obligé d'aborder le côté formel et les procédures complexes, imbriquées qui sont liées à l'opération de prise des décisions et l'établissement des lois dans les institutions et les organes de l'Union. Ces procédures se distinguent par la complexité et l'étendue, que ce soit cette imbrication entre les institutions de l'Union et des Etats membres ou entre les institutions de l'Union elle-même, et aussi, dans le domaine commun législatif. Malgré les tentatives des traités européens tels que le traité de Maastricht ou les traités d'Amsterdam et Nice pour l'unification des procédures législatives et pour réduire leur imbrication, la complexité reste le caractère prédominant de ces procédures. L'intensité de cette complexification, nous a obligé à commencer par l'étape préliminaire de l'acte législatif comme exemple de la complexité de ces procédures, qui met en évidence le rôle fonctionnel efficace accompli par les institutions de l'Union. Le droit accordé d'initiative ou la proposition de loi à la Commission est une consécration du caractère supranational de l'Union. La Commission représente l'intérêt de l'Union (l'intérêt collectif européen) ; à la différence du Conseil et du Parlement, bien que la Commission soit l'organe exécutif et que le Conseil soit l'organe législatif.

En analysant la fonction exécutive de l'Union, on constate une confusion identique relative à la fonction législative. Au niveau matériel, les traités constitutifs n'ont pas limité clairement ce qui est relatif à la fonction législative et ce qui a trait à la fonction exécutive, la confusion

persiste au niveau des institutions. En l'absence de distinction déterminée de l'organe qui a pour compétence la fonction exécutive, il y a une compétition entre la Commission et le Conseil dans le domaine de l'exécutif et dans les procédures exécutives, cette situation est plus complexe, lors de la répartition des compétences entre les institutions de l'Union et celles des Etats membres. Malgré le rôle exécutif du Conseil, la Commission reste l'organe principal d'exécution dans l'Union, dotée des comités techniques spécialisés, qui l'aide dans la prise des décisions exécutives dans les domaines qui nécessitent des compétences pointues.

La fonction internationale ne fait pas l'objet d'une intégration poussée, son intégration est plutôt modeste, ce qui ressort de l'analyse des principales représentations de cette fonction, telles que la représentation diplomatique, l'envoi d'émissaires qui se rapproche de ce qui est appliqué dans les Etats et dans les organisations dans ce qui est relatif au premier pilier. En contrepartie, cette représentation est limitée dans ce qui est relatif au deuxième et troisième pilier. Dans ce qui est relatif à la conclusion des traités et conventions et qui représente un acte important et essentiel dans l'appréciation de la personnalité juridique de l'Union, on peut constater un rôle crucial du Conseil européen, (représentant les gouvernements des Etats membres) et l'obligation dans certains cas du consensus de tous les représentants des gouvernements dans le Conseil. Ce qui précède confirme la problématique de notre étude, que les limites de la supranationalité de l'Union, le niveau de son intégration sont déterminées par rapport à ses fonctions (ses attributions fonctionnelles) selon les besoins et nécessités de l'étape, dans le cadre de la même fonction. L'objet de la fonction détermine le niveau de son intégration. De plus, la situation est identique au niveau de la participation de l'Union dans les organisations internationales ; les traités n'ont pas cité la participation de l'Union explicitement dans les organisations internationales, sauf la CJCE, qui l'a approuvée dans plusieurs affaires. Dans la pratique, la position de l'Union et des Communautés change : dans la plupart des cas, dans les organisations, le statut de l'Union est celui d'observateur, alors qu'il a un statut supérieur dans d'autres organisations, par exemple, sa participation dans la commission du développement durable.

Lorsqu'on entame la fonction de contrôle, on constate un rapprochement entre ce rôle dans l'Union et dans ce qui appliqué dans les Etats membres. Les outils de contrôle ressemblent à ceux qui existent dans les Etats membres (la fonction de contrôle), notamment le contrôle relatif à la légalité communautaire européenne. Dans ce contrôle, la Commission a le pouvoir de donner aux Etats membres la possibilité unilatérale de ne pas appliquer la politique de

l'Union. Le fait d'accorder ce pouvoir d'appréciation à la Commission est différent, lorsque ce pouvoir est accordé au Conseil européen car celle-ci représente les intérêts nationaux.

L'étude de la fonctionnalité de l'Union démontre le degré d'originalité qui la distingue des autres entités ; l'existence de plusieurs principes fonctionnels, complémentaires dans son mécanisme de travail et efficacité, malgré sa divergence dans certaines situations, nous met devant un système fonctionnel tiraillé entre deux forces ; l'intérêt collectif de l'Union d'un côté et l'intérêt national des Etats membres de l'autre. L'application des principes et des techniques du droit international fait aussi de cette Union une entité originale. L'autonomie qui est accordée aux organes de l'Union Européenne est un caractère spécifique de cette Union, les organes de l'Union bénéficient d'une autonomie dans l'exercice de ses attributions et dans ce qui est relatif à son règlement intérieur, bien que cette autonomie, reste limitée en fonction de ses missions et activités et de son bon fonctionnement, sans empiéter sur les compétences des Etats membres et sans dépasser les compétences des institutions européennes (collaboration loyale). En se référant au régime fonctionnel de l'Union, on constate que la répartition des compétences est faite en quatre catégories essentielles, constituées sur la base de la notion de fonction ; celles qui sont relatives exclusivement à l'Union et celles réparties en concurrence entre les institutions de l'Union et les Etats membres, (compétences partagées) , la catégorie des compétences complémentaires et la dernière catégorie, celles qui sont relatives à la compétence exclusive de l'Etat membre. La fonction est le critère, dans ce cas, pour la répartition en ces catégories. Aussi, l'appréciation de ces catégories est en rapport avec son efficacité fonctionnelle et pour l'accomplissement de ses missions. L'autonomie des institutions de l'Union et la diversité dans la répartition des compétences a donné, lors de son application, des principes , parmi ceux-ci des principes nouveaux et d'autres modifiés après avoir été déduits et déjà appliqués. Tous ces principes ont contribué à la consécration de l'originalité fonctionnelle de l'Union, l'application du principe de la subsidiarité par exemple, qui a pour origine la pensée politique fédérale, a donné à l'Union un important instrument pour l'accomplissement des missions que les autorités locales ne pourront pas accomplir avec efficacité et professionnalisme. Pour limiter l'outrance de l'utilisation par l'Union du principe de la subsidiarité et son intervention dans les compétences des Etats membres, il fallait trouver et lui opposer un autre principe afin de le tempérer. Le principe de la proportionnalité réduit les immersions des institutions de l'Union dans les domaines qui ne lui pas destinés, sauf sous réserve de la nécessité pour achever les objectifs voulus. L'antagonisme qui caractérise le travail des institutions de l'Union et celui

des Etats membres est représenté par les deux principes qui s'opposent pour s'équilibrer, en effet, à chaque fois que l'Union pratique le principe de subsidiarité. Les Etats membres lui opposent le principe de la proportionnalité et recourent par l'illégalité de l'acte, ce pouvoir de la Cour de justice des Communautés Européennes et qu'elle oppose aux institutions de l'Union, notamment, la Commission et le Conseil, des organes qui bénéficient de larges compétences. Donc ce pouvoir est représenté par des techniques pratiques qui aident à la stabilité entre les intérêts qui pourraient être conflictuels de l'Union européenne et des Etats membres. Cette nécessité pratique et fonctionnelle a imposé un autre principe qui apparaît contradictoire avec les valeurs fondatrices de l'Union européennes, ce principe de la flexibilité dont la teneur pourrait engendrer une certaine discrimination dans le traitement des Etats membres. Cette pratique a pour objectif de mettre en place une souplesse pour arriver à la réalisation des buts qui lui sont assignés.

De ce qui précède, on constate que l'Union est une entité politique, juridique, supranationale dotée de compétences et de techniques de haut niveau, certaines d'entre elles sont empruntées à des entités politiques classiques connues qui se sont développées avec la construction de l'Union ; d'autres originales et innovantes déterminées par le bon fonctionnement de l'Union.

Bibliographie

Ouvrages

ABDELHAMID M..S., Droit des organisations internationales, 2eme édition, Presse de la jeunesse universitaire, Alexandrie, 1972.

ABOU HAYAF Ali Sadek, Le droit international publique , deuxième édition, Al-Munshaat al-Maarif Alexandrie 1948.

ABOU HAYAF Ali Sadek, Le droit international publique , onzième édition, Al-Munshaat al-Maarif ,Alexandrie 1975.

AL GHOUNIEMY Mohammed Talaat, Les règles générales dans le droit des nations- le droit de la paix, Alexandrie 1975.

AL JANZOURI Abdelazime, le marché commun européen. L'unification européenne, dar al mararif, Caire, 1984.

AL MAIDANI Mohamed Amin, Le système européen de la protection des droits de l'homme, dar al bachir, Amman 1989.

AL MAJDOUB Mohamed, Les relations internationales, Beyrouth 1978.

ARTAUD Denise, Le New Deal , A. Colin, original provenant de l'université du Michigan,1969

B GUY Peters, Institutional Theory in Political Science: The New Institutionalism, the continuum international publishing group, 2012.

- BARBATO Jean-Christophe et MOUTON Jean-Denis, Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? : réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité, Groupe de Boeck, Bruxelles 2010.
- BEN D'AHMED Khédija, Interaction du droit international et du droit de l'Union Européenne, Le Harmattan, Paris 2013.
- BINMORE K et BRANDENBURGER A, "Common knowledge and game theory," in BINMORE K, Essays on the Foundations of Game Theory. Oxford: Blackwell, 1990.
- BLUMANN Claude et DUBOUIS Louis, Droit institutionnel de l'Union européenne, 5^{ème} édition, LexisNexis, 2013.
- BRUNETEAU Bernard, Histoire de l'idée européenne au premier XXe siècle à travers les textes, Armand Colin, 6 juin 2006
- BRY Michel, DELMAIRE Danièle, GRAFFMAN Karl et autres, Histoire des religions en Europe - Judaïsme, Christianisme et Islam. La Documentation Française, 2000.
- BUSSIERES Éric et WILLAERT Emilie, Un projet pour l'Europe : George Pompidou et la construction européenne, P.I.E Peter Lang S.A., Bruxelles, 2010.
- BUXBAUM Richard, European economic and business law, Edition Walter de Gruyter, Berlin- New York, 1996.
- CHABERT George, L' idée européenne: entre guerres et culture : de la confrontation à l'union, P.I.E Peter Lang, Bruxelles, 2007.
- CHALABI Ibrahim Ahmad, L'organisation Internationale, édition publications universitaires de Beyrouth, 1984.
- CINI Michelle et BORRAGAN Nieves, European Union Politics, Oxford University Press 2010.
- CONTOGEOORGIS Georges, L'Europe et le monde : civilisation et pluralisme culturel, éditions le Harmattan, Paris 2011.

- CURTIN Deirdre, Executive power of the European Union, Law, Practices and the living constitution, Oxford University Press, 2009.
- D. EVAS Malcolm, International law, Oxford University Presse, New York, 2003.
- DAOUD Salah Yacine, MEHANNA Fakhri Rachid, Les organisations internationales, maison d'édition université de Mossoul ,1998.
- DE HAAN Jakob, EIJFFINGER Sylvester C. W, WALLER Sandra , The European Central Bank: Credibility, Transparency, And Centralization, CESifo book series, 2005
- DE RUYT, J., L'Acte unique Européen, éditions de l'université de Bruxelles, 1989.
- DE SCHUSTER. O, L'interdiction de discrimination dans le droit européen des droits de l'homme, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2005.
- DE SEDOUY Jacques Alain, Le concert européen : aux origines de l'Europe 1814-1914, Paris, Fayard, 2009.
- DEBROUSSE , R. (éd.), Europe after Maastricht : An ever Closer Union ? , Law Books in Europe, Munich, 1994.
- DEFARGES Philippe Moreau, Les institutions européennes, édition Armand COLIN, 2005.
- DES GRAVIERS Jean, Le droit canonique , presses de univrstitaires de France , Paris 1958.
- DESCHEEMAEKERE François, Mieux comprendre l'euro, Organisation Eds D, novembre 1998.
- DIEZ DE VELASCO VALLEJO Manuel , Les organisations internationales, Droit International Economica, Paris, 2002.
- DOLLO Louis , L'histoire de la diplomatie, traduction Samouhi faouk al ada, première édition, Beyrouth 1970.
- DUPUY M.P, Droit international public, troisième édition, Dalloz, Paris 1995.

- DUPUY René Jean, A Handbook on International Organizations, Martinus Nijhoff Publishers, 1998.
- DUPUY René Jean, Manuel sur les organisations internationales, Edition Académie du Droit International, 1998.
- EKELAND Ivar_, La théorie des jeux et ses applications à l'économie mathématique, Presses universitaires de France, Collection SUP. Le mathématicien 12, Paris, 1974.
- ELLINA Chrysttala , Promoting Women's Rights: Politics of Gender in the European Union, Routledge, Londone, 2004.
- ESPOSITO Roberto , Communitas. Origine et destin de la communauté, PUF, 2000.
- EVANS Malcolm D., International law, Oxford university press, 2003.
- FAVOREU Louis , GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard et autres, Droit constitutionnel , 9^e édition , Dalloz, 2006.
- FERRANT Catherine, SLOOVER Jean, DUMOULIN Michel et autres, Conseiller Des Princes: Souvenirs et Documents, P.I.E. Peter Lang. s.a, Bruxelles, 2010.
- FEVRIER Jean-Marc et TREPAN Fabien, Les mots de l'Union Européenne, presses universitaire du Mirail, Toulouse 2004.
- FISHER H. A. L, A History of Europe , traduction HASHEM Nadjib et AL DABAA wadia, Dar Al Maaref de l'Egypte , Caire, 1958.
- FROGNIER André Paul, L'identité européenneun spillover identitaire ? In G. Lachapelle S. Paquin, Mondialisation gouvernance et nouvelles stratégies subetatiques), Université catholique de louvain, édition presse de l'université de Laval, 2004.
- GAUTRON Jean-Claude dans RESEAU Vitoria, L'Union Européenne et les organisations internationales, sous la direction de DORMOY Daniel, édition de l'Université de Bruxelles, 1997.
- Gouvernance européenne, un livre blanc de la commission des communautés européennes, Bruxelles, le 25.7.2001COM(2001) 428 final.

- HAAS Ernest, *The uniting of Europe: Political, Social and Economic Forces, 1950-1957*. Stanford University Press, 1958.
- HAAS Ernst, *The obsolescence of Regional Integration Theory*, Institute of International Studies, University of California, 1975.
- HARDY DE BEAULIEU Louis, *L'union européenne, Introduction à l'étude de l'ordre juridique et institutions communautaires*, Presse universitaire de Namur, Edition 2002
- HAY. P , *Federalism and Supranational Organization ; patterns for new legal structures*, Urbana, University of Illinois Press, 1966.
- HUART Florence, *Economie des finances publiques: Cours*, Dunod, Paris 2012.
- JOERGES Christian , « *European Economic Law, the Nation-States and the Maastricht Treaty* », article publié dans le livre de Stephen Weatherill and Hans-W Micklitz, *European Economic Law*, Dartmouth pub CO, 1997.
- KAMEL Mohamed Mustapha et NAHRA Fouad, *La prise de décision en Europe et les relations Arabo-Européennes* , centre for arabic unity studies ,Beyrouth 2001.
- KANT Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle: un projet philosophique*, (introduit, traduit et annoté) par MARCUZZI M. , Vrin, 2007.
- KASSEM Abdah kassem, *La nature des croisades (l'idéologie, les motivations- les résultats)* , alam al maarifah, Kuwait, 1990.
- KOLLIKER Alkin, *flexibility and european unification, The Logic of differentiated Integration*, Rowan and Little field Publishers, New YoLASCOMBE Michel, *Le droit constitutionnel de la V^e République*, Le Harmattan, Paris, 2010.
- LASOK K.P.E et LASOK D., *Law and institutions of European union*, 7^e edition, butterworths, London, 2001.
- LE HARDY DE BEAULIEU Louis, *L'Union Européenne: introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions communautaires*, Presses universitaires de Namur, 2002.

LECLERC Stéphane, Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes, Gualino éditeur, Paris, 2003.

LEFEVRE Francois, Histoire du monde grec antique, Poche, 2007.

LEMIRE Pierre, Droit de l'Union Européenne et politiques communes, libre circulation, concurrence, harmonisation politiques communes, Mémentos, Edition Dalloz, 1998.

LEQUESNE Christian, « Comment penser l'Union européenne ? », in Marie-Claude Smouts (sous la dir.), Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories, Paris, Presses de Sciences Po, 1998.

LIJPHART Arend, Democracy in Plural Societies: A Comparative Exploration, new haven, Yale university press, 1977.

LINDBERG Léon, The Political Dynamics of European Integration, Stanford, Stanford University Press, 1963.

MALLARD Henri-Victor , La Communauté économique européenne: organisation, action, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1975.

MANIN Philippe, Les Communautés européennes l'Union européenne droit institutionnel, 4ème édition, Edition A. Pedone-Paris, 1998.

MASSON Antoine, Droit communautaire, droit institutionnel et droit Matériel, Edition Larcier groupe de Boeck, Bruxelles, 2009.

MBUYI Benjamin Mulamba, Droit des organisations internationales: Notes de cours à l'usage, Editions Le Harmattan, Paris, 2011.

MC GOLDRICK, International Relations Law of the European Union, Longman, 1997.

MERRITT R. W et RUSSETT B. M. (Eds.), From National Development to Global Community : Essays in Honour of Karl Deutsch, George Allen & Unwin, London, 1981.

MILL John Stuart, L'utilitarisme: Essai sur Bentham, Presses Universitaires de France - PUF, Paris, 6 oct. 2012.

- MITRANY David, *A Working Peace System. An Argument for the Functional Development of International Organization*, London, The Royal Institute for International Affairs, Oxford University Press, 1943.
- MORAVCSIK Andrew , *The Choice for Europe, Social Purpose and State Power from Messina to Maastricht*, Ithaca (N-Y), Cornell University Press, 1988.
- MORGENSTERN Oskar and NEUMANN John von : *The Theory of Games and Economic Behavior*, 3rd ed., Princeton University Press, 1953.
- MORGENTHAU Hans. J , *Politics among nations*, fourth edition, New York, 1967.
- MULAMBA MBUYI Benjamin, *Droit des organisations internationales*, L'Harmattan, 2012.
- NORTH Douglass, *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, 1990.
- OLIVIER Lawrence, BEDARD Guy et THIBAUT Jean-François, *Épistémologie de La Science Politique*, Presse de l'université du Québec, 1998.
- OPPENHEIM Lhassa Francis Lawrence, *International Law Treatise, Vol 1- Peace* ré-édité par the law book exchange. LTD. Clark . New Jersey, 2005.
- OST François, VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit*, Edition publications des facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2002.
- OWEN Guillermo, *Game Theory*, W.B. Saunders Company, Philadelphia, 1968.
- PARENT Christophe, *Le Concept D'État Fédéral Multinational: Essai Sur L'union Des Peuples*, P.I.E Peter Lang, 2011.
- PETAUX Jean , *L'Europe de la démocratie et des droits de l'homme: l'action du conseil de l'Europe* ,édition du Conseil de l'Europe, mars 2009.
- POLLACK, M., *the Engines of European Integration: Delegation, Agency, and Agenda Setting in the EU*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

- PUTNAM Robert D. Making democracy work: Civic traditions in Modern Italy. Princeton University press, 1993.
- RAEPENBUSCH Sean Van , Droit institutionnel de l'Union européenne, Larcier, 2005.
- RAEPENBUSCH Sean Van, Le droit institutionnel de l'Union Européenne, Edition Larcier s.a, 2005.
- RAEPENBUSCH Sean Van, Droit institutionnel de l'Union et des communautés Européennes, 3eme éd, Bruxelles, Boeck Université, 2001.
- RAEPENBUSCH Sean van, Droit institutionnel de l'Union européenne, Larcier, 2005.
- RIDEAU Joël , Droit institutionnel de l'Union et des communautés européennes , 4^e édition L.G.D.J, 2002.
- ROCHE Jean-Jacques, Théorie des relations internationales, 5^{ème} édition, Montchrestien, collection Clefs, Paris, 2004.
- ROLLAND Patrice, L'Unité politique de l'Europe: histoire d'une idée : les grands textes, Emile Bruylant, 2006.
- ROUSSEAU Charles, Droit international public, tome IV , Paris, 1980.
- SABINE George.H, A history of political theory ,third edition , London G.G.Harrap, 1951.
- SARHANE A. M., Traité de l'organisation internationale, Dar al fikhr al Arabie, le Caire 1972
- SAURUGGER Sabine , Théories et concepts de l'intégration européenne, Presses de Sciences Po, 2010.
- SCHIEDER Siegfried , SPINDLER Manuela , Theories of international relations, routledge, taylor and francis group, 1993.
- SCHOUPPE Jean-Pierre, Le Droit canonique: Introduction générale et droit matrimonial, E. Story Scientia , Bruxelles, 1991.

- SCHWOK René et Frédéric Morand, L'Union Européenne et la sécurité internationale, Bruylant-Academia S.A, Université de Genève, 2009.
- SCHWOK René, Théories de l'intégration européenne, Montchrestien, Collection clefs, paris, 2005.
- SIMON D., Le système juridique communautaire, coll. Droit Fondamental, 3^e édition, PUF, Paris, 2001.
- SIMON Denys , Le système juridique communautaire 3^e édition , Presses universitaires de France PUF, Paris, 2001.
- SMITH John Maynard , Evolution and the Theory of Games, Cambridge University Press, 1982.
- SMOUTH Marie Claude, les nouvelles relations internationales, Pratiques et Théories, Edition Presse de science politique, 1998.
- SOLDATOS Panayotis, Le système institutionnel et politique des Communautés Européennes , dans un monde en mutation, Bruylant, 1989.
- SOLDATOS Panayotis, Le système institutionnel et politique des Communautés Européennes », dans un monde en mutation, Bruylant, 1989.
- TATE Georges, La Grèce antique, Hachette, 2007.
- TITIRIGA Remus et MOUTON Jean-Denis, La comparaison, technique essentielle du juge européen, le Harmattan , paris, 2011.
- VIDALLY Michel, « La notion de fonctions dans la théorie de l'organisation internationale », in mélanges offerts à Charles Rousseau, la communauté internationale, Pedone, 1974.
- WALTZ Kenneth, Theory of international politics , New-York Mc Green-Hill publishing company, 1979.
- WELS H. G , résumé de l'histoire mondiale, traduction DJAOUID abdelaziz tawfik bibliothèque alnhda égyptienne, le Caire, 1958.

WESTLAKE Martin, *The European Union beyond Amsterdam (New concepts of European integration)* Routledge, London , 1998.

YECHE Hélène, *Construction européenne: histoires et images des origines*, Edition Publibook, Paris, 2009 ?

ZARKA Jean Claude, *Traités européens*, Gualino éditeur, Lextenso éditions, 2014.

ZARKA Jean-Claude, *L'essentiel des institutions de l'Union Européenne*, Guarini éditeur, Paris, 2001.

Dictionnaires

« LA SOUVERAINETE » Dictionnaire de philosophie politique , sous la direction de Philippe Raynaud et Stéphane Rails, presses universitaires de France, 2eme édition, paris, 1998.

Le Compromis de Luxembourg, Dictionnaire juridique de l'Union européenne, sous la direction d'Ami Barav et Christian Philip, juin 2001, p 1, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.e-campus.uvsq.fr/claroline/backends>> consulté en janvier 2011.

Revues

ADOMAVA Karolina, « Conférences à propos de l'intégration européenne », *Ecole pratique des hautes études (France). Section des sciences historiques et philologiques*, Livret-annuaire (15) 1999-2000, A la Sorbonne 2001.

- ALJOURMARD Amer , « la souveraineté » , *la revue al Rafidin presse universitaire de Mossoul* , (n°1), 1996.
- ALTHUSSER Louis , « Sur le contrat social » , *Les Cahiers pour l'analyse, Le Seuil*, (n°8), 1967.
- BADINTER Robert, « concilier deux sources de souveraineté dans une construction démocratique et déficit exaltant » , *le monde*, 27 septembre 2002.
- BAKTHIR Ali Hussein, « le non Français à la constitution européenne : son sens, sa portée et ses dangers pour l'Europe » , *Revue al Asr*, 01-06-2005.
- BARROCHE Julien, « la subsidiarité : quelle contribution à la construction européenne ? » , *Revue projet*, (n°340), juin 2014.
- BELIGH Nabil, « La figure du législateur de l'Union Européenne » , *Revue Française de droit constitutionnel*, Vol. 4, (n° 72), 2007.
- BLUMANN. C, « Le Parlement européen et la comitologie, une complication pour la Conférence intergouvernementale 1996 » : *RTDE*, 1996.
- CAPORASO James et STONE SWEET Alec, « La Cour de justice et l'intégration européenne » , *Revue française de science politique*, Vol.48, (n°2), Année 1998.
- CHAPPEZ Jean , « L'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel » , *Annuaire français de droit international*, vol 26,1980.
- CHRISTIAN Franck, « L'Europe et ses États » , *Érudit (Études internationales l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal)*, Vol. 27, (n° 4), 1996.
- CONSTANTINESCO Van, « La souveraineté est-elle soluble dans l'Union européenne ? » *L'Europe en formation*, 2013/2, (n° 368), 2013.
- D'ESTAING Valéry Giscard, « La boîte à outils du traité de Lisbonne » , *Le Monde*, 26 octobre, 2007.

DE BUSSY Marie, Elisabeth, DELORME Hélène et autres, « Approches théoriques de l'intégration européenne », *Revue française de science politique*, Vol. 21, (n° 3), juin 1971.

Débats Parlementaires. Assemblée nationale, *Journal officiel de la République française*, Paris 10.1950.

DETALMINI Baptiste I, « l'Union européenne : une organisation supranationale Comment définir l'UE d'aujourd'hui ? Comment analyser sa nature ? » *Le Taurillon, magazine eurocitoyen, est une publication des Jeunes Européens – France*, dimanche 26 août 2007.

DEUTSCH et al, (1957 : 5). *Revue française de science politique, Presses Universitaires de France*, Vol. 21, 1971.

DEUTSCH, Karl « the Propensity International Transactions », *Political Studies*, June 1960.

examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de commission du droit international, Travail préparatoire conforme au paragraphe premier de l'article 18 du Statut de la Commission du droit international, Nations Unies- Assemblée générale Commission du droit international, *Lake success*, New York, 1949

FENET Alain, « Eméric Crucé aux origines du pacifisme et de l'internationalisme modernes », *Miskolc Journal of international law*, vol 1. , (n° 2), 2004.

G. JACOBS Francis, « Citizenship of the European Union-A Legal Analyses », *European Law Journal*, Vol. 13, (n° 5), September 2007.

GROSMANN Emiliano et SAURUGGER Sabine, « Etudier les groupes d'intérêt en Europe, groupes d'intérêt et l'Union européenne », *le Harmattan, Revue politique européenne*, (n° 7), mars 2002.

Hall Peter, TAYLOR Rosemary, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue Française de science politique*, Vol.47, (n° 3), Année 1997.

HOFFMANN Stanley, « Obstinate or Obsolete ? The Fate of the Nation-State and the Case of Western Europe », *Daedalus*, Vol. 95, (n° 3), 1966.

- HOFFMANN Stanley, « Obstinate or Obsolete? The Fate of the Nation-State and the Case of Western Europe », *Daedalus*, Vol. 95, (n° 3), Summer, 1966.
- HOFFMANN Stanley, « The European Process at Atlantic Cross-purposes », *Journal of Common Market Studies*, (n° 3), 1964.
- LACASCADE Jean-Louis, « Bévues de Proudhon et/ou traquenard de Marx. Lecture symptomale de leur unique correspondance », *Genèses*, (n°47), juin 2002.
- LANDAU Alice, « Conceptualiser l'Union Européenne: apports et limites des théories des relations internationales », *Swiss Political Science Review*, Vol.1, Issue 2-3, Article first published online: 20 Jan 2011.
- LEAL-ARAS Rafael, « Theories of supranationalism in the EU », *Harvard law school, press legal series*, year 2006.
- LELART Michel, « Pourquoi la France a-t-elle rejeté la Constitution européenne ? », *laboratoire d'économie d'Orléans, document de recherche*, (n°38), 2006.
- LEQUESNE Christian, « La Commission européenne entre autonomie et dépendance », *Revue française de science politique*, vol 46, (n° 3), Année 1996.
- LINDBERG Leon, « Decision making and Integration in the European Community », *International Organisation* , Vol. 19, (n° 1), 1965.
- M. GRIEGO Joseph , « the Maastricht treaty, economic and monetary Union and the neo-realist Resherch programme », *Review of international Studios*, (n°21-1), 1995.
- MANGENOT Michel, , « Présider l'Union européenne Présidence(s) du Conseil et système de gouvernement », *Revue Politique européenne, Edition le harmattan*, (n° 35), mars 2011.
- MARQUARDT. S et DE KERCHOVE.G, « Les accords internationaux conclus par l'Union Européenne », *Annuaire français de droit international*, vol 50, (n° 50) , 2004.
- MERLE Marcel, « Le contrôle exercé par les organisations internationales sur les activités des Etats membres », *Annuaire Français du Droit International*, 1959.

- MONJAL Pierre-Yves, « La qualité de législateur du Conseil des ministres de l'Union Européenne selon son règlement intérieur : dilution ou fondation d'une notion ?, in Europe », *Editions du Juris-Classeur, Paris*, (n° 2), février 2000.
- MORAVCSIK, Andrew, « Liberal intergovernmentalism and Integration : A Rejoindre », *Journal of Common Market Studies*, (n°33-4), 1995.
- MOREAU Pierre-François , « De la pure nature », *Revue philosophique de la France et de l'Etranger*, (n°3), juillet-septembre 1978.
- N. S. SELLERS Mortimor, « Legal personnalité », *Journal of the University of Baltimore, Center for International and Comparative Law*, Vol. 11, Spring 2005,
- NEFRAMI Eleftherina , « Quelques réflexions sur la réforme de la politique commerciale par le Traité d'Amsterdam: le maintien du statu quo et l'unité de la représentation internationale de la Communauté », *Cahiers de droit europeen, ISSN 0007-9758*, Vol. 34, (n° 1-2), 1998.
- NYE J.S. « Comparitev regional integration :concept and measurement », *International organisation* ,Vol. 22, 1968.
- PIERSON Paul, « the path to European Integration: A Historical Institutional Perspective », *Comparative Political Studios*, Vol. 29, (n° 2), April 1996.
- RIDEAU. J, « La fonction législative dans les communautés européennes », *RAE*, (n° 1), 1995.
- ROSENFELD. M, « The European treaty-constitution and constitutional identity A view from American », *I-CON*, Vol 3, (n° 2-3), 2005.
- SANDHOLTZ Wayne et STONE SWEAT Alec, « European Integration and Supranational Gouvernance », *Canadian Journal of Political Science*, Vol. 32, Issue 04, December 1999.
- SAURUGGER Sabine et SUREL Yves, « L'élargissement de l'Union européenne : un processus de transfert institutionnel ? », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 13, février 2006.

SCHMITTER Philippe C., « Three Neo-Functional Hypotheses About International Intégration ». *Revue International Organisation*, Vol. 23, décembre 1969.

SUREL Yves, « L'integration europeenne vue par l'approche cognitive et normative des politiques publiques », *Revue Francaise de science politique*, Vol.50, (n° 2), 2000.

SZENASI DEKANY Eva , « La question de la souveraineté et la construction européenne », *Revue de philosophie et des sciences humaines*, mai 2007.

VIRALLY Michel, « L'organisation mondiale », *Revue française de science politique*, Vol.24, (n° 2), Année 1974.

WARLEIGH Alex, « Subsidiarité » , A research briefing paper for the *Northern Ireland Review of Public Administration*, 26th , sept 2002.

WEILER J.-h, «The Community System , the Dual character of Supranationalism », *Yearbook European law*, I, 1981.

WHITE Brian, « Expliquer la défense européenne : un défi pour les analyses théoriques », *Le revue internationale et stratégique, repenser l'Europe*, Editeur Armand Colin, Dunod, (n°48), avril 2002.

WILS.W, «The Search for the Ruel in Article 30 EEC : much to do about nothing », *18 E-L. Rev*, 1993.

Dispositions des accords et traités internationaux et autres textes juridiques

Article 5 traité de la communauté européenne

Article 211 TCE.

Article 7 TCE.

Traité de l'Union Européenne.

Texte du traité de l'EURATOM.

Article 104 de la charte de l'ONU.

Le traité de la ligue arabe 15/05/1953.

L'article 9 du protocole qui régit les privilèges et les immunités de la ligue arabe.

L'article 105 de la charte de Nations Unies.

l'article 12 de la charte de l'UNESCO.

Article 18 TUE.

L'article 1 du traité de l'Union Européenne (ancien article A).

Article 207 paragraphe 2 TCE.

article 300 paragraphe 7 du traité de la communauté Européenne.

L'article 174 alinéa 2 de l'Acte Unique.

Article 281 (ancien 210) CEE.

Article 235 CEE.

Règlement de la Communauté Européenne N ° 1064/ 99 du Conseil du 21 mai 1999 JO L
129/ 26 du 22 mai 1999.

Les paragraphes de 1 à 3 de protocole n° (1) annexé au Traité des droits de l'homme.

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002. Journal
officiel L232 du 29.08.2002.

Protocole des Nations Unies—Assemblée générale Commission du droit international Lake
success New York, 1949.

La convention des privilèges immunités de L'ONU 1948, le traité de la ligue arabe
15/05/1953

L'article 9 du protocole qui régit les privilèges et les immunités de la ligue arabe approuvé par le conseil de la ligue arabe.

Art 111 /4 TCE.

L'article S 189 du traité de l'Union Européenne.

L'article 54 du traité CEEA.

Article 1 et 2 du PPI.

Article 5 traité de la communauté européenne.

Art. 30 TCE (ex-article 36).

Art. 302 TCE (ex-article 229).

Références Internet nommées

ABOU AMCHA Mohamed Kamal, « L'expérience européenne dans l'Union monétaire et dans la monnaie unique européenne », revue opinions à propos des Etats du Golf, édition du centre des études à Dubaï, [en ligne]. Disponible sur : <http://araa.sa/index.php?view=article&id=530:2014-06-22-09-05-06&Itemid=172&option=com_content> consulté en décembre 2014.

ADDE Eloïse, Aux ressources de l'idée de l'Union Européenne , Mars 2009 , [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.cefres.cz/IMG/pdf/etude14.pdf>> consulté le 18.03.2011.

AMBROSI Gerhard Michael, Some Literature relating to David Mitrany, Functionalism, and European Integration, 2004, [en ligne]. Disponible sur : <www.uni-trier.de/ambrosi/publik/Keynes-Mitrany.pdf> consulté le 30.03.2011.

BAR CENDON Antonio, La légitimité de l'Union européenne après le Conseil européen d'Amsterdam, [en ligne]. Disponible sur : <http://aei.pitt.edu/852/1/Scop97_2_4.pdf>, consulté le 20.12.2014.

BARBIER Cécile, « La coopération européenne dans les domaines de la Justice et des Affaires intérieures », Courrier hebdomadaire du CRISP, (n° 1546-1547) , janvier 1997 pp 20-28, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1997-1-page-1.htm>> consulté le 20.03.2015.

BOOTH Christine et BENNETT Cinnamon, « Gender Mainstreaming in the European Union. Towards a New Conception and Practice of Equal Opportunities? », European journal of women's studies, november 2002 , [en ligne]. Disponible sur : <<http://ejw.sagepub.com/content/9/4/430.full.pdf+html>> consulté en Avril 2010.

BURGORGUE-LARSEN Laurence, Á propos de la notion de competence partagée du particularisme de l'analyse en droit communautaire [en ligne]. Disponible sur : <https://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDIES/Contributions_en_ligne/L._BURGORGUE-LARSEN/LBL-RGDIP_1_-2.pdf> consulté le en Septembre 2011.

Burgorgue-Larsen Laurence, La démocratie au sein de l'Union européenne. De la 'constitution composée' à la 'démocratie composée', Les principes constitutionnels en Europe. Constitutional principles en Europe, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDIES/Contributions_en_ligne/L._BURGORGUE-LARSEN/Democratie-LBL.pdf>, consulté le 20.12.2014.

CHALABI Moughaouri, la banque des banques Européennes.....le premier responsable, [en ligne]. Disponible sur : <www.islam-online.com> consulté en février 2013.

CHARBONNEAU Mathieu, Le Methodenstreit : « plus qu'une querelle de méthodes », centre des études sur l'intégration et la mondialisation , notes des synthèses, février 2009, vol. 1, n° 4 , [en ligne]. Disponible sur <<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Methodenstreit-CEIM-revision1-MCharbonneau.pdf>> consulté en Mai 2011.

DEHOUSSE F and COUSSENS W, Which distribution of competences for the EU ? , [en ligne]. Disponible sur :

<<http://www.egmontinstitute.be/papers/distribution%20of%20competences.pdf>>
consulté le en Mars 2012.

DEHOUSSE F and COUSSENS W, Which distribution of competences for the EU ? , [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.egmontinstitute.be/papers/distribution%20of%20competences.pdf>> consulté le en Mars 2012.

DEHOUSSE. F et COUSSENS .W, Which distribution of competences for the EU? , 14/2/2002, , [en ligne]. Disponible sur : <[http://www.egmontinstitute.be/papers/DISTRIBUTION%20OF%20COMPETENCE S.pdf](http://www.egmontinstitute.be/papers/DISTRIBUTION%20OF%20COMPETENCE%20S.pdf)> consulté en Avril 2010.

DEN BOER Monica, Senior Justice and home affairs cooperation in the European Union : Current Issues lecturer, EIPA, [en ligne]. Disponible sur : <www.eipa.nl/Epascope/9611/HTM> consulté en Octobre 2011.

DETALMINIL Baptiste, « l'Union européenne : une organisation supranationale Comment définir l'UE d'aujourd'hui ? Comment analyser sa nature ? », Le Taurillon, magazine eurocitoyen, est une publication des Jeunes Européens – France, dimanche 26 août 2007, [en ligne]. Disponible sur : <www.jeunes-europeens.org>, consulté le 12.06.2010.

DRENTH Pieter J. D., International science and technology cooperation between the european and developing countries , [en ligne]. Disponible sur : <www.ciaont.org> consulté en novembre 2011.

DUMOULIN André, « Objectifs politiques, principes, valeurs et intérêts en jeu dans la double perspective politique et stratégique », 2 mai 2006 [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.regards-citoyens.com/article-objectifs-politiques-principes-valeurs-et-interets-en-jeu-dans-la-double-perspective-politique-et-st-112409021.html>> consulté en octobre 2014.

DUNCAN Kyle, « Subsidiary and Religious Establishments in the United States Constitution », Vill. L. Rev, Vol. 52, Issue 1, article 3, 2007, [en ligne]. Disponible sur :

<<http://digitalcommons.law.villanova.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1132&context=vl>> consulté le en Mars 2011.

EGEBERG Morten, Organizing Institutional Autonomy in a Political Context: Enduring Tensions in the European Commission's Development, ARENA – Centre for European Studies, University of Oslo , 2004, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.sv.uio.no/arena/english/research/publications/arena-publications/workingpapers/working-papers2004/wp04_2.pdf> consulté le en Mars 2014.[

ENGLE Eric, The general principle of proportionality (means end rational review with strict scrutiny for suspect classes) holds that state action must be a rational means to a permissible end that does not unduly invade fundamental human rights. , [en ligne]. Disponible sur : <<http://amor.cms.hu-berlin.de/~engleeri/theory/CONVERTdartmouth-proportionality.pdf>> consulté le en Mars 2012.

FOLLESDAL Andreas, « European Union Citizenship », EU research in social sciences and humanités, European commission-policy review séries, (n°13), 2008, pp22-26. [en ligne]. Disponible sur : <ftp://ftp.cordis.europa.eu/pub/citizens/docs/eur23170_final_en.pdf> consulté en avril 2013.

FOLLESDAL Andreas, Citizenship: European and Global : ARENA Working Papers WP (n°01/22), 2001 , [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.sv.uio.no/arena/english/> > consulté en avril 2013.

GATTOLIN M. André, Rapport sur le programme-cadre européen de recherche et d'innovation (Réunion du 25 juillet 2012), texte déposé au Sénat le 07/12/2011, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.senat.fr/ue/pac/E6898.html>. > consulté en Janvier 2014.

GEFFCOAT Harold G, the principle of subsidiarity in European community law, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.txwesleyan.edu/president/subsidiarity.htm> consulté le en Mars 2012.

GUEHENNO Jean-Marie, Le modèle européen, [en ligne]. Disponible sur : <www.ifri.org/downloads/gehenno00.pdf> consulté en septembre 2014.

JANÍČKO Martin, La crise de l'intégration européenne au prisme du néo-fonctionnalisme, 4 septembre 2012, [en ligne]. Disponible sur <<http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:04VCRZUjAkUJ:www.nouvelle-europe.eu/la-crise-de-l-integration-europeenne-au-prisme-du-neo-fonctionnalisme+&cd=2&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>> consulté en septembre 2013.

JOUMARD Robert, « Il faut lire le projet de constitution européenne », , 12 janvier 2005. [en ligne]. Disponible sur : <http://local.attac.org/rhone/IMG/pdf/analyse_TCE_RJ_180405.pdf> consulté en Septembre 2011.

KELLER Ivan Serge , Les références historiques du fédéralisme, lundi 13 août 2012, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.taurillon.org/Les-references-historiques-du-federalisme,00745#nb1>> consulté en septembre 2014.

KORCZAK Natalia, Citoyenneté européenne : une protection renforcée des droits de l'homme ? [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.bibliotekacyfrowa.pl/Content/34576/006.pdf>> consulté en février 2014.

LECOURS André, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité? », Erudit, Vol. 2, (n°3), pp 319 [en ligne]. Disponible sur : <<http://id.erudit.org/iderudit/000494ar>> consulté le 03.11.2014.

MAURY Jean-Pierre, Une politique étrangère et de sécurité commune pour l'Europe, 15/01/2003, [en ligne]. Disponible sur : <mjp.univ-perp.fr/m/pesc.pdf> consulté en Octobre 2011.

MEDE Lisa, La Cour de justice de l'Union Européenne, Cour constitutionnelle ?, Mémoire de Master II Sous la direction du Professeur Jean-Jacques PARDINI Master II recherche – Contentieux administratif, p12 [en ligne]. Disponible sur : <<http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:sUIAJNt1Fi4J:dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01091072/document+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>>, consulté le 02.01.2015.

MENEDEZ Agustin Jose, Three conceptions of the European Union, [en ligne]. Disponible sur <https://www.sv.uio.no/arena/.../wp03_12.pdf> consulté en Août 2011.

MONTAGNER Maxime, L'Union Européenne : un espace de gouvernance en construction, institut de recherche et débat sur la gouvernance, décembre 2005, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-52.html>> consulté le 05.12.2013.

PIGUET Marie-France, « Europe des Européens chez le comte de Saint-Simon », Mots, Vol.34, (n° 34), mars 1993, pp 7-24, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mots_0243-6450_1993_num_34_1_1771.pdf>, consulté le 10.12.2014.

PIRIS Jean-Claude, Does the European Union have a Constitution ? Does it need one? the Jean Monnet Center, 2000, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.jeanmonnetprogram.org/archive/papers/00/000501.html> pdf > consulté en Septembre 2011.

PONZANO Paolo, Le droit d'initiative législative de la commission européenne, [en ligne]. Disponible sur : <<http://graspe.eu/document/DroitInitiative.doc>> consulté le 03.11.2014.

RABER Joseph, common defense, [en ligne]. Disponible sur : <www.comcece.org> consulté en Octobre 2011, European infos NR- 50 (6/2003).

RIOUX Michèle, Les organisations internationales, Centre d'étude sur l'intégration et la mondialisation, institut d'étude internationale de Montréal, Mars 2012 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/M-_Rioux_-_Les_OI_Cahier_MINDc_1-5-12.pdf> consulté le 09.08.2014.

SANDHOLTZ Wayne and STONE SWEET Alec, Neo-functionalism and Supranational governance, Forth coming in the Oxford Handbook of the European Union (OUP), Selected works, January 2010, [en ligne]. Disponible sur : <http://works.hespress.com/alec_stone_sweet/38> consulté le en Aout 2013.

SEAE voir, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/service-europeen-pour-l-action-exterieure.html>> consulté le 3.03.2015.

SHOUBAKI Omar, l'europe de l'etape Marché Commun à l'Union : l'invention de l'Union, centre des études politiques et stratégiques, le Caire, juillet 2004 , N° 141. [en ligne]. Disponible sur : <<http://dogital.ahram.org.eg>> consulté le 3.03.2010.

SIDJANSKI Dusan, « L'approche fédérative de l'Union Européenne ou la ouete d'un fédéralisme européen inédit », Etudes et Recherches, (n° 14), Juillet 2001, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.notre-europe.eu/media/pdf.php?file=Etud14-fr_01.pdf> consolté le 18.02.2011.

SMITH Andy, Institutions et intégration européenne. une méthode de recherche pour un objet problématisé, [en ligne]. Disponible sur : <https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/.../andy_smith.pdf> consulté en septembre 2014.

Sur Max WEBER, <http://www.evene.fr/celebre/biographie/max-weber-2688.php>> consulté le 15.09.2012.

TEJADA Javier Tajadura et autres, Constitution et démocratie dans l'Union Européenne, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC1/TajaduraTXT.pdf>>, consulté le 21.12.2014.

ZOLLER Élisabeth, La citoyenneté aux états-unis : une valeur en perpétuel devenir, pp3-5, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.u-paris2.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHE=24752&OBJET=0015&ID_FICHIER=431192> consulté en février 2014.

SCHUMAN Robert, La déclaré le 09 mai 1950, le discours entier est . [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_robert_schuman_paris_9_mai_1950-fr-9cc6ac38-32f5-4c0a-a337-9a8ae4d5740f.html>, consulté le 22/09/2014.

Sur le réunion de 1er décembre 1969 à La Haye, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.ena.lu/cooperation_politique-010100929.html> consulté en Septembre 2011.

Références internet non- ????

Le Lobby européen des femmes, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.womenlobby.org/?lang>, consulté le 10.11.2014.

Le Lobby européen des femmes, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.womenlobby.org/about-us/?lang=fr> , consulté le 10.11. 2014.

Fonction de contrôle, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/20150201PVL00006/Pouvoir-de-contr%C3%B4le> consulté le 03.10.2014.

Sur le nom de Grande-Grèce , [en ligne]. Disponible sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/grece-antique-histoire-la-grande-grece>, consulté en septembre 2014.

Les conceptions françaises de la sureté et de la garantie de la paix de 1648-1815, actes de la journée d'études, Institut Historique Allemand, 16 mai 2008, Paris- Bonne, [en ligne]. Disponible sur : loques/actes_ve_republique/actes_ve_republique.html consulté le 15.04.2014.

Sur le principe de la non-discrimination voir, La non-discrimination :un droit fondamental, Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole n° 12, Strasbourg, 11 octobre 2005, [en ligne]. Disponible sur : http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Zwahf6XJPngJ:www.coe.int/t/t/dghl/standardsetting/cddh/Publications/FR_Proceedings.pdf+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=fr, consulté en septembre 2011

Pour les détails de la directive, n° 43/2000 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=2283> consulté en mars 2010

Le texte français de la directive n° 43/2000 du Conseil Européen, [en ligne]. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0043:fr:HTML> consulté en Avril 2010.

La discrimination positive : une présentation, [en ligne]. Disponible sur : <http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/discrimination/synthesediscrimination.htm> consulté en Avril 2010.

À propos du plan Beijing, Voir [en ligne]. Disponible sur : <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/res.html> consulté en Avril 2010.

Europe an gender equality policies and legislations, [en ligne]. Disponible sur : www.womenlobby.org consulté en Avril 2010.

Pour La rôle de la Commission , « Comprendre les politiques de l'Union européenne - Comment fonctionne l'Union européenne? », Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013, p 21[en ligne]. Disponible sur : http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:u_LMsllggpIJ:www.europeenlimousin.fr/site/wp-content/uploads/2013/11/commentfonctionne_union-europeenne.pdf+&cd=16&hl=fr&ct=clnk&gl=fr#21 consulté en Septembre 2014.

La définition de la comitologie [en ligne]. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/index.cfm?do=FAQ.FAQ&CLX=fr> consulté en janvier 2011.

L'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, [en ligne]. Disponible sur http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/114547_fr.htm consulté en Avril 2011.

Arrêt Costa/Enel ,du 15/07/1964 , [en ligne]. Disponible sur <http://www.eurogersinfo.com/documents/union/ue4.htm> consulté en Avril 2011.

Recitals, 17-18 Judgment of the Court of 31 March 1971. [en ligne]. Disponible sur http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=61970J0022 consulté en Avril 2011.

Sur les missions de Petersberg, [en ligne]. Disponible sur : <http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/petersberg_tasks_fr.htm > consulté en Octobre 2011.

The common foreign and security policy[en ligne]. Disponible sur : <http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/petersberg_tasks_fr.htm > consulté en Octobre 2011.

Cannes summit on Europol : confusion and deception/ june 1995 FECL, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.fecl.org/circular/3501.htm>> consulté en Novembre 2011.

Communication de la commission au conseil et au parlement européen (Un cadre stratégique européen pour la coopération scientifique et technologique internationale), COM(2008) 588 final, Bruxelles, le 24.9.2008, Bruxelles, [en ligne]. Disponible sur : <http://cache.media.education.gouv.fr/file/Cooperation_Internationale/54/9/COM_2008-Cadre-Stra-Coop-Inter-fr_273549.pdf consulté le 03.12.2011.

Fifth framwork programme of the european union for research and technological development 1998_2002 [en ligne]. Disponible sur : <<http://cordis.europa.eu/fp5/src/struct.htm>> consulté en Novembre 2011.

Pour plus d'information sur les cinq programmes revoir sixième programme-cadre (2002-2006) , [en ligne]. Disponible sur : <www.europa.eu.ant > consulté en Janvier 2012.

(F.E.C.O.M.) [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers>> consulté en Mars 2011.

Sur la doctrine utilitariste voir [en ligne]. Disponible sur :<<http://utilitarianphilosophy.com/definition.fr.html>> consulté le en Avril 2013.

Pour DELORS Jacques et SANTER Jacques voir, Le retrait de Jacques Delors et la nouvelle Commission Santer, [en ligne]. Disponible sur :<<http://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit>> consulté le en Avril 2013.

Sur la fonction législative dans les communautés européennes voir [en ligne]. Disponible sur :<www.ena.lu/europe/formation-community/atmosphere-haute-authorite-paris-2005.htm> consulté le en Septembre 2013.

Pour mieux compréhension de la cosmétologie voire Dossier d'actualité, La comitologie depuis le Traité de Lisbonne : Une tentative de clarification., REIF-Protection sociale Française, N° 54 – Décembre 2014, [en ligne]. Disponible sur : <www.reif-org.eu/wp-content/.../DA-La-procedure-de-comitologie.pdf> consulté en janvier 2015.

Pour consulter les arrêts de CJCE sur le lieux du Parlement Européen voir [en ligne]. Disponible sur : <http://curia.europa.eu/fr/content/juris/c1_juris.htm> consulté le en Mars 2011.

Étymologiquement, le terme subsidiarité[en ligne]. Disponible sur : <<http://libertariens.chez.com/subsidiarite.htm>> consulté le en Mars 2011.

The EU principle of proportionality [en ligne]. Disponible sur : <[http://www.ey.com/Global/Assets.nsf/Spain/Newsletter_adhesi%C3%B3n_marz_04.pdf/\\$file/Newsletter%20adhesion%20marz%2004.pdf](http://www.ey.com/Global/Assets.nsf/Spain/Newsletter_adhesi%C3%B3n_marz_04.pdf/$file/Newsletter%20adhesion%20marz%2004.pdf)> consulté le en Septembre 2011.

Sous les présidences de RACINE Bruno, BUFFOTOT Patrice, CANIVET Guy, PSANI-FERRY Jean , Rapport sur les Perspectives de la coopération renforcée dans l'Union européenne, Edition la documentation Française, Commissariat du Plan, mars 2004, [en ligne]. Disponible sur : <www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports.../044000256.pdf> consulté en octobre 2014.

Cours généraux, thèses, mémoires et monographies

BETTATI Mario, Recueil Des Cours, Collected Courses 1980, Académie de Droit International de La Haye, BRILL, 1983.

PHILIP Christian , Le Compromis de Luxembourg, Dictionnaire juridique de l'Union européenne (sous la direction d'Ami Barav et Christian Philip), juin 2001.

CERUTTI. M , DROZ Anne-Virginie , POSEY Mark, RUEFLI Anne et Séminaire d'Histoire Diplomatique et des relations , université de Genève ,décembre 2005.

Les conceptions Françaises de la sureté et de la garantie de la paix de 1648- 1815, actes de la journée d'études, Institut Historique Allemand, Paris, 16 mai 2008.

SZYDŁOWSKA Ewa, evolution des conceptions françaises de l'unification de l'europe, thèse de doctorat, Université Paris-Est, Sciences Politiques, Thèse dirigée par : Professeur Chantal DELSOL et Professeur Grażyna ULICKA, 2009.

WEISBEIN Julien, La gouvernance européenne, Cours IEP de Toulouse 4ème année, module 8 « Europe, marchés et territoires », IEP de Toulouse, pour l'année scolaire 2006/2007.

Cas et des arrêts

Arrêt AETR : le jugement rendu le 30 mars 1991 dans l'affaire Commission des Communautés Européennes contre Conseil des Communautés Européennes.

CJCE. 5 juillet 1994, The Queen ex parte anastasio LTD et a, affaire. C_ 432/92, Rec. P I_3087.

L'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, [en ligne]. Disponible sur <http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/decisionmaking_process/114547_fr.htm> consulté en Avril 2011.

Arrêt Simmenthal, du 9 mars 1978, , cité par J.V. Louis, ibid.

Arrêt Costa/Enel ,du 15/07/1964 , [en ligne]. Disponible sur <<http://www.eurogersinfo.com/documents/union/ue4.htm>> consulté en Avril 2011.

Recitals, 17-18 Judgment of the Court of 31 March 1971. [en ligne]. Disponible sur <http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=61970J0022> consulté en Avril 2011.

Case C-32/9 France vs Commission, 1994 E.C. R. I-3661, paragraphe 35.

J. V Louis, Commission c. Royaume-Uni, ec. , 1981.

La décision du 9 juillet 1987 concernant les affaires 281-283, 284,285 et 287 / 1985.

Reparation for injuries, Advisory opinion ICJ – Reports 1949.

Groupes de décisions et avis de la Cour de Justice Internationale 1949.

Groupes de décisions et avis de la Cour de Justice Internationale 1954.

Arrêt du 12 décembre 1974, Walrave, affaire 36/ 74, Rec. 1405.

arrêt du 22 octobre 1987.

Irlande C/ .Commission, Rec. 432.

Jugement du 23 avril 1986 dans l'affaire 294/83 ECR 1986.

Opinion 1/76 of 28 avril, ECR 1977-1.

Ordre du 13 juin 1990 dans l'affaire c-2/88, Zwartfeld, ECI 1990-7 I.

Jugement du 23 mars 1993 dans l'affaire C-2/134/91, Beate Weber vs- 1977 Parlement européen, ECR 1993-I.

Jugement de février 1999 dans l'affaire n° 24833/94.

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002. Journal officiel L232 du 29.08.2002.

CJCE, 10 mars 1971 ,Tradax, aff. 38/70 :Rec.CJCE,I, p. 5383.

CJCE, 14 juillet 1976, Kramer/ Pays Bas, affaire. JTES 3/ 76, 4/ 76 et 6/76, REC p. 1279.

CJCE, Avis 1/76 du 26 avril 1977, REC p741.

CJCE, avis 1/91 du 14 décembre 1991, REC P 1- 6079.

CJCE, avis du 10 avril 1992, Rec p 1_ 282 pour l'EEE.

CJCE. avis 2/91 du MARS 1993, Rec. p.I-1061.

CJCE, avis 1/94 du 15 Novembre 1994, Rec.p.I-5267.

CJCE, 15 septembre 1981, Lord Bruce of Donnington, Aff. 208/80, Rec. p. 2205

Index

A

autonomie, 15, 36, 93, 103, 104, 126, 156, 169, 175, 183, 210, 215, 219, 222, 227, 261, 289, 311, 312, 313, 314, 315, 335, 338, 348, 362, 381

C

citoyenneté européenne, 26, 75, 156, 171, 180, 181, 185, 186, 187, 190, 191, 344, 380
comitologie, 93, 94, 233, 280, 284, 291, 292, 293, 294, 295, 360, 373, 375
Commission Européenne, 20, 67, 144, 147, 149, 153, 189, 263, 269, 285, 289, 293, 296, 305, 307, 309, 381
Communautaire, 16, 24, 33, 34, 36, 37, 76, 78, 82, 98, 99, 102, 106, 107, 116, 119, 123, 125, 146, 172, 186, 201, 210, 212, 241, 259, 280, 282, 284, 287, 288, 290, 291, 303, 305, 306, 307, 325, 331, 332, 333, 335, 336, 347
compétence exécutive, 34, 291, 292
compétences partagées, 37, 317, 318, 348
Conseil européen, 35, 57, 59, 130, 176, 298, 347, 367
Constitution européenne, 12, 25, 125, 126, 130, 132, 134, 135, 186, 199, 270, 360

F

flexibilité, 38, 311, 331, 332, 333, 349, 382
fonction d'exécution, 290
fonction de contrôle, 35, 304, 345, 347
fonction internationale, 23, 33, 35, 101, 279, 297, 298, 345, 347
fonction législative, 33, 34, 114, 280, 281, 282, 290, 292, 296, 345, 346, 363, 375, 381

I

Intégration, 12, 14, 15, 17, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 38, 42, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 104, 105, 106, 107, 108, 111, 112, 125, 127, 128, 129, 132, 138, 140, 142, 143, 146, 147, 148, 153, 170, 171, 172, 176, 190, 192, 193, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 219, 223, 226, 227, 228, 229, 235, 237, 241, 244, 245, 246, 252, 254, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 314, 315, 321, 323, 332, 333, 337, 342, 344, 345, 346, 347
intégration économique, 24, 105, 140, 171, 210, 260, 344
intégration européenne, 7, 12, 27, 28, 29, 30, 90, 96, 97, 104, 105, 106, 107, 111, 125, 128, 171, 176, 198, 199, 200, 202, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 219, 223, 226, 227, 228, 229, 235, 237, 252, 258, 259, 263, 266, 269, 270, 271, 272, 274, 314, 357, 358, 360, 367, 371, 380, 386
intégration monétaire, 26, 171, 211

M

monnaie unique, 26, 41, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 229, 271, 332, 344, 369, 380

O

organisation d'intégration, 24, 250
Organisation d'intégration, 24, 250
organisation de coopération, 84
Organisation de coopération, 84
Organisation internationale, 15, 16, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 79, 110, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 180, 193, 197, 200, 229, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 279, 301, 311, 337, 343, 344, 345

P

Parlement européen, 16, 34, 58, 62, 63, 101, 103, 104, 119, 123, 129, 130, 132, 142, 143, 152, 176, 178, 220, 230, 231, 232, 281, 300, 312, 313, 318, 335, 360, 365, 378
projet de constitution européenne, 117, 125, 129, 198, 368, 379
proportionnalité, 38, 86, 87, 88, 289, 311, 317, 323, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 338, 348, 382

R

répartition des compétences, 33, 37, 38, 189, 190, 249, 290, 304, 311, 316, 318, 322, 324, 326, 338, 347, 348, 381

S

souveraineté, 12, 16, 18, 22, 23, 24, 27, 30, 46, 49, 60, 69, 72, 73, 74, 87, 96, 98, 106, 114, 115, 120, 121, 122, 124, 127, 128, 138, 140, 142, 143, 169, 171, 180, 193, 207, 209, 210, 220, 221, 231, 232, 245, 249, 250, 266, 321, 359, 360, 363, 379
subsidiarité, 37, 38, 60, 76, 149, 189, 190, 287, 289, 293, 311, 316, 317, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 330, 338, 348, 360, 375, 381
supranational, 22, 23, 24, 43, 48, 68, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 103, 189, 231, 232, 241, 262, 263, 270, 275, 276, 346, 379, 386
supranationalité, 7, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 43, 68, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 106, 108, 109, 192, 193, 237, 245, 252, 263, 274, 285, 337, 342, 343, 346, 347, 379, 386

T

théorie fonctionnelle, 7, 17, 27, 30, 31, 199, 285, 337,
345, 380
Théorie fonctionnelle, 17, 27, 30, 31, 199, 285, 337, 345
théories d'intégration, 95, 104, 111, 213, 262, 386
Théories d'intégration, 95, 104, 111, 213, 262
traités constitutifs, 36, 68, 69, 74, 76, 80, 83, 110, 115,
119, 120, 159, 170, 247, 293, 297, 301, 331, 332, 334,
342, 346, 379

Table des matières

Introduction générale.....	13
Première partie La nature indéterminée de l'Union Européenne	43
Chapitre I : L'unification Européenne, valeurs communes et personnalité juridique contestée	47
Section I : histoire et valeurs partagées dans l'élaboration de la notion d'Europe unifiée	48
Sous-section 1 : l'importance des différentes étapes historiques dans unification européenne	48
1 : Le flou de l'idée européenne dans l'Europe antique et au moyen âge.....	49
2 : La paix de Westphalie, début d'une nouvelle politique Européenne.....	54
Sous-section 2 : Valeurs communes de la diversité culturelle	63
1 : Instauration de la démocratie, première revendication des peuples européens... 63	
2 : Confirmation du principe de la non-discrimination, égalité entre les sexes et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	66
Section II : La contradiction entre la supranationalité de l'Union Européenne et l'ambiguïté de sa personnalité juridique	73
Sous-section 1 : Le processus de la formation de la personnalité juridique l'Union Européenne.....	73
1 : Le débat autour de la personnalité juridique de l'Union Européenne et la question de sa souveraineté	73
2 : Eléments, indices de l'existence d'une personnalité juridique de l'Union Européenne.....	79
Sous-section 2 : La nécessité du caractère supranational de l'Union Européenne et différentes explications de cet élément nouveau	90
1 : L'idée de la supranationalité entre nécessité pragmatiques, développement et repli.....	90
2 : Multitude d'explications théoriques de la supranationalité.....	99
Chapitre II : L'entité de l'union européenne , Etat fédéral et organisation internationale traditionnelle.....	115
Section I : Tentative d'explication de l'Union Européenne à l'aune du modèle et de la notion d'un l'Etat fédéral	116
Sous-section 1 : L'interprétation fédérale dépourvue de tous les éléments de l'Etat fédéral et l'échec du projet constitutionnel	116
1 : L'incomplétude des éléments étatiques dans l'Union européenne	116
2 : Echec du projet de constitution européenne et rejet de la vision fédérale	122
a : Le statut des traités constitutifs	124
b : La constitution de l'Europe : conceptions différentes pour la constitution ..	129
Sous-section 2 : La coopération, étape préliminaire	142
1 : La politique étrangère et la sécurité commune.....	142
2 : La Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.....	148

a : Le rôle des institutions de l'Union Européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.....	149
b : Les Conférences intergouvernementales.....	151
3 : La coopération scientifique et technologique.....	153
Section II : L'Union européenne entité distincte d'une organisation internationale..	161
Sous-section 1 : Le débat sur la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale.....	162
1 : Hésitation à accorder la personnalité juridique à l'organisation internationale.	162
2 : Les conséquences de la personnalité juridique internationale au bénéfice de l'organisation internationale.....	165
a : Responsabilité de l'organisation internationale	168
b : Etendue des immunités et privilèges de l'organisation internationale.....	170
3 : La portée de la personnalité juridique de l'organisation internationale et les aspects complémentaires de cette personnalité	171
Sous-section 2 : Au-delà de l'interprétation coopérative de l'Union Européenne, création de la Monnaie Unique et mise en place de la citoyenneté européenne une étape avancée.....	176
1 : Création de la monnaie unique.....	176
a : Le processus de la constitution de la monnaie unique.	178
b : Politique monétaire de l'Union Européenne et adoption de la monnaie unique	182
2 : La citoyenneté européenne, notion originale	185
a : La théorie de la citoyenneté.....	186
b : La citoyenneté de l'Union, une innovation conceptuelle.....	189
Conclusion de la première partie	197
Deuxième partie Le fonctionnement de l'Union Européenne.....	201
Chapitre I : La pertinence de la théorie fonctionnelle parmi les théories explicatives de l'intégration	205
Section I : Approches explicatives de l'opération d'intégration européenne	206
Sous-section 1 : Les théories à prédominance étatique	206
1. Le trans-actionnalisme (la théorie de la communication)	206
2 : Le réalisme	210
3 L'inter-gouvernementalisme	214
Sous-section 2 : les théories à vocation internationaliste	223
1 : L'institutionnalisme	223
2 : La gouvernance multi niveaux	235
Section II : L'explication fonctionnaliste de l'intégration européenne	244
Sous-section I : Le fonctionnalisme, concept régissant l'organisation internationale.....	244
1 : La fonction base des organisations internationales	245
a : Harmonisation des politiques dans l'Union Européenne.....	249
b : La coordination des politiques et des comportements	249
c : La réalisation d'opérations collectives.....	250

d : La réalisation d'opérations institutionnelles	251
2 : le caractère juridique de la finalité fonctionnelle	253
a : habilitation et mesure	253
b : L'obligation.....	258
Sous-section 2 : La théorie néo-fonctionnaliste	259
1 : L'importance du fonctionnalisme	260
a : La théorie néo-fonctionnaliste et le processus intégratif européen	264
a-1 : Le néo-fonctionnalisme une théorie générale de l'intégration régionale européenne	267
a-2 : La notion de spill-over ou ce qu'on appelle débordement.....	270
a-3 : Le néo-fonctionnalisme; paramètre d'intégration	272
2 : Critiques du néo-fonctionnalisme et le renouveau du néo-fonctionnalisme chez Sandholtz	275
a : Les critiques du néo-fonctionnalisme.....	275
b : Le renouveau du néo-fonctionnalisme chez Sandholtz.....	281
Chapitre II : L'exceptionnel fonctionnement des institutions de l'Union Européenne	287
Section I : Les fonctions traditionnelles de l'Union Européenne	288
Sous-section 1: Fonctions essentielles : la fonction législative et la fonction exécutive	288
1 : La fonction législative	288
a : L'ambiguïté de la fonction législative	288
b : Que sont les actes législatifs	291
2 : Hésitation dans la limitation de la fonction exécutive	298
a : Le rôle de la Commission européenne dans l'application de la politique approuvée	299
b : Les comités créés par la Commission Européenne, autre pouvoir exécutif..	301
Sous-section 2 : Notion de fonctionnalité et les fonctions internationale et de contrôle	305
1 : De la conciliation à l'unification de la politique internationale de l'EU	305
a : La représentation diplomatique et institutions européennes plénipotentiaires et déficience dans la conclusion des traités internationaux.....	305
b : Vers la participation des institutions européennes dans les organisations internationales	309
2 : Les divers contrôles des institutions européennes.....	313
a : La légalité communautaire	313
b : L'équilibre des pouvoirs institutionnels et le pouvoir de contrôle politique du Parlement Européen	315
Section II : L'originalité du système des compétences dans l'Union Européenne	319
Sous-section 1 : Dévolution des compétences, l'autonomie, la répartition des compétences garantie du fonctionnement des institutions européennes	319
1 : L'autonomie des institutions européennes.....	320
a : La pratique de cette autonomie par les institutions de l'Union Européenne.	320

b : Les prérogatives et les immunités	323
2 : La répartition des compétences	324
a : Le système courant et les catégories de compétence.....	325
b : Réduction de la masse des compétences	327
Sous-section 2 : Règles innovantes dans l'exercice des compétences des institutions de L'Union Européenne	328
1 : Le principe de la subsidiarité	328
a : La signification du principe de la subsidiarité et les variantes d'application de ce principe	328
b : Principe de subsidiarité et ses limites.....	332
2 : Le principe de proportionnalité	334
3 : Le principe de la flexibilité	339
a : Le contenu de ce principe.....	340
b : Le dispositif général des coopérations renforcées	342
Conclusion de la deuxième partie.....	347
Conclusion générale	349
Bibliographie.....	360
Index	391

L'Union européenne une entité supranationale fonctionnelle

La qualification de l'Union Européenne d'entité juridique supranationale fonctionnelle, nécessite l'application d'une méthodologie fondée sur deux idées principales: la première idée est celle de la supranationalité européenne; caractéristique qui met l'intégration européenne actuelle dans une phase supérieure des formes de la coopération internationale sans pour autant aboutir à l'intégration totale et la fusion complète, telle que cette forme est représentait par l'Etat fédéral, ceci nous oblige à comparer cette entité aux principales personnes internationales tels que l'Etat fédéral et les organisations internationales. La deuxième idée de notre recherche est la notion de la fonctionnalité et son application dans le cadre de la l'Union Européenne , cette idée sera rapprochée selon les théories de l'intégration européenne, tout en privilégiant la théorie néo fonctionnelle qui selon nous est la plus pertinente dans l'explication du processus d'intégration européen, après nous traitons les aspects d'application de cette idée dans le cadre de l'Union et ses différentes formes dans les fonctions et attributions qui lui sont reconnues. Ainsi que les principes et les notions qui régissent les fonctions de l'Union qui ont donné une spécificité et une originalité à cette entité.

Mots clés: Union européenne, supranationalité intégration européenne, coopération européenne, théories d'intégration, théorie fonctionnaliste, théorie néo-fonctionnaliste, originalité fonctionnelle.

The European union as supranational functional entity

This study analyses the qualification of the European Union as a supranational and functional entity. In order to prove the validity of this hypothesis, I applied a methodology founded on two principal ideas: the first idea is that of the European supranationality which characteristically puts current European integration in a position that is superior to other forms of international cooperation without actually achieving total integration and complete fusion, such as this form is represented by the federal State. This requires us to compare this entity to primary international players such as the federal State and international organizations. The second idea of our research is the notion of functionality and its application in the framework of the European Union. This idea will be approached according to theories of European integration, privileging the neo-functional theory, which is, in our opinion, the most relevant in explaining the process of European integration. Afterwards, we consider the factors to applying this idea to the Union framework and its different forms within the functions and allocations that are recognized by it. We also look at the principles and concepts that preside over the Union's functions, giving it a specificity and originality.

Key-words :European Union, supranationality European integration, European cooperation, theories of integration, functional theory, neo-functional theory.